



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5611

Projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail ;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces ;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers ;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Date de dépôt : 18-09-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2006

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-09-2006	Déposé	5611/00	<u>9</u>
28-09-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux d'exécution (28.9.2006)	5611/01	<u>99</u>
11-10-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux d'exécution (11.10.2006)	5611/02	<u>143</u>
27-10-2006	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux d'exécution (27.10.2006)	5611/04	<u>148</u>
30-10-2006	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux d'exécution (30.10.2006)	5611/03	<u>156</u>
08-11-2006	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux d'exécution (8.11.2006)	5611/06	<u>189</u>
20-11-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	5611/05	<u>222</u>
24-11-2006	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (24.11.2006)	5611/07	<u>261</u>
28-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (28.11.2006)	5611/08	<u>270</u>
01-12-2006	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (1.12.2006)	5611/11	<u>310</u>
04-12-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	5611/09	<u>319</u>
05-12-2006	Avis complémentaire de la Chambre des Employés Privés (5.12.2006)	5611/10	<u>352</u>
12-12-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.12.2006)	5611/12	<u>367</u>
14-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	5611/13	<u>372</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5611/14	<u>453</u>
20-12-2006	Impact du projet de loi "Tripartite" 5611 sur l'économie, l'évolution des recettes de l'Etat et le marché de l'emploi et introduction d'un système d'écotaxation des ressources au profit d'un allègemen [...]	Document écrit de dépôt	<u>458</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°239 en page 4710	5611	<u>460</u>

# Résumé

# Projet de loi 5611

## **promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (intitulé abrégé)**

Le projet de loi transpose les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

A noter qu'une première série de réformes visant à assurer l'équilibre des finances de l'Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie ont été mises en œuvre par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

Le présent projet de loi vient compléter cette première série de réformes en prévoyant des mesures visant à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto.

Les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique concernent trois domaines distincts, à savoir la politique de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'environnement.

### **1) La politique de l'emploi**

Le projet de loi intervient au niveau de plusieurs domaines ou volets, notamment au niveau du dispositif relatif au maintien de l'emploi ou de la législation sur le chômage en passant par le volet des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

#### *a) Au niveau du dispositif du maintien dans l'emploi*

Le projet de loi entend optimiser les instruments de maintien dans l'emploi en place en les complétant le cas échéant. En effet, il a pu être constaté que de nombreux instruments existants d'ores et déjà en la matière ne sont souvent pas utilisés de manière adéquate.

Le projet de loi introduit une série d'innovations, dont les plus importantes sont :

- d'une part, la centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques,
- et d'autre part, l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une série de modifications à plusieurs autres législations, à savoir plus précisément à la législation

- sur le prêt temporaire de main d'œuvre,
- sur la préretraite,
- sur l'impôt sur le revenu,
- sur le chômage partiel,
- sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire,
- sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs.

Ces modifications sont en grande partie nécessaires afin de d'adapter les textes existants aux exigences découlant de l'introduction de la philosophie du maintien dans l'emploi. A titre d'exemple, le projet de loi introduit un nouveau taux de participation de l'entreprise aux charges résultant du paiement de l'indemnité de préretraite. Il prévoit aussi la mise en place d'un

nouveau modèle de compensation au niveau du chômage partiel ou encore du chômage involontaire dû aux intempéries.

### ***b) Au niveau de la législation sur le chômage***

Au niveau de la législation du chômage, le projet de loi met l'accent sur l'activation ou la réactivation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi. A cet effet, il prévoit entre autres :

- l'introduction d'une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi

La convention d'activation constitue la pierre angulaire des réformes envisagées. Une telle convention sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d'inscription. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs de l'ADEM et du demandeur d'emploi.

- au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes : la mise en place d'instruments offrant de réelles perspectives d'emploi.

La loi modifiée du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes âgés de moins de trente ans, à savoir : le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion dans le secteur privé.

Le projet de loi sous rubrique entend réviser ces instruments afin d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration sur le marché de l'emploi. Le nombre des mesures est réduit de trois à deux, à savoir le contrat d'appui-emploi (CAE), destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire (CAT), et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) destiné, quant à lui, à des promoteurs du secteur privé en remplacement du stage d'insertion.

### **c) Autres modifications:**

*- au niveau de la législation sur le revenu*

Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR sont uniformisés. Le projet de loi porte le montant en question à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

*- au niveau de la législation sur les autorisations de travail supplémentaire*

Dans un souci de simplification administrative, la procédure d'autorisation en matière d'heures supplémentaires est remplacée par une simple notification préalable.

*- au niveau de la législation sur l'ADEM*

Les moyens de sanctions de l'ADEM par rapport aux demandeurs d'emploi non indemnisés sont renforcés, en portant, en cas de comportement fautif, la période de suspension du dossier à six mois. Actuellement, le délai de suspension est de deux mois.

## **2) Mesures en matière de sécurité sociale**

### ***a) Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale***

Dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que, dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants. Ainsi, le projet

de loi propose de transférer la prise en charge des « baby years » et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension.

### ***b) Financement de l'assurance dépendance***

Le deuxième volet des mesures en matière de sécurité sociale concerne le financement de l'assurance dépendance. Ainsi, par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), il est proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent à partir du 1er janvier 2007.

Par ailleurs, l'article 35 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions d'euros. Au Comité de coordination tripartite, les partenaires sociaux et le Gouvernement ont convenu de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

Le projet de loi prévoit par ailleurs qu'au cas où, au 31 décembre 2009, la contribution de l'Etat serait inférieure à 40 pour cent des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40 pour cent en 2010. Cette disposition, qui n'a pas été arrêtée en tant que telle au Comité de coordination tripartite, vise à garantir un certain niveau de participation financière étatique au cas où les dépenses de l'assurance dépendance dépasseraient un certain seuil d'ici la fin des négociations.

## **3) Mesures dans le domaine de la politique de l'environnement**

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ainsi que l'introduction d'une "contribution spéciale Kyoto" (dénommée par la suite "contribution changement climatique") moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers sont deux mesures-clés du "1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>" que le Gouvernement a adopté fin avril 2006.

### **a) Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

Le projet de réforme de la taxe encourage le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Les émissions de CO<sub>2</sub>, qui serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, n'ont été recensées de manière systématique par la Société nationale de contrôle technique (SNCT) que depuis janvier 2001.

Cette disponibilité limitée des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> impose quelques contraintes quant au choix des barèmes. Une double approche, selon que la 1ère immatriculation date d'avant ou d'après le 1er janvier 2001, s'avère incontournable, à moins de saisir rétroactivement les données pour plus de 100.000 voitures, charge administrative disproportionnée.

\* Pour les voitures dont la 1ère immatriculation date d'après le 1er janvier 2001, pour lesquelles les émissions de CO<sub>2</sub> (g/km) sont disponibles auprès de la SNCT, la taxe, exprimée en euros, sera calculée d'après la formule:

Taxe (€) = a \* b \* c, avec

=> a = émissions de CO<sub>2</sub> en g/km

=> b représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser :

1,50 pour les moteurs diesel  
1,00 pour les moteurs essence

A noter que les voitures fonctionnant au gaz naturel sont avantagées par le biais du système proposé en ce que leurs émissions de CO<sub>2</sub> se situent à un niveau proche de la voiture diesel, tout en bénéficiant du coefficient d'ajustement de la voiture fonctionnant à l'essence (b ne peut dépasser 1,00).

=> c ("facteur exponentiel") équivaut à 0,5 lorsque les émissions ne dépassent pas 90 g de CO<sub>2</sub> /km, et augmente par pas de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

A cela s'ajoutera une déduction de 50 euros pour les voitures diesel dont les émissions de particules ne dépassent pas 10 mg/km. En pratique, il s'agit des voitures équipées d'un filtre à particules.

\* Pour les voitures dont les données d'émission de CO<sub>2</sub> ne sont pas disponibles sous forme électronique auprès de la SNCT, donc dont la première immatriculation date d'avant le 1er janvier 2001, la taxe maximale par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> s'élève à :

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1601 à 2000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2001 à 3000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3001 à 4000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4000 cm<sup>3</sup>.

Le but consiste à assurer une transition aussi équitable que possible avec le système basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> utilisé pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001.

#### **b) Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants**

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants dont le montant sera porté à 2 cents par litre d'essence à partir du 1er janvier 2007 et à 2,5 cents par litre de gasoil en deux étapes successives projetées pour le 1er janvier 2007 (+ 1,25 cent) et le 1er janvier 2008 (+ 1,25 cent).

A noter que l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

#### **c) Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

Pour les participations étatiques à des fonds multilatéraux ou aux mécanismes flexibles de Kyoto, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier.

Voilà pourquoi, le projet prévoit pour ces engagements, le dépassement du seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourrait pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

**d) Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

Cette disposition du projet de loi est destinée à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.



5611/00

**N° 5611****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.9.2006)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.9.2006).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	18
4) Commentaire des articles .....	39
5) Fiche financière .....	60
6) Projets de règlements grand-ducaux d'exécution .....	61

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2006

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En partant d'une analyse approfondie de la situation économique, financière et sociale du pays, le Gouvernement a annoncé le 2 mai 2006 à la Chambre des Députés sa décision de prendre une série d'initiatives destinées à préparer le pays aux défis qu'il aura à affronter dans les prochaines années. Le Gouvernement avait à cette occasion diagnostiqué un certain nombre de déséquilibres dans le domaine des finances publiques, de la situation sur le marché de l'emploi et du logement ainsi qu'au niveau de l'inflation qui selon lui hypothéquaient sérieusement les perspectives de développement du pays. Il avait enfin mis l'accent sur la nécessité qu'il y avait de créer des marges de manoeuvre pour le financement de certaines politiques cruciales pour l'avenir du pays. L'analyse et le diagnostic du Gouvernement étaient par ailleurs largement partagés par les partenaires sociaux comme l'ont montré les réunions du Comité de Coordination tripartite qui se sont déroulées d'octobre 2005 à avril 2006, pour aboutir le 28 avril 2006 à un avis adopté à l'unanimité des membres du Comité de Coordination tripartite.

Le diagnostic et l'analyse du Gouvernement et des partenaires sociaux, les grandes lignes des mesures proposées ainsi que la méthode de travail du Gouvernement ont été largement exposés dans l'avis précité du Comité de Coordination tripartite et l'exposé des motifs du projet de loi No 5580 adaptant notamment certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Il est dès lors renvoyé à ces documents pour la compréhension de la perspective et de la logique dans laquelle se situe le Gouvernement.

Une première série de réformes a en effet été soumise par le Gouvernement au législateur le 31 mai 2005 (document parlementaire No 5580). Ce projet a entre-temps abouti à la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Le dispositif adopté à cette occasion visait essentiellement à freiner la tendance à la hausse de l'inflation, de la dépense publique et des charges salariales des entreprises. Parallèlement, le Gouvernement annonçait d'autres mesures législatives et réglementaires dans les mois à venir.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet maintenant à la décision et à la sanction de la Chambre des Députés couvre, tel que cela avait été annoncé, une deuxième série de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier. Les mesures proposées se déclinent autour de trois axes:

- Dans le domaine de la politique de l'emploi, les mesures visent à promouvoir le maintien dans l'emploi par une meilleure anticipation de restructurations économiques et une meilleure gestion des conséquences de restructurations économiques. Les moyens retenus sont notamment la notification obligatoire de licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié concerné ainsi que la création du nouvel instrument „plan de maintien dans l'emploi“. Les modifications de la législation sur le chômage mises en avant assureront une activation précoce des chômeurs. Il est proposé, par ailleurs, de procéder au redressement de failles de la législation actuelle. Le projet de loi entreprend enfin une révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
- En matière de sécurité sociale, les mesures ont pour objet de transférer certaines dépenses du budget de l'Etat vers celui des organismes de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des „baby years“ et du complément différentiel. Le projet de loi prévoit en outre que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. En ce qui concerne le financement de l'assurance dépendance, le projet de loi prévoit le gel de la participation de l'Etat ainsi que l'augmentation de la cotisation de 1 à 1,4%.
- Au niveau de la politique de l'environnement, les mesures ont pour objectif de réformer la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, d'introduire une contribution changement climatique par le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, et de définir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Les mesures rassemblées dans ce deuxième projet de loi présenté dans le sillage des discussions du Comité de Coordination tripartite sont développées en détail ci-après.

## TITRE 1er

**Mesures promouvant le maintien dans l'emploi**

La partie du projet de loi touchant à la politique de l'emploi se base sur les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et tient compte, dans la mesure du possible, des remarques formulées par les partenaires sociaux au cours des discussions du Comité permanent de l'emploi (CPE) du 23 mai 2006. Un premier avant-projet fut soumis au CPE pour la réunion du 4 juillet 2006, avant-projet qui a été retravaillé par la suite.

Il importe de souligner que le projet n'a pas fait l'unanimité des partenaires sociaux:

- En ce qui concerne le volet du maintien dans l'emploi, qui a été proposé dans une version allégée par rapport aux propositions initiales soumises au Comité de coordination tripartite, les organisations patronales ont maintenu leurs craintes quant à une immixtion des syndicats respectivement de l'Etat dans la gestion des entreprises alors que les organisations syndicales souhaiteraient revenir au cadre plus rigide et plus contraignant pour l'établissement de plans de maintien dans l'emploi tel que proposé initialement par le ministre du Travail et de l'Emploi.
- En ce qui concerne le volet de la révision du chômage, les organisations syndicales ont marqué leur opposition à certaines modifications envisagées comme l'introduction d'une période de carence entre mesure en faveur de l'emploi et période de chômage et le principe de proportionnalité de la période d'indemnisation du chômage.
- La proposition de réintroduire la prise en considération du revenu du conjoint (= disposition anti-cumul) pour le calcul de l'indemnité de chômage a été refusée à l'unanimité par les partenaires sociaux, ceci malgré une adaptation du texte pour tenir compte d'éventuels cas de rigueur sociaux. C'est pourquoi, dans sa séance du 28 juillet 2006, le Conseil de Gouvernement a décidé, sur proposition du ministre du Travail et de l'Emploi, de renoncer à cette proposition.

Deux autres points des conclusions du Comité de coordination tripartite ne sont pas traités respectivement uniquement traités de manière sommaire dans le présent projet:

- L'instruction des demandes de pouvoir bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées a trouvé une solution au niveau des procédures administratives de manière à ce qu'une modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne s'avère plus nécessaire.
- Comme les modalités pratiques de la collaboration entre l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement ne sont pas encore arrêtées en détail, le projet se limite à prévoir la prise en charge d'éventuels frais comme par exemple le paiement d'incitations financières. Ceci évitera notamment le recours à une nouvelle procédure législative dans la suite.

***I. Le rétablissement du plein emploi: une responsabilité partagée***

Les propositions, dont les grandes lignes ont été annoncées aux partenaires sociaux au cours de réunions bilatérales, soumises au Comité de coordination tripartite en matière d'emploi et de droit du travail comprenaient, outre le volet „Statut unique“, les trois volets suivants:

- Révision de la législation sur le chômage.
- Maintien dans l'emploi.
- Simplification de la procédure d'autorisation des heures supplémentaires.

Ces trois volets s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus général d'anticipation des changements constants du contexte économique et social et d'adaptation des politiques à ces mêmes changements.

Le rétablissement du plein emploi doit jouer un rôle dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques susceptibles d'avoir un impact direct sur le marché du travail et notamment dans les politiques économique, sociale, de l'éducation et de la formation.

Fait est de constater que l'économie luxembourgeoise continue à créer des emplois en bon nombre et la grande majorité de ces nouveaux emplois sont occupés par des travailleurs frontaliers. Le défi majeur des politiques de l'emploi d'aujourd'hui est donc double: doter les personnes à la recherche d'un emploi des qualifications et compétences nécessaires et inciter les entreprises à recourir à ce

réservoir de main-d'œuvre résidente. Les instances publiques compétentes doivent assurer dans ce contexte le rôle d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi.

Ces constats d'une mise en commun des efforts ne reposent pas sur de nouveaux fondements, alors que la philosophie à la base des politiques de l'emploi est – pour le Luxembourg – celle d'une solidarité nationale où chaque acteur, instances publiques et partenaires sociaux, doit assumer sa part de responsabilités. Ainsi, des efforts sont nécessaires de la part des employeurs, des syndicats et des chômeurs.

Dans ce contexte, des engagements concrets ont été pris par les employeurs car tous les efforts de formation et d'activation seront uniquement couronnés de succès si les entreprises offrent et des possibilités de stage et les emplois nécessaires.

D'un autre côté, des initiatives propres doivent également être prises par les personnes à la recherche d'un emploi qui pourraient risquer de s'attarder dans des mesures actives en faveur de l'emploi.

Une meilleure prise en charge accrue des jeunes est indispensable dans ce contexte.

Dès lors, les grands axes de la lutte contre le chômage et de maintien dans l'emploi seront les suivants:

- Intensifier les efforts d'activation à court terme: augmenter l'efficacité du fonctionnement de l'Administration de l'emploi (ADEM), privilégier les mesures actives en faveur de l'emploi favorisant l'accès sur le marché du travail concurrentiel, poursuivre les initiatives en cours à l'attention des personnes difficiles à placer comme la campagne de sensibilisation en vue de l'engagement de personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé et le projet de loi No 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, tel qu'amendé.
- Renverser les tendances à moyen terme: maintien sur le marché du travail des personnes menacées de licenciement, intensification des discussions entre les partenaires sociaux soit dans le cadre de leurs obligations de négociation introduites par la loi modifiée du 12 février 1999 soit dans le cadre du nouvel instrument des accords nationaux ou interprofessionnels, maintien en activité des travailleurs âgés, coordination et concertation entre l'enseignement et les entreprises, imbrication des politiques économiques et des politiques de l'emploi.

Se basant sur cette philosophie, les modifications législatives proposées par le présent projet de loi sont destinées à relever le double défi des politiques de l'emploi: maintenir dans l'emploi les personnes menacées de licenciement pour des raisons non inhérentes à leur personne et optimiser l'instrumentaire des mesures de lutte contre le chômage dans le sens d'une intégration voire d'une réintégration aussi précoce que possible du marché du travail par les personnes à la recherche d'un emploi.

Le texte a été structuré de manière à assurer la plus grande visibilité possible aux différents volets des conclusions du Comité de coordination tripartite.

## **II. Le maintien dans l'emploi**

Il est un fait que bon nombre d'emplois disparaissent pour des motifs économiques même en dehors du contexte d'une restructuration d'entreprise sans suivi par une instance quelconque et a fortiori sans possibilité d'intervention au préalable en vue de rechercher des solutions plus intelligentes que le licenciement.

Pour ne citer qu'un exemple, la législation actuelle sur les licenciements collectifs permet à un employeur de résilier, en toute légalité et sans intervention des représentants syndicaux ni d'établissement subséquent d'un plan social, les contrats de travail de 56 salariés pour des motifs „non inhérents à la personne des travailleurs“ au cours d'une année.<sup>1</sup>

En même temps, la législation du travail actuelle compte déjà bon nombre de mécanismes de sauvegarde d'emplois qui ne sont cependant pas toujours utilisés d'une manière adéquate. C'est pourquoi, le titre 1er du projet de loi tend à la fois à optimiser les instruments en place et à les compléter là où cela s'avère nécessaire.

<sup>1</sup> A titre d'exemple sur 6 mois: 6 licenciements au 1.1.; 6 licenciements au 3.2.; 2 licenciements au 5.3.; 6 licenciements au 6.4.; 6 licenciements au 7.5.; 2 licenciements au 8.6. → 28 licenciements sans violer la double limite de 7/période de 30 jours et 15/période de 90 jours.

Suite à plusieurs réunions tripartites et à l'invitation aux partenaires sociaux de mener des réflexions dans le sens d'une sauvegarde d'emplois, les organisations syndicales et patronales représentatives sur le plan national ont soumis en date du 19 mai 2004 au ministre du Travail et de l'Emploi une série de mesures en la matière, susceptibles d'une vue commune.

Les propositions concernaient:

- la libération du travail de salariés en cas de restructuration d'entreprise liée à une finalité bien définie;
- l'audit social;
- l'extension du recours au prêt temporaire de main-d'œuvre en cas de restructuration d'entreprise;
- l'optimisation des services d'intermédiation de l'ADEM.

Dans une approche globale et surtout préventive, le programme gouvernemental de 2004 prévoit que:

„Le sujet de la sauvegarde d'emplois notamment dans les entreprises rencontrant des difficultés économiques fera l'objet d'une approche positive. Suite aux discussions avec les partenaires sociaux entamées par le Gouvernement précédent et aux travaux parlementaires à ce sujet plusieurs pistes vont être creusées dans un dialogue renouvelé avec les partenaires sociaux. Il s'agit notamment

- de la gestion prévisionnelle de l'emploi et de l'audit social, le dernier devant permettre d'analyser, en amont des restructurations, et surtout d'un plan social, la situation de l'entreprise, notamment au regard de l'emploi et des mesures à mettre en œuvre pour éviter des licenciements.
- du concept de l'outplacement, à savoir l'accompagnement obligatoire de salariés, menacés de licenciement, par un spécialiste en vue de leur reclassement interne ou externe, sans avoir à subir le sort du chômage.
- de l'extension de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre notamment pour le rendre applicable à l'ensemble d'un secteur économique.
- de la modulation du temps de travail comme instrument de sauvegarde d'emplois: l'Etat pourra accompagner financièrement de façon temporaire des réductions de la durée de travail décidées d'un commun accord par les partenaires sociaux en vue d'éviter des licenciements et liées notamment à une formation obligatoire des salariés en vue d'accroître leur employabilité.“

L'approche choisie par le présent projet de loi est celle d'un processus par étapes dont la dernière est le plan social que l'ensemble des étapes précédentes tenteront pendant d'éviter.

#### *A. Une meilleure anticipation de restructurations économiques*

Dans un souci de prendre connaissance à un stade aussi précoce que possible d'éventuelles difficultés économiques soit de nature conjoncturelle soit de nature structurelle d'une entreprise et de mettre les instances concernées et notamment l'ADEM en mesure d'en anticiper les conséquences, il est proposé que tout employeur qui occupe au moins 15 salariés et qui licencie un salarié pour des raisons non inhérentes à la personne du dernier en avertisse le Comité de conjoncture. Ce dernier, en tant qu'instance coordonnatrice des efforts en matière de maintien dans l'emploi, dressera un relevé mensuel des notifications reçues et centralisera ainsi les informations sur les licenciements pour difficultés conjoncturelles ou structurelles.

Un impact en est notamment attendu en termes de gestion prévisionnelle de l'emploi.

#### *B. Une meilleure gestion des conséquences des restructurations économiques*

Au cas où des licenciements pour des raisons économiques sont inévitables, la philosophie du maintien dans l'emploi consiste à en prendre connaissance aussitôt que possible en vue de déclencher un mécanisme tendant, en prenant recours sur différents outils, à retrouver une alternative pour les salariés concernés sans passage obligatoire par le chômage.

Vu notamment sa composition tripartite, le Comité de conjoncture est l'organe de prédilection non seulement pour gérer les informations mais également pour décider des suites à proposer aux partenaires sociaux. Sur un arrière-fond de responsabilité partagée et de subsidiarité de l'intervention publique, c'est en effet à ces derniers qu'incombe la recherche de solutions alternatives aux licenciements.

ments dans le cadre d'une étape qui se situe en amont de l'application de la législation sur les licenciements collectifs. Les résultats de ces discussions sont consignés dans un instrument qu'on appellera „plan de maintien dans l'emploi“.

De la manière, le Comité de conjoncture peut inviter à tout moment les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. En vue de soutenir les partenaires sociaux dans cette démarche, le Gouvernement accompagne les accords trouvés par un certain nombre d'aides notamment financières destinées et aux salariés concernés (prise en charge de frais de formation, de reconversion, de consultance, ...) et aux entreprises y compris celles qui reprennent ces personnes sans passage obligatoire par le chômage (simplification du prêt temporaire de main-d'œuvre, possibilité de réduction de la participation aux frais de la préretraite, aides à l'embauche).

Les syndicats et l'employeur ont en outre la faculté de discuter un plan de maintien dans l'emploi sans passage obligatoire par le Comité de conjoncture.

Le Comité de conjoncture a également la faculté, sur initiative de son secrétariat ou d'un de ses membres, de faire précéder la discussion d'un plan de maintien dans l'emploi par un audit économique et social de l'entreprise en difficultés économiques.

Dans tous les cas les plans de maintien dans l'emploi négociés doivent obtenir l'homologation du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, en raison notamment du fait que les aides financières éventuelles qui en découlent et pour les salariés et pour les employeurs seront à charge des crédits du Fonds pour l'emploi.

Toutes les mesures définies par le plan de maintien dans l'emploi ont comme objectif principal d'éviter la négociation d'un plan social. Si cette dernière hypothèse s'avérait cependant inévitable, et en absence de plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au courant des six mois précédant le début des négociations du plan social, les discussions devront obligatoirement et sous peine de nullité porter d'abord sur les mêmes sujets que ceux à négocier dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

Ce ne sera que dans la suite que les négociations pourront aussi porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières. Toutefois, dans ce contexte, aucune homologation ministérielle n'est prévue alors qu'aucune aide financière de l'Etat n'est prévue dans le contexte de l'exécution du plan social.

Dans un but de laisser aux partenaires sociaux la flexibilité nécessaire et d'accorder au plan de maintien dans l'emploi une connotation positive, les propositions du titre 1er se limitent à dessiner un cadre minimal dans lequel les discussions se dérouleront. Il en découle par exemple qu'en cas de non-accord, les parties se limiteront à saisir le Comité de conjoncture d'un simple rapport, sans qu'une procédure de conciliation ne soit prévue.

### **III. Les modifications de la législation sur le chômage**

Bon nombre de mesures actives en faveur de l'emploi, décidées à une époque où le taux de chômage était à un niveau que les économistes considèrent comme plein emploi (c'est-à-dire réduit essentiellement au chômage frictionnel), respectivement à une époque où le phénomène du chômage était surtout de nature conjoncturelle, ont fait leurs preuves pendant des années voire des décennies. Il n'en reste pas moins vrai qu'aujourd'hui, à une époque où le chômage devient de plus en plus structurel, elles n'engendrent plus, tel que souhaité, une employabilité croissante de la population concernée.

Au contraire, certains instruments risquent de provoquer trop souvent une passivité certaine face aux efforts des personnes concernées d'intégrer respectivement de réintégrer définitivement le marché du travail.

Il y a donc lieu de remettre en question les instruments existants et d'exploiter de nouvelles pistes nécessaires sur l'arrière-fond des objectifs prioritaires en matière de lutte contre le chômage. Il s'agit notamment d'une activation aussi précoce que possible et d'une augmentation de l'employabilité des personnes inscrites à l'ADEM.



### A. Des réformes tendant à une activation précoce des chômeurs

Le paiement d'une indemnité de chômage doit permettre aux salariés qui perdent leur emploi pour une raison indépendante de leur volonté de maintenir leur niveau de vie et de continuer à honorer leurs engagements pris pendant leur recherche d'un nouvel emploi.

C'est notamment en vue d'éviter que les salariés concernés ne soient obligés de recourir à des aides sociales que le montant de l'indemnité de chômage et la durée d'indemnisation ne seront pas remis en question de manière indifférenciée.

En parallèle, il faut cependant s'assurer que les personnes en question soient incitées à rechercher activement un nouvel emploi dans les meilleurs délais et éviter que, face à cette compensation financière, elles ne s'enlisent dans ce régime passif qui risque d'aboutir tôt ou tard à la dépendance d'aides sociales.

Une réactivation rapide est d'autant plus importante en cas de courtes carrières professionnelles.

Sur cet arrière-fond, il est proposé de modifier la législation sur le chômage complet à plusieurs niveaux:

- Une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi fixera les droits et obligations des deux parties pendant la période de recherche d'emploi. Elle sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d'inscription.
- Un délai de carence est en principe à observer par le chômeur entre la fin de sa mesure active en faveur de l'emploi et son début d'indemnisation au chômage. Si l'ADEM a failli à ses obligations, il sera dérogé à l'observation de ce délai de carence.
- Le chômeur, quant à lui, devra faire preuve d'efforts propres déployés dans le cadre de sa recherche d'emploi. Dans ce contexte, le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié servira de référence.
- Etant donné que les instruments qui prévoient une association active des entreprises privées sont à privilégier en raison notamment d'une réelle perspective d'embauche à la fin de la mesure, la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes est révisée dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.
- Dans la mesure où le Gouvernement entend éviter les décrochages scolaires en éliminant tout facteur qui pourrait être considéré comme incitatif à quitter prématurément l'école, il est proposé d'abandonner le mécanisme de payer une indemnité de chômage aux jeunes sortants d'école. En contrepartie, les jeunes en question devront être obligatoirement pris en charge soit sous la forme d'une mesure active en faveur de l'emploi soit dans le cadre des projets de réforme actuellement en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (nouveau projet de loi portant entre autres organisation des cours de formation professionnelle au CNFPC qui s'adressent à des jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique respectivement aux jeunes qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi et aux jeunes ayant quitté prématurément l'école) respectivement au sein du Ministère de la Famille et de l'Intégration (service volontaire pour jeunes non qualifiés en situation de décrochage scolaire). Etant donné que les deux projets précités prévoient le paiement d'indemnités en cas de besoin, des cas sociaux pourront être évités.

### B. Le redressement de failles de la législation actuelle

- L'ADEM garantira le respect du principe du contradictoire avant la prononciation définitive d'une sanction à l'égard du chômeur indemnisé.
- La formulation actuelle des textes régissant l'ouverture des droits au paiement d'une indemnité de chômage („être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir perdu son dernier emploi“) engendrant le risque que des non-résidents élisent domicile au Luxembourg avant la fin de leur préavis pour pouvoir bénéficier de la législation luxembourgeoise, il est proposé de modifier la condition de résidence de manière plus restrictive en exigeant que le chômeur „soit domicilié sur le

territoire luxembourgeois *au moment de la notification du licenciement* et y avoir perdu son dernier emploi“.

- Dans un souci de proportionnalité, la période d'indemnisation du chômage complet ne pourra plus dépasser la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.
- En matière de chômage des indépendants, il est proposé de mettre en place certaines garanties permettant d'éviter des abus constatés en relation avec le montant des revenus déclarés (prise en compte exclusive des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont effectivement été versées au cours des deux derniers exercices cotisables). En contrepartie, la période de stage en vue de pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage est ramenée de cinq à deux ans.

#### **IV. Les autres modifications législatives proposées**

##### *A. La législation concernant l'impôt sur le revenu*

Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR seront uniformisés en portant le montant en question à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés, alors que dans la situation légale actuelle le plafond largement supérieur de l'exonération prévue au point 9 incitait les employeurs à contourner des mesures fiscales.

Le point 10 se limitera dorénavant à exonérer de l'impôt sur le revenu les indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif ainsi que les indemnités de départ convenues dans une convention collective de travail. Dès lors, les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („Golden Hand-Shake“), souvent réalisées afin d'éviter les procédures légales en matière de licenciements collectifs, ne seront plus exonérées.

Une autre modification proposée tend à retenir qu'à l'avenir la proposition faite par le Comité de conjoncture quant à l'éligibilité ou non des demandes doit être suivie par l'Administration des Contributions.

##### *B. La législation sur les autorisations de travail supplémentaire*

Dans un souci de simplification administrative, l'idée est de remplacer la procédure d'autorisation par une simple notification préalable des heures supplémentaires à condition cependant que celle-ci soit assortie d'un avis favorable de la délégation s'il en existe ou, pour les entreprises occupant moins de quinze salariés, d'un avis favorable des salariés concernés.

Dans ce cas la notification vaut autorisation ministérielle.

En cas d'avis défavorable ou équivoque, la procédure d'autorisation actuelle devra continuer à trouver application afin de ne pas laisser à la délégation le pouvoir unique de décision quant à la nécessité de faire prester des heures supplémentaires.

##### *C. La législation sur l'Administration de l'emploi*

Les moyens de sanction de l'ADEM par rapport aux demandeurs d'emploi non indemnisés sont renforcés en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de deux à six mois.

##### *D. La législation sur l'apprentissage des adultes*

La réforme envisagée a comme but d'éviter une situation de concurrence par rapport à l'apprentissage initial, qui doit rester la règle.

Les critères d'accès à l'apprentissage des adultes sont modifiés de la manière suivante:

- les personnes âgées de 23 ans au moins pourront accéder à un apprentissage pour adultes sans condition supplémentaire;
- les personnes âgées entre 18 et 23 ans pourront accéder à un apprentissage pour adultes sous la double condition d'avoir quitté le système scolaire depuis au moins 25 mois et d'avoir exécuté un travail en tant que salarié pendant au moins 25 mois. Il est évident que les personnes qui ne rem-

plissent pas ces conditions pourront toujours suivre un apprentissage initial. Une possibilité de dérogation à la condition d'affiliation est cependant prévue pour des cas recensés par la commission compétente. Cette disposition a permis à la proposition de recueillir un consensus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

#### ***V. L'extension du projet à la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes***

La révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes constituait un des quatre volets du projet de loi No 5501 déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juin 2005.

En parallèle aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi.

Dans ce contexte a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé.

En vue de ne pas compromettre la nécessaire création, au cours de la session parlementaire 2005/2006, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, le Gouvernement et la Commission parlementaire sont tombés d'accord pour soumettre le projet de loi No 5501 au vote de la Chambre des Députés en date du 12 juillet 2006, à l'exception des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, qui seront donc abordées exclusivement dans le projet de loi transposant les accords tripartites de 2006.

Les passages y relatifs du projet de loi se basent largement sur les propositions de la Commission parlementaire (pour tenir compte notamment des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2006) en y ajoutant la possibilité de porter la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois sous condition qu'il s'agisse soit d'une formation qualifiante soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail. La prolongation est cependant liée à une obligation d'embauche du jeune à l'expiration du contrat.

### TITRE 2

#### **Mesures en matière de sécurité sociale**

##### ***I. Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale***

Dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants. Ainsi, il a été convenu de transférer la prise en charge des „baby years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension. D'un commun accord, il sera procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

##### ***II. Financement de l'assurance dépendance***

La participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance sera gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions. En contrepartie, la cotisation de l'assurance dépendance passera de 1 à 1,4% à partir du 1er janvier 2007. Les soins aux personnes dépendantes sont nécessaires, mais ils coûtent cher. C'est pourquoi les prestations et les performances de l'assurance dépendance feront l'objet d'un examen critique au cours de l'année prochaine. Il a été convenu de revoir le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

### TITRE 3

#### **Mesures en matière de politique de l'environnement**

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ainsi que l'introduction d'une „contribution spéciale Kyoto“ (dénommée par la suite „contribution changement

climatique“) moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers sont deux mesures-clés du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“ que le gouvernement a adopté fin avril 2006.

Le secteur des transports est en effet de loin le secteur pesant le plus lourd dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. Alors que, conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes par rapport à l'année de référence 1990), les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes.

Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (740.000 tonnes de CO<sub>2</sub>-équivalent en 1990 – 1,59 million de tonnes en 2004).

### I. Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Inspiré d'une proposition de directive du Conseil et guidé par une application systématique du principe pollueur-payeur, le présent projet de loi aura comme objectif d'inciter le consommateur à donner préférence aux véhicules à faible consommation de carburant, i.e. à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. En parallèle, il se propose de contribuer à limiter la pollution atmosphérique et les risques pour la santé humaine et l'environnement qui en résultent, causés par les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines.

#### *Contexte communautaire*

Au niveau de la Communauté européenne, les transports sont responsables de 28% des émissions totales de CO<sub>2</sub>. Ce chiffre s'élève à près de 60% au Luxembourg. Au sein de la Communauté, le transport routier représente à lui seul 84% de l'ensemble des émissions de CO<sub>2</sub> imputables au secteur, la moitié de ces émissions pouvant être attribuées aux voitures particulières.

Le Conseil, en adoptant en 1996 la „stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant“, a identifié l'utilisation optimale des mesures de nature fiscale comme instrument important pour réduire les émissions des voitures particulières, et ceci en complément d'engagements volontaires de l'industrie automobile en matière de réduction de la consommation de carburant, et de la sensibilisation des consommateurs moyennant un étiquetage de la consommation de carburant des voitures et des émissions correspondantes.

En juillet 2005 la Commission européenne a présenté une *proposition de directive concernant les taxes sur les voitures particulières* (COM (2005) 261) laquelle prévoit une restructuration des systèmes de taxation des voitures particulières des Etats membres. A côté de la suppression progressive des taxes d'immatriculation (taxe n'existant pas au Luxembourg), la Commission propose qu'à compter du 31 décembre 2008 au moins 25% du total des recettes fiscales générées par les taxes existantes (taxes annuelles de circulation et les taxes d'immatriculation) le soient grâce à un paramètre lié aux émissions de CO<sub>2</sub> intégré dans l'assiette de ces taxes. Au 31 décembre 2010, le poids du paramètre „émissions de CO<sub>2</sub>“ devra être d'au moins 50%.

Enfin, la Commission européenne recommande que les Etats membres introduisent des incitations fiscales coordonnées pour les voitures qui satisfont à des valeurs limites d'émission plus strictes que celles (Euro 4) imposées par la directive 98/69/CE, ceci afin d'accélérer la commercialisation de voitures qui satisfont à de futures normes à adopter au niveau communautaire (Euro 5/6).

#### *Caractéristiques du parc automobile luxembourgeois*

Le faible niveau d'imposition des véhicules automoteurs comparé aux pays voisins (absence de taxe d'immatriculation, taxe de circulation annuelle peu élevée, accises sur les carburants traditionnellement basses) est un des facteurs expliquant que le parc automobile luxembourgeois se caractérise par une cylindrée et une consommation de carburant supérieures à la moyenne constatée au sein de l'UE.

Par ailleurs le taux de motorisation du Luxembourg, avec 640 voitures pour 1.000 habitants, est le plus élevé en Europe.

Une autre caractéristique du parc luxembourgeois est son âge moyen peu élevé. Le renouvellement du parc s'opère à grande vitesse: en 2005, on note plus de 48.500 nouvelles immatriculations, alors que la taille du parc total (voitures particulières) dépasse les 305.000 unités. S'y rajoutent près de 20.000 camionnettes, 1.800 camions de moins de 12 tonnes, 3.700 camions de plus de 12 tonnes, quelque 14.200 motocycles, 23.500 cyclomoteurs, près de 1.400 autocars et autobus, 3.500 tracteurs agricoles, plus de 4.700 tracteurs de semi-remorques, etc.

Quant à la répartition diesel/essence, fin janvier 2006 le parc se composait comme suit: 154.400 véhicules essence; 150.500 véhicules diesel; 300 véhicules gaz ou hybride. Cependant, au niveau des nouvelles immatriculations (2005), on note une très forte progression du diesel avec plus de 75% des parts de marché, tendance croissante.

Les émissions moyennes des voitures nouvellement immatriculées en 2005 au Grand-Duché s'élèvent à 190 g de CO<sub>2</sub>/km pour les moteurs essence et à 162 g de CO<sub>2</sub>/km pour les moteurs diesel. D'après la Commission européenne, les émissions moyennes des véhicules vendus au Luxembourg dépassaient en 2003 de 8 g de CO<sub>2</sub>/km (constructeurs européens) respectivement de 11 g de CO<sub>2</sub>/km (constructeurs japonais) les moyennes enregistrées au niveau de l'UE.

La Communauté européenne s'est fixée comme objectif de ramener les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves à un niveau moyen de 120 g/km pour 2010 au plus tard. Aux émissions de 120 g de CO<sub>2</sub>/km correspond une consommation moyenne de 5 l d'essence par 100 km ou 4,5 l de diesel par 100 km. En 2005, seulement 9,2% des voitures vendues au Grand-Duché présentaient des émissions de CO<sub>2</sub> inférieures à 120 g/km. Les voitures à moteur diesel avec des émissions de CO<sub>2</sub> comprises entre 140 et 160 g/km constituent la catégorie la mieux représentée parmi les ventes de 2005.

#### *Fiscalité des voitures particulières au Grand-Duché de Luxembourg*

A ce jour l'on constate que les Etats membres recourent à une large panoplie d'instruments fiscaux qui leur assurent des recettes budgétaires considérables de la part des usagers de la route privés et professionnels.

La quasi-totalité des Etats membres de l'UE-15 perçoivent une taxe annuelle de circulation, calculée sur base de paramètres aussi diversifiés que la cylindrée, la puissance, le niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> ou la masse du véhicule.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle uniquement d'une taxe de circulation annuelle. Son montant est très bas, le barème n'ayant plus été remis à jour depuis 1984. La taxe moyenne se situe autour de 80 euros. Rien qu'une réévaluation en fonction de l'indice des prix conduirait déjà à une hausse de 61%.

Pour les voitures particulières, de même que pour les motos, le barème en vigueur est structuré d'après la cylindrée du moteur, avec une progression quasi linéaire. Aucune distinction n'est faite entre moteurs essence et diesel. Pour les autocars, autobus, camionnettes, camions et tracteurs, la taxe est établie en fonction de la masse à vide du véhicule.

#### *Etablissement des nouveaux barèmes*

Le projet de réforme de la taxe devra encourager le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule. Elle ne cherche pas à pénaliser de manière disproportionnée les détenteurs de véhicules plus polluants (en termes d'émissions de NOx et de particules notamment) acquis il y a quelques années à un moment où des technologies plus propres n'étaient pas encore offertes. Pour cette raison, il n'est pas prévu de suivre l'exemple allemand consistant à appliquer des taux plus défavorables pour les véhicules ne répondant pas aux normes Euro 3 ou Euro 4.

Les émissions de CO<sub>2</sub>, qui serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, n'ont été recensées de manière systématique par la Société nationale de contrôle technique (SCNT) que depuis janvier 2001. Fin janvier 2006, pour quelque 137.000 voitures immatriculées avant le 1.1.2001 les émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas recensées, alors que pour les 171.000 voitures „récentes“ les émissions sont répertoriées dans les fichiers électroniques de la SNCT. Compte tenu du taux de renouvellement du parc, l'on peut donc raisonnablement estimer qu'au 1.1.2007, jour escompté d'entrée en vigueur du nouveau barème, les émissions de CO<sub>2</sub> pourront être prises en considération pour les deux tiers du parc automobile.

Les autres données (émissions de CO – monoxyde de carbone, HC – hydrocarbures, NOx – oxydes d'azote, et particules) figurant sur le certificat de conformité de chaque nouveau véhicule, et nécessaires pour pouvoir attribuer à chaque véhicule une norme EURO, ne sont pas disponibles sous forme digitale auprès de la SNCT. Il en est de même pour l'équipement éventuel des voitures diesel d'un filtre à particules.

La disponibilité limitée des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> impose quelques contraintes quant au choix des barèmes. Une double approche, selon que la 1ère immatriculation date d'avant ou d'après le 1er janvier 2001, s'avère incontournable, à moins de saisir rétroactivement les données pour plus de 100.000 voitures, charge administrative disproportionnée.

a) Pour les voitures dont la 1ère immatriculation date d'après le 1er janvier 2001, pour lesquelles les émissions de CO<sub>2</sub> (g/km) sont disponibles auprès de la SNCT, la taxe, exprimée en euros, sera calculée d'après la formule:

Taxe (€) = a \* b \* c, avec

⇒ a = émissions de CO<sub>2</sub> en g/km

⇒ b = 0,9 pour les moteurs diesel

0,6 pour les moteurs essence

A noter que les voitures fonctionnant au gaz naturel sont avantagées par le biais du système proposé en ce que leurs émissions de CO<sub>2</sub> se situent à un niveau proche de la voiture diesel, tout en bénéficiant du coefficient d'ajustement de la voiture fonctionnant à l'essence (b = 0,6).

⇒ c („facteur exponentiel“) équivaut à 0,5 lorsque les émissions ne dépassent pas 90 g de CO<sub>2</sub>/km, et augmente par pas de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

A cela s'ajoutera une déduction de 40 euros pour les voitures diesel dont les émissions de particules ne dépassent pas 10 mg/km. En pratique, il s'agit des voitures équipées d'un filtre à particules. Pour mémoire, la valeur proposée par la Commission européenne pour la future norme Euro 5 est de 5 mg/km.

A noter enfin que la taxe, déductions comprises, ne pourra pas être inférieure à 50 euros.

A défaut de données précises pour chaque véhicule, le facteur „b“ permet de rendre compte du fait que la plupart des véhicules à moteur diesel actuellement en circulation émettent environ 10 fois plus d'oxydes d'azote (NOx) que les véhicules à essence et, à défaut d'un filtre à particules, contribuent fortement à la pollution de l'air par les particules fines. La valeur limite pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant est actuellement déjà dépassée à Luxembourg-ville, celle pour les particules fines risque de l'être dans un avenir proche. En outre, le plafond national pour les oxydes d'azote, fixé pour 2010 par la directive relative aux plafonds d'émissions nationaux, risque d'être dépassé.

Malgré un coefficient „b“ de 50% plus élevé pour le diesel que pour l'essence, le véhicule diesel reste attractif en raison de sa consommation plus faible et des taux d'accises moins élevés sur le carburant. La pondération diesel-essence telle qu'elle existe dans le barème actuellement en vigueur ne sera pas affectée de manière substantielle par le nouveau système.

Une des prémisses pour atteindre l'objectif principal susmentionné (caractère incitateur de la taxe) consiste à assurer une différenciation suffisamment marquée entre les montants appliqués aux véhicules produisant des émissions élevées de CO<sub>2</sub> et ceux appliqués aux véhicules économes en carburant. D'où le choix d'un facteur exponentiel „c“ permettant d'assurer des montants bas pour les véhicules très économes en carburant et une hausse sensible des montants de la taxe pour les véhicules présentant des émissions de CO<sub>2</sub> très élevées. L'application du principe pollueur-payeur se trouve ainsi garantie.

Afin de relativiser la hausse projetée de la taxe, il convient de préciser que d'après le modèle proposé:

- pour 25% du parc diesel les émissions sont inférieures à 140 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 126 euros (déduction éventuelle en cas de respect du seuil de 10 mg/km pour les particules non comprise);
- pour 57,7% du parc diesel les émissions sont inférieures à 160 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 173 euros;

- seulement pour 3,7% du parc diesel les émissions dépassent 250 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe s'élèvera donc à 472 euros et plus;
  - pour 30,7% du parc essence les émissions sont inférieures à 160 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 115 euros;
  - pour 65,3% du parc essence les émissions sont inférieures à 200 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 192 euros;
  - seulement pour 3,9% du parc essence les émissions dépassent 300 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe s'élèvera donc à 468 euros et plus.
- b) Pour les voitures dont les données d'émission de CO<sub>2</sub> ne sont pas disponibles sous forme électronique auprès de la SNCT, donc dont la première immatriculation date d'avant le 1er janvier 2001, le montant de la taxe, pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> de cylindrée, est déterminé comme suit:

<i>Voiture dont la cylindrée est comprise entre</i>	<i>Carburant</i>	<i>Montant de la taxe par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> de cylindrée</i>
1-1.600 cm <sup>3</sup>	tous	6,00 €
1.601-2.000 cm <sup>3</sup>	tous	7,00 €
2.001-3.000 cm <sup>3</sup>	diesel	10,50 €
	autres	9,50 €
3.001-4.000 cm <sup>3</sup>	diesel	13,50 €
	autres	11,50 €
4.001 cm <sup>3</sup> et plus	diesel	15,00 €
	autres	12,50 €

Le but consiste à assurer une transition aussi équitable que possible avec le système basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> utilisé pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001.

En effet, il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible:

- d'inciter le consommateur à garder plus longtemps que prévu son ancien véhicule pour la simple raison d'une taxe plus avantageuse,
- de pénaliser outre mesure les vieux véhicules, certes souvent plus polluants (Euro 2, Euro 1, etc.), en „obligeant“ en quelque sorte leur détenteur à s'en débarrasser suite à des taux très élevés.

Alors que les écarts entre les deux systèmes sont relativement faibles pour une majorité de voitures, il est inévitable que certaines voitures immatriculées en 2001 et présentant de très fortes émissions seront soumises à une taxe plus élevée que si elles avaient été immatriculées en 2000. A l'inverse, certaines voitures très économes en carburant et immatriculées à partir de 2001 seront soumises à une taxe moins élevée que si elles avaient été immatriculées à une date antérieure.

Cependant, au cas où pour un „ancien“ véhicule, le montant de la taxe calculé d'après les émissions de CO<sub>2</sub> telles que reprises sur le certificat de conformité européen s'avère inférieur au montant de la taxe établi d'après la cylindrée, il pourra être tenu compte des émissions de CO<sub>2</sub> sur demande auprès de l'autorité d'immatriculation.

Les exemples ci-dessous illustrent la taxe applicable à partir du 1er janvier 2007, en la comparant avec la taxe actuellement en vigueur:

<i>taxe appliquée à partir du 1.1.2007</i>					
<i>modèle</i>	<i>émissions de CO<sub>2</sub> (g/km)</i>	<i>cylindrée (cm<sup>3</sup>)</i>	<i>taxe actuelle</i>	<i>voitures immatriculées avant le 1.1.2001</i>	<i>voitures immatriculées après le 1.1.2001</i>
VW Polo 1.2 boîte manuelle (essence)	144	1.198	46,75 €	72,00 €	95,00 €
Toyota Corolla 1.4 D-4D boîte manuelle (diesel)	128	1.364	54,50 €	84,00 €	103,00/63,00* €
Toyota Prius Hybrid essence	104	1.497	58,50 €	–	50,00 €
VW Golf 2,0 TDI boîte manuelle (diesel)	154	1.968	81,00 €	140,00 €	166,00/126,00 €
VW Golf 2.0 FSI boîte manuelle (essence)	192	1.984	81,00 €	140,00 €	184,00 €
Mercedes E 320 CDI boîte automatique (diesel)	202	2.987	126,25 €	315,00 €	309,00/269,00 €
Mercedes ML 280 Cdi boîte automatique (diesel)	260	2.987	126,25 €	315,00 €	514,00/474,00 €
Mercedes E 280 boîte manuelle (essence)	227	2.996	126,25 €	285,00 €	258,00 €
BMW X5 3,0 i boîte manuelle (essence)	307	2.979	126,25 €	285,00 €	497,00 €
VW Touareg 3,2 V6 boîte manuelle (essence)	324	3.189	134,50 €	368,00 €	563,00 €
Mercedes E 350 (essence)	240	3.498	147,25 €	402,50 €	288,00 €
Mercedes E 500 boîte automatique (essence)	280	4.966	210,50 €	625,00 €	403,00 €
VW Touareg V10 TDI boîte automatique (diesel)	332	4.921	210,50 €	750,00 €	896,00/856,00 €

\* Déduction de 40 euros en cas de filtre à particules (< 10 mg/km)

L'on se rend ainsi compte que des moteurs de même cylindrée peuvent être à l'origine de valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> variant sensiblement selon le type de carrosserie qu'ils équipent. A défaut de disponibilité de données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les motos, camionnettes, camions, autobus, tracteurs et autres types de véhicules, il n'est pas possible d'introduire pour ces véhicules un système similaire à celui proposé pour les voitures à personnes. Un ajustement des barèmes s'impose néanmoins.

Les tarifs actuellement en vigueur sont augmentés de 50 à 70% pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12 tonnes. Pour les camions de plus de 12 tonnes, soumis à l'Eurovignette, la base taxable restera inchangée de même que les catégories des différents véhicules. Certains tarifs seront légèrement adaptés, notamment pour ce qui concerne les semi-remorques qui seront soumises à une taxe minimale de 50 euros.

Pour ce qui concerne les motos, l'on procédera à une simplification des tarifs en se limitant à 4 catégories définies en fonction de la cylindrée. Il en est de même pour les autocars et autobus, pour lesquels deux tarifs (150 et 250 euros) seront appliqués en fonction de la masse maximale autorisée.

La législation en matière de disponibilité d'informations sur la consommation de carburant des voitures et les émissions correspondantes impose que:

- une étiquette relative à la consommation de carburant (en l/100 km) et aux émissions de CO<sub>2</sub> (en g/km) soit apposée dans les points de vente sur chaque modèle de voiture particulière (ou affichée à proximité);



- la SNCT assure la diffusion d'un guide indiquant la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub>;
- pour chaque marque soit affichée dans les points de vente une liste avec les indications relatives à la consommation de carburant et aux émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de tous les modèles de voitures neuves proposées en vente;
- la documentation promotionnelle indique les données relatives à la consommation de carburant et aux émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>.

Notons enfin que la recette escomptée de la taxe sur les véhicules automoteurs s'élève actuellement à 35 millions d'euros, dont 20% reviennent aux communes. L'on peut estimer que le produit de la taxe, pour ce qui est de la part des voitures particulières, doublera suite à l'entrée en vigueur de la réforme proposée.

Il convient de souligner que la réforme de la taxe reflète d'un côté une adaptation générale des tarifs à l'évolution des prix au cours des 20 dernières années, et d'un autre côté un volet environnemental tel qu'exposé ci-dessus, se matérialisant par une hausse modérée des tarifs pour les voitures à faible consommation de carburant et par une hausse sensible pour celles présentant des valeurs d'émissions élevées. Il s'ensuit que le gouvernement entend utiliser une part substantielle des recettes supplémentaires ainsi générées pour la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il est ainsi proposé que 40% du produit de la taxe alimentent le fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

## **II. Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants**

La méthodologie d'affectation des émissions de CO<sub>2</sub> appliquée au niveau international, reposant sur le principe de la territorialité, revêt une importance particulière au Luxembourg, dans la mesure où elle exige que les émissions des carburants vendus au Luxembourg, mais non consommés par le parc automobile national, soient également prises en compte dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. A l'heure actuelle l'on estime que près de 75% des quantités de carburant vendues au pays sont exportées.

Lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“ le *Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (FIFO) an der Universität zu Köln* a montré qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance préoccupante des exportations de carburants et limiter les émissions de CO<sub>2</sub> y relatives attribuées au Luxembourg. Une approche graduelle est préconisée, avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

Les taux pratiqués pour l'essence au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minimas communautaires (440 euros/1.000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l). Il n'en reste pas moins qu'un différentiel important subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Il en va différemment pour le diesel où le minima communautaire est fixé à 302 euros/1.000 l. Le taux pratiqué au Luxembourg est de 277 euros/1.000 l depuis le 1er janvier 2006. Le minimum communautaire devra être atteint pour le 1er janvier 2009. Deux hausses de 12,5 euros/1.000 l, soit 1,25ct/l doivent donc encore être mises en œuvre. Le taux pour le diesel professionnel (routier) pourra par dérogation se situer à 272 euros/1.000 l jusqu'au 31 décembre 2009. Ensuite, les taux de 330 euros/1.000 l pour le diesel ordinaire et de 302 euros/1.000 l pour le diesel professionnel devront être atteints au 1er janvier 2012.

Dans un premier temps, la hausse des accises se fera selon les modalités suivantes:

⇒ 1/1/2007: essence: 2 cts/l  
diesel: 1,25 ct/l

⇒ 1/1/2008: hausse supplémentaire pour le diesel de 1,25 ct/l.

A noter que conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Une modification de l'article 22, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 décembre 2004:

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
  2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
- s'impose donc.

### **III. Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

Par la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été créé le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. A côté du financement de projets et programmes visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national, ce fonds permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en œuvre conjointe („MOC-JI“), des projets de mécanisme de développement propre („MDP-CDM“), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux. Le financement se fait sur décision conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

Le „1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“, adopté en avril 2006, tout comme le „2ème plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ)“, datant de juillet 2006, préconisent une diversification des interventions du fonds. Il convient de remarquer que le volume de crédits d'émission que le Luxembourg devra acquérir afin de respecter ses engagements résultant du Protocole de Kyoto est considérable. En effet le 2ème PNAQ évalue le besoin de recourir aux mécanismes de flexibilité à quelque 23,650 millions de tonnes sur la période considérée (2008-2012). Les volumes financiers y associés, quoique difficilement prévisibles avec précision à l'heure actuelle, seront importants. En prenant comme référence un prix de 20 euros par tonne de CO<sub>2</sub>, ils pourraient s'élever à près de 500 millions d'euros.

Rappelons que le présent projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2007, à côté des dotations budgétaires annuelles et autres alimentations prévues par l'article 22 de la loi précitée du 23 décembre 2004, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto sera alimenté par une „contribution changement climatique“ moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers. Le produit de cette recette supplémentaire est estimé à environ 300 millions d'euros entre 2007 et 2012.

A l'heure actuelle le Luxembourg a signé 3 accords de participation à des fonds multilatéraux, à savoir le „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 dollars US), le „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (5.000.000 dollars US), et le „Multilateral Carbon Credit Fund (MCCF)“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 euros).

Pour ces participations, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80(1)d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier. En fait une décision doit être prise au moment même où l'offre est faite. Dans de nombreux cas, les volumes échangés sont de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. A un prix de 20 euros par tonne, montant qui peut augmenter pour la période 2008-2012, le montant plafond de 7,5 millions d'euros est rapidement atteint. Mais également pour l'acquisition de crédits d'émission provenant directement de projets MOC ou MDP, des problèmes similaires se posent. Ceci explique d'ailleurs pourquoi le Luxembourg n'a pas pu conclure d'accord à ce stade. Lesdits projets ne sont pas nécessairement connus longtemps en avance et une décision doit être prise endéans quelques jours sur base d'un „termsheet“ proposé par l'auteur du projet ou une firme collaborant au projet. A ce moment le Luxembourg se trouve en concurrence avec les autres Parties intéressées au projet et doit dès lors pouvoir réagir rapidement et disposer d'une certaine flexibilité au niveau du prix proposé et des conditions.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

#### **IV. Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

Cette partie du projet de loi est destinée à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, en complément de l'ensemble des mesures „domestiques“ énumérées dans le 1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> adopté fin avril 2006 par le Gouvernement, le Luxembourg devra obligatoirement recourir aux mécanismes flexibles (échange de quotas d'émissions/ mécanisme pour un développement propre – MDP/mise en œuvre conjointe – MOC) pour assurer le respect de ses engagements dans le cadre du protocole de Kyoto. Une diversification des interventions étant préconisée, le Gouvernement prévoit de s'engager sur plusieurs niveaux d'action: la signature de conventions bilatérales avec les pays hôtes, la participation à des fonds multilatéraux (p. ex.: Banque Mondiale, BERD, etc.), la participation à des projets bilatéraux ainsi que l'achat de crédits d'émission (*emissions trading*).

\*

### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

#### TITRE 1er

#### **Mesures promouvant le maintien dans l'emploi**

##### **Chapitre 1er. – *Maintien dans l'emploi***

##### *Section 1. – Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

**Art. 1er.** L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.“

##### *Section 2. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

**Art. 2.** Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre premier comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4 qui prennent la teneur suivante:

##### **„Chapitre Premier: *Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*“**

„**Art. L. 510-1.** (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la

personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

(5) Le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen.

**Art. L. 510-2.** (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 510-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

**Art. L. 510-3.** (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions devront également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

**Art. L. 510-4.** (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

**Art. 3.** Les anciens chapitres premier et II du titre premier du Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II et III.

*Section 3. – Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre*

**Art. 4.** L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „*d'une même branche économique*“ sont remplacés par les termes „*d'un même secteur d'activités*“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:  
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:  
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 4. – Modification de la législation sur la préretraite*

**Art. 5.** L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 5. – Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu*

**Art. 6.** Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:  
„a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,

- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du 1er versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Dans le cas des salariés, âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.“

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du 1er versement de ladite indemnité.“

#### *Section 6. – Modification de la législation sur le chômage partiel*

**Art. 7.** Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).“

**Art. 8.** L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

- 1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;

2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.“

*Section 7. – Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire*

**Art. 9.** Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.“

*Section 8. – Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs*

**Art. 10.** L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

„Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.*“

**Art. 11.** Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

## **Chapitre 2. – Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi**

### *Section 1. – Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi*

**Art. 12.** L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 38. qui prend la teneur suivante:  
„38. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“
2. Il est ajouté un nouveau point 39. qui prend la teneur suivante:  
„39. de la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Il est ajouté un nouveau point 40. qui prend la teneur suivante:  
„40. de la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 510-3, paragraphe (5) et L. 511-27.“

### *Section 2. – Modification de la législation sur le chômage*

**Art. 13.** L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

**Art. 14.** L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.



(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.

(4) En cas de reprise de travail en cours d'indemnisation conformément aux paragraphes (2), (3) et (4) de l'article L. 521-11, le droit à la prolongation cesse et un nouveau droit à l'indemnité de chômage complet ne s'ouvre qu'après une période de douze mois après le dernier jour d'indemnisation et lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies.“

**Art. 15.** L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du bénéficiaire d'une mesure active en faveur de l'emploi telle que définie par les articles L. 543-1 à L. 543-34 ainsi que par l'article L. 523-1 et les articles L. 524-1 à L. 524-7 s'ouvre au plus tôt après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.“

**Art. 16.** L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.** (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Au cas où l'Administration de l'emploi ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention, la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2), peut dispenser le demandeur d'emploi de l'observation du délai de carence prévu à l'article L. 521-8, paragraphe (5).

(5) Sur demande du service placement, les bénéficiaires des indemnités de chômage complet sont tenus de prouver avec pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié.

En cas d'absence d'efforts propres, le service placement peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi une sanction équivalant à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier.

(6) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.“

**Art. 17.** L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent article.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (2) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée."

**Art. 18.** 1. Le chapitre II du titre II du Livre V du Code du travail comprenant les articles L. 522-1, L. 522-2 et L. 522-3 est abrogé.

2. Les chapitres III à VII du titre II du Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II à VI.

**Art. 19.** L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 524-6.** (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5."

**Art. 20.** L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 525-1.** (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingt pour cent respectivement quatre-vingt cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié."

**Art. 21.** La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

### **Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives**

#### *Section 1. – Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux*

**Art. 22.** Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.** Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 211-22.** Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

**Art. L. 211-23.** Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans."

**Art. 23.** Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„**Art. L. 232-10.** (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'article L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

**Art. 24.** L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

#### *Section 2. – Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi*

**Art. 25.** Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à six mois.“

#### *Section 3. – Modification de la législation sur l'apprentissage des adultes*

**Art. 26.** L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prend la teneur suivante:

„**Art. 26.** Les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouvertes à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de vingt-trois ans au moins. Toutefois, les personnes âgées de moins de vingt-trois ans pourront bénéficier de l'apprentissage pour adultes sous la double condition de ne plus être sous régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et de pouvoir se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié effectuant régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine. Il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi par le Fonds pour l'emploi et pour les autres candidats à l'apprentissage pour adultes par les crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.“

*Section 4. – Modification de la législation sur les mesures  
en faveur de l'emploi des jeunes*

**Art. 27.** Les articles L. 543-1 à 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*„Section 1. – Le contrat d'appui-emploi*

**Art. L. 543-1.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou d'un établissement d'utilité publique afin de recevoir une initiation pratique et théorique devant faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

**Art. L. 543-2.** Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser douze mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

**Art. L. 543-3.** La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

**Art. L. 543-4.** Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-5.** (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-6.** Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

**Art. L. 543-7.** (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

**Art. L. 543-8.** Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-9.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

**Art. L. 543-10.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

**Art. L. 543-11.** (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat ou par un établissement public de l'Etat.

(3) Le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, aux syndicats de communes, aux établissements d'utilité publique quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

**Art. L. 543-12.** Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-13.** Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-14.** Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

**Art. 28.** Les articles L. 543-12 à L. 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*„Section 2. – Le contrat d’initiation à l’emploi*

**Art. L. 543-15.** (1) L’Administration de l’emploi peut proposer un contrat d’initiation à l’emploi aux jeunes demandeurs d’emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l’Administration de l’emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.

(2) Le contrat d’initiation à l’emploi conclu entre le promoteur, le jeune et l’Administration de l’emploi a pour objectif d’assurer à ce dernier pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l’intégration sur le marché du travail.

**Art. L. 543-16.** Peuvent bénéficier de cette mesure les entreprises du secteur privé ainsi que tout organisme, institution, association ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif.

**Art. L. 543-17.** Les promoteurs visés à l’article L. 543-16 adressent leur demande d’un jeune demandeur d’emploi au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu’un profil du poste à remplir.

**Art. L. 543-18.** Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d’emploi durant sa mise à disposition.

Dans le délai d’un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi.

Le tuteur communique à l’Administration de l’emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d’emploi pendant l’exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l’expiration du contrat si l’entreprise n’engage pas le jeune dans le cadre d’un contrat de travail.

**Art. L. 543-19.** (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d’une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d’obligation générale au sens de l’article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l’indemnité prévue à l’article L. 543-20.

(3) A l’expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, l’employeur est tenu d’embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l’emploi des sommes perçues en application de l’article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

**Art. L. 543-20.** Le jeune demandeur d’emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d’occupation comme travailleur non qualifié.

**Art. L. 543-21.** Le fonds pour l’emploi rembourse mensuellement à l’entreprise une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l’indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d’occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d’activité de l’entreprise et/ou dans la profession en question.

**Art. L. 543-22.** Si l’entreprise s’engage à occuper le jeune demandeur d’emploi au-delà de son contrat d’initiation à l’emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l’emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale à l’entreprise.

**Art. L. 543-23.** (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d’initiation à l’emploi.



(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'entreprise peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

**Art. L. 543-24.** A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

**Art. L. 543-25.** Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

**Art. L. 543-26.** Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-27.** En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

**Art. L. 543-28.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

**Art. L. 543-29.** L'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.“

**Art. 29.** Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

#### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 30.** Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

### TITRE 2

#### **Mesures en matière de sécurité sociale**

##### **Chapitre 1er. – Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale**

**Art. 31.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.** L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

**Art. 32.** L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le complément différentiel tel qu’il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l’organisme de pension.“

**Art. 33.** L’alinéa final de l’article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l’Etat.“

### **Chapitre 2. – Financement de l’assurance dépendance**

**Art. 34.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l’article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l’Etat;“

2° A l’article 376, l’alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

**Art. 35.** La contribution de l’Etat prévue à l’article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d’euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l’année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l’année subséquente.

## TITRE 3

### **Mesures en matière de politique de l’environnement**

#### **Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

**Art. 36.** Sont soumises à la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“:

- a) la mise en circulation ou l’immatriculation d’un véhicule routier, tel que défini à l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) l’utilisation illégale sur la voie publique d’un véhicule routier;
- c) l’attribution d’une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Les termes utilisés ci-après pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent, pour l’application de la présente loi, aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 37.** (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (€)} = a * b * c$$

dont „a“ représente la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> en g/km lors d’un cycle d’essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l’annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

dont „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d’un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d’un moteur autre qu’à carburant diesel.

et dont „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 90 g/km CO<sub>2</sub> et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoise pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 38 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 38.** (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 38 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO<sub>2</sub>, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieure d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 37 (1).

(3) La taxe fixée en vertu de l'article 38 (1) peut être différenciée pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel.

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 39.** Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne pourra dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm<sup>3</sup>,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm<sup>3</sup>,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm<sup>3</sup>,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm<sup>3</sup>.

**Art. 40.** Pour les autobus et les autocars, la taxe ne pourra dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

**Art. 41.** (1) Pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12 tonnes, la taxe est calculée en fonction de la masse à vide du véhicule en ordre de marche, et ne pourra dépasser 600 euros.

(2) Pour les camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12 tonnes, la taxe, qui ne pourra dépasser 700 euros, est calculée:

- pour les camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d’après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d’essieux et du type de suspension;
- pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques d’après la masse maximale autorisée de l’ensemble, en fonction du nombre d’essieux et du type de suspension.

(3) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs à usage nécessairement limité.

**Art. 42.** Par dérogation à l’article 41 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

**Art. 43.** Les véhicules historiques, tels que définis à l’article 2 de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

**Art. 44.** Les véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et les véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, peuvent, sur demande, être exonérés de la taxe.

**Art. 45.** (1) Les véhicules immatriculés au nom de l’Etat et des communes sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d’intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l’Etat ou des communes. L’exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d’ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics ou d’utilité publique, peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d’institutions ou d’organismes nationaux ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

**Art. 46.** (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

**Art. 47.** Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique sont exonérés de la taxe.

**Art. 48.** Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d’un véhicule au nom d’une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiements de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

**Art. 49.** (1) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence des émissions de CO<sub>2</sub> plus élevées, entraînera le paiement de la taxe correspondant aux nouvelles émissions et ceci à partir du moment de la modification.

(2) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence d'autres émissions CO<sub>2</sub> que les émissions indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers, entraîneront une révision de la fixation de la taxe.

**Art. 50.** Un règlement grand-ducal déterminera les taux de la taxe et les modalités d'application des articles 37 à 49 ci-dessus, ainsi que les conditions que doivent remplir les bénéficiaires des exonérations.

**Art. 51.** La taxe est exigible:

- (1) lorsque le véhicule est admis à la circulation: avant son immatriculation;
- (2) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- (3) lorsque le véhicule est transféré à un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom de ce nouveau débiteur;
- (4) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié; toutefois, en cas de modification du véhicule entraînant une majoration de la taxe, la taxe applicable au véhicule modifié est exigible à partir du début de la période de paiement qui suit la modification;
- (5) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- (6) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- (7) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

**Art. 52.** Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

**Art. 53.** (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 51.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) – pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg:
  - i) la personne au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé;
  - ii) la personne qui a acquis le véhicule en vue de sa revente;
- pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- c) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

**Art. 54.** En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

**Art. 55.** Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

**Art. 56.** Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

**Art. 57.** L'utilisation d'un véhicule soumis à la taxe sur la voie publique pour lequel la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, sera considérée comme infraction à la présente loi et sera punie d'une amende de 150 euros. La taxe et les intérêts de retard sont toujours dus, nonobstant l'amende dont question ci-avant, prononcée par le Directeur des Douanes et Accises.

**Art. 58.** La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné telles que ces notions sont définies à l'article 1er de la directive 75/130/CEE du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres tel que modifiée par les directives 79/5/CEE du 19 décembre 1979, 82/603/CEE du 28 juillet 1982 et 86/544/CEE du 10 novembre 1986.

Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 59.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

**Art. 60.** Les mesures nécessaires pour assurer la concordance de la législation en matière de taxe sur les véhicules routiers avec la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 61.** La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera avant le 31 mars 2007 si l'échéance se situe après le 1er avril 2007.

**Art. 62.** (1) Lors de l'introduction temporaire de véhicules routiers en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées par règlement grand-ducal, une franchise de la taxe. Cette franchise s'applique également aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les moyens de transport.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub 1 les véhicules utilitaires.

**Art. 63.** Sauf disposition contraire dans la présente loi, la taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 euros par véhicule routier, toute réduction faite.

### **Chapitre 2. – Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

**Art. 64.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 22, paragraphe (1), l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant:  
 „Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5), pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre“.
- 2) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 2, le point 1 est remplacé par le libellé suivant:  
 „1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;“
- 3) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 3, le point 2) est complété par une lettre e) intitulée comme suit:  
 „e) soit d'activités, de projets, de rapports et autres mesures en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre“.
- 4) A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un cinquième alinéa formulé comme suit:  
 „Le plafond pour les engagements financiers fixé à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat peut être dépassé dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2, points 1 à 4 du présent paragraphe, sans pour autant être supérieur à 25.000.000 (vingt-cinq millions) d'euros“.
- 5) A l'article 22, le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:  
 „(3) Le fonds est alimenté:  
 1. par des dotations budgétaires annuelles,  
 2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,  
 3. par des dons,  
 4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,  
 5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs fixée au budget.  
 Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.“
- 6) Il est inséré un article 22ter libellé comme suit:  
 „**Art. 22ter. Contribution changement climatique**  
 Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:  
 essence au plomb: 20 euros  
 essence sans plomb: 20 euros  
 gasoil: 25 euros  
 Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.  
 Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“
- 7) Il est inséré un article 22quater libellé comme suit:  
 „**Art. 22quater. Fonds de financement des mécanismes de Kyoto – Dotation pour l'année 2007**  
 L'alimentation du fonds prévue à l'article 22, paragraphe (3), point 5) s'élève à 40 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs pour l'année 2007.“
- Art. 65.** L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:  
 Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:  
 „3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant“.

**Chapitre 3. – Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux  
Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour  
la Reconstruction et le Développement**

**Art. 66.** Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 de dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de 5.000.000 de dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 d’euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

**Art. 67.** Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

TITRE 4

**Dispositions finales**

**Art. 68.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement“.

**Art. 69.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l’exception des articles 31 à 65 et de l’article 67 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 1*

L’article 1, en misant sur la prééminence hiérarchique de la philosophie même du maintien dans l’emploi abroge les anciennes dispositions de l’article L. 511-27 du Code du Travail qui prévoyaient une information de l’employeur à l’Administration de l’emploi avant de procéder à des licenciements individuels d’ordre conjoncturel, et ceci au plus tard au moment du préavis de congédiement.

L’article L. 511-27 dans son paragraphe (1) stipule qu’un employeur qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. La philosophie du maintien dans l’emploi part d’un concept de centralisation des informations, afin de pouvoir réagir respectivement agir de manière aussi précoce que possible face à la suspicion de difficultés d’ordre économique dans une entreprise voire même dans un secteur de l’économie nationale.

Comme le Comité de conjoncture se réunit douze fois par exercice, en règle générale la dernière semaine du mois et fait, entre autres, rapport au Conseil de Gouvernement sur l’évolution de la situation économique et conjoncturelle du Grand-Duché de Luxembourg, l’article L. 511-27 paragraphe (1) confère au secrétariat du Comité de conjoncture la tâche de centralisation des données dont il s’agit, alors que de la manière toutes les informations significatives pour assurer un maintien dans l’emploi



des salariés pourront être analysées mensuellement et de manière continue par les membres du Comité.

Le Comité de conjoncture émet aussi des avis portant sur les différents types de demandes de chômage partiel, les indemnités bénévoles de licenciement, tombant sous le régime de l'article L. 115-10, et sur les demandes de préretraite-ajustement, il y a assurance de la mise en place d'un fil rouge dans toutes les démarches éventuelles ultérieures.

S'agissant des employeurs qui doivent notifier les licenciements en question, le seuil minimal de notification a été défini par analogie au seuil défini au livre IV – représentation du Personnel, titre premier – délégations du personnel, chapitre premier – mise en place des délégations du personnel, section 1 – délégations principales, Art. L. 411-1 paragraphe (1) du Code du Travail.

L'article L. 511-27 clarifie dans son paragraphe (1) que la notification au Comité de conjoncture devra se faire au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement à l'attention du salarié concerné.

Dans son paragraphe (2), l'article L. 511-27 dispose que la notification peut se faire par voie électronique afin de faciliter notamment la transmission et la gestion des données par le secrétariat du Comité de conjoncture.

Le paragraphe (3) de l'article L. 511-27 renseigne que le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture. De la manière, tous les licenciements pour raisons économiques pourront faire l'objet d'une analyse approfondie entre partenaires sociaux. En raison du caractère éminemment confidentiel des informations dont il s'agit, l'article 1 paragraphe (3) astreint les membres du Comité de conjoncture à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations qu'ils possèdent à raison de leurs fonctions. A noter qu'il ne s'agit pas, dans le cas de l'espèce, d'un secret professionnel qui serait pénalement sanctionné.

## *Article 2*

L'article 2 introduit un nouveau chapitre au titre premier du livre V du Code du travail sous l'intitulé: „Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi“. La philosophie du maintien dans l'emploi intervient avant toutes les autres mesures législatives actuellement en place dont la prévention des licenciements et les autres mesures prévues dans le contexte d'un plan social.

### *Art. L. 510-1*

Sur base du relevé mensuel des notifications reçues au secrétariat du Comité de conjoncture, l'article 2 introduit un nouvel article L. 510-1 au Code du travail qui confère dans son paragraphe (1) faculté d'initiative à la présidence ou à un des membres du Comité d'inviter à tout moment les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi qui est défini au Code du Travail à l'article L. 510-3.

Cette faculté doit obligatoirement être discutée du moment que le nombre de licenciements non inhérents à la personne du salarié dépasse le chiffre de cinq au cours d'une période de référence de trois mois, respectivement de huit licenciements au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise. Le terme d'entreprise est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

L'article L. 510-1 stipule dans son paragraphe (2) que le Comité de conjoncture peut demander – aux fins de clarification de la problématique inhérente à l'entreprise en cause – à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, avant de se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Dans son paragraphe (3), l'article L. 510-1 précise que la réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes.

Même si le secrétariat du Comité de conjoncture disposait d'un certain pouvoir discrétionnaire dans le contexte de ses examens approfondis à réaliser, on doit partir du principe qu'en raison de la visée de fourniture d'un service public par le secrétariat, ce dernier est tenu au strict respect du principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

En cas d'experts externes changeants, ce principe pourrait être remis en cause. Voilà pourquoi la portée exacte de l'examen à réaliser, surtout dans le cas d'experts externes, peut être précisée par voie

de règlement grand-ducal, afin de garantir une application des mêmes procédures au niveau de l'examen et de la manière d'une égalité de traitement de toutes les entreprises sujettes à examen.

Tout comme à l'article L. 511-27 paragraphe (3), l'article L. 510-1 paragraphe (4) oblige les membres du Comité de conjoncture au respect d'une discrétion professionnelle à l'égard des conclusions des examens approfondis de la situation économique, financière et sociale leurs transmis par leur secrétariat.

Le paragraphe (5) de l'article L. 510-1 donne prérogative au Comité de conjoncture dans la fixation du taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement des examens émanant de son initiative.

#### *Art. L. 510-2*

L'article 2 introduit un nouvel article L. 510-2 au Code du Travail qui, dans son paragraphe (1), confère compétence aux partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, de prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Ainsi les partenaires sociaux peuvent-ils, en dehors de l'enceinte du Comité de conjoncture, prendre l'initiative d'entamer des pourparlers en vue de l'établissement éventuel d'un plan de maintien dans l'emploi pour le cas où ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise qui seraient de nature à avoir des incidences négatives en termes d'emploi.

S'agissant de la définition du terme „partenaires sociaux aux niveaux appropriés“ il est renvoyé aux explications fournies dans le contexte du nouvel article L. 510-4 du Code du travail instauré par l'article 2 du présent projet de loi.

Dans un souci de coordination et de centralisation au niveau du Comité de conjoncture de tous les éléments significatifs de l'ensemble des initiatives prises par les partenaires sociaux l'article L. 510-2 précise, dans son paragraphe (2) que la partie la plus diligente informera son secrétariat du début des discussions.

#### *Art. L. 510-3*

Il est introduit un nouvel article L. 510-3 au Code du travail qui dispose dans son paragraphe (1) des éléments obligatoires qui doivent être pris en compte dans la consignation des résultats des discussions entre partenaires sociaux. Notons qu'il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Les partenaires sociaux doivent obligatoirement, mais non limitativement aborder dans le cadre de leurs discussions, à l'exemple d'une „check-list“, les éléments suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

Pour le cas où les partenaires sociaux n'aborderaient pas obligatoirement tous les sujets compris dans cette liste, l'homologation ministérielle visée au paragraphe (4) pourrait être refusée.

L'article L. 510-3 dispose dans son paragraphe (2) que les discussions pour l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi devront aussi englober les cinq salariés licenciés au cours de la période de trois mois respectivement les huit salariés licenciés au cours de la période de six mois qui, en application des dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 510-1, ont amené le Comité de conjoncture à inviter les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens du présent article.

L'article L. 510-3 stipule que le plan de maintien dans l'emploi dûment signé par les partenaires sociaux aux niveaux appropriés est à transmettre au secrétariat du Comité de conjoncture, afin de veiller, à côté de la centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés conjoncturelles ou structurelles, de mettre en place aussi un suivi cohérent de tous les plans de maintien de l'emploi permettant notamment l'évaluation des résultats obtenus.

Dans son paragraphe (4) l'article L. 510-3, introduit l'homologation du plan de maintien dans l'emploi par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, en raison notamment de la prise en charge subsidiaire subséquente via les fonds en provenance du Fonds pour l'emploi de certaines des mesures discutées entre partenaires sociaux lors de l'établissement du plan de maintien dans l'emploi. Il en est de même des autorisations ministérielles éventuelles qui découlent de la mise en œuvre du plan de maintien dans l'emploi, autorisations qui dérogent notamment aux principes établis dans le contexte du travail intérimaire. Il va sans dire que le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ne peut valablement donner son aval qu'en présence d'un avis de l'organe charnière dans le contexte de la philosophie du maintien dans l'emploi que constitue le Comité de conjoncture.

L'article L. 510-3 confère dans son paragraphe (5) compétence au secrétariat du Comité de conjoncture dans l'accompagnement de la mise en œuvre ainsi que du suivi des plans de maintien dans l'emploi qui ont reçu l'homologation du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. De la manière il reste garanti que le Comité de conjoncture reste informé des résultats concrets sur le terrain et peut intervenir le cas échéant dans une démarche évaluative permettant le cas échéant la définition de nouvelles approches flexibles conduisant à la réalisation des objectifs prioritaires du présent projet de loi dont notamment celui de la sécurité dans l'emploi des salariés.

Dans la même optique de mise en œuvre et de suivi, l'article L. 510-3 dispose dans son paragraphe (6) qu'un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions autour de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi est à adresser à la présidence du Comité de conjoncture pour le cas où les discussions échoueraient. Ce rapport est à signer par toutes les parties et sert notamment à évaluer, voire mieux comprendre les raisons qui ont amené les partenaires sociaux à constater un échec des discussions.

#### *Art. L. 510-4*

L'article 2 définit un nouvel article L. 510-4 du Code du travail qui définit dans son paragraphe (1) pour les besoins d'application du premier chapitre du titre premier du livre V du Code du travail, la notion de „partenaires sociaux aux niveaux appropriés“. Sont énumérés: d'une part l'employeur lui-même et/ou une organisation professionnelle patronale et d'autre part, la délégation du personnel de l'entreprise en cause, le groupe salarial du comité mixte de l'entreprise concerné, les organisations syndicales signataires de la convention collective dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail. S'y ajoute aussi les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

Dans ce dernier contexte l'article L. 510-4 renvoie aux dispositions de ses articles L. 161-3 à L. 161-8 de la section 2 du chapitre premier du titre VI du Livre premier du Code du travail.

Le paragraphe (2) de l'article L. 510-4 confère, de manière complémentaire, la faculté à la délégation du personnel et au groupe salarial du comité mixte d'étendre leur mandat de discussion conféré par le paragraphe (1) qui précède, à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale, pour le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail.

#### *Article 3*

L'article 3 précise qu'en raison de l'introduction par l'article 2 d'un nouveau chapitre premier comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4 commentés ci-avant, les anciens chapitres premier et II du titre premier du Livre V du Code du travail deviennent logiquement les chapitres II et III.

#### Article 4

Afin d'adapter les législations existantes aux exigences nouvelles dictées par l'introduction de la philosophie du maintien dans l'emploi par le présent projet de loi, l'article 4 point 1 modifie et complète l'article L. 132-1 du chapitre II, du titre III du Livre premier du Code du travail relatif au prêt temporaire de main-d'œuvre. Le deuxième tiret du paragraphe (1) donnant faculté au ministre ayant le Travail dans ses attributions à autoriser les employeurs définis par l'article L. 132-1 de mettre leurs salariés à la disposition provisoire d'autres employeurs, prend en conséquence la teneur suivante:

*„d'exécution d'un travail occasionnel dans la mesure où l'entreprise utilisatrice n'est pas à même d'y répondre par l'embauche de personnel permanent, à condition que cette mise à disposition concerne des entreprises d'un même secteur d'activités;“.*

L'article 4 point 2 ajoute au premier paragraphe de l'article L. 132-1 du Code du travail un nouveau tiret, qui permet une extension de l'autorisation ministérielle visée plus haut, aux cas de l'espèce discutés et retenus dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au sens de l'article L. 510-3 du Code du travail.

Afin de réduire les tâches administratives qui incombent aux entreprises, le point 3 de l'article 4 complète le paragraphe (5) de l'article 132-1 du Code du travail en étendant la faculté de remplacer l'autorisation ministérielle visée aux paragraphes (1) et (2) de l'article L. 132-1 par une notification préalable adressée à l'Administration de l'emploi conjointement par l'entreprise d'origine du salarié et par l'entreprise utilisatrice dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

#### Article 5

L'article 5 modifie et complète l'article L. 582-3 du Code du travail en introduisant notamment une nouvelle fourchette de participation de l'employeur dans le cadre de la préretraite-ajustement. Jusqu'ici, la législation ne prévoyait qu'un taux de participation maximal de cinquante pour cent de la part de l'employeur. En raison notamment de la nécessité du relèvement du taux d'emploi des travailleurs âgés et afin de décourager le recours systématique à cet instrument financier qui vise exclusivement cette catégorie de salariés, l'intervention de l'employeur variera entre trente pour cent au moins et un maximum de soixante-quinze pour cent au plus de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.

Toutefois, le taux de participation minimal de l'employeur, dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions pourra être inférieur au taux de participation minimal de trente pour cent. Ce taux sera fixé sur avis du Comité de conjoncture, en application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 582-3 du Code du travail.

#### Article 6

L'actuel texte législatif ne permet pratiquement pas aux services de l'Administration des contributions directes de rejeter une demande, même au cas où il paraît évident qu'il ne peut s'agir d'un licenciement abusif. „L'illusion“ d'un licenciement abusif est facile à réaliser par les employeurs mais difficilement décelable par les services concernés de l'Administration des contributions directes; un *licenciement économique* „est transformé“ en *licenciement abusif*. Par conséquent, l'indemnité versée devient éligible pour l'application des dispositions de l'article 115, numéro 9 L.I.R. avec une exemption fiscale pouvant atteindre, le cas échéant, des plafonds bien plus substantiels que ceux prévus par l'article 115, numéro 10 L.I.R.

Pour le moment la seule possibilité de l'Administration des contributions directes pour rejeter une demande douteuse d'exemption fiscale selon l'article 115, numéro 9 L.I.R., consiste dans le moyen de tabler sur le paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale traitant de la simulation et de l'abus de droit. Ici, l'enquête est fastidieuse et met souvent le fonctionnaire dans la situation de devoir prendre une décision proche d'un jugement. Dans le cas d'un rejet, le fonctionnaire en charge du dossier peut conseiller à la partie demanderesse de formuler une nouvelle demande auprès du Comité de Conjoncture.

Le Comité de Conjoncture à son tour n'a pas de possibilité de contrôle pour déceler si les licenciements sont effectivement de nature économique ou si les requérants ont également saisi l'Administration des contributions directes. Par contre, ce qui est manifeste pour le Comité de Conjoncture, c'est

le fait que bon nombre de sociétés préconisent des licenciements par tranches pour diminuer leur nombre d'employés en évitant scrupuleusement un plan social.

L'article 6 entend mettre les plafonds des montants fiscalement exemptés des numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. sur un pied d'égalité en vue de contrecarrer au départ tout abus de droit visant à simuler une situation en vue de „créer“ un avantage fiscal. Le montant maximal de défiscalisation a ainsi été fixé au même montant pour les deux numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. Le plafond prémentionné s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum, ce qui correspond au 1.1.2006 à un montant de 12 fois 1.503,42 = 18.041,04 euros.

Ce montant d'exemption constitue, le cas échéant, une défiscalisation supplémentaire de 18.041,04 – 12.500 = 5.541,04 euros en ce qui concerne le numéro 10 de l'article 115 L.I.R., tandis que pour le numéro 9 de l'article 115 L.I.R. ce plafond représente une valeur absolue de défiscalisation qui n'est plus fonction du montant moyen des salaires et traitements bruts mensuels alloués pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement le mois de la notification de la résiliation.

Par l'introduction d'un plafond unique et aligné, la modification envisagée, tout en gardant les forme et structure des numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. actuels, affaiblit non seulement dans une large mesure l'attrait de „jouer“ via abus de droit sur l'un ou l'autre des numéros 9 ou 10 de l'article 115 L.I.R., mais elle permet un traitement fiscal plus aisé tout en mettant en œuvre un système de défiscalisation plus équitable avec la nouveauté de tenir également compte du coût de la vie par le biais d'un calcul faisant intervenir le salaire social minimum. Le fait de choisir le salaire social mensuel minimum à la date-clé du 1er janvier de l'année où intervient la résiliation est d'ordre pratique et présente l'avantage de fixer le plafond de l'exemption d'une année d'imposition dès son début.

Finalement, l'exemption de l'indemnité bénévole de licenciement est transférée du numéro 10 de l'article 115 L.I.R. au numéro 9 du même article pour contrecarrer l'accès individuel à l'article 115, numéro 10 L.I.R. En effet, le Comité de Conjoncture a jusqu'à présent été saisi d'une multitude de demandes d'employeurs qui préfèrent des licenciements par petites tranches, plutôt que de s'engager dans un plan social.

*Tableau récapitulatif des demandes Art. 115-09, Art. 115-10, Art. 131 et Art. 132 LIR*

Situation au 7 mars 2006

	<i>Article</i>	<i>Nombre de dossiers</i>	<i>Montant total brut</i>	<i>Montant exempté</i>	<i>Montant ordinaire</i>	<i>Montant extraordinaire</i>
Année 2004	Art.115-09	340	11.308.327,58 €	7.380.090,99 €	576.222,12 €	3.352.014,47 €
	Art.115-10	65	5.518.818,24 €	732.521,21 €	470.935,65 €	4.315.361,38 €
	Art.131/132	43	2.043.729,90 €	0,00 €	256.839,59 €	1.786.890,31 €
	Sub-total	448	18.870.875,72 €	8.112.612,20 €	1.303.997,36 €	9.454.266,16 €
Année 2005	Art.115-09	324	17.137.271,30 €	7.574.422,21 €	2.118.467,54 €	7.444.381,55 €
	Art.115-10	80	3.582.972,90 €	910.413,78 €	583.513,02 €	2.089.046,10 €
	Art.131/132	92	17.206.309,09 €	0,00 €	1.941.891,89 €	15.264.417,20 €
	Sub-total	496	37.926.553,29 €	8.484.835,99 €	4.643.872,45 €	24.797.844,85 €
Année 2006	Art.115-09	30	1.571.092,15 €	747.712,12 €	235.622,45 €	587.757,58 €
	Art.115-10	2	386.513,62 €	25.000,00 €	79.900,53 €	281.613,09 €
	Art.131/132	9	2.763.494,88 €	0,00 €	706.384,09 €	2.057.110,79 €
	Sub-total	41	4.721.100,65 €	772.712,12 €	1.021.907,07 €	2.926.481,46 €
Pas encore traités	Art.115-09 et Art.131/132	107				
	Art.115-10	15				
	Sub-total	122	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(Le tableau est relatif aux demandes traitées par le seul bureau d'imposition RTS Luxembourg 1)

### *Article 7*

L'article 7 vient modifier le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail. Jusqu'ici chaque sixième demande, successive ou non, et son multiple à l'intérieur d'une période de douze mois entraînait un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du Comité de conjoncture. Or, le nouveau paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail, notamment en raison d'une gestion prévisionnelle plus efficace de l'emploi dans l'économie luxembourgeoise prévoit que chaque nouvelle demande de réduction de la durée normale de travail pour des difficultés conjoncturelles entraîne nécessairement cet examen approfondi par le secrétariat du Comité.

Après établissement de l'examen dont question ci-avant, il est en outre conféré au secrétariat, dans un esprit évident de suivi et d'évaluation, une mission de suivi des entreprises bénéficiant des décisions visées par les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article L. 511-4 du Code du travail.

L'article 7 dispose en outre que sur base de l'examen opéré par le secrétariat, le Comité de conjoncture avise le Gouvernement en Conseil du maintien éventuel de l'allocation de subventions aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

### *Article 8*

L'article 8 vient modifier le point 1 de l'article L. 511-12 du Code du travail en octroyant au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures liées à la réduction de la durée normale de travail.

Les auteurs du projet de loi estiment en effet qu'on ne saurait octroyer une quelconque responsabilité personnelle au travailleur pour les difficultés économiques de l'entreprise. Auparavant cette indemnité de compensation était à charge du travailleur et de l'employeur selon des taux de participation à convenir entre les deux parties respectivement les parties signataires de la convention collective de travail pour les entreprises liées par une telle convention, sans que la part à supporter par le travailleur ne puisse excéder huit heures par mois.

Les dispositions du point 2 de l'article L. 511-12 restent inchangées.

### *Article 9*

En raison des modifications opérées à la législation sur le chômage partiel notamment au niveau de l'article 8 modifiant le point 1 de l'article L. 511-12 du Code du travail, et en raison des mêmes motifs évoqués ci-avant, il y a lieu de modifier aussi les dispositions de l'alinéa 1 ainsi que du point 1 de l'article L. 533-13 du Code du travail relatifs à la prise en charge de l'indemnité compensatoire de rémunération dans le contexte du chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire. Il n'y aura donc plus de prise en charge par le travailleur.

### *Article 10*

En raison notamment d'une volonté déclarée visant surtout l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés, et l'application du principe de la sécurité dans l'emploi sans passage obligatoire par le chômage, l'article 10 vient modifier l'article modifié L. 541-1 du Code du travail, qui au dernier alinéa prévoit que la condition d'inscription comme demandeur d'emploi depuis trois mois au moins auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi des demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis n'est pas requise pour ceux affectés par un plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du Code du Travail, relatif aux licenciements collectifs.

Afin de suivre la philosophie de prééminence de l'instrument du maintien dans l'emploi, le terme de „plan social“ est remplacé par les termes „plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“. De la manière les entreprises du secteur privé qui embauchent des salariés âgés de quarante ans accomplis, repris dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, auront droit au remboursement des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré.

### Article 11

L'article 11 vient changer la législation sur les licenciements collectifs et notamment l'article L. 166-2 du Code du travail relatif aux négociations pour l'établissement d'un plan social. Dans l'ancienne législation, le législateur avait déjà introduit au paragraphe (2) de l'article L. 166-2 dans les négociations la notion d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences, notamment par le recours à des mesures spéciales d'accompagnement en vue d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail. Le texte sous revue, dans cet esprit de prééminence du dispositif du maintien dans l'emploi, oblige les partenaires sociaux, sous peine de nullité du plan social, à négocier par analogie aux sujets discutés dans un plan de maintien de l'emploi au sens de l'article L. 510-3 du Code du travail notamment sur les points suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Pour le cas où un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions existait pour l'entreprise qui doit recourir à des licenciements collectifs, les partenaires sociaux sont dispensés de négocier obligatoirement les points repris ci-avant, pour autant que l'homologation ministérielle n'excède pas six mois au moment du début des négociations du plan social au sens de l'article L. 166-2 du Code du travail.

En raison notamment du fait que les conséquences tant sociales que financières d'un plan social se répercutent sur la société en générale, l'article 11 tient à mettre en place – aussi dans le cadre d'un plan social – l'élément clé du maintien dans l'emploi avant de ne recourir en dernière instance et de manière subsidiaire à des compensations financières. Ces dernières constituent certes une juste rémunération négociée pour la perte d'un emploi mais ne sont guère de nature à assurer une insertion sans interruption dans un nouvel emploi.

### Article 12

Le point 1 de l'article 12 complète l'article L. 631-2 du Code du travail relatif aux dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi d'un point 38 relatif à la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur de recrutement.

En raison d'expériences très concluantes en termes de placement de demandeurs d'emploi par le biais du travail intérimaire, les deniers en provenance du Fonds pour l'emploi pourront être utilisés pour intensifier cette collaboration notamment avec les entreprises du travail intérimaire.

Le point 2 de l'article 12 ajoute en outre un nouveau point 39 à l'article L. 631-2 du Code du travail qui prévoit la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

La légitimation pour procéder de la manière étant notamment due au fait que l'Etat n'aura pas à s'acquitter de ses obligations en termes de paiement de l'indemnité de chômage aux personnes licenciées, ni de ses obligations d'assistance – le cas échéant à long terme – à la recherche active d'un emploi via l'Administration de l'emploi. L'homologation du plan de maintien dans l'emploi par le

ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui est donnée, rappelons-le sur avis du Comité de conjoncture, est en outre le garant de l'application d'un traitement égalitaire de tous les concernés par un plan de maintien dans l'emploi. L'homologation ministérielle est partant aussi garant d'une rigueur certaine dans l'engagement de moyens financiers publics pour accompagner de manière tout à fait subsidiaire les efforts déjà consentis entre partenaires sociaux.

Le point 3 de l'article 12 vient compléter le dispositif de moyens financiers en provenance du Fonds pour l'emploi par un point 40 qui règle la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'accompagnement de la mise en œuvre et du suivi même des plans de maintien dans l'emploi.

Il en est de même pour les frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture qui sont liés aux notifications par l'employeur des licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement et les frais relatifs à l'établissement du relevé mensuel des notifications reçues soumises au Comité de conjoncture, tels que référés à l'article L. 511-27 du Code du travail.

#### Article 13

L'article L. 521-3 du Code du travail relatif aux conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet subit certaines modifications au niveau des points 2., 4., 5. et 6.

Il est ainsi ajouté au point 2. la condition d'être domicilié sur le territoire *luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée* et y avoir perdu son emploi. Cette ajoute a été rendue nécessaire en raison du nombre toujours croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine.

A noter que les points 4. et 5. ont été inversés dans leur ordre en raison des nouvelles réglementations en matière de capacité de travail réduite.

Au point 4. est ajoutée la possibilité d'être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage nonobstant appel contre une décision de refus ou de retrait d'une pension d'invalidité conformément à la législation concernant la capacité de travail réduite et la réinsertion professionnelle.

Au point 6. est ajoutée la précision qu'il ne suffit pas d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage complet, mais qu'il faut également introduire une demande d'octroi des indemnités de chômage.

#### Article 14

L'article 14 modifie l'article L. 521-6 du Code du travail relatif à la condition de stage nécessaire en vue de l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Au paragraphe 1er de cet article la notion de „contrat de louage de services“, notion relativement imprécise, a été précisée en vue d'éviter de fausses interprétations, alors que les notions de „contrats de travail et/ou d'apprentissage“ ont toutes les deux une base légale différente.

Il est par ailleurs précisé que seules des périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension sont à considérer comme pouvant être prises en considération pour le calcul de la condition de stage.

Les dispositions concernant prise en compte des périodes de détention d'un détenu sont biffées, étant donné que ces périodes ne sont plus prises en considération comme périodes d'activités de travail pour le calcul de la condition de stage.

Au paragraphe 2, alinéa 2 est ajouté le fait qu'en dehors des périodes de détention et de chômage indemnisé, peuvent également être prises en considération pour étendre la période de référence de 12 mois, les périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

Le paragraphe 4 donne des précisions supplémentaires quant à l'application dans le temps des périodes de prolongations et permettant de déterminer l'ouverture d'un nouveau droit d'indemnisation après avoir bénéficié de la durée maximale prévue à l'article L. 521-11.



### *Article 15*

L'article 15 modifie l'article L. 521-8 du Code du travail qui a trait aux conditions d'inscription relatives au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le texte précise dans ses différents paragraphes le début de l'indemnisation et indique clairement qu'aucune indemnité n'est due pour des périodes couvertes par la relation de travail ou par des périodes d'incapacité de travail dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

Le paragraphe 2 est plus précis dans ce sens qu'il dit clairement que les périodes de préavis, rémunéré ou non rémunéré, ne sont pas à charge du Fonds pour l'emploi et que celui-ci ne peut se substituer au paiement de périodes de préavis à payer par l'employeur. Etant donné que la relation de travail se termine avec la dernière journée du préavis légal, les périodes de congé restant payé au salarié après la fin du contrat, ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

Le paragraphe 4 innove en ce sens que le chômage peut débuter un samedi ou dimanche constituant le début d'une période dépassant ces journées. Ceci a pour effet que les travailleurs dont la relation de travail se termine un vendredi ou samedi, sont admissibles à partir du samedi ou dimanche et n'ont de ce fait pas d'interruption dans leur affiliation auprès de l'assurance obligatoire.

Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui, contrairement aux mesures en vigueur actuellement et qui ont donné droit à une indemnisation à la fin des mesures, préconise que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi, ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

### *Article 16*

L'article 16 modifie et complète l'article L. 521-9 du Code du travail fixant les obligations des bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet.

Le texte est complété par l'introduction de la conclusion possible d'une convention d'activation individualisée afin d'inciter les demandeurs d'emploi et les chômeurs à se mettre eux-mêmes plus ardemment à la recherche d'un emploi et de ne pas laisser à la seule Administration de l'emploi les initiatives de recherche d'emploi.

Le paragraphe 3 prévoit la radiation définitive des indemnités de chômage après trois non-présentations consécutives.

Le paragraphe 4 prévoit que l'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Au cas où l'Administration de l'emploi ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention, la Commission spéciale de réexamen peut dispenser le demandeur d'emploi de l'observation du délai de carence prévu à l'article L. 521-8, paragraphe (5) du Code du travail.

Sur demande du service placement, les bénéficiaires des indemnités de chômage complet sont tenus de prouver avec pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié.

En cas d'absence d'efforts propres, le service placement peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi une sanction équivalant à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier.

Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet, donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.

*Article 17*

L'article 17 a pour objet de modifier l'article L. 521-11 du Code du travail qui fixe la durée d'indemnisation en cas de bénéfice du chômage complet.

Celle-ci prévoit actuellement une durée maximale de 12 mois ou 365 jours de calendrier par période de 24 mois.

L'article 17 prévoit que la durée d'indemnisation est calculée au prorata du travail effectué, arrondi au mois complet. La durée de paiement de l'indemnité de chômage ne pourra dépasser la durée de travail effectuée au cours de la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la condition de stage. Ceci évitera que des personnes ayant eu un seul contrat à durée déterminée de 6 mois, ce qui est la règle générale, ne puissent bénéficier d'une durée d'indemnisation supérieure à la durée de travail. Ceci incitera les concernés à mettre à profit le court laps de temps qui leur est défini et rechercher et accepter un nouvel emploi dès leur inscription au lieu de rester passifs les premiers mois d'indemnisation.

En ce qui concerne l'octroi des différentes possibilités de prolongations au-delà de la durée légale de chômage, le seul changement intervenu est celui que les prolongations demandées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans et justifiant 20, 25 ou 30 années de travail, peuvent être demandées plus d'une fois.

*Article 18*

L'article 18 abroge les articles L. 522-1, L. 522-2 et L. 522-3 du Code du travail.

Ces articles concernent le jeune, qui à la fin de sa formation de base, s'inscrit comme demandeur d'emploi et qui est admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet après un délai d'inscription de 26 respectivement 39 semaines.

Les nouvelles dispositions prévoient que les jeunes sont assimilés aux travailleurs salariés dans ce sens qu'ils sont admissibles au bénéfice de l'indemnité de chômage complet sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 521-3 du Code du travail.

*Article 19*

L'article 19 modifie l'article L. 524-6 du Code du travail relatif au stage de réinsertion professionnelle en y ajoutant, par analogie au nouveau contrat d'initiation à l'emploi à l'attention des jeunes de moins de 30 ans, la possibilité de porter la durée du stage à 24 mois sous condition qu'il s'agisse soit d'une formation qualifiante soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail, déclarée d'obligation générale. Dans le dernier cas, la convention collective de travail devra se prononcer sur la prime de mérite à verser au stagiaire, prévue à l'article L. 524-5.

*Article 20*

L'article 20 modifie l'article L. 525-1 du Code du travail concernant le régime de chômage des indépendants.

Le paragraphe 1er du nouveau texte prévoit une première modification dans la durée d'assurance obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension; alors que l'ancien texte précisait une affiliation obligatoire de 5 années au moins, le nouveau texte réduit cette durée à seulement 2 années pour inciter les jeunes créateurs d'entreprise à franchir le pas du statut de salarié au statut de travailleur indépendant et avoir la possibilité de pouvoir être indemnisé en cas de cessation des activités indépendantes.

Le paragraphe 2 est élargi dans ce sens qu'il met le travailleur indépendant sur un même pied d'égalité que le travailleur salarié en ce qui concerne le temps de carence de six mois pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et remplir les conditions de stage.

La modification substantielle concernant le montant des indemnités de chômage à allouer au travailleur indépendant trouve sa base légale au paragraphe 3, alinéas 2 et 4 de l'article. Il y est précisé que pour le calcul du revenu du travailleur indépendant servant de base au calcul de l'indemnité de chômage, ne seront prises en considération que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du centre Commun de la Sécurité Sociale ont été effectivement réglées.

En cas de non-paiement des cotisations sociales, le montant de l'indemnité de chômage complet est calculé d'office à quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié.

*Article 21*

L'article 21 modifie l'article L. 527-1 du Code du travail en ce sens qu'un recours contre une décision de la commission spéciale de réexamen est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions. Le Directeur de l'Administration de l'emploi n'est donc plus habilité à introduire un recours contre une décision de ladite commission.

*Article 22*

L'article 22 propose de modifier les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail ayant trait aux heures supplémentaires.

Le nouvel article L. 211-21 soumet toute prestation d'heures supplémentaire à une obligation de notification préalable qui n'est plus soumise à autorisation que dans les cas où la délégation du personnel ne se prononce pas en faveur de la prestation d'heures supplémentaires.

Bien que le même article limite la prestation d'heures supplémentaires à trois cas précis, il est néanmoins également prévu que, dans des cas justifiés n'ayant pas d'influence directe sur le marché de l'emploi, l'employeur peut y recourir en respectant la procédure de notification préalable.

Le quatrième alinéa du nouvel article L. 211-21 précise que la notification à introduire auprès de l'Inspection du travail et des mines est à motiver quant aux circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'exécution d'heures supplémentaires et que l'avis de la délégation du personnel, ou dans le cas d'entreprises non sujettes à l'installation d'une délégation du personnel, l'avis du personnel concerné doit impérativement être joint à cette notification.

En cas d'avis positif de la part du personnel la notification vaut autorisation d'exécuter des heures supplémentaires et ce ne sera plus que dans les cas où le personnel, par voie de sa délégation ou par voie individuelle ne soutient pas la notification que le ministre ayant le Travail dans ses attributions devra statuer sur base de rapports à établir par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'emploi.

Le même article 22 prévoit d'inverser l'ordre des deux articles suivants du Code du travail.

Dès lors l'ancien article L. 211-22 devient l'article L. 211-23 dans sa teneur initiale, et l'ancien article L. 211-23 devient l'article L. 211-22 qui sera adapté en ce qui concerne la procédure à respecter en cas d'exécution de travail supplémentaire, en remplaçant la procédure d'autorisation par la nouvelle procédure de notification ou d'autorisation.

*Article 23*

En conséquence des modifications proposées à l'article 22, l'article 23 abroge d'abord l'article L. 211-26 du Code du travail, devenu superfétatoire alors que celui-ci traitait de la délivrance des autorisations ministérielles pour heures supplémentaires.

Il opère ensuite une renumérotation des trois dernières sections du chapitre concerné du Code du travail, devenue nécessaire du fait de l'abrogation de l'article L. 211-26 et donc de la section 10 „délivrance des autorisations ministérielles“.

L'article 23 modifie enfin les paragraphes (1) et (2) de l'article L. 232-10 concernant l'autorisation ministérielle pour pouvoir occuper les employés privés pendant un jour férié légal qui actuellement renvoie, en matière de procédure, à l'article L. 211-26 dont l'abrogation est proposée à l'article 22.

Dès lors il est proposé de modifier l'article en question en y intégrant par analogie le renvoi à l'article L. 211-21 dans sa nouvelle teneur.

La première phrase du paragraphe (2) du même article est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle procédure de notification ou d'autorisation.

*Article 24*

L'article 24 abroge l'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 qui prévoyait la même procédure de délivrance d'autorisations ministérielles.

*Article 25*

L'article 25 a pour objet de compléter l'article L. 622-10 du Code du travail en renforçant les moyens de sanction de l'ADEM par rapport aux chômeurs non indemnisés et en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de la personne concernée de deux à six mois.

### Article 26

La philosophie de principe de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, à savoir d'ouvrir aux adultes la deuxième voie de qualification, est maintenue.

En ce qui concerne l'apprentissage pour adultes l'expérience des dernières années a montré qu'un nombre très élevé de jeunes sans expérience professionnelle réelle optait pour cette voie de qualification. Or, l'introduction de l'apprentissage pour adultes reposait sur l'idée de donner aux adultes ayant déjà travaillé depuis un certain temps la possibilité d'acquérir une qualification diplômante respectivement de se réorienter.

Dans cette optique la modification actuelle prévoit l'adaptation de la condition d'âge en principe à 23 ans. Toutefois le législateur se laisse sous certaines conditions l'option de pouvoir déroger à cette condition d'âge, à savoir de ne plus fréquenter le système scolaire initial d'au moins 25 ans et de se prévaloir d'une affiliation au Centre Commun de la Sécurité sociale d'au moins 25 mois en tant que salarié effectuant 20 heures de travail par semaine. Ces conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

### Article 27

La section 4 du chapitre 3 du titre 1er a pour objet de modifier les dispositions légales actuelles sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoient trois instruments à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi: le contrat d'auxiliaire dans le secteur public et associatif; le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

Les modifications proposées tendent, d'une part, à réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public qui prendra dans la suite la dénomination de contrat d'appui-emploi et, d'autre part, à abroger le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé ainsi que le stage d'insertion et à remplacer ces deux instruments aux finalités presque identiques par une seule mesure, le contrat d'initiation à l'emploi, ceci dans un souci de simplification et d'une meilleure lisibilité des mesures.

Les mesures en faveur de l'emploi seront donc à l'avenir limitées au nombre de deux: le contrat d'appui-emploi pour le secteur privé et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur public.

L'article 27 concerne le contrat d'appui-emploi qui est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus entre le promoteur et le jeune qui sera mis à disposition du promoteur.

Ceci devrait permettre à l'ADEM d'avoir une meilleure emprise sur le jeune alors qu'il a été constaté que les jeunes sont moins enclins à chercher un emploi à partir du moment qu'ils bénéficient d'une mesure en faveur de l'emploi dans le secteur public.

Par ailleurs, cette disposition donne également plus de flexibilité à l'ADEM vis-à-vis des promoteurs publics lorsque ceux-ci ne satisfont pas à leurs obligations à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi engagés sous contrat d'appui-emploi (CAE).

La réduction de la durée hebdomadaire de travail devrait permettre au jeune de disposer davantage de temps pour sa recherche d'emploi et/ou pour participer à des formations ou autres actions proposées par l'ADEM.

Il peut s'agir de formations au sens propre du terme, de séances d'informations proposées, par l'ADEM, d'ateliers de recherche de motivation et de recherche d'emploi, de bilans d'insertion professionnelle notamment.

La responsabilité du promoteur dans le cadre du CAE sera mise en avant par le biais du plan de formation. Sans plan de formation préalable aucune suite favorable ne pourra être réservée à la demande du promoteur de conclure un CAE.

Le texte souligne la nécessité d'une bonne collaboration entre l'ADEM et le promoteur dans l'intérêt du jeune demandeur d'emploi, la description du poste et des tâches devant permettre d'ajouter l'offre et la demande d'emploi. Le plan de formation permet à l'ADEM de suivre et de surveiller la bonne exécution du contrat du jeune demandeur d'emploi.

Il est insisté sur le rôle primordial à assumer par le tuteur. Il a été renoncé pour des raisons de lourdeur administrative à prévoir une formation pour les tuteurs.

Le contrat d'appui-emploi est un contrat sui generis. La durée maximum du contrat est de douze mois alors qu'il avait initialement été prévu de la ramener à neuf mois. Or, étant entendu que l'ADEM peut mettre fin à tout moment au contrat en cas de non-respect de ses obligations par le demandeur

d'emploi, la durée de douze mois semble être la durée optimale pour satisfaire aux objectifs définis par le contrat d'appui-emploi.

Afin de garder un contrat signé avec l'ADEM, les bénéficiaires d'un CAE sont tenus de se présenter mensuellement avec l'ADEM. Ils reçoivent, peu importe leur qualification de base, une indemnité équivalente à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, afin de garder une certaine incitation à intégrer respectivement à réintégrer de manière aussi rapide que possible le marché de l'emploi.

Le fonds pour l'emploi rembourse en principe au promoteur non étatique 85% de l'indemnité qu'il est obligé de verser au jeune.

Afin de souligner l'importance à jouer par le promoteur dans l'encadrement et la formation ainsi que dans la (ré-)intégration des jeunes demandeurs d'emploi sur le marché de l'emploi, les promoteurs qui ne se conforment pas à ces objectifs se verront refuser la mise à disposition des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre de la mesure visée.

#### *Article 28*

L'article 28 traite du nouveau contrat d'initiation à l'emploi qui sera signé entre trois parties, à savoir le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Administration de l'Emploi (ADEM), le promoteur et l'ADEM jouant chacun un rôle important dans l'intégration du jeune sur le marché de l'emploi.

Le promoteur peut soit émaner du secteur privé soit du secteur associatif.

Le secteur public n'est pas visé par cette mesure.

L'ADEM veut s'assurer dans la mesure du possible que le jeune n'est pas simplement une main-d'œuvre bon marché. Il s'agit de souligner le rôle important du promoteur dans l'intégration du marché de l'emploi par le jeune.

Pour les entreprises privées, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 12 mois.

Sous certaines conditions, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une prolongation d'une nouvelle période de 12 mois.

Une aide financière est prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 85% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 50% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 65% pour un jeune du sexe sous-représenté.

#### *Article 29*

L'article 29 a pour objet de renuméroter les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail relatives à des dispositions communes s'appliquant aussi bien au contrat d'appui-emploi qu'au contrat d'initiation à l'emploi.

#### *Article 30*

L'article 30 précise que les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages de réinsertion conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continuent à être régis par les dispositions sous lesquelles ils ont été conclus, à savoir la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

#### *Article 31*

1° La suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers dans le financement de l'ajustement de l'assurance accident industrielle entraîne la suppression de l'intervention de l'Etat d'un tiers des charges de l'ajustement des rentes agricoles du fait du renvoi de l'article 161 CAS à l'article 100 CAS. Toutefois, il est à noter qu'en dehors de cette intervention de l'Etat au niveau du financement de l'ajustement des rentes agricoles prévue par le Code des assurances sociales, qui s'élève à 0,5 million d'euros, le solde du financement de l'ajustement des rentes agricoles est assuré par le

biais du budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture par l'effet de l'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

2° La modification de l'article 239 du Code des assurances sociales a pour objet la suppression du financement par l'Etat des majorations proportionnelles résultant des „baby-years“.

#### *Article 32*

Le dispositif prévoit le transfert de la prise en charge du complément différentiel de l'administration centrale vers les organismes de pension du régime général et des régimes spéciaux.

#### *Article 33*

L'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural est adapté de sorte à ce que le financement de l'ajustement des rentes agricoles soit pris en charge intégralement à ce titre par le biais du budget de l'Etat, afin d'éviter une augmentation des cotisations à charge des exploitants agricoles. Le dispositif du présent article est à mettre dans le contexte de la mesure envisagée à l'article 31, numéro 1°.

#### *Article 34*

1° et 2°. Les adaptations prévues repercutent les modifications envisagées au niveau du financement de l'assurance dépendance. L'article 375 CAS se limitera à énoncer le principe d'une contribution. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire de l'article 35. Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés prévu à l'article 376 CAS, qui est actuellement fixé à 1% des revenus imposables sera désormais fixé à 1,4%.

#### *Article 35*

Cette disposition transitoire règle la contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. Pour les exercices 2007 à 2009 cette contribution est fixée à son montant actuel de 140 millions d'euros.

A partir de l'exercice 2010 elle sera fixée à 40% des dépenses annuelles au moins, sans préjudice d'une nouvelle intervention législative à intervenir avant le 31 décembre 2009.

#### *Article 36*

La fiscalité des véhicules routiers, qui datait de 1935, trouve dans la nouvelle mouture son fondement dans le principe du „pollueur-payeur“. C'est ainsi que le montant de la taxe dû tient essentiellement compte des émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule. Le montant de la taxe augmente fortement au fur et à mesure qu'augmentent les émissions de CO<sub>2</sub>. La taxe ne frappera plus la simple détention d'un véhicule, mais rend celle-ci exigible lors de l'immatriculation, respectivement de la mise en circulation d'un véhicule.

C'est ainsi la volonté du détenteur de circuler avec son véhicule qui constitue le fait générateur de la taxe.

L'utilisation illégale d'un véhicule constitue dans ce même ordre d'idées un fait générateur.

L'attribution d'une plaque spéciale (p. ex. plaque rouge) est également constitutive d'une mise en circulation d'un véhicule.

Bien que la nouvelle taxe trouve son fondement dans les émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule visé, il ne faut pas négliger que les véhicules sans moteurs (remorques sous toutes les formes) sont, lorsqu'ils sont traînés par des véhicules automoteurs, un facteur multiplicateur des émissions et qu'en conséquence, bien que ces véhicules n'émettent pas eux-mêmes des émissions, constituent, lors de leur immatriculation, également un fait générateur d'émissions supplémentaires. C'est la raison pour laquelle les remorques ne sont pas exonérées de la taxe.

#### *Article 37*

(1) La présente loi fixe toujours un taux maximum de la taxe qui ne peut être dépassé tandis qu'un règlement grand-ducal fixera les taux exacts à appliquer, à l'instar du régime applicable en matière d'accises.

Le calcul de la taxe sur les véhicules routiers à personnes est fondé sur trois éléments différents, à savoir:

- les émissions de CO<sub>2</sub> (a) du véhicule immatriculé, déterminées suivant un cycle européen harmonisé que chaque constructeur doit indiquer dans le certificat de conformité CE. Ces émissions sont enregistrées par les autorités d'immatriculation.
- un multiplicateur (b) destiné à repondérer le déséquilibre au niveau des émissions de CO<sub>2</sub> respectivement du véhicule fonctionnant au diesel et de celui fonctionnant à l'essence. Les véhicules équipés d'un moteur fonctionnant à l'essence émettent plus de CO<sub>2</sub> que les voitures diesel dû à une consommation plus élevée en l/100 km, le diesel de son côté émet d'autres substances tout aussi nuisibles telles que les particules et les NOx. Le désavantage de l'essence est creusé par le fait que l'essence à la station est plus chère que le diesel en raison d'un différentiel d'accises.
- un facteur exponentiel (c) destiné à éviter que le montant de la taxe évolue de façon linéaire et constitue donc un facteur aggravant du facteur (a), à savoir des émissions de CO<sub>2</sub>. Les émissions de départ auxquelles le facteur 1 a été attribué, sont situées entre 131 et 140 g/km CO<sub>2</sub> et ont été arrêtées sur base de statistiques fournies par les autorités d'immatriculation.

Par rapport à ces émissions de départ, le facteur exponentiel augmente ou diminue en raison des émissions par tranches de 10 g/km CO<sub>2</sub>, sans qu'il puisse descendre en dessous de 0,5.

(2) A titre de compensation partielle des coûts supplémentaires de ceux qui d'ores et déjà ont acheté une voiture munie d'un filtre à particules, une diminution de la taxe annuelle, s'élevant au maximum à 50 euros est envisagée.

Les dispositions européennes interdisant de favoriser une technologie déterminée, cette réduction ne peut être accordée qu'indépendamment de la technologie pour réduire les émissions de particules. L'indication d'une valeur limite est donc un moyen approprié. La valeur d'émission limite en particules a été fixée à 10 mg/km.

Avec l'entrée en vigueur de la norme EURO 5, soit du seuil de 5 mg/km de particules, cet „encouragement monétaire“ devra être réorienté.

(3) Pour un certain nombre de voitures immatriculées après le 1.1.2001 dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas disponibles, l'imposition suivant la cylindrée est envisagée à l'instar de la base taxable prévue pour les voitures immatriculées avant le 1.1.2001.

(4) Ce paragraphe prévoit que les centimes d'euro sont à négliger. L'arrondi se fait sur l'euro immédiatement inférieur.

#### *Article 38*

(1) Vu que les données des émissions CO<sub>2</sub> n'ont pas été recueillies pour la plupart des véhicules immatriculés avant 2001, il est proposé de maintenir l'ancien barème d'imposition suivant la cylindrée, tout en augmentant les taux de base de 50% jusqu'à 300% pour les grosses cylindrées dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>. Les taux retenus doivent être comparables à ceux appliqués au véhicule taxé suivant la formule retenue à l'art. 37 (1).

(2) Si le débiteur de la taxe d'une voiture immatriculée avant 2001 peut démontrer, sur base de certificats que les autorités d'immatriculation valideront, que l'imposition du véhicule en vertu de l'article 37 était plus favorable, l'autorité d'immatriculation procède aux rectifications nécessaires dans la base de données nationale des voitures.

(4) Afin de faciliter les travaux de comptabilité auprès de l'autorité chargée de la perception, les fractions d'euro sont négligées et la somme est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

#### *Article 39*

Cet article reprend les véhicules communément dénommés „motos“, pour lesquels des plafonds ont également été fixés, la base taxable demeurant la cylindrée. Toutefois le barème ne prévoit plus que 4 catégories de taux dans le sens d'une plus grande simplification administrative.

#### *Article 40*

Cet article reprend les plafonds fixés pour les autobus et autocars.

Les autocars et autobus étant classés, par les autorités d'immatriculation, dans seulement deux catégories, l'imposition d'après le poids de ces véhicules est abandonnée et remplacée par un taux fixe pour chaque catégorie. Ces deux taux résultent d'une moyenne des taux suivant l'ancienne législation tout en étant légèrement diminués pour soutenir les efforts visant à promouvoir les transports en commun.

#### *Article 41*

(1) Pour les camionnettes et camions d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes, un plafond de 600 euros est introduit.

(2) Les données servant de base pour l'imposition ainsi que les taux appliqués pour les camions, tracteurs, tracteurs à semi-remorques, les remorques et les semi-remorques ne subissent aucun changement sauf quelques minimes adaptations tels que les arrondis de l'euro. Un plafond de 700 euros est prévu.

Les taux des camionnettes et camions d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes ont été augmentés de 50 à 75% et ceci à cause des fortes émissions de CO<sub>2</sub>.

(3) S'agissant d'un régime tout à fait spécial qu'il s'agit de maintenir, l'exécution sera régie par règlement grand-ducal.

#### *Article 42*

Cet article exonère de la taxe les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, la sylviculture et la pisciculture.

#### *Article 43*

Les véhicules „historiques“ constituant des objets de collection qui ne roulent que rarement sur la voie publique, une imposition symbolique est envisagée. Une exonération pure et simple est même proposée pour les véhicules historiques d'avant 1950.

#### *Article 44*

Une exonération sur demande est prévue pour les véhicules aménagés pour handicapés physiques et immatriculés au nom de personnes invalides.

#### *Article 45*

(1) Comme par le passé, les véhicules immatriculés au nom de l'Etat ou des communes restent exonérés de la taxe.

Le deuxième alinéa concerne les véhicules de première intervention (fourgon combat d'incendie, ambulance, etc.) qui peuvent, sur demande, être exonérés de la taxe s'ils ne sont pas immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. Il peut s'agir de véhicules appartenant à de grandes entreprises (p. ex. DuPont, Goodyear) qui peuvent être sollicités comme renforts par les autorités des services d'incendie et de sauvetage en cas d'évènements majeurs. Ne sont pas concernés par le présent alinéa, les véhicules immatriculés au nom de personnes qui utilisent ces véhicules dans un but commercial et rémunéré (p. ex. ambulances privées).

(2) Si des véhicules sont immatriculés au nom d'établissements publics qui, par la loi portant leur création, sont exempts d'impôts ou de taxes envers l'Etat, ils sont également exempts de la taxe sur les véhicules routiers.

Les véhicules immatriculés au nom de sociétés ou établissements reconnus d'utilité publique, peuvent, sur demande, être exonérés de la taxe.

(3) Cet alinéa concerne l'exonération des véhicules immatriculés au nom d'institutions ou de leurs fonctionnaires, jouissant sous condition de réciprocité, des immunités et franchises diplomatiques au Grand-Duché.

#### *Article 46*

(1) Sur demande, les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers du type „machines-outils“ peuvent être exonérées de la taxe.



(2) L'exonération pour les remorques des forains et pour les roulottes de chantier peut être accordée sur demande.

(3) Cet alinéa prévoit une exonération sur demande en faveur des remorques tractées ou traînées aménagées spécialement pour le transport de personnes (p. ex. Petrus-Express).

(4) Les charges administratives dépassant de loin les recettes pour les véhicules concernés, il est renoncé à leur imposition.

(5) Cet alinéa couvre des véhicules tels que moissonneuse-batteuse, bulldozer, compacteur, gou-dronneuse, presse à paille, etc. tous conçus de façon à ce qu'ils peuvent être classés comme machines par les autorités d'immatriculation. Ces „machines“ sont exonérées de la taxe.

#### *Article 47*

Cet alinéa prévoit une exonération sur demande en faveur des voitures à personnes propulsées par un moteur électrique.

#### *Article 48*

Quand un véhicule est mis hors circulation ou transcrit au nom d'une autre personne, la taxe trop payée jusqu'à l'échéance de la vignette fiscale sera remboursée par tranches de mois entiers non entamés. Pour pouvoir profiter de ce remboursement, le débiteur doit faire parvenir au receveur compétent des douanes et accises la vignette fiscale.

Un remboursement n'aura pas lieu si le montant à rembourser ne dépasse pas 10 euros.

Si les autorités de contrôle retirent la carte d'immatriculation du véhicule à cause du non-paiement de la taxe, le débiteur de la taxe ne peut prétendre à une mise hors circulation provisoire et réclamer un remboursement.

#### *Article 49*

(1) et (2) Si par des moyens appropriés, le débiteur de la taxe fait modifier les caractéristiques techniques de son véhicule, de telle façon à émettre plus ou moins d'émissions de CO<sub>2</sub> respectivement d'avoir une autre cylindrée, la taxe sera refixée sur base des données relevées par les autorités d'immatriculation.

En cas de diminution des émissions ou de la cylindrée la taxe trop payée sera remboursée respectivement en cas d'augmentation des émissions ou de la cylindrée le supplément adéquat sera à payer.

#### *Article 50*

L'approche consistant à fixer des plafonds pour les taux de la taxe dans la loi et de mettre en œuvre ceux-ci par règlement grand-ducal permet de réagir très vite en fonction d'objectifs précis et a d'ailleurs fait ses preuves dans le domaine des droits d'accise. Pour la taxe sur les véhicules routiers et par analogie aux droits d'accise, une certaine latitude est laissée au pouvoir exécutif pour fixer les taux et les modalités d'application des articles 37 à 49 tout en déterminant les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une exonération.

#### *Article 51*

Cet article fixe les différentes situations rendant exigibles la taxe.

#### *Article 52*

L'attestation du paiement de la taxe continue d'être la vignette fiscale, délivrée par l'administration des douanes et accises.

#### *Article 53*

(1) Cet article arrête le principe de l'annualité de la taxe qui prend cours à partir de l'exigibilité de celle-ci.

Le paragraphe (2) précise la notion du débiteur de la taxe qui est calquée sur les principes arrêtés à l'article 36 de la loi.

Le paragraphe (3) précise que par dérogation au principe de l'annualité, la taxe peut être acquittée pour la durée de 6 mois si le montant annuel dépasse 75 euros; une majoration pour frais de dossier de 10 euros sera applicable dans ce cas.

#### *Article 54*

Cet article précise les modalités de recouvrement, concept à entendre dans un sens large, étant donné le nombre important de personnes qui n'acquittent pas leur taxe sous l'égide de la loi actuelle.

#### *Article 55*

Cet article prévoit une mesure supplémentaire pour assumer le paiement de la taxe dans le cas d'un dépassement d'au moins deux mois de l'échéance. En effet, lors du contrôle annuel, il est ainsi rappelé au débiteur récalcitrant qu'il devra tout d'abord régler le principal de la taxe ainsi que l'intérêt de retard éventuel et le cas échéant une amende.

#### *Article 56*

Cet article prévoit le principe qu'un paiement après l'échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal.

#### *Article 57*

Cet article finalement érige en infraction à la présente loi le non-paiement ayant dépassé 60 jours; dans ce cas une amende de 150 euros pourra être prononcée.

#### *Article 58*

Cet article prévoit un remboursement partiel de la taxe au prorata du parcours que le véhicule effectue par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné. Cette disposition préexistait à la présente loi et les modalités d'application seront arrêtées par règlement grand-ducal.

#### *Article 59*

L'administration compétente pour l'ancienne loi sur les véhicules automoteurs restera compétente en matière de taxe sur les véhicules routiers. Cette administration est également chargée de constater et de rechercher les infractions.

L'assimilation de la taxe en tous points au droit d'accise quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour les infractions permettra assurément un recouvrement plus fiable de la taxe que par le passé.

#### *Article 60*

La législation présente étant étroitement imbriquée à celle concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il paraît opportun de veiller à une bonne concordance en habilitant le Grand-Duc à prendre les mesures nécessaires si besoin en était.

#### *Article 61*

Cet article dispose qu'il sera proposé au débiteur ayant acquitté la taxe annuelle après le 1er avril 2006, c.-à-d. celle qui court jusque fin 2007 au plus tard, un recalcul de la taxe suivant le nouveau barème 2007. Ce débiteur acquittera par ailleurs la nouvelle taxe à son échéance en 2007.

#### *Article 62*

(1) et (2) Cette disposition spécifique préexistante précise que l'introduction temporaire de véhicules routiers, à l'exception des véhicules utilitaires pourra se faire en franchise de la taxe suivant des conditions à préciser par règlement grand-ducal.

#### *Article 63*

Chaque véhicule routier, sauf disposition contraire prévue dans la loi, est soumis à la taxe qui ne peut pas être inférieure à 50 euros, toute déduction faite.

#### Article 64

Cet article modifie l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission sur plusieurs points.

La disposition confère tout d'abord une base légale à la nouvelle contribution changement climatique (point 6) de l'article 64). Cette contribution prendra la forme d'une accise autonome additionnelle, dénommée contribution changement climatique prélevée à partir du 1er janvier 2007 sur la vente de carburant sur le territoire du Grand-Duché, qui sera fixée par règlement grand-ducal à 2cts/l sur l'essence et à 1,25ct/l sur le diesel. Une hausse supplémentaire du taux de la contribution climatique est prévue sur le diesel à concurrence de 1,25ct/l à partir du 1er janvier 2008. L'article 22ter nouveau de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée tient compte des deux étapes prévues respectivement en 2007 et en 2008 et prévoit d'autre part que les dispositions légales et réglementaires généralement applicables au droit d'accise sur les huiles minérales s'appliquent également, mutatis mutandis, à la contribution changement climatique.

La disposition crée ensuite la base légale pour l'alimentation par le biais de la nouvelle contribution du fonds de financement des mécanismes de Kyoto (point 5) de l'article 64). A l'image de la contribution sociale qui alimente le fonds pour l'emploi depuis la loi du 29 juin 1994, fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, la source d'alimentation supplémentaire que constitue la contribution changement climatique est destinée à mettre à disposition du fonds „Kyoto“ les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le cadre du protocole de Kyoto, soit essentiellement le recours aux mécanismes flexibles. A cet effet, l'article 22 (3) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée est donc modifié et complété par un point 4.

Ensuite, ce même article 22 (3) précité est complété par un point 5 créant la base légale pour l'alimentation du fonds de financement des mécanismes de Kyoto par une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.

L'article 22quater nouveau de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission précise que 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs seront affectés au fonds de financement des mécanismes de Kyoto en 2007 (point 7) de l'article 64). Pour les années suivantes, le pourcentage sera fixé par le budget.

L'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission crée le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Le paragraphe 2 concerne les domaines d'intervention du fonds. La disposition proposée (point 2) de l'article 64) précise le domaine d'intervention du point 1 de l'article 22, paragraphe 2), alinéa 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, étant donné qu'il s'agit d'échanges de droits d'émission dans le cadre d'un accord, soit avec un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto, soit avec une entité privée.

L'article 64, en son point 4), complète le paragraphe (2) de l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, par un cinquième alinéa qui prévoit que le plafond pour les engagements financiers fixés à l'article 80, paragraphe (1), point (d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat peut être dépassé dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2, points 1 à 4. Toutefois, le montant ne peut pas être supérieur à 25 millions d'euros. Les domaines d'intervention concernés sont les échanges d'émission avec un pays ou avec une entité privée, l'achat de crédits d'émission générés dans le cadre d'un projet MOC (unités de réduction d'émission) et de crédits d'émission générés dans le cadre d'un projet MDP (réductions d'émission certifiées), ainsi que la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux.

Les projets et programmes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national ne sont donc pas concernés.

En son point 1), l'article 64 précise que le financement du fonds „Kyoto“ se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Pour éviter une lourdeur administrative, une exception est prévue pour les décisions relatives au financement de projets et programmes au niveau national, au vu de la taille réduite et du nombre plus important des activités en question.

Enfin, l'article 64, en son point 3), complète l'article 22, paragraphe (2), alinéa 3) point 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission, en précisant que les interventions de financement ou de cofinancement du fonds peuvent également prendre la forme d'activités, de projets, de rapports et autres mesures en matière de réduction des émissions. Sont visées

en premier lieu les mesures contenues dans le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, dont celles ayant trait à l'information, la sensibilisation, le conseil, la recherche et la formation en matière de réduction d'émissions, de même que la préparation de rapports et études en relation avec l'évolution des émissions respectivement la transaction de droits d'émission.

#### *Article 65*

Cet article prévoit la neutralisation au niveau de l'échelle mobile des salaires de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants à partir du 1er janvier 2007 par une modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités de l'échelle mobile des salaires.

#### *Article 66*

L'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant, dans le contexte du Protocole de Kyoto, un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto, prévoit que ce Fonds spécial de l'Etat participera à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement des activités visant à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des mécanismes de flexibilité de Kyoto.

La Banque Mondiale aussi bien que la BERD, en coopération avec la Banque Européenne d'Investissement, dans lesquelles le Luxembourg participe activement, ont mis en place de tels fonds dits Fonds carbone, la première se concentrant plus sur les pays en voie de développement et la seconde plutôt sur les pays à économie de transition.

La prise de participation du Luxembourg dans ces fonds, dont l'objet correspond exactement à l'objectif de la loi précitée du 23 décembre 2004, donnera une impulsion aux efforts accrus de la BIRD, de la BERD et de la BEI en faveur de l'environnement, particulièrement mis à mal dans les pays visés, tout en permettant au Luxembourg de couvrir une part limitée de ses besoins en droits d'émission.

Le versement des participations aux trois Fonds carbone de la BIRD et de la BERD avec la BEI se fera à charge des avoirs du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et sera étalé sur plusieurs années, au rythme du développement des projets financés par ces Fonds carbone.

#### *Article 67*

Le texte de la loi remplaçant intégralement les dispositions en la matière, il est pourvu à cet endroit à l'abrogation des dispositions anciennes.

#### *Article 68*

Il est proposé de retenir un intitulé abrégé afin de faciliter pour l'avenir toute référence à la loi.

#### *Article 69*

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi.

En principe, la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, publication qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2006. Il s'agit de toutes les dispositions du Titre 1er: Mesures promouvant le maintien dans l'emploi, à savoir les articles 1 à 30 de la loi, de l'article 66 qui concerne la participation du Luxembourg dans les fonds multilatéraux de la Banque mondiale et de la Banque pour la Reconstruction et le Développement, ainsi que des dispositions finales reprises sous le Titre 4, à savoir les articles 68 et 69 de la loi.

Pour les autres dispositions en revanche, l'entrée en vigueur est repoussée au 1er janvier 2007. Il s'agit de toutes les dispositions du Titre 2: Mesures en matière de sécurité sociale, à savoir les articles 31 à 35, ainsi que des articles 36 à 65 et de l'article 67 du Titre 3: Mesures en matière de politique de l'environnement.

\*

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant les coûts engendrés par le projet de loi**  
*(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)*

**MESURES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

Les mesures proposées entraîneront une diminution des dépenses à charge du budget de l'Etat dont le détail est reproduit ci-après:

<i>Transfert de la prise en charge des majorations proportionnelles baby-year</i>				
<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006*)</i>	<i>2007</i>	<i>en mio. EUR</i>
3,2	5,2	6,2	6,8	6,8
<i>Transfert de la prise en charge du complément différentiel</i>				
<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	
22,7	22,7	22,3	22,2	22,2
<i>Abrogation de la prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement</i>				
<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	
12,0	12,7	13,0	13,3	13,3
<b>TOTAL Budget 2007:</b>				<b>42,3</b>

\*) budget actualisé

\*

**MESURES EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT**

La recette escomptée de la taxe sur les véhicules automoteurs s'élève dans l'état actuel de la législation à 35 millions d'euros, dont 20% reviennent aux communes. L'on peut estimer que le produit de la taxe doublera suite à l'entrée en vigueur de la réforme proposée.

Le présent projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2007, à côté des dotations budgétaires annuelles et autres alimentations prévues par l'article 22 de la loi précitée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto sera alimenté par une „contribution changement climatique“ moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, ainsi que par un montant de 40% du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs. Le produit de cette recette supplémentaire est estimé à environ 468 millions d'euros entre 2007 et 2012, dont 300 millions d'euros en provenance du relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers.

\*

## PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX D'EXECUTION

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers, portant exécution de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement du ... 2006, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire**

**Art. 1er.**– (1) La taxe sur les véhicules routiers est due:

- lors de la mise en circulation ou de l'immatriculation d'un véhicule routier, tel que défini dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- lors de l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule routier;
- lors de l'attribution d'une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Le montant exact de la taxe est à payer au receveur du bureau recettes-autos de l'Administration des douanes et accises.

Les termes utilisées ci-après pour l'application du présent règlement grand-ducal pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

(2) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001, et non visées par une disposition spéciale, les tranches d'émissions servant au calcul du montant de la taxe sont reprises à l'annexe 1 du présent règlement.

Le multiplicateur de base „b“ de la formule pour le calcul de la taxe est arrêté à partir du 1er janvier 2007 à:

- 0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel;
- 0,6 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à diesel.

(3) Pour les voitures à personnes immatriculées après le 1er janvier 2001 et pour lesquelles les émissions CO<sub>2</sub> ne peuvent être établies, le tarif de la taxe applicable est celui du paragraphe 4 ci-dessous.

(4) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001, la taxe annuelle due est reprise au barème publié à l'annexe 2 du présent règlement et s'élève, pour les voitures équipées d'un moteur essence, à partir du 1er janvier 2007 pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> de cylindrée à:

<i>cylindrée</i>	<i>taux</i>	
	<i>moteur essence</i>	<i>moteur diesel</i>
1 à 1.600 cm <sup>3</sup>	6,00 EUR	6,00 EUR
1.601 à 2.000 cm <sup>3</sup>	7,00 EUR	7,00 EUR
2.001 à 3.000 cm <sup>3</sup>	9,50 EUR	10,50 EUR
3.001 à 4.000 cm <sup>3</sup>	11,50 EUR	13,50 EUR
dépassant 4.000 cm <sup>3</sup>	12,50 EUR	15,00 EUR

Le montant de la taxe à payer est arrondi à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(5) Lorsque les émissions de particules, pour les voitures à personnes, équipées d'un moteur diesel, sont égales ou inférieures à 10 mg/km, la taxe est réduite de 40 EUR sans préjudice de l'article 63 de la loi.

(6) Pour les cyclomoteurs, motocycles, tricycles et les quadricycles des catégories L, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 3 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

- 0 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm<sup>3</sup>
- 25 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm<sup>3</sup>
- 50 EUR pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm<sup>3</sup>
- 75 EUR pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm<sup>3</sup>.

(7) Pour les autobus et autocars des catégories M2 et M3, la taxe due est reprise au barème publié à l'annexe 4 du présent règlement et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

- 150 EUR pour les véhicules de la catégorie M2
- 250 EUR pour les véhicules de la catégorie M3.

(8) Pour les camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques, la taxe annuelle due est reprise aux barèmes publiés à l'annexe 5 du présent règlement. La taxe annuelle ne peut être inférieure à 50 EUR en vertu de l'article 63 de la loi et s'élève à partir du 1er janvier 2007 à:

- 1) pour les camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes:
  - a) quand la masse à vide ne dépasse pas 4.500 kg: 17 EUR pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre;
  - b) quand la masse à vide dépasse 4.500 kg: 425 EUR.
- 2) pour les camions d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12 tonnes:

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 2</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
12.000	14.500	255,00	255,00
14.501	19.500	255,00	275,00
19.501	et plus	255,00	320,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 3</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
16.000	19.500	255,00	275,00
19.501	22.500	255,00	320,00
22.501	26.500	255,00	350,00
26.501	et plus	255,00	370,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 4</b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
20.000	26.500	255,00	255,00
26.501	28.500	255,00	370,00
28.501	et plus	365,00	540,00

- 3) pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes:
  - a) quand le poids propre dépasse 1.000 kg mais ne dépasse pas 2.800 kg: 52 EUR augmentés de 8 EUR pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre dépassant 1.000 kg;
  - b) quand le poids propre dépasse 2.800 kg: 150 EUR.
- 4) pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12 tonnes:

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 2</b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
12.000	13.500	370,00	565,00
13.501	17.500	370,00	580,00
17.501	20.500	370,00	600,00
20.501	et plus	370,00	650,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 3</b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
16.000	28.500	255,00	425,00
28.501	et plus	510,00	700,00



- 5) pour les tracteurs de remorques et de semi-remorques:

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b><i>Nombre d'essieux = 2</i></b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
20.000	35.500	255,00	255,00
35.501	37.500	255,00	310,00
37.501	et plus	310,00	420,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b><i>Nombre d'essieux = 3</i></b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
20.000	39.500	255,00	255,00
39.501	et plus	380,00	485,00

- 6) pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12 tonnes:

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b><i>Nombre d'essieux = 2</i></b>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
12.000	14.500	50,00	50,00
14.501	15.500	50,00	50,00
15.501	17.500	50,00	67,00
17.501	18.500	67,00	81,00
18.501	20.500	81,00	135,00
20.501	22.500	135,00	185,00
22.501	32.500	185,00	280,00
32.501	et plus	250,00	450,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 3</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>	<i>Autre type de suspension</i>
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe annuelle</i>
12.000	14.500	50,00	50,00
14.501	15.500	50,00	50,00
15.501	17.500	50,00	67,00
17.501	18.500	67,00	81,00
18.501	20.500	81,00	135,00
20.501	25.500	135,00	185,00
25.501	27.500	146,00	210,00
27.501	et plus	210,00	285,00

- (9) a) pour les véhicules routiers non spécialement visés ci-avant si la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12 tonnes: mêmes montants que sub (8)1);  
 b) si la masse maximale autorisée dépasse 12 tonnes: mêmes montants que sub (8) 2).

**Art. 2.-** (1) La taxe est due pour une période de 12 mois. Elle est due par le débiteur de la taxe, tel que défini à l'article 53 de la loi.

- (2) a) Moyennant le supplément pour frais de dossier défini à l'article 53 (3) de la loi, le paiement peut avoir lieu pour 6 mois, pour autant que le montant annuel de la taxe dépasse 75 EUR.  
 b) Par dérogation au paragraphe (2) a), n'est pas autorisé le paiement pour 6 mois, si la taxe à payer fait état de l'infraction prévue à l'article 22 de la loi et en cas d'utilisation illégale d'un véhicule. Dans ces deux cas, la taxe doit être payée en une seule fois.
- (3) a) Le paiement de la taxe est constaté par l'émission d'une vignette fiscale délivrée par l'Administration des douanes et accises. La vignette est à présenter lors de chaque réquisition des agents de contrôle de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale. Elle est à tenir avec les autres papiers de bord tel que prescrit par l'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.  
 b) A défaut de pouvoir exhiber, lors d'un contrôle, une vignette fiscale valable, un avertissement taxé sera dressé conformément aux dispositions régissant l'obligation de présenter les papiers de bord, prévues à l'arrêté grand-ducal cité ci-dessus.  
 c) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours sans que le non-paiement remonte à plus de 12 mois, le certificat d'immatriculation est, en vertu de l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, retiré par les agents de contrôle et renvoyé d'office aux autorités d'immatriculation des véhicules routiers. Le certificat ne sera restitué que sur preuve du paiement de la taxe, des intérêts de retard, de l'amende et des frais éventuels.  
 d) S'il est constaté que la taxe n'a pas été payée depuis plus de douze mois ou que le montant de la taxe édue dépasse 1.000 EUR, le véhicule peut être immobilisé sur le champ ou mis en fourrière. Les frais y résultant, sont à charge du débiteur de taxe.  
 e) Quand le certificat d'immatriculation est retiré par les agents de contrôle, le véhicule n'est plus admis à la circulation, sauf pour le chemin du lieu de constatation de l'infraction jusqu'au domicile du conducteur ou au lieu d'entrepôt du véhicule.

(4) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus une vignette fiscale provisoire, sans perception, valable pour 30 jours est délivrée par les autorités d'immatriculation, lors de la première immatricula-

tion ou lors d'une transcription d'un véhicule. L'Administration des douanes et accises en est informée directement via la base de données nationale des véhicules routiers pour fixer la taxe due.

- (5) a) Le receveur du bureau des recettes-autos de l'Administration des douanes et accises fixe sur base des données enregistrées par les autorités d'immatriculation et conformément aux taux en vigueur, la taxe à payer. La décision de fixation de la taxe est portée à la connaissance du débiteur de la taxe, par un bulletin de fixation de la taxe qui contiendra en outre les bases de taxation, les montants dus pour les diverses périodes de paiement admises, des indications sur les modalités de paiement ainsi que le délai ultime pour le paiement qui coïncide avec le dernier jour de validité de la vignette provisoire et une instruction sur les voies de recours.
- b) Le débiteur de la taxe ne peut se soustraire au paiement de la taxe en invoquant ne pas avoir reçu un bulletin de fixation.
- c) La taxe ainsi établie, est valable pour toute la durée de l'immatriculation au nom de la même personne.

(6) Si le débiteur de la taxe conteste le montant fixé en application de l'article 1 du présent règlement grand-ducal ou qu'en vertu de l'article 38(2) de la loi un taux plus favorable que celui indiqué sur le bulletin de fixation peut être appliqué, le débiteur de la taxe peut faire opposition, auprès du receveur de l'Administration des douanes et accises compétent moyennant lettre recommandée endéans les dix jours ouvrables qui suivent l'envoi du bulletin de fixation de la taxe.

Pour l'examen du bien-fondé de l'opposition, le receveur de l'administration peut renvoyer le réclamant auprès des autorités d'immatriculation pour réexamen et, le cas échéant, refixation des données techniques.

Après examen, le receveur informe le débiteur de la taxe de sa décision. Cette décision est susceptible d'opposition auprès du Directeur des douanes et accises endéans les 10 jours ouvrables moyennant lettre recommandée.

L'introduction d'une opposition au bulletin de fixation de la taxe ne dispense pas du paiement de la taxe. Le cas échéant le montant payé sera remboursé intégralement et un nouveau bulletin de fixation sera émis.

(7) Si le délai ultime pour le paiement de la taxe n'est pas respecté, un rappel est envoyé au débiteur de la taxe.

Si le paiement intervient après l'expiration du délai de validité de la vignette provisoire, les intérêts de retard sont dus. Les intérêts de retard sont calculés, dans le cas d'une immatriculation ou d'une transcription, à partir du premier jour de l'immatriculation ou de la transcription jusqu'au jour où le montant dû se trouve entre les mains du receveur et en cas d'un non-respect de l'échéance, à partir du premier jour qui suit l'échéance.

En cas d'utilisation irrégulière d'un véhicule pour lequel la taxe est due en vertu de la loi, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour où l'utilisation irrégulière a eu lieu.

(8) Dès réception du paiement, la vignette fiscale est envoyée au débiteur de la taxe.

**Art. 3.**— Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive d'un véhicule soumis à la taxe, la taxe payée en trop peut être remboursée sous les conditions suivantes:

- a) le montant de la taxe à rembourser doit dépasser 10 EUR;
- b) la vignette fiscale doit être remise ou renvoyée au receveur des douanes et accises compétent avec indication du numéro IBAN d'un compte bancaire d'un institut financier agréé au Grand-Duché. Le moment à prendre en considération pour le remboursement de la taxe, est la date de réception de la vignette au bureau des douanes et accises, recette-auto;
- c) le receveur de l'Administration des douanes et accises rembourse le montant de la taxe trop payée, au prorata de 1/12 par tranche de mois non entamé au compte bancaire indiqué par le débiteur. La somme à rembourser est arrondie à l'euro immédiatement inférieur.

**Art. 4.**— Quand un véhicule routier est présenté pour un contrôle technique, l'organisme de contrôle technique vérifie d'abord soit sur base de la vignette fiscale présentée soit sur base des enregistrements dans la base de données nationale des véhicules routiers, si la taxe à été payée.

Quand la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, l'organisme du contrôle technique refuse l'accès au contrôle technique jusqu'à l'apport d'une attestation du receveur des douanes et accises du bureau recettes-auto que la taxe a été payée.

**Art. 5.-** (1) Pour les tracteurs visés à l'article 42 de la loi, le receveur compétent de l'Administration des douanes et accises peut, avant d'émettre une vignette fiscale, exiger une déclaration de profession du bénéficiaire de l'exonération.

Si cette déclaration de profession ne peut être présentée par le débiteur, le tracteur ne sera pas admis au bénéfice de l'exonération mais sera soumis à la taxe relative aux tracteurs.

(2) Une déclaration de profession ne doit pas être remise à l'administration, si l'exploitant d'une telle entreprise dispose déjà, en vertu des dispositions accisiennes, d'une autorisation lui permettant l'utilisation de „gasoil agricole“.

(3) La vignette fiscale sera rendue valable pour une durée de 5 ans.

**Art. 6.-** (1) En application de l'article 44 de la loi, les voitures à personnes visées sont exonérées de la taxe, sur demande, dans les limites et sous les conditions suivantes:

– les personnes visées, doivent être détenteur d'une carte d'invalidité B ou C conformément à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité 1.

(2) L'exonération totale n'est accordée que sur demande écrite du propriétaire du véhicule. La demande doit être accompagnée d'une copie de la carte de priorité ou d'invalidité. L'exonération ne prend cours qu'à partir de la date de dépôt de la demande.

(3) Afin d'être prise en considération pour l'octroi de l'exonération, l'invalidité doit ou bien avoir un caractère permanent ou porter sur une durée de deux ans au moins. Les invalidités temporaires de moins de deux ans sont par conséquent écartées et aucune exonération n'est dans ce cas accordée.

(4) L'exonération totale ne peut être accordée que pour une seule voiture à personnes.

(5) L'exonération ne sera pas accordée si la voiture à personnes est destinée au transport de tierces personnes sauf si les conditions suivantes sont réunies:

- il ne s'agit que d'un transport occasionnel à titre gratuit;
- le genre de l'invalidité ne nécessite le recours à un conducteur d'autos ou l'assistance d'un aide;
- la voiture ne soit utilisée par le conjoint, un parent ou l'infirmier de l'invalidé soit dans l'intérêt du ménage de l'invalidé soit à des fins en rapport avec son état de santé;
- la voiture à personnes est destinée au transport de choses à moins qu'il ne s'agisse du bagage de l'invalidé et des personnes désignées sub 1.

L'invalidé ou le handicapé peut se faire accompagner, sans qu'il en résulte la perte ou le refus de l'exemption par des membres de sa famille ou par des tiers à qui il peut également confier la conduite de la voiture lorsque le genre de son invalidité (par exemple cécité, paralysie des membres supérieurs ou inférieurs) nécessite le recours à une telle aide. L'invalidé peut de même être autorisé à se faire assister par un conducteur s'il ne possède pas de permis de conduire (par exemple enfant mineur). Mais l'invalidé doit toujours être présent dans la voiture, sauf des cas exceptionnels tel un voyage-retour à vide après le transport de l'invalidé par un aide de son domicile à son lieu de travail ou dans l'intérêt exclusif de son ménage ou en rapport avec son état de santé.

(6) L'usage abusif au sens du paragraphe 6 d'une voiture à personnes pour laquelle décharge totale ou partielle a été accordée, entraîne l'annulation de la faveur fiscale pour toute la période de l'usage abusif et au moins pour la durée de six mois.

(7) Les exonérations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement gardent leur validité jusqu'à la fin de la validité de la vignette fiscale émise.

(8) L'assujetti dispose des voies normales de recours contre toutes les décisions prises en rapport avec l'exonération de la taxe (refus de l'exemption, fixation de la taxe réduite, annulation de la décision d'exemption).

**Art. 7.**– En application de l'article 45(1) de la loi, les véhicules routiers immatriculés au nom de l'Etat ou des communes sont exonérés de la taxe.

L'exemption est constatée sur base du numéro d'identification national du titulaire de l'immatriculation visée.

La vignette fiscale émise sera rendue valable pour 5 ans.

**Art. 8.**– En application de l'article 45(1), deuxième alinéa de la loi, les véhicules routiers destinés au combat du feu et les ambulances (véhicules d'intervention) qui ne sont pas immatriculés au nom de l'Etat ou des communes, peuvent être exonérés de la taxe, sur demande écrite et sous condition que ces véhicules ne soient pas utilisés dans un but commercial.

**Art. 9.**– (1) En application de l'article 45(2) de la loi, les véhicules routiers immatriculés au nom d'établissements, qui de par la loi portant leur création sont exempts de tous droits, taxes et impôts au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, sont exonérés de la taxe sur les véhicules routiers.

(2) Les véhicules routiers immatriculés au nom d'établissements reconnus d'utilité publique, sont exonérés de la taxe, sur demande.

(3) Pour les véhicules visés à l'alinéa (2) ci-dessus, un extrait du Mémorial publiant la reconnaissance d'utilité publique, doit être joint à la demande écrite, qui est à adresser au receveur compétent de l'Administration des douanes et accises.

(4) La vignette fiscale émise aux débiteurs de la taxe pour les voitures visées ci-dessus, est valable pour cinq ans.

**Art. 10.**– En application de l'article 45(3) de la loi les véhicules, immatriculés au nom de la Cour grand-ducale ou d'un de ses membres, sont exonérés de la taxe.

**Art. 11.**– (1) En application de l'article 45(3) de la loi, les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes nationaux ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatiques, sont exonérés de la taxe.

(2) Peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe, à condition de réciprocité,

- les voitures de service des missions diplomatiques étrangères accréditées à Luxembourg;
- les voitures des membres du personnel diplomatique des missions en question ou du personnel administratif et technique, pour autant que ce dernier ne relève pas de sa juridiction luxembourgeoise;
- les voitures de service des postes consulaires établis à Luxembourg à condition que le chef du poste consulaire soit fonctionnaire de carrière ressortissant de l'Etat d'envoi et qu'il n'exerce au Luxembourg, en dehors de ses fonctions, aucune occupation privée de caractère lucratif;
- les voitures des fonctionnaires consulaires (consul général, consul, vice-consul, agent consulaire) et employés consulaires qui sont fonctionnaires de carrière, ressortissants de l'Etat d'envoi et n'exercent au Grand-Duché, en dehors de leurs fonctions, aucune activité lucrative;
- les voitures de service immatriculées au nom des Institutions européennes ainsi qu'au nom des fonctionnaires jouissant des immunités et franchises diplomatiques;
- les voitures de service d'Institutions et de leur personnel pouvant se prévaloir du régime des immunités et franchises diplomatiques.

(3) Les voitures immatriculées avec la plaque spéciale CD et appartenant en conséquence aux missions étrangères, ou aux personnes régulièrement inscrites dans la liste diplomatique bénéficient de l'exonération sans formalités spéciales.

(4) Toute requête en exonération de la taxe au profit d'une voiture immatriculée au nom d'une personne physique doit être adressée par la mission étrangère intéressée au ministère des Affaires étrangères qui transmettra la demande à l'Administration des Douanes et Accises avec l'indication que les

conditions spéciales requises dans le chef du requérant pour bénéficier de la mesure de faveur sont remplies ou non.

(5) L'exonération de la taxe est accordée ou refusée définitivement sur la base des pièces indiquées ci-dessus.

**Art. 12.**– (1) Toutes les exonérations totales ou partielles accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valables jusqu'à la prochaine échéance de la taxe.

(2) A partir de ce moment, il sera à nouveau décidé sur base de la loi et du présent règlement, si les conditions pour une exonération totale ou partielle sont toujours remplies et si l'exonération peut être accordée ou doit être refusée.

**Art. 13.**– (1) Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub 1 les véhicules utilitaires.

(3) On entend par:

- a) „véhicule utilitaire“, tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
  - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
  - de marchandises,
 ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule de tourisme“, tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);
- c) „usage professionnel“ d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) „usage privé“, tout usage autre que professionnel.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'importation temporaire de voitures de tourisme et de caravanes aux conditions suivantes:

- le particulier important ces biens doit:
  - aa) avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
  - bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé.

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union peuvent être redonnés en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'Etat membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

- a) le particulier important le véhicule de tourisme:
  - aa) doit avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
  - bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération.

(7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;

- b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'Etat membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un Etat membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

**Art. 14.**– (1) Une franchise de la taxe visée à l'article 13 (1) du présent règlement grand-ducal est accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'Etat membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(2) L'octroi des franchises prévues sub article 14(1) est subordonné au seul respect des conditions énoncées ci-avant.

(3) Pour l'application du présent règlement, on entend par „résidence normale“ le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(4) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré les informations supplémentaires visées à l'alinéa (3), fournies aux autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre Etat membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

(5) Sur demande de l'importateur, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue à l'article 13(4) et 13(8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par la présente loi.

**Art. 15.**– Le point 6 de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, modifié, est remplacé par le texte suivant:

„6° pour tout véhicule soumis à la taxe sur les routiers, une vignette fiscale en cours de validité ou, dans les cas visés sous a) et b) ci-après, soit un certificat fiscal valable, soit un volet valable de la feuille du carnet de contrôle, conformément aux prescriptions et modalités suivantes:

- a) pour une remorque bénéficiant de l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation alternative de plusieurs remorques, un certificat fiscal délivré par le bureau de recette de l'Administration des Douanes et Accises tient lieu de vignette fiscale lorsqu'il est présenté conjointement avec la vignette fiscale relative à une remorque pour laquelle la taxe a été payée; dans ce cas, le numéro d'immatriculation luxembourgeois de la remorque doit être inscrit sur le certificat fiscal;
- b) s'il s'agit d'un véhicule automoteur bénéficiant du régime fiscal prévu par les dispositions légales et réglementaires fixant la taxe pour certaines catégories de véhicules routiers à usage nécessairement limité, outre la vignette fiscale, le volet de la feuille du carnet de contrôle, dûment rempli pour la journée d'utilisation du véhicule en question;“

**Art. 16.**– Le catalogue des avertissements taxés qui figure à l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire, est modifié comme suit:

- I. A la rubrique 70 de la partie A, l'infraction 14 est abrogée et les infractions 15 et 16 sont renumérotées en conséquence.
- II. A la rubrique 97 de la partie A, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant:  
„97-01 Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable, un certificat fiscal valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli (III) 74“

**Art. 17.**– Sont abrogés:

- les „Durchführungsbestimmungen zum Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 5 juillet 1935, tels que ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.
- l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique.
- l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1957 portant modification de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 modifiant certaines dispositions du régime fiscal des véhicules à moteur mécanique.
- l'arrêté ministériel du 17 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 de l'ordonnance d'exécution du 5 juillet 1935 concernant la loi sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement ministériel du 20 juin 1967 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement grand-ducal du 31 octobre 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.
- le règlement grand-ducal du 28 janvier 1981 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 ayant pour objet de modifier les paragraphes 44 et 45 des dispositions d'exécution de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.



- le règlement grand-ducal du 29 novembre 1988 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs.
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs, tel qu'il a été modifié dans la suite.

**Art. 18.**— Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

\*

## ANNEXE 1

La taxe est calculée selon la méthode définie à l'article 37 de la loi:  $\text{Taxe (€)} = a * b * c$

a = les émissions CO<sub>2</sub> exactes, telles que relevées et enregistrées par les autorités d'immatriculation lors de l'immatriculation du véhicule

b = facteur 0,9 pour les voitures équipées d'un moteur diesel  
facteur 0,6 pour toutes les autres voitures

c = représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 90 g/km CO<sub>2</sub> et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km

tranches d'émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)			coefficient exponentiel „c“	tranches d'émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)			coefficient exponentiel „c“
1	a ≤	90	0,5	310	< a ≤	320	2,8
90	< a ≤	100	0,6	320	< a ≤	330	2,9
100	< a ≤	110	0,7	330	< a ≤	340	3
110	< a ≤	120	0,8	340	< a ≤	350	3,1
120	< a ≤	130	0,9	350	< a ≤	360	3,2
130	< a ≤	140	1	360	< a ≤	370	3,3
140	< a ≤	150	1,1	370	< a ≤	380	3,4
150	< a ≤	160	1,2	380	< a ≤	390	3,5
160	< a ≤	170	1,3	390	< a ≤	400	3,6
170	< a ≤	180	1,4	400	< a ≤	410	3,7
180	< a ≤	190	1,5	410	< a ≤	420	3,8
190	< a ≤	200	1,6	420	< a ≤	430	3,9
200	< a ≤	210	1,7	430	< a ≤	440	4
210	< a ≤	220	1,8	440	< a ≤	450	4,1
220	< a ≤	230	1,9	450	< a ≤	460	4,2
230	< a ≤	240	2	460	< a ≤	470	4,3
240	< a ≤	250	2,1	470	< a ≤	480	4,4
250	< a ≤	260	2,2	480	< a ≤	490	4,5
260	< a ≤	270	2,3	490	< a ≤	500	4,6
270	< a ≤	280	2,4	etc.			
280	< a ≤	290	2,5				
290	< a ≤	300	2,6				
300	< a ≤	310	2,7				

Exemple: voiture à moteur diesel, émissions CO<sub>2</sub> = 145 g/km

$145 * 0,9 * 1,1 = 143,55 =$  arrondie 143,00 EUR

voiture à moteur essence, émissions CO<sub>2</sub> = 145 g/km

$145 * 0,6 * 1,1 = 95,70 =$  arrondie 95,00 EUR

\*

## ANNEXE 2

**Barème applicable à partir du 1er janvier 2007 aux voitures  
immatriculées avant le 1er janvier 2001 ou voitures dont les  
émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent être établies**

Cylindrée de	à ... ccm <sup>3</sup>	ESSENCE		DIESEL	
		Taxe annuelle	Taxe pour 6 mois	Taxe annuelle	Taxe pour 6 mois
1	100	50,00	/	50,00	/
101	200	50,00	/	50,00	/
201	300	50,00	/	50,00	/
301	400	50,00	/	50,00	/
401	500	50,00	/	50,00	/
501	600	50,00	/	50,00	/
601	700	50,00	/	50,00	/
701	800	50,00	/	50,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1.000	60,00	/	60,00	/
1.001	1.100	66,00	/	66,00	/
1.101	1.200	72,00	/	72,00	/
1.201	1.300	78,00	49,00	78,00	49,00
1.301	1.400	84,00	52,00	84,00	52,00
1.401	1.500	90,00	55,00	90,00	55,00
1.501	1.600	96,00	58,00	96,00	58,00
1.601	1.700	119,00	69,00	119,00	69,00
1.701	1.800	126,00	73,00	126,00	73,00
1.801	1.900	133,00	76,00	133,00	76,00
1.901	2.000	140,00	80,00	140,00	80,00
2.001	2.100	199,00	109,00	220,00	120,00
2.101	2.200	209,00	114,00	231,00	125,00
2.201	2.300	218,00	119,00	241,00	130,00
2.301	2.400	228,00	124,00	252,00	136,00
2.401	2.500	237,00	128,00	262,00	141,00
2.501	2.600	247,00	133,00	273,00	146,00
2.601	2.700	256,00	138,00	283,00	151,00
2.701	2.800	266,00	143,00	294,00	157,00
2.801	2.900	275,00	147,00	304,00	162,00
2.901	3.000	285,00	152,00	315,00	167,00
3.001	3.100	356,00	188,00	418,00	219,00
3.101	3.200	368,00	194,00	432,00	226,00
3.201	3.300	379,00	199,00	445,00	232,00
3.301	3.400	391,00	205,00	459,00	239,00

Cylindrée de	à ... ccm <sup>3</sup>	ESSENCE		DIESEL	
		Taxe annuelle	Taxe pour 6 mois	Taxe annuelle	Taxe pour 6 mois
3.401	3.500	402,00	211,00	472,00	246,00
3.501	3.600	414,00	217,00	486,00	253,00
3.601	3.700	425,00	222,00	499,00	259,00
3.701	3.800	437,00	228,00	513,00	266,00
3.801	3.900	448,00	234,00	526,00	273,00
3.901	4.000	460,00	240,00	540,00	280,00
4.001	4.100	512,00	266,00	615,00	317,00
4.101	4.200	525,00	272,00	630,00	325,00
4.201	4.300	537,00	278,00	645,00	332,00
4.301	4.400	550,00	285,00	660,00	340,00
4.401	4.500	562,00	291,00	675,00	347,00
4.501	4.600	575,00	297,00	690,00	355,00
4.601	4.700	587,00	303,00	705,00	362,00
4.701	4.800	600,00	310,00	720,00	370,00
4.801	4.900	612,00	316,00	735,00	377,00
4.901	5.000	625,00	322,00	750,00	385,00
5.001	5.100	637,00	328,00	765,00	392,00
5.101	5.200	650,00	335,00	780,00	400,00
5.201	5.300	662,00	341,00	795,00	407,00
5.301	5.400	675,00	347,00	810,00	415,00
5.401	5.500	687,00	353,00	825,00	422,00
5.501	5.600	700,00	360,00	840,00	430,00
5.601	5.700	712,00	366,00	855,00	437,00
5.701	5.800	725,00	372,00	870,00	445,00
5.801	5.900	737,00	378,00	885,00	452,00
5.901	6.000	750,00	385,00	900,00	460,00
6.001	6.100	762,00	391,00	915,00	467,00
6.101	6.200	775,00	397,00	930,00	475,00
6.201	6.300	787,00	403,00	945,00	482,00
6.301	6.400	800,00	410,00	960,00	490,00
6.401	6.500	812,00	416,00	975,00	497,00
6.501	6.600	825,00	422,00	990,00	505,00
6.601	6.700	837,00	428,00	1.005,00	512,00
6.701	6.800	850,00	435,00	1.020,00	520,00
6.801	6.900	862,00	441,00	1.035,00	527,00
6.901	7.000	875,00	447,00	1.050,00	535,00
7.001	7.100	887,00	453,00	1.065,00	542,00
7.101	7.200	900,00	460,00	1.080,00	550,00

<i>Cylindrée de</i>	<i>à ... ccm<sup>3</sup></i>	<i>ESSENCE</i>		<i>DIESEL</i>	
		<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe pour 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe pour 6 mois</i>
7.201	7.300	912,00	466,00	1.095,00	557,00
7.301	7.400	925,00	472,00	1.110,00	565,00
7.401	7.500	937,00	478,00	1.125,00	572,00
7.501	7.600	950,00	485,00	1.140,00	580,00
7.601	7.700	962,00	491,00	1.155,00	587,00
7.701	7.800	975,00	497,00	1.170,00	595,00
7.801	7.900	987,00	503,00	1.185,00	602,00
7.901	8.000	1.000,00	510,00	1.200,00	610,00
8.001	et plus	1.012,00	516,00	1.215,00	617,00

\*

## ANNEXE 3

**Barème applicable à partir du 1er janvier 2007  
aux véhicules des catégories L2 à L7**

<i>Cylindrée</i>			<i>Taxe annuelle</i>
<i>de</i>		<i>cm<sup>3</sup></i>	
1	à	125	0 €
126	à	600	25 €
601	à	1.300	50 €
1.301	et plus		75 €

\*

## ANNEXE 4

**Barème applicable à partir du 1er janvier 2007 aux autobus et autocars**

<i>Catégorie</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe pour six mois</i>
M2	150 €	85 €
M3	250 €	135 €

\*

## ANNEXE 5

**Barème applicable à partir du 1er janvier 2007 aux camionnettes,  
camions, tracteurs, remorques et semi-remorques**

**5.1. Camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximale autorisée  
(mma) ne dépassant pas 12 tonnes**

<i>Masse à vide</i>		<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
<i>de</i>	<i>à ... kg</i>		
1	200	50,00	/
201	400	50,00	/
401	600	51,00	/
601	800	68,00	/
801	1.000	85,00	52,00
1.001	1.200	102,00	61,00
1.201	1.400	119,00	69,00
1.401	1.600	136,00	78,00
1.601	1.800	153,00	86,00
1.801	2.000	170,00	95,00
2.001	2.200	187,00	103,00
2.201	2.400	204,00	112,00
2.401	2.600	221,00	120,00
2.601	2.800	238,00	129,00
2.801	3.000	255,00	137,00
3.001	3.200	272,00	146,00
3.201	3.400	289,00	154,00
3.401	3.600	306,00	163,00
3.601	3.800	323,00	171,00
3.801	4.000	340,00	180,00
4.001	4.200	357,00	188,00
4.201	4.400	374,00	197,00
4.401	4.600	391,00	205,00
4.601	< 12 to	425,00	222,00

**5.2. Camions d'une masse maximale autorisée (mma)  
égale ou supérieure à 12 tonnes**

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 2</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
12.000	14.500	255,00	137,00	255,00	137,00
14.501	19.500	255,00	137,00	275,00	147,00
19.501	et plus	255,00	137,00	320,00	170,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 3</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
16.000	19.500	255,00	137,00	275,00	147,00
19.501	22.500	255,00	137,00	320,00	170,00
22.501	26.500	255,00	137,00	350,00	185,00
26.501	et plus	255,00	137,00	370,00	195,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 4</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
20.000	26.500	255,00	137,00	255,00	137,00
26.501	28.500	255,00	137,00	370,00	195,00
28.501	et plus	365,00	192,00	540,00	280,00

**5.3. Remorques d'une masse maximale autorisée (mma)  
inférieure à 12 tonnes**

<i>Masse à vide (kg)</i>		<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
<i>de</i>	<i>à ... kg</i>		
1	200	0,00	/
201	400	0,00	/
401	600	0,00	/
601	800	0,00	/
801	1.000	0,00	/
1.001	1.200	52,00	/
1.201	1.400	60,00	/
1.401	1.600	68,00	/
1.601	1.800	76,00	48,00
1.801	2.000	84,00	52,00
2.001	2.200	92,00	56,00
2.201	2.400	100,00	60,00
2.401	2.600	108,00	64,00
2.601	2.800	116,00	68,00
2.801	< 12 to	150,00	75,00

**5.4. Remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée (mma) égale ou supérieure à 12 tonnes**

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 2</i>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
12.000	13.500	370,00	195,00	565,00	292,00
13.501	17.500	370,00	195,00	580,00	300,00
17.501	20.500	370,00	195,00	600,00	310,00
20.501	et plus	370,00	195,00	650,00	335,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 3</i>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
16.000	28.500	255,00	137,00	425,00	222,00
28.501	et plus	510,00	265,00	700,00	360,00



### 5.5. Tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques et semi-remorques

#### 5.5.1. Tracteurs de remorques et de semi-remorques

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 2</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
20.000	35.500	255,00	137,00	255,00	137,00
35.501	37.500	255,00	137,00	310,00	165,00
37.501	et plus	310,00	165,00	420,00	220,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 3</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
20.000	39.500	255,00	137,00	255,00	137,00
39.501	et plus	380,00	200,00	485,00	252,00

#### 5.5.2. Semi-remorques

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<b>Nombre d'essieux = 2</b>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
12.000	14.500	50,00	/	50,00	/
14.501	15.500	50,00	/	50,00	/
15.501	17.500	50,00	/	67,00	/
17.501	18.500	67,00	/	81,00	50,00
18.501	20.500	81,00	50,00	135,00	77,00
20.501	22.500	135,00	77,00	185,00	102,00
22.501	32.500	185,00	102,00	280,00	150,00
32.501	et plus	250,00	135,00	450,00	235,00

<i>mma/nombre d'essieux</i>		<i>Nombre d'essieux = 3</i>			
		<i>Suspension pneumatique ou équivalente</i>		<i>Autre type de suspension</i>	
<i>mma kg de</i>	<i>à</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>	<i>Taxe annuelle</i>	<i>Taxe 6 mois</i>
12.000	14.500	50,00	/	50,00	/
14.501	15.500	50,00	/	50,00	/
15.501	17.500	50,00	/	67,00	/
17.501	18.500	67,00	/	81,00	50,00
18.501	20.500	81,00	50,00	135,00	77,00
20.501	25.500	135,00	77,00	185,00	102,00
25.501	27.500	146,00	83,00	210,00	115,00
27.501	et plus	210,00	115,00	285,00	152,00

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad Article 1*

(1) Le règlement grand-ducal reprend à cet endroit les circonstances constitutives de l'exigibilité de la taxe sur le véhicule routier, dont le montant exact est à payer au receveur du bureau recettes-auto de l'administration des Douanes et Accises.

(2) Ce paragraphe arrête le taux du multiplicateur applicable en 2007 aux voitures immatriculées depuis 2001.

(3) Si les émissions des voitures immatriculées depuis 2001 ne peuvent être établies, le barème applicable est celui appliqué aux voitures immatriculées avant 2001.

(4) Ce paragraphe arrête les taux applicables aux voitures immatriculées avant 2001. Il s'agit d'une réévaluation du barème existant. Les taux sont toutefois adaptés à ceux appliqués aux voitures récentes afin de ne pas inciter à garder la voiture plus ancienne en raison du différentiel de la taxe.

Par rapport au barème existant jusqu'à présent, les hausses peuvent aller de 50 à 300% approximativement.

(5) Les voitures fonctionnant au carburant diesel peuvent bénéficier d'une réduction de 40 €.

Un montant minimum de 50 € est toutefois toujours dû.

(6) Le barème pour les motos a été simplifié et se compose de 4 catégories. Pour les motos d'une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, la taxe a été fixée à 0 en raison des charges administratives disproportionnées liées à la collecte d'un montant très réduit.

(7) Il en va de même des autobus où le barème a également été simplifié: 2 catégories subsistent pour lesquels les taux sont fixés respectivement à 150 et 250 EUR.

(8) Ce paragraphe arrête dans ses sous-catégories 1) à 6) les montants de la taxe pour les camionnettes, camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques, sans que la taxe puisse être inférieure à 50 €.

(9) Ce paragraphe fixe les taux pour cette catégorie résiduelle comprenant les véhicules routiers non spécialement visés au paragraphe (8).

*Ad Article 2*

(1) La taxe est due pour 12 mois. Le terme „débitteur de la taxe“ est utilisé partout dans le texte, pour éviter des insécurités juridiques tenant aux termes „propriétaire“ et „détenteur“ .

(2) Si dans l'ancienne législation des suppléments pour paiements multiples étaient calculés avec des pourcentages, le nouveau texte prévoit une somme fixe, à savoir 10 EUR, si le débiteur veut payer en 2 fois. Pour tous les barèmes, la possibilité de payer en 3 fois n'a pas été reprise. Aussi le montant minimal pour pouvoir profiter de paiements échelonnés a été fixé à 75 EUR afin d'éviter des surcharges administratives.

(3) a) et b) Le paiement de la taxe est toujours constaté par l'émission d'une vignette fiscale devant être exhibée lors d'un contrôle routier. Contrairement à l'ancienne législation et en conformité avec la législation dite „Code de la route“, il est tiré profit du présent règlement pour ne plus rendre obligatoire l'apposition de la vignette fiscale dans le pare-brise du véhicule.

(3) c) Si le montant de la taxe sur les véhicules était d'après les anciens barèmes très peu élevé, et que malgré ces taux bas, l'administration compte quelque 3.000 véhicules pour lesquels les taxes n'ont pas été acquittées, il a été jugé utile de revoir les mesures coercitives en cas de non-paiement, celles-ci étant actuellement très peu développées.

Les montants de la nouvelle taxe en jeu étant nettement plus élevés, le risque de non-paiement est encore devenu plus grand que sous l'ancienne législation, de sorte qu'il est inadmissible que le paiement tardif, voire le non-paiement restent sans suites.

Dans cet ordre d'idées, le présent alinéa prévoit le retrait immédiat du certificat d'immatriculation jusqu'au paiement de la taxe, des intérêts de retard et éventuellement de l'amende.

(3) d) En cas de non-paiement de la taxe depuis plus d'une année ou lorsque le montant à recouvrer est supérieur à 1.000 EUR, le règlement prévoit le retrait du certificat d'immatriculation et l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule jusqu'au paiement des arriérés en jeu, y inclus les frais éventuels.

(3) e) Ce point prévoit des modalités lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré.

(4) La vignette provisoire a une validité de 30 jours au lieu de 20, le délai antérieur étant jugé dans certaines situations trop court.

(5) a) – c) Ces sous-points fixent les modalités relatifs au bulletin de fixation.

(6) Cet article offre au débiteur de la taxe la possibilité de réclamer contre la fixation de la taxe pour les raisons y avancées.

Cette réclamation doit se faire endéans les 10 jours après réception du bulletin de fixation de la taxe. Si l'opposition se base sur des données techniques, le receveur des douanes et accises, qui a fixé la taxe sur base des données contenues dans le fichier, peut renvoyer le débiteur auprès des autorités d'immatriculation pour réexamen.

Après avoir communiqué au débiteur sa décision quant à la réclamation, celui-ci garde la possibilité de s'opposer à nouveau à la fixation auprès du Directeur de l'administration.

Evidemment l'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la taxe. En cas de refixation de la taxe, le montant initial déjà payé sera remboursé intégralement (principe accisien et de transparence de comptabilité) tandis que le nouveau montant sera à payer.

(7) Afin d'éviter un simple oubli, un rappel est envoyé au débiteur en retard avec le paiement.

(8) La délivrance d'une vignette valable se fait dès réception du paiement de la taxe.

*Ad Article 3*

Le remboursement pour mise hors circulation provisoire ou définitive reste possible. Le montant qui sera remboursé est calculé par mois entier(s) non encore entamés.

*Ad Article 4*

Cet article représente une nouveauté vis-à-vis de l'ancien régime. En effet par cet article, l'administration en collaboration avec le contrôle technique dispose d'un moyen efficace pour forcer les débiteurs récalcitrants à payer leur taxe.

*Ad Article 5*

Comme par le passé, les tracteurs utilisés exclusivement pour des travaux agricoles, horticoles, dans la sylviculture ou la pisciculture sont exonérés de la taxe, sous condition que le débiteur atteste par une déclaration de profession, qu'il utilise les véhicules exclusivement pour ces travaux.

Vu que ces engins, s'ils sont utilisés pour les travaux cités, peuvent également profiter de l'exonération des accises sur le gasoil utilisé comme carburant, il ne sera pas nécessaire de présenter une déclaration de profession si le débiteur dispose déjà d'une autorisation de l'administration des douanes et accises pour „gasoil agricole“.

*Ad Article 6*

(1) – (8) Cet article reprend les dispositions qui exonèrent de la taxation les handicapés et invalides détenteurs d'une carte d'invalidité.

Ne sont plus admissibles, les détenteurs d'une „carte de priorité“, liée à la fortune des détenteurs.

*Ad Article 7*

Les véhicules routiers immatriculés au nom de l'Etat ou des communes restent exonérés de la taxe.

*Ad Article 8*

Cet article exonère de la taxe les véhicules d'intervention (fourgon pompier, ambulance, etc.) en mains privées (p. ex. DuPont, Goodyear, etc.) qui pourraient être appelés comme renfort lors d'un événement majeur. L'exonération ne sera accordée que si les véhicules ne sont pas utilisés dans un but commercial et rémunéré.

*Ad Article 9*

(1) – (4) Il en va de même des établissements ou sociétés qui sont, en vertu de la loi portant leur création, exempt de toutes taxes et impôts envers l'Etat ou les communes.

Si des établissements publics ont le statut d'„utilité publique“ ils peuvent être exonérés de la taxe s'ils en font la demande. Il n'est point utile d'accorder d'office l'exemption de la taxe, vu que ces organismes ne disposent pas nécessairement de véhicules immatriculés en leur nom.

*Ad Article 10*

La Cour grand-ducale ainsi que ses membres sont exonérés de la taxe.

*Ad Article 11*

(1) – (5) Cet article concerne l'exonération des véhicules immatriculés au nom d'institutions ou de leurs fonctionnaires, jouissant sous condition de réciprocité, des immunités et franchises diplomatiques au Grand-Duché.

*Ad Article 12*

(1) et (2) Par mesure transitoire, les exonérations totales ou partielles, accordées sous l'ancienne législation, restent valables jusqu'à la prochaine échéance de la vignette fiscale.

*Ad Articles 13 et 14*

Cette disposition spécifique préexistante précise que l'introduction temporaire de véhicules routiers, à l'exception des véhicules utilitaires pourra se faire en franchise de la taxe suivant les conditions reprises à ces deux articles.

*Ad Article 15*

Cet article modifie certaines dispositions du „Code de la route“ dont entre autres celle que la vignette fiscale ne doit plus être apposée sur le pare-brise du véhicule dans le coin inférieur droit.

*Ad Article 16*

Cet article modifie certaines dispositions relatives aux avertissements taxés.

*Ad Article 17*

Il est pourvu à cet endroit à l'abrogation des anciens arrêtés et règlements grand-ducaux.

*Ad Article 18*

Le présent article fixe l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007.

*Ad Annexe 1*

Cette annexe reprend les tranches d'émissions à utiliser dans la formule de calcul de la taxe.

*Ad Annexes 2 – 5*

Ces annexes reprennent les barèmes de la taxe annuelle et semestrielle.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules auto-**  
**moteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques**  
**et semi-remorques effectuant des transports combinés rail/route entre**  
**Etats membres de l'Union européenne**

(...)

Vu l'article 58 de la loi du ... 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

(...)

Arrêtons:

**Art. 1er. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux transports combinés par voie navigable et aux transports combinés rail/route entre Etats membres de l'Union européenne au départ ou à destination du Grand-Duché de Luxembourg ou en transit par le territoire luxembourgeois.

**Art. 2. Définitions**

(1) Conformément à la directive du conseil des Communautés Européennes du 17 février 1975 (No 75/130/CEE) modifiée par les directives des 19 décembre 1979 (No 79/5/CEE), 28 juillet 1982 (No 82/603/CEE) et 10 novembre 1986 (No 86/544/CEE), on entend, au sens du présent règlement,

- par transports combinés rail/route, les transports routiers de marchandises entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union Européenne pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque ou leurs superstructures sont acheminés par chemin de fer depuis la gare d'embarquement appropriée la plus proche du point de chargement de la marchandise jusqu'à la gare de débarquement appropriée la plus proche du point de son déchargement;
- superstructure amovible, la partie d'un véhicule qui est destinée à recevoir le chargement et dispose de pieds d'appui et qui, grâce à un dispositif faisant partie du véhicule, peut être détachée de celui-ci et y être réintégrée;
- transports combinés par voie navigable, des transports de camions, de remorques, de semi-remorques avec ou sans tracteur, de superstructures amovibles et de conteneurs de 20 pieds et plus par voie navigable effectués entre le Grand-Duché et les autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne et comportant des trajets initiaux ou terminaux par route n'excédant pas un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement.

(2) N'est pas considéré comme transport combiné rail/route, au sens du présent règlement, un transport utilisant le chemin de fer avant tout pour surmonter un obstacle naturel.

**Art. 3. Mode de remboursement**

(1) La taxe payée pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques est remboursée sur demande au prorata des parcours effectués par chemin de fer ou par voie navigable par le véhicule, pendant la période d'imposition, dans le cadre des transports combinés rail/route et par voie navigable entre Etats membres de l'Union Européenne au départ ou à destination du Grand-Duché de Luxembourg ou en transit par le territoire luxembourgeois.

(2) La demande de remboursement est faite au moyen d'un formulaire délivré par le service recettes-autos de l'administration des douanes et accises.

Elle est à lui retourner dûment remplie et appuyée des certificats et pièces nécessaires, après l'expiration de la période imposable pour laquelle le remboursement est demandé et, sous peine de déchéance, au plus tard avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la période imposable a pris fin.

**Art. 4. Calcul du montant remboursable**

(1) Le remboursement prévu à l'article 3 est établi au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{t \times c}{K}$$

dans laquelle

- R représente le montant du remboursement par véhicule;
- t représente la taxe payée pour le véhicule pour la période imposable;
- K représente le kilométrage global (rail, route et voie navigable) effectué par le véhicule pendant la période imposable;
- c représente le kilométrage effectué respectivement par chemin de fer et par voie navigable par le véhicule pendant la période imposable, dans le cadre des transports combinés rail/route et par voie navigable entre Etats membres de l'Union Européenne ou en transit par le territoire luxembourgeois.

(2) Aucun remboursement de la taxe n'est effectué lorsque le montant remboursable est inférieur à 10 EUR.

**Art. 5. Sont abrogés:**

- le règlement grand-ducal du 13 mai 1985 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payée pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de la Communauté Economique Européenne;
- le règlement grand-ducal du 26 février 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 13 mai 1985 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de la Communauté Economique Européenne;
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 26 février 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 13 mai 1985 relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

**Art. 6.** Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2007.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Articles 1 à 4*

S'agissant de textes préexistants, mais reprenant comme fondement légal, entre autres le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ de 1935, il est jugé utile de publier un texte coordonné, tenant compte des modifications intervenues depuis 1985, sans y apporter d'autres modifications.

### *Ad Article 5*

L'article 5 abroge les règlements antérieurs ayant trait au même sujet.

### *Ad Article 6*

Cet article précise l'entrée en vigueur.

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant la taxe sur les véhicules automoteurs à usage nécessairement limité

(...)

Vu l'article 41(3) de la loi du .....2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

(...)

Arrêtons:

**Art. 1.-** La taxe sur les véhicules automoteurs des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité, est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

**Art. 2.-** (1) La réduction prévue à l'article qui précède est accordée sur demande écrite à adresser au service recette autos de l'Administration des Douanes et Accises.

(2) Cette demande doit indiquer les motifs pour lesquels l'usage du véhicule est nécessairement limité à au maximum quatre-vingt-dix jours par année civile. N'est pas considéré comme nécessairement limité un usage limité par suite de dispositions particulières prises par le redevable dans le cadre de son entreprise et pour des motifs en rapport avec l'organisation interne de celle-ci ou par suite du peu d'importance des affaires de son entreprise.

(3) L'octroi du régime spécial prévu par le présent règlement est en outre subordonné à la condition que le redevable de la taxe fasse immatriculer le véhicule auprès du ministère des transports dans une série de numéros d'immatriculation de la lettre Z.

**Art. 3.-** (1) La taxe réduite est payable par série de trente jours avant toute utilisation du véhicule. Lorsque la taxe a été payée pour un nombre de jours d'utilisation inférieur à quatre-vingt-dix, le redevable peut la verser pour une nouvelle série de trente jours d'utilisation, sans que pour l'intégralité de l'année civile, le nombre de ces jours puisse dépasser celui de quatre-vingt-dix.

(2) Si au courant d'une année du calendrier le nombre de jours d'utilisation du véhicule dépasse quatre-vingt-dix jours, la taxe sur les véhicules automoteurs normale est due avec effet rétroactif au 1er janvier ou au jour de la mise en circulation du véhicule. Dans ce cas la taxe réduite payée est décomptée de la taxe annuelle.

(3) La disposition de l'alinéa 2 ci-avant s'applique également en cas d'inobservation des mesures de contrôle prévues par l'article 6 ci-après.

**Art. 4.–** (1) Le régime fiscal spécial du présent règlement n'est plus accordé au profit d'un véhicule automoteur qui au courant de deux années civiles, consécutives ou non, a été utilisé annuellement pendant plus de quatre-vingt-dix jours sur la voie publique.

(2) Le régime spécial peut être refusé lorsque le redevable de la taxe ne s'est pas conformé dans le passé aux mesures de contrôle prévues à l'article 6 ci-après.

**Art. 5.–** Au courant d'une année civile le régime fiscal spécial fixé par le présent règlement ne peut être combiné pour un même véhicule automoteur avec le régime fiscal normal.

**Art. 6.–** (1) En vue du contrôle du nombre de jours d'utilisation, le service recette autos de l'Administration des Douanes et Accises délivre au redevable de la taxe par série de trente jours un carnet de contrôle avec trente feuilles. Chaque feuille comprend un talon et un volet détachable.

(2) Pour chaque jour d'utilisation du véhicule sur la voie publique le redevable de la taxe doit valider une feuille du carnet de contrôle. La validation se fait par l'inscription complète et d'une façon indélébile des indications à donner selon la formule du carnet de contrôle. Les inscriptions sur la feuille de contrôle ne peuvent être modifiées par des surcharges ou des ratures.

(3) Le volet de la feuille de contrôle doit être apposé visiblement au pare-brise du véhicule automoteur et y rester durant toute la durée d'utilisation sur la voie publique. Est réputée utilisation sur la voie publique au sens du présent règlement en dehors de la mise en circulation proprement dite du véhicule automoteur, son stationnement sur la voie publique, sur une place publique ou sur un parking officiel.

(4) Le carnet de contrôle ne sera remplacé en aucun cas. Il en sera de même des feuilles validées, même si le véhicule n'a pas été utilisé sur la voie publique à la date indiquée.

(5) Au plus tard le 10 janvier de l'année qui suit celle de leur émission, les carnets de contrôle avec les talons des feuilles de contrôle sont à restituer au service recette autos.

**Art. 7.–** (1) En cas de mise hors circulation définitive du véhicule automoteur, le remboursement de la taxe payée peut être accordé sur demande, contre restitution du ou des carnets de contrôle émis, pour la ou les séries de trente jours non encore entamées.

(2) Le remboursement portera sur le montant total de la taxe payée pour la ou les séries de trente jours non entamées; aucun remboursement ne sera cependant effectué lorsque le montant remboursable est inférieur à 10 EUR.

**Art. 8.–** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 25 janvier 1968 fixant la taxe de circulation en cas d'utilisation alternative de plusieurs remorques ou semi-remorques par une même personne
- le règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 fixant la taxe de circulation de certaines catégories de véhicules automoteurs à usage nécessairement limité
- le règlement grand-ducal du 13 décembre 1979 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1969 fixant la taxe de circulation de certaines catégories de véhicules automoteurs à usage nécessairement limité, tel qu'il a été modifié dans la suite.

**Art. 9.–** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007.

\*



**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Ad Articles 1 à 7*

S'agissant de textes préexistants, mais reprenant comme fondement légal le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ de 1935, il est jugé utile de publier un texte coordonné, tenant compte des modifications intervenues depuis 1969, sans autres changements.

*Ad Article 8*

L'article 8 abroge les règlements antérieurs.

*Ad Article 9*

Cet article précise l'entrée en vigueur.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/01

**N° 5611<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
**sur le projet de loi et les projets de règlements**  
**grand-ducaux d'exécution**  
(28.9.2006)

**SOMMAIRE:**

1. Maintien dans l'emploi: nécessité de dispositions plus contraignantes
  - 1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques: étendre les obligations à toutes les entreprises
  - 1.2. Plan de maintien dans l'emploi – nécessité de dispositions plus contraignantes
  - 1.3. Adaptations de législations existantes
2. Modifications de la législation sur le chômage: dégradation de la situation des demandeurs d'emploi
  - 2.1. Fonds pour l'emploi: prise en charge des nouvelles dépenses
  - 2.2. Conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet
  - 2.3. Conditions de stage nécessaires en vue de l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet
  - 2.4. Début de l'indemnisation et convention d'activation: de nombreuses questions restent en suspens
  - 2.5. Obligations du demandeur d'emploi à préciser
  - 2.6. Principe de la proportionnalité pour la durée d'indemnisation: la fin ne justifie pas les moyens
  - 2.7. Dégradation inadmissible de la situation des jeunes demandeurs d'emploi et création d'un dispositif d'orientation imparfait
  - 2.8. Chômage des indépendants
  - 2.9. Chômeurs non indemnisés
3. Heures supplémentaires
4. Apprentissage adultes
5. Les mesures en faveur de l'emploi des jeunes
  - 5.1. Le contrat d'Appui-Emploi
  - 5.2. Le contrat d'Initiation à l'Emploi
6. Sécurité Sociale
7. Environnement
  - 7.1. Réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs
  - 7.2. Contribution „Kyoto“ sur les carburants en rapport au changement climatique
8. Conclusion
  - 8.1. Maintien dans l'emploi: exigence de dispositions plus contraignantes généralisées à tous les employeurs
  - 8.2. Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu: ne pas punir les salariés pour les abus des employeurs
  - 8.3. Modifications de la législation sur le chômage: dégradation de la situation des demandeurs d'emploi, et plus particulièrement des jeunes
  - 8.4. Sécurité sociale et environnement

\*

Par lettre du 18 septembre 2006, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter les modifications législatives nécessaires pour mettre en oeuvre une deuxième série de mesures prévues dans l'avis du 28 avril 2006 du Comité de coordination tripartite et destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier.

Une première série de „réformes“ a été réalisée par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

2. Les mesures proposées par les projets sous rubrique se déclinent donc autour de trois axes:

- en matière de politique de l'emploi, les mesures visent à promouvoir le maintien dans l'emploi par une meilleure anticipation de restructurations économiques et une meilleure gestion des conséquences de restructurations économiques. Les modifications de la législation sur le chômage mises en avant sont censées assurer une activation précoce des chômeurs. Le projet de loi entreprend enfin une révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- en matière de sécurité sociale, les mesures ont pour objet de transférer certaines dépenses du budget de l'Etat vers celui des organismes de la sécurité sociale;
- au niveau de la politique de l'environnement, les mesures ont pour objectif de réformer la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, d'introduire une contribution changement climatique par le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, et de définir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

**3. Le présent avis se compose de sept parties.**

**La première partie traite du nouveau dispositif de maintien dans l'emploi et des adaptations législatives qu'il engendre.**

**La deuxième partie est consacrée à la multitude de modifications ou précisions apportées à la législation en matière de chômage.**

**Les troisième et quatrième parties abordent respectivement les nouveautés en matière d'heures supplémentaires et d'apprentissage des adultes.**

**La cinquième partie analyse et commente la réforme projetée des mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Ces dispositions remplacent en fait le quatrième volet du projet de loi No 5501 prévoyant un certain nombre de modifications au niveau du dispositif des mesures en faveur de l'emploi, mais qui n'ont pas été retenues lors du vote de ce projet par la Chambre des députés en date du 12 juillet 2006.**

**Ensuite, la sixième partie traite des modifications apportées à la législation en matière de sécurité sociale.**

**Finalement, la septième partie du présent avis est consacrée aux mesures projetées au niveau de la politique environnementale. Sont également traités, dans cette partie, les trois projets de règlement grand-ducal sous rubrique qui n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des employés privés (CEP•L).**

**4. Afin de faciliter la lecture du présent avis, les commentaires proprement dits de la CEP•L sont exprimés en caractères gras; les passages de texte en caractères normaux constituent des parties descriptives des dispositions actuellement en vigueur ou projetées.**

\*

## **1. MAINTIEN DANS L'EMPLOI: NECESSITE DE DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES**

5. On peut lire dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 qu'„*En vue de mieux anticiper d'éventuels problèmes économiques dans une entreprise ou un secteur déterminés, le Comité de conjoncture ou l'employeur pourront initier un audit qui sera étendu non seulement quant au champ des entreprises analysées mais également quant au contenu en le complétant par un volet social. Cette procédure de gestion anticipative des restructurations tiendra compte des retombées sur l'emploi dans d'autres entreprises concernées.*

*Concernant le plan de maintien dans l'emploi, il s'agit d'introduire une étape en amont de la phase de licenciements collectifs d'une part et de définir le déclenchement d'une procédure permettant aux partenaires sociaux de rechercher, aux niveaux appropriés, des solutions alternatives aux licenciements d'autre part. Les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de discuter les autres modalités et formalités concernant le plan de maintien dans l'emploi au sein du Comité permanent de l'emploi.*“

**6. Le présent projet de loi entend transposer les idées arrêtées le 28 avril dernier par le Comité de Coordination tripartite par le biais du mécanisme décrit et commenté ci-dessous.**

**La CEP•L regrette d'ores et déjà que la notion de „procédure de gestion anticipative des restructurations“ ne soit pas reprise dans le texte proposé.**

**Par ailleurs, disons d'emblée que les dispositions qui suivent ne sont pas assez contraignantes, ce qui risque d'enlever la substance à leur caractère préventif.**

### **1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques: étendre les obligations à toutes les entreprises**

7. Le projet introduit l'obligation pour tout employeur qui occupe au moins 15 salariés et qui licencie un salarié pour des raisons non inhérentes à sa personne d'en avvertir le Comité de conjoncture, au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

Cet avertissement peut se faire par voie électronique.

Ce dernier, en tant qu'instance coordonnatrice des efforts en matière de maintien dans l'emploi, dressera un relevé mensuel des notifications reçues et centralisera ainsi les informations sur les licenciements pour difficultés conjoncturelles ou structurelles.

Les membres du Comité de conjoncture s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

Le commentaire des articles précise qu'il ne s'agit pas d'un secret professionnel pénalement sanctionné.

**8. La CEP•L déplore que les employeurs occupant moins de 15 salariés ne soient pas soumis à l'obligation de notification des licenciements économiques, ce qui, par conséquent, prive leurs salariés du mécanisme protecteur (plan de maintien dans l'emploi) qui en découle.**

**Or, un petit employeur peut aussi être exposé à une situation de licenciement pour raisons économiques, voire de licenciement collectif.**

9. Afin de réduire les désavantages des salariés des petites entreprises de moins de 15 salariés, la CEP•L propose ainsi de faire le lien avec la notion de licenciement collectif et d'imposer les obligations de notification prévues par l'article 1 et suivants du projet de loi, c'est-à-dire l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, à tout employeur employant au moins 7 personnes (seuil d'un licenciement collectif). Il faudrait donc remplacer le seuil de 15 salariés prévu par le projet par un seuil de 7 salariés.

Une simple obligation d'information de tout licenciement pour raison économique projeté par l'employeur devrait aussi incomber aux employeurs occupant moins de 7 salariés, de façon à permettre au Comité de conjoncture de dresser le tableau exact de l'évolution conjoncturelle du pays.

10. Ne serait-il en outre pas judicieux de demander à l'employeur de spécifier lors de la notification les raisons économiques qui l'amènent à vouloir supprimer un poste? De même devrait-il préciser de quel poste de travail il s'agit précisément.

Ces informations supplémentaires permettraient au Comité de conjoncture de savoir d'ores et déjà si les difficultés éprouvées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel ou structurel. Cela permettrait encore au Comité d'apprécier de manière plus minutieuse l'évolution économique du pays.

La CEP•L estime en outre qu'il serait utile de prévoir que, lors de chaque notification de licenciement, le secrétariat du Comité de conjoncture rende par retour de courrier l'employeur attentif à la priorité de réembauchage existant en matière de licenciement pour raison économique.

11. Par ailleurs, la CEP•L tient à relever une lacune au niveau de l'article L.166-2 du Code du Travail concernant le déroulement des négociations pour l'établissement d'un plan social.

Cet article prévoit qu'avant de procéder à des licenciements collectifs, l'employeur est tenu de procéder en temps utile à des négociations avec les représentants des travailleurs (délégués du personnel, les comités mixtes s'il en existe, et, dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail, les organisations syndicales parties à cette convention) en vue d'aboutir à un accord relatif à l'établissement d'un plan social.

Au cas où une entreprise n'a pas fait procéder à l'élection d'une délégation du personnel ou à l'institution d'un comité mixte d'entreprise en dépit de l'obligation légale lui imposée, la procédure du licenciement collectif prévue ne peut prendre cours qu'après la mise en place d'une délégation du personnel ou d'un comité mixte.

La Chambre des employés privés se doit de constater une certaine incohérence entre ces dispositions et celles réglementant la mise en place d'une délégation du personnel qui n'est obligatoire qu'à partir d'un minimum de 15 salariés. Or, même des employeurs occupant moins de 15 salariés peuvent procéder à des licenciements collectifs au sens du chapitre VI du Livre 1er du Code du Travail.

La CEP•L demande donc que l'article L.166-2 du Code du Travail soit modifié en ce sens afin de prévoir qu'en cas de licenciement collectif, dans une entreprise occupant moins de 15 salariés, les travailleurs concernés mènent eux-mêmes les négociations en vue de l'établissement d'un plan social. Dans ce cas, ces travailleurs devraient avoir la possibilité de s'assurer le soutien d'une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du Travail ou d'une organisation syndicale justifiant de la représentativité „sectorielle“ au sens des articles L.161-6 et L.161-7 du Code du Travail.

## 1.2. Plan de maintien dans l'emploi – nécessité de dispositions plus contraignantes

12. Sur base du relevé prévu ci-dessus, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Le commentaire des articles précise que le terme entreprise vise les entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

Afin d'être en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut demander un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. L'examen peut être confié à des experts externes à l'entreprise.

13. La CEP•L estime que le libellé du futur article L.510-1 (1) du Code du Travail n'est pas clair.

Ainsi il ne résulte pas clairement du texte si, oui ou non, à partir du moment où le Comité de conjoncture constate cinq licenciements économiques sur une période de 3 mois ou 8 licenciements économiques sur 6 mois, il y a une obligation pour le Comité d'inviter les partenaires



sociaux à entamer les discussions en vue d'un plan de maintien dans l'emploi parce que le terme „peut“ se rapporte à toute la phrase de l'article L.510-1(1).

En outre, la CEP•L estime qu'une simple invitation à ce faire est insuffisante. Le législateur doit être plus contraignant. Les partenaires sociaux doivent avoir l'obligation de négocier et il doit s'agir au moins d'une obligation de moyens à leur charge avec au terme de la procédure de négociation une procédure devant l'office national de conciliation, à l'image de la procédure existant en matière de licenciement collectif.

La CEP•L ne peut donc pas approuver ces dispositions en l'état et demande qu'elles soient rendues contraignantes pour l'employeur.

14. Alors que, dans son avis, le Comité de coordination tripartite parlait d'un véritable audit, le législateur se contente ici d'un „examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise“.

Le terme audit, qui constitue actuellement une terminologie consacrée, par ailleurs utilisée dans l'exposé des motifs, fait défaut dans le texte sous avis. La CEP•L demande que le texte soit modifié sur ce point puisqu'un véritable audit d'ordre social s'impose dans ce genre de situation.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal facultatif prévu au futur article L.510-1 (3) pour préciser la portée exacte de l'examen ou de l'audit en question devrait être rendu obligatoire.

15. Se pose en outre la question du financement de cet „examen“. Le projet précise que le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais de l'établissement de l'examen. Qui paie la différence? Pour la CEP•L, elle est forcément à charge de l'employeur. Le texte doit être explicite en ce sens.

15bis. Se pose pour finir la question de savoir si le Comité de conjoncture disposera à l'avenir de l'infrastructure (en matière de personnel) nécessaire pour faire face à sa nouvelle mission.

15ter. Sachant qu'à ce jour les décisions au sein du Comité de conjoncture se prennent à l'unanimité, quelles seront ses conclusions dans les dossiers concernés par le présent projet de loi sachant que ceux-ci engendreront, le cas échéant, des frais pour le côté employeur? Est-ce que l'unanimité sera toujours possible?

Au vu des nouvelles missions attribuées au Comité de conjoncture par le présent projet, ce dernier devra dorénavant prendre des décisions controversées alors que, actuellement, son rôle se limite à émettre des propositions au Gouvernement.

Pour ces raisons, la CEP•L demande qu'un règlement grand-ducal fixe de manière précise la procédure de prise de décision au sein du Comité de conjoncture.

Par ailleurs, se pose la question si la composition actuelle du Comité de conjoncture reste adaptée au nouveau contexte.

16. Les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Par partenaires sociaux aux niveaux appropriés, le projet vise d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.

Dans ce cas de figure, il faudrait donc un consensus entre partenaires sociaux pour entamer des discussions.

**La Chambre des employés privés estime qu'au cas où un des partenaires demande le début de négociations d'un plan de maintien dans l'emploi, et que l'autre s'y oppose, le projet devrait prévoir la possibilité pour le partenaire demandeur de lancer la procédure de conciliation devant l'Office national de conciliation.**

17. Le texte du projet précise le contenu du plan et les sujets sur lesquels doivent notamment porter les discussions:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'oeuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en oeuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

Les discussions devront aussi englober les cinq salariés licenciés au cours de la période de trois mois respectivement les huit salariés licenciés au cours de la période de six mois qui ont amené le Comité de conjoncture à réagir.

**18. La CEP•L tient à rendre attentif au fait qu'à ce jour le Luxembourg ne connaît aucune réglementation en matière de comptes „épargne-temps“. En dehors d'une quelconque réglementation, voir même de l'existence d'un quelconque modèle, il appartiendra ainsi aux parties négociantes d'élaborer des modèles.**

**La CEP•L estime donc que le projet ne devrait pas prévoir d'obligation de négociation sur des comptes „épargne-temps“ dans le cadre de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi aussi longtemps qu'ils n'ont pas de base légale.**

19. Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

En cas d'échec des discussions entre partenaires sociaux, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

20. En raison de la création du nouveau dispositif que constitue le plan de maintien dans l'emploi, le projet prévoit de changer la législation sur les licenciements collectifs au sujet des négociations pour l'établissement d'un plan social.

La législation actuelle introduisait déjà dans les négociations la nécessité d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences,

notamment par le recours à des mesures spéciales d'accompagnement en vue d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Le texte du projet oblige les partenaires sociaux, sous peine de nullité du plan social, à négocier par analogie les sujets discutés dans un plan de maintien de l'emploi.

Pour le cas où un plan de maintien existait pour l'entreprise qui doit recourir à des licenciements collectifs, les partenaires sociaux sont dispensés de négocier obligatoirement les points repris ci-avant, pour autant que l'homologation ministérielle n'excède pas six mois au moment du début des négociations du plan social.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.

**En dehors de la nécessité de prévoir une obligation de mener des négociations en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit de toute évidence que d'une obligation de moyens.**

**Pour cette raison, la CEP•L estime qu'il est indispensable de prévoir une obligation de négociation sur tous les sujets prévus à l'article L.510-3 (1) projeté dans le cadre des négociations en vue de l'établissement d'un plan social, ceci indépendamment du fait s'il y a déjà eu ou non un plan de maintien dans l'emploi dans les six mois précédents.**

**Par ailleurs, il se peut qu'en six mois le contexte des négociations aura fondamentalement changé, ce qui ouvrirait, le cas échéant, de nouvelles pistes de négociations.**

20bis. Actuellement, la condition d'inscription comme demandeur d'emploi depuis trois mois au moins auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi des demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis afin de donner lieu au remboursement à l'employeur des cotisations de sécurité sociale, n'est pas requise pour ceux affectés par un plan social.

Le présent projet remplace le terme de „plan social“ par les termes „plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.

**La Chambre des employés privés demande le maintien du terme „plan social“ et l'ajout de la notion de „plan de maintien dans l'emploi“ dans cette disposition afin de permettre le remboursement des cotisations dans les deux cas.**

### 1.3. Adaptations de législations existantes

#### 1.3.1. Prêt temporaire de main-d'oeuvre

**21. La Chambre des employés privés approuve qu'un plan de maintien dans l'emploi devienne une hypothèse supplémentaire de prêt temporaire de main-d'oeuvre.**

#### 1.3.2. Preretraite: ne pas remettre en cause un instrument qui a fait ses preuves

22. Le projet soumis pour avis modifie et complète l'article L.582-3 du Code du Travail en introduisant une nouvelle fourchette de participation de l'employeur dans le cadre de la préretraite ajustement. Jusqu'ici, la législation ne prévoyait qu'un taux de participation maximal de cinquante pour cent de la part de l'employeur.

En raison notamment de la nécessité prônée par le Gouvernement du relèvement du taux d'emploi des travailleurs âgés et afin de décourager le recours systématique à cet instrument financier qui vise exclusivement cette catégorie de salariés, le projet prévoit que dorénavant l'intervention de l'employeur variera entre trente pour cent au moins et un maximum de soixante-quinze pour cent au plus de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.

Toutefois, le taux de participation minimal de l'employeur, dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi pourra être inférieur au taux de participation minimal de trente pour cent. Ce taux sera fixé sur avis du Comité de conjoncture.

**23. Si l'on peut souscrire à la volonté de favoriser les conditions de travail propices à un vieillissement actif volontaire – condition sine qua non pour amener les gens à rester actifs plus**

longtemps –, il faut tout de même rappeler que le régime de la préretraite ajustement constitue un instrument qui a fait ses preuves au Luxembourg, notamment dans le cadre de la restructuration du secteur sidérurgique, et dont la création a reposé sur un consensus national.

L'objectif de ce modèle de préretraite est de permettre aux entreprises de s'adapter aux difficultés structurelles tout en évitant de mettre au chômage un nombre élevé de salariés.

Le mécanisme de préretraite doit donc être abordé de manière nuancée et les modifications projetées, qui le rendent moins attractif pour l'employeur, sont à considérer sous l'aspect de leurs implications éventuelles pour les salariés concernés.

Face à la volonté manifestée d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, l'on doit avancer que la préretraite ajustement constitue pour certains salariés la meilleure porte de sortie de la vie active. Cela ne veut pas dire que ces salariés aspirent nécessairement à prendre la préretraite, mais entre préretraite et licenciement pour raisons économiques, les possibilités offertes au salarié ne sont parfois pas nombreuses.

En rendant la voie de la préretraite financièrement moins attractive pour l'employeur, le législateur ne risque-t-il pas de pousser ce dernier à préférer dorénavant la voie du licenciement?

En outre, la CEP•L donne à considérer que le mécanisme de préretraite est conditionné par une carrière d'assurance de 40 ans, ce qui évite un recours arbitraire à cet instrument.

23bis. Par ailleurs, il peut paraître paradoxal que l'employeur recourant à l'instrument de la préretraite ajustement, qui a priori subit des difficultés structurelles, se voit diminuer le support financier étatique, alors que le dispositif de la préretraite solidarité, qui a en principe les mêmes effets „négatifs“ et qui est utilisé par des employeurs qui ne sont pas nécessairement dans une situation difficile, reste inchangé.

23ter. Ensuite, la CEP•L estime, en ordre subsidiaire, que le fait que, la participation de l'employeur à la préretraite ajustement peut être uniquement réduite à zéro dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, pourrait, le cas échéant, mener à des abus de la part des employeurs.

En effet, des employeurs pourraient être amenés à utiliser cette disposition afin de mettre l'accent dans les négociations en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi sur le recours à la préretraite ajustement en argumentant que, pour des raisons financières, l'utilisation de cet instrument serait uniquement possible dans ce contexte, et non plus dans un plan social, puisque dans ce dernier cas, la participation de l'employeur serait au moins de 30%.

Il faudrait donc prévoir que dans le cadre d'un plan social, il soit également possible de descendre en dessous d'une participation de 30%.

24. En ce qui concerne par ailleurs l'objectif d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, maintenir les „préretraités“ sur le marché de travail ne changerait de toute façon pas grand-chose:

- le nombre de personnes en préretraite ajustement au 31 décembre 2005 représente 0,26% de l'emploi intérieur salarié de décembre 2005 (respectivement 0,38% de l'emploi national et 0,24% de l'emploi intérieur total);
- le nombre de personnes en préretraite au 31 décembre 2005 représente 0,43% de l'emploi intérieur salarié de décembre 2005 (respectivement 0,62% de l'emploi national et 0,40% de l'emploi intérieur total).

*Nombre de préretraites en cours au 31 décembre 2005*

<i>Préretraite</i>	<i>Ajustement</i>	<i>Travail posté</i>	<i>Solidarité</i>	<i>Progressive</i>	<i>Total</i>
Employés	394	117	151	1	663
Ouvriers	371	212	7	0	590
Total	765	329	158	1	1.253

Source: ministère du Travail rapport d'activité 2005

## Emploi en décembre 2005

<i>Emploi salarié intérieur</i>	<i>Emploi intérieur</i>	<i>Emploi national</i>	<i>Population active</i>
292.452	313.507	201.985	212.638

On constate donc immédiatement que la préretraite n'est certainement pas responsable du taux d'emploi relativement bas des seniors.

Le taux d'emploi des personnes âgées de 55-64 ans au Luxembourg se situe en 2005 à 31,7%.

Si tous les bénéficiaires de la préretraite ajustement occupaient un emploi à ce moment, le taux d'emploi des 55-64 ans aurait augmenté d'après nos calculs à 33,3%, alors que l'objectif de Lisbonne est de 50% en 2010. Si tous les bénéficiaires de la préretraite (4 types confondus) occupaient un emploi à ce moment, le taux d'emploi des 55-64 ans aurait augmenté d'après nos calculs à 34,3%.

**1.3.3. Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu:  
ne pas punir les salariés pour les abus des employeurs**

25. Le tableau suivant compare les modalités actuelles d'exonération des indemnités de licenciement aux dispositions projetées par le projet de loi sous rubrique.

<i>Indemnités</i>	<i>Salariés</i>	<i>Plafond de l'exemption</i>	
		<i>Actuellement</i>	<i>Projet de loi</i>
<i>Au plan individuel</i>			
<b>1. Indemnité de départ légale</b> (Le projet y ajoute celle convenue dans une convention collective de travail)	- de 60 ans	12.500.- € ou 6 fois le salaire moyen (point 9 art. 115 LIR)	Pas de plafond (nouveau point 9 art. 115 LIR)
	+ de 60 ans ayant perçu un certain revenu	1/5ème de son montant (point 9 art. 115 LIR)	4 fois le SSM (nouveau point 9 art. 115 LIR)
	Ayant droit à une pension anticipée ou non	Pas de différenciation (cf. âge)	Pas d'exemption (nouveau point 9 art. 115 LIR)
<b>2. Indemnité pour résiliation abusive</b> fixée par le tribunal <b>3. Indemnité de résiliation abusive</b> fixée par une transaction	- de 60 ans		18.000.- € (nouveau point 9 art. 115 LIR)
	+ de 60 ans ayant perçu un certain revenu	12.500.- € ou 6 fois le salaire moyen (point 9 art. 115 LIR)	4 fois le SSM (nouveau point 9 art. 115 LIR)
	Ayant droit à une pension anticipée ou non		Pas d'exemption (nouveau point 9 art. 115 LIR)
<b>4. Indemnité bénévole de licenciement</b> allouée en cas de <b>résiliation par le travailleur</b> ou par <b>accord bilatéral</b> des parties		12.500.- €, sur avis conforme du Comité de conjoncture (point 10 art. 115 LIR)	Comme indemnité 2 et 3 (nouveau point 9 d) art. 115 LIR)
<i>Au plan collectif</i>			
<b>5. Indemnité bénévole</b> de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant d'un <b>licenciement collectif</b>		12.500.- €, sur avis conforme du Comité de conjoncture (point 10 art. 115 LIR)	18.000.- €, sur avis conforme du Comité de conjoncture (nouveau point 10 art. 115 LIR)
<b>6. Indemnité de départ convenue dans un contrat collectif</b>		12.500.- €, sur avis conforme du Comité de conjoncture (point 10 art. 115 LIR)	Comme indemnité de départ légale (nouveau point 9 art. 115 LIR)
<b>7. Indemnité de départ convenue dans un plan social</b>		Pas visée	18.000.- €, sur avis conforme du Comité de conjoncture (nouveau point 10 art. 115 LIR)

26. La CEP•L salue le fait que l'indemnité de départ en faveur d'un salarié de moins de 60 ans n'ayant droit ni à une pension de vieillesse, ni à une pension de vieillesse anticipée, soit totalement exemptée.

27. Par contre, le projet de loi sous rubrique introduit différentes restrictions en matière d'exemption des indemnités de départ et de résiliation d'un contrat de travail, qui sont à critiquer pour diverses raisons.

28. La CEP•L rejette formellement l'exclusion totale des personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée de toute exemption, ce pour tous les types d'indemnité perçue.

Pourquoi le salarié ayant droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée ne bénéficie-t-il pas du même régime d'exemption que le salarié qui n'y a pas droit?

Il s'agit donc manifestement d'une discrimination au sens de l'article 10bis de la Constitution.

L'article 10bis de notre Constitution énonce que „*Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.*“

Ce principe constitutionnel exige une égalité de traitement (sous peine de discrimination) par la loi de toutes les personnes se trouvant dans la même situation.

Au regard de la mesure critiquée, la loi ne pourra donc pas créer une différence de traitement ou de régime pour des personnes différentes dans une même situation ou hypothèse de départ.

Le législateur peut néanmoins, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

En l'occurrence une différence de traitement en ce qui concerne les travailleurs ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée, n'est pas justifiée par des raisons objectives et rationnelles, adéquate et proportionnée au but poursuivi.

Une pension de vieillesse anticipée ou non venant remplacer le salaire d'un travailleur qui cesse son activité salariale n'a pas le même rôle que les indemnités dont peut bénéficier ce même salarié du fait de la résiliation de son contrat de travail par son employeur.

En effet une indemnité de départ a pour but de récompenser un salarié de sa fidélité à l'entreprise, une indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail vient réparer le préjudice subi du fait de cette résiliation abusive du contrat par l'employeur, comme l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

29. Actuellement pour les salariés âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés seule l'indemnité de départ bénéficie d'un régime d'exemption différent de celui des autres personnes, soit qu'à raison du cinquième de son montant.

Cette limitation de l'exemption de l'indemnité de départ des salariés âgés de 60 ans ou plus constituait certes une discrimination de ces personnes, mais avait été introduite en 1991 en vue de contrecarrer des abus réels en la matière.

Il était en effet fréquent à cette époque d'avoir recours à des licenciements fictifs en faveur de personnes aux salaires et ancienneté élevés juste avant leur départ à la retraite.

Le projet de loi restreint davantage les droits de ces personnes, pour lesquelles désormais les 4 types d'indemnités sont exemptés seulement jusqu'à concurrence d'un plafond réduit à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.

La CEP•L se demande toutefois si les abus dénoncés en 1991 existent encore aujourd'hui.

Quand bien même ils existeraient encore – ce qui n'est pas établi par les auteurs du projet –, est-il justifié de restreindre l'exemption à deux niveaux: étendre la limitation de l'exemption aux 4 types d'indemnités et réduire le plafond de l'exonération à 4 fois le salaire social minimum?

30. *Selon le commentaire des articles, l'actuel texte législatif ne permet pratiquement pas aux services de l'Administration des contributions directes de rejeter une demande, même au cas où il paraît évident qu'il ne peut s'agir d'un licenciement abusif „L'illusion“ d'un licenciement abusif est facile à réaliser par les employeurs mais difficilement décelable par les services concernés de l'Administration des contributions directes; un licenciement économique „est transformé“ en licenciement abusif. Par conséquent, l'indemnité versée devient éligible pour l'application des dispositions de l'article 115, numéro 9 L.I.R. avec une exemption fiscale pouvant atteindre, le cas échéant, des plafonds bien plus substantiels que ceux prévus par l'article 115, numéro 10 L.I.R.*

*Le nouvel article entend donc mettre les plafonds des montants fiscalement exemptés des numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. sur un pied d'égalité en vue de contrecarrer au départ tout abus de droit visant à simuler une situation en vue de „créer“ un avantage fiscal.*

31. Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR seront donc uniformisés en portant le montant de l'exonération maximale à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés, alors que dans la situation légale actuelle le point 9 prévoit un plafond largement supérieur.

**32. La CEP•L est d'avis que le phénomène des abus est à nuancer, alors que les auteurs du projet ne font état d'aucun chiffre pertinent en la matière.**

**En outre, par cette modification de la législation sont visées non seulement les hypothèses de simulation de licenciement abusif, mais aussi les licenciements abusifs réels, ce au préjudice des salariés.**

**La CEP•L fait remarquer que les employeurs font souvent miroiter aux salariés l'obtention d'une indemnité exonérée pour éviter une procédure judiciaire dans le cadre d'un licenciement abusif.**

**Il serait dès lors préférable de sanctionner les employeurs qui licencient abusivement et usent de cette méthode et non le salarié.**

**En effet, le fait que l'indemnité soit exonérée ou non n'a d'incidence que sur le salarié, alors que l'employeur paie le même montant soit au salarié seul, soit au salarié et à l'Administration.**

**Par ailleurs, pour les salariés, en situation d'infériorité face à leur employeur, l'acceptation d'une indemnité est parfois la meilleure des solutions, voire la seule porte de sortie.**

**Or dans ces hypothèses, la somme de 18.000.- € paraît insuffisante pour un salarié licencié bénéficiant d'une ancienneté élevée et d'un salaire conséquent.**

**Ainsi pour un salarié qui perçoit un salaire mensuel brut de 3.000.- €, le plafond est atteint si, par exemple, le tribunal estimant qu'une période de six mois doit lui suffire à retrouver un emploi, lui alloue six mois de salaire au titre de son préjudice matériel, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation de son dommage moral subi du fait de son licenciement abusif.**

**33. La CEP•L tient enfin à relever certains passages de l'exposé des motifs et des commentaires des articles relatifs à ces mesures, qui suscitent quelques interrogations.**

*Selon le commentaire des articles, le point 10 se limitera dorénavant à exonérer de l'impôt sur le revenu les indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif ainsi que les indemnités de départ convenues dans une convention collective de travail. Dès lors, les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („Golden Hand-Shake“), souvent réalisées afin d'éviter les procédures légales en matière de licenciements collectifs, ne seront plus exonérées.*

*Tandis que selon l'exposé des motifs, l'exemption de l'indemnité bénévole de licenciement est transférée du numéro 10 de l'article 115 L.I.R. au numéro 9 du même article pour contrecarrer l'accès individuel à l'article 115, numéro 10 L.I.R. En effet, le Comité de Conjoncture a jusqu'à présent été saisi d'une multitude de demandes d'employeurs qui préfèrent des licenciements par petites tranches, plutôt que de s'engager dans un plan social.*

**Cependant à la lecture du projet de loi, les indemnités payées dans le cadre de transactions individuelles („Golden Hand-Shake“) semblent toujours exonérées par le biais du nouveau point 9 d) de l'article 115 LIR.**

La CEP•L précise d'ailleurs qu'elle souhaite le maintien de l'exonération des indemnités payées dans le cadre de transactions individuelles négociées par l'employeur et le salarié, appuyé le cas échéant par ses représentants syndicaux, dans la limite d'un plafond équitable.

La CEP•L s'interroge sur l'intérêt d'un transfert de l'exemption de l'indemnité bénévole de licenciement du point 10 vers le point 9 de l'article 115 LIR au vu de l'alignement du plafond d'exonération entre les deux articles.

Un point négatif peut même être soulevé du fait qu'un licenciement pour motif économique individuel sera désormais soumis au point 9 et passera dès lors inaperçu au Comité de conjoncture pour les entreprises de moins de 15 salariés.

Enfin, selon le projet de loi, contrairement au commentaire des articles, l'indemnité de départ convenue dans une convention collective de travail n'est pas visée par le point 10, mais par le point 9 et le point 10 vise l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

#### *1.3.4. Chômage partiel et chômage involontaire dû aux intempéries et chômage accidentel ou technique involontaire: amélioration de la situation du salarié*

34. Jusqu'ici chaque sixième demande de subvention, successive ou non, et son multiple à l'intérieur d'une période de douze mois entraînait un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du Comité de conjoncture.

Le projet prévoit que chaque nouvelle demande de réduction de la durée normale de travail pour des difficultés conjoncturelles entraîne nécessairement cet examen approfondi par le secrétariat du Comité, qui ensuite assure une mission de suivi des entreprises bénéficiaires.

Par après, le Comité de conjoncture avise le Gouvernement en Conseil du maintien éventuel de l'allocation de subventions aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

35. Le projet charge l'employeur seul de la prise en charge de l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures liées à la réduction de la durée normale de travail.

A l'heure actuelle, cette indemnité de compensation était à charge du travailleur et de l'employeur selon des taux de participation à convenir entre les deux parties respectivement les parties signataires de la convention collective de travail pour les entreprises liées par une telle convention, sans que la part à supporter par le travailleur ne puisse excéder huit heures par mois.

36. Le projet décharge le salarié de l'indemnité compensatoire de rémunération.

**37. La CEP•L salue ces modifications et partage en effet l'opinion des auteurs du projet de loi qui estiment que l'on ne saurait octroyer une quelconque responsabilité personnelle au travailleur pour les difficultés économiques de l'entreprise ou pour des intempéries.**

\*

## **2. MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LE CHOMAGE: DEGRADATION DE LA SITUATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

**37bis. Abstraction faite de quelques améliorations ponctuelles des droits des demandeurs d'emploi que notre Chambre accueille favorablement, la CEP•L se doit, dans cette deuxième partie de l'avis, de commenter une série de modifications en matière de législation sur le chômage entraînant une dégradation généralisée des droits des chômeurs.**

**38. Selon le Statec, le Luxembourg aurait besoin d'une croissance du PIB en volume d'au moins 5% pour entraîner le chômage à la baisse. Ce pourcentage relativement élevé s'expliquerait notamment par la présence massive de frontaliers sur le marché national.**



Cependant, aux yeux de la CEP•L, comme elle l'avait déjà écrit dans son avis sur le budget pour l'exercice 2005, même avec un taux de croissance élevé, il semble aléatoire d'affirmer que le chômage pourrait baisser de manière considérable. Il s'est déjà avéré dans les années passées qu'il n'y ait pas nécessairement une corrélation entre créations d'emploi et retour au plein emploi au Luxembourg. Pendant les années de forte croissance économique, le Luxembourg a certes réussi à faire passer de manière durable le niveau du chômage en dessous de la barre des 3%, mais un résidu minimum de l'ordre de 2,5% a tout de même subsisté.

39. La force de travail résidente est-elle plus difficilement utilisable? On sait en tout cas que près de la moitié des demandeurs d'emploi appartiennent à la catégorie des demandeurs non qualifiés. La reprise économique, et ses 5% à l'horizon, profitera d'abord aux frontaliers et aux plus favorisés des demandeurs d'emploi résidents, c'est-à-dire aux plus performants ou aux mieux employables, qui (re)trouveront certainement du travail sans trop de problèmes.

Dans ce contexte, les autres resteront sur le carreau et nécessitent un revenu de remplacement dans l'attente d'un travail potentiel. Leur passivité, visée par les auteurs du projet, ne relève donc pas tant d'une question d'efforts pour réintégrer le marché du travail ou d'un effet désincitatif de l'indemnité sociale que d'une offre d'emplois déficitaire pour leur degré d'employabilité, mais également de la particularité du marché luxembourgeois où plus des deux tiers des emplois nouvellement créés sont absorbés par les travailleurs ou demandeurs d'emploi frontaliers.

40. L'activation devrait constituer une politique active de l'emploi et non une activation des chômeurs.

L'activation de la politique de l'emploi dépend d'un volet macro-économique pour créer les conditions d'un retour au plein emploi, où la structure et le tissu économiques permettent également d'absorber les moins qualifiés, mais aussi d'une orientation sociale qui devrait contribuer à rendre la période de chômage la plus courte possible, voire inutile en maintenant ou en reconstruisant la force de travail.

41. L'activation du demandeur d'emploi proposée ici par la compression des droits des demandeurs d'emploi et la réduction des coûts pour la collectivité ressemble fortement à une „chasse aux gaspillages“ ou une „course à l'épargne“ qui profitera certainement à l'équilibre budgétaire à court terme. Toutefois, à long terme, même en période conjoncturelle favorable, des dépenses d'indemnisation, de placement et de formation sont impératives; l'activation présuppose la volonté d'un effort budgétaire continu, notamment pour maintenir un niveau élevé de création d'emploi et renforcer la politique de formation initiale et continue afin de relever les niveaux de qualification des résidents et de développer leur employabilité.

Aux yeux de la CEP•L, ce que le législateur présente comme des mesures d'activation constitue en fait une série de dispositions visant à sanctionner de manière générale tous les chômeurs ainsi que les jeunes sortant de l'école afin de lutter contre des abus ponctuels.

Ces dégradations, notamment au niveau des droits à l'indemnité de chômage (période de carence, principe de proportionnalité, etc.), ne sont d'ailleurs aucunement compensées par des garanties suffisantes en ce qui concerne la réinsertion professionnelle des chômeurs concernés.

## 2.1. Fonds pour l'emploi: prise en charge des nouvelles dépenses

42. La CEP•L approuve que la liste des dépenses couvertes par le Fonds pour l'emploi soit complétée par les trois éléments suivants:

- la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement;
- la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture.

## 2.2. Conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet

43. Le projet de loi modifie les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

44. Le texte actuel exige que le travailleur soit domicilié sur le territoire luxembourgeois et y ait perdu son dernier emploi.

Le projet de loi précise cette condition de domiciliation:

- dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée, la condition d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois s'apprécie au moment de la notification du licenciement;
- dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée, cette condition doit être remplie au plus tard six mois avant le terme du contrat.

45. Le texte actuel vise le travailleur apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal.

Le projet de loi maintient cette condition en apportant la précision suivante: „ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-3 du Code du Travail.“.

Ces articles ont trait à l'emploi de travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail.

*Le commentaire des articles énonce que par ce biais est ajoutée la possibilité d'être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage nonobstant appel contre une décision de refus ou de retrait d'une pension d'invalidité conformément à la législation concernant la capacité de travail réduite et la réinsertion professionnelle.*

46. Enfin est ajoutée la précision qu'il ne suffit pas d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage complet, mais qu'il faut également introduire une demande d'octroi des indemnités de chômage.

## 2.3. Conditions de stage nécessaires en vue de l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet

47. La notion de salarié lié par un ou plusieurs „contrats de louage de services“ a été remplacée par la notion plus précise de salarié lié par un ou plusieurs „contrats de travail et/ou d'apprentissage“.

**La CEP•L salue le fait que le texte de loi assimile désormais expressément le contrat d'apprentissage à un contrat de travail pour le bénéfice du chômage, assurant ainsi une plus grande transparence et une sécurité juridique accrue des apprentis.**

48. Concernant les travailleurs à temps partiel occupés pendant moins de vingt heures par semaine, le texte actuel ne met en compte que la moitié du temps de travail effectué au cours de la période de référence de 12 mois pour le calcul de la période de stage de 26 semaines.

Il convient toutefois de noter que le bénéfice de l'indemnité de chômage complet est réservé au travailleur à temps plein et au travailleur à temps partiel effectuant au moins 16 heures de travail par semaine auprès du même employeur (article L.521-1 du Code du Travail).

L'ancien texte prévoyait donc un traitement différent des salariés à temps partiel selon qu'ils travaillaient plus de 20 heures ou entre 16 heures et 20 heures.

Cette différenciation n'est pas reprise par le projet.

**La CEP•L salue dès lors cet alignement de régime entre les travailleurs à temps partiel travaillant plus de 16 heures par semaine.**

49. Est maintenue la disposition selon laquelle lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50%, celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

Cette règle est étendue à des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

50. Le projet apporte des précisions supplémentaires quant à l'application dans le temps des périodes de prolongations permettant de déterminer l'ouverture d'un nouveau droit d'indemnisation après avoir bénéficié de la durée maximale: „En cas de reprise de travail en cours d'indemnisation, le droit à la prolongation cesse et un nouveau droit à l'indemnité de chômage complet ne s'ouvre qu'après une période de douze mois après le dernier jour d'indemnisation et lorsque les conditions de stage sont de nouveau remplies.“

**La CEP•L s'oppose à cette modification qui constitue une forte détérioration des droits des personnes concernées, à savoir les chômeurs:**

- **justifiant de 30 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension (prolongation de 12 mois);**
- **justifiant de 30 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension (prolongation de 9 mois);**
- **justifiant de 30 années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension (prolongation de 6 mois);**
- **particulièrement difficiles à placer (prolongation de 6 mois).**

**Il s'agit donc a priori de personnes qui ont plus de difficultés à trouver un emploi que d'autres.**

**La CEP•L ne peut accepter que, au cas où ces gens trouvent un emploi, le cas échéant même sur leur propre initiative, qui serait à durée déterminée ou qui ne serait pas concluant, ils seraient alors privés du reste de la période d'indemnisation de chômage à laquelle ils auraient normalement eu droit.**

**Par ailleurs, en ordre subsidiaire, la CEP•L estime que l'article L.521-6 (4) projeté devrait se référer uniquement aux paragraphes (3) et (4) de l'article L.521-11.**

51. Actuellement, le demandeur d'emploi qui ne répond pas à la condition de stage exigée (26 semaines sur 12 mois) est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique.

Le texte du projet sous analyse ne reprend pas cette disposition.

**La CEP•L regrette que les demandeurs d'emploi ne répondant pas à la condition de stage mais affectés à une tâche d'utilité publique ne sont plus admissibles à l'indemnité de chômage complet.**

#### **2.4. Début de l'indemnisation et convention d'activation: de nombreuses questions restent en suspens**

52. Le texte précise le début de l'indemnisation et indique clairement qu'aucune indemnité n'est due pour des périodes couvertes par la relation de travail, donc y compris les périodes de préavis, rémunéré ou non rémunéré ou par des périodes d'incapacité de travail dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

Selon le commentaire des articles, étant donné que la relation de travail se termine avec la dernière journée du préavis légal, les périodes de congé restant payées au salarié après la fin du contrat, ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

Le texte du projet est cependant muet à ce sujet.

**53. Il est écrit dans l'accord tripartite que „les périodes de congé payé dépassant ou suivant la fin du contrat ne seront à l'avenir plus considérées comme facteur retardant le début du paiement de l'indemnité de chômage“.**

**Le texte du projet de loi est en accord avec les engagements des partenaires sociaux du mois d'avril dernier.**

**Seul le commentaire de l'article 15 du projet de loi exprime exactement le contraire de ce qui est manifestement voulu par le législateur. Il y a partant lieu de redresser cela.**

**La CEP•L approuve en outre ce changement législatif, alors qu'il est en effet injuste de pénaliser le travailleur qui n'a pas pris ou pas pu prendre son solde de congé au cours de la relation de travail.**

54. Le projet énonce qu'„aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage“.

Selon le commentaire des articles, ceci a pour conséquence que le chômage peut désormais débiter un samedi ou dimanche constituant le début d'une période dépassant ces journées. Ceci a pour effet que les travailleurs dont la relation de travail se termine un vendredi ou samedi, sont admissibles à partir du samedi ou dimanche et n'ont de ce fait pas d'interruption dans leur affiliation auprès de l'assurance obligatoire.

55. Le projet de loi préconise que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi (CAE, CIE, travaux d'utilité publique et stage de réinsertion) ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

Si l'ADEM a failli à ses obligations, il sera dérogé à l'observation de ce délai de carence.

56. Une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi fixera les droits et obligations des deux parties pendant la période de recherche d'emploi. Elle sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d'inscription.

**57. La CEP•L s'oppose à voir appliquer une période de carence de six mois au détriment des personnes qui suivent une mesure active en faveur de l'emploi. Qu'est-ce qui justifie une telle pénalisation de ces personnes?**

Si à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi ces personnes ne bénéficient pas d'un contrat de travail ou encore d'une autre mesure, pourquoi encore aggraver leur situation, déjà précaire? Les auteurs du projet ne fournissent aucune réponse à ces questions dans leur texte.

Se pose en outre la question de savoir de quelle manière la personne, qui se voit imposer à tort un délai de carence de six mois alors que l'Administration n'a pas rempli les obligations fixées dans la convention d'activation, saisit la commission spéciale instituée par l'article L.527-1 (2) du Code du Travail. Les auteurs du projet de loi doivent expliciter le texte sur ce point. S'agit-il d'une lettre recommandée? Dans quel délai sera-t-elle à adresser à la commission et dans quel délai celle-ci devra-t-elle trancher?

**58. A titre subsidiaire, la CEP•L estime pour finir qu'il est de toute façon insuffisant de limiter la non-application de la période de carence au cas où l'Administration ne satisfait pas aux obligations fixées dans la convention d'activation. Le non-respect par l'Administration de ses obligations légales, dont notamment le délai maximal de trois mois, voire de six mois pour proposer la conclusion d'une convention d'activation au demandeur d'emploi, doit également déclencher le mécanisme protecteur en faveur du demandeur d'emploi et faire tomber la période de carence.**

**59. Quant à la convention d'activation, quelques questions restent sans réponse. Le demandeur d'emploi peut-il refuser la signature du contrat ou réclamer la modification du contrat proposé? Ses propres suggestions sont-elles prises en compte? Quels sont exactement les droits et obligations des parties qui doivent être spécifiés dans cette convention?**

L'Administration de l'emploi disposera-t-elle en outre de l'infrastructure nécessaire pour traiter de manière approfondie tous ces dossiers?

**60. En ordre subsidiaire encore, la CEP•L tient à relever qu'actuellement seul le stage d'insertion est mis en compte comme période de stage donnant droit au chômage par la loi elle-même. Les dispositions relatives aux deux types de CAT restent muettes à ce sujet. Eu égard à la pratique administrative, les CAT semblent avoir été couverts par la notion de contrat de louage de service, voire par analogie au stage d'insertion; cette notion n'est toutefois plus prévue au présent projet (cf. point 43 du présent avis).**

Or, le commentaire des articles du projet sous rubrique stipule que, contrairement aux mesures en vigueur actuellement et qui ont donné droit à une indemnisation à la fin des mesures, le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi, ne sera dorénavant

**admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.**

**Ainsi, la CEP•L revendique que les dispositions afférentes relatives aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes prévoient explicitement que ces périodes soient mis en compte comme période de stage pour l'indemnité de chômage.**

**Par ailleurs, en ce qui concerne le stage de réinsertion, il est explicitement prévu de le prendre en compte pour déterminer la période de stage.**

### **2.5. Obligations du demandeur d'emploi à préciser**

61. Le projet de loi prévoit qu'après trois non-présentations consécutives du demandeur d'emploi indemnisé aux rendez-vous fixés, il perd le droit aux indemnités de chômage pour toute la période encore due.

62. Le chômeur devra en outre faire preuve d'efforts propres déployés dans le cadre de sa recherche d'emploi à établir preuve à l'appui sur demande du service de placement.

**La CEP•L est d'avis que le texte devrait prévoir de quelle manière la preuve des efforts propres sera à rapporter par le demandeur d'emploi.**

63. L'ADEM garantira le respect du principe du contradictoire avant la prononciation définitive d'une sanction à l'égard du chômeur indemnisé.

### **2.6. Principe de la proportionnalité pour la durée d'indemnisation: la fin ne justifie pas les moyens**

64. Actuellement une durée maximale d'indemnisation de douze mois ou 365 jours de calendrier par période de 24 mois est applicable.

Le projet de loi compte instaurer le principe de la proportionnalité de la période d'indemnisation: la période d'indemnisation ne pourra plus dépasser la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

**65. Ainsi la personne qui au bout d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois se retrouve sans emploi sera admise aux indemnités de chômage pour une durée maximale de six mois.**

**La CEP•L préférerait une solution plus ciblée, permettant d'éviter de pénaliser tous les demandeurs d'emploi concernés par cette nouvelle règle.**

**Ainsi le législateur devrait-il faire une distinction entre les „fraudeurs“ qui travaillent quelques mois pour pouvoir ensuite être indemnisés et les demandeurs d'emploi qui, eu égard à leur profil, éprouvent réellement des difficultés pour se réinsérer dans le marché de l'emploi.**

**La CEP•L regrette en outre que le projet ne contienne aucune analyse chiffrée documentant les abus commis à ce jour par des demandeurs d'emploi.**

**S'il s'agit d'un phénomène limité, la fin ne justifie ici vraiment pas les moyens.**

### **2.7. Dégradation inadmissible de la situation des jeunes demandeurs d'emploi et création d'un dispositif d'orientation imparfait**

66. Actuellement, le jeune qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi, est assimilé au travailleur habituellement occupé par un employeur, à condition qu'il soit domicilié sur le territoire luxembourgeois à la fin de sa formation.

Il est dispensé de la condition de stage pour avoir droit à l'indemnité de chômage, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes ci-après.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs stipule que cette limite d'âge est portée à:

- vingt-trois ans accomplis dans l'intérêt du chômeur détenteur d'un certificat d'études portant sur cinq années au moins d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'études reconnues équivalentes par le ministre de l'Éducation nationale, terminées avec succès, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements spécialisés dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps;
- vingt-cinq ans accomplis dans l'intérêt du chômeur détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien ou détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires, dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps de moins de quatre années;
- vingt-huit ans accomplis dans l'intérêt du chômeur visé au tiret qui précède lorsqu'il justifie l'accomplissement d'une formation ininterrompue à plein temps de quatre ans au moins dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires.

66bis. Le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune visé s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article L.523-1, paragraphe (1) du Code du Travail (organisés dans le Centre national de formation professionnelle continue, à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi, des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'intention des jeunes en transition vers la vie active) ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

67. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le jeune touche une indemnité correspondant à soixante-dix pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Toutefois, l'adolescent âgé de seize ans et de dix-sept ans accomplis et qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage touche une indemnité correspondant à quarante pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

68. Toutes ces dispositions s'appliquent tant au jeune qui a terminé un cycle d'études déterminé qu'à celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation. Elles s'appliquent également au jeune qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage, de même qu'au jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours.

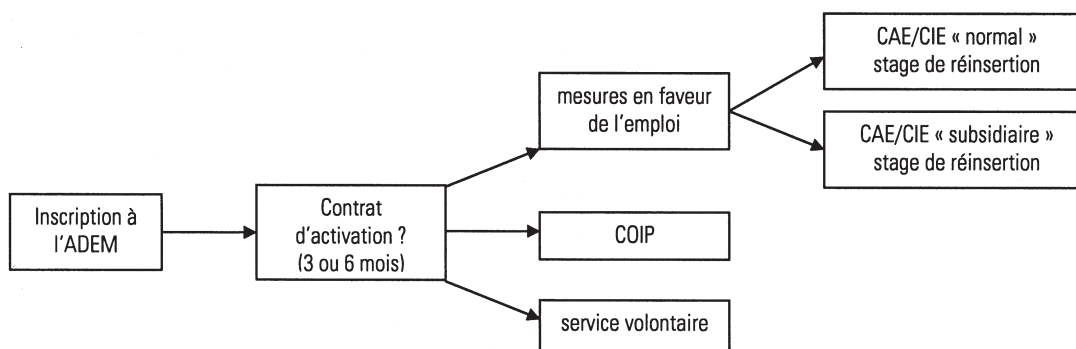
En cas de renonciation aux études ou à la formation au cours d'une année d'études ou de formation, la période de stage prévue ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire.

Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour motif grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

69. Dans la mesure où le Gouvernement entend éviter les décrochages scolaires en éliminant tout facteur qui pourrait être considéré comme incitatif à quitter prématurément l'école, il est maintenant proposé d'abandonner le paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants d'école.

En contrepartie, les jeunes en question devront, selon l'exposé des motifs, être obligatoirement pris en charge **soit** sous la forme d'une mesure active en faveur de l'emploi **soit** dans le cadre des projets de réforme actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (nouveau projet de loi portant entre autres **organisation des cours de formation professionnelle au CNFPC** qui s'adressent à des jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique respectivement aux jeunes qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi et aux

jeunes ayant quitté prématurément l'école) **respectivement** au sein du ministère de la Famille et de l'Intégration (**service volontaire** pour jeunes non qualifiés en situation de décrochage scolaire).



**70. La Chambre des employés privés s'oppose à cette modification qui constitue, à ses yeux, une dégradation inadmissible des conditions de vie des jeunes diplômés, mais aussi des décrocheurs.**

En dehors de la détérioration des conditions matérielles des jeunes concernés, cette mesure laisse entendre que ces jeunes abandonnent volontairement leurs études afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage.

La Chambre des employés privés ne peut aucunement souscrire à cette insinuation.

*Orientation du jeune demandeur d'emploi: dispositif projeté imparfait*

**71. En dehors de ces considérations sociales qui l'amènent à rejeter les modifications projetées (cf. infra), la Chambre des employés privés s'interroge, en ordre subsidiaire, sur la mise en oeuvre de cette „innovation“ qui consiste à orienter obligatoirement les jeunes soit dans une mesure active en faveur de l'emploi soit dans le cadre des projets de réforme actuellement en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit dans le service volontaire.**

Ce mécanisme nécessite l'intervention de trois ministères différents afin d'apprécier la meilleure solution pour le jeune concerné. Est-ce que l'ADEM sera coordinatrice de ce système? Est-ce qu'elle dispose des moyens pour le faire?

Dans quels délais cette orientation doit se faire?

Est-ce que cela se fait via le nouveau contrat d'activation introduit par le présent projet qui suscite par ailleurs de multiples questions aux yeux de la CEP•L? (cf. supra)

**72. Cette ribambelle de dégradations de la situation des jeunes chômeurs et les multiples incohérences et questions que soulève le dispositif projeté par le Gouvernement, amènent la Chambre des employés privés à le rejeter et à demander le maintien des articles L.522-1, L.522-2 et L.522-3 actuels du Code du Travail.**

**73. En ce qui concerne les deux possibilités offertes au chômeur au niveau des mesures en faveur de l'emploi, la CEP•L renvoie à ses remarques élaborés dans la partie 5 du présent avis.**

*Orientation vers des cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP): dégradation financière pour le jeune et population cible hétérogène*

**74. Par ailleurs, cette mesure met sur un pied d'égalité les décrocheurs scolaires et les jeunes diplômés qui ont la malchance de ne pas trouver immédiatement un emploi.**

Ces jeunes diplômés devraient donc, le cas échéant, suivre avec les décrocheurs scolaires des cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP).

En effet, le projet de loi No 5593 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation,

d'une prime de formation et d'une indemnité de formation prévoit que „les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

*Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.*

*L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.*

*Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle“.*

La CEP•L estime toutefois que les jeunes diplômés et les décrocheurs ne constituent pas une population cible assez homogène afin de suivre des formations similaires.

Les jeunes diplômés peuvent le cas échéant suivre des formations complémentaires à leur formation initiale, alors que les décrocheurs pourraient avoir besoin d'un encadrement plus spécifique et des formations de base plus élémentaires.

75. Au niveau financier, la „rémunération“ des COIP constitue une nette dégradation par rapport au système actuel d'indemnité de chômage.

En effet, le projet de loi No 5593 précité stipule que le ministre peut verser à un apprenant mineur fréquentant régulièrement (au moins 80% des cours) les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois (indice 100).

Pour être éligible, le jeune apprenant, ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

Ensuite, le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros (indice 100) par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au Fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

76. Actuellement, le jeune qui touche 70% du salaire minimum obtient donc 1.052 euros (indice courant). 40% du salaire social minimum équivalent actuellement à 600 euros.

Si, dans le futur il touche l'aide à la formation, il obtiendra 163 euros (indice courant).

L'indemnité de formation s'élève à l'indice courant à 861 euros. Il faut toutefois préciser que l'octroi de cette indemnité de formation est conditionné par le respect des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Au reste, il y a à relever que l'aide et l'indemnité de formation sont facultatives et ne constituent pas un droit acquis pour les personnes concernées.

Par ailleurs, la CEP•L se demande si les parents des jeunes âgés de plus de 18 ans ont droit aux allocations familiales si leur enfant suit des cours organisés par le CNFPC.

La CEP•L estime en tout cas qu'il devrait être garanti que ces parents puissent bénéficier de ces prestations, ce d'autant plus que les parents des jeunes poursuivant à titre principal des études les touchent au-delà de l'âge de 18 ans de leurs enfants.



Les mêmes questions se posent quant aux avantages fiscaux dont bénéficient les parents de jeunes poursuivant leurs études au-delà de 18 ans.

*Orientation vers le service volontaire: dégradation financière pour le jeune et détournement de la finalité du service volontaire*

77. Si le jeune devait faire un service volontaire, il y aurait également une perte de droits au niveau financier par rapport à la situation actuelle.

Selon la nouvelle „prise en charge“ financière du jeune volontaire, par rapport à la loi actuelle de 1999, la situation du jeune volontaire connaît une nette dégradation au niveau de ses conditions sociales et financières.

En effet, le projet de loi sur le service volontaire adopté le 21 juillet 2006 par le Gouvernement en Conseil prévoit un caractère désormais facultatif et une variabilité de l'argent de poche du jeune volontaire, à charge des organismes d'accueil et d'envoi et le remboursement total ou partiel par l'Etat introduisent une précarisation des conditions financières du jeune.

Comme le projet de loi met fin à l'allocation automatique forfaitaire par l'Etat du 1/5e du SSM, les jeunes gens sont soumis aux appréciations aléatoires et au bon vouloir des organismes d'accueil et d'envoi en ce qui concerne le principe et montant des sommes leur allouées.

77bis. En plus, le projet de loi relatif au service volontaire opère justement l'abolition du système de la prise en compte de la période accomplie en tant que volontaire pour le stage prévu au titre de la législation pour l'octroi des indemnités de chômage complet. Ainsi, le jeune ne pourra même pas toucher l'indemnité de chômage à l'issue de son service volontaire.

La Chambre des employés privés s'oppose dès lors formellement à la suppression des droits en matière de chômage des jeunes sur base tant du projet de loi sur le maintien dans l'emploi que de celui réformant le service volontaire de jeunes, d'autant plus que le service volontaire est une mesure ne garantissant aucunement une insertion subséquente des jeunes gens dans le cadre des organismes d'accueil ou d'envoi après l'accomplissement de leur volontariat. Au contraire, le service volontaire reste une phase transitoire obligeant les jeunes à se réorienter par la suite auprès d'autres organismes ou sociétés du marché du travail.

77ter. Finalement, la CEP•L s'interroge sur l'opportunité d'orienter les jeunes décrocheurs vers un service volontaire.

Jusqu'à présent, l'objet du volontariat consiste à recueillir des jeunes gens animés par un esprit idéaliste, s'engageant en majeure partie pour une cause noble dans des projets de service volontaire d'intérêt général.

Le projet de loi relatif au service volontaire des jeunes adopté par le Gouvernement en date du 21 juillet 2006, en guidant les jeunes défavorisés et/ou en décrochage scolaire vers le volontariat, couvre une population hétérogène avec des ambitions et perspectives divergentes, ce qui pourrait entraîner un détournement de la nature du service volontaire par une déviation de sa destination principale.

La CEP•L demande ainsi une autre solution pour la problématique des décrocheurs scolaires, respectivement des jeunes défavorisés, permettant notamment de les inclure dans de véritables cadres formateurs leur ouvrant une réelle chance d'apprentissage ou de formation en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Les décrocheurs ont en effet souvent besoin d'un encadrement spécifique leur permettant de réussir leur réintégration professionnelle et, le cas échéant, sociale. Ainsi, le service volontaire ne constitue pas nécessairement un instrument de (ré)insertion valable.

## 2.8. Chômage des indépendants

78. La CEP•L salue le fait qu'il est proposé de mettre en place certaines garanties permettant d'éviter des abus constatés en relation avec le montant des revenus déclarés (prise en compte exclusive des revenus pour lesquels des cotisations sociales ont effectivement été versées au cours des deux derniers exercices cotisables).

En contrepartie, la période de stage en vue de pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage est ramenée de cinq à deux ans.

### 2.9. Chômeurs non indemnisés

79. Les moyens de sanction de l'ADEM par rapport aux demandeurs d'emploi non indemnisés sont renforcés en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de deux à six mois.

\*

### 3. HEURES SUPPLEMENTAIRES

80. Actuellement, le Code du Travail dispose que toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une autorisation préalable du ministre du Travail.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

- pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
- pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
- dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

81. Le ministre du Travail peut accorder des autorisations exceptionnelles de prester des heures supplémentaires dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail.

A cet effet l'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie, sous peine d'irrecevabilité, de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement, s'il en existe.

Le ministre du Travail, qui statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi, peut déterminer un contingent, mensuel ou annuel, d'heures supplémentaires par travailleur occupé dans l'établissement.

82. Aucune autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

- des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ces cas, le chef d'entreprise doit informer la direction de l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés ci-avant se répartissent sur plus de trois jours par mois, une autorisation du ministre du Travail est requise.

83. Dans un souci de simplification administrative, l'idée du projet sous rubrique est de remplacer la procédure d'autorisation ministérielle par une simple notification préalable des heures supplémentaires à condition cependant que celle-ci soit assortie d'un avis favorable de la délégation s'il en existe ou, pour les entreprises occupant moins de quinze salariés, d'un avis favorable des salariés concernés.

Dans ce cas la notification vaut autorisation ministérielle.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque, la procédure d'autorisation actuelle devra continuer à trouver application afin de ne pas laisser à la délégation le pouvoir unique de décision quant à la

nécessité de faire prester des heures supplémentaires. Le ministre du Travail statue alors sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

Il n'est plus explicitement prévu que le ministre du Travail peut déterminer un contingent, mensuel ou annuel, d'heures supplémentaires par travailleur occupé dans l'établissement.

La procédure de notification et/ou d'autorisation jouera également pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux urgents qui se répartissent sur plus de trois jours par mois.

84. Actuellement, dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'oeuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives peuvent déroger au régime légal sur la durée de travail sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

Dorénavant, le total des heures de travail ne pourra dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets, de telles conventions doivent actuellement être approuvées au préalable par le ministre du Travail. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée de travail ne peut excéder deux ans au maximum.

Dorénavant, de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions.

**85. La CEP•L estime qu'a priori les heures supplémentaires devraient être réduites le plus possible, non seulement pour protéger les travailleurs concernés, mais également afin de ne pas constituer un frein à la création d'emplois qui pourraient revenir à des chômeurs.**

Dans cette optique, la Chambre des employés privés demande une application consciencieuse et un contrôle scrupuleux du registre spécial prévu à l'article L.211-27 du Code du Travail qui stipule que *„l'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale de travail, les heures prestées les dimanches et jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines“*.

En cas d'infraction ou de tentative d'infraction aux dispositions légales en matière d'heures supplémentaires, les sanctions prévues par le Code du Travail (amende de 251 à 15.000 euros) devraient être systématiquement appliquées.

86. Le présent projet ne change pas quant au fond la procédure en matière d'autorisations des heures supplémentaires.

Certes, elle offre aux délégations du personnel la possibilité d'influer sur les décisions de l'employeur puisque leur accord le dispense de l'autorisation ministérielle.

Mais pour conférer à l'avis défavorable de la délégation du personnel un véritable impact, cet avis devrait indiquer de manière précise les raisons ayant amené la délégation à exprimer son désaccord.

Il faudrait ensuite prévoir explicitement que, si les rapports de l'ITM et de l'ADEM recommandent l'autorisation ministérielle en cas d'avis défavorable de la délégation du personnel, ces recommandations doivent être justifiées par écrit – les arguments de la délégation devant être pris en considération – et communiquées à la délégation du personnel.

Ces remarques valent mutatis mutandis pour les modifications projetées concernant la procédure d'autorisation du travail de jour férié légal.

87. Par ailleurs, la CEP•L salue la précision à l'article L.211-26 du Code du Travail, qu'en absence de délégation du personnel, il appartient aux salariés concernés de rédiger un avis relatif à la prestation d'heures supplémentaires.

La CEP•L tient à relever que cette précision rend nécessaire une adaptation subséquente de l'article L.211-26 du Code du Travail concernant la procédure de délivrance des autorisations ministérielles.

\*

#### 4. APPRENTISSAGE ADULTES

88. Selon le commentaire des articles, l'expérience des dernières années en matière de l'apprentissage des adultes a montré qu'un nombre très élevé de jeunes sans expérience professionnelle réelle optait pour cette voie de qualification. Or l'introduction de l'apprentissage pour adultes reposait sur l'idée de donner aux adultes ayant déjà travaillé depuis un certain temps la possibilité d'acquérir une qualification diplômante respectivement de se réorienter.

La réforme envisagée a comme but d'éviter une situation de concurrence par rapport à l'apprentissage initial, qui doit rester la règle.

89. Les critères d'accès à l'apprentissage des adultes sont modifiés de la manière suivante:

- les personnes âgées de 23 ans au moins pourront accéder à un apprentissage pour adultes sans condition supplémentaire;
- les personnes âgées entre 18 et 23 pourront accéder à un apprentissage pour adultes sous la double condition d'avoir quitté le système scolaire depuis au moins 25 mois et d'avoir exécuté un travail en tant que salarié pendant au moins 25 mois (au moins 20 heures de travail par semaine). Il est évident que les personnes qui ne remplissent pas ces conditions pourront toujours suivre un apprentissage initial.

Par ailleurs, il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, le candidat à l'apprentissage adultes ne doit plus être sous régime scolaire initial depuis au moins 12 mois; en outre, le demandeur d'emploi doit être inscrit depuis au moins un mois auprès de l'Administration de l'emploi.

**90. La Chambre des employés privés s'interroge sur l'utilité de l'introduction de la limite d'âge de 23 ans afin d'être admis à l'apprentissage adulte. S'il existe des abus en la matière, il faudrait encore les chiffrer avant de mettre en question cet instrument.**

**Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'apprentissage adulte permet à certaines personnes d'acquérir une qualification professionnelle, possibilité qu'elles n'auraient pas en son absence. Réduire l'accès à cette formation pourrait donc fermer à des personnes concernées la deuxième voie de qualification.**

**91. Par ailleurs, actuellement, une étude commandée par le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, intitulée „Evaluation de la mise en oeuvre de l'apprentissage adultes“, est en train d'être finalisée.**

**Cette étude comporte un volet quantitatif et un volet qualitatif afin de permettre une évaluation détaillée de l'instrument de l'apprentissage adulte.**

**Cette étude devrait confirmer que l'introduction d'une nouvelle limite d'âge minimale de 23 ans exclura un nombre important des apprentis adultes actuels.**

**La CEP•L estime dès lors qu'il serait plus responsable et plus judicieux d'attendre les résultats de cette étude afin de pouvoir, par la suite, mettre en oeuvre des réformes concernant l'apprentissage adultes en toute connaissance de cause.**

**91bis. En ordre subsidiaire, la CEP•L s'interroge sur l'origine du délai de 25 mois de travail salarié pour être admissible à l'apprentissage adultes. Cette disposition excluait d'office tous les salariés bénéficiant d'un contrat à durée déterminée de 24 mois.**

**92. A titre subsidiaire encore, la CEP•L tient à relever que les modifications projetées rendraient nécessaire des adaptations au niveau du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.**

\*

## 5. LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES

93. Le projet de loi sous analyse vient également remplacer le quatrième volet du projet de loi No 5501 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un Fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

94. Le projet de loi No 5501 apportait un certain nombre de modifications au niveau du dispositif des mesures en faveur de l'emploi.

Il existe actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes de moins de trente ans:

- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public;
- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé;
- le stage d'insertion dans le secteur privé.

Dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité des mesures existantes, le projet No 5501 prévoyait de remplacer le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion – deux mesures ayant des finalités presque identiques – par une seule mesure, à savoir un contrat d'initiation à l'emploi.

Le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public devait prendre la dénomination de contrat d'appui-emploi.

Ceci est repris tel quel dans le projet de loi sous rubrique.

Il reste dès lors deux mesures spécifiques en faveur de l'emploi des jeunes:

- le contrat d'appui-emploi (CAE) pour le secteur public (Etat, communes, syndicats de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique);
- le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) pour le secteur privé (entreprises du secteur privé, associations sans but lucratif).

**95. Comme dans son avis d'octobre 2005, la Chambre des employés privés salue cette simplification qui devrait en effet faciliter le recours à ces mesures.**

**Mais elle est d'avis que la délimitation entre contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation à l'emploi n'est pas assez claire: elle se demande quelle catégorie de contrat doit être utilisée par des établissements publics gérés selon le droit privé.**

**96. Une remarque doit également être formulée en ce qui concerne l'articulation de ce projet modifiant le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion professionnelle avec le projet de loi No 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi.**

**Ce projet de loi No 5144 met en place des activités d'insertion et de réinsertion qui reposent sur les mesures en faveur de l'emploi existantes, soit le contrat d'auxiliaire temporaire, le stage d'insertion (devenant CAE/CIE dans le projet sous analyse) et le stage de réinsertion professionnelle dans les conditions et selon les modalités introduites par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.**

**97. La différence apportée par le projet No 5144 réside dans le fait que le taux de participation de l'Etat aux mesures en faveur de l'emploi est majoré pour le porter à 100%, ce afin d'inciter davantage les entreprises à recourir à ces mesures en faveur de l'emploi.**

**Les indemnités versées aux bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire, d'un stage d'insertion ou d'un stage de réinsertion professionnelles auprès d'une entreprise détenant l'agrément ministériel au sens du projet No 5144 ou auprès d'une institution de droit public seront entièrement prises en charge par le Fonds pour l'emploi (alors que les entreprises ne bénéficiant pas d'un tel agrément continueront à supporter, selon les cas, entre 15% et 60% de l'indemnité en question).**

**Outre les indemnités précitées, le Fonds pour l'emploi prend en charge les frais du personnel.**

De même, les frais liés à la formation des bénéficiaires et les frais de fonctionnement peuvent également être pris en charge.

98. La CEP•L tient à relever que la combinaison des deux projets de loi précités suscite des interrogations.

99. Selon l'exposé des motifs du projet 5144 initial, (page 7), „*les stipulations du point 1. visent avant tout à assurer une prééminence à l'ensemble des dispositifs en place auprès de l'Administration de l'emploi visant une activation de demandeurs d'emploi, avant d'appliquer les dispositions de la présente loi à leur égard.*

*De ce fait, les dispositions de la présente loi sont tout à fait subsidiaires à tous les autres dispositifs en place au stade actuel et ne visent qu'exclusivement les demandeurs d'emploi pour lesquels il n'a pas été possible de trouver un emploi sur le marché du travail endéans les délais définis à l'article 3 paragraphe (1) point 1.“*

100. La CEP•L se demande comment s'opérera et à qui appartiendra le choix entre la conclusion d'un CAE/CIE dans le cadre du présent projet de loi (CAE ou CIE „normal“) ou la conclusion de ces mêmes contrats dans le cadre du projet No 5144 (CAE ou CIE „subsidiaire“)?

A priori, l'ADEM devrait gérer l'application de dispositions résultant des deux projets de loi.

101. Les entreprises ou institutions agréées au sens du projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi ne risquent-elles pas de ne vouloir recourir qu'à des jeunes sous CIE/CAE „subsidiaires“ afin de bénéficier d'une participation accrue de l'Etat?

101bis. Il est même envisageable qu'une entreprise agréée se voie mettre à disposition des jeunes ayant conclu avec l'ADEM un CIE „normal“ et des jeunes sous CIE „subsidiaire“. On serait alors en présence de mesures identiques mais aux modalités pratiques et conditions différentes.

102. Enfin, la CEP•L fait observer que la terminologie employée dans le projet de loi No 5144 devra être adaptée suite à l'adoption du présent projet de loi, ce dans un souci de meilleure compréhension.

### 5.1. Le Contrat d'Appui-Emploi

103. Les auteurs du projet entendent réviser le contrat d'auxiliaire temporaire (CAT) dans le sens d'une activation précoce et d'une responsabilisation du jeune demandeur d'emploi.

Contrairement à son prédécesseur, le contrat d'appui-emploi (CAE) n'est pas ouvert aux entreprises du secteur privé, ni aux associations sans but lucratif mais seulement à l'Etat, aux communes et syndicats de communes ainsi qu'aux établissements publics ou aux établissements d'utilité publique.

L'objet reste le même: offrir au jeune de moins de 30 ans, inscrit depuis un mois au moins en tant que demandeur d'emploi, une initiation pratique et théorique afin de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Si le CAT est conclu entre l'employeur et le jeune demandeur d'emploi, le contrat d'appui-emploi est conclu entre l'ADEM et le jeune, ceci afin de – selon les auteurs du projet – garantir une meilleure emprise de l'ADEM sur le candidat alors qu'il a été constaté que les jeunes seraient moins enclins à chercher un emploi à partir du moment qu'ils bénéficient d'une mesure en faveur de l'emploi dans le secteur public.

Par ailleurs, cette disposition donne également plus de flexibilité à l'ADEM vis-à-vis des promoteurs publics lorsque ceux-ci ne satisfont pas à leurs obligations à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi engagés sous contrat d'appui-emploi (CAE).

104. La Chambre des employés privés demande que le projet précise la juridiction compétente en cas de litige relatif à un contrat d'appui-emploi.

Par ailleurs, la CEP•L avait fait remarquer que l'article 1er nouveau, qui prévoit que le CAE est conclu entre le jeune et l'ADEM, n'est pas compatible avec l'article 11 nouveau qui parle d'un CAE conclu par l'Etat ou par un établissement public.

L'article L. 543-1 du Code du Travail n'est toujours pas compatible avec l'article L. 543-11 du même Code pour des raisons identiques.

#### 5.1.1. Obligations du promoteur

105. Pendant la durée du contrat d'appui-emploi, le jeune est mis à la disposition d'un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public ou d'utilité publique.

Selon le projet initial, dans sa demande de mise à disposition, le promoteur doit joindre une description des tâches à accomplir, sous peine de se voir refuser la mise à disposition. Il doit également fournir un plan de formation endéans un mois à partir du début du contrat.

Ces documents sont à adresser pour accord au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

Le projet actuel exige que le promoteur joigne à leur demande une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir. Il doit également établir, avec l'accord du jeune, un plan de formation, envoyé simplement en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

**106. La CEP•L salue le fait que le promoteur doive joindre à sa demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi une description des tâches à accomplir et un profil du poste à remplir.**

La CEP•L regrette que le défaut de joindre à la demande une description des tâches ne soit plus, comme dans le projet initial, sanctionné par le refus de la demande, ainsi que le fait que la description des tâches et le plan de formation ne soient plus soumis au délégué à l'emploi des jeunes pour accord.

Ensuite, d'après les dispositions actuellement en vigueur, le promoteur doit informer et entendre les représentants du personnel sur le programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que le plan de formation.

La CEP•L demande que cette disposition soit maintenue afin de garantir, le cas échéant, un soutien efficace du jeune par la délégation du personnel et de permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Dorénavant, l'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un CAE en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.

La CEP•L salue cette nouvelle disposition et espère qu'elle permettra de sanctionner les employeurs ayant recours au CAT au lieu du contrat à durée déterminée.

#### 5.1.2. Le tuteur

107. Le tuteur du jeune qui doit être désigné est chargé de l'encadrer durant sa mise à disposition, de communiquer à l'ADEM **d'un commun accord** avec le jeune, les compétences et déficiences constatées, les progrès à accomplir par l'intéressé pendant la mise à disposition.

Il se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement par une communication active avec l'ADEM.

Il procède, à l'échéance du contrat, à une évaluation du jeune demandeur d'emploi.

Dans le projet initial, le tuteur devait suivre une formation destinée à le familiariser avec son rôle. Il a été renoncé pour des raisons de lourdeur administrative à prévoir une formation pour les tuteurs.

La CEP•L souligne le rôle crucial du tuteur, qui pour être efficace, doit accompagner le jeune au cours de la mise à disposition et l'évaluer afin de le prévenir à l'avance si la mesure sera concluante ou pas.

108. Dans son premier avis, la CEP•L accueillait favorablement la description précise des tâches du tuteur ainsi que le fait qu'il devait suivre une formation pour encadrer le jeune, ce qui devrait mener à une meilleure prise en charge de celui-ci.

**La CEP•L regrette donc la suppression de cette formation.**

Par ailleurs, la CEP•L estime qu'il serait utile de préciser, comme c'est actuellement le cas, qu'il appartient au promoteur de désigner le tuteur.

Enfin, la CEP•L demande le maintien de l'obligation du promoteur de délivrer au jeune, à l'expiration du contrat, un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

De même, la CEP•L souhaite voir repris le contenu de l'article L. 143-10 du Code du Travail (ancien article 10 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi de jeunes) qui prévoit l'obligation pour le promoteur, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher prioritairement l'ancien bénéficiaire d'un CAE, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement, ceci sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant la procédure d'admission dans la fonction publique.

### *5.1.3. Durée du contrat d'appui-emploi*

109. Le projet initial prévoyait, dans le souci d'une intégration plus rapide des personnes concernées, que la durée maximale du contrat d'appui-emploi passe de 12 à 9 mois, renouvellement compris et que sa durée minimale passe de 3 à 2 mois.

Le projet actuel revient à une durée comprise entre 2 et 12 mois, renouvellement compris.

Selon le commentaire des articles, comme l'ADEM peut mettre fin à tout moment au contrat en cas de non-respect de ses obligations par le demandeur d'emploi, la durée de douze mois semble être la durée optimale pour satisfaire aux objectifs définis par le contrat d'appui-emploi.

La possibilité, offerte actuellement aux communes et syndicats de communes, d'une seconde prolongation de 6 mois au maximum, à autoriser par le ministre de l'Emploi, est supprimée.

### *5.1.4. Congé*

110. Le bénéficiaire d'un CAE a droit à 2 jours de congé par mois travaillé.

Dans son premier avis, la Chambre des employés privés demandait des précisions concernant cette disposition.

La CEP•L se félicite que l'indication selon laquelle le congé dû est cumulable ait été ajoutée.

Mais il importe également de préciser qu'en cas de début, rupture ou fin de contrat au cours d'un mois, le congé est dû au prorata des jours travaillés pendant ce mois.

Par ailleurs, il faudrait prévoir, à l'instar du nouveau contrat d'initiation à l'emploi (cf. infra), qu'en cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les bénéficiaires d'un CAE jouissent des mêmes avantages que le personnel régulier du promoteur concerné.

### *5.1.5. Fin du contrat d'appui-emploi*

111. Actuellement, l'employeur peut résilier le contrat d'auxiliaire temporaire moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial, tandis que le jeune peut mettre fin au contrat d'auxiliaire temporaire moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il s'est engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Dans le projet de loi, le jeune peut mettre fin au CAE moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 8 jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

Si le jeune ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de l'ADEM, il peut être révoqué moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de 8 jours.

Une copie de cette lettre est communiquée au promoteur.

En cas de faute grave du jeune travailleur, l'ADEM peut, sur demande du promoteur, mettre fin au CAE.



**112. Si le projet de loi prévoit que le jeune peut être révoqué à tout moment s'il ne remplit pas ses obligations, aucune disposition n'est prévue en cas de non-respect des obligations du promoteur. Est-ce que l'ADEM peut dans ce cas tout simplement, le cas échéant sans consulter le jeune concerné, mettre fin à la mise à disposition? Est-ce que l'ADEM doit intervenir si le jeune se plaint du comportement de son promoteur?**

Le projet actuel ajoute simplement que L'ADEM peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

Mais qu'en est-il une fois la mise à disposition accordée par l'ADEM?

#### **5.1.6. Obligations du bénéficiaire d'un CAE**

– *Suivi de formation obligatoire sur décision de l'ADEM:*

**113. La CEP•L marque son accord au fait que le jeune demandeur ne puisse refuser, sans motif valable, de suivre les mesures de formation proposées par l'ADEM.**

Elle estime toutefois que ces mesures ne devraient pas lui être imposées de manière unilatérale, mais qu'il devrait être impliqué dans le choix de celles-ci afin de mieux faire connaître ses propres planifications pour son futur parcours professionnel.

L'ADEM peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation censée faciliter son intégration sur le marché de travail.

**La Chambre des employés privés s'interroge sur l'opportunité de ce délai de six mois avant de pouvoir faire profiter le jeune d'une formation.**

Elle estime qu'il serait plus logique de donner au jeune la possibilité de suivre, le cas échéant dès le début d'une mesure, des mesures de formation lui permettant ainsi de trouver plus facilement un emploi régulier sur le marché de travail.

Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'ADEM et, le cas échéant, avec la coopération d'organismes publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

**Actuellement, ces cours de formation sont organisés d'office avec la coopération d'organismes publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.**

**La Chambre des employés privés se demande pour quelle raison cette coopération ne se fera dorénavant plus automatiquement.**

– *Bilan de compétences:*

114. Dans ce contexte, il est nouveau que l'établissement d'un bilan de compétences soit uniquement possible si le jeune peut faire valoir une certaine expérience de travail.

**La Chambre des employés privés estime que l'expérience de travail acquise au cours de l'exécution du contrat d'appui-emploi devrait déjà justifier l'établissement d'un bilan de compétences en fin de contrat.**

Le jeune, bénéficiant d'un CAE et suivant une formation, qui s'engage dans un contrat de travail peut terminer sa formation moyennant accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'ADEM.

Ce dernier est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des bénéficiaires d'un CAE afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

#### **5.1.7. Indemnité versée au bénéficiaire d'un CAE**

115. L'indemnité accordée au jeune demandeur d'emploi est fixée à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour une durée hebdomadaire de 32 heures.

Cette réduction du temps de travail est censée faciliter la recherche d'emploi et/ou la participation à des formations proposées par l'ADEM.

Actuellement, l'auxiliaire temporaire est autorisé à s'absenter, jusqu'à huit heures par mois, avec maintien de son indemnité, en vue de répondre à des offres d'emploi.

**La CEP•L demande qu'il soit précisé que le bénéficiaire du CAE touche 80% du salaire social minimum mensuel payé pour un emploi à temps plein.**

Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée au jeune demandeur lié par un CAE concernant une mise à disposition à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat.

Le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur non étatique 85% de l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi.

Le projet ne prévoit plus que l'auxiliaire temporaire, qui ne doit pas suivre des cours de formation a droit à cent pour cent du salaire social minimum, ni que l'auxiliaire temporaire, titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, a droit respectivement à quatre-vingts pour cent ou à cent pour cent du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La prime de mérite que l'employeur peut verser à l'auxiliaire temporaire est également supprimée.

**La Chambre des employés privés estime qu'il faudrait réintégrer dans le projet la disposition prévoyant le versement d'une prime de mérite facultative au bénéficiaire d'un CAE.**

**La Chambre des employés privés tient à relever qu'il est nécessaire d'adapter le règlement grand-ducal du 23 novembre 2000 établissant le contrat-type d'auxiliaire temporaire afin de tenir compte des modifications envisagées par le projet de loi sous rubrique.**

## **5.2. Le Contrat d'Initiation à l'Emploi**

116. Le contrat d'initiation à l'emploi remplace le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

Il est signé entre l'employeur du secteur privé ou associatif, l'ADEM et le jeune.

Le secteur public n'est donc pas concerné par cette mesure.

**Comme relevé ci avant, la CEP•L estime que la délimitation entre CAE et CIE n'est pas claire (cf. supra).**

**Par ailleurs, à l'instar du CAE, elle demande que le projet précise la juridiction compétente en cas de litige relatif à un contrat d'initiation à l'emploi.**

**Dans son avis d'octobre 2005, la CEP•L se demandait si les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au CIE, à l'instar du CAE.**

Le projet actuel y répond par la négative.

L'ADEM peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi (CIE) aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits et âgés de moins de 30 ans accomplis.

La condition d'une durée d'inscription minimale d'un mois au moins est donc supprimée.

Le CIE a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique, alors que le stage d'insertion actuel comprend des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique.

**Par ailleurs, la CEP•L est d'avis que le bénéficiaire d'un CIE devrait continuer à pouvoir bénéficier d'un bilan des compétences établi par l'Administration de l'emploi.**

### **5.2.1. Obligations du promoteur**

117. Pour assurer dans la mesure du possible que le jeune ne constitue pas simplement une main-d'oeuvre bon marché, les auteurs du projet soulignent le rôle important du promoteur dans l'intégration du marché de l'emploi par le jeune.

Selon le projet initial, dans sa demande de mise à disposition, le promoteur doit joindre une description des tâches et un plan de formation, sous peine de se voir refuser la mise à disposition.

Le projet actuel exige seulement que le promoteur joigne à sa demande une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Il doit également établir, avec l'accord du jeune, dans le délai d'un mois, un plan de formation, envoyé simplement en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

**118. La CEP•L salue le fait que le promoteur doive joindre à sa demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi une description des tâches à accomplir et un profil du poste à remplir.**

La CEP•L regrette que le défaut de joindre à la demande une description des tâches et un plan de formation ne soit plus, comme dans le projet initial, sanctionné par le refus de la demande.

D'après les dispositions actuellement en vigueur concernant le CAT dans le secteur privé, le promoteur doit informer et entendre la délégation du personnel et, le cas échéant, le comité mixte d'entreprise sur le programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que le plan de formation.

**La CEP•L demande que cette disposition soit maintenue pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus concernant le CAE.**

Dorénavant, l'Administration de l'emploi peut refuser à une entreprise la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.

**La CEP•L salue cette disposition et espère qu'elle permettra de sanctionner les employeurs ayant recours au CIE au lieu du Contrat à durée déterminée.**

### *5.2.2. Désignation d'un tuteur*

119. Un tuteur est désigné afin d'encadrer et d'assister le jeune dans l'entreprise.

Le tuteur informe l'Administration de l'emploi des compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir et il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si l'entreprise n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

**Comme pour le tuteur d'un bénéficiaire d'un CIE, qui a en principe les mêmes missions que son homologue dans le cadre d'un CAE, la CEP•L estime qu'il devrait bénéficier d'une formation.**

**Il faudrait également préciser qui désigne le tuteur dans le cadre d'un CIE.**

**La CEP•L souligne le rôle crucial du tuteur, qui pour être efficace, doit accompagner le jeune au cours de la mise à disposition et l'évaluer afin de le prévenir à l'avance si la mesure sera concluante ou pas.**

### *5.2.3. Durée du contrat d'initiation à l'emploi*

120. Le projet initial limitait la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 9 mois.

Pour les associations sans but lucratif ayant signé avec l'Etat luxembourgeois une convention ou bénéficiant d'un agrément du ministre du Travail et de l'Emploi, aux fins d'une remise au travail ou d'une insertion ou réinsertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au marché du travail, le ministre du Travail et de l'Emploi pouvait accorder une prolongation d'une nouvelle période de 9 mois.

Le projet actuel revient à la durée de 12 mois et prévoit une possibilité de **prolongation de 12 mois** autorisée par le ministre dans le cas d'une formation qualifiante ou dans le cas d'une formation pratique prévue par une convention collective déclarée d'obligation générale, qui doit alors également fixer une prime de mérite en complément de son indemnité.

Après prolongation, l'employeur est tenu **d'embaucher le jeune**, sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues pendant la prolongation.

Une aide financière est dorénavant prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi (remboursement des cotisations sociales pendant 18 mois).

En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

**120bis. En ce qui concerne le nouveau dispositif permettant une prolongation de 12 mois d'un CIE, la CEP•L se demande ce que les auteurs du projet entendent exactement par la notion de formation qualifiante.**

**Par ailleurs, l'obligation d'embauche à la suite de cette prolongation doit être explicitée en ce sens que l'employeur doit offrir au jeune un contrat à durée indéterminée sans période d'essai.**

**Finalement, la CEP•L exige que cette obligation d'embauche soit également introduite dans le cas d'une prolongation de douze mois d'un stage de réinsertion.**

#### **5.2.4. Indemnité versée au bénéficiaire d'un CIE**

121. Actuellement le demandeur d'emploi placé en stage d'insertion touche une indemnité de base fixée à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés versée par l'Administration de l'emploi. L'entreprise peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

La moitié de l'indemnité de base est à charge du Fonds pour l'emploi. L'autre moitié de l'indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l'entreprise.

Jusqu'au 31 juillet 2003, le Fonds pour l'emploi prenait en charge soixante-cinq pour cent de l'indemnité de base en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.

Dans le projet initial, pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touchait, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi remboursait à l'entreprise 60% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 75% pour un jeune du sexe sous-représenté.

Le projet actuel réduit le montant de l'indemnité à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 50% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 65% pour un jeune du sexe sous-représenté.

**122. Dans l'exposé des motifs du présent projet, il est stipulé qu'étant donné que les instruments qui prévoient une association active des entreprises privées sont à privilégier en raison notamment d'une réelle perspective d'embauche à la fin de la mesure, la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes est révisée dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.**

**Ainsi, la CEP•L se demande pourquoi le Gouvernement entend maintenant revenir au niveau de l'indemnité et au taux de remboursement actuels? Elle estime que ces dispositions sont moins conformes à l'objectif d'inciter davantage les jeunes et les employeurs privés à utiliser cette mesure que celles prévues initialement par le projet de loi No 5501.**

**En outre, la Chambre des employés privés estime qu'il serait utile de réintégrer dans le projet la disposition actuelle prévoyant une prime de mérite facultative.**

**La Chambre des employés privés demande en outre le maintien de la disposition actuelle qui précise que l'indemnité de stage est soumise aux charges fiscales et sociales, ceci afin de garantir une carrière de stage continue du bénéficiaire d'un CIE auprès de la Sécurité sociale.**

**Par ailleurs, actuellement les périodes d'occupation en stage d'insertion sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.**

Or, le projet de loi préconise que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi (CAE, CIE, travaux d'utilité publique et stage de réinsertion) ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un **délai de carence** et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

**La CEP•L s'oppose formellement à ce délai de carence et renvoie à ses critiques en ce sens formulées dans les développements relatifs au chômage (partie 2 du présent avis).**

**En ordre subsidiaire, il faut toutefois relever que pour que les jeunes puissent après le délai de carence bénéficier de l'indemnité de chômage, les mesures en faveur de l'emploi devraient être explicitement prises en compte comme période de stage.**

### 5.2.5. Fin du contrat

123. Actuellement, le placement en stage d'insertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

Selon le projet sous examen, le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

L'entreprise peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, l'entreprise ne peut licencier le jeune que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

Comme actuellement, l'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

### 5.2.6. Conditions de travail

124. Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé, le congé est cumulable.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

**En ce qui concerne le congé dû aux bénéficiaires d'un CIE, la Chambre des employés privés estime qu'il n'est pas acceptable que ceux-ci soient discriminés par rapport au personnel régulier d'une entreprise en ce qui concerne le congé annuel dû.**

**Ainsi, elle demande qu'ils soient mis sur un pied d'égalité avec le personnel régulier, non seulement en ce qui concerne le congé ordinaire, mais également, le cas échéant, pour ce qui est des journées fériées d'usage.**

**Les bénéficiaires d'un CIE devraient donc tomber sous le champ d'application des articles L. 233-1 et suivants du Code du Travail (ancienne loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé).**

**En sus, la CEP•L demande que les bénéficiaires d'un CIE obtiennent le droit à un congé spécial pour la recherche d'emploi à l'instar de ce qui est prévu en cas de licenciement avec préavis.**

**A titre subsidiaire, il y a au moins lieu de compléter le texte du projet de loi et de préciser qu'en cas de début, rupture ou fin de contrat au cours d'un mois, le congé est dû au prorata des jours travaillés pendant ce mois.**

Actuellement, au cas où l'indemnité, versée au jeune est inférieure à l'indemnité de chômage le cas échéant touchée par le jeune avant le début de son contrat d'auxiliaire temporaire ou de son stage d'insertion, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants.

Le projet initial précisait que la différence sera uniquement versée aussi longtemps que l'indemnité de chômage lui est due.

Le projet actuel ne reprend pas cette limitation de durée.

\*

## 6. SECURITE SOCIALE

125. Les modifications projetées au niveau de la sécurité sociale constituent une partie des mesures de consolidation budgétaire prévues dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

Dans cet avis, „*les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension. D'un commun accord, il sera procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.*

[...]

*Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés passera le 1er janvier 2007 de 1% à 1,4%. La participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance est gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006. Les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.*

126. Le projet sous rubrique entend mettre en oeuvre ces mesures au niveau législatif.

Ainsi, il prévoit:

- de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension;
- d'abroger la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel;
- de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions. Si au 31 décembre 2009, cette contribution est inférieure à 40% des dépenses totales, elle sera portée à 40% en 2010;
- de porter la cotisation de l'assurance dépendance de 1 à 1,4% à partir du 1er janvier 2007.

Dans l'exposé des motifs du projet sous rubrique, le Gouvernement annonce que les prestations et les performances de l'assurance dépendance feront l'objet d'un examen critique au cours de l'année prochaine et qu'il a été convenu de revoir le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

**127. De manière générale, en ce qui concerne ces différentes mesures projetées, la Chambre des employés privés tient à relever que l'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, qui est à l'origine du présent projet de loi, constitue un compromis global dans lequel l'acceptation de certaines mesures par l'une des parties peut être conditionnée par la réalisation effective d'autres mesures.**

Ainsi, la CEP•L apprécie le présent projet dans le cadre global de cet accord tripartite et conditionne son accord aux modifications en matière de sécurité sociale au respect d'autres dispositions de l'accord tripartite dont notamment l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et la mise en place des mesures prévues en matière de politique de maintien dans l'emploi qui, telles qu'elles sont projetées dans le cadre du présent projet, ne lui donnent pas satisfaction.

Par ailleurs, la Chambre des employés privés voit ces mesures comme moyens ponctuels afin d'aider l'Administration centrale à remédier à des problèmes budgétaires temporaires.

Les données budgétaires les plus récentes laissent d'ailleurs penser que le retour à la croissance économique soutenue aura ses répercussions positives au niveau des finances publiques.

En tout cas, la Chambre des employés privés ne saurait accepter dans le futur le retrait systématique de l'Etat de missions sociales qui incombent à un Etat providence moderne.

**128. En ce qui concerne le transfert projeté de la prise en charge des „baby-years“ vers les caisses de pension, la Chambre des employés privés se demande s'il ne se posera pas à l'avenir un problème concernant les „baby-years“ dus au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur des présentes dispositions.**

Selon les dispositions actuelles, l'Etat prend en charge les majorations proportionnelles résultant des „baby-years“.

Or, ces „baby-years“ donnent lieu à un décalage dans le temps entre la naissance du droit y afférant et la perception des montants découlant de ce droit.

Est-ce que, au moment où les droits acquis des cotisants, nés avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, devront trouver leur application, soit au jour de leur pension, l'Etat les prendra en charge ou est-ce que les caisses de pension les prendront en charge, malgré le fait qu'elles y seront obligées seulement à partir de l'entrée en vigueur du présent projet?

La caisse de pension pourra-t-elle dès lors s'opposer à payer les majorations proportionnelles en question au titre de la non-rétroactivité des présentes dispositions?

Dans ce contexte, la CEP•L attire l'attention du législateur sur l'article 2 du Code civil qui stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Il est certes permis au pouvoir législatif de déroger à cette règle de la non-rétroactivité de la loi, mais divers arguments viennent en l'espèce s'opposer à une éventuelle dérogation et donc à la rétroactivité de la présente loi.

D'une part, le législateur n'a pas entendu user de cette faculté dans le présent texte, aucune disposition transitoire ne concernant ce sujet. Une application rétroactive des textes réformés à des rapports juridiques nés avant l'entrée en vigueur ne saurait, en effet, à défaut d'une disposition formelle, être dégagée des prétendues tendances générales de la réforme (Cour de cassation, 9 juillet 1959, Pas. 18, 5).

Seule une rétroactivité expresse doit être admise, toute rétroactivité tacite qu'on croirait pouvoir induire de termes non formels, de travaux préparatoires de la loi ou de son but doit être repoussée (Cour d'appel Luxembourg, 5 avril 2000, Pas. 31, 328).

D'autre part, cette latitude du législateur est limitée par le fait que la rétroactivité voulue par le législateur ne doit pas porter atteinte à des droits acquis (Cour de cassation, 14 juin 1956, Pas. 16, 473).

Dans l'hypothèse analysée, le fait générateur du droit à la prise en charge des „baby-years“ par l'Etat réside dans la demande même de ces „baby-years“, conformément à la loi en vigueur à cette époque, à l'exclusion de toute rétroactivité des dispositions postérieures, qui déterminerait ce droit.

Ces droits pour les personnes concernées ont donc pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi et seront donc acquis à ce jour.

Enfin au niveau européen, les Cours de Strasbourg et de Luxembourg ont toutes les deux reconnu le principe de sécurité juridique, qui se définit comme le principe selon lequel les particuliers et les entreprises doivent pouvoir compter sur une stabilité minimale des règles de droit et des situations juridiques, et l'absence de rétroactivité de la loi nouvelle est un élément essentiel de la sécurité de l'ordre juridique.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique pour les assurés, le projet devrait donc préciser clairement quelle institution prendra en charge les „baby-years“ demandés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

129. Au niveau de l'assurance accident, la CEP•L tient à rappeler qu'en dehors du volet du financement des dépenses d'adaptation et d'ajustement, l'avis du Comité de coordination tripartite prévoyait une réforme plus approfondie de l'assurance accident.

En effet, l'avis stipule que *„le Comité de Coordination tripartite s'exprime en faveur d'une réforme de l'assurance accident s'inspirant largement de l'avis du Conseil économique et social. Les partenaires sociaux prennent note de l'intention du Gouvernement de réformer le système en question, et dans ce contexte les dispositions en matière d'accidents de trajet, et d'encourager une solidarité plus poussée entre les employeurs en matière de taux de cotisation. Les représentants patronaux soulignent que toute réforme devra se faire dans le contexte de la solidarité déjà inhérente au système. Les syndicats soutiennent le Gouvernement dans sa démarche“*.

130. En ce qui concerne l'assurance dépendance, la Chambre des employés privés constate qu'après le gel de la participation étatique pendant trois années, l'on ne revient plus au taux actuel de participation de 45%, mais, le cas échéant, à 40%.

Cette réduction n'est pas prévue dans l'avis précité du Comité de coordination tripartite qui prévoit que „la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance est gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006. Les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009“.

Par ailleurs, la CEP•L salue l'annonce du Gouvernement d'examiner de manière critique les prestations et les performances de l'assurance dépendance au cours de l'année prochaine. Cet examen ne doit toutefois pas se faire avec l'objectif de réduire les prestations des assurés.

\*

## 7. ENVIRONNEMENT

131. Les transports pèsent le plus lourd dans le bilan „Kyoto“ du Luxembourg (60% des émissions de CO<sub>2</sub>), ceci résultant de l'exportation de carburant (75% des ventes) mais aussi du doublement des émissions nationales sur les 15 dernières années.

### 7.1. Réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs

132. Le taux de motorisation du Luxembourg est le plus élevé en Europe (640 voitures pour 1.000 habitants). Le parc automobile y est caractérisé par une cylindrée et une consommation de carburant supérieures à la moyenne européenne; du coup, les émissions moyennes des véhicules vendus au Luxembourg dépassent les moyennes européennes (valeur limite déjà dépassée à Luxembourg-ville pour le dioxyde d'azote et bientôt pour les particules). L'âge moyen des véhicules est peu élevé, le parc se renouvelant à grande vitesse avec une tendance croissante en faveur du diesel.

Ceci s'expliquerait par le faible niveau d'imposition des véhicules comparativement aux voisins.

133. Par conséquent, pour inciter le consommateur à donner préférence aux véhicules à faible consommation de carburant, afin de limiter les rejets de CO<sub>2</sub>, de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures (HC), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de particules, il est proposé de réformer la taxe de circulation annuelle, inchangée depuis 1984, sur la base de l'évolution des prix et, d'autre part, dans un esprit de protection de l'environnement se matérialisant par une hausse modérée des tarifs pour les voitures à faible consommation de carburant et une hausse sensible pour celles qui présentent des valeurs d'émissions élevées. Cette réforme se fait au travers du projet de loi sous avis et de trois projets de règlements grand-ducaux d'application additionnels.

Quarante pour cent du produit de la taxe (environ 168 millions € entre 2007 et 2012) seront affectés au fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

134. Les émissions de CO<sub>2</sub> serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2007. La fixation du barème se fera selon que le véhicule a été immatriculé avant ou après le 1er janvier 2001.

a) Pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001, et pour lesquelles les émissions de CO<sub>2</sub> (g/km) sont disponibles sous forme électronique, la formule est la suivante:

$$\text{Taxe (€)} = a \times b \times c$$

où

- *a* représente les émissions de dioxyde de carbone en g/km,
- *b* est égale à 0,9 pour les „diesel“ et 0,6 pour les „essence“ ainsi que les „gaz naturel“,
- *c* équivaut à 0,5 (facteur exponentiel) pour les émissions de 90 g et moins et s'élève à 0,5 + 0,1 pour chaque tranche de 10 g supplémentaire.

Le facteur exponentiel permet d'appliquer le principe du „pollueur-payeur“, puisque les véhicules économes en émissions paieront moins. Pour les moteurs diesel équipés d'un filtre à particules, 40 € pourront être retranchés.

Pour aucun véhicule, la taxe ne pourra être inférieure à 50 € et, pour seulement 3,9% des véhicules du parc „essence“ et 3,9% du parc „diesel“, elle dépassera les 465 €.



- b) Pour les voitures pour lesquelles il n'y a pas de données électroniques, c'est-à-dire immatriculées avant le 1er janvier 2001, la taxe est forfaitaire, déterminée comme suit: pour chaque tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> de cylindrée, la taxe variera, selon le carburant utilisé, de 6 à 15 euros. Par exemple, pour une cylindrée entre 2.001 et 3.000 cm<sup>3</sup>, il faut compter 9,5 euros par tranche pour l'essence et 10,5 euros pour le diesel.

Le but de cette formule, selon les auteurs du projet, est d'éviter d'inciter le consommateur à garder un véhicule ancien mais aussi d'éviter de l'obliger à se débarrasser du véhicule plus polluant.

Remarquons que, si le montant de la taxe calculée sur la base des émissions de CO<sub>2</sub> indiquées sur le certificat de conformité d'un vieux véhicule (avant 2001) est inférieur au forfait fixé par la nouvelle formule, il pourra être tenu compte des émissions, sur demande auprès de l'autorité d'immatriculation.

- c) Pour les camionnettes et les camions de moins de 12 tonnes, les tarifs sont augmentés de 50 à 70% (sans toutefois dépasser 600 €), alors que pour les plus de 12 tonnes, soumis à l'Eurovignette, la base taxable reste inchangée. Certains tarifs seront légèrement adaptés (maximum de 700 €), notamment pour les semi-remorques, pour lesquels la taxe minimale sera de 50 euros.

Pour les motos, il est procédé à une simplification des tarifs en quatre catégories selon la cylindrée et, pour les bus et les cars deux tarifs en fonction de la masse maximale autorisée (150 et 250 euros) seront appliqués.

Il est à noter que de nombreux véhicules sont ou continuent d'être exemptés de la taxe de circulation, par exemple: les véhicules agricoles, les véhicules historiques, ceux pour handicapés physiques, les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes ou encore d'organismes ou institutions nationaux ou internationaux (ou de leurs fonctionnaires) ainsi que de la Cour grand-ducale, les véhicules exclusivement électriques, etc.

**135. Si la CEP•L salue l'ancrage progressif du principe du „pollueur-payeur“ au coeur de la législation luxembourgeoise et, par là, la réforme et l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs, elle tient néanmoins à souligner que cette mesure ne relève pas directement de la transposition des accords tripartites du 28 avril 2006 ayant obtenu l'assentiment des partenaires sociaux.**

Certes, l'accord arrêté dispose que „les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires.“

Toutefois, la réforme de ladite taxe sur les véhicules automoteurs remonte au 12 octobre 2005, lorsque le Premier ministre a présenté à la Chambre des députés, en séance publique, la „déclaration de politique générale“ sur les priorités du gouvernement; elle n'est donc pas nommément visée par le consensus tripartite, à l'image du relèvement des accises sur les carburants.

**136. La CEP•L s'étonne en outre de la longue série de véhicules qui est exonérée de la taxe de circulation. Il est probablement justifié que l'on exige pas de taxe pour un véhicule électrique. En outre, si, pour certains véhicules, par exemple ceux de l'Etat, on peut comprendre qu'il paraisse cocasse de vouloir imposer le percepteur de l'impôt, puisqu'il s'agit d'un seul et même portefeuille, il n'en reste pas moins que la flotte des véhicules publics immatriculés au nom de l'Etat, des communes ou encore des institutions et des fonctionnaires européens (plus de 8.000 emplois en 2005) joue son rôle dans l'accroissement du volume des émissions de gaz à effet de serre ou autres polluants au Luxembourg.**

Qu'est-ce qui peut bien justifier d'accorder un droit de polluer à l'ensemble de ces véhicules et à leurs propriétaires, alors que les ménages doivent, à juste titre, contribuer de manière plus prononcée? Ne peut-on prévoir d'autres mécanismes qui inciteraient aussi les fondés de pouvoir de ces institutions et les autres utilisateurs de la voie publique à consommer de manière réfléchie lors de l'acquisition de nouveaux véhicules?

## 7.2. Contribution „Kyoto“ sur les carburants en rapport au changement climatique

137. Dans un premier temps, la hausse des accises autonomes additionnelles, qui sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires conformément à l'accord tripartite d'avril 2006, se fera comme suit:

- au 1.1.2007: essence = + 2 cents/l et diesel = + 1,25 cent/l
- au 1.1.2008: diesel = + 1,25 cent/l.

138. Cette augmentation de recette se place dans le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, qui impose aux Etats membres de respecter des taux minimaux d'imposition sur ces produits. Si le Luxembourg dépasse le minimum communautaire en matière d'essence (tout en étant sous les taux pratiqués par ses voisins), il n'en est pas de même pour le diesel. Une première harmonisation est prévue pour le 1er janvier 2009, suivie d'une deuxième étape au 1er janvier 2012.

139. Le diesel professionnel routier se situe, par dérogation, à un niveau inférieur de l'ordinaire. Il est à noter également qu'en vertu de la législation européenne, les carburants utilisés par les avions et les navires commerciaux, sont exonérés de taxes.

140. Les recettes ainsi engendrées, quelque 300 millions € entre 2007 et 2012, seront intégralement affectées au Fonds de financement de „Kyoto“.

141. Par ailleurs, le Luxembourg a signé trois accords de participation à des fonds multilatéraux. Pour ces participations, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80(1)d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

**142. La Chambre des employés privés prend bonne note de la transposition des accords tripartites d'avril 2006 qui prévoit l'augmentation des accises additionnelles autonomes prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.**

**Comme indiqué, cette augmentation de recette intervient dans le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, qui impose aux Etats membres de respecter des taux minimaux d'imposition sur ces produits.**

**143. Le *Premier plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> – Changement climatique: Agir pour un défi majeur!*, sorti au Luxembourg en avril 2006, indique déjà qu'„il peut donc être raisonnablement affirmé que l'objectif de réduction de 28 % des émissions ne pourra pas être atteint sans recours aux mécanismes flexibles“ (prévus par la loi sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre), c'est-à-dire l'instauration d'un marché pour l'achat et la vente des droits de polluer (une enveloppe estimée à 500 millions d'euros est déjà pressentie pour l'achat de droits d'émissions entre 2008 et 2012).**

144. Cette machinerie n'est pas sans poser des questions de fond quant à la politique menée au nom de „Kyoto“, qui peut être perçue comme quelque peu paradoxale, déséquilibrée et illustrative d'un certain manque de volontarisme de l'ensemble des acteurs, et nécessiterait certainement une analyse multidimensionnelle critique.

L'heure n'est pourtant pas à l'indolence. Comme le souligne d'ailleurs très bien le *Premier plan d'action*, „il est à l'heure actuelle incontesté que dans un scénario de lutte efficace et immé-

diète contre les changements climatiques, les bénéfices en matière de dommages évités l'emporteront à terme très largement sur les coûts des politiques de réduction des émissions [...] Tout retardement des efforts de réduction ne ferait qu'augmenter les coûts globaux pour la société“.

145. Le volet environnemental du présent projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la CEP•L.

\*

## 8. CONCLUSION

146. Au vu des développements qui précèdent, la CEP•L ne peut approuver le projet de loi avisé dans son entièreté et rappelle ci-dessous les critiques les plus importantes.

### 8.1. Maintien dans l'emploi: exigence de dispositions plus contraignantes généralisées à tous les employeurs

147. La CEP•L regrette que les idées arrêtées le 28 avril dernier par le Comité de Coordination tripartite n'aient pas été fidèlement transposées, alors que notamment une véritable „procédure de gestion anticipative des restructurations“ fait défaut.

148. Le projet introduit l'obligation pour tout employeur qui occupe au moins 15 salariés et qui licencie un salarié pour des raisons non inhérentes à sa personne d'en avvertir le Comité de conjoncture, au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement. Mais pour la CEP•L, la centralisation des informations sur les licenciements économiques devrait être étendue à toutes les entreprises.

149. En outre, la CEP•L estime qu'une simple invitation par le Comité de conjoncture des partenaires sociaux à entamer les discussions en vue d'un plan de maintien dans l'emploi est insuffisante. Les partenaires sociaux doivent avoir l'obligation de négocier.

150. Par ailleurs, le Comité de coordination tripartite parlait d'un véritable audit, tandis que le législateur se contente ici d'un „examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise“. Mais un audit d'ordre social s'impose dans ce genre de situation.

151. Pour finir, la CEP•L s'est posée la question de savoir si le Comité de conjoncture disposera à l'avenir du personnel nécessaire pour faire face à sa nouvelle mission et si sa composition, ainsi que son fonctionnement actuels seront adaptés au nouveau contexte.

### 8.2. Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu: ne pas punir les salariés pour les abus des employeurs

152. Les indemnités de licenciement exonérées sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR seront uniformisées en portant le montant de l'exonération maximale à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés, alors que dans la situation légale actuelle le point 9 prévoit un plafond largement supérieur.

La CEP•L fait remarquer que les employeurs font souvent miroiter aux salariés l'obtention d'une indemnité exonérée pour éviter une procédure judiciaire dans le cadre d'un licenciement abusif.

Il serait dès lors préférable de sanctionner les employeurs qui licencient abusivement et usent de cette méthode et non les salariés, qui n'ont pas le choix.

### 8.3. Modifications de la législation sur le chômage: dégradation de la situation des demandeurs d'emploi, et plus particulièrement des jeunes

153. Mises à part quelques améliorations ponctuelles des droits des demandeurs d'emploi, que la CEP•L accueille favorablement, une série de modifications en matière de législation sur le chômage comportant des dégradations de la situation des chômeurs doivent être dénoncées.

Ce que le Gouvernement présente comme mesures d'activation, constitue en fait une série de mesures visant à sanctionner de manière générale tous les chômeurs et les jeunes sortant de l'école afin de lutter contre des abus ponctuels.

154. Actuellement, le jeune, qui n'a pas la chance de trouver un emploi après ses études, a droit à une indemnité de chômage correspondant à soixante-dix pour cent du salaire social minimum, après un certain délai d'inscription comme demandeur d'emploi.

Ce projet abandonne le paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants d'école, en leur proposant en contrepartie les mesures alternatives suivantes: soit une mesure active en faveur de l'emploi, soit des cours d'orientation et d'initiation professionnelles au sein du CNFPC (COIP), soit le service volontaire pour jeunes non qualifiés en situation de décrochage scolaire.

Premièrement au niveau financier, la „rémunération“ des COIP, comme celle du service volontaire constitue une nette dégradation par rapport au système actuel d'indemnité de chômage.

Le service volontaire est en outre dévié de sa finalité première et principale, qui est de sensibiliser les jeunes à l'intérêt public et général.

Ensuite se pose la question de savoir si ces mesures sont adaptées à une population cible hétérogène, puisque rassemblant des décrocheurs scolaires et des jeunes diplômés ayant la malchance de ne pas trouver immédiatement un emploi? Ainsi que celle de leur coordination?

En ce qui concerne l'orientation vers une mesure en faveur de l'emploi, la CEP•L tient à relever que l'articulation entre le présent projet modifiant le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion professionnelle avec le projet de loi No 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi suscite des interrogations.

Le premier volet (mesures d'insertion et de réinsertion) du projet No 5144 repose sur les mêmes mesures en faveur de l'emploi que celles prévues par le présent projet. La différence apportée par le projet No 5144 réside dans le fait que le taux de participation de l'Etat aux mesures en faveur de l'emploi est majoré pour le porter à 100% (+ prise en charge des frais de personnel).

La CEP•L se demande comment s'opérera et à qui appartiendra le choix entre la conclusion d'un CAE/CIE dans le cadre du présent projet de loi (CAE ou CIE „normal“) ou la conclusion de ces mêmes contrats dans le cadre du projet No 5144 (CAE ou CIE „subsidaire“)? Les entreprises ou institutions agréées au sens du projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi ne risquent-elles pas de ne vouloir recourir qu'à des jeunes sous CIE/CAE „subsidiaries“ afin de bénéficier d'une participation accrue de l'Etat?

155. Le projet de loi préconise également que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi (CAE, CIE, travaux d'utilité publique et stage de réinsertion) ou d'un service volontaire ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois. Si à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi ces personnes ne bénéficient pas d'un contrat de travail ou encore d'une autre mesure, pourquoi encore aggraver leur situation, déjà précaire?

156. Est enfin instauré le principe de la proportionnalité de la période d'indemnisation, qui ne pourra plus dépasser la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La CEP•L préférerait une solution plus ciblée, permettant d'éviter de pénaliser tous les demandeurs d'emploi concernés par cette nouvelle règle.

Ainsi le législateur devrait-il faire une distinction entre les „fraudeurs“ qui travaillent quelques mois pour pouvoir ensuite être indemnisés et les demandeurs d'emploi qui, eu égard à leur profil, éprouvent réellement des difficultés pour se réinsérer dans le marché de l'emploi.

157. La CEP•L s'oppose donc à ces dégradations, notamment au niveau des droits à l'indemnité de chômage, qui ne sont d'ailleurs aucunement compensées par des garanties suffisantes en ce qui concerne la réinsertion professionnelle des chômeurs concernés.

#### 8.4. Sécurité sociale et environnement

158. La CEP•L apprécie le présent projet dans le cadre global de l'accord tripartite et conditionne son accord aux modifications en matière de sécurité sociale au respect d'autres dispositions de l'accord tripartite dont notamment l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et la mise en place des mesures prévues en matière de politique de maintien dans l'emploi qui, telles qu'elles sont projetées dans le cadre du présent projet, ne lui donnent pas satisfaction.

159. En ce qui concerne le volet environnemental, la CEP•L salue l'ancrage progressif du principe du „pollueur-payeur“ au coeur de la législation luxembourgeoise tout en insistant sur la nécessité d'une discussion de fond quant à la problématique des émissions de CO<sub>2</sub> au Luxembourg.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/02

**N° 5611<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*



## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

### sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal d'exécution

(11.10.2006)

Par dépêche du 18 septembre 2006, Monsieur le Premier Ministre a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les (trois) projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis „couvre, tel que cela avait été annoncé, une deuxième série de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier“.

Pour ce qui est des projets de règlement grand-ducal – qui sont dépourvus d'un exposé des motifs – ils concernent tous les trois et exclusivement la taxe sur les véhicules automoteurs et s'inscrivent donc plus particulièrement dans le cadre de la politique de l'environnement (accords de Kyoto).

Après le projet de loi concernant la modulation du système d'indexation des salaires et des traitements – mis sur le chemin des instances au printemps, voté par la Chambre des Députés et entré en vigueur entre-temps – les projets sous avis sont destinés à transposer sur les plans législatif et réglementaire une deuxième série de mesures retenues par le Comité de Coordination tripartite dans son avis du 28 avril 2006, mesures qui sont censées „assurer l'équilibre des finances publiques et la compétitivité générale du pays“.

Fidèle à ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis du 21 juin 2006 sur le projet de loi précité concernant l'échelle mobile des salaires et des traitements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – „associée“ dans une certaine mesure aux discussions au sein de la Tripartite par le biais de l'organisation syndicale représentative de la Fonction Publique – reste fidèle au compromis trouvé après de longues et âpres négociations dans cette enceinte et se refuse dès lors à remettre en question le paquet ficelé.

Toutefois, certaines mesures, et notamment celles concernant la révision de la législation sur le chômage, ont été discutées au sein du Comité Permanent de l'Emploi plutôt qu'en Tripartite et appellent quelques remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ainsi, la Chambre note avec satisfaction que la proposition visant à réintroduire la prise en considération du revenu du conjoint pour le calcul de l'indemnité de chômage n'a finalement pas été retenue par le gouvernement. Par ailleurs, elle se réjouit de constater que, au niveau des modifications législatives proposées en relation avec l'impôt sur le revenu, les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („golden handshake“) ne seront plus exonérées.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sachant que le chômage peut toucher toutes les catégories de citoyens, déplore que le gouvernement propose d'abandonner le mécanisme prévoyant le paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortant de l'école. Même si les jeunes sont obligatoirement pris en charge – soit sous forme d'une mesure active en faveur de l'emploi, soit dans le cadre de deux projets de réforme actuellement en cours d'élaboration respectivement au Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et au Ministère de la Famille et de l'Intégration – cet abandon risque de précariser plus particulièrement les enfants de familles appartenant aux couches sociales les moins favorisées.

Étant donné que, aux termes de l'exposé des motifs, „le paiement d'une indemnité de chômage doit permettre aux salariés qui perdent leur emploi pour une raison indépendante de leur volonté de maintenir leur niveau de vie et de continuer à honorer leurs engagements pris pendant leur recherche d'un nouvel emploi“, et que les entreprises ont de moins en moins recours, pour maintes raisons, au réservoir de main-d'œuvre résidente, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si l'introduction d'une période de carence entre mesure en faveur de l'emploi et période de chômage ainsi que la limitation de la période d'indemnisation du chômage à la durée effectivement travaillée sont vraiment les moyens appropriés pour garantir une réactivation plus rapide des personnes se trouvant involontairement au chômage.

Quoi qu'il en soit, il est déplorable que, d'un côté, le gouvernement se voit obligé de réaliser des économies sur le dos des chômeurs alors que, de l'autre et en même temps, il renonce à l'augmentation de l'impôt de solidarité envisagée dans une première étape.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, et dans la mesure uniquement et exclusivement où les mesures projetées sont entièrement conformes à ce qui a été discuté et retenu entre partenaires sociaux, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/04

**N° 5611<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**  
**sur le projet de loi et les projets**  
**de règlement grand-ducal d'exécution**  
(27.10.2006)

Par lettre en date du 18 septembre 2006, notre chambre a été saisie pour avis des projets de loi suivants:

- A) Projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant
1. modification du Code du travail;
  2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
  4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
  5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
  6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
  7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
  8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
  9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
  10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.
- B) Projet de règlement grand-ducal fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers, portant exécution de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement du ... 2006, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire
- C) Projet de règlement grand-ducal relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules automoteurs payés pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques effectuant des transports combinés rail/route entre Etats membres de l'Union européenne
- D) Projet de règlement grand-ducal concernant la taxe sur les véhicules automoteurs à usage nécessairement limité.

Dans le présent avis, notre chambre se limite à analyser les dispositions promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale.

\*

## A. MESURES PROMOUVANT LE MAINTIEN DE L'EMPLOI

Notre chambre se doit de constater que les dispositions concernant la procédure d'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne reflètent nullement les propositions faites par les syndicats et ne contiennent aucune valeur contraignante à charge des employeurs.

Par ailleurs, notre chambre est d'avis que l'Office national de conciliation est mieux placé que le Comité de conjoncture – tant en ce qui concerne le mode de décision que les missions lui dévolues – pour trancher un litige résultant d'une absence d'accord entre partenaires sociaux sur l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Finalement exige-t-elle que les entreprises qui refusent de négocier sur un plan de maintien dans l'emploi et de prendre des mesures pour réduire le nombre de salariés licenciés pour des raisons non inhérentes à la personne soient obligées de rembourser les indemnités de chômage que ceux-ci toucheraient en l'absence d'un maintien des salariés concernés dans l'emploi.

Voilà pourquoi elle n'analyse les articles promouvant le maintien dans l'emploi que sous réserve des remarques précitées.

### *Ad article 1er du projet de loi relatif à l'article L.511-27*

Si notre chambre ne peut qu'approuver l'obligation pour l'employeur de notifier au secrétariat du Comité de conjoncture le licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement, elle se doit néanmoins de constater que la non-observation de cette obligation est dépourvue de toute instance de contrôle et de sanction. Notre chambre ne peut accepter une procédure où tout repose sur le bon vouloir des employeurs.

### *Ad article 2 concernant l'article L.510-1*

Concernant le paragraphe 1, notre chambre se demande quels sont les „niveaux appropriés“ pour entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi? Des précisions s'imposent!

Concernant le paragraphe 2, notre chambre insiste sur le fait que le secrétariat du Comité de conjoncture ou, le cas échéant, des experts externes soient liés par un échéancier afin de procéder à un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise, faute de quoi, les partenaires sociaux ne pourront agir dans les meilleurs délais pour juger de l'opportunité d'un plan de maintien de sorte que les personnes licenciées dans la période de référence risquent de se trouver sans emploi.

Concernant le paragraphe 3, notre chambre se pose la question de savoir dans quelle mesure le secrétariat du Comité de conjoncture ou les experts externes auront accès à des documents indispensables pour évaluer la situation économique et financière de l'entreprise, mais qui tombent éventuellement sous le secret professionnel de l'entreprise.

### *Ad article 5 concernant l'article L.582-3*

En raison du fait que les entreprises sont obligées d'accepter un plan de maintien dans l'emploi afin de bénéficier d'un taux de participation en dessous de 30% de l'indemnité de préretraite, notre chambre craint qu'elles ne recourent plus aux dispositions de la préretraite laquelle risque de leur coûter aussi chère sinon plus chère que si elles recourent à des licenciements où elles n'ont de compte à rendre à personne, sous réserve du respect des dispositions propres aux licenciements.

### *Ad article 10 concernant les articles L.541-1 à L.541-4*

Notre chambre se doit tout d'abord de constater que le législateur n'a pas encore inséré dans le Code du travail les nouvelles dispositions de la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds pour l'emploi; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

### *Ad article 15 concernant l'article L.521-8, paragraphe 5*

Notre chambre s'oppose catégoriquement à une dégradation des droits du chômeur consistant à introduire un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois et exige que

les bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi ou d'un contrat d'initiation à l'emploi soient soumis aux mêmes conditions du droit d'ouverture au chômage que tout autre salarié.

*Ad article 16 concernant l'article L.521-9*

Notre chambre exige que le texte prévoie des précisions concernant les droits et obligations des parties à la convention d'activation individualisée afin de pouvoir juger du respect ou non-respect des obligations par l'une des parties.

En effet le paragraphe 4, dernier alinéa ne permet pas d'identifier les hypothèses où le demandeur d'emploi pourrait être dispensé du délai de carence prévu à l'article L.521-8, paragraphe 5.

*Ad article 22 concernant l'article L.211-21*

Pour faciliter la lecture de l'article, notre chambre propose d'insérer les deux derniers alinéas derrière le premier alinéa de l'article afin de mieux souligner la nouveauté du texte en vertu duquel la notification par requête des heures supplémentaires à l'Inspection du travail et des mines vaut autorisation si l'avis y annexé de la délégation ou, à défaut, des salariés concernés est favorable.

Notre chambre craint toutefois que, dans moult cas, le texte reste lettre morte en raison du fait que beaucoup d'heures supplémentaires, comme dans le passé, seront prestées sans pour autant que l'employeur demande l'autorisation ou fait la notification à l'ITM.

Notre chambre espère qu'avec l'adoption de la réforme de l'Inspection du travail et des mines, les entreprises seront contrôlées plus fréquemment afin que les abus d'heures supplémentaires illégaux cessent.

Etant donné que la prestation d'heures supplémentaires doit rester l'exception, notre chambre plaide pour la suppression de l'alinéa 4, beaucoup trop vague et flou, en vertu duquel „*Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification ou, le cas échéant, d'autorisation décrite ci-après*“.

Ce texte flou et sybillin risque par ailleurs d'être en contradiction avec l'article L.211-22.

Ainsi peut-on se demander si des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ne constituent pas en même temps des cas dûment justifiés et sans incidence sur le marché du travail. Dans l'affirmative, il y a lieu de savoir si une notification ou autorisation s'impose ou non.

*Ad article 26*

A titre principal, notre chambre est très étonnée de devoir donner son avis sur une modification de la législation sur l'apprentissage des adultes, alors que les résultats de l'étude sur l'apprentissage des adultes avec laquelle le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a chargé l'Université du Luxembourg ne seront publiés qu'en fin d'année. C'est pourquoi elle demande que les dispositions sur l'apprentissage des adultes soient retirées de la présente loi pour permettre d'abord aux différents acteurs de tirer leurs conclusions des résultats de cette étude et pour permettre ensuite l'élaboration d'un système pertinent qui remédie aux faiblesses de l'actuel.

A titre subsidiaire, notre chambre procède à l'analyse de cet article.

- Tout d'abord, un relèvement à 23 ans de l'âge d'accès à l'apprentissage pour adultes lui paraît excessif, étant donné que cette condition excluait une grande partie – apparemment plus que la moitié – des candidats actuels pour lesquels l'apprentissage des adultes constitue l'unique chance réelle pour intégrer de manière durable le premier marché du travail. Afin de respecter la philosophie du lifelong learning, sans pour autant détruire l'apprentissage initial par l'existence d'un système de formation parallèle, plus favorable d'un point de vue financier, un accès à l'apprentissage des adultes à partir de l'âge de 21 ans nous paraît raisonnable et, dès lors, souhaitable.
- Par ailleurs, la condition d'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié n'est pas acceptable pour notre chambre. En effet, cette disposition exclut toutes les personnes qui ont été embauchées sous CDD (durée maximale 24 mois), ainsi que tous les bénéficiaires d'une ou de plusieurs mesures d'insertion d'une durée de vingt-quatre mois au plus. Dans ce contexte, notre chambre s'interroge quel sera le statut d'une personne sous contrat d'appui-emploi ou sous contrat d'initiation à l'emploi. Si ce statut est un autre que celui de salarié, la durée



de la mise au travail temporaire ne sera pas du tout considérée pour arriver aux 25 mois d'affiliation au CCSS, ce qui nous paraît injuste. En plus, l'accès à l'apprentissage des adultes devra être refusé aux jeunes qui ont travaillé en tant que indépendants, ce que notre chambre ne peut accepter et ce qui, d'ailleurs, n'est pas cohérent avec la promotion de l'entrepreneuriat, une des lignes directrices européennes intégrées pour la croissance et l'emploi 2005-2008 (ligne No 15). Pourquoi ne pas poser comme condition unique aux personnes âgées de moins de 21 ans l'obligation d'avoir travaillé pendant 24 mois au moins, sous quelque statut que ce soit?

- Tandis que la loi modifiée du 4 septembre 1990 fait référence au salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour déterminer le complément d'indemnité à payer aux apprentis adultes en plus de l'indemnité d'apprentissage, le nouvel article 26 est muet à ce sujet. Pour permettre également à l'avenir aux non-qualifiés de pouvoir acquérir une formation professionnelle qui les rend moins vulnérables au chômage, un diplôme qui augmente leur employabilité, notre chambre insiste sur le fait que l'indemnisation des apprentis adultes soit maintenue au niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

*Ad articles 27 et 28 concernant le contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation à l'emploi*

Notre chambre prend note que certaines dispositions du projet de loi 5501 concernant les mesures d'insertion et de réinsertion, plus particulièrement en ce qui concerne le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) ont été alignés. Il reste toutefois que la durée des deux contrats et les parties cocontractantes aux deux contrats divergent.

Ainsi le CAE a une durée qui peut varier entre 3 et 12 mois et est signé entre l'ADEM et le jeune tandis que le CIE est conclu d'office pour une durée de 12 mois, mais pourra être prolongé de 12 mois sur autorisation du ministre de l'Emploi et est signé entre l'ADEM, le jeune et le promoteur.

A l'instar de son avis 34/2005 du 25 octobre 2005 concernant le projet de loi 5501, elle réitère sa revendication en faveur d'un SEUL contrat. Dans le même ordre d'idées, elle exige que le jeune demandeur d'emploi soit soumis aux mêmes conditions de rémunération applicables pour le personnel salarié du promoteur et qu'en tout état de cause, l'indemnité ne peut être inférieure à 100% du salaire social minimum.

Si notre chambre peut comprendre dans une certaine mesure, bien qu'avec beaucoup de circonspection, le fait de ne pas soumettre les contrats précités aux dispositions du droit du travail afin de renforcer le rôle de l'ADEM et de sauvegarder une certaine flexibilité en ce qui concerne le placement de chômeurs, elle craint néanmoins un rétrécissement progressif du champ d'application du droit du travail dans la mesure où le marché du travail „secondaire“ et subventionné par le Fonds pour l'emploi risque malheureusement de faire de plus en plus une part importante de notre économie.

Toujours est-il que même si, comme dans le présent projet de loi, le droit du travail ne s'applique pas aux contrats précités, notre chambre est d'avis qu'il faudra néanmoins préciser davantage certains droits du jeune demandeur d'emploi, comme par exemple les voies de recours en cas de violation des obligations à charge de l'ADEM, du promoteur et du Fonds pour l'emploi.

Ainsi les articles L.543-10 et L.543-28 concernant le CAE et le CIE ne précisent pas ce qu'on entend par *motif valable* et ne soufflent mot comment et auprès de qui le jeune demandeur d'emploi peut contester la décision de l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de chômage si l'ADEM est d'avis que celui-ci ne fournit pas de motif valable pour refuser un contrat d'appui-emploi.

Les mêmes remarques valent pour l'article L.543-20 concernant le contrat d'initiation à l'emploi qui prévoit la possibilité pour le jeune de résilier le contrat lorsqu'il peut faire valoir des *motifs valables et convaincants*.

Même si notre chambre peut à la rigueur comprendre la volonté du législateur de renoncer à l'application des dispositions du droit du travail, elle ne peut accepter que l'ADEM est seule juge en première et dernière instance de l'application et de l'interprétation des présentes dispositions. Voilà pourquoi elle exige une refonte des dispositions des deux contrats avec davantage de clarté concernant certaines notions ambiguës et les voies de recours.

\*

**B. MESURES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

*Ad article 32 concernant l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces*

Notre chambre tient à souligner qu'il existe une inégalité de traitement entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires au détriment des premiers alors que ceux-ci doivent payer par l'organisme de pension la quote-part d'un tiers des cotisations des fonctionnaires qui, jusqu'à présent, a été prise en charge par le budget de l'Etat.

*Ad article 35 concernant le financement de l'assurance dépendance*

Notre chambre exige que, après le gel de la participation étatique pendant trois années, la contribution à charge de l'Etat soit ramenée à 45% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve et non pas, comme le prévoit le projet de loi, à 40%.

Un tel abaissement de la contribution de l'Etat est contraire à l'avis du Comité de coordination tripartite qui prévoit que *la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance est gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006*. Et de continuer: *Les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009*.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle donne son accord aux projets de loi cités sous rubrique.

Luxembourg, le 27 octobre 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/03

**N° 5611<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
**sur le projet de loi et les projets de règlement**  
**grand-ducal d'exécution**  
(30.10.2006)

**TABLE DES MATIERES**

- A. Considérations générales
1. Les mesures de la politique de l'emploi
    - 1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques auprès du Comité de Conjoncture tripartite
    - 1.2. Plan de maintien dans l'emploi: une mesure contraire au principe de simplification administrative
    - 1.3. Rendre les instruments de politique de l'emploi plus offensifs
      - 1.3.1. Pousser l'activation précoce des demandeurs d'emploi
      - 1.3.2. Eliminer les freins actuels à la politique de l'emploi
      - 1.3.3. Renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi par des mesures qualifiantes
      - 1.3.4. Optimiser le fonctionnement de l'ADEM par une réforme d'envergure
      - 1.3.5. Accroître la visibilité des instruments en faveur de l'emploi
      - 1.3.6. Evaluer l'impact financier des mesures complémentaires proposées
    - 1.4. Rendre la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes plus performante
    - 1.5. Autres modifications législatives
      - 1.5.1. Modification de la législation sur le prêt de main-d'oeuvre: une modification sans plus-value par rapport à la situation actuelle
      - 1.5.2. Modification de la législation sur la préretraite: incitation de l'employeur de préférer la voie du licenciement
      - 1.5.3. Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et jours fériés légaux: pas de modification substantielle par rapport à la situation actuelle
      - 1.5.4. Modification de la législation sur le chômage partiel, chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire: une solution inéquitable pour l'employeur
      - 1.5.5. Apprentissage pour adultes
  2. Les mesures en matière de sécurité sociale
    - 2.1. Contrôler la progression des dépenses en matière de sécurité sociale
      - 2.1.1. Concernant l'assurance pension
      - 2.1.2. Concernant l'assurance accident
      - 2.1.3. Concernant l'assurance dépendance

### 3. Les mesures en matière de politique de l'environnement

- 3.1. Réforme de la taxe sur les véhicules routiers
- 3.2. Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants
- 3.3. Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto
- 3.4. Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement

#### B. Commentaire des articles

\*

Par sa lettre du 18 septembre 2006, Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi couvre la série de mesures décidées par le Comité de Coordination tripartite en avril 2006 et destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier. Les mesures proposées traitent essentiellement des trois domaines suivants: la politique de l'emploi, la sécurité sociale et la politique de l'environnement.

Dans le domaine de la politique de l'emploi, les mesures visent à promouvoir le maintien dans l'emploi par une meilleure anticipation des restructurations économiques et une meilleure gestion des conséquences de ces restructurations économiques. Les moyens retenus sont notamment la notification obligatoire de licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié concerné ainsi que la création du nouvel instrument „plan de maintien dans l'emploi“. Les modifications de la législation sur le chômage mises en avant assureront une activation précoce des chômeurs. Il est proposé, par ailleurs, de procéder au redressement de failles de la législation actuelle. Le projet de loi entreprend enfin une révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Tout en étant consciente du fait qu'il faut prendre des mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, la Chambre des Métiers craint que les mesures prévues par le présent projet de loi n'atteignent pas ce résultat. Aux yeux de la Chambre des Métiers, elles sont trop orientées vers une politique de la „job security“ au lieu d'une politique de la „employment security“. D'autant plus, ne sont-elles pas toujours en ligne avec le principe de simplification administrative.

En matière de sécurité sociale, les mesures ont pour objet de transférer certaines dépenses du budget de l'Etat vers celui des organismes de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des „baby-years“ et du complément différentiel. Le projet de loi prévoit en outre que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. En ce qui concerne le financement de l'assurance dépendance, le projet de loi prévoit le gel de la participation de l'Etat ainsi que l'augmentation de la cotisation de 1 à 1,4%.

Au niveau de la politique de l'environnement, les mesures ont pour objectif de réformer la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, d'introduire une contribution changement climatique par le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, et de définir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, du texte de loi proposé et d'un commentaire des articles.

\*

## A. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Les mesures de la politique de l'emploi

Le Comité de Coordination tripartite s'est mis d'accord sur le principe du renforcement de la politique de maintien de l'emploi, une politique visant la „employment security“ au lieu de la „job security“<sup>1</sup>. L'objectif consiste à maintenir dans l'emploi les salariés concernés par des restructurations d'entreprise sans passage obligatoire par le chômage. Pour cette raison est créé un nouvel instrument, à savoir le plan de maintien dans l'emploi.

#### **1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques auprès du Comité de Conjoncture tripartite**

Dans un souci d'une meilleure anticipation de restructuration économique, le texte sous avis prévoit que tout employeur occupant au moins 15 salariés et qui licencie un salarié pour des raisons non inhérentes à sa personne est obligé d'en avertir le Comité de conjoncture au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement. Le secrétariat du Comité de conjoncture dressera alors un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet à ses membres.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que sont seules visées par cette disposition, les entreprises dans lesquelles la mise en place d'une délégation du personnel est obligatoire.

Elle souhaite mettre en garde contre la transmission des informations recueillies aux membres du Comité de conjoncture qui sont seulement soumis à une obligation de discrétion professionnelle. La divulgation de ces données sensibles risquerait de porter gravement préjudice à l'activité de l'entreprise concernée. Ainsi, elle est d'avis que l'obligation de discrétion professionnelle prévue par le texte sous avis est insuffisante et demande par conséquent que tant le secrétariat que les autres membres du comité doivent être soumis à une obligation de secret professionnel, sanctionnée pénalement par l'article 458 du Code pénal.

En outre, la Chambre des Métiers souhaite relever que le traitement de ces données devrait être réservé au secrétariat du comité et les membres du Comité de conjoncture seraient informés par le secrétariat sur la base de données statistiques non nominatives.

A ce titre, la Chambre des Métiers tient à relever que même si le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit à l'article 12 qu'est exempté de la notification préalable l'administration du personnel, sous laquelle tombent aux yeux de la Chambre des Métiers les licenciements, il n'en reste pas moins que le secrétariat du comité devrait procéder à une telle notification avant de pouvoir traiter les données des personnes licenciées.

La Chambre des Métiers craint que l'augmentation des charges administratives freinera la propension des entreprises de créer de nouveaux emplois et que les mesures du maintien dans l'emploi freineront la création de nouveaux emplois.

#### **1.2. Plan de maintien dans l'emploi: une mesure contraire au principe de simplification administrative**

Le texte sous avis prévoit que le Comité de conjoncture peut inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Cependant, avant de se prononcer sur l'opportunité d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut demander un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. L'examen peut être confié à des experts externes de l'entreprise. Le projet de loi énumère tous les points qui doivent être discutés lors de l'établissement du plan de maintien de l'emploi. Ce plan, une fois arrêté, doit être homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en raison des aides financières qui seront dans ce cas accordées aux salariés et aux employeurs concernés (par exemple: prise en charge des frais de formation, possibilité de réduction de la participation aux frais de la préretraite).

<sup>1</sup> Avis du Comité de Coordination tripartite page 21



Toutefois, si les négociations d'un plan social s'avéraient impossibles et en absence d'un plan de maintien dans l'emploi au courant des 6 mois précédant le début des négociations du plan social, le texte sous avis prévoit que les discussions devront obligatoirement et sous peine de nullité porter d'abord sur les points à discuter lors de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi et ce n'est que dans la suite que les négociations pourront aussi porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.

Comme déjà évoqué plus haut, la Chambre des Métiers est d'avis que certains des points à discuter pour établir un plan de maintien dans l'emploi relèvent de la „job security“ et non pas de la „employment security“. Il s'agit entre autres des points suivants: aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte, possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise.

Il faut que la finalité recherchée s'inscrive véritablement dans une logique de sécurité dans l'emploi visant à rechercher prioritairement à maintenir l'employabilité sur le marché du travail des personnes menacées d'un licenciement et à faciliter les restructurations d'entreprises.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les lourdeurs qui caractérisent les modalités de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, d'une part, préjudicient le processus de restructuration entamé et, d'autre part, sont incompatibles avec une méthodologie de simplification administrative.

Le concept du plan de maintien dans l'emploi prévu par le texte sous avis n'apporte aux yeux de la Chambre des Métiers pas la valeur ajoutée attendue. Bien au contraire, il retarde les licenciements et augmente le coût des restructurations. Il ne s'inscrit pas dans la logique d'une politique qui veut contribuer au redressement de la compétitivité de l'économie nationale.

Même si les mesures préconisées ne peuvent pas toutes être critiquées, il n'en reste pas moins que le concept doit revêtir une approche sélective et facultative. La réussite de la restructuration et la survie de l'entreprise risquent d'être compromises par le fait de retarder les adaptations qui s'imposent. La Chambre des Métiers est d'avis que le plan en question ne doit pas constituer une condition nécessaire et indispensable à l'ouverture de négociations en vue de l'établissement d'un plan social. Elle s'oppose à toute pénalisation de l'entreprise consistant à ne pas accorder à l'entreprise ou à ses salariés le bénéfice des aides relatées dans le projet de loi sous avis.

Finalement, la Chambre des Métiers regrette encore que la réforme proposée de l'élaboration du plan social dicte dans le moindre détail les points à aborder lors des négociations du plan social et l'ordre dans lequel ils doivent être abordés.

### **1.3. Rendre les instruments de politique de l'emploi plus offensifs**

#### *1.3.1. Pousser l'activation précoce des demandeurs d'emploi*

La Chambre des Métiers approuve explicitement les mesures du présent projet de loi visant à réaliser une activation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi, en les incitant à rechercher et accepter un nouvel emploi dans les meilleurs délais. Ceci évitera qu'ils s'enlisent dans une attitude passive, étant donné l'indemnisation fort généreuse du chômeur, et qu'il existe une interdépendance entre l'allocation de chômage et d'autres aides sociales.

Elle se félicite du large éventail de modifications et d'adaptations des dispositions du Code du travail, dont notamment la redéfinition de la période de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage, l'introduction d'une période de carence suivant la fin d'une mesure en faveur de l'emploi, la modification des conditions d'admission au chômage, le calcul de la durée d'indemnisation.

Une majorité de ces changements de textes aura pour objet une plus grande responsabilisation du demandeur d'emploi ou du chômeur indemnisé et la création d'incitatifs à l'adresse de ce dernier pour qu'il se mobilise de sa propre initiative et fasse un effort plus conséquent et régulier de rechercher un emploi.

#### *1.3.2. Eliminer les freins actuels à la politique de l'emploi*

Les organisations patronales, et notamment la Chambre des Métiers, considèrent la politique de réduction du chômage et de rétablissement du plein emploi comme étant une priorité politique, à

laquelle elles entendent contribuer activement. Ainsi, des efforts considérables ont été déployés au cours de ces derniers mois par le patronat en vue de faire réduire le chômage des jeunes: campagnes de sensibilisation auprès des entreprises afin d'augmenter les postes d'apprentissage, conclusions de nouvelles conventions-cadres avec des fédérations et organisations patronales afin de faciliter la conclusion de stages d'insertion.

Or, même si la Chambre des Métiers soutient dans les grandes lignes les mesures proposées dans le présent projet de loi, il échet de signaler que certaines dispositions risqueront de constituer en pratique un frein à la création d'emplois, de postes d'apprentissage ou encore de contrats d'initiation à l'emploi dans le chef des entreprises. Ainsi, certaines propositions commentées plus en détail à la partie „commentaire des articles“, notamment au niveau du suivi du contrat d'initiation à l'emploi, représentent des charges supplémentaires pour les entreprises.

Il va sans dire que si la politique de lutte contre le chômage a sa raison d'être, elle ne fait cependant que combattre les symptômes d'un problème structurel dont les causes ne sont pas à rechercher dans une création d'emplois insuffisante.

La raison principale du chômage actuel réside bel et bien dans le manque de qualification des demandeurs d'emplois: au mois d'août 2006, environ 50% de la population de chômeurs était classée dans la catégorie „niveau inférieur“; en d'autres termes, ces personnes avaient uniquement accompli la scolarité obligatoire. D'autres causes, qui sont pourtant difficilement quantifiables, sont à rechercher au niveau des mentalités et comportements: par exemple des déficiences au niveau des compétences sociales, un manque de flexibilité en ce qui concerne la nature des travaux et/ou des horaires proposés, un manque de mobilité, etc.

Il est un fait qu'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui, s'ils trouvaient un emploi, gagneraient un salaire proche du salaire social minimum, ne sont pas réellement motivés à accepter un tel poste de travail, alors que le différentiel de revenu entre le salaire social minimum, d'une part, et l'indemnité de chômage, d'autre part, est peu élevé, d'autant plus si l'on prend en compte les frais générés par le travail, comme les frais de déplacement, les frais relatifs à la tenue vestimentaire, les repas, etc.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas, en sus des mesures nouvelles proposées, introduire le principe d'une indemnité de chômage à caractère dégressif, c'est-à-dire que l'indemnité diminue dans la mesure où la durée du chômage se prolonge.

### *1.3.3. Renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi par des mesures qualifiantes*

Etant donné que les mesures en faveur de l'emploi ont pour objectif d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi résidents, tout en les dotant des qualifications et compétences nécessaires, la Chambre des Métiers regrette, qu'à part la révision de la législation sur le stage d'insertion visant à faciliter le recours à cette mesure et la possibilité de prolonger dans certains cas le stage de réinsertion professionnelle, le projet de loi sous avis n'introduit que peu de mesures concrètes et nouvelles en ce qui concerne l'amélioration des qualifications des demandeurs d'emploi.

Même si le nouveau contrat d'activation individuelle proposé par l'ADEM peut servir de base en vue de guider de façon plus efficace le demandeur d'emploi et de l'orienter vers des mesures plus qualifiantes, ces mesures partielles ne pourront pas contrebalancer les insuffisances du système de l'enseignement national, tout comme les déficiences en matière de politique d'orientation scolaire et professionnelle.

En ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi, l'audit de ces dernières, qui est actuellement en voie de réalisation, constituera un élément fondamental en vue d'évaluer l'impact de chacun des instruments en vigueur et leur incidence sur une employabilité augmentée de la personne concernée. Les conclusions de cet audit pourraient représenter une base de discussion essentielle sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi et des formations existantes, dans l'optique d'une réforme partielle, voire fondamentale des instruments en question.

### *1.3.4. Optimiser le fonctionnement de l'ADEM par une réforme d'envergure*

Une politique de l'emploi améliorée passe nécessairement par une optimisation du fonctionnement de l'ADEM.

La Chambre des Métiers regrette que les responsables politiques se contentent de commanditer à intervalles réguliers des audits tendant à analyser le fonctionnement des services de l'ADEM et d'émettre des propositions pour l'améliorer, alors que la plupart des recommandations du dernier rapport datant de 1996 n'ont pas encore été mises en oeuvre<sup>2</sup>. La réalisation d'un nouvel audit constitue, aux yeux de la Chambre des Métiers, une perte de temps et d'argent.

Au lieu d'attendre la présentation du rapport définitif d'analyse de l'OCDE prévu pour 2007, l'optimisation du fonctionnement de l'ADEM aurait déjà pu être engagée depuis longtemps. Ceci aurait pu avoir des répercussions immédiates sur l'organisation interne et le développement de compétences spécifiques des agents avec comme corollaire une efficacité accrue des services rendus aux chômeurs et aux entreprises.

En attendant une réforme plus fondamentale de l'organisation de l'ADEM, qui est devenue une nécessité absolue en vue d'améliorer la performance en termes de politique d'emploi, la Chambre des Métiers salue certaines décisions ponctuelles, susceptibles d'améliorer la réponse aux besoins du marché du travail, comme par exemple l'intensification des relations entre l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire.

Il est un fait que la majorité des intérimaires sont des travailleurs frontaliers et que les résidents délaissent cette forme de travail qu'ils associent à un statut de précarité. Or, il est indéniable que le travail intérimaire constitue un pont vers le marché de travail primaire, en ce que les contrats de missions confèrent au travailleur une certaine expérience, et que, en tout état de cause, le fait qu'une personne occupe un travail intérimaire prouve qu'elle ne se résout pas à l'inactivité, mais qu'elle tente au contraire à décrocher un contrat de travail traditionnel.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers est d'avis que le travail intérimaire devrait davantage être promu et encouragé, même s'il concerne dans une moindre mesure les demandeurs d'emploi constituant traditionnellement le chômage structurel, à savoir les chômeurs résidents à faible qualification.

Toutefois, il semble évident que de telles mesures ne peuvent engendrer que des résultats partiels, tant que les vrais problèmes rattachés au fonctionnement de l'ADEM, déjà relevés par l'audit de 1996, ne se voient pas résolus: la qualité des prestations qui ne serait pas à la hauteur des attentes, surtout en matière de placement; l'ADEM connaîtrait insuffisamment les demandeurs d'emploi et les besoins des entreprises; les infrastructures logistiques et techniques ne permettraient ni un service adapté au client, ni une gestion optimale du portefeuille des offres d'emplois; les compétences du personnel ne seraient pas en adéquation avec le travail demandé; l'information diffusée par l'ADEM serait insuffisante etc.

A titre complémentaire, il importe de citer dans ce contexte l'analyse du Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg qui, dans une conférence de presse en septembre 2006, a confronté les autorités compétentes avec un certain nombre de réflexions autour du fonctionnement de l'ADEM, avec comme conclusion principale que la capacité en termes de ressources humaines de cette dernière est insuffisante pour résoudre les problèmes de divergences entre l'offre et la demande d'emplois.

Vu les nouvelles missions confiées par le présent projet de loi, la Chambre des Métiers est d'avis que le besoin en compétences ira en s'accroissant, entre autres à cause du suivi des contrats d'appui-emploi et des contrats d'initiation à l'emploi, tout comme la conclusion et le suivi des conventions d'activation individualisée, que l'ADEM devra obligatoirement proposer à chaque demandeur d'emploi.

### 1.3.5. *Accroître la visibilité des instruments en faveur de l'emploi*

La Chambre des Métiers insiste à ce que les instruments réformés en matière de politique de l'emploi, et plus particulièrement les mesures en faveur de l'emploi visant à rendre les demandeurs d'emploi plus employables, connaissent davantage de publicité auprès de tous les acteurs concernés: les demandeurs d'emploi, les entreprises et le grand public en général.

Mis à part les instruments liés au RMG, les dépenses du Fonds pour l'emploi révèlent la complexité d'un arsenal de mesures ayant été mises en place pour combattre le chômage. Or, il semble évident

<sup>2</sup> Administration de l'Emploi/Audit de l'organisation et du fonctionnement de l'administration; Rapport final, décembre 1996; Fiduciaire Générale de Luxembourg

que dans la mesure où le nombre d'instruments poursuivant le même objectif, à savoir la lutte contre le chômage, augmente, le nombre de doubles emplois et d'abus s'accroît également.

#### 1.3.6. *Evaluer l'impact financier des mesures complémentaires proposées*

Finale­ment, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné d'estima­tions financières et budgétaires sur le coût engendré par les mesures complémentaires introduites par le présent projet, comme par exemple l'extension de la liste des dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi, la possibilité de solliciter plusieurs demandes de prolongation de la durée d'indemnisation dans le chef des chômeurs âgés de longue durée etc.

#### **1.4. *Rendre la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes plus performante***

Comme il a été précisé à l'exposé des motifs, la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes constituait un des quatre volets du projet de loi No 5501 déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juin 2005.

En parallèle aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des réunions du Comité de Coordination tripartite et du Comité permanent de l'emploi.

Aux dires des auteurs du présent projet de loi, dans ce contexte a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. En fait, en date du 19 juin 2006 a été signée une convention-cadre entre la Fédération des Artisans et le Ministère du Travail et de l'Emploi en vue de la promotion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, et plus particulièrement le stage d'insertion sous sa forme actuelle.

Pour ne pas compromettre la nécessaire création, au cours de la session parlementaire 2005/2006, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé, respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, le Gouvernement et la Commission parlementaire ont arrêté de commun accord de soumettre le projet de loi No 5501 au vote de la Chambre des Députés en juillet 2006, à l'exception des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, qui sont donc traitées exclusivement dans le présent projet de loi.

En date du 4 avril 2006, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient émis un avis commun dans le cadre du projet de loi No 5501 qui saluait le principe d'une simplification des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, afin de ne retenir plus que deux régimes: celui du contrat d'appui-emploi, réservé au secteur public, et celui du contrat d'initiation à l'emploi, réservé au secteur privé et associatif.

Les deux chambres avaient explicitement souhaité de „contribuer à l'effort national de réduire le chômage des jeunes, à condition toutefois que le régime projeté soit peu bureaucratique et n'entraîne pas de contraintes – notamment financières – supplémentaires pour les employeurs.“

Malgré un certain nombre de modifications apportées aux dispositions initiales, la Chambre des Métiers constate que, dans la version remaniée des textes qui concernent les deux nouveaux régimes, un certain nombre de dispositions ont été maintenues alors qu'elles risquent d'alourdir la gestion d'un contrat d'initiation dans le chef des employeurs.

Ainsi, l'obligation pour l'employeur d'accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation, dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi, tout comme celle de nommer un tuteur qui devra entre autres procéder à une évaluation du jeune, sont autant de charges administratives que de nombreuses entreprises, et surtout celles de taille réduite, hésitent à assumer.

En ce qui concerne en particulier la nomination d'un tuteur, on peut douter de l'utilité réelle de cette mesure: l'employeur a un intérêt évident à bien encadrer le jeune, afin que ce dernier soit en mesure de fournir un travail satisfaisant.

A titre subsidiaire, la Chambre des Métiers salue que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas pris en considération la revendication de la Chambre des Employés Privés qui avait proposé une formation obligatoire pour les tuteurs.

La Chambre des Métiers approuve explicitement que les auteurs aient décidé d'abroger le délai d'inscription comme chômeur à l'ADEM, qui est actuellement d'un mois en cas de stage d'insertion.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité de porter la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois, qui représentait une revendication importante des organisations patronales. Le projet remanié prévoit toutefois que ladite prolongation se fasse sous condition qu'il s'agisse en pareil cas, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail. Par ailleurs, la prolongation est liée à une obligation d'embauche du jeune à l'expiration du contrat.

La Chambre des Métiers ne peut accepter que la prolongation soit liée à une quelconque „formation qualifiante“, ni à une „formation reconnue par une convention collective de travail“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'exprime contre tout principe de priorité d'embauche dont bénéficierait le jeune une fois que le contrat d'initiation est venu à échéance. Comme il a été déjà énoncé dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 4 avril 2006, ce principe est inacceptable, étant donné que la loi ne peut pas imposer à un chef d'entreprise de recruter une personne qui en définitive ne remplit pas les critères d'embauche qui sont multifacettes.

Par contre, la Chambre des Métiers salue que les autorités aient pris en compte les critiques énoncées dans l'avis commun du 4 avril 2006, en maintenant l'indemnité au niveau actuel s'élevant à 80% du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié.

En outre, la Chambre des Métiers propose à ce que les dispositions quant au contrat d'initiation à l'emploi soient complétées, à l'image de ce qui est prévu à l'article L. 524-5 du Code du travail pour le stage de réinsertion, par la possibilité réservée à l'entreprise de verser, le cas échéant, au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative et que cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

Finalement, la Chambre des Métiers plaide à ce que les entreprises aient la possibilité, sous le nouveau contrat d'insertion à l'emploi, d'opter pour l'adhésion à une convention-cadre du secteur concerné ou la signature d'une convention individuelle avec l'ADEM.

### **1.5. Autres modifications législatives**

#### *1.5.1. Modification de la législation sur le prêt de main-d'oeuvre: une modification sans plus-value par rapport à la situation actuelle*

Le texte sous avis permet aux entreprises ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué de recourir au prêt de main-d'oeuvre.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la plus-value de cette disposition alors que la législation actuelle autorise déjà l'employeur à recourir au prêt de main-d'oeuvre en cas de menace de licenciement ou de sous-emploi. Il convient de noter que c'est suite à des licenciements que les discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi auront lieu.

#### *1.5.2. Modification de la législation sur la préretraite: incitation de l'employeur de préférer la voie du licenciement*

Conformément à l'accord tripartite, la participation de l'employeur au financement de l'indemnité de préretraite pourra aller jusqu'à soixante-quinze pour cent. Toutefois, en cas de présence d'un plan de maintien dans l'emploi, cette participation pourra être inférieure à trente pour cent.

Comme la participation de l'employeur est augmentée, cette mesure est rendue moins attractive pour les employeurs, qui seront alors incités à préférer la voie du licenciement.

#### *1.5.3. Modification de la législation sur les autorisations pour tra- vail supplémentaire et jours fériés légaux: pas de modification substantielle par rapport à la situation actuelle*

A première vue, la Chambre des Métiers salue la modification prévue par le texte sous avis qui remplace l'autorisation préalable par l'Inspection du Travail et des Mines pour recourir à des heures

supplémentaires ou pour faire travailler les employés privés un jour férié légal par une notification préalable.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de constater que la procédure instituée par le présent texte ne diffère guère de celle qui existe à l'heure actuelle. Au lieu de solliciter l'autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines, l'employeur devra, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, solliciter l'avis de la délégation du personnel et, à défaut, des salariés concernés. Ceci ne s'inscrit donc pas dans la ligne d'une simplification administrative.

#### *1.5.4. Modification de la législation sur le chômage partiel, chômage involontaire dû aux intempéries et chômage accidentel ou technique involontaire: une solution inéquitable pour l'employeur*

Nonobstant le fait qu'il a été retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite qu'un nouveau modèle de compensation consistant à mettre les 16 premières heures de travail perdues à charge de l'entreprise sera élaboré, la Chambre des Métiers souhaite relever qu'elle trouve inéquitable, du moins en ce qui concerne le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire, de faire supporter au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures liées à la réduction normale de travail. Outre la perte de production et donc d'heures de travail facturables, les entreprises devront en plus supporter le coût total de l'indemnisation. Elle se pose encore la question, si cet effet éminemment économique n'incitera pas les employeurs à faire travailler en cas d'intempéries et augmentera ainsi le risque d'accident de travail.

#### *1.5.5. Apprentissage pour adultes*

L'entrée en apprentissage pour adultes sera dorénavant soumise à la condition d'avoir atteint l'âge minimum de 23 ans. Une dérogation à la condition d'âge est prévue pour les personnes répondant à deux conditions cumulatives: avoir quitté le régime scolaire depuis 25 mois au moins et avoir travaillé en tant que salarié (justifier d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale) depuis 25 mois au moins. Les personnes ne répondant ni à la condition d'âge, ni aux deux conditions permettant de déroger à la condition d'âge pourront effectuer leur formation dans le cadre de l'apprentissage pour jeunes.

La Chambre des Métiers approuve ce principe qui devrait

- permettre de ramener l'apprentissage pour adultes plus proche de la philosophie de départ qui consistait à faciliter l'entrée en apprentissage aux personnes ayant déjà exercé une activité salariale ou désirant réintégrer le marché du travail;
- faire une meilleure distinction entre les deux voies de l'apprentissage que sont l'apprentissage pour jeunes et l'apprentissage pour adultes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention sur le fait qu'il existe une „3ème voie“ prévue par le législateur pour effectuer un apprentissage (quoique limitée au CATP), à savoir la formation des adultes (règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 portant organisation de la formation professionnelle continue préparatoire au certificat d'aptitude technique et professionnelle – CATP).

Dans un souci à la fois de transparence et d'efficacité, la Chambre des Métiers suggère d'élaborer un tableau synoptique reprenant les 3 voies prévues en matière d'apprentissage (du moins pour le CATP) avec les caractéristiques (conditions d'accès, modalités d'organisation, durées, horaires, etc.) de chacune des 3 voies. Ce n'est qu'à la lumière d'une information complète et détaillée

- que le législateur pourra apporter les adaptations appropriées à l'une ou à l'autre des 3 voies de formation;
- que le candidat pourra s'orienter ou être orienté vers la voie qui convient le mieux à sa situation personnelle.

A défaut de présenter une offre complète, claire et transparente aux candidats potentiels à l'apprentissage, les 3 voies de formation, avec les multiples textes législatifs qui les régissent et avec les innombrables dispositions qui les caractérisent, risquent de rester du domaine de quelques experts et initiés.

## 2. Les mesures en matière de sécurité sociale

### 2.1. Contrôler la progression des dépenses en matière de sécurité sociale

La Chambre des Métiers constate que tant le régime des pensions que celui de l'assurance maladie rencontreront à l'avenir de sérieux problèmes de financement.

Dès lors, avant de rechercher de nouvelles sources de financement, il importera plus que jamais de ne pas augmenter les cotisations sociales patronales, afin de rétablir la compétitivité de l'économie nationale et de contrôler plus sévèrement la progression des dépenses de l'assurance maladie, et de ne plus introduire de nouvelles prestations, mais au contraire de réduire les prestations à l'utile et au nécessaire. La même remarque vaut pour le régime des pensions.

Ceci est d'autant plus important que ces deux branches de la sécurité sociale seront soumises à moyen terme aux effets du vieillissement de la population et à un déficit démographique caractérisé qui jusqu'à présent a pu être pallié par l'afflux massif de jeunes frontaliers.

#### 2.1.1. Concernant l'assurance pension

En ce qui concerne l'assurance pension, la Chambre des Métiers plaide en vue d'indicateurs durables mesurant la soutenabilité financière à long terme du régime de pensions luxembourgeois.

Dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire, différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants.

Ainsi, il a été convenu de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension. D'un commun accord, il sera procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

A part le transfert des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension, le projet de loi sous avis transfère également le complément différentiel des suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces à charge des caisses de pension.

La Chambre des Métiers regrette que la fiche d'évaluation financière rattachée au projet de loi et reflétant la diminution des dépenses à charge du budget de l'Etat ne fasse pas preuve d'une projection sur plusieurs années et, par conséquent, ne permette pas d'évaluer l'impact à plus long terme des mesures sur les caisses de pension.

La Chambre des Métiers rappelle ses réserves quant au mécanisme même des „baby-years“ qu'elle avait déjà exprimées lors de la dernière réforme des „baby-years“<sup>3</sup>: ce mécanisme comporte un coût élevé pour les caisses de pension qui risque de s'avérer trop onéreux dans un avenir plus ou moins proche. Etant donné que de plus en plus de femmes exercent une activité professionnelle, le nombre des bénéficiaires de ces „baby-years“ va probablement s'accroître de manière considérable.

Des estimations faites sur base des coûts actuels et de l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail pendant les dernières décennies (y compris les frontalières) révèlent un montant de l'ordre de 100 millions d'euros<sup>4</sup> pour l'année 2035, sans tenir compte ni d'ajustements éventuels sur les pensions en général, ni de l'inflation ou des tranches d'index à venir.

3 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 4 mars 2002 relatif au projet de loi No 4887 a. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

4 D'après la fiche d'impact financière le montant réservé aux ajustements pour „baby-years“ pour l'année 2006 s'élève à 6.2 Mill. EUR, le nombre de femmes actives a augmenté d'un facteur 3.3 entre 1970 et 2000, le nombre de femmes en retraite augmentera donc du même facteur entre 2005 et 2035. En 2035 le nombre d'années de femmes en retraite est estimé à 20 (en 2006 seul 4 années de femmes bénéficient des ajustements „baby-years“), donc l'augmentation sera d'un facteur 5. Sous l'hypothèse que le pourcentage de femmes remplissant les conditions pour l'octroi des „baby-years“ reste constant, les ajustements totaux annuels dans les années 2035 à prendre en charge seront de l'ordre de 100 Mill. EUR (6.2\*3.3\*5) à prix constants.

Vu la structure des assurés, le régime légal d'assurance pension sera confronté à des décaissements importants qui se feront sentir à partir respectivement de 2012 et de 2020 selon le scénario lié à l'évolution de l'emploi, tel qu'il résulte de l'étude du Bureau International du Travail (BIT) établie en 2001.

Afin de parer à temps à cet excédent structurel futur des dépenses, la Chambre des Métiers soutient les recommandations préconisées par l'UEL<sup>5</sup>. Ainsi, il importera à l'avenir de limiter le niveau des prestations et les droits à acquérir par les assurés; il s'agira d'examiner la situation financière du régime des pensions à des intervalles plus rapprochés; il sera primordial de revenir sur les décisions prises lors du „Rentendësch“ en 2001, alors que les réalités économiques vécues pendant quatre années de suite n'ont pas été en ligne avec les paramètres qui servaient de base aux conclusions y arrêtées majoritairement; finalement, il importera de revoir les dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (2e pilier).

Etant donné que le Comité de Coordination tripartite a pris la décision d'instituer un groupe de réflexion chargé d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pensions et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme, il importera que les partenaires sociaux discuteront de l'utilité et de l'efficacité de mesures, telles que le forfait d'éducation et les „baby-years“, et plus particulièrement d'une réforme plus générale du fonctionnement et du financement du système de protection sociale luxembourgeois.

#### 2.1.2. *Concernant l'assurance accident*

En ce qui concerne l'assurance accident, le projet de loi prévoit que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. A l'image de ce qui a été dit en rapport avec les „baby-years“, la Chambre de Métiers regrette que le désengagement financier n'ait pas fait l'objet de projections financières à plus long terme.

#### 2.1.3. *Concernant l'assurance dépendance*

La participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance sera gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions. Afin d'en assurer le financement, la cotisation de l'assurance dépendance passera de 1 à 1,4% à partir du 1er janvier 2007.

Tandis que l'accord du Comité de Coordination tripartite prévoit qu'une renégociation du financement de l'assurance dépendance soit réalisée entre les partenaires sociaux et le Gouvernement fin 2009, le projet de loi ne prévoit pas une telle renégociation, mais une simple remise à niveau de cette participation à 40% au cas où la contribution tomberait en dessous de ce seuil de 40%.

Vu les projections en termes d'accroissement des dépenses de l'assurance dépendance sur les années à venir, la Chambre des Métiers craint qu'une participation limitée de l'Etat à 40% des dépenses annuelles soit insuffisante pour pallier à terme aux besoins de financement de ce pilier important de la sécurité sociale.

### **3. Les mesures en matière de politique de l'environnement**

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes ou de 28% par rapport à l'année de référence 1990).

Or, les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes. Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (0,74 million de tonnes de CO<sub>2</sub> en 1990 contre 1,59 millions de tonnes en 2004).

<sup>5</sup> UEL – Journée de la presse du 3 mai 2006: Trois problèmes – trois défis.



### 3.1. Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

La réforme de la taxe sur les véhicules routiers trouve son fondement dans le principe du „pollueur-payeur“. Ainsi, le montant de la taxe dû est essentiellement fonction des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule, en ce sens qu'il augmente progressivement avec ses émissions. La formule appliquée pour déterminer le montant de la taxe est la suivante:

$$\text{Taxe} = a \times b \times c$$

- „a“ représente les émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule immatriculé;
- le facteur „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:
  - 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
  - 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.
- „c“ est un facteur exponentiel destiné à éviter que le montant de la taxe évolue de façon linéaire. Il détermine donc la progressivité de la taxe en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Il faut relever que ce nouveau régime s'applique aux voitures à personnes immatriculées à partir du 1er janvier 2001. Pour celles immatriculées avant cette date, la taxe est fonction de la puissance de la voiture mesurée en cm<sup>3</sup>.

Quant à la forme, la Chambre des Métiers regrette vivement que les auteurs du projet ne se soient pas donné la peine de fournir, ensemble avec le projet sous avis, un texte coordonné de la loi du 23 mars 1935 („Kraftfahrzeugsteuergesetz“).

Quant au fond, la Chambre des Métiers prend acte de ce que, d'après les auteurs du présent projet, la seule réévaluation de la taxe sur la base de l'évolution de l'inflation aurait impliqué une hausse de 61%, la dernière mise à jour du barème datant de 1984.

Si le but affiché de la réforme de la taxe consiste à contribuer à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à travers un changement de comportement des consommateurs lors de l'achat d'une voiture, la Chambre des Métiers donne à considérer qu'à l'heure actuelle, près de 75% du carburant vendu au Luxembourg sont exportés. Par conséquent, et à supposer que la présente réforme ait une influence sur le comportement d'achat des clients, la mesure n'aura un effet que sur 25% de la consommation de carburants!

Il semble donc que l'objectif principal de la réforme réside dans la collecte de fonds qui contribueront au financement des mécanismes de Kyoto, en d'autres termes, des „pénalités“<sup>6</sup> dues au fait que le Luxembourg n'est pas en mesure de respecter ses engagements en matière d'émissions de CO<sub>2</sub>. Ainsi, la nouvelle taxe sur les véhicules alimentera-t-elle le „Fonds de Financement des Mécanismes de Kyoto“ à hauteur de 28 millions d'euros<sup>7</sup>. En l'absence de la présente réforme, ce besoin de financement aurait dû être couvert par d'autres moyens budgétaires.

Hormis les observations spécifiques à l'encontre du présent projet, remarques formulées dans le commentaire des articles, la Chambre des Métiers se doit de constater que les „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, où chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger, cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité. Ainsi, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins. Par ailleurs, il faut considérer que le client privé a la liberté d'opter pour une voiture moins polluante ou d'utiliser les transports publics. Or, les entreprises, pour lesquelles les camionnettes et camions font partie de leur outil de production, n'ont pas cette option.

Pour ces motifs, la Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ et exige son maintien au niveau actuel.

6 L'achat de droits d'émission, la mise en oeuvre de projets „Mécanisme de développement propre“ et „Mise en oeuvre conjointe“, etc. peuvent être interprétés en tant que pénalités dont le Luxembourg doit s'acquitter en raison des dépassements des seuils d'émission fixés.

7 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007; Volume I; p. 619.

De plus, la Chambre des Métiers constate que ni le projet de loi, ni les règlements grand-ducaux sous avis ne prévoient l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“, telle que celle-ci a été introduite par l'article 1, point 1°, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau des projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 du projet de loi, ont été maintenues.

### **3.2. Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants**

La deuxième mesure en matière de politique d'environnement est l'introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants.

Comme à l'heure actuelle près de 75% des quantités de carburant vendues au pays sont exportés et comme la méthodologie d'affectation des émissions de CO<sub>2</sub> appliquée au niveau international repose sur le principe de la territorialité, les émissions des carburants vendus au Luxembourg, mais non consommés par le parc automobile national, sont également prises en compte dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. Ainsi, le *Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (FI-FO) an der Universität zu Köln* a montré, lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“, qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance des exportations de carburants et limiter les émissions de CO<sub>2</sub> y relatives attribuées au Luxembourg. Les auteurs du projet de loi préconisent une approche graduelle avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

Ainsi, pour l'essence, les taux pratiqués au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minimas communautaires (440 euros/1000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l), sans pour autant remettre en cause le différentiel important qui subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Il en va différemment pour le diesel où le minimum communautaire est fixé à 302 euros/1000 l. Le taux pratiqué au Luxembourg est de 277 euros/1000 l depuis le 1er janvier 2006. Le minimum communautaire devra être atteint pour le 1er janvier 2009.

Dans un premier temps, la hausse des accises se fera selon les modalités suivantes:

- à partir du 1/1/2007, l'essence augmentera de 2 cents par litre et le diesel de 1,25 cent par litre;
- à partir du 1/1/2008, une hausse supplémentaire de 1,25 cent par litre interviendra.

Le produit de cette contribution supplémentaire peut être estimé à quelque 300 millions d'euros pour la période de 2007 à 2012. En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

La Chambre des Métiers constate que conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires, au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

Elle peut approuver l'introduction d'une telle contribution au changement climatique et son affectation intégrale au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Ainsi, les émissions liées aux exportations de carburants sont compensées par des recettes supplémentaires réalisées sur ces exportations destinées au financement du Fonds Kyoto.

Tout en saluant l'approche prudente choisie par le Gouvernement, la Chambre des Métiers voudrait néanmoins rendre attentif au fait que les recettes colossales générées par les accises sur les carburants proviennent pour une part importante du différentiel de taxation au Luxembourg par rapport à ses voisins et elle demande que le rapprochement futur des taux d'accises soit aménagé, en tenant compte de l'élasticité-prix de la demande afin de ne pas mettre en danger ces recettes budgétaires.

### **3.3. Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

A côté du financement de projets et programmes visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national, le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en oeuvre conjointe („MOC – JI“), des projets de mécanisme de développement propre („MDP – CDM“), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux.

Il convient de remarquer que le volume de crédits d'émission que le Luxembourg devra acquérir afin de respecter ses engagements résultant du Protocole de Kyoto est considérable. En effet, le 2<sup>ème</sup> Plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ) évalue le besoin de recourir aux mécanismes de flexibilité à plus de 23 millions de tonnes sur la période 2008 à 2012. Les volumes financiers y associés, quoique difficilement prévisibles avec précision à l'heure actuelle, seront importants. En prenant comme référence un prix de 20 euros par tonne de CO<sub>2</sub>, ils pourraient s'élever à près de 500 millions d'euros.

Pour participer à ces projets, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général, la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action et/ou de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier. En fait, une décision doit être prise au moment même où l'offre est faite. Dans de nombreux cas, les volumes échangés sont de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes, ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures, car elles permettront au Luxembourg de respecter ses engagements par une participation plus efficace et plus active à des projets internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **3.4. Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

Les mesures prévues par le projet de loi sont destinées à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto prévoit que ce Fonds spécial de l'Etat participera à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement des activités visant à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des mécanismes de flexibilité de Kyoto.

La Banque Mondiale aussi bien que la BERD, en coopération avec la Banque Européenne d'Investissement, dans lesquelles le Luxembourg participe activement, ont mis en place de tels fonds dits Fonds carbone, la première se concentrant plus sur les pays en voie de développement et la seconde plutôt sur les pays à économie de transition.

La prise de participation du Luxembourg dans ces fonds, dont l'objet correspond exactement à l'objectif de la loi précitée du 23 décembre 2004, donnera une impulsion aux efforts accrus de la BIRD, de la BERD et de la BEI en faveur de l'environnement, particulièrement mis à mal dans les pays visés, tout en permettant au Luxembourg de couvrir une part limitée de ses besoins en droits d'émission.

Le versement des participations aux trois Fonds carbone de la BIRD et de la BERD avec la BEI se fera à charge des avoirs du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et sera étalé sur plusieurs années, au rythme du développement des projets financés par ces Fonds carbone.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures.

\*

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

#### *Article L. 511-27:*

L'article en question oblige l'employeur qui occupe régulièrement 15 salariés à notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour raisons économiques. Il dressera alors un relevé mensuel des notifications reçues et transmettra ces informations aux membres du comité.

Il est prévu que les membres du comité s'engagent à une obligation de discrétion professionnelle. A ce titre, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites aux considérations générales. Elle est d'avis que la soumission au secret professionnel sanctionnée pénalement constitue la protection la plus efficace contre une divulgation de données économiques sensibles.

Cependant, si le texte devait être maintenu dans sa version actuelle, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du présent texte de remplacer le terme „s'engagent“ par „sont soumis“. La phrase prendrait alors la teneur suivante: „Le secrétariat dresse un relevé mensuel ... aux membres du Comité de conjoncture, qui sont soumis au respect d'une obligation de discrétion professionnelle.“

### *Ad article 2*

#### *Article L. 510-1:*

L'article en question prévoit que le Comité de conjoncture peut inviter à tout moment, et au plus tard au moment où il constate cinq licenciements économiques au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements économiques au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Toutefois, le Comité de conjoncture peut, avant de décider sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien de l'emploi, procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale. Le Comité de conjoncture fixera le taux de participation de l'Etat aux frais de l'établissement de l'examen qui pourra être confié à des experts externes.

La Chambre des Métiers constate que le Comité de conjoncture peut à tout moment inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi. Or, l'article reste muet sur les circonstances qui amènent le comité à prendre ces initiatives. Par conséquent, elle demande que les critères sur lesquels le comité se base soient précisés.

En outre, la Chambre des Métiers déplore que les conclusions de cet examen soient uniquement communiquées aux membres du Comité de conjoncture et non pas à l'entreprise concernée. Elle est d'avis que l'entreprise concernée a le droit de connaître les conclusions de cet examen qui ont pourtant trait à sa situation économique, financière et sociale. D'autant plus, elle se demande pourquoi l'employeur doit supporter pour partie les frais de cet examen alors qu'il ne le demande pas et qu'il ne choisit pas lui-même les experts devant examiner la situation de son entreprise? Dans ce contexte, elle se pose la question si cet examen imposé et non transparent n'est pas contraire aux règles fondamentales du droit du travail.

Enfin, faut-il souligner que le deuxième élément quantitatif plus restrictif encore, à savoir le licenciement de huit personnes sur une période de référence de six mois, diffère des conclusions du Comité tripartite. La Chambre des Métiers demande donc la suppression pure et simple de ce nouvel élément.

#### *Article L. 510-2:*

Cet article donne aux partenaires sociaux la faculté d'entamer les discussions d'un plan de maintien dans l'emploi sans passage obligatoire par le Comité de conjoncture.

Tout en approuvant cette disposition qui laisse aux partenaires sociaux la liberté de discuter d'un plan de maintien dans l'emploi, la Chambre des Métiers est toutefois d'avis que l'employeur devrait seul pouvoir décider d'entamer de telles discussions.

*Article L. 510-3:*

Le présent article énumère les sujets sur lesquels les discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi devront obligatoirement porter. Il y est également prévu que les discussions devront englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement de 6 mois. Une fois le plan arrêté, il doit être soumis pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagnera la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites aux considérations générales en ce qui concerne le concept même du plan de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers tient à souligner que l'inclusion dans les discussions du plan de maintien dans l'emploi des salariés déjà licenciés supposerait une renaissance du contrat de travail qui a néanmoins pris fin après l'expiration du préavis. A ce titre, elle souhaite relever qu'il est d'une jurisprudence constante que le congédiement est un acte unilatéral et irrévocable qui, une fois notifié, échappe à la volonté de son auteur qui ne peut plus y revenir (C.S.J. 11/07/1996 No 18702 MEHOVIC c/ BEIM FRANCO A CARMEN SA). Même le juge peut seulement recommander une réintégration du salarié licencié abusivement (article L. 124-12 (2) alinéa 3 du Code du travail). Par conséquent, la Chambre des Métiers demande la suppression pure et simple de cette disposition.

En outre, faut-il constater que le paragraphe 4 du présent article ne prévoit pas de date d'effet du plan de maintien dans l'emploi. Cet article prévoit seulement que le secrétariat du Comité de conjoncture soumet le plan pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture. La Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité de cet avis? Sur quoi porte-t-il, que se passera-t-il en cas d'avis négatif? Elle demande donc aux auteurs du texte sous avis de préciser davantage ce paragraphe.

Il y est également prévu que le Comité de conjoncture accompagnera la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi. La Chambre des Métiers veut mettre en garde contre une immixtion directe du Comité de conjoncture dans la gestion de l'entreprise.

Par ailleurs, elle est amenée à se demander si le Comité de conjoncture dispose des moyens, du personnel et des compétences suffisants pour assumer ses nouvelles tâches. Il ne faut pas perdre de vue que ce comité est jusqu'à l'heure actuelle un organe consultatif.

Finalement, il faut constater que l'énumération au paragraphe 1 utilise le symbole „•“ toutefois étranger au Code du travail. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers propose de recourir à une liste à numéros, à savoir: 1., 2., etc.

*Article L. 510-4:*

Il définit les partenaires sociaux habilités à discuter du plan de maintien dans l'emploi. Le paragraphe 2 permet à la délégation du personnel et au groupe salarial du Comité mixte d'une entreprise qui n'est pas liée par une convention collective d'étendre leur mandat à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement à cette disposition qui est dénuée de tout fondement. Elle ne fera qu'anéantir les chances d'aboutissement concernant l'établissement de tels plans.

*Ad article 3*

L'article précise qu'en raison de l'introduction par l'article 2 d'un nouveau chapitre comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4, les anciens chapitres premier et II du premier Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II et III.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

*Ad article 4*

L'article en question permet aux entreprises ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi de recourir au prêt temporaire de main-d'oeuvre. A ce titre, il est renvoyé au chapitre „considérations générales“.

Comme l'homologation du plan constitue une condition indispensable pour recourir au prêt temporaire de main-d'œuvre dans le cadre de l'exécution du plan de maintien dans l'emploi, la Chambre des Métiers est d'avis que le recours à cette mesure devrait pouvoir se faire sans devoir obtenir une autorisation respectivement une notification.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 4, le point 1 entend modifier le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article L. 132-1 du Code du travail. Cependant, ce paragraphe se présente sous forme d'alinéas et non pas sous forme de tirets. Il en va de même du point 2 de l'article 4.

#### *Ad article 5*

L'article 5 modifie la législation sur la préretraite conformément à l'accord tripartite. La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques formulées sous le point 1.3.2.

#### *Ad article 6*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications proposées en ce qu'elles tendent à uniformiser les régimes des points 9 et 10 de l'article 115, tout en simplifiant les conditions de l'exonération du point de vue administratif.

#### *Ad article 7*

Le présent article prévoit que le Comité de conjoncture pourra, suite à chaque nouvelle demande, c'est-à-dire à partir de la deuxième demande de chômage partiel, procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

La Chambre des Métiers se doit de constater que l'accord tripartite ne prévoit pas la possibilité pour le Comité de conjoncture de procéder à partir de la deuxième demande à un examen approfondi de la situation de l'entreprise. Il est précisé dans le commentaire des articles que cette modification est justifiée en raison d'une gestion prévisionnelle plus efficace de l'emploi dans l'économie luxembourgeoise. Tout en approuvant le fait que la périodicité de chaque sixième demande ne peut pas paraître suffisamment élevée, elle est cependant d'avis qu'une périodicité de chaque troisième demande devrait suffire.

La Chambre des Métiers tient également à souligner que l'examen approfondi prévu par le présent article peut, le cas échéant, aller de pair avec l'examen approfondi prévu par le nouvel article L. 510-1(2) du Code du travail. D'une part, elle ne voit pas l'intérêt dans le recours des deux examens approfondis de la situation économique, financière et sociale et propose donc de dispenser le Comité de conjoncture de l'examen approfondi prévu par le présent article lorsqu'il dispose déjà d'informations suffisantes sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. Le paragraphe 2 de l'article L. 511-7 devrait donc être modifié de la manière suivante:

*„Chaque troisième demande ... entraîne un examen approfondi ..., sous réserve que le Comité de conjoncture n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale dans le cadre de l'article L. 510 -1 (2) du Code du travail.“*

D'autre part, elle se demande pourquoi l'examen prévu par le présent article peut être fait par le secrétariat du Comité de conjoncture et n'engendre pas de frais pour l'entreprise concernée alors que celui prévu par le nouvel article L. 510-1 (2) peut être confié à des experts internes et entraînera des frais pour l'entreprise?

#### *Ad articles 8 et 9*

Les deux articles en question prévoient qu'en cas de chômage partiel, de chômage involontaire dû aux intempéries et de chômage accidentel ou technique involontaire, l'employeur doit seul prendre en charge les seize premières heures de travail perdues.

La Chambre des Métiers voudrait encore une fois réitérer son opposition fondamentale à ce changement de paradigme.

#### *Ad article 10*

Le présent article modifie l'article L. 541-1. du Code du travail en ce qu'il remplace le terme de „plan social“ par le terme de „maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“. Ainsi, les entreprises qui embauchent un salarié de

quarante ans accomplis, repris dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, auront droit au remboursement des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas limiter cette disposition seulement aux personnes reprises dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, mais qu'il faut également l'étendre à celles qui sont reprises dans le cadre d'un plan social ou suite à une faillite, indépendamment de l'âge et de la durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi.

En outre, la Chambre des Métiers estime que la diminution de chômage des personnes âgées devrait se faire par une amélioration de la qualification de ces personnes parce qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée d'un certain âge ne disposent que d'un faible niveau de qualification et sont de ce fait difficilement employables. Les employeurs qui disposent d'une vacance de poste analysent en premier lieu si les candidats disposent de la qualification nécessaire pour occuper un poste de travail. Les mesures d'incitation financières ne jouent qu'un rôle secondaire. Elle renvoie à ce titre à l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce du 31 mars 2006 relatif au projet de loi No 5501, devenu entre-temps la loi du 31 juillet 2006.

Finalement, elle tient à souligner qu'il est impératif de veiller à ce que la loi du 31 juillet 2006 soit intégrée dans le Code du travail avant que le projet de loi sous avis soit voté.

#### *Ad article 11*

Cet article modifie les dispositions du paragraphe 2 de l'article L. 166-2 qui a trait à la négociation d'un plan social. Il oblige les partenaires sociaux sous peine de nullité de porter les négociations sur les points énumérés au présent article. Toutefois, ils sont dispensés de négocier obligatoirement ces points pour autant que l'homologation ministérielle n'excède pas six mois au moment du début des négociations du plan social.

D'une part, la Chambre des Métiers tient à souligner que la modification de la législation sur les licenciements collectifs n'a pas été retenue dans l'accord tripartite.

D'autre part, elle est d'avis que le plan de maintien dans l'emploi ne doit pas être une condition nécessaire et indispensable à l'ouverture de négociation en vue de l'établissement d'un plan social.

En outre, il faut mettre en cause la hiérarchisation des sujets à aborder lors des négociations. Ceci préjudiciera le bon déroulement des négociations. D'autant plus, elle estime qu'il est contraire au principe de simplification administrative d'encadrer si strictement le déroulement des négociations.

Dans le souci de faire avancer les négociations, il faut mettre sur un pied d'égalité les différents sujets à aborder et laisser aux partenaires sociaux la faculté de discuter comme bon leur semble les différents sujets énumérés. Par conséquent, il faut supprimer le dernier alinéa et l'ajouter comme un autre point à discuter à la liste.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'application pratique de la sanction de nullité prévue par le présent article. Elle tient à souligner qu'une annulation des négociations s'avère impossible en pratique puisque les partenaires sociaux devraient alors recommencer à zéro les négociations, et pendant ce temps la situation de l'entreprise est compromise et la détérioration risque d'être inéluctable.

La Chambre des Métiers réitère sa remarque faite à l'article L. 510-3 en ce qui concerne l'utilisation du symbole „•“.

Finalement, elle est d'avis que la réforme envisagée n'apporte pas de plus-value par rapport à la situation actuelle et demande par conséquent de maintenir l'article L. 166-2 du Code du travail dans sa teneur actuelle. Cependant, elle attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur une lacune du texte de l'article L. 166-2 du Code du travail. En effet, cet article ne prévoit pas de procédure pour les entreprises ne disposant pas de représentants du personnel c'est-à-dire occupant moins de 15 salariés. Il faut donc modifier l'article L. 166-2 en prévoyant que dans ce cas, le plan social sera négocié avec tous les travailleurs.

#### *Ad article 12*

L'article sous rubrique complète l'article L. 631-2 du Code du travail relatif aux dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi:

- par un point 38 relatif à la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement;

- par un point 39 qui prévoit la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi;
- par un point 40 qui règle la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'accompagnement de la mise en oeuvre et du suivi même des plans de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers salue la décision politique d'engager une collaboration plus étroite entre l'ADEM et les entreprises de travail intérimaires, en vue de placer davantage de demandeurs d'emploi sur le premier marché de travail et de pérenniser ainsi les efforts de placement au profit des personnes concernées.

Elle tient à rappeler toutefois les remarques, énoncées aux considérations générales, quant à une réforme plus fondamentale des services et de la méthode de travail de l'ADEM, qui doit être considérée comme une priorité politique de tout premier ordre.

Elle déplore par ailleurs que l'extension des dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi, prévue par le présent article, n'ait pas fait l'objet d'une évaluation financière et budgétaire plus conséquente.

#### *Ad article 13*

L'article L. 521-3 du Code du travail relatif aux conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet subit certaines modifications.

Il est ainsi ajouté la condition d'être „domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son emploi“. Les auteurs argumentent que cette précision au niveau des textes a été rendue nécessaire en raison du nombre toujours croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine.

La Chambre des Métiers approuve les modifications projetées ayant pour but de préciser les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet tout en évitant en général que des abus de la part de certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont certains travailleurs frontaliers, deviennent à l'avenir un phénomène prépondérant.

Le fait de demander de la part du demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement publics l'introduction d'une demande d'octroi des indemnités de chômage servira à l'objectif plus général de responsabilisation du chômeur, qui veut pouvoir bénéficier des indemnités de chômage complet, mais qui, en contrepartie, doit faire preuve d'une volonté claire de se mobiliser de sa propre initiative en vue de trouver un emploi.

#### *Ad article 14*

L'article en question modifie l'article L. 521-6 du Code du travail relatif à la condition de stage nécessaire en vue de l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet. Ainsi, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire national seront considérés comme étant des salariés liés „par un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage“, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Le fait de ne plus faire référence à „un ou plusieurs contrats de louages de services“, mais plutôt à „un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage“ apporte une clarification supplémentaire au niveau de la vérification des conditions de stage, ce qui permet d'améliorer la lecture des textes.

La Chambre des Métiers constate que les conditions de stage ont été formulées de façon plus stricte. Ceci est le cas pour les périodes d'exécution de tâches d'utilité publique ainsi que pour les périodes de détention. En cas de reprise du travail en cours d'indemnisation prolongée au-delà de douze mois, le demandeur d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet et bénéficiant d'une prolongation de son droit à l'indemnité de chômage perd le bénéfice de la période de prolongation restant à courir, s'il se trouve de nouveau sans emploi. Les modifications quant au présent article sont en conformité avec la décision du Gouvernement de rendre le système national d'indemnisation moins généreux et de pousser ainsi le chômeur à prendre sa situation en main et à trouver un emploi.



La Chambre des Métiers approuve entièrement les modifications proposées par le présent article.

Enfin, il importe de biffer la référence au paragraphe (2) de l'article L. 521-11 tel qu'elle a été insérée au paragraphe (4) du présent article. Ledit paragraphe (2) ne définit aucune extension du droit à la prolongation, mais plutôt la durée maximale de paiement de l'indemnité de chômage complet.

#### *Ad article 15*

Le présent article modifie l'article L. 521-8 du Code du travail qui a trait aux conditions d'inscription relatives au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Ainsi, le texte précise le début de l'indemnisation et indique qu'aucune indemnité n'est due pour des périodes couvertes par la relation de travail ou par des périodes d'incapacité de travail dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

La Chambre des Métiers salue les précisions apportées au texte qui sont susceptibles de rattacher des conditions plus strictes à l'octroi d'une indemnité de chômage.

Dans ce même ordre d'idées, les périodes de préavis, rémunéré ou non rémunéré, ne sont pas à charge du Fonds pour l'emploi et donc celui-ci ne peut se substituer au paiement de périodes de préavis à payer par l'employeur. Etant donné que la relation de travail se termine avec la dernière journée du préavis légal, les périodes de congé restant à payer au salarié après la fin du contrat ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

Comme il a été expliqué aux considérations générales, la Chambre des Métiers est d'avis que les propositions contenues au présent projet de loi visant à rendre le système d'indemnisation moins généreux représentent une réorientation tout à fait fondamentale et louable en matière de politique d'emploi.

Un nouveau paragraphe est introduit par l'article sous rubrique qui, contrairement aux mesures actuellement en vigueur et qui ont donné droit à une indemnisation à la fin des mesures, préconise que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'ADEM ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

La Chambre des Métiers est convaincue qu'il importera par le biais des mesures d'intégration ou de réintégration réformées de jeunes chômeurs voire de chômeurs âgés de pousser les personnes concernées à se préoccuper de leur sort et de les inciter à accepter un emploi à la fin de la mesure engagée avec l'employeur. Le fait de prévoir un délai de carence et d'inscription de six mois peut favoriser l'esprit d'initiative des personnes ayant reçu une formation théorique et/ou pratique dans le cadre d'une mesure, et peut ainsi pousser ces demandeurs d'emploi à accepter un poste de travail, vu leur employabilité accrue.

Enfin, la Chambre des Métiers propose aux auteurs de remplacer au paragraphe (1) du nouvel article L. 521-8 le bout de phrase „... prend cours au plutôt à partir“ par „... prend cours au plus tôt à partir“.

#### *Ad article 16*

L'article en question modifie et complète l'article L. 521-9 du Code du travail fixant les obligations des bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet.

Ainsi, la reformulation proposée représente l'épine dorsale de la politique préconisée par les autorités gouvernementales visant à confronter les bénéficiaires des indemnités de chômage complet avec des obligations renforcées.

Dès lors, le texte est complété par l'introduction d'une convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi ou le chômeur afin d'inciter ces derniers à se mettre eux-mêmes plus ardemment à la recherche d'un emploi et de ne pas laisser à la seule ADEM les initiatives de recherche d'emploi. L'ADEM propose dès lors à chaque demandeur d'emploi, qui s'inscrit auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une telle convention d'activation individualisée. Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La Chambre des Métiers juge une telle approche par le biais d'une convention formelle d'activation comme étant un moyen de suivi et de guidance utile et efficace, aussi bien pour les placeurs compétents

que pour les demandeurs d'emploi concernés, permettant en définitive une orientation en matière d'insertion ou de réinsertion des demandeurs d'emploi plus individualisée.

Elle craint cependant que l'ADEM ne dispose pas nécessairement des capacités, notamment en ressources humaines, et de la flexibilité organisatrice suffisante pour mettre en place un système pareil de suivi renforcé et d'activation individualisée.

La convention fixera les droits et obligations des services de l'ADEM, d'une part, et du chômeur, d'autre part. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

La Chambre des Métiers met en garde les auteurs devant la mise en place d'un système de suivi administratif complexe, qui serait au détriment d'une politique d'activation rapide et flexible préconisée, avec comme résultat un éventuel découragement des candidats ayant des capacités résiduelles suffisantes à réintégrer le premier marché de l'emploi, si les recommandations d'activation de l'ADEM n'interviennent que longtemps après l'inscription auprès de l'administration. Ainsi, il importerait qu'à l'avenir l'ADEM réagisse à très court terme à partir du moment où un demandeur d'emploi s'inscrit à un bureau de placement.

Il faut aussi relever un certain nombre d'éléments qui devraient encore être clarifiés par les textes, notamment la durée d'une telle convention d'activation ou les possibilités de reconduction.

Par ailleurs, la radiation définitive des indemnités de chômage est prévue après trois non-présentations consécutives au bureau de placement compétent.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il importerait de compléter le tableau des obligations des parties contractantes à la convention d'activation. Ainsi, il ne suffira pas de prévoir des obligations dans le chef de l'ADEM, pour le cas où cette dernière ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention. Dans ce cas, la Commission spéciale de réexamen peut dispenser le demandeur d'emploi de l'observation du délai de carence prévu. Il faudrait également insérer un paragraphe spécifique précisant les conséquences que le demandeur d'emploi va subir, notamment en termes de sanctions, s'il ne répond pas aux obligations prévues par la convention mentionnée ci-dessus. Il devrait aussi être envisagé que les sanctions soient adaptées à la gravité des faits.

La Chambre des Métiers salue vivement que sur demande du service placement, les bénéficiaires des indemnités de chômage complet sont tenus de prouver avec pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié.

S'il est important d'ancrer le principe de responsabilisation accrue du demandeur d'emploi dans les textes, les auteurs ne devraient pas négliger le fait que l'article sous rubrique ne quantifie nullement l'effort qui doit être entrepris dans le chef du demandeur d'emploi respectif. Est-ce qu'il s'agit d'une seule initiative ou de plusieurs qu'il aurait à prouver et pendant quel laps de temps?

Même si le principe de la responsabilisation est donc expressément formulé dans le texte et qu'en cas d'absence d'efforts propres de la part du demandeur d'emploi, le service placement peut proposer au directeur de l'ADEM une sanction équivalant à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier, le déploiement effectif et systématique d'initiatives propres par les demandeurs d'emploi risque de rester lettre morte, étant donné le caractère flou quant aux critères mesurant les efforts en question.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas, en sus des sanctions proposées, introduire le principe d'une indemnité de chômage à caractère dégressif, pour le cas où la durée du chômage se prolonge.

La Chambre des Métiers tient finalement à citer l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, qui dit: „*Pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts déployés en matière de recherche d'emploi.*“

Elle constate que l'avis en question incluait l'idée d'une mobilisation accrue du demandeur d'emploi qui devrait de sa propre initiative et de façon régulière présenter à l'ADEM les preuves de ses efforts. Etant donné que l'article 16 ne reflète pas entièrement cet esprit, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

*Ad article 17*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 521-11 du Code du travail qui fixe la durée d'indemnisation en cas de bénéfice du chômage complet. Actuellement, la durée maximale est de 12 mois ou 365 jours de calendrier par période de 24 mois.

Il est prévu que la durée d'indemnisation sera calculée au prorata du travail effectué, arrondi au mois complet. Par ailleurs, la durée de paiement de l'indemnité de chômage ne pourra dépasser la durée de travail effectuée au cours de la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la condition de stage. Ceci évitera, selon les auteurs, que des personnes ayant eu un seul contrat à durée déterminée de 6 mois, ce qui est la règle générale, ne puissent bénéficier d'une durée d'indemnisation supérieure à la durée de travail.

Dans l'esprit de ce qui a été formulé à l'article 16, la Chambre des Métiers approuve la modification en question, qui *„incitera les concernés à mettre à profit le court laps de temps qui leur est défini et rechercher et accepter un nouvel emploi dès leur inscription au lieu de rester passifs les premiers mois d'indemnisation“*.

En ce qui concerne l'octroi des différentes possibilités de prolongations au-delà de la durée légale de chômage, un changement est intervenu au sens où des prolongations demandées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans et justifiant de 20, 25 ou 30 années de travail, peuvent être demandées plus d'une fois.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est primordial d'éviter à l'avenir toute mesure favorisant la passivité également au niveau des chômeurs âgés. Vu que cette modification projetée n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de Coordination tripartite, il sera important de maintenir en place les droits de prolongation tels que définis à l'article L. 521-11 actuel.

*Ad article 18*

Cet article abroge les articles L. 522-1, L. 522-2 et L. 522-3 du Code du travail. Ils concernent le jeune, qui à la fin de sa formation de base, s'inscrit comme demandeur d'emploi et qui est admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet après un délai d'inscription de 26 ou de 39 semaines respectivement.

Les nouvelles dispositions prévoient que les jeunes sont assimilés aux travailleurs salariés dans le sens où ils sont admissibles au bénéfice de l'indemnité de chômage complet sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 521-3 du Code du travail.

La Chambre des Métiers approuve l'abrogation des articles en question et considère que la disposition répond à l'accord de principe formulé dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, à savoir *„Les partenaires sociaux et le Gouvernement s'accordent à inscrire dans la loi l'engagement que l'ADEM devra obligatoirement offrir une mesure active en faveur de l'emploi à tout jeune au plus tard à la fin de son sixième mois d'inscription, et de préférence à la fin du troisième mois d'inscription, en fonction de la formation et des compétences du jeune, cela pour éviter l'automatisme du paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants de l'école.“*

Elle est convaincue que cette façon de procéder représentera un incitatif pour les jeunes qui ont terminé leur formation ou pour ceux qui l'ont interrompue, de rechercher un emploi dès la fin de la formation, tout en évitant ainsi que les jeunes puissent tirer profit d'une politique d'indemnisation du risque de chômage trop généreuse et poussant les jeunes à quitter prématurément l'école.

La Chambre des Métiers prend note des dispositions contenues dans le projet de loi No 5593 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, ainsi que de celles du projet de loi No 5618 sur le service volontaire des jeunes. Vu que les jeunes devraient à l'avenir être obligatoirement pris en charge, soit dans le cadre des projets de réforme relatifs aux projets de loi mentionnés ci-dessus, soit par une mesure active en faveur de l'emploi, des cas sociaux devraient être évités, étant donné le paiement d'une indemnité au niveau de ces autres cadres légaux visant à renforcer l'accompagnement individualisé des jeunes.

*Ad article 19*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 524-6 du Code du travail relatif au stage de réinsertion professionnelle en y ajoutant, par analogie au nouveau contrat d'initiation à l'emploi à l'attention des jeunes de moins de 30 ans, défini à l'article 28 du présent projet de loi, la possibilité de porter la durée

du stage à 24 mois sous condition qu'il s'agisse, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail, déclarée d'obligation générale. Dans le dernier cas, selon les auteurs, la convention collective de travail devra se prononcer sur la prime de mérite à verser au stagiaire, prévue à l'article L. 524-5.

La Chambre des Métiers salue la modification du texte prévoyant la possibilité de porter la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois, ce qui représentait une revendication importante des chambres professionnelles patronales, favorisant le développement de l'employabilité du stagiaire sur une plus longue période incluant des formations théoriques et/ou pratiques. Elle s'oppose toutefois à ce que ladite prolongation se fasse sous condition qu'il s'agisse en pareil cas, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail. La Chambre des Métiers ne peut accepter que la prolongation ne soit liée ni à une quelconque „formation qualifiante“, ni à une „formation reconnue par une convention collective de travail“, alors que beaucoup de ces formations se font sur le tas de façon non formelle et „non codifiée“. Par ailleurs, à part le fait qu'il n'est pas clair ce que les auteurs comprennent au juste par ces deux catégories de formation, il importe de rappeler que les „stagiaires“ ne tombent pas dans le champ d'application personnel des conventions collectives de travail, tel que défini à l'article L. 161-1 du Code du travail.

Elle prend acte que la prime de mérite restera inscrite à l'article L. 524-5 du Code du travail, mais s'oppose au fait que cette prime de mérite fera l'objet d'un point spécifique contenu dans la convention collective de travail relative au secteur concerné.

#### *Ad article 20*

Cet article modifie l'article L. 525-1 du Code du travail concernant le régime de chômage des indépendants.

Premièrement, il a été prévu que la durée d'assurance obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension soit adaptée. Tandis que le texte actuel prévoit une affiliation obligatoire de 5 années au moins, le nouveau texte réduit cette durée à seulement 2 années „pour inciter les jeunes créateurs d'entreprise à franchir le pas du statut de salarié au statut de travailleur indépendant et avoir la possibilité de pouvoir être indemnisés en cas de cessation des activités indépendantes“.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette modification qui sera à l'avenir un élément visant à renforcer le statut de l'indépendant au Luxembourg.

Elle se doit de mettre en évidence que les auteurs du projet de loi sous avis ont pris le soin d'abroger l'alinéa trois du paragraphe (1) de l'article L. 525-1 actuel. Le texte en question dit que le directeur de l'ADEM peut ramener jusqu'à une année la condition de l'assurance obligatoire à une caisse de pension dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lorsque la cessation de l'activité se trouve motivée par la force majeure ou par le fait d'un tiers.

La Chambre des Métiers insiste à ce que cette disposition soit réintroduite à l'article sous rubrique, étant donné qu'elle permettra une certaine marge de manoeuvre de la part de l'ADEM, en fonction des cas spécifiques et de la gravité de la situation de l'indépendant concerné.

Deuxièmement, le travailleur indépendant est mis sur un même pied d'égalité avec le travailleur salarié en ce qui concerne le temps de carence de six mois pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et remplir les conditions de stage.

La Chambre des Métiers prend acte de cette adaptation des textes.

Troisièmement, il importe de mentionner que dans le cadre de la fixation du montant des indemnités de chômage à allouer au travailleur indépendant, ne seront prises en considération que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale ont été effectivement réglées, en vue du calcul du revenu du travailleur indépendant servant de base au calcul de l'indemnité de chômage. Dès lors, en cas de non-paiement des cotisations sociales, le montant de l'indemnité de chômage complet est calculé d'office à quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié, en cas de ménage avec ou sans famille à charge.

La Chambre des Métiers prend également acte de cette modification, qui s'inscrit dans une logique de solidarité en matière de cotisations aux organismes de la sécurité sociale.

#### *Ad article 21*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 527-1 du Code du travail en ce sens qu'un recours contre une décision de la commission spéciale de réexamen est ouvert au requérant débouté et au ministre

ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions. Le Directeur de l'Administration de l'emploi n'est donc plus habilité à introduire un recours contre une décision de ladite commission.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

*Ad articles 22, 23 et 24*

Ces articles ont trait à la prestation d'heures supplémentaires et l'occupation des employés privés au cours des jours fériés légaux.

Ils ont pour objet d'alléger les charges administratives en remplaçant l'autorisation de prestations d'heures supplémentaires et l'occupation des employés privés au cours d'un jour férié légal par une notification. A ce titre, il est renvoyé aux remarques faites aux considérations générales.

*Ad article 25*

La Chambre des Métiers approuve cet article qui augmente la durée de suspension du dossier d'un demandeur d'emploi non indemnisé faisant de manière répétée preuve d'un manque de collaboration avec les services de l'Administration de l'emploi de deux mois à 6 mois.

*Ad article 27*

La section 4 a pour objet de modifier les dispositions légales actuelles sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoient trois instruments en faveur des jeunes demandeurs d'emploi: le contrat d'auxiliaire dans le secteur public et associatif, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

Les modifications proposées tendent, d'une part, à réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public qui prendra dans la suite la dénomination de „contrat d'appui-emploi“ pour le secteur public et, d'autre part, à abroger le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé ainsi que le stage d'insertion et à remplacer ces deux instruments aux finalités presque identiques par une seule mesure, le „contrat d'initiation à l'emploi“, pour le secteur privé, ceci dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité des mesures.

Ainsi, l'article 27 concerne le „contrat d'appui-emploi“ qui est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus, comme c'est le cas actuellement, entre le promoteur et le jeune demandeur d'une mesure en faveur de l'emploi.

Etant donné que ses ressortissants ne sont pas directement touchés par le contrat d'appui emploi, la Chambre des Métiers se dispense de commenter en détail les dispositions y afférentes.

En se référant à l'avis commun du 4 avril 2006 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, elle note avec satisfaction que les critères plus stricts à l'égard des promoteurs du secteur public, quant à l'obligation de fournir un plan de formation et la réduction de la durée maximale des nouveaux contrats d'appui-emploi, prévus par le présent projet de loi, permettront d'endiguer la pratique actuelle de recruter une main-d'oeuvre d'appoint, avec l'effet pervers de soustraire ces jeunes de manière artificielle et temporaire du premier marché de l'emploi.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction qu'à l'article L. 543-7 est introduit un paragraphe (3) qui contient une disposition anti-abus analogue à celle de l'article L. 543-29 du présent projet de loi en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi, entre autres en cas de refus par l'ADEM de mettre à disposition un jeune demandeur d'emploi, s'il y a abus manifeste de la part de l'administration publique de cette mesure.

*Ad article 28*

L'article en question traite du nouveau „contrat d'initiation à l'emploi“ qui sera signé entre trois parties, à savoir le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM. Les auteurs insistent dans ce cadre que ce sont le promoteur et l'ADEM qui jouent chacun un rôle important dans l'intégration du jeune sur le marché de l'emploi.

Le promoteur peut, soit émaner du secteur privé, soit du secteur associatif, et donc le secteur public n'est pas visé par cette mesure. En principe, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 12 mois. Sous certaines conditions toutefois, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une prolongation d'une nouvelle période de 12 mois.

Une aide financière est prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur 50% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 65% pour un jeune du sexe sous-représenté.

La Chambre des Métiers renvoie ici aux considérations générales ci-dessus qui reflètent ses réflexions et remarques essentielles.

En ce qui concerne les articles L. 543-17 et L. 543-18 nouveaux, l'obligation imposée au promoteur de faire accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation, dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi, fait partie des mesures qui risquent de dissuader une entreprise de conclure un contrat d'initiation à l'emploi. Il en va de même de l'obligation de désigner un tuteur.

En ce qui concerne l'article L. 543-23, paragraphes (2) et (3), l'équilibre contractuel bascule en faveur du jeune qui peut mettre à tout moment fin au contrat (sous réserve d'un préavis de huit jours et de motifs valables), tandis que l'employeur ne peut mettre fin au contrat à l'issue d'une période de six semaines et encore moyennant accord de l'ADEM. La Chambre des Métiers espère que l'ADEM fera preuve de pragmatisme dans le cadre de cette autorisation et ne s'opposera pas à la résiliation d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui ne peut pas être maintenu en présence de faits ou de circonstances suffisamment graves pour rendre la continuation du contrat impossible aux yeux de l'employeur.

En ce qui concerne le droit au congé reconnu au jeune par l'article L. 543-26, il faut souligner qu'il risque d'y avoir un effet dissuasif pour les entreprises: non seulement qu'elles s'engagent à dispenser une formation aux jeunes et qu'elles n'ont pas la certitude de disposer de cette main-d'oeuvre pendant toute la durée du contrat d'initiation à l'emploi au cas où le jeune accepte un autre emploi, mais en plus, elles sont obligées à lui accorder 24 jours supplémentaires de congés payés sur une période de 12 mois par exemple. La Chambre des Métiers s'oppose dès lors catégoriquement à la définition d'un quelconque droit au congé dans le cadre du présent projet de loi.

La priorité d'embauche accordée au jeune à l'issue du contrat d'initiation contenue à l'article L. 543-25 paraît en pratique peu utile, voire contre-productive, car il est évident qu'un jeune ayant donné entière satisfaction à l'entreprise se verra de toute façon offrir un emploi en cas de disponibilité. Cette priorité peut même être perçue comme une contrainte dissuasive par les employeurs qui, à l'issue d'un contrat d'initiation à l'emploi avec un jeune ayant fait preuve de performances qui n'étaient pas à la hauteur de leurs attentes, se voient de la sorte limités dans leur liberté d'embauche.

Elle propose que l'article L. 543-20 soit complété par un deuxième alinéa nouveau, à l'image de ce qui est prévu à l'article L. 524-5 du Code du travail pour le stage de réinsertion, à énoncer comme suit: „*L'entreprise peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative. Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.*“

Finalement, la Chambre des Métiers salue que l'article L. 543-28 prévoit que, si le jeune refuse sans motif un contrat d'initiation à l'emploi, il se voit exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

#### *Ad article 29*

Cet article, qui a pour objet de renuméroter les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail relatifs à des dispositions communes s'appliquant aussi bien au contrat d'appui-emploi qu'au contrat d'initiation à l'emploi, n'appelle pas de commentaires.

#### *Ad article 30*

L'article sous rubrique qui précise que les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages de réinsertion conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continuent à être régis par les dispositions sous lesquelles ils ont été conclus, à savoir la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, n'appelle pas de commentaires particuliers.

*Ad article 31*

Cet article prévoit deux mesures spécifiques.

D'une part, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers dans le financement de l'ajustement de l'assurance accident industrielle entraîne la suppression de l'intervention de l'Etat d'un tiers des charges de l'ajustement des rentes agricoles du fait du renvoi de l'article 161 du Code des assurances sociales (CAS) à l'article 100 CAS. Toutefois, il est à noter qu'en dehors de cette intervention de l'Etat au niveau du financement de l'ajustement des rentes agricoles prévue par le Code des assurances sociales, qui s'élève à 0,5 million d'euros selon les auteurs, le solde du financement de l'ajustement des rentes agricoles est assuré par le biais du budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture par l'effet de l'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

D'autre part, la modification de l'article 239 CAS a pour objet la suppression du financement par l'Etat des majorations proportionnelles résultant des „baby-years“.

En ce qui concerne les mesures sous rubrique, la Chambre des Métiers renvoie à ses considérations générales, tout en mettant en garde les autorités quant aux risques financiers rattachés à un transfert systématique des charges financières du budget de l'Etat vers les caisses de pension.

*Ad article 32*

Par cet article, le transfert de la prise en charge du complément différentiel de l'administration centrale vers les organismes de pension du régime général et des régimes spéciaux est réalisé.

En ce qui concerne la disposition sous rubrique, il est renvoyé aux considérations générales formulant un certain nombre de critiques, notamment le manque d'indications claires concernant les projections financières futures et donc la charge à supporter à terme par les caisses de pension.

*Ad article 33*

L'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural est adapté de sorte à ce que le financement de l'ajustement des rentes agricoles soit pris en charge intégralement à ce titre par le biais du budget de l'Etat, afin d'éviter une augmentation des cotisations à charge des exploitants agricoles.

La Chambre des Métiers met en évidence que le principe du retrait de l'Etat du financement des „baby-years“ et l'abrogation de la prise en charge de l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident n'est pas appliqué quant au financement de l'ajustement des rentes agricoles, ce qui ébranle le principe de l'équité des mesures décidées.

*Ad article 34*

Cet article définit un certain nombre d'adaptations qui répercutent les modifications envisagées au niveau du financement de l'assurance dépendance. Ainsi, l'article 375 CAS se limitera à énoncer le principe d'une contribution. Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés prévu à l'article 376 CAS, qui est actuellement fixé à 1% des revenus imposables, sera désormais fixé à 1,4%.

La Chambre des Métiers renvoie aux considérations générales pour ses remarques et interrogations concernant le financement de l'assurance dépendance.

*Ad article 35*

Cette disposition transitoire règle la contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. Pour les exercices 2007 à 2009, cette contribution est fixée à son montant actuel de 140 millions d'euros.

Aux dires des auteurs, à partir de l'exercice 2010, elle sera fixée à 40% des dépenses annuelles au moins, sans préjudice d'une nouvelle intervention législative à prévoir avant le 31 décembre 2009.

Comme pour l'article 34, il est renvoyé aux considérations générales.

*Ad article 36*

Sans commentaire

*Ad article 37*

Le paragraphe (1) détermine le calcul de la taxe sur les voitures à personnes immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois suivant la formule exposée ci-avant.

Si la Chambre des Métiers peut accepter le principe selon lequel les voitures plus polluantes sont taxées plus fortement, elle constate toutefois à ce niveau certaines incohérences dans le projet sous avis. En effet, les régimes des articles 37 et 38 devraient être structurés de manière à inciter les clients à se défaire de voitures aux émissions de CO<sub>2</sub> élevées pour acquérir un véhicule moins polluant. Or, tel n'est pas le cas pour le projet dans sa teneur actuelle. Ainsi, elle regrette que certains types de véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2001 et se caractérisant par des taux d'émissions élevés soient taxés plus favorablement sous le régime de l'article 38 que le sont des voitures moins polluantes soumises au régime de l'article 37. Pour pallier cette déficience, la Chambre des Métiers demande un réajustement des régimes de taxation en vue de garantir, pour autant que faire se peut, un traitement de faveur aux véhicules moins polluants, indépendamment de leur date d'immatriculation.

En ce qui concerne le multiplicateur „b“ utilisé dans la formule permettant l'établissement du montant de la taxe dû, le projet de loi arrête des plafonds (1,5 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel, 1 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel), alors que le projet de règlement grand-ducal prévoit des taux inférieurs (0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel, 1 pour les véhicules équipés d'un moteur autre que diesel), applicables dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Par conséquent, la Chambre des Métiers constate que le législateur se crée la marge de manoeuvre lui permettant d'augmenter la taxe de l'ordre de 67% sans qu'il soit nécessaire de modifier, pour ce faire, la loi en cause:

- passage du facteur 0,9 à 1,5 pour les voitures diesel: hausse de 66,67%;
- passage du facteur 0,6 à 1 pour les voitures autres que diesel: hausse de 66,67%.

*Ad article 38*

En ce qui concerne le problème de la synchronisation des deux régimes de taxation, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 37.

*Ad article 39*

Sans commentaire

*Ad article 41*

La Chambre des Métiers se doit de constater que les „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, où chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger, cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité. Ainsi, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins. Par ailleurs, il faut considérer que le client privé a la liberté d'opter pour une voiture moins polluante ou d'utiliser les transports publics. Or, les entreprises, pour lesquelles les camionnettes et camions font partie de leur outil de production, n'ont pas cette option.

Pour ces motifs, la Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ et exige leur maintien au niveau actuel.

*Ad article 42*

La Chambre des Métiers se doit de constater que ni le projet de loi, ni les règlements grand-ducaux sous avis ne prévoient les exemptions de la taxe sur les véhicules routiers, telles qu'introduites par l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau des projets de loi et de règlement



grand-ducal lui soumis pour avis. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 de la loi, ont été maintenues.

La Chambre des Métiers propose donc d'insérer un nouvel article 43 ayant la teneur suivante:

„Pourront bénéficier de l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs

- 1° les voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis;
- 2° les voitures à personnes données en location avec chauffeur et affectées exclusivement au transport rémunéré de personnes, à l'exception des ambulances, des véhicules de secours et des voitures de location affectées au ramassage d'écoliers et d'élèves;
- 3° les voitures à personnes affectées à la fois aux services de taxis et à la location avec chauffeur dans les conditions précisées au 2°.“

La numérotation des articles suivants devra être adaptée en conséquence.

#### *Ad articles 43 à 52*

Sans commentaire

#### *Ad article 53*

Le paragraphe (2) précise la notion du débiteur de la taxe qui est calquée sur les principes arrêtés à l'article 36 du projet de loi, celui-ci définissant les véhicules soumis à la taxe.

Le libellé et, par conséquent, la portée de ce paragraphe n'étant pas clairs, la Chambre des Métiers voudrait signaler qu'elle ne peut accepter le principe selon lequel „la personne qui a acquis le véhicule en vue de sa revente“ est à considérer comme le débiteur de la taxe, si ce principe implique que le distributeur automobile devra acquitter la taxe. Concrètement, elle se permet de soulever deux questions:

- Le distributeur est-il redevable de la taxe même si le véhicule n'effectue que le trajet à la station de contrôle technique?
- Le distributeur doit-il acquitter la vignette si un acheteur ne prend pas livraison de la voiture commandée?

#### *Ad articles 54 à 60*

Sans commentaire

#### *Ad article 61*

La Chambre des Métiers se doit de signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé du présent article qui devrait, en vue de refléter l'intention du législateur telle qu'énoncée au commentaire des articles, se lire comme suit:

„La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera avant le 31 mars 2007 si l'échéance se situe après le 1er avril 2006.“

Cet article dispose qu'il sera proposé au débiteur ayant acquitté la taxe annuelle après le 1er avril 2006, c'est-à-dire celle qui court jusque fin 2007 au plus tard, un recalcul de la taxe suivant le nouveau barème 2007. Ce débiteur acquittera par ailleurs la nouvelle taxe à son échéance en 2007.

La Chambre des Métiers s'oppose à ce principe qui revient à refixer rétroactivement une taxe acquittée par le débiteur de la taxe sous l'empire de l'actuelle législation sur la taxe des véhicules. Par conséquent, elle demande la suppression pure et simple du présent article.

#### *Ad articles 62 à 69*

Sans commentaire

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit entièrement tenu compte de ses remarques et propositions de modification.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

### **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers, portant exécution de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement du ... 2006, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire**

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et de ses annexes ainsi que d'un commentaire des articles.

Si le projet de loi dont question au paragraphe précédent a jeté les bases législatives pour une réforme de la taxe sur les véhicules routiers afin d'inciter les consommateurs à donner une préférence aux véhicules à faible consommation de carburant et donc à faible émission de CO<sub>2</sub>, le projet de règlement grand-ducal détermine les règles pratiques d'exécution de ce changement de paradigme en fixant les taux effectifs de taxation par type de véhicule et de sa consommation.

Les observations formulées par la Chambre des Métiers dans son avis du 30 octobre 2006 concernant le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, et notamment le chapitre traitant de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers, valent également pour le présent projet de règlement grand-ducal, de sorte que la Chambre des Métiers se permet d'y renvoyer.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules**  
**automoteurs payée pour des camions, camionnettes, tracteurs,**  
**remorques et semi-remorques effectuant des transports combi-**  
**nés rail/route entre Etats membres de l'Union européenne**

**Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et d'un commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal traite du remboursement, sur demande, de la taxe payée pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques au prorata des parcours effectués par chemin de fer ou par voie navigable par le véhicule, pendant la période d'imposition, dans le cadre des transports combinés rail/route et par voie navigable entre Etats membres de l'Union Européenne au départ ou à destination du Grand-Duché de Luxembourg ou en transit par le territoire luxembourgeois.

Ce projet, ne reprenant que des textes préexistants sous forme d'un texte coordonné qui tient compte des modifications intervenues depuis 1985 sans y apporter d'autres modifications, ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**concernant la taxe sur les véhicules automoteurs**  
**à usage nécessairement limité**

**Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et d'un commentaire des articles.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis est la réduction de la taxe sur les véhicules automoteurs pour des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité.

Ce projet, ne reprenant que des textes préexistants sous forme d'un texte coordonné qui tient compte des modifications intervenues depuis 1969 sans y apporter d'autres modifications, ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

5611/06

**N° 5611<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
**sur le projet de loi et les projets de règlement**  
**grand-ducal d'exécution**

(8.11.2006)

L'objet du présent projet de loi est de créer le cadre légal nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre du Comité de Coordination Tripartite arrêtées le 28 avril 2006 en ce qui concerne le maintien dans l'emploi, des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

\*

## 1. LES MESURES PROMOUVANT LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

### a) La procédure de maintien dans l'emploi

La Tripartite a retenu de mieux anticiper d'éventuels problèmes économiques dans une entreprise. La philosophie d'„*employment security*“ doit éviter le chômage aux salariés et privilégier les transitions anticipatives. Les entreprises devront communiquer les licenciements économiques au Comité de conjoncture. Ce dernier pourra procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise avant d'inviter les partenaires sociaux d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Le projet de loi énumère toutes les mesures possibles tendant à éviter un licenciement des travailleurs que les partenaires sociaux devront aborder dans le cadre de l'établissement de ce plan. Une fois que le plan sera arrêté et homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, le Comité de conjoncture assurera le suivi du plan.

La Chambre de Commerce estime que cette procédure est fortement imprégnée de la philosophie de „*job security*“. Elle compliquera et renchérra les restructurations d'entreprises, pourtant nécessaires pour les adapter aux mutations économiques et sociales. Il en est de même de la réforme proposée de l'élaboration du plan social, qui dictera aux employeurs dans les moindres détails, les points à aborder dans le plan social et l'ordre dans lequel ils devront être abordés. Pour faire correspondre la procédure de maintien dans l'emploi au concept d'„*employment security*“, il conviendrait que l'établissement du plan de maintien dans l'emploi reste une faculté pour l'employeur. Son élaboration ne doit pas être un préalable nécessaire et indispensable à l'ouverture des négociations en vue de l'établissement d'un plan social. Un employeur qui omet de procéder à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne devrait pas en supporter des répercussions négatives lors de l'établissement du plan social (notamment en ce qui concerne sa participation à la préretraite-ajustement). Les pouvoirs du Comité de conjoncture devront être précisés davantage, afin d'éviter une immixtion quelconque de cet organe dans le choix des décisions stratégiques de l'entreprise. En vue d'éviter la divulgation d'informations économiques sur des entreprises en difficulté, les membres et le secrétariat du Comité de conjoncture devraient être soumis à un secret professionnel sanctionné pénalement.

### b) Les modifications de la législation sur le chômage

Toutes les mesures du présent projet de loi tendant à une activation précoce et une plus grande responsabilisation des demandeurs d'emploi, en particulier des jeunes, sont à saluer. Des situations de véritable dépendance à l'égard des aides sociales seront de la sorte évitées. Une autre voie à explorer le cas échéant à l'avenir serait l'introduction d'une certaine dégressivité du montant de l'allocation chômage, telle que préconisée par l'OCDE dans son étude économique du Luxembourg 2006.

Le projet de loi ne contient que très peu de mesures tendant à réduire le chômage des personnes plus âgées, qui sont de surcroît contradictoires. Si la durée du stage de réinsertion professionnelle peut être portée à vingt-quatre mois, l'avantage financier accordé aux employeurs embauchant des demandeurs d'emploi âgés suite à un plan social est abrogé. La possibilité donnée aux chômeurs âgés de demander plusieurs fois une prolongation de la durée d'indemnisation risque de les rendre entièrement dépendants des aides sociales. La cause majeure du chômage de longue durée, à savoir le manque de formation, n'est pas résolue par le présent projet de loi. Afin d'allier plus étroitement le patronat à l'effort national de réduire le chômage des personnes plus âgées, et d'inciter davantage d'entreprises

de recourir à des stages de réinsertion professionnelle, la Chambre de Commerce propose que la possibilité de recourir à cette mesure devrait aussi pouvoir s'inscrire dans le cadre d'une convention-cadre à conclure entre l'Administration de l'emploi et les organisations patronales.

L'Administration de l'emploi voit ses compétences et ses moyens de sanctions à l'encontre de demandeurs d'emploi manquant de collaboration élargis. Afin d'assumer ses nouveaux devoirs, elle devra être dotée à court terme de plus de moyens et être réformée à moyen terme. L'audit des mesures en faveur de l'emploi et celui de l'Administration de l'emploi actuellement en cours constitueront un point de départ intéressant à une réflexion sur toutes les mesures en faveur de l'emploi et les formations existantes en vue de les réformer le cas échéant.

### **c) Les contrats d'initiation à l'emploi**

Si le nouveau régime du contrat d'initiation à l'emploi lève d'un côté des ambiguïtés et silences de la législation actuelle du stage d'insertion, il introduit de l'autre de nombreuses contraintes administratives, organisationnelles et financières qui constituent de sérieux freins à la conclusion de tels contrats. En outre, la possibilité de conclure des contrats d'initiation à l'emploi qui s'inscrivent dans des conventions-cadres conclues par les organisations patronales devrait être maintenue.

### **d) Autres modifications législatives**

Tout en saluant que l'autorisation préalable par l'Inspection du Travail et des Mines pour recourir à des heures supplémentaires soit remplacée par une notification préalable, la Chambre de Commerce estime qu'une réforme administrative plus courageuse aurait consisté en l'introduction d'une seule notification *ex post* annuelle, voire une abolition pure et simple de cet anachronisme.

La Chambre de Commerce s'oppose à ce que le système actuel de partage de la charge financière entre l'employeur et ses salariés en cas de chômage dû aux intempéries ou de chômage accidentel ou technique involontaire soit remis en question.

Enfin, la réduction du plafond d'exemption fiscale et sa fixation à un chiffre absolu des indemnités transactionnelles en cas de résiliation à l'amiable du contrat de travail prive *de facto* l'employeur de la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur, en particulier des cadres du secteur financier. La Chambre de Commerce propose au contraire la fixation d'un plafond certes plus faible qu'à l'heure actuelle, mais qui continue à prendre en compte le salaire réel touché par le salarié. Ce plafond devrait être au moins de 25% du salaire annuel touché par le salarié.

\*

## **2. MESURES EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE**

La Chambre de Commerce regrette que le transfert vers les caisses de pension de la prise en charge des majorations proportionnelles au titre des *baby-years* et le transfert de la prise en charge du complément différentiel ainsi que l'abrogation de la prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement de l'assurance accident ne soient pas accompagnés de prévisions financières plus longues. Elles auraient permis de s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause la viabilité du système de sécurité sociale à moyen et long terme au regard des dépenses exponentielles – en particulier les *baby-years* – que les mesures prévues engendreront à l'avenir.

\*

## **3. MESURES EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT**

La Chambre de Commerce constate que les mesures prises sont conformes aux conclusions de l'accord Tripartite. Toutefois, elle demande que les augmentations de la taxe sur véhicules routiers soient neutralisées d'un point de vue échelle mobile des salaires. Concernant la „contribution changement climatique“, la Chambre de Commerce approuve l'approche prudente adoptée par le Gouvernement mais met en garde contre les effets néfastes de hausses futures sur la situation compétitive du Luxembourg dans ce domaine.



*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:	++	très favorable
	+	favorable
	0	neutre
	-	défavorable
	- -	très défavorable
	n.a.	non applicable
	n.d.	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que de manière partielle. Elle approuve les modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu, au Code des assurances sociales (tout en mettant en garde contre la mise en péril de la viabilité à long terme du système de sécurité sociale) au Code du travail (à l'exception du volet maintien dans l'emploi) et les mesures en matière de politique de l'environnement, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-après. La Chambre de Commerce approuve le principe de l'„*employment security*“. Elle estime toutefois que les dispositions du volet maintien dans l'emploi sont au contraire inspirées de celui de „*job security*“. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce ne peut approuver ces dispositions dans leur teneur actuelle.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Les acteurs du Comité de Coordination Tripartite ont souhaité proposer des mesures visant à „*générer plus d'emplois*“ (I) et „*à augmenter la compétitivité du pays* (II) (...)“<sup>1</sup>. La Chambre de Commerce adhère entièrement à ces objectifs. Elle doute toutefois qu'ils puissent être entièrement atteints par les mesures préconisées dans le présent projet de loi.

### I. Générer plus d'emplois

Malgré la croissance du PIB et de l'emploi salarié intérieur, le nombre de chômeurs reste depuis plusieurs mois à un taux élevé. Le présent projet de loi entend endiguer le chômage en veillant à une meilleure gestion des conséquences de restructurations économiques (1), en stimulant la création de postes (2) et en activant davantage les demandeurs d'emploi (3).

#### 1. Le maintien dans l'emploi: la politique inadéquate de la „*job security*“

Le Comité de Coordination Tripartite s'est mis d'accord sur le principe du renforcement de la politique active de maintien des salariés sur le marché de l'emploi. Les partenaires sociaux ont déclaré adhérer au principe de l'„*employment security*“, par opposition au principe de „*job security*“ qui revient à instituer en faveur des salariés une garantie d'emploi auprès d'une même entreprise menacée

<sup>1</sup> Accord du Comité de Coordination Tripartite du 28 avril 2006, page 1

d'une restructuration. Le principe de déclencher aussi tôt que possible un mécanisme d'alerte visant à redresser la situation de l'entreprise et d'éviter la destruction définitive d'emplois est à saluer.

Force est de constater que les solutions préconisées par le présent projet de loi ne sont guère en ligne avec cette finalité. L'exposé des motifs du présent projet de loi fait en effet clairement référence à la finalité de „*rechercher des solutions alternatives au licenciement*“, en d'autres mots de maintenir les salariés aussi longtemps que possible au sein de la même entreprise, souvent au détriment de la survie à moyen et long terme de l'entreprise elle-même.

La Chambre de Commerce doute que la procédure d'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi prévue au présent projet de loi soit le moyen approprié pour maintenir l'employabilité des salariés. La procédure prévue par le présent projet de loi se déroulera chronologiquement de la manière suivante: (a) établissement d'un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, (b) des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, enfin, (c) l'homologation du plan de maintien dans l'emploi par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et son accompagnement par le Comité de conjoncture.

a) *L'établissement d'un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise*

Tout employeur occupant régulièrement au moins quinze salariés devra notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Même si cette notification devait se faire sur une base non nominative des salariés licenciés, une telle transmission de données relèvera néanmoins de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, étant donné que le Comité de conjoncture n'aura souvent que très peu de difficultés à rendre les personnes licenciées identifiables. Il suffira en effet à l'Administration de l'emploi de consulter ses propres fichiers des nouvelles inscriptions des demandeurs d'emploi. Il en résulte que toutes les entreprises luxembourgeoises de plus de quinze salariés devraient procéder à une notification préalable à la Commission nationale de la protection des données. Le secrétariat du Comité de conjoncture devrait lui aussi procéder à une telle notification, afin de pouvoir traiter ces données. Ces charges administratives ne vont certainement pas dans le sens d'une simplification administrative.

Il va de soi que les informations sur le nombre de licenciements économiques effectués par une entreprise à un moment donné est une donnée hautement sensible dont la divulgation publique risquerait d'avoir des répercussions extrêmement préjudiciables sur l'image de l'entreprise, sur ses relations commerciales, le climat social, etc. Il est donc primordial pour la survie de l'entreprise que l'information sur le nombre de licenciements, de même que sur les résultats de l'examen économique, social et financier ne soient pas divulguées. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce recommande d'imposer tant aux membres du secrétariat qu'aux membres du Comité de conjoncture et aux experts externes une obligation au secret professionnel, sanctionnée pénalement par l'article 458 du Code pénal.

Le Comité de conjoncture peut à tout moment demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale d'une entreprise, afin de l'éclairer sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. A cet effet, il pourra faire appel à des experts externes.

La Chambre de Commerce tient d'abord à souligner que l'établissement d'un tel rapport ne saurait se faire qu'avec l'accord préalable de l'entreprise concernée. Le Comité de Coordination Tripartite a en effet retenu que „*le Comité de conjoncture ou l'employeur pourront initier un audit (...)*”<sup>2</sup>.

On peut douter tant de l'efficacité de cette mesure que de son déroulement pratique. Si le contenu de ce rapport est censé donner une vue d'ensemble de la situation de l'entreprise, il est évident que son établissement suppose une collaboration étroite avec l'entreprise visée. Ce rapport est en effet établi à un stade où l'entreprise n'a pas encore reçu d'invitation officielle de la part du Comité de conjoncture d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. On conçoit à un tel stade difficilement un chef d'entreprise collaborer activement avec des personnes tierces (qu'il n'a pas lui-même choisies) et leur communiquer des données sur son entreprise dont une grande partie sont hautement confidentielles, voire couvertes par la législation en matière de protection des données

2 Accord Tripartite page 21

et/ou le secret professionnel: appréciation de la solvabilité de l'entreprise, de ses propres débiteurs, évaluation du stock, clientèle d'une banque, brevets d'invention d'un site industriel, compétence du personnel etc., contrats couverts par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité. Un accès à un certain nombre de ces données présupposerait que l'employeur soit délié de son secret professionnel, et au moins une notification, voire une autorisation (s'il s'agit de données sensibles) à délivrer par la Commission nationale de la protection des données en vue de permettre aux entreprises de communiquer au secrétariat du Comité de conjoncture ces données. Le Comité de conjoncture nécessiterait à son tour une notification, voire une autorisation, afin de traiter ces informations recueillies dans le cadre de l'établissement de cet examen approfondi. De surcroît, l'établissement de tout examen approfondi prendra au moins quelques jours. Son établissement risque donc de faire perdre aux partenaires sociaux du temps précieux en vue de redresser la situation de l'entreprise, pourtant déjà compromise. Un examen approfondi de la situation sociale pourrait cependant présenter une utilité pour les entreprises, en particulier les petites entreprises, s'il était effectué par des experts de ressources humaines qui seront en mesure de proposer à l'employeur des mesures en vue de mieux gérer son personnel et de l'informer le cas échéant sur les aides étatiques et les mesures en faveur de l'emploi auquel il pourrait avoir recours.

Au vu de tous ces problèmes pratiques qui se poseraient par l'établissement d'un tel rapport approfondi, et afin de ne pas faire perdre à l'employeur du temps précieux en vue de redresser la situation de son entreprise, la Chambre de Commerce estime que les investigations ne devraient pas aller au-delà des points déjà examinés à l'heure actuelle par le Comité de conjoncture en cas de demande de chômage partiel.

Au cas où le Comité de conjoncture décide de faire appel à des experts externes, le choix devrait nécessairement porter sur des personnes couvertes par un secret professionnel. Elles devront être agréées par l'employeur. Ce dernier devra impérativement recevoir une copie des conclusions du rapport.

*b) L'invitation adressée aux partenaires sociaux  
d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan  
de maintien dans l'emploi*

Le Comité de conjoncture peut inviter les partenaires sociaux à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

En ce qui concerne le mode d'établissement du plan de maintien dans l'emploi, force est de constater que sa négociation rassemblerait en règle générale autour d'une même table les mêmes intervenants que ceux appelés à discuter le contenu d'un plan social et que par ailleurs les sujets à évoquer dans ces discussions se recoupent avec ceux à discuter dans le cadre de l'établissement d'un plan social. Ainsi, la valeur ajoutée d'une telle procédure anticipative serait définitivement compromise. En effet, le risque de prêter à des doubles emplois est encore plus flagrant alors que l'objectif d'anticiper des licenciements, voire de trouver des solutions alternatives au licenciement dans le cadre d'un plan social sera encore renforcé par le projet sous avis.

Le projet de loi énonce ensuite pas moins de douze mesures qui devront être impérativement discutées lors de l'établissement du plan pour l'emploi. Le fait que la loi imposera dorénavant le contenu des discussions n'est certainement pas compatible avec le souci de simplification administrative, pourtant réaffirmé par les acteurs de la Tripartite. La Chambre de Commerce déplore le décalage entre les visées exprimées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, qui témoignent du souci de „laisser aux partenaires sociaux la flexibilité nécessaire et d'accorder au plan de maintien dans l'emploi une connotation positive“ en se limitant à dessiner „un cadre minimal dans lequel les discussions se dérouleront“ et le carcan de négociation proposé par le texte du projet de loi proprement dit.

En outre, toutes les mesures qui devront être abordées dans le plan de maintien dans l'emploi s'ouvrent déjà à l'heure actuelle aux employeurs. Les auteurs du projet de loi relèvent eux-mêmes que „la législation du travail actuelle compte déjà bon nombre de mécanismes de sauvegarde d'emplois qui ne sont cependant pas toujours utilisés d'une manière adéquate“. Ces différentes mesures découlent soit de l'exécution de prérogatives relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise, soit de l'application de dispositions légales prévues à cette fin.

Il est permis de s'interroger si une immixtion aussi directe du législateur dans la vie d'une entreprise est encore compatible avec le droit de propriété, notamment protégé par l'article 1er du Protocole 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: „toute personne physique ou morale a droit au

*respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*“ La Cour Européenne des Droits de l'Homme adopte une approche de plus en plus extensive de la notion de propriété. C'est ainsi qu'elle a estimé dans un arrêt remarqué que les outils de travail tombent pareillement sous le champ de cette protection<sup>3</sup>. L'arrêt Sporrong et Lönnroth du 23 septembre 1982 avait déjà transformé le deuxième alinéa de l'article 1er du Protocole 1 d'une disposition initialement destinée à maintenir les prérogatives étatiques en une disposition protectrice des intérêts des propriétaires<sup>4</sup>. L'arrêt Chassagnou du 29 avril 1999 a par après entériné le principe qu'une réglementation de l'usage d'un bien, telle que prévue par le présent projet de loi, même poursuivant un but d'intérêt général, peut néanmoins constituer une violation de l'article 1er du Protocole 1 au cas où elle est disproportionnée. Le concept du plan de maintien dans l'emploi, tel que projeté, comporte un risque inhérent d'être qualifié de mesure rompant le juste équilibre entre protection du droit de propriété, d'une part, et exigences de l'intérêt général, d'autre part. Un entrepreneur luxembourgeois, qui se verrait contraint par le législateur d'entamer de longues discussions de plan de maintien dans l'emploi et dont la situation de son entreprise irait pendant ce temps en dégradation, se trouve en effet dépourvu de jouir librement de son droit de propriété sur son entreprise, afin de prendre les mesures qui s'imposent à ses yeux pour redresser la situation de son entreprise.

L'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi doit donc relever de la décision de l'entreprise, invitée le cas échéant par le Comité de conjoncture à cette fin, sur une base facultative. Toute pénalité consistant à ne pas accorder à l'entreprise ou à ses salariés le bénéfice notamment des mesures relatives dans le projet de loi sous avis est évidemment à proscrire car contraire au souci de maintenir l'emploi. La Chambre de Commerce déplore en particulier que la participation financière de l'employeur à la préretraite ajustement sera en tout état de cause plus élevée si cette mesure est appliquée dans le cadre d'un plan social que si elle est utilisée dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

La Chambre de Commerce regrette aussi que l'aide financière à l'embauche de chômeurs touchés par un plan social introduite seulement il y a quelques mois soit à nouveau supprimée. Une telle suppression pénalise non pas l'ancien employeur, mais au contraire le demandeur d'emploi touché par un plan social qui voit son employabilité diminuer. Elle pénalise aussi le nouvel employeur de ce demandeur d'emploi qui ne peut pas bénéficier de cette incitation financière à l'embauche de demandeurs d'emploi. Elle va donc à l'encontre de la „volonté visant surtout l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés“, pourtant affirmée dans le commentaire des articles. Une mise en œuvre correcte du principe de l'*employment security* commanderait au contraire d'accorder cette incitation financière à tous les employeurs qui embauchent des salariés (indépendamment de leur âge et de leur durée d'inscription à l'Administration de l'emploi) ayant perdu leur emploi à la suite d'un plan de maintien dans l'emploi, d'un plan social, ou encore d'une faillite. Il existe en effet pour toutes ces personnes un réel besoin de faciliter une transition de carrière rapide.

Au cas où l'employeur décide d'établir un plan de maintien dans l'emploi, il devrait faire l'objet de discussions entre lui-même et les représentants du personnel dans le cadre des procédures d'information et de consultation prévues par le livre IV (représentation du personnel) du Code du travail.

*c) L'homologation du plan de maintien dans l'emploi par le Ministre  
ayant l'Emploi dans ses attributions et son accompagnement par le  
Comité de conjoncture*

Le Comité de conjoncture sera chargé d'*„accompagner la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi“*. Le commentaire des articles, dépourvu de force juridique, précise davantage les visées des rédacteurs du présent projet de loi en parlant d'un droit à l'information du Comité de conjoncture, d'un pouvoir d'intervention et le cas échéant la définition de nouvelles approches par le Comité de conjoncture. La Chambre de Commerce s'oppose à une éventuelle immixtion directe du Comité de conjoncture dans le fonctionnement, la gestion et les choix stratégiques de l'entreprise. Des

3 Lallement c/France 11 avril 2002 au sujet du bénéfice d'un agriculteur, qui, après expropriation de 50% des terres adjacentes à sa ferme, se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre sur la superficie restante ou sur des terrains d'échange, l'activité lui permettant d'assurer décemment sa subsistance et celle de sa famille.

4 „Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.“

pouvoirs aussi larges accordés au Comité de conjoncture sont par ailleurs de nature à rompre le consensus et les compromis qui furent souvent âprement négociés aux cours des discussions en vue de l'établissement du plan de maintien dans l'emploi.

A supposer que le projet de loi soit maintenu dans sa version actuelle, le fonctionnement du Comité de conjoncture devrait être revu, afin de lui permettre d'assumer les nouvelles missions. Cet organe qui assure pour le moment des missions essentiellement consultatives n'est à l'heure actuelle dotée d'aucune procédure de délibération pour assurer les larges pouvoirs décisionnels qui lui seront attribués.

Le concept de plan de maintien dans l'emploi tel que préconisé est donc inutile et n'apporte dans de nombreux cas de figure aucune valeur ajoutée. Il entraîne toutefois un coût financier non négligeable: frais de fonctionnement accrus du secrétariat du Comité de conjoncture (non évalués dans le présent projet de loi), gaspillage de temps du côté de l'entreprise, surcharge administrative etc. Par ailleurs, il retarde d'autant d'éventuels licenciements et en renchérit le coût.

Le concept rendra le droit du travail luxembourgeois encore plus rigide et alourdira considérablement la procédure de licenciement collectif, ce qui préjudicie l'objectif de redresser la compétitivité de l'économie. A moyen et long terme, le concept de maintien dans l'emploi est donc de nature à contrecarrer l'objectif de la création d'emplois, puisqu'il complique et allonge inutilement les restructurations d'entreprises. Tout au plus convient-il de procéder à quelques ajustements législatifs afin d'encadrer des mesures devenues trop onéreuses (telle que la préretraite ajustement), d'assouplir certaines mesures (prêt de main-d'œuvre) et de mieux faire connaître ces mesures ainsi que celles en faveur de l'emploi (aides à l'embauche, etc.) auprès des entreprises, afin qu'elles soient déployées de manière précoce. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce estime en résumé que:

- l'établissement de l'examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise ne saurait être effectué qu'avec l'accord de l'employeur, par une personne couverte par un secret professionnel. L'entreprise devrait recevoir copie des conclusions de cet examen;
- l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne doit pas constituer une condition nécessaire et indispensable à l'ouverture des discussions en vue de l'établissement d'un plan social. Il doit au contraire revêtir un caractère facultatif;
- le plan de maintien dans l'emploi ne doit pas être le résultat de négociations avec les syndicats ou les délégations d'entreprise, mais peut tout au plus refléter le concept développé par l'entreprise, en concertation, le cas échéant, avec les représentants des salariés et/ou les personnes chargées d'un rapport économique et social de l'entreprise, pour gérer les restructurations de personnel qui s'imposent;
- une homologation par le Ministre du Travail et de l'Emploi tombe partant en fonction de ce qui précède;
- une réduction, même temporaire, du temps de travail est une mesure inappropriée alors qu'elle ne décharge pas l'entreprise en terme de coût de main-d'œuvre.

## *2. Stimuler l'offre de l'emploi: des mesures timorées*

Les organisations patronales entendent contribuer activement à la réduction du chômage. Des efforts considérables ont été déployés au cours de ces derniers mois par le patronat en vue de faire réduire le chômage des jeunes: campagnes de sensibilisation auprès des entreprises afin d'augmenter les postes d'apprentissage, conclusions de nouvelles conventions-cadres avec des fédérations et organisations patronales afin de développer la conclusion de stages d'insertion.

La Chambre de Commerce soutient les mesures proposées dans le présent projet de loi dans leur principe. Elle se doit toutefois de mettre en garde contre certains points de détail qui risquent en pratique de constituer pour les entreprises un frein à la création d'emplois, de postes d'apprentissage ou encore de contrats d'initiation à l'emploi.

La Chambre de Commerce décèle en particulier dans le régime proposé pour le contrat d'initiation à l'emploi de nombreuses contraintes qui sont autant de barrières financières et psychologiques pour les entrepreneurs à recourir à cette mesure. Il en est ainsi de l'obligation d'établir avec le jeune un plan de formation, alors même que de nombreuses PME ne disposent pas de formation de nature à pouvoir être formalisée et de la nécessité de nommer un tuteur qui devra communiquer à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences du jeune. L'obligation légale de payer une prime de mérite au

cas où l'entreprise est couverte par une convention collective dépouille cette prime de son aspect méritoire, permettant à l'employeur de gratifier un jeune. La priorité d'embauche accordée au jeune à l'issue du contrat n'est à long terme certainement pas à l'avantage de la mesure. En outre, l'employeur risque de ressentir comme une injustice le fait qu'il devra rembourser une partie de l'aide financière accordée par le Fonds pour l'emploi au cas où le contrat d'initiation à l'emploi ne se solde pas à l'issue d'une prolongation de douze mois supplémentaires par un contrat de travail. Enfin, la possibilité de conclure des contrats d'initiation à l'emploi dans le cadre d'une convention-cadre conclue entre l'Administration de l'emploi et une organisation professionnelle devrait être maintenue.

Si la Chambre de Commerce salue la possibilité d'allonger les stages de réinsertion à vingt-quatre mois, elle regrette qu'elle ne soit ouverte qu'aux entreprises couvertes par une convention collective. Ces dernières seront obligées de payer aux bénéficiaires de stages de réinsertion une prime de mérite, qui ne sera alors plus perçue comme un encouragement et une gratification, mais comme un élément du „salaire“ qui est dû.

La suppression de l'avantage financier accordé aux entreprises embauchant des employeurs âgés qui ont perdu leur emploi suite à un plan social, qui fut pourtant introduit très récemment, n'est pas une mesure qui va dans le sens de la création de postes.

En outre, les démarches administratives en vue de l'embauche d'un nouveau collaborateur qui pèsent particulièrement pour les PME, pourtant premières créatrices d'emplois, devraient être limitées au strict nécessaire. C'est ainsi que les employeurs qui contribuent à l'effort national de réduction du chômage en embauchant un chômeur devraient être dispensés de la démarche bureaucratique de devoir solliciter la bonification d'impôt pour embauche de demandeurs d'emploi. Ils devraient au contraire bénéficier de manière automatique de ladite bonification. L'obligation légale de déclarer à l'Administration de l'emploi tout poste vacant n'a de sens pratique que si cette dernière est en mesure de proposer des profils adéquats à l'employeur.

### ***3. Du côté des demandeurs d'emploi: vers une plus grande responsabilisation des demandeurs d'emploi***

La Chambre de Commerce soutient toutes les mesures visant à une plus grande responsabilisation et activation précoce des demandeurs d'emploi:

- la précision de certaines conditions d'ouverture afin de contrecarrer certains abus;
- l'obligation pour le demandeur d'emploi de justifier de ses propres démarches en vue de trouver un emploi;
- l'obligation pour les personnes bénéficiaires d'une mesure en faveur de l'emploi de respecter un délai de carence avant de pouvoir s'inscrire à nouveau comme demandeur d'emploi, évitant de la sorte que le bénéficiaire n'alterne sur une longue période mesure et indemnisation;
- le fait que la durée d'indemnisation ne pourra pas dépasser la durée de travail effectuée pendant la période de référence;
- la conclusion d'une convention d'activation individualisée entre l'Administration de l'emploi et le demandeur d'emploi;
- la suppression de l'admissibilité au bénéfice de l'indemnité de chômage du jeune qui à la fin de sa formation s'inscrit comme demandeur d'emploi;
- le renforcement des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de demandeurs d'emploi faisant preuve d'un manque de collaboration avéré.

Pourtant, le défi majeur de „doter les personnes à la recherche d'un emploi des qualifications et compétences nécessaires“ prôné à l'exposé des motifs du présent projet de loi n'est relevé que de manière très partielle par les dispositions de la loi. Le lien entre le niveau de formation et de compétences d'une part et le risque de chômage est évident. Mis à part la révision de la législation sur le stage d'insertion en ce qui concerne le secteur privé, et le contrat d'auxiliaire temporaire en ce qui concerne le secteur public, censée faciliter le recours à cette mesure et la possibilité de prolonger dans certains cas de figure le stage de réinsertion professionnelle et le stage d'insertion professionnelle, la Chambre de Commerce ne décèle pas dans le projet de loi sous avis des mesures concrètes en ce qui concerne l'amélioration des qualifications des demandeurs d'emploi.

La Chambre de Commerce est confiante que l'audit des mesures en faveur de l'emploi actuellement en cours constituera un point de départ intéressant à une réflexion sur toutes les mesures en faveur de l'emploi et les formations existantes en vue de les réformer le cas échéant.

Afin d'augmenter l'employabilité des résidents luxembourgeois, les insuffisances du système de l'enseignement luxembourgeois, révélées au grand jour par les résultats du cycle d'évaluation PISA, devront trouver des réponses satisfaisantes à brève échéance. Le taux d'élèves en rupture de scolarité est particulièrement inquiétant, alors que le lien entre le manque de qualification et le risque de chômage n'est plus à faire: presque 50% des demandeurs d'emploi résidents ont un niveau de formation inférieur<sup>5</sup>. En outre, le système scolaire luxembourgeois reproduit les inégalités sociales et présente des déficiences en matière d'orientation professionnelle. Pourtant, le coût de l'enseignement au Luxembourg est parmi les plus élevés au monde. La Chambre de Commerce invite les instances gouvernementales à explorer davantage les pistes esquissées par l'OCDE dans son étude économique du Luxembourg 2006 en vue d'améliorer les résultats du système éducatif luxembourgeois.

#### **4. Le trait d'union entre l'offre et la demande: la réforme de l'Administration de l'emploi**

En raison de la hausse considérable du chômage au Luxembourg au cours des dernières années, il convient d'améliorer constamment les services de l'Administration de l'emploi, voire de la doter de nouveaux outils. A cet égard, une collaboration plus étroite entre cette administration et le secteur du travail intérimaire et du recrutement est à saluer, mais ne saurait dispenser d'une analyse critique du fonctionnement actuel de l'Administration de l'emploi et d'entamer le cas échéant des réformes au sein de cette administration.

En ce qui concerne la lutte contre le chômage des jeunes, la réforme des contrats d'initiation à l'emploi (anciens stages d'insertion) dépendra largement de la capacité de l'Administration de l'emploi d'informer les jeunes sur cette mesure et de diriger des profils adéquats vers les entreprises. Il en est de même des efforts accrus du patronat de créer davantage de postes d'apprentissage.

La Chambre de Commerce regrette que le présent projet de loi ne comporte pas de mesures efficaces à l'encontre des demandeurs d'emploi âgés et de longue durée qui représentent pourtant presque la moitié des inscrits auprès de l'Administration de l'emploi. Il est vrai que la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi accorde un incitatif financier non négligeable aux employeurs pour embaucher cette catégorie de demandeurs d'emploi. Toujours est-il que cette mesure ne remédie pas à la cause majeure du chômage dans cette tranche d'âge, à savoir le manque de qualification. La possibilité ouverte par le présent projet de loi à des chômeurs âgés de longue durée de solliciter à plusieurs reprises des prolongations du maintien de l'indemnisation (article L. 521-11 du Code du travail) revient à un aveu d'échec partiel de la politique de réinsertion des chômeurs âgés de longue durée, qui est en contradiction avec la volonté des partenaires sociaux que „*toute politique en faveur de l'emploi doit rester l'intégration et la réintégration du marché du travail concurrentiel.*”<sup>6</sup> Au lieu de rendre ces personnes dépendantes d'aides sociales, il conviendra au contraire de les faire bénéficier d'un suivi personnalisé spécifique, notamment par la création d'un département spécialisé au sein de l'Administration de l'emploi, qui offrirait des formations adaptées aux besoins de cette catégorie de demandeurs d'emplois qui représente presque la moitié des demandeurs d'emplois inscrits.

La Chambre de Commerce se rallie à l'analyse du Médiateur du Grand-duché dans une récente conférence de presse<sup>7</sup> et celle de l'OCDE dans son rapport 2006 sur le Luxembourg: le personnel de l'Administration de l'emploi est trop insuffisant au regard du taux de chômage actuel. Ce besoin va encore s'accroître avec les nouvelles missions confiées par le présent projet de loi: suivi administratif et humain des contrats d'appui-emploi et des contrats d'initiation à l'emploi, la conclusion et le suivi

<sup>5</sup> Bulletin luxembourgeois de l'emploi août 2006

<sup>6</sup> Accord Tripartite, page 19

<sup>7</sup> Luxemburger Wort du 28 septembre 2006

des conventions d'activation individualisée. La Chambre de Commerce déplore que le projet de loi ne soit pas accompagné de prévisions financières sur le surcoût engendré.

En outre, les placeurs devraient disposer d'une meilleure formation, leur permettant de faire correspondre les compétences professionnelles et sociales des demandeurs d'emploi avec les exigences, souvent de plus en plus pointues, des employeurs.

L'accompagnement offert par l'Administration de l'emploi ne devrait pas se limiter à faire rencontrer l'offre avec la demande, et le cas échéant à offrir des formations professionnelles en vue d'améliorer la demande. Elle devrait se focaliser davantage sur la présentation que les demandeurs d'emploi sont amenés à faire d'eux-mêmes lors d'entretiens d'embauche, en tenant notamment compte du fait que bon nombre de directeurs du personnel ne maîtrisent pas la langue luxembourgeoise.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce espère que les études sur l'Administration de l'emploi qui sont en cours depuis plusieurs mois seront rapidement finalisées, afin qu'elles servent de base de discussion à une réforme des missions et du mode de fonctionnement de l'Administration de l'emploi. En tout état de cause, la Chambre de Commerce plaide pour une gestion de l'Administration de l'emploi plus proche de celle d'une entreprise privée et un renforcement de la mission et du rôle des conseillers en entreprises.

## II. Augmenter la compétitivité du pays

La capacité de l'économie luxembourgeoise de continuer à créer des emplois dépend à moyen et long terme des efforts des instances gouvernementales et du législateur de maintenir et d'améliorer un cadre législatif propice à la création et au développement d'entreprises. Si le présent projet de loi contient un certain nombre de points positifs, la Chambre de Commerce décèle néanmoins certaines tendances difficilement compatibles avec l'exigence d'un cadre légal souple et attrayant aux créateurs d'entreprises. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne le droit du travail en général, qui contient encore trop de freins à la création d'emplois (1), la lourdeur des restructurations d'entreprises (2), les charges administratives qui continueront à peser sur les entreprises, voire qui vont en s'alourdissant (3), et enfin un risque à moyen et long terme de dérapage des dépenses de sécurité sociale (4).

### 1. Des mesures incitatives à la création d'emplois

Afin d'endiguer le phénomène du chômage, obérant lourdement les finances publiques et menaçant la cohésion sociale, il convient d'adapter l'environnement réglementaire, afin que les employeurs soient en mesure de créer encore plus de postes. Le projet de loi ne contient que quelques adaptations ponctuelles en matière de conclusion de stages d'insertion (futurs contrats d'initiation à l'emploi). Il comporte certes une incitation financière d'embaucher des demandeurs d'emploi de plus de quarante ans touchés par un plan de maintien dans l'emploi, mais retire ce même avantage à l'embauche de demandeurs d'emploi touchés par un plan social. La Chambre de Commerce déplore en outre qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune aide financière aux employeurs qui embauchent des salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite.

La Chambre de Commerce ne décèle guère dans le présent projet de loi de mesures incitant les employeurs à générer davantage d'emplois. De telles mesures devraient nécessairement passer par une plus grande mobilité des personnes sur le marché du travail tout en leur garantissant un niveau adéquat de droits et, le cas échéant de prestations sociales. C'est cette idée force d'„*employment security*“, que la Chambre de Commerce invite les rédacteurs du présent projet de loi et les instances gouvernementales à explorer davantage. Elle renvoie aux propositions formulées par l'UEL:

- „– faciliter le recours au contrat de travail à durée déterminée et allonger la durée des contrats en question;
- allonger les périodes d'essai dans les contrats de travail devant stimuler l'embauche de personnes difficilement plaçables;
- faciliter le recours au prêt temporaire de main-d'oeuvre;
- revêtir d'un caractère supplétif davantage de dispositions du droit du travail afin de permettre aux partenaires sociaux de conclure en toute sécurité juridique des arrangements spécifiques pouvant dénuer des solutions uniformes imposées par le législateur et répondant ainsi mieux aux ambitions des parties concernées;



- retirer aux revenus de remplacement les éléments dissuadant les allocataires de rechercher un nouvel emploi;
- appliquer des grilles de salaires reposant davantage sur les compétences et les performances que sur l'âge et l'ancienneté dans l'intérêt de l'employabilité des travailleurs âgés;
- optimiser les services de médiation de l'ADEM et réorganiser les mesures pour l'emploi sur la base des enseignements à tirer des études et des rapports respectifs en voie d'élaboration;
- enfin, dans une optique de rendre le travail plus attractif, de revoir la disposition qui crée des droits à des jours de congé de récréation pendant les périodes d'absence prolongée pour maladie, maternité, etc.<sup>8</sup>

En outre, le présent projet de loi met de nouvelles dépenses financières à charge des employeurs, qui obèrent d'autant leur capacité à créer de nouveaux postes: il en est ainsi des 16 premières heures de travail perdues mises exclusivement à leur charge et des frais administratifs et humains liés à la gestion des contrats d'initiation à l'emploi.

Enfin, le projet de loi rendra nettement plus difficile la résiliation à l'amiable des contrats de travail en ramenant le plafond d'exemption fiscale de l'indemnité bénévole à douze fois le salaire social minimum. Un tel montant s'avère pourtant bien trop faible dans des secteurs aux salaires relativement élevés, tels que le secteur financier. Une telle réforme privera *de facto* l'employeur de cette technique discrète, dans laquelle les deux parties trouvent leur compte, qui consiste à se séparer à l'amiable d'un collaborateur, en particulier des cadres aux salaires élevés dans le secteur financier, moyennant paiement d'une indemnité transactionnelle. La Chambre de Commerce estime qu'une telle législation ne serait pas le signal à donner par un pays qui souhaite attirer des expatriés hautement qualifiés aux salaires élevés. La Chambre de Commerce exige dès lors de fixer le montant du plafond *in concreto*, afin de tenir compte des spécificités de la situation salariale donnée. Un tel plafond devrait au moins être égal à 25% du salaire annuel alloué pendant les douze premiers mois qui précèdent immédiatement le mois de la résiliation.

## **2. Un alourdissement considérable des restructurations des entreprises**

Un cadre réglementaire attirant d'un pays doit non seulement permettre la création facile et peu bureaucratique d'entreprises et d'emplois. Il doit aussi permettre à une entreprise de pouvoir réagir rapidement aux bouleversements micro- et macroéconomiques pour pouvoir survivre sur un marché de plus en plus concurrentiel, notamment en aménageant le travail, en passant à d'autres formes de travail, voire en se séparant d'une partie de son personnel. Ces adaptations ne doivent, dans la mesure du possible, pas se prendre exclusivement au détriment des intérêts légitimes des travailleurs. Pourtant, la flexibilisation et les mutations profondes et rapides du monde économique devront nécessairement et inévitablement trouver leur réponse dans une flexibilisation accrue des travailleurs. Le principe de l'„*employment security*“ répond à cet impératif de flexibilisation: en cas de mutation économique de l'employeur, les travailleurs devront accepter de ne pas voir leur emploi maintenu dans la même entreprise. Il revient aux instances gouvernementales d'instaurer un cadre légal facilitant à l'entreprise et aux travailleurs le passage vers d'autres formes de travail, les transitions de carrière, voire les transitions vers d'autres emplois.

La Chambre de Commerce soutient ce principe, qui constitue un juste équilibre entre la nécessité des restructurations économiques et les intérêts des travailleurs. Elle adhère aussi au principe de la mise en place d'une procédure anticipative d'éventuels problèmes économiques dans une entreprise ou un secteur déterminés<sup>9</sup>. Cette procédure anticipative est constituée par le volet „maintien dans l'emploi“ du présent projet de loi. Elle estime toutefois que cet équilibre penche largement en défaveur de l'impératif de pouvoir dans certains cas de figure procéder aux restructurations nécessaires à la survie de l'entreprise. Pour toutes les raisons évoquées au point I.1. ci-dessus, la procédure telle que prévue par le présent projet de loi enferme l'employeur dans une procédure longue et formaliste et le prive *de facto* de son pouvoir de direction.

<sup>8</sup> UEL – Journée de la presse le 3 mai 2006: Trois problèmes – trois défis

<sup>9</sup> Accord Tripartite page 21

Il en est de même de la réforme de la procédure du licenciement collectif. Le projet de loi impose en effet non seulement les points à aborder lors de l'élaboration du plan social, mais même le déroulement chronologique des discussions.

L'ensemble de ces mesures risque de donner l'image d'un pays qui a peur des bouleversements économiques. Elle n'est guère propice à attirer des entreprises vers le Luxembourg. Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à assouplir considérablement la procédure de maintien dans l'emploi, afin de la mettre en ligne avec le principe de l'„*employment security*“.

### 3. Vers une simplification administrative courageuse

Alors même que le Comité de Coordination Tripartite a réaffirmé la volonté de procéder à une simplification administrative, le présent projet de loi fait supporter aux entreprises de nouvelles charges administratives. Il en est ainsi du déroulement de toute la procédure, particulièrement lourde et formaliste, du plan de maintien dans l'emploi et du plan social (cf. II.1 ci-dessus), ou encore de l'obligation en matière de contrat d'initiation à l'emploi de désigner un tuteur, d'établir par écrit un plan de formation et de communiquer à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences du jeune (cf. I.2 ci-dessus).

En ce qui concerne le régime des heures supplémentaires, la réforme consistant à remplacer l'autorisation préalable par une notification préalable s'avère bien timide. Or, dans de nombreux secteurs, les prévisions de charges de travail deviennent de plus en plus aléatoires, notamment du fait de la multiplication des demandes à brève échéance d'une clientèle de plus en plus exigeante et de l'extension de la gamme des produits offerts. Le recours à des heures supplémentaires s'avère dès lors inéluctable.

Rappelons qu'à l'heure actuelle, une autorisation préalable de l'inspection du Travail et des Mines est en principe requise pour prester des heures supplémentaires. Le présent projet de loi la remplace par une notification préalable. S'il semble s'agir à première vue d'une simplification administrative appréciable, toujours est-il que toutes les formalités nécessaires à la notification seront *de facto* quasi identiques à celles relatives à l'autorisation préalable actuelle, à savoir compléter un formulaire à envoyer à l'Inspection du Travail et des Mines pour chaque heure supplémentaire prestée.

Un allègement administratif nettement plus appréciable aurait constitué en l'abolition pure et simple de cette curiosité législative et anachronique. A titre subsidiaire, un système plus simple pourrait constituer en une seule déclaration annuelle ex post des heures supplémentaires prestées à l'Inspection du Travail et des Mines. Elle permettrait à cette administration de vérifier l'exacte rétribution des heures prestées ainsi que le bien-fondé de leur prestation.

La Chambre de Commerce note une nette contradiction entre la volonté affichée de simplification administrative et le fait d'introduire une formalité supplémentaire, à savoir celle de solliciter „*l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires*“ dans les entreprises ne disposant pas de délégation. Cette démarche supplémentaire alourdit considérablement la prestation d'heures supplémentaires dans les petites et microentreprises. Une telle autorisation soulève en outre de nombreuses questions pratiques non abordées par le présent projet de loi: quel sort sera réservé à une notification d'heures supplémentaires qui ne sera avisée favorablement que par une partie des salariés concernés ou qui sera refusé par la totalité des salariés concernés? Est-ce qu'un tel refus ne revient pas à dénier au chef d'entreprise son pouvoir de direction? Que convient-il d'entendre par „*salariés concernés*“? A première vue, on pourrait penser qu'il ne s'agit que des seuls salariés qui seront amenés à prester des heures supplémentaires. Mais on peut tout aussi bien soutenir que tout le personnel est concerné: en effet, il se peut qu'il y ait des salariés désireux de prester des heures supplémentaires afin de toucher une rémunération supplémentaire. Toutes ces questions démontrent que la sollicitation d'un tel avis risque d'être source de problèmes d'interprétation, voire de conflits. C'est pourquoi la Chambre de Commerce prône la suppression pure et simple de l'exigence de l'avis des salariés concernés prévue à l'article L. 211-21 alinéa 5 du Code du travail.

### 4. Surveiller les dépenses des régimes de sécurité sociale

Il est un fait avéré que tant l'assurance maladie que l'assurance pension connaîtront à plus au moins brève échéance des problèmes de financement de taille.

En ce qui concerne l'assurance pension, une comparaison entre les pronostics faits en 2001 par le Bureau International du Travail (BIT) et la réalité d'aujourd'hui montre que la situation financière du régime général de pension se situe bien en deçà du scénario pessimiste prévu par l'étude du BIT. L'étude économique présentée en printemps 2006 par l'OCDE met en exergue la nécessité de préfinancer des paiements futurs. A défaut, le déséquilibre financier sera atteint au plus tard en 2030, en raison de la concentration des promesses de paiement dès 2030.

La Chambre de Commerce renvoie à l'analyse de l'UEL<sup>10</sup>: „il est impératif de se placer dans une véritable optique du long terme, c'est-à-dire de prévoir une couverture du système de pension s'étalant sur un minimum de 60 ans si l'on prend en compte que la durée moyenne d'une carrière professionnelle s'élève à 40 ans et celle d'une retraite à 20 ans. Car si aucune mesure n'est prise, les salariés qui ont moins de 40 ans aujourd'hui ne bénéficieront pas des prestations pour lesquelles ils auront cotisé tout au long de leur carrière au même titre que la génération actuelle des personnes retraitées.“

Dans le cadre du Comité de Coordination Tripartite, les partenaires sociaux ont accepté le principe de transfert des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension. Le présent projet de loi transfère en outre le complément différentiel des suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces à charge des caisses de pension. Une gestion saine et prudente de la gestion des avoirs des caisses de pension commanderait que la mise à charge de toute nouvelle dépense fasse l'objet de projections financières à long terme. Il est regrettable que la fiche financière en annexe du projet de loi ne contienne que des prévisions sur une seule année (2007).

La Chambre de Commerce rappelle ses réserves quant au mécanisme même des *baby-years* qu'elle avait déjà exprimées lors de la dernière réforme des „baby-years“<sup>11</sup>: ce mécanisme comporte un coût élevé pour les caisses de pension qui risque de s'avérer trop onéreux dans un avenir plus au moins proche. Etant donné que de plus en plus de salariées exercent une activité salariale, le nombre des bénéficiaires de ces „baby-years“ va probablement s'accroître de manière considérable pendant plusieurs décennies. Des estimations faites sur base des coûts actuels et de l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail pendant les dernières décennies (y compris les frontalières) révèlent un montant de l'ordre de 100 millions d'euros<sup>12</sup> pour l'année 2035, sans tenir compte ni d'ajustements éventuels sur les pensions en général, ni de l'inflation ou des tranches d'index à venir. Afin d'assurer à moyen et long terme le financement des *baby-years*, qui est une mesure tendant à renforcer le taux d'emploi des femmes, tout en leur permettant de concilier l'éducation de leurs enfants en bas âge, il conviendrait de s'interroger sur un mode de financement analogue à celui de cette autre mesure ayant un but similaire, à savoir le congé parental. C'est l'Etat qui finance à l'heure actuelle les cotisations d'assurance-pension au titre du congé parental. Il convient donc de s'interroger si l'Etat ne devrait pas, au même titre que le financement des cotisations en ce qui concerne le congé parental, intervenir à nouveau dans le financement de cotisations au titre des *baby-years*.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'étonne que le présent projet de loi soit muet sur le sort des cotisations effectuées par l'Etat jusqu'en 2002 dans les caisses de pension au titre des *baby-years*: suite aux décisions du „Rentendesch 2001“, les cotisations ainsi versées (100 millions d'euros<sup>13</sup>) furent transférées, afin d'être considérées comme avances sur le paiement des prestations dues par l'Etat au titre des „baby-years“ échus ou venant à échéance. Il paraît logique et équitable qu'un désengagement de l'Etat dans le paiement des prestations qui sera dorénavant à charge des caisses de pension s'accompagne aussi d'une restitution de ces montants aux caisses de pension.

La Chambre de Commerce persiste à considérer que le seul moyen d'assurer le financement à long terme des caisses de pension sera de repenser le fonctionnement du système de protection sociale actuel,

10 UEL-Journée de la presse du 3 mai 2006: Trois problèmes – trois défis

11 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 4 mars 2002 relatif au projet de loi No 4887 a. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

12 D'après la fiche d'impact financière du présent projet de loi, le montant réservé aux ajustements pour *baby-years* pour l'année 2006 s'élève à 6,2 millions d'euros, le nombre de femmes actives a augmenté d'un facteur 3.3 entre 1970 et 2000, le nombre de femmes en retraite augmentera donc du même facteur entre 2005 et 2035. En 2035 le nombre d'années de femmes en retraite est estimé à 20 (en 2006 seul 4 années de femmes bénéficient des ajustements pour *baby-year*), donc l'augmentation sera d'un facteur 5. Sous l'hypothèse que le pourcentage de femmes remplissant les conditions pour l'octroi des *baby-years* reste constant (actuellement à 10%), les ajustements totaux annuels dans les années 2035 à prendre en charge seront de l'ordre de 100 Mill. EUR (6.2\*3.3\*5) à prix constants.

13 Travaux parlementaires No 4887, page 9

en concertant les mesures sur les actions sociales nécessaires, efficaces, opportunes et ciblées découlant d'objectifs politiques et sociaux bien déterminés. Elle est confiante que les partenaires sociaux discuteront de telles mesures (notamment le forfait d'éducation et les „baby-years“) dans le cadre du groupe de réflexion chargé d'„élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pensions et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme<sup>14</sup>“. Au lieu d'une réforme hâtive et nécessairement partielle des régimes de pension, il serait prudent d'attendre les conclusions de ces discussions globales avant de faire porter aux régimes de pension le fardeau de nouvelles charges.

Au contraire, il convient d'alléger la charge du régime général de pension afin de pérenniser un niveau de prestation résiduel important. La Chambre de Commerce invite le groupe de réflexion à s'inspirer des solutions esquissées par l'UEL<sup>15</sup>:

- „– limiter le niveau des prestations et les droits à acquérir par les assurés à l'avenir;
- examiner la situation financière du régime des pensions à des intervalles plus rapprochés;
- revenir sur les décisions prises lors du „Rentendösch“ en 2001, alors que les réalités économiques vécues pendant quatre années de suite n'ont pas été en ligne avec les paramètres qui servaient de base aux conclusions y arrêtées majoritairement;
- revoir les dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (2e pilier).“

En ce qui concerne l'assurance accident, le projet de loi prévoit que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. Là encore, la Chambre de Commerce déplore que de désengagement financier ne fasse pas l'objet de projections financières à moyen et long terme.

Enfin, le projet de loi prévoit la hausse de la contribution dépendance à 1,4 pour cent. La contribution de l'Etat au financement sera gelée jusqu'en 2009. Alors que l'accord Tripartite prévoit une renégociation de ce financement fin 2009 en tout état de cause, le projet de loi ne prévoit pas une telle renégociation, mais une remise à niveau de cette participation à 40% au cas où la contribution tomberait en dessous de ce seuil de 40%. La Chambre de Commerce s'interroge si une participation si peu élevée permettra à l'avenir de faire face aux dépenses, qui risquent d'aller en augmentant.

### III. Mesures en matière de politique de l'environnement

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes (-28%) par rapport à l'année de référence 1990).

Les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes. Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (0,740 million de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent 1990 contre 1,59 million de tonnes en 2004).

Dans ce contexte, le présent projet de loi vise à mettre en oeuvre les décisions prises par le Comité de Coordination Tripartite visant à permettre au Luxembourg de remplir ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au niveau de la politique de l'environnement, le présent projet de loi vise à:

- réformer la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux,
- introduire une contribution changement climatique par le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers,
- définir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

14 Accord Tripartite, page 23

15 UEL – Journée de la presse – ibidem

En premier lieu, le présent projet de loi prévoit de réformer la taxe sur les véhicules routiers de manière à tenir compte des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules taxés. Le calcul de la taxe sur les véhicules routiers sera fondé sur trois éléments différents, à savoir:

- les émissions de CO<sub>2</sub> (a) du véhicule immatriculé, déterminées suivant un cycle européen harmonisé que chaque constructeur doit indiquer dans le certificat de conformité CE
- un multiplicateur (b) destiné à pondérer le déséquilibre au niveau des émissions de CO<sub>2</sub> respectivement du véhicule fonctionnant au diesel et de celui fonctionnant à l'essence
- un facteur exponentiel (c) destiné à éviter que le montant de la taxe évolue de façon linéaire et constitue donc un facteur aggravant du facteur (a), à savoir des émissions de CO<sub>2</sub>.

La réforme de la taxe sur les véhicules routiers reflète d'un côté une adaptation générale des tarifs à l'évolution des prix au cours des vingt dernières années, et d'un autre côté, une préoccupation environnementale qui se matérialise par une hausse modérée des tarifs pour les voitures à faible consommation de carburant et par une hausse sensible pour celles présentant des valeurs d'émissions élevées. Ainsi, le présent projet de réforme de la taxe sur les véhicules routiers devra encourager le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un véhicule neuf.

Les auteurs du présent projet de loi précisent que la recette escomptée de la taxe sur les véhicules automoteurs s'élève actuellement à 35 millions d'euros, dont 20% reviennent aux communes. Ils estiment que le produit de la taxe, pour ce qui est de la part des voitures particulières, doublera suite à l'entrée en vigueur de la réforme prévue par le présent projet de loi. En outre, il est proposé que 40% du produit de la taxe alimente le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Ainsi, une part substantielle des recettes supplémentaires ainsi générées sera utilisée pour la mise en oeuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

La proposition de réformer la taxe sur les véhicules routiers remonte au 12 octobre 2005, lors de la déclaration de politique générale sur les priorités du gouvernement. L'accord Tripartite du 28 avril 2006 prévoit que *„les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires“*.

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs est conforme à l'annonce faite par le Premier Ministre le 12 octobre 2005.

La Chambre de Commerce constate cependant que l'accord Tripartite prévoit une neutralisation des augmentations de toutes les taxes affectées à des objectifs écologiques. L'augmentation de la taxe sur les véhicules routiers est clairement justifiée par des objectifs environnementaux. Or, l'article 65 du présent projet de loi prévoit uniquement la neutralisation du droit d'accises autonome additionnel dénommé *„contribution changement climatique“*.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce demande que, conformément à l'accord Tripartite du 28 avril 2006, cette augmentation de taxe soit neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires.

En second lieu, le présent projet de loi prévoit l'introduction d'une *„contribution changement climatique“* sur les carburants.

A l'heure actuelle l'on estime que près de 75% des quantités de carburant vendues au Grand-Duché de Luxembourg sont exportées. Lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du *„1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“*, le *Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (F/FO) an der Universität zu Köln* a démontré qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance préoccupante des exportations de carburants et limiter les émissions de CO<sub>2</sub> y relatives attribuées au Luxembourg. Une approche graduelle est préconisée, avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

A l'heure actuelle, les taux pratiqués pour l'essence au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minimas communautaires (440 euros/1.000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l). Il n'en

reste pas moins qu'un différentiel important subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France. Dans un premier temps, la hausse des accises se fera selon les modalités suivantes:

- A partir du 1/1/2007: Essence: 2 cents/l Diesel: 1,25 cent/l;
- A partir du 1/1/2008: hausse supplémentaire pour le diesel de 1,25 cent/l.

Le produit de la recette supplémentaire générée par cette „contribution changement climatique“ est estimé à environ 300 millions EUR entre 2007 et 2012. En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

La Chambre de Commerce constate que, conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises proposée par les auteurs du présent projet de loi sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

La Chambre de Commerce peut approuver l'introduction de la „contribution changement climatique“ qui vise à compenser les émissions liées aux „exportations de carburants“ par une partie des recettes réalisées sur ces exportations, sachant que cette solution de la compensation constitue la solution qui est économiquement et écologiquement la mieux adaptée à la situation particulière du Luxembourg sous la contrainte de la méthodologie IPCC propre à l'accord de Kyoto.

Elle approuve l'approche prudente choisie par le Gouvernement en matière d'accises qui vise à éviter un ébranlement des importantes recettes budgétaires en provenance des taxes indirectes sur les carburants. Malgré cette approche prudente, les volumes des ventes de diesel et les recettes de taxes et redevances réalisées sur ce produit risquent d'être affectées par l'évolution future des taux d'accises. En effet, les hausses successives programmées au Luxembourg, accompagnées par des baisses successives d'accises en Belgique résultant de l'effet du dit „cliquet négatif“ et le régime belge de remboursement d'accises aux clients professionnels, mèneront à un alignement des fiscalités belge et luxembourgeoise sur le diesel. A taux d'accises égaux, le Luxembourg risque fort de perdre son avantage compétitif au profit de ses voisins occidentaux en raison de surcoûts liés notamment aux redevances sur autoroutes et aux frais de logistique.

En troisième lieu, le présent projet de loi prévoit de redéfinir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

La loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a instauré le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. A côté du financement de projets et de programmes visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national, ce fonds permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en oeuvre conjointe (MOC), des projets de mécanisme de développement propre (MDP), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux.

Pour participer à ces projets, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80(1)d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

C'est pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions euros.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit d'autoriser le Gouvernement à participer financièrement à trois fonds multilatéraux, à savoir le „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 dollars US), le „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (5.000.000 dollars US), et le „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 euros).

La Chambre de Commerce peut approuver ces propositions, dans la mesure où ceci permettra au Luxembourg de respecter ses engagements par une participation plus efficace et plus active à des projets internationaux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er*

La Chambre de Commerce renvoie à ses réserves de principe et ses revendications à l'encontre de la procédure d'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi tel qu'exposée aux articles 1 et 2 du présent projet de loi, développées dans la section „Considérations générales, I.1.“. Les commentaires d'ordre plus technique qui suivront sont formulés à titre subsidiaire, au cas où les auteurs du présent projet de loi entendent maintenir les articles 1 et 2 dans leur version actuelle.

#### *Article L. 511-27*

La Chambre de Commerce estime utile de préciser que le relevé mensuel soumis par le secrétariat du Comité de conjoncture aux membres se présentera sous une forme non nominative.

En outre, l'obligation de „discrétion professionnelle“ imposée aux membres du Comité de conjoncture qui n'est pas sanctionnée en cas de violation risque de s'avérer en pratique insuffisante pour garder le secret des informations économiques hautement sensibles auxquelles seront confrontés ces membres. La Chambre de Commerce recommande de soumettre tant les membres du secrétariat que les membres du Comité de conjoncture et de sanctionner son non-respect par les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Ces deux mesures seront en effet la protection la plus efficace contre une divulgation dans le public de données économiques sensibles, qui risqueraient d'avoir des conséquences économiques néfastes pour l'entreprise, et, par ricochet, pour les salariés de cette dernière. Ce n'est que si le Comité de conjoncture décide, conformément à l'article L. 510-1 (1), de déclencher l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi que le caractère non nominatif serait levé par le secrétariat du Comité de conjoncture.

Il y a lieu de déduire de l'absence de disposition contraire dans le présent projet de loi que le préavis de licenciement ne sera pas suspendu ni par la notification au Comité de conjoncture, ni par la réalisation d'un examen approfondi visé par l'article L. 510-1 (2), ni enfin par les discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

### *Concernant l'article 2*

#### *Article L. 510-1*

En vertu de l'article L. 510-1 du Code du travail, le Comité de conjoncture peut, à tout moment, et au plus tard au moment du dépassement de certains seuils numériques en termes de licenciements pour motifs économiques, inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Cette invitation peut être précédée d'un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

La Chambre de Commerce relève deux flous rédactionnels dans le paragraphe (1) du présent article, susceptibles de soulever des problèmes pratiques d'interprétation. La première incertitude concerne les circonstances dans lesquelles le Comité de conjoncture peut exiger des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Il résulte de l'esprit du présent article que le Comité de conjoncture ne peut formuler une telle demande qu'au cas où il estime que l'entreprise est menacée à terme de devoir procéder à des licenciements. L'invitation adressée par le Comité de conjoncture aux partenaires sociaux d'entamer des discussions devrait contenir, avec autant de précision possible, les circonstances qui ont convaincu le Comité de conjoncture de la nécessité de procéder à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. En l'absence d'une telle précision, les discussions manqueront dès le début d'une analyse quant à la gravité de la situation.

Le second flou rédactionnel concerne le déroulement de la procédure qui aboutit à la demande du Comité de conjoncture adressée aux partenaires sociaux. La Chambre de Commerce relève une discordance entre le texte de l'article L. 510-1 et le commentaire des articles: il semble se dégager du

libellé de l'article que tout membre du Comité de conjoncture et le président peuvent saisir ce dernier d'une demande d'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi. Ce sera ensuite au Comité de conjoncture de délibérer d'une telle demande en son sein, et d'inviter le cas échéant ensuite les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Or, le commentaire des articles réserve la „*faculté d'initiative à la présidence ou à un des membres du Comité*“ i.e. sans qu'une délibération n'ait eu lieu au sein du Comité de conjoncture. Un tel droit d'initiative direct court-circuiterait pourtant la plate-forme de discussion et d'échange que constitue le Comité de conjoncture et serait par ailleurs contraire au règlement grand-ducal du 18 août 1975 portant institution d'un comité de conjoncture qui ne reconnaît aucun droit individuel aux différents membres du Comité de conjoncture.

Le paragraphe (2) donne au Comité de conjoncture la possibilité de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise avant de formuler une invitation de discussion. Pour les raisons évoquées dans la rubrique „*Considérations générales*“, la Chambre de Commerce estime que l'établissement d'un tel examen ne devrait pouvoir se faire qu'avec le consentement de l'employeur. Un refus de sa part ne devrait pas avoir de conséquence sur l'octroi ou non d'aides.

Il paraît étrange qu'en vertu du paragraphe (4) de l'article L. 510-1 du Code du travail seul le secrétariat reçoive les conclusions de cet examen, et non l'entreprise ayant fait l'objet de l'examen en tant que première concernée et qui en supporte pourtant une partie des frais d'établissement. Elle n'est de la sorte pas mise en mesure de contrôler si les frais facturés sont proportionnés et justifiés par un travail de qualité. Etant donné que cet avis sert de base au Comité de conjoncture pour inviter les partenaires sociaux à des discussions menant à terme à des concessions importantes de la part de l'employeur (cf. panoplie des mesures énumérées à l'article L. 510-3), une non-communication de ce rapport heurterait en outre les principes de la procédure administrative non contentieuse. La Chambre de Commerce invite dès lors les rédacteurs du présent projet de loi à modifier le paragraphe (4) de la manière suivante:

*„Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture et à l'entreprise. Les membres du Comité de conjoncture sont soumis au secret professionnel dont la violation est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.“*

Le paragraphe (5) prévoit que le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen. La Chambre de Commerce devra s'opposer à la prise en charge de frais engendrés par un rapport dont l'établissement serait confié à des personnes que l'entreprise n'a pas la liberté de choisir elle-même, dont le contenu lui serait dicté par une entité externe et dont les conclusions ne lui seraient même pas communiquées.

#### *Article L. 510-2*

Pour les raisons évoquées sous la section „*Considérations générales*“, la Chambre de Commerce estime qu'il relève du seul pouvoir de direction de l'employeur d'entamer des discussions avec les représentants du personnel. L'article L. 510-2 serait à modifier en ce sens.

#### *Article L. 510-3*

Le paragraphe (1) énumère les aspects qui devront en tout état de cause être abordés par le plan de maintien dans l'emploi. Il est permis de douter de l'efficacité d'un certain nombre de ces mesures y énumérées.

Si une réduction temporaire de la durée du temps de travail pour certaines catégories de travailleurs menacés de restructurations dans le but de leur permettre de suivre des formations de reconversion peut s'avérer utile, il en va autrement d'un recours généralisé et définitif de réduction de la durée du temps de travail de tout le personnel des entreprises concernées. Il est par ailleurs difficilement imaginable comment une période de référence plus courte soit de nature à apporter un soulagement à des situations de sous-emploi.

La Chambre de Commerce fait encore remarquer que cet article dénote les velléités réelles et est significatif pour la philosophie et l'état d'esprit qui se cachent derrière le projet de loi sous examen. Il est en effet moins question de trouver des remèdes ou de mettre à disposition des employeurs en difficultés financières des instruments et des moyens qui leur permettraient de redresser le cas échéant



la situation, que d'essayer d'éviter des licenciements, au risque de mettre en péril la société dans son ensemble.

La Chambre de Commerce note que l'énumération du paragraphe (1) a recours au symbole „■“, pourtant étranger au Code du travail. Dans un souci de cohérence, il s'avère plus judicieux d'employer des tirets.

En ce qui concerne le paragraphe (2), l'inclusion dans le plan de maintien dans l'emploi des salariés déjà licenciés supposerait une renaissance du lien contractuel, pourtant rompu par l'expiration du délai de préavis. Ce serait le seul cas de figure en droit du travail où le contrat de travail renaîtrait contre le gré de l'employeur. Même dans le cadre d'un licenciement déclaré abusif par le tribunal de travail, le juge ne peut jamais contraindre l'ex-employeur à réintégrer le salarié licencié (article L. 124-12). Il se peut aussi que l'employeur se fût séparé du salarié au moyen d'une transaction, comportant notamment des compensations financières. L'obligation d'englober l'ex-salarié dans le plan de maintien dans l'emploi reviendrait *de facto* à annuler cette transaction, ce qui constitue aux yeux de la Chambre de Commerce une atteinte inacceptable du législateur à la liberté contractuelle. Le salarié devra-t-il rembourser les compensations financières, ou encore l'indemnité de départ (dans le cas d'un licenciement)? Le procès que le salarié licencié aura le cas échéant intenté pour faire déclarer le licenciement abusif deviendrait-il sans objet? Au cas où le licenciement aurait déjà été déclaré abusif et que l'employeur aurait payé des dommages et intérêts à l'ex-salarié, ce dernier devra-t-il les rembourser lorsqu'il sera englobé dans le plan de maintien dans l'emploi? A supposer même que l'ex-salarié puisse être réintégré nonobstant tous les problèmes juridiques énoncés ci-dessus, il conviendrait encore de s'interroger si le travailleur jouira de la même ancienneté (notamment pour calculer les indemnités de départ), ou si au contraire il s'agira d'un nouveau contrat de travail. Pour tous ces problèmes d'ordre juridique et pratique soulevés par une réintégration des travailleurs déjà licenciés, la Chambre de Commerce s'oppose à ce qu'ils soient englobés dans le plan de maintien dans l'emploi et prône la suppression pure et simple de ce paragraphe 2.

Le paragraphe 4 dispose que le plan de maintien dans l'emploi est soumis pour homologation au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions. Il y aurait lieu de préciser que le plan de maintien dans l'emploi ne prendra effet qu'après avoir obtenu cette homologation.

Nonobstant une telle homologation, l'entreprise devra en l'état actuel du projet de loi procéder à toutes les démarches administratives nécessaires auprès des différentes instances concernées pour solliciter une à une le bénéfice des mesures négociées (par exemple: le prêt temporaire de main-d'oeuvre nécessite une information de l'Administration de l'Emploi et une autorisation du Ministre du travail et du Ministre de l'économie, le chômage partiel une demande auprès du Comité de conjoncture, etc.). Dans un souci de simplification administrative, et afin de ne pas retarder la mise en oeuvre du plan de maintien dans l'emploi dans l'attente de toutes les autorisations nécessaires, la Chambre de Commerce suggère que la notification du plan de maintien dans l'emploi au secrétariat du Comité de conjoncture vaudra soit demande formelle de toutes les mesures dans le plan de maintien dans l'emploi, soit permettra de déroger aux notifications et autorisations requises. Étant donné que toutes les administrations susceptibles d'être saisies d'une demande de mesure sont représentées au sein du Comité de conjoncture, il est proposé de charger son secrétariat de coordonner toutes les démarches nécessaires auprès des administrations. Une fois ce travail de coordination terminé, le secrétariat pourra soumettre le dossier pour avis au Comité de conjoncture.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de cet avis du Comité de conjoncture. Il y aura lieu de préciser dans le projet de loi sur quoi est censé porter cet avis: s'agit-il d'un contrôle purement formel de savoir si toutes les douze mesures ont bien été abordées dans le plan de maintien dans l'emploi, ou au contraire d'un avis sur l'opportunité de recourir à telle mesure plutôt qu'à telle autre? Dans ce dernier cas, la Chambre de Commerce devrait dorénavant et déjà y marquer son opposition.

Le paragraphe (5) charge le secrétariat du Comité de conjoncture d'„accompagner la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi“. Ce nouveau rôle du Comité de conjoncture n'a pas été discuté au sein de la Tripartite. Les termes particulièrement flous de cette nouvelle mission du Comité de conjoncture sont regrettables. Le Comité de conjoncture peut-il exiger l'établissement d'un plan de redressement, comme c'est déjà le cas dans le cadre d'un chômage partiel de type structurel (article L. 512-11), l'entreprise doit-elle procéder, de sa propre initiative, ou au contraire sur demande du Comité de conjoncture à un rapport régulier sur son évolution? Quelle sera l'attitude du secrétariat s'il constate que le plan n'est pas respecté ou n'a pas l'effet escompté? La sécurité juridique impose de clarifier tous ces points dans le projet de loi. En tout état de cause, la Chambre de Commerce ne

saurait admettre que le Comité de conjoncture s'immiscie directement dans la gestion de l'entreprise, en imposant à l'employeur des mesures concrètes. Elle donne aussi à considérer que ces nouvelles missions entraîneraient une surcharge de travail supplémentaire considérable au secrétariat du Comité de conjoncture qui nécessiterait des moyens humains et financiers substantiels. Un suivi efficace des plans de maintien dans l'emploi, une surveillance des notifications des licenciements économiques et l'établissement d'examen approfondis des entreprises supposeraient l'embauche de comptables, d'analystes financiers, d'économistes, etc.

*Article L. 510-4 du Code du Travail*

L'article L 510-4 définit les partenaires sociaux chargés de la discussion du plan de maintien dans l'emploi. Le paragraphe (2) permet à la délégation du personnel et au groupe salarial du comité mixte d'une entreprise qui n'est pas liée par une convention collective de travail d'étendre leur mandat à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale. Cette disposition est démunie de pertinence alors qu'elle ne fera qu'anéantir les chances d'aboutissement concernant l'établissement de tels plans. La Chambre de Commerce doit s'opposer fermement à ce que des personnes externes à l'entreprise, potentiellement animées par un dogmatisme théorique et non directement concernées par les emplois en cause, viennent envenimer les discussions délicates et difficiles en cours. Dans un tel cas de figure, les discussions devraient être menées avec l'intégralité du personnel.

*Concernant l'article 4*

L'article 4 permet aux entreprises ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué de recourir au prêt de main-d'oeuvre. La Chambre de Commerce s'interroge sur la plus-value de cette modification. En effet, en vertu de l'article L 132-1 (1) alinéa 2, un employeur est déjà à l'heure actuelle autorisé à recourir au prêt de main-d'oeuvre en cas „de menace de licenciement ou de sous-emploi“. S'il y a eu conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi, c'est que ce cas de figure se trouve nécessairement rempli.

Pour les raisons de simplification administrative évoquées dans le commentaire de l'article 2 ci-dessus, le prêt de main-d'oeuvre qui s'effectue dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ne devrait recueillir plus aucune autorisation ou notification supplémentaire.

D'un point de vue formel, il y a lieu de noter que le point 1. du présent article 4 entend modifier le deuxième tiret du paragraphe (1) de l'article L. 132-1 du Code du travail, alors que ce paragraphe ne se présente pas sous forme de tirets, mais sous forme d'alinéas.

*Concernant l'article 5*

Conformément au rapport du Comité de Coordination Tripartite, la participation de l'employeur au financement de l'indemnité de préretraite pourra dorénavant aller jusqu'à soixante-quinze pour cent. En présence d'un plan de maintien dans l'emploi, cette participation peut même être inférieure à trente pour cent. Néanmoins, cette possibilité doit également exister pour les entreprises qui procèdent à la négociation d'un plan social sans avoir au préalable établi un plan de maintien dans l'emploi.

*Concernant l'article 6*

L'article 6 vise à harmoniser le montant maximal de défiscalisation des indemnités de départ. La Chambre de Commerce met en garde contre la fixation d'un montant maximal uniforme du plafond de l'exemption en ce qui concerne les indemnités bénévoles de départ (article 115 9° d) L.I.R.). Elle donne à considérer que ce plafond est bien trop faible par rapport aux salaires réels et aux indemnités bénévoles pratiqués dans certains secteurs, en particulier dans le secteur financier. En instaurant un plafond d'exemption fiscale nettement trop faible, le législateur rendra particulièrement difficile la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur. Or, elle est sans conteste un moyen efficace de préserver la paix sociale au sein de l'entreprise et d'éviter des licenciements qui seront par la suite contestés devant les tribunaux. Tant l'ex-employeur que l'ex-salarié y trouvent leur compte: le premier est certain qu'il n'y aura pas de procès public de nature à porter atteinte à l'image de son entreprise et à la divulgation d'informations sensibles; on évite au second les tracasseries et dépenses liées à un contentieux au résultat souvent aléatoire. La Chambre de Commerce craint une augmentation non négligeable du contentieux devant les tribunaux de travail si le texte du projet de loi était adopté dans sa teneur actuelle.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce estime que le plafond de l'exemption fiscale de l'indemnité transactionnelle devrait comme à l'heure actuelle pouvoir être fixé *in concreto*, c'est-à-dire par rapport au salaire réel touché par le salarié. La Chambre de Commerce propose un plafond de 25% du salaire annuel alloué pendant les douze premiers mois qui précèdent immédiatement le mois de la résiliation.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce s'interroge ensuite sur la fixation du plafond des montants exonérés, qui n'est pas autrement justifié au commentaire des articles. En ce qui concerne le numéro 10 de l'article 115 L.I.R., la réforme revient en effet à une défiscalisation supplémentaire maximale de 5.500 € par salarié. Sur base des chiffres fournis au commentaire des articles, le relèvement du plafond d'exonération correspondrait pour l'année 2005 à un manque à gagner maximal de 80 dossiers x € 5.500 soit € 440.000, alors même que l'un des buts assignés de la Tripartite était pourtant de remédier à un déséquilibre financier. La Chambre de Commerce estime en outre que les indemnités de départ convenues le cas échéant dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi devraient subir le même traitement fiscal que les indemnités de départ convenues dans le cadre d'un plan social. Elle propose dès lors d'ajouter ces indemnités à l'énumération figurant au numéro 10 de l'article 115 L.I.R.

Il y a lieu de remplacer à l'article 115 numéro 10 a) in fine la référence à l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, qui fut supprimé par l'article 2.28 du Code du Travail, par un renvoi à la disposition appropriée du Code du Travail.

#### *Concernant l'article 7*

L'article 7 modifie la législation actuelle en matière de chômage partiel dans un sens qui n'a pas été retenu dans l'accord de la Tripartite.

C'est ainsi qu'il n'a pas été convenu que le Comité de conjoncture procédera désormais à partir de la deuxième demande de chômage partiel à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de chaque entreprise. S'il est vrai que la périodicité actuelle de chaque sixième demande n'est dans bien des cas pas suffisamment élevée pour procéder à une gestion prévisionnelle plus efficace de l'emploi, il est à craindre que la périodicité retenue par le présent projet de loi ne soit trop élevée et n'aboutisse à engorger le Comité de conjoncture et son secrétariat. Une périodicité à hauteur de chaque troisième demande devrait s'avérer largement suffisante.

Dans l'état actuel du projet de loi, l'examen approfondi exigé par le présent article peut le cas échéant venir se cumuler avec l'examen approfondi prévu à l'article L. 510-1 (2) du Code du travail. Ces deux rapports feraient probablement double emploi. La Chambre de Commerce suggère dès lors d'accorder au Comité de conjoncture le pouvoir de se dispenser de cet examen approfondi s'il s'avère que le Comité est déjà suffisamment informé sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

Le projet de loi charge en outre le secrétariat du Comité de conjoncture d'effectuer „*le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4)*“. Pour les raisons évoquées dans le commentaire à l'encontre de l'article L. 510-3 (5) ci-dessus, la Chambre de Commerce estime qu'un tel suivi ne devrait en aucun cas dégénérer dans une immixtion directe du Comité de conjoncture dans la gestion de l'entreprise.

Dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du Code du Travail, il y a lieu d'écrire le mot „comité“ avec une lettre majuscule et d'employer au second alinéa du paragraphe (2) le présent (au lieu du futur).

#### *Concernant les articles 8 et 9*

L'article 8 met les seize premières heures de travail perdues en cas de chômage partiel, de chômage involontaire dû aux intempéries et de chômage accidentel ou technique involontaire à charge des entreprises. Du moins en ce qui concerne le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique, il est pourtant inéquitable de faire supporter aux seules entreprises les conséquences financières d'événements accidentels ou météorologiques sur lesquels elles n'ont aucune emprise. En tout état de cause, la Chambre de Commerce propose de préciser que l'employeur pourra imposer aux salariés de prendre d'abord les jours de congé non encore pris. Cette obligation ne serait qu'une illustration de l'article L. 511-2 du Code du travail, disposant que le recours au chômage partiel n'est possible après que „toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par des moyens propres des entreprises sont épuisées“.

En outre, faire supporter les seize premières heures de travail au seul employeur constituerait une charge financière particulièrement lourde à supporter pour les entreprises, notamment les PME: les rédacteurs du présent projet de loi semblent en effet perdre de vue que l'employeur ne supporte non seulement le coût de l'indemnisation, mais aussi la perte de production. La Chambre de Commerce s'oppose à ce que le système actuel de partage de la charge financière entre l'employeur et ses salariés en cas de chômage dû aux intempéries ou de chômage accidentel ou technique involontaire soit remis en question.

#### *Concernant l'article 10*

La Chambre de Commerce réitère ses réticences déjà exprimées lors de l'adoption de la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes quant au surcoût engendré par cette mesure qui risquera de grever de manière excessive les finances du Fonds pour l'Emploi. Il est regrettable que cette mesure ne soit accompagnée d'aucune prévision financière. Elle estime que les efforts de résorption de chômage des personnes âgées devraient se focaliser davantage sur l'amélioration de leurs qualifications et des formations pour y arriver.

En outre, la Chambre de Commerce estime injustifiée la suppression de l'aide financière non négligeable à l'embauche de demandeurs d'emploi touchés par un plan social, qui fut seulement introduite il y a quelques mois. Elle pénalise en effet non pas l'ancien employeur, mais au contraire le demandeur d'emploi touché par un plan social qui voit ses chances de réemploi diminuer. Elle pénalise aussi le nouvel employeur de ce demandeur d'emploi qui ne peut pas bénéficier de cette incitation financière à l'embauche de demandeurs d'emploi. Une application concrète du principe de l'*employment security* commande au contraire qu'on facilite à tous les salariés (indépendamment de leur âge et durée d'inscription à l'Adem) qui ont perdu leur emploi suite à un plan de maintien dans l'emploi, un plan social ou encore une faillite, de retrouver rapidement un autre emploi, en incitant les employeurs à les embaucher. La Chambre de Commerce suggère dès lors d'étendre l'aide financière à tous les employeurs embauchant de tels salariés.

D'un point de vue formel, il y aura lieu de veiller à ce que ladite loi du 31 juillet 2006 soit déjà intégrée dans le Code du Travail avant l'adoption du présent projet de loi. En effet, au moment de la rédaction du présent avis, l'article L. 541-1 du Code du travail n'a pas encore la teneur que le présent projet de loi entend modifier.

#### *Concernant l'article 11*

L'article 11 oblige les partenaires sociaux à évoquer lors des discussions en vue de l'élaboration d'un plan social au moins les neuf mesures énoncées au présent article. Ces mesures sont quasi identiques à celles devant être abordées dans l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi et témoignent là encore d'une philosophie de „*job security*“, au lieu de celle, plus réaliste, d'„*employment security*“. La Chambre de Commerce tient tout d'abord à souligner que la modification de la législation proprement dite sur les licenciements collectifs ne figure pas au rapport du Comité de Coordination Tripartite.

Le fait que les négociations devront impérativement aborder tous ces points risque de prolonger considérablement et de bureaucratiser le déroulement des négociations, de sorte que le délai de quinze jours pour finaliser le plan social peut s'avérer trop court. Il est préjudiciable à la conduite des négociations que leur déroulement soit encadré de manière si stricte par le législateur. La Chambre de Commerce déplore que les mesures envisageables soient dorénavant strictement hiérarchisées: en effet, les mesures de compensations financières ne pourront être abordées qu'en tout dernier lieu. Or, un plan social forme toujours un ensemble de mesures économiques, sociales et financières. Afin d'assurer une cohérence à ce plan, il est important que toutes les mesures puissent être envisagées en même temps, sur un pied d'égalité.

Le projet de loi ajoute encore que toutes les mesures énumérées devront être abordées „sous peine de nullité“ dans le plan social. Une annulation pure et simple s'avère toutefois contreproductive pour toutes les parties impliquées. Elle signifierait en effet que toutes les négociations devraient être reprises

dès le début. Pendant que durent les renégociations, la situation de l'entreprise risque de se détériorer irrémédiablement.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre de Commerce estime la réforme envisagée superflue, voire contre-productive. L'article L. 166-2 du Code du travail devrait être maintenu dans sa teneur actuelle.

La Chambre de Commerce invite toutefois les rédacteurs du projet de loi à combler deux lacunes. La première a trait au fait que le nombre des licenciements qui a déclenché l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en vertu de l'article L. 510-1 (1) ne devrait pas être pris en compte pour déclencher l'obligation d'établir un plan social (article L. 166-1). En l'absence d'une telle exclusion, le plan social suivrait dans de nombreux cas de figure le plan de maintien dans l'emploi à trop brève échéance pour que ce dernier puisse déployer ses effets. La seconde lacune a trait au dispositif actuel: le plan social doit être négocié avec des représentants du personnel (art. L. 166-2). L'article L. 166-2 ne prévoit pas de procédure pour les entreprises qui ne sont pas obligées de désigner des représentants du personnel (c'est-à-dire les entreprises qui occupent moins de quinze travailleurs). La Chambre de Commerce propose de modifier l'article L.166-2 en ce sens que le plan social sera dans ce cas de figure négocié avec tous les travailleurs.

A titre subsidiaire, au cas où l'article 11 serait néanmoins maintenu, la Chambre de Commerce invite les auteurs du présent projet de loi à abolir pour les raisons invoquées ci-dessus la hiérarchisation instaurée entre les différentes mesures. Il y a donc lieu de supprimer le dernier alinéa et de rajouter un nouveau point au paragraphe 2 à la teneur suivante:

„- *mesures de compensation financière*“.

Enfin, la Chambre de Commerce note que le présent article a recours au symbole „■“ pourtant étranger au Code du travail. Dans un souci de cohérence, il s'avère plus judicieux d'employer des tirets.

#### *Concernant l'article 12*

Le premier point de l'article 12 vise à faire supporter par le Fonds pour l'emploi les frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire ou du secteur du recrutement. La Chambre de Commerce soutient le principe d'une telle collaboration. Elle ne saurait cependant pallier au souci constant d'améliorer les services offerts par l'Administration de l'emploi. Elle renvoie à cet égard aux pistes esquissées dans sa rubrique „Considérations générales“.

Le deuxième et le troisième point de l'article 12 prévoient la prise en charge par le Fonds pour l'emploi d'une part des frais engendrés par les mesures de maintien dans l'emploi dans un plan de maintien dans l'emploi et d'autre part des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à la gestion des notifications de licenciements, ainsi que l'accompagnement et le suivi de ces plans de maintien dans l'emploi. Si le principe de ces prises en charge est louable, force est de constater que le projet de loi n'est accompagné d'aucune prévision budgétaire. En ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi, il conviendrait de préciser quelles mesures sont censées être visées par le présent article, étant donné que d'autres dispositions du présent projet de loi mettent le coût de ces mesures en partie à charge des entreprises: la préretraite-ajustement, ou encore le chômage partiel.

En particulier, en ce qui concerne l'extension des compétences et les nouveaux rôles assignés par le présent projet de loi au Comité de conjoncture, ceux-ci devront se traduire par un renforcement substantiel en personnel et en moyens de cet organe.

#### *Concernant l'article 13*

L'article 13 apporte quelques précisions en ce qui concerne les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, afin de contrecarrer certains abus. Elles ne soulèvent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 14*

Les modifications à l'article L 521-6 du Code du travail tendent à préciser, voire modifier, certains mécanismes: l'article précisera notamment utilement que le chômeur indemnisé doit avoir été lié par un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage et que les périodes de détention ne seront plus considérées comme des périodes d'activité.

### Concernant l'article 15

Les modifications à l'article L. 521-9 du Code du travail précisent les conditions d'inscription à l'Administration de l'emploi en vue de bénéficier de l'indemnité de chômage. La réforme tendant à exiger de la part des personnes bénéficiaires d'une mesure en faveur de l'emploi d'accomplir à l'issue desdites mesures un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois est à saluer: elle constitue un incitatif financier non négligeable pour ces personnes de rechercher activement un emploi à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi. Elle endiguera les risques de voir des personnes alterner pendant de longues périodes des mesures en faveur de l'emploi avec des périodes d'indemnisation.

La Chambre de Commerce note une discordance entre l'orthographe des mots „plus tôt“, écrits „plutôt“ au paragraphe (1) et „plus tôt“ au paragraphe (5).

### Concernant l'article 16

L'article 16 tend à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi dans la recherche active d'un emploi et de les activer à un stade précoce.

A cet égard, les mesures tendant à sanctionner un chômeur indemnisé qui omet de manière itérée de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi (paragraphe (2) et (3) de l'article L. 521-9 du Code du travail) et le chômeur indemnisé qui ne déploie pas d'efforts propres en matière de recherche active d'un emploi approprié (paragraphe (5) de l'article L. 521-9 du Code du travail) sont à saluer.

Le paragraphe (4) prévoit que l'Administration de l'emploi peut proposer à tout demandeur d'emploi la conclusion d'une convention d'activation individualisée précisant les droits et obligations respectifs de l'Administration de l'emploi et du demandeur d'emploi. La Chambre de Commerce soutient le principe de cette mesure qui devrait permettre des mesures plus ciblées et personnalisées à l'adresse des demandeurs d'emploi.

Le fait que l'objectif et le contenu de la convention seront „un plan d'insertion respectivement de réinsertion“, et non seulement des „mesures en faveur de l'emploi“<sup>16</sup> montre que toute mesure (et non seulement les mesures en faveur de l'emploi prises *stricto sensu*: stage d'insertion, stage de réinsertion, suivi de cours dans le cadre du CNFPC, contrats d'appui-emploi) dont l'Administration de l'emploi estime qu'elle aboutit à terme à une (ré)insertion dans le monde du travail pourra être proposée, par exemple un apprentissage ou une formation. Les mesures en faveur de l'emploi sont certes des outils utiles, voire indispensables pour rapprocher une certaine catégorie de demandeurs d'emplois le plus possible de ce premier marché. Mais le but premier du travail de l'Administration de l'emploi devra être de placer un maximum de demandeurs d'emplois sur le premier marché de l'emploi. Tout „parcage“ de personnes dans des mesures en faveur de l'emploi devra être évité. Le passé a en effet montré qu'un certain nombre de bénéficiaires de ces mesures s'estimaient à tort se trouver déjà sur le premier marché et comptaient sur une pérennisation de leur statut (par exemple: un stage d'insertion transformé à son issue en contrat à durée indéterminée).

La mise en oeuvre pratique de cette convention d'activation individualisée soulève un certain nombre d'interrogations, qui ne sont pas levées par le commentaire des articles qui se borne à reprendre mot à mot les termes du paragraphe (4).

C'est ainsi qu'il faudra veiller que l'Administration de l'emploi dispose du personnel nécessaire pour procéder à une juste adéquation entre le profil et les besoins du demandeur d'emploi d'une part et le plan d'insertion proposé d'autre part.

La durée de la convention n'est pas précisée par le présent article: prendra-t-elle fin à l'expiration de la durée d'indemnisation? Une durée allant au-delà de douze mois risque de rendre illusoire tout effort de planification de l'insertion. La convention pourra-t-elle être renégociée au cas où la situation personnelle du demandeur change ou si le marché de l'emploi subit une modification substantielle dans le secteur dans lequel le demandeur d'emploi recherche un travail?

Alors que l'article prévoit des sanctions au cas où l'Administration de l'emploi ne remplit pas ses obligations découlant de la convention d'activation, il est muet sur les sanctions encourues par le demandeur d'emploi qui ne respecterait pas ladite convention. La menace de sanctions s'avère pourtant

<sup>16</sup> Page 19 de l'accord Tripartite

nécessaire, notamment à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi manquant parfois de discernement et de maturité. La menace de sanctions leur permettrait de prendre conscience que le non-respect des obligations souscrites aura des répercussions, par exemple perte du droit à l'indemnité de chômage complet dont la durée serait à apprécier au cas par cas par les services de l'Administration de l'emploi en fonction de la gravité du manquement.

Le succès de cette mesure dépendra largement de la réponse à ces questions. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à les résoudre, soit dans le cadre du présent projet de loi, soit dans le cadre d'un règlement grand-ducal, à soumettre pour avis aux chambres concernées.

Le paragraphe (5) de l'article L. 521-9 du Code du travail prévoit que les bénéficiaires des indemnités de chômage complet sont tenus, sur demande du service de placement, de prouver leurs efforts propres déployés en matière de recherche d'un emploi. La Chambre de Commerce note que ce texte s'écarte des décisions de la Tripartite qui avait retenu un rapport régulier<sup>17</sup> (sous-entendu: automatique) de la preuve des efforts déployés. La contrainte d'une régularité automatique (au lieu d'un rapport sur demande, tel que préconisé par le texte) incitera davantage les chômeurs indemnisés à s'impliquer dès le premier jour dans la recherche active d'un emploi.

#### *Concernant l'article 17*

L'article 17 prévoit que la durée d'indemnisation ne pourra pas dépasser la durée de travail effectuée pendant la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la condition de stage. Cette mesure incitera les demandeurs à rechercher un emploi dès le début du chômage. Ainsi, la personne qui à l'issue d'un contrat à durée déterminée de six mois se retrouve sans emploi sera admise aux indemnités de chômage pour une durée maximale de six mois. Cette mesure évitera la tentation d'alterner de brèves périodes de travail avec des périodes de chômage. Si la Chambre de Commerce soutient cette réforme, elle estime néanmoins qu'une allocation chômage agencée de façon dégressive constituerait un incitatif financier non négligeable supplémentaire à l'activation précoce des demandeurs d'emploi.

Le paragraphe (3) ne modifie pas les différents paramètres en fonction desquels les chômeurs âgés de longue durée peuvent solliciter une demande de prolongation de la durée d'indemnisation. Il autorisera cependant dorénavant plusieurs demandes en ce sens. La Chambre de Commerce tient à signaler que cette mesure n'a pas été abordée au sein de la Tripartite. Elle va à l'encontre du principe de l'activation précoce des demandeurs d'emploi: la possibilité de telles demandes réitératives peut en effet dissuader un demandeur d'emploi à procéder avec toute l'énergie nécessaire à la recherche d'un emploi et le rendra de surcroît dépendant des aides sociales. Au cas où une seule prolongation ne permet toujours pas au chômeur de trouver un emploi, il conviendrait de ne pas le „parquer“ jusqu'à l'âge de la retraite dans une pure logique d'indemnisation, mais le cas échéant de le diriger vers les initiatives en faveur de l'emploi.

On peut regretter que les rédacteurs du présent projet de loi n'aient procédé à une projection financière ni des économies dégagées par l'introduction de ces nouvelles dispositions en matière de durée d'indemnisation, ni des dépenses supplémentaires engendrées par la possibilité des demandes de prolongation itératives. En raison du nombre élevé de demandeurs d'emploi âgés de longue durée, la mesure risque de s'avérer onéreuse.

La Chambre de Commerce estime donc que le texte actuel qui ne prévoit qu'une seule demande de prolongation devrait être maintenu dans sa version actuelle. En revanche, les efforts de l'Administration de l'emploi à l'encontre des chômeurs âgés et de longue durée devraient être renforcés. La Chambre de Commerce renvoie aux pistes de réflexion qu'elle a soulevé dans la rubrique „*Considérations générales.*“

#### *Concernant l'article 18*

La suppression de l'admissibilité au bénéfice de l'indemnité de chômage du jeune qui à la fin de sa formation s'inscrit comme demandeur d'emploi au bénéfice de l'indemnité de chômage complet est à saluer. Le „bonus“ d'un abandon scolaire est ainsi supprimé. Cette mesure incitera les jeunes à rechercher activement un emploi dès la fin de leur formation.

<sup>17</sup> Accord Tripartite page 19

### Concernant l'article 19

Il sera désormais possible d'étendre la durée de stage de réinsertion à deux années, à condition que le demandeur s'inscrive dans le cadre d'une formation qualifiante ou une formation pratique prévue dans une convention collective.

La possibilité de prolonger le cas échéant la durée du stage de réinsertion permettra au demandeur d'emploi de bénéficier d'une meilleure formation, de nature à augmenter son employabilité. Bien que le nouvel alinéa 2 fasse référence à des formations pratiques prévues par des conventions collectives de travail déclarées d'obligation générale, il convient de préciser que les stagiaires ne tombent pas dans le champ d'application personnel des conventions collectives de travail défini à l'article L. 161-1 du Code du travail. On peut toutefois regretter que l'extension de la durée ne soit pas possible pour des entreprises qui ne sont pas couvertes par une convention collective, respectivement pour celles-ci qui sont liées par une convention collective qui ne s'applique qu'à son entreprise.

La convention collective ne saurait se prononcer sur la prime de mérite, étant donné que le stagiaire n'est pas couvert par la convention collective, faute d'être lié par un contrat de travail au sens du titre II livre 1er du code du travail (article L. 161-1 (1) du Code du travail). A supposer même qu'il soit couvert par la convention collective, tout versement d'une prime de mérite doit néanmoins rester facultatif. Il constitue en effet un moyen de stimulation financier et psychologique non négligeable pour l'entreprise.

### Concernant l'article 20

L'article L. 525-1 du Code du travail semble à première vue assouplir les conditions d'obtention de l'indemnité de chômage par des indépendants. Il réduit en effet la durée d'affiliation de cinq à deux ans. Cette mesure, visant à inciter les jeunes créateurs d'entreprises à franchir le pas du statut de salarié au statut de l'indépendant, est à saluer. La Chambre de Commerce déplore toutefois que la possibilité prévue actuellement à l'article L. 525-1 (1) alinéa 3 pour le Directeur de l'Administration de l'emploi de réduire cette durée à un an ait été supprimée.

Conformément à l'accord Tripartite qui exprimait le souhait de vouloir éviter certains abus, les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales n'ont pas été réglées ne seront désormais pas prises en considération pour déterminer les périodes d'affiliation et l'indemnité de chômage est ramenée à quatre-vingts, ou quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié.

Il y a lieu de préciser au dernier alinéa dans quel cas de figure l'indemnité se monte à quatre-vingts pour cent ou quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié. Par analogie au paragraphe (3) alinéa 1, la Chambre de Commerce suppose que l'indemnité se montera à quatre-vingt-cinq pour cent au cas où l'indépendant est en charge d'une famille.

### Concernant l'article 21

L'article L. 527-1 du Code du travail est modifié afin de supprimer le recours ouvert au directeur de l'Administration de l'emploi contre les décisions de la commission spéciale de réexamen.

### Concernant les articles 22, 23 et 24

Les articles 22, 23 et 24 visent à „alléger les charges administratives des entreprises“<sup>18</sup> en ne soumettant la prestation d'heures supplémentaires ou de travail de jour férié légal qu'à une notification préalable à l'Inspection du Travail et des Mines. La Chambre de Commerce renvoie à son analyse menée sous la rubrique „Considérations générales“. Elle estime qu'un vrai effort de simplification administrative devrait se limiter à une simple notification *ex post* annuelle de toutes les heures supplémentaires prestées, voire la suppression pure et simple d'une quelconque autorisation ou notification. Pour les raisons évoquées sous les „Considérations générales“, la Chambre de Commerce suggère la suppression de l'exigence d'un avis favorable des salariés concernés.

Au cas où la notification préalable serait maintenue, il y aurait lieu d'adapter l'article L 211-26 du Code du travail qui énonce actuellement la procédure en vue d'une autorisation ministérielle de prester des heures supplémentaires.

<sup>18</sup> Page 22 de l'accord Tripartite



*Concernant l'article 25*

L'Administration de l'emploi sera dorénavant autorisée à suspendre pour une plus longue période le dossier d'un demandeur d'emploi non indemnisé qui fait de manière répétée preuve d'un manque de collaboration avec les services de l'Administration de l'emploi.

*Concernant l'article 26*

La Chambre de Commerce approuve les critères d'accès modifiés à l'apprentissage des adultes proposés dans le projet de loi sous rubrique. Les nouveaux critères contribueront sans doute à contrecarrer le nombre croissant d'abus constatés de façon assez régulière dans le passé. Ces abus trouvent leur motivation dans le différentiel existant entre les indemnités d'apprentissage de l'apprentissage initial et celles de l'apprentissage des adultes. Les modifications proposées devraient contribuer à rétablir la philosophie de principe qui consistait à réserver l'apprentissage pour adultes aux personnes ayant une certaine expérience professionnelle en leur offrant une formation sanctionnée par un diplôme.

La Chambre de Commerce propose toutefois de prévoir une phase d'observation de la pertinence des nouveaux critères et leurs répercussions sur le nombre de contrats enregistrés après leur mise en vigueur. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas plus opportun d'insérer les critères d'admission dans un règlement grand-ducal afin de pouvoir les adapter plus rapidement en cas de besoin.

La Chambre de Commerce souligne que l'apprentissage initial doit rester la règle. L'apprentissage des adultes est une voie de formation professionnelle qui s'intègre dans la perspective d'école de la 2e chance et du life-long learning.

*Concernant l'article 27*

L'article 27 remplace le régime du contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public par le contrat d'appui-emploi. Cet article reprend en principe les dispositions initialement prévues au projet de loi No 5501 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. L'article ne soulève pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Elle invite les rédacteurs du présent projet de loi à modifier l'article 56-1 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de préciser que le tribunal du travail sera la juridiction compétente pour les contestations relatives aux contrats d'appui-emploi et de contrats d'initiation à l'emploi.

*Concernant l'article 28*

L'article 28 remplace les deux mesures en faveur de l'emploi existant actuellement à destination des jeunes dans le secteur privé, à savoir le stage d'insertion et le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé, par une seule mesure: le contrat d'initiation à l'emploi. Le présent projet tient compte d'un certain nombre de commentaires de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers exposés dans leur avis commun daté du 31 mars 2006. D'autres suggestions n'ont pourtant pas été retenues. Etant donné que les employeurs ne recourront à cette initiative qu'à condition que le régime soit suffisamment souple, la Chambre de Commerce estime utile de rappeler brièvement ses propositions d'amélioration. Elle se doit aussi de rappeler que le succès de cette mesure dépendra largement des efforts déployés par l'Administration de l'emploi de canaliser des profils valables vers ce type de mesure.

*Article L. 543-16*

Dans le système actuel du stage d'insertion, seules les entreprises couvertes par une convention-cadre conclue avec l'Administration de l'emploi, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs peuvent avoir recours à un stage d'insertion (article L. 543-15 du Code du travail). La possibilité de recourir à de telles conventions-cadres a fait ses preuves dans le passé. Elles ont d'ailleurs été renouvelées il y a quelques mois. Ce mécanisme de la convention-cadre dispense notamment les petites entreprises de rédiger elles-mêmes les termes du stage d'insertion. Le présent projet de loi supprime purement et simplement l'exigence de ces conventions-cadres.

Dorénavant, toute entreprise pourra donc conclure des contrats d'initiation à l'emploi. Cette liberté comporte cependant comme corollaire l'exigence de rédiger un contrat d'initiation à l'emploi. Cette formalité risque de dissuader les petites et microentreprises à recourir à cette mesure, par peur de se voir imposer par l'Administration de l'emploi un contrat standard, non adapté au secteur en question. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du présent projet de loi à maintenir la possibilité de conclure des conventions-cadres via les organisations ou chambres professionnelles. Une entreprise aurait dès lors la liberté soit d'inscrire ses propres contrats d'initiation à l'emploi dans le cadre de ces conventions-cadres, soit de les négocier et signer elle-même.

*Articles L. 543-17 et L. 543-18*

Par rapport au projet de loi initial numéro 5501, on relève l'amélioration toute relative que le plan de formation sera dorénavant établi avec le jeune. Or, de nombreuses PME ne disposent ni des moyens humains, ni des moyens financiers pour offrir une formation spécifique au jeune. En raison de leur petite taille, elles sont cependant en mesure d'assurer un encadrement humain particulièrement propice à une formation qui se fait selon le principe „*learning by doing*“ et à une immersion totale du jeune dans la vie de l'entreprise. Il serait regrettable que les PME, pourtant premières créatrices d'emplois, seraient *de facto* dans l'incapacité de conclure des contrats d'initiation à l'emploi faute de disposer de programmes de formation formalisés.

En outre, l'obligation d'établir un tel plan de formation, autant que celle de désigner un tuteur et de communiquer à l'Administration pour l'emploi les compétences et déficiences constatées, seront ressenties par les entreprises, comme autant de paperasses qui les dissuaderont à conclure un tel contrat. Ces formalités ne vont certainement pas dans le sens de la simplification administrative. La Chambre de Commerce suggère dès lors d'abandonner ces deux obligations.

Tout au plus conviendrait-il de donner au promoteur la faculté de communiquer avec l'Administration de l'emploi s'il rencontrait un problème majeur avec un jeune.

*Article L. 543-19*

Le fait que la durée du contrat soit maintenue à douze mois (au lieu de neuf mois) est à accueillir favorablement.

La possibilité de prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) permettra une formation plus poussée dans des secteurs couverts par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale.

Le projet de loi prévoit que la convention collective fixera la prime de mérite à verser au jeune. Or, la convention collective ne saurait se prononcer sur la prime de mérite, étant donné que le jeune n'est pas couvert par la convention collective, faute d'être lié par un contrat de travail au sens du titre II livre 1er du code du travail (article L. 161-1 (1) du code du travail). A supposer même que le jeune soit couvert par la convention collective, tout automatisme de versement d'une prime de mérite, outre la charge financière, ôte *de facto* le promoteur de la possibilité d'encourager un jeune particulièrement méritant. Par ailleurs, la différenciation qui est de la sorte introduite entre un promoteur qui n'est pas couvert par une convention collective et qui est de ce fait libre d'accorder ou non une prime de mérite au jeune et le promoteur couvert par une convention collective et qui devrait en tout état de cause verser une telle prime, ne s'avère guère justifiée. Il y a partant lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe (2). Au cas où elle serait néanmoins maintenue, la Chambre de Commerce estime que cette prime de mérite devrait, au même titre que l'indemnité proprement dite, être au moins partiellement prise en charge par le Fonds pour l'emploi. L'article L. 543-21 serait à modifier en ce sens.

Il est à craindre que les promoteurs rechigneront en pratique à recourir à une prolongation du contrat en raison de la sanction en cas de non-embauche à l'issue de la prolongation prévue au paragraphe (3). Le promoteur sera en effet contraint d'embaucher le jeune, sous peine de remboursement des sommes perçues par le Fonds pour l'emploi pendant la durée de prolongation. L'entreprise qui a dispensé pendant deux ans une formation précieuse au jeune que ce dernier peut valoriser sur le marché de l'emploi risque de ressentir comme une sanction injustifiée ce remboursement forcé. En outre, cette mesure revient *de facto* à accorder au jeune une garantie de l'emploi, incompatible avec l'idée d'„*employment security*“.

Au cas où cette mesure aurait été inspirée par le souci d'éviter un recours abusif à des contrats d'initiation à l'emploi, la Chambre de Commerce estime que l'article L. 543-29 prévoyant l'exclusion du bénéfice de la mesure à des entreprises ayant fait un abus manifeste de cette mesure constitue un

garde-fou suffisant. Afin de ne pas dissuader les entreprises de conclure des contrats d'initiation à l'emploi, il y a lieu de supprimer le paragraphe (3) de l'article L. 543-19.

*Article L. 543-22*

A défaut de précision dans le texte, la Chambre de Commerce suppose que le Fonds pour l'Emploi remboursera toutes les prestations de sécurité sociale, i.e. part patronale et part salariale.

*Article L. 543-23*

Le contrat d'initiation à l'emploi n'est pas à considérer comme un contrat de travail. A ce titre, il convient d'exclure non seulement le titre II du livre premier du Code du travail (consacré au contrat de travail), mais aussi les dispositions du Livre I Titre VI (rapports collectifs de travail: les bénéficiaires de contrats d'initiation à l'emploi ne sont pas des employés/ouvriers au sens de l'article L. 161-1 du Code du travail et ne tombent pas dans le champ d'application des conventions collectives), Livre II, Titre III, Chapitre III (congé annuel des salariés), Chapitre IV (congés spéciaux) et Livre IV (Représentation du personnel). Il y a lieu de compléter l'article L. 543-23 en ce sens.

L'article L. 543-23 énonce les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat d'initiation à l'emploi. L'équilibre contractuel bascule en faveur du jeune qui peut mettre à tout moment fin au contrat (sous réserve d'un préavis de huit jours et de motifs valables), tandis que l'employeur ne peut mettre fin au contrat à l'issue d'une période de six semaines que moyennant accord de l'Administration de l'emploi. La Chambre de Commerce espère que l'Administration de l'emploi fera preuve de pragmatisme dans le cadre de cette autorisation et ne s'opposera pas à la résiliation d'un contrat d'initiation qui ne peut pas être maintenu en présence de faits ou de circonstances suffisamment graves pour rendre la continuation du contrat impossible aux yeux de l'entreprise.

*Article L. 543-25*

L'article L. 543-25 maintient la priorité d'embauche au profit du bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement. Une telle priorité s'avère en pratique peu utile, voire contre-productive. Les entreprises la percevront en effet comme une contrainte que de devoir offrir un nouveau poste par priorité à un ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi qui n'a pourtant pas donné satisfaction à l'entreprise. Si tel avait été le cas, elle lui aurait en effet probablement proposé un contrat de travail à l'issue du contrat d'initiation à l'emploi.

*Article L. 543-26*

Le droit au congé reconnu au jeune par le présent article risque d'avoir un effet dissuasif pour les entreprises: non seulement qu'elles s'engagent à dispenser une formation aux jeunes et qu'elles n'ont pas la certitude de disposer de cette main-d'oeuvre pendant toute la durée du contrat d'initiation au cas où le jeune accepte un autre emploi, mais en plus, elles sont obligées de lui accorder des congés payés (24 jours, soit plus d'un mois de travail). Afin de ne pas amputer de manière substantielle le contrat d'initiation à l'emploi de sa durée, tout en assurant au jeune un droit à un repos, la Chambre de Commerce propose de lui accorder un jour de congé par mois travaillé. A l'instar des salariés du secteur privé, aucun congé ne devrait pouvoir être sollicité pendant les trois premiers mois de travail.

*Article L. 543-29*

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du présent projet de loi à formuler des critères précis d'abus manifeste.

*Concernant l'article 31*

Point 1°

En raison du fait que l'Etat se retire du financement de l'assurance accident et de celle des *baby-years* (voir ci-dessous), certains errements du passé concernant la gestion de l'assurance doivent être revus, en particulier l'engagement futur de personnel sous le statut de fonctionnaire public.

## Point 2°

La modification de l'article 239 du Code des Assurances Sociales supprime le financement par l'Etat des majorations proportionnelles résultant des „baby-years“, qui fut introduite par une loi du 28 juin 2002. Le financement de cette prestation sera désormais entièrement à charge des caisses de pension et obérera le financement à long terme des pensions. La Chambre de Commerce renvoie à son analyse menée sous la rubrique „Considérations générales“ en ce qui concerne l'extrême prudence qui devrait gouverner tout transfert de charges financières vers les caisses de pension.

*Concernant l'article 32*

Par la modification apportée à la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, l'Etat se retire du financement du complément différentiel des pensions d'invalidité ou de survie. La Chambre de Commerce renvoie à son analyse menée sous la rubrique „Considérations générales“: avant toute nouvelle charge financière à supporter par les régimes de pension, il y aurait lieu de procéder à des projections financières sur plusieurs années.

*Concernant l'article 33*

Le présent article garantit le financement de l'ajustement des rentes agricoles par le budget de l'Etat. La Chambre de Commerce tient à souligner que ce point n'a pas fait l'objet de conclusions au sein de la Tripartite. Le patronat a donc estimé que le retrait de l'Etat du financement des assurances frapperait tous les assurés. Il paraît ni cohérent, ni équitable que le principe d'austérité budgétaire qui a commandé le retrait de l'Etat du financement des *baby-years* et de l'abrogation de la prise en charge de l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident ne s'applique pas aussi au financement de l'ajustement des rentes agricoles.

*Concernant les articles 34 et 35*

La Chambre de Commerce renvoie à son analyse menée sous la rubrique „Considérations générales – Mesures en matière de sécurité sociale: surveiller les dépenses de sécurité sociale“.

*Concernant l'article 37*

Le paragraphe (1) de l'article 37 prévoit que la valeur a) représente la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers.

Dans la mesure où les informations sur les émissions de CO<sub>2</sub> en g/km sont d'utilité publique, la Chambre de Commerce propose que chaque utilisateur/propriétaire/détenteur de véhicule automoteur puisse avoir accès à cette base de données nationale pour calculer le taux d'émission exact de CO<sub>2</sub> en g/km et pouvoir ainsi calculer le montant de la taxe dont il sera redevable.

En outre, la Chambre de Commerce propose l'application de paliers de 10 ou 15 g/km et ceci pour éviter des discussions et des polémiques sur la perception et le redressement éventuel de cette taxe.

*Concernant l'article 38*

Le paragraphe 3 prévoit que „la taxe fixée en vertu de l'article 38 (1) peut être différenciée pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel“. La Chambre de Commerce souhaite avoir des précisions quant à la signification et la portée exacte de cette disposition.

*Concernant l'article 42*

L'article 42 du présent projet de loi prévoit une exonération de taxe pour les „*tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture*“. La Chambre de Commerce approuve cette dérogation, mais souhaite rappeler que les entreprises agricoles, horticoles, piscicoles ou sylvicoles utilisent également nombre de véhicules utilitaires ou de véhicules tout terrain à des fins professionnelles. Ces professions seront pénalisées par l'augmentation de la taxe sur les véhicules routiers, alors que le but du projet de loi est d'inciter les consommateurs à effectuer

un choix réfléchi lors de l'achat d'un véhicule neuf et non pas de pénaliser les professionnels de ces secteurs d'activité.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce propose d'étendre le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 42 du présent projet de loi à „*tous les véhicules routiers utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture*“.

*Concernant l'article 52*

La Chambre de Commerce rappelle que le défaut de vignette fiscale provoque un retrait de points de permis de conduire en cas de contrôle. Il serait utile de prévoir un délai maximal de jours au cours duquel l'Administration des douanes et accises devra expédier les vignettes au débiteur de la taxe après enregistrement du paiement.

*Concernant l'article 61*

La Chambre de Commerce constate que l'application des dispositions concernant la régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi risque d'engendrer une surcharge de travail disproportionnée au regard des sommes concernées (dédoublément d'avis d'échéance, dédoublement des opérations de paiements etc.). Dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce propose de mettre en place une solution qui s'appliquerait pendant la période transitoire qui préverrait la facturation de la nouvelle taxe, soit lors de la date d'expiration de l'ancienne taxe sur les véhicules automoteurs, soit en cas de transfert de propriété. Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de réfléchir à la mise en place d'une solution automatique d'encaissement des taxes pour les professionnels.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que de manière partielle. Elle approuve les modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu, au Code des assurances sociales (tout en mettant en garde contre la mise en péril de la viabilité à long terme du système de sécurité sociale), au Code du travail (à l'exception du volet maintien dans l'emploi) et les mesures en matière de politique de l'environnement, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci avant. La Chambre de Commerce approuve le principe de „*employment security*“. Elle estime toutefois que les dispositions du volet maintien dans l'emploi sont au contraire inspirées de celui de „*job security*“. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce ne peut approuver ces dispositions dans leur teneur actuelle. Elle approuve les modifications apportées en matière de politique environnementale mais demande la neutralisation du point de vue échelle mobile des salaires de toutes les taxes à objectif écologique, y compris la taxe sur véhicules routiers.

5611/05

**N° 5611<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<b><i>Amendements adoptés par la Commission spéciale „Tripartite“</i></b>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2006).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	16

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements parlementaires que la Commission spéciale „Tripartite“ a examinés et adoptés, en étroite concertation avec les ministres et experts des départements compétents, au cours de ses réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006.

La présentation des amendements est la suivante:

- Les amendements 1 à 11 concernent les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.
- L'amendement 12 a trait à une disposition fiscale figurant à l'article 6 du projet de loi.
- L'amendement 13 a pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles.
- Enfin l'amendement 14 définit une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi.

\*

En ce qui concerne les amendements aux dispositions du projet de loi relatives au travail et à l'emploi, la Commission spéciale „Tripartite“ voudrait faire précéder la présentation détaillée par les réflexions générales suivantes:

La philosophie à la base du chapitre relatif à la législation sur le chômage est celle de politiques de l'emploi misant sur l'activation de leur population cible.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, les modifications proposées ont pour but de pallier le risque de précarité actuel des jeunes demandeurs d'emploi en leur offrant de façon plus déterminée une réelle expectative d'emploi durable.

Il était dans les intentions du gouvernement de remettre en question l'efficacité du mécanisme de prise en charge des demandeurs d'emploi et avant tout l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi et de privilégier dans ce contexte les instruments comportant une réelle perspective d'emploi.

Importe dans ce contexte une différenciation dans la prise en charge et un encadrement individualisé des demandeurs d'emploi par les différents services de l'Administration de l'emploi qui doivent débiter le plus tôt possible.

L'objectif des politiques de l'emploi ne doit pas consister à devoir payer des indemnités de chômage complet, qui sont par essence précaires, mais à insérer respectivement à réinsérer le demandeur d'emploi de manière aussi rapide que possible sur le marché du travail.

L'aide offerte par les services publics et notamment l'ADEM doit varier en fonction des besoins individuels des demandeurs d'emploi parmi lesquels il y a lieu de distinguer différentes catégories:

- ceux, notamment parmi les jeunes, qui quittent l'école sans diplôme et qui devraient être réorientés vers des études scolaires voire l'apprentissage initial;
- ceux dont le profil correspond en principe aux besoins du marché du travail et qui sont à la recherche de l'offre d'emploi correspondante;



- ceux qui, grâce à une assistance minimale consistant par exemple à améliorer leurs techniques de recherche d'un emploi, augmentent leurs chances d'intégrer le marché du travail à court voire moyen terme;
- ceux pour lesquels l'ADEM détecte des déficiences rendant nécessaire un encadrement et un suivi personnalisé en vue d'augmenter leur employabilité à moyen voire long terme;
- ceux qui éprouvent des difficultés de trouver un emploi indépendamment de la situation économique qui pourront être guidés vers une activité socio-économique au sens du projet de loi contribuant au rétablissement du plein emploi (projet de loi 5144).

La convention d'activation à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi constitue la pierre angulaire des réformes envisagées et sera individualisée et personnalisée en fonction du profil et des besoins du demandeur.

Vu l'inadéquation entre offres et demandes d'emploi au Luxembourg, l'amélioration des compétences et connaissances des demandeurs d'emploi joue un rôle important dans ce contexte. Trop de demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM n'ont pas terminé leurs études par un diplôme qualifiant. C'est pourquoi les jeunes devraient être guidés en premier lieu vers la poursuite respectivement la reprise de leurs études.

Au cours des discussions menées par le Ministre du Travail et de l'Emploi avec divers acteurs et organisations, il est apparu que cette philosophie est largement partagée sous condition que les modifications envisagées ne risquent pas de créer des cas de rigueur sociaux respectivement de pénaliser des demandeurs d'emploi qui ont déployé sans succès tous les efforts nécessaires dans le cadre de leur recherche d'un emploi.

C'est pourquoi, il est proposé d'amender certains articles du projet de loi touchant avant tout le chômage des jeunes et l'introduction d'une période de carence.

Ainsi le régime du chômage des jeunes est-il rétabli; il y a cependant accord entre les partenaires sociaux à le considérer comme la dernière voie d'issue possible au cas où tous les efforts en matière d'activation du jeune et de l'ADEM ont échoué pour des raisons indépendantes de la volonté du jeune. D'ailleurs, au stade actuel, un nombre infime de jeunes tombe sous le champ d'application de ce régime.

Le principe de l'introduction d'une période de carence de six mois avant que le demandeur d'emploi ne puisse bénéficier de l'indemnité de chômage à la fin de sa mesure est supprimé: les amendements proposés prévoient que l'ADEM pourra appliquer les sanctions prévues par le droit commun au demandeur d'emploi respectivement au chômeur indemnisé qui ne remplit pas ses obligations découlant de la convention d'activation individualisée notamment en matière de preuve d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi.

En ce qui concerne la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, les grandes lignes fixées déjà dans le projet de loi 5501, favorablement avisé par le Conseil d'Etat, sont maintenues. Ainsi, le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est à privilégier étant donné qu'il comporte pour le jeune une réelle expectative d'emploi. Vu l'accentuation du volet de la formation du jeune (en prévoyant notamment une formalisation de la formation du jeune et une professionnalisation du rôle joué par le tuteur), le niveau d'indemnisation est maintenu à 80% du salaire social minimum. Il est cependant précisé dans le texte que le promoteur peut compléter cette indemnité par une prime de mérite.

Afin de permettre à l'ADEM d'assumer les nouvelles tâches qui lui incombent sur base du projet de loi, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

#### *Amendement 1*

L'article 14 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 14.**– L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 521-6.– (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.*

*Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.*

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.

#### Commentaire

L'amendement 1 supprime tout d'abord du texte initial proposé les termes de „ou d'apprentissage“.

L'article 18 du projet de loi initial prévoyait d'abolir le régime du chômage des jeunes. Pour des raisons expliquées au commentaire de l'amendement 6, cet article est supprimé et le régime du chômage des jeunes tel que prévu par les articles L. 522-1 à L. 522-3 reste en vigueur.

Etant donné que ce régime du chômage des jeunes, et notamment les articles L. 522-2 et L. 522-3, couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur contrat d'apprentissage, celles-ci ne tombent plus sous le champ d'application du droit commun et ne devront donc plus figurer à l'article L. 521-6 qui est modifié en conséquence.

L'amendement 1 supprime ensuite le paragraphe (4) du texte initialement proposé étant donné qu'il risque de pénaliser les chômeurs qui acceptent des emplois de courte durée avant la fin de leurs droits à indemnisation.

#### Amendement 2

L'article 15 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 15.**– L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 521-8.– (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.*

*(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.*

*(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.*

*(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.*“

#### Commentaire

L'amendement 2 a pour objet de supprimer le paragraphe (5) de l'article 15 du projet de loi qui prévoyait l'introduction automatique d'une période de carence pour les demandeurs d'emploi à la fin de leur mesure active en faveur de l'emploi avant l'ouverture de leur droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu qu'il y a lieu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussie.

C'est pourquoi il est proposé de renoncer à l'introduction automatique d'une période de carence.

#### *Amendement 3*

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 16.**– L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 521-9.– (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.*

*(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.*

*(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.*

*(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.*

*Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.*

*La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.*

*Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.*

*(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.“*

#### *Commentaire*

L'amendement 3 modifie l'article 16 du projet de loi à plusieurs niveaux:

1. Pour les raisons développées à l'exposé des motifs et en vue de souligner l'importance d'une approche différenciée dans la prise en charge du demandeur d'emploi, il est précisé au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail que la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi doit être axée sur les besoins *individuels* du demandeur d'emploi.
2. Etant donné que la pierre angulaire de la philosophie d'activation à la base du projet de loi est la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, il est prévu au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail qu'un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention en question. Il est évident que celle-ci doit rester un instrument flexible et évolutif pour pouvoir tenir compte des besoins individuels et différents des demandeurs d'emploi.
3. La suppression du dernier alinéa du nouveau paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code est une simple conséquence logique de la suppression de l'application automatique d'une période de carence de six mois prévue à l'amendement 2.

4. Les dispositions prévues dans le projet de loi initial en matière de preuve d'efforts propres, à savoir les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9 sont supprimées, étant donné qu'elles sont désormais sans objet.

*Amendement 4*

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 17.**– L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 521-11.– (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.*

*Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.*

*(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.*

*(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:*

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.*

*(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).*

*Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.*

*Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.*

*Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclo à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.*

*(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.*

*(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.*

*(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.“*

### *Commentaire*

L'amendement 4 modifie l'article 17 du projet de loi pour corriger des erreurs purement matérielles relatives à des renvois de texte figurant respectivement à l'alinéa 1er et à l'alinéa 3 du paragraphe (4) nouveau de l'article L. 521-11 du Code du travail.

### *Amendement 5*

Il est inséré un nouvel article 17bis qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17bis.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un point 6. libellé comme suit:

„6. lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.“ “

### *Commentaire*

L'amendement 5 a pour objet d'ajouter un nouvel article au projet de loi initial. En vue de ne pas modifier la numérotation subséquente de l'ensemble des articles du projet tant volumineux que complexe, il est proposé d'insérer un article 17bis.

L'objet en est de modifier l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses obligations contenues dans la convention d'activation individualisée qu'il a conclue avec l'ADEM perd son droit à l'indemnité de chômage complet.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

### *Amendement 6*

L'article 18 du projet de loi est supprimé.

### *Commentaire*

L'amendement 6 a pour objet de supprimer l'article 18 du projet de loi qui concernait l'abolition du régime de chômage des jeunes au sens des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail et qui prévoit en principe le paiement d'une indemnité de chômage équivalant à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés aux jeunes sortants de l'école après une période de stage de 26 semaines.

Ce régime s'applique aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

L'article 16 du projet de loi prévoit que l'ADEM propose à chaque jeune une convention d'activation individualisée au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription. Cette convention d'activation peut prévoir une mesure active en faveur de l'emploi comme le nouveau contrat d'initiation à l'emploi respectivement le nouveau contrat d'appui-emploi au cours desquels le jeune touche une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes devrait donc continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie consistant à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage.

### *Amendement 7*

Il est inséré un nouvel article 18 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 18.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 522-3.**– (1) *Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.*“ “

### *Commentaire*

L'amendement 7 a pour objet d'introduire un nouvel article 18 dans le projet de loi en vue de modifier le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 qui a trait aux périodes assimilées aux périodes de stage

à remplir obligatoirement en vue de pouvoir bénéficier du paiement d'indemnités de chômage complet.

Etant donné que leur objectif premier doit rester à préparer les jeunes à une reprise de leurs études, les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront à l'avenir plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet. Les jeunes qui quittent l'école sont ainsi soit réorientés vers le système scolaire dans le cadre du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (...) dans le cadre de la philosophie d'une école de la deuxième chance soit pris en charge par l'ADEM et bénéficient alors de suite des mesures d'activation individualisée.

Les périodes passées aux Centres nationaux de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM sous condition que l'initiative de suivre les cours en question ait été prise par l'ADEM.

#### *Amendement 8*

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante:

**„Art. 25.–** Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

*„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.*

*Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.*

*Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.*

*La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“ “*

#### *Commentaire*

L'amendement 8 constitue le corollaire à l'amendement 5 qui définit une sanction pour les chômeurs indemnisés qui ne respectent pas leurs obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

Le projet de loi initial prévoyait déjà un renforcement des moyens de sanction de l'ADEM à l'égard des demandeurs d'emploi non indemnisés en portant la durée de suspension du dossier du concerné de deux à six mois en cas de récidive.

L'amendement 8 met le manquement aux obligations de la convention d'activation au même niveau en vue de garder un certain parallélisme avec le chômeur indemnisé qui voit son indemnité refusée voire retirée.

La décision de suspendre le dossier est prise par le directeur de l'ADEM. Un tel cas peut notamment se présenter s'il n'arrive pas à prouver des efforts propres dans le cadre de sa recherche active d'un emploi.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La décision du directeur de l'ADEM peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale de réexamen dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Cette dernière modification facilite les moyens de recours de la personne concernée qui, au stade actuel de la législation, est obligée de s'adresser au tribunal administratif.

#### *Amendement 9*

L'article 26 du projet de loi est modifié comme suit:

**„Art. 26.–** L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prend la teneur suivante:

*„Art. 26.– Les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouvertes à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.*

*Les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de dix-huit ans au moins. Pour pouvoir bénéficier d'un tel apprentissage, les personnes âgées de moins de vingt-trois ans ne devront plus être sous régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et elles devront se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié effectuant régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine. Il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.*

*L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi par le Fonds pour l'emploi et pour les autres candidats à l'apprentissage pour adultes par les crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.*

*Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.“ “*

#### *Commentaire*

L'amendement 9 a pour objet de reformuler l'article 26 du projet de loi qui dans sa version initiale aurait pu prêter à confusion. Désormais il ressort clairement du texte que l'apprentissage pour adultes est ouvert à toute personne âgée de dix-huit ans au moins. Toutefois, les personnes appartenant à la tranche d'âge de dix-huit à vingt-trois ans n'y ont accès qu'à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et qu'elles puissent se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salariés effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

#### *Amendement 10*

L'article 27 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 27.**– Les articles L. 543-1 à 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

#### *„Section 1.– Le contrat d'appui-emploi*

**Art. L. 543-1.**– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.*

(2) *Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.*

*Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.*

**Art. L. 543-2.**– *Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.*

*En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.*

**Art. L. 543-3.**– *La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.*

**Art. L. 543-4.**– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes*

auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.

**Art. L. 543-5.**– (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

(5) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

**Art. L. 543-6.**– Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

**Art. L. 543-7.**– (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

**Art. L. 543-8.**– Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-9.**– (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.



**Art. L. 543-10.**– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

*Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.*

**Art. L. 543-11.**– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

*Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.*

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

*Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.*

**Art. L. 543-12.**– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

**Art. L. 543-13.**– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

*Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.*

**Art. L. 543-14.**– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

#### *Commentaire*

L'amendement 10 modifie l'article 27 du projet de loi ayant trait au contrat d'appui-emploi.

La philosophie à la base de la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont le nombre est ramené de trois à deux, avait pour but de les rendre plus efficaces et plus transparents: le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le contrat d'appui-emploi (CAE) est à considérer avant tout comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service de l'emploi des jeunes de l'ADEM choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil du jeune.

1. Sur base de ce qui précède, il s'avère qu'une distinction des mesures en faveur de l'emploi des jeunes en fonction de la forme juridique du promoteur n'est plus de mise et le paragraphe (2) de l'article L. 543-1 du Code du travail est modifié en conséquence.

En raison notamment des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales.

2. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la version initiale de l'article L. 543-2 qui réglemente la durée maximale du CAE. Etant donné que cet instrument ne comporte pas de

perspective d'emploi et qu'il y a donc lieu d'en limiter l'attrait, il y avait dès le début accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux à limiter la durée du CAE à neuf mois.

3. La formation étant un élément-clé du CAE, justifiant notamment la réduction de la durée de travail à 32 heures, le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal. Un alinéa 3 en ce sens est ajouté à l'article L. 543-4 du Code du travail.
4. L'article L. 543-5 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune dans sa formation et sa recherche active d'un emploi.
5. Les modifications de l'article L. 543-11 sont la conséquence logique des adaptations commentées sous 1.

#### *Amendement 11*

L'article 28 du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. 28.**– Les articles L. 543-12 à 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

#### *„Section 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi*

**Art. L. 543-15.**– (1) *L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) *Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l'Administration de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.*

**Art. L. 543-16.**– *Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.*

**Art. L. 543-17.**– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

**Art. L. 543-18.**– *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

*Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.*

*Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.*

*Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.*

*Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.*

**Art. L. 543-19.**– (1) *Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l'indemnité prévue à l'article L. 543-20.*

(3) A l'expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d'embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

**Art. L. 543-20.**— *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.*

**Art. L. 543-21.**— *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur et/ou dans la profession en question.*

**Art. L. 543-22.**— *Si le promoteur s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.*

**Art. L. 543-23.**— (1) *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.*

*Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.*

**Art. L. 543-24.**— *A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.*

**Art. L. 543-25.**— *Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.*

*A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.*

**Art. L. 543-26.**— *Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.*

**Art. L. 543-27.**— *En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.*

**Art. L. 543-28.**— *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

**Art. L. 543-29.**— *L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.*

### Commentaire

L'amendement 11 a pour objet d'adapter l'article 28 du projet de loi dans la suite logique des explications fournies pour l'amendement 8.

1. L'article L. 543-16 du Code du travail ne distingue plus en fonction du statut juridique du promoteur et précise que le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure.
2. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 3 qui prévoit que le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal, ceci en vue de garantir une qualité certaine à la formation que le jeune reçoit au cours de la mesure.
3. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 5 relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune.
4. L'article L. 543-20 est complété par une phrase qui a été omise dans la version initiale du projet de loi: il s'agit de la possibilité pour le promoteur de compléter l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi par une prime de mérite facultative, pratique déjà actuellement en place auprès de la grande majorité des entreprises.
5. Vu qu'il n'existe plus de différenciation sur base de la forme juridique de l'employeur, les termes de „entreprise“ et „employeur“ sont remplacés par celui de „promoteur“ aux endroits suivants: à l'article L. 543-18, alinéa 4; à l'article L. 543-21; à l'article L. 543-22; à l'article L. 543-23, paragraphe (3) ainsi qu'à l'article L. 543-29.

### Amendement 12

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

*1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:*

- „a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,*
- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,*
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,*
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.*

*Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.*

*Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit à une pension de vieillesse. Dans le chef des salariés âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit à une pension de vieillesse, et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés;“*

### Commentaire

Cet amendement supprime du texte initial du dernier alinéa du numéro 1 de l'article 6 du projet de loi les termes „soit à une pension de vieillesse anticipée“.

L'article 6 du projet de loi initial prévoyait d'exclure de la mesure d'exemption les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée, ce qui peut conduire, le cas échéant, à des cas de rigueur dans la

mesure où des personnes, quoique ayant atteint l'âge de 57 ans ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont pour ainsi dire forcés de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans (âge requis pour une pension de vieillesse) vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.

#### *Amendement 13*

L'article 61 prend la teneur suivante:

*„Art. 61.– La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.“*

#### *Commentaire*

Les explications techniques à la base de cet amendement sont les suivantes:

Selon le Centre Informatique de l'Etat un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO<sub>2</sub>, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007. Voilà pourquoi l'administration des douanes et accises a proposé, dans le cadre du PLDA („paperless douane“), d'avancer les travaux relatifs à ce programme „taxe sur les véhicules“, de toute façon prévus dans la phase 2 du PLDA, et de les finaliser jusque fin mai 2007.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Cette manière de procéder garantira à l'Etat les recettes du principal, avec un léger retard pour le secondaire (taxe CO<sub>2</sub>) et épargnera aux détenteurs des véhicules concernés de payer en un seul coup des arriérés pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros.

La Commission propose d'étendre le délai de régularisation de la taxe à toute l'année 2007, ceci afin d'anticiper d'éventuels retards des travaux informatiques restant à accomplir.

#### *Amendement 14*

L'article 69 du projet de loi prend la teneur suivante:

*„Art. 69.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 31 à 65 et de l'article 67 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l'article 6 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 13 à 21 et 27 à 29 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.“*

#### *Commentaire*

L'amendement 14 modifie l'article 69 final du projet de loi pour différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007. Ce report est nécessaire en vue de permettre aux différents services de l'ADEM pour lesquels le projet de loi prévoit de nombreuses missions supplémentaires de s'organiser aussi bien au niveau des ressources humaines qu'au niveau des applications techniques, administratives et informatiques.

Par ailleurs, l'amendement diffère l'entrée en vigueur des modifications de la législation concernant l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2007. Ce report est nécessaire pour faire correspondre la mise en vigueur des modifications fiscales du projet à une année d'imposition définie.

\*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai rapproché.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité

sociale, M. Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

*Annexe:* Texte coordonné du projet de loi

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

*(Suite aux amendements parlementaires du 20 novembre 2006)*

### TITRE 1er

#### Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

##### Chapitre 1er.– *Maintien dans l'emploi*

###### *Section 1.– Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

**Art. 1er.–** L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.–** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.“

###### *Section 2.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

**Art. 2.–** Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre premier comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4 qui prennent la teneur suivante:

##### „**Chapitre Premier.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi**“

„**Art. L. 510-1.–** (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

(5) Le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen.

**Art. L. 510-2.**– (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 510-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

**Art. L. 510-3.**– (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions devront également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

**Art. L. 510-4.**– (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas

d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

**Art. 3.**– Les anciens chapitres premier et II du titre premier du Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II et III.

*Section 3.– Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre*

**Art. 4.**– L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „*d'une même branche économique*“ sont remplacés par les termes „*d'un même secteur d'activités*“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:  
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:  
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 4.– Modification de la législation sur la préretraite*

**Art. 5.**– L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:  
„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 5.– Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu*

**Art. 6.**– Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. *Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:*
  - a) *l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,*
  - b) *l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,*
  - c) *l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,*
  - d) *l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.*

*Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.*

*Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit à une pension de vieillesse. Dans le chef des salariés âgés au moment du départ*



*ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit à une pension de vieillesse, et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés;*

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le montant de l'exemption est plafonné à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition du 1er versement de ladite indemnité.

#### *Section 6.– Modification de la législation sur le chômage partiel*

**Art. 7.–** Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).

**Art. 8.–** L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.–** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

#### *Section 7.– Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire*

**Art. 9.–** Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.

*Section 8.– Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs*

**Art. 10.–** L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.*“

**Art. 11.–** Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

**Chapitre 2.– Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi**

*Section 1.– Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi*

**Art. 12.–** L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 38. qui prend la teneur suivante:

„38. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“

2. Il est ajouté un nouveau point 39. qui prend la teneur suivante:

„39. de la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.

3. Il est ajouté un nouveau point 40. qui prend la teneur suivante:

„40. de la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 510-3, paragraphe (5) et L. 511-27“.

*Section 2.– Modification de la législation sur le chômage*

**Art. 13.–** L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.–** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

**Art. 14.–** L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.–** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

*Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.*

*(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.*

*La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.*

*(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.“*

**Art. 15.–** L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.–** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

*(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.*

(3) *En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.*

(4) *Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.*“

**Art. 16.**– L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.**– (1) *Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.*

(2) *Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.*

(3) *La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.*

(4) *L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.*

*Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.*

*La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.*

*Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.*

(5) *Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.*“

**Art. 17.**– L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.**– (1) *La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.*

*Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.*

(2) *L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.*

(3) *Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:*

- *douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- *neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;*
- *six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension.*

(4) *Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).*

*Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.*

*Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.*

*Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.*

(5) *Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.*

(6) *Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.*

(7) *Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.*

**Art. 17bis.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 du Code du travail est complété par un point 6. libellé comme suit:

*„6. lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.*“

**Art. 18.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 522-3.– (1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.*“

**Art. 19.**– L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 524-6.– (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.*

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.*“

**Art. 20.**– L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 525-1.– (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et*

financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramené à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié.“

**Art. 21.**– La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

### **Chapitre 3.– Autres dispositions modificatives**

#### *Section 1.– Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux*

**Art. 22.**– Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.**– Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 211-22.**– Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

**Art. L. 211-23.**– Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans.“

**Art. 23.**– Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„**Art. L. 232-10.**– (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'articles L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

**Art. 24.**– L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

#### *Section 2.– Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi*

**Art. 25.**– Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.“

*Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.*

*Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.*

*La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“*

### *Section 3.– Modification de la législation sur l'apprentissage des adultes*

**Art. 26.–** L'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prend la teneur suivante:

*„Art. 26.– Les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouvertes à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.*

*Les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de dix-huit ans au moins. Pour pouvoir bénéficier d'un tel apprentissage, les personnes âgées de moins de vingt-trois ans ne devront plus être sous régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et elles devront se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salarié effectuant régulièrement vingt heures de travail au moins par semaine. Il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.*

*L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'Administration de l'emploi par le Fonds pour l'emploi et pour les autres candidats à l'apprentissage pour adultes par les crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.*

*Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.“*

### *Section 4.– Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

**Art. 27.–** Les articles L. 543-1 à L. 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

#### *„Section 1.– Le contrat d'appui-emploi*

**Art. L. 543-1.–** (1) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.*

(2) *Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.*

**Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.**

**Art. L. 543-2.–** *Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.*

*En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.*



**Art. L. 543-3.**– *La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.*

**Art. L. 543-4.**– *Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

*Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.*

*Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.*

**Art. L. 543-5.**– (1) *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

(2) *Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.*

(3) *Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.*

(4) *Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.*

(5) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.*

**Art. L. 543-6.**– *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.*

**Art. L. 543-7.**– (1) *L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.*

**Art. L. 543-8.**– *Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.*

**Art. L. 543-9.**– (1) *L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).*

(2) *Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.*

(3) *L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi,*

*dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.*

**Art. L. 543-10.**– *Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

*Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.*

**Art. L. 543-11.**– (1) *Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.*

(2) *Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.*

(3) *Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.*

*Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.*

(4) *L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.*

*Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.*

**Art. L. 543-12.**– *Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.*

**Art. L. 543-13.**– *Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.*

*Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.*

**Art. L. 543-14.**– *Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.*

**Art. 28.**– *Les articles L. 543-12 à L. 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:*

*„Section 2.– Le contrat d'initiation à l'emploi*

**Art. L. 543-15.**– (1) *L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.*

(2) *Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l'Administration de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.*

**Art. L. 543-16.**– *Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.*

**Art. L. 543-17.**— *Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.*

**Art. L. 543-18.**— *Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.*

*Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.*

*Le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal.*

*Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.*

*Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.*

**Art. L. 543-19.**— (1) *Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

(2) *Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l'indemnité prévue à l'article L. 543-20.*

(3) *A l'expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d'embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21 pendant la période de prolongation.*

**Art. L. 543-20.**— *Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.*

**Art. L. 543-21.**— *Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur et/ou dans la profession en question.*

**Art. L. 543-22.**— *Si le promoteur s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.*

**Art. L. 543-23.**— (1) *Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.*

(2) *Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

(3) *Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.*

*Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.*

**Art. L. 543-24.**– A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

**Art. L. 543-25.**– Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

**Art. L. 543-26.**– Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-27.**– En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

**Art. L. 543-28.**– Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

**Art. L. 543-29.**– L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.“

**Art. 29.**– Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

#### **Chapitre 4.– Dispositions transitoires**

**Art. 30.**– Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

### **TITRE 2**

#### **Mesures en matière de sécurité sociale**

##### **Chapitre 1er.– Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale**

**Art. 31.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.**– L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

**Art. 32.**– L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.**– Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.“

**Art. 33.**– L'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l'Etat.“

## **Chapitre 2.– Financement de l'assurance dépendance**

**Art. 34.–** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l'Etat;“

2° A l'article 376, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

**Art. 35.–** La contribution de l'Etat prévue à l'article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d'euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l'année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l'année subséquente.

## TITRE 3

### **Mesures en matière de politique de l'environnement**

#### **Chapitre 1er.– Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

**Art. 36.–** Sont soumises à la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“:

- a) la mise en circulation ou l'immatriculation d'un véhicule routier, tel que défini à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- b) l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule routier;
- c) l'attribution d'une plaque spéciale pour véhicules routiers.

Les termes utilisés ci-après pour la désignation des différents types de véhicules routiers correspondent, pour l'application de la présente loi, aux définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 37.–** (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (€)} = a * b * c$$

dont „a“ représente la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

dont „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel

et dont „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 90 g/km CO<sub>2</sub> et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoie pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 38 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 38.**– (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 38 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO<sub>2</sub>, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieure d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 37 (1).

(3) La taxe fixée en vertu de l'article 38 (1) peut être différenciée pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel.

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 39.**– Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne pourra dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm<sup>3</sup>,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm<sup>3</sup>,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm<sup>3</sup>,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm<sup>3</sup>.

**Art. 40.**– Pour les autobus et les autocars, la taxe ne pourra dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

**Art. 41.**– (1) Pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12 tonnes, la taxe est calculée en fonction de la masse à vide du véhicule en ordre de marche, et ne pourra dépasser 600 euros.

(2) Pour les camions, tracteurs, tracteurs de remorques, tracteurs de semi-remorques, remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12 tonnes, la taxe, qui ne pourra dépasser 700 euros, est calculée:

- pour les camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension;
- pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

(3) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs à usage nécessairement limité.

**Art. 42.**– Par dérogation à l'article 41 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

**Art. 43.**– Les véhicules historiques, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

**Art. 44.**– Les véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et les véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, peuvent, sur demande, être exonérés de la taxe.

**Art. 45.**– (1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat et des communes sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics ou d'utilité publique, peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes nationaux ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

**Art. 46.**– (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

**Art. 47.**– Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique sont exonérés de la taxe.

**Art. 48.**– Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiement de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

**Art. 49.**– (1) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence des émissions de CO<sub>2</sub> plus élevées, entraînera le paiement de la taxe correspondant aux nouvelles émissions et ceci à partir du moment de la modification.

(2) Toutes modifications aux caractéristiques du moteur qui auront comme conséquence d'autres émissions CO<sub>2</sub> que les émissions indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers, entraîneront une révision de la fixation de la taxe.

**Art. 50.**– Un règlement grand-ducal déterminera les taux de la taxe et les modalités d'application des articles 37 à 49 ci-dessus, ainsi que les conditions que doivent remplir les bénéficiaires des exonérations.

**Art. 51.**– La taxe est exigible:

- (1) lorsque le véhicule est admis à la circulation: avant son immatriculation;
- (2) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- (3) lorsque le véhicule est transféré à un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom de ce nouveau débiteur;
- (4) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié; toutefois, en cas de modification du véhicule entraînant une majoration de la taxe, la taxe applicable au véhicule modifié est exigible à partir du début de la période de paiement qui suit la modification;
- (5) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- (6) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- (7) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

**Art. 52.**– Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

**Art. 53.**– (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 51.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) – pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg:
  - i) la personne au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé;
  - ii) la personne qui a acquis le véhicule en vue de sa revente;
- pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- c) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

**Art. 54.**– En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.



**Art. 55.**– Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

**Art. 56.**– Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

**Art. 57.**– L'utilisation d'un véhicule soumis à la taxe sur la voie publique pour lequel la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, sera considérée comme infraction à la présente loi et sera punie d'une amende de 150 euros. La taxe et les intérêts de retard sont toujours dus, nonobstant l'amende dont question ci-avant, prononcée par le Directeur des Douanes et Accises.

**Art. 58.**– La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné telles que ces notions sont définies à l'article 1er de la directive 75/130/CEE du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres tel que modifiée par les directives 79/5/CEE du 19 décembre 1979, 82/603/CEE du 28 juillet 1982 et 86/544/CEE du 10 novembre 1986.

Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 59.**– L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

**Art. 60.**– Les mesures nécessaires pour assurer la concordance de la législation en matière de taxe sur les véhicules routiers avec la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 61.**– *La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.*

**Art. 62.**– (1) Lors de l'introduction temporaire de véhicules routiers en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées par règlement grand-ducal, une franchise de la taxe. Cette franchise s'applique également aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les moyens de transport.

(2) Sont exclus de la franchise visées sub 1 les véhicules utilitaires.

**Art. 63.**– Sauf disposition contraire dans la présente loi, la taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 euros par véhicule routier, toute réduction faite.

### **Chapitre 2.– Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

**Art. 64.**– La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

1) A l'article 22, paragraphe (1), l'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5), pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.“

- 2) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 2, le point 1 est remplacé par le libellé suivant:  
 „1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;“
- 3) A l'article 22, paragraphe (2), alinéa 3, le point 2) est complété par une lettre e) intitulée comme suit:  
 „e) soit d'activités, de projets, de rapports et autres mesures en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre“.
- 4) A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un cinquième alinéa formulé comme suit:  
 „Le plafond pour les engagements financiers fixé à l'article 80, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat peut être dépassé dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2, points 1 à 4 du présent paragraphe, sans pour autant être supérieur à 25.000.000 (vingt-cinq millions) euros.“
- 5) A l'article 22, le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:  
 „(3) Le fonds est alimenté:  
 1. par des dotations budgétaires annuelles,  
 2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,  
 3. par des dons,  
 4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,  
 5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs fixée au budget.  
 Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.“
- 6) Il est inséré un article 22ter libellé comme suit:  
 „**Art. 22ter.– Contribution changement climatique**  
 Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:  
 essence au plomb: 20 euros  
 essence sans plomb: 20 euros  
 gasoil: 25 euros  
 Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.  
 Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“
- 7) Il est inséré un article 22quater libellé comme suit:  
 „**Art. 22quater.– Fonds de financement des mécanismes de Kyoto – Dotation pour l'année 2007**  
 L'alimentation du fonds prévue à l'article 22, paragraphe (3), point 5) s'élève à 40 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs pour l'année 2007.“
- Art. 65.–** L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat est modifié comme suit:  
 Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:  
 „3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant“.

**Chapitre 3.– Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux  
 Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque euro-  
 péenne pour la Reconstruction et le Développement**

**Art. 66.–** Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le

Développement, de 5.000.000 dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

**Art. 67.**– Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

#### TITRE 4

##### Dispositions finales

**Art. 68.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement“.

**Art. 69.**– *La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l’exception des articles 31 à 65 et de l’article 67 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l’article 6 qui est applicable à partir de l’année d’imposition 2007, ainsi que des articles 13 à 21 et 27 à 29 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/07

**N° 5611<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant**

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- 5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement**

\* \* \*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(24.11.2006)

L'objet des amendements au projet de loi sous rubrique (documents parlementaires No 5611) est de modifier certaines dispositions du projet de loi initial concernant entre autres le rétablissement du régime du chômage des jeunes, la suppression du principe de l'introduction d'une période de carence de six mois, plusieurs modifications supplémentaires des mesures en faveur de l'emploi des jeunes (contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation-emploi) ainsi que la proposition de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

Au regard de l'envergure des amendements et de ses répercussions sur les entreprises artisanales et au fait que la Chambre des Métiers a déjà exprimé un avis en date du 30 octobre 2006 au sujet du projet de loi initial, elle a estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis complémentaire.

Par référence aux remarques faites dans son avis initial concernant le projet de loi No 5611, la Chambre des Métiers tient d'abord à relever cinq points sous le chapitre des considérations générales avant de commenter dans une deuxième partie un certain nombre de points plus spécifiques contenus dans les amendements gouvernementaux.

\*

### **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

#### **1.1. Activation précoce des demandeurs d'emploi: une priorité absolue pour une ADEM réformée**

La Chambre des Métiers insiste vivement auprès du Gouvernement à ce que la philosophie de base rattachée au chapitre concernant la modification de la législation sur le chômage, plus particulièrement la réalisation d'une activation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi avec comme corollaire une responsabilisation accrue de ces derniers, soit maintenue telle que prévue par le projet de loi initial voire même renforcée par des mesures complémentaires.

Il s'agit en l'occurrence d'une condition sine qua non de toute la réforme de la législation sur le chômage qui devrait pousser le chômeur à prendre sa situation en main et à trouver un emploi surtout de sa propre initiative.

Ainsi la reformulation initiale proposée du projet de loi (et en premier lieu de l'article 16 modifiant et complétant l'article L. 521-9 du Code du travail) représente, aux yeux de la Chambre des Métiers, l'épine dorsale de la politique préconisée par les autorités gouvernementales visant à confronter les bénéficiaires des indemnités de chômage complet avec des obligations renforcées.

La Chambre des Métiers juge que l'approche prévue de responsabiliser la personne concernée par une convention formelle d'activation est un moyen de suivi et de guidance utile et efficace pour les demandeurs d'emploi concernés, permettant en définitive une orientation en matière d'insertion ou de réinsertion des demandeurs d'emploi plus individualisée.

Toutefois, malgré les critiques énoncées dans son avis initial, la Chambre des Métiers se doit de constater que le texte amendé regorge toujours de nombreuses imprécisions quant à la mise en pratique du contrat d'activation par l'ADEM. Elle est d'avis que le recours à un règlement grand-ducal d'exécution ne va pas clarifier le point essentiel à ses yeux, qui est celui de l'accroissement de la responsabilisation du demandeur d'emploi. Ce dernier devrait devoir être contraint plus directement de se mobiliser de sa propre initiative par la présentation de façon régulière de preuves à l'ADEM qu'il a lui-même réalisé un effort d'activation.

La Chambre des Métiers ne peut accepter que les responsabilités des demandeurs d'emploi soient ainsi limitées dans les faits, étant donné que les textes restent flous quant aux „efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié“ et qu'en fin de compte les obligations réelles ne vont pouvoir être déduites que du texte même de la convention d'activation. Il va de soi que dans la pratique l'ADEM devra constater le non-respect des obligations par le demandeur d'emploi, surtout lorsqu'elle veut décider d'une suspension de paiement de l'indemnité de chômage. Ainsi les textes laissent présupposer que ce sera surtout l'ADEM qui à l'avenir sera la partie prenante au contrat d'activation qui se verra davantage responsabilisée à activer la personne concernée.

Il importe de citer dans ce contexte l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 28 avril 2006: „Pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts déployés en matière de recherche d'emploi.“

La Chambre des Métiers constate que les amendements gouvernementaux ont laissé tomber l'idée développée au Comité de Coordination Tripartite qui visaient à déboucher sur une mobilisation accrue du demandeur d'emploi qui devrait de sa propre initiative et surtout „de façon régulière“ présenter à l'ADEM les preuves de ses efforts. Etant donné que les dispositions en question ne reflètent pas entièrement cet esprit, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point (voir commentaire en relation avec les amendements 3 et 5).

### **1.2. Définition claire du „contrat appui-emploi (CAE)“ et du „contrat d'initiation-emploi (CIE)“ proche des besoins du secteur privé**

Dans son avis initial, la Chambre des Métiers avait approuvé dans les grandes lignes les propositions quant à la définition des promoteurs pouvant contracter soit un CAE soit un CIE ainsi qu'une majeure partie des modalités d'application des deux nouveaux contrats sous rubrique.

Elle est d'autant plus consternée par le fait que les amendements sous avis visent à redéfinir la notion de „promoteur“ selon une logique tout à fait différente par rapport au texte précédent. Ainsi, le CAE sera ouvert à tous les entrepreneurs exploitant en nom propre, les professions libérales, les associations sans but lucratif, les fondations etc., où 100% ou 85% de l'indemnité seront pris en charge par le Fonds pour l'emploi. Le CIE pour sa part pourra être ouvert au secteur public, si ce dernier peut offrir une réelle perspective au jeune à la fin du contrat. Le Fonds pour l'emploi prendra en charge 50% de l'indemnité dans le cadre du CIE.

Le rapport final sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg révèle pourtant que toutes les mesures actuelles dans le secteur privé (CAT privé, stage d'insertion et stage de réinsertion) connaissent un taux d'insertion plus élevé que le CAT public. De ce fait, la Chambre des Métiers est convaincue qu'il importera à l'avenir d'orienter un nombre substantiel de jeunes demandeurs d'emploi vers les mesures privées. L'ouverture du CIE au secteur public, tel que préconisé par les amendements, ne va pourtant pas dans ce sens. Dès lors, il est à craindre que l'ADEM risque d'orienter à nouveau un nombre substantiel de candidats vers le secteur public par le biais du CIE nouveau, ce qui devrait être évité d'avance dans le cadre de la présente réforme.

Ainsi, à titre principal, la Chambre des Métiers s'oppose vivement à la redéfinition des deux contrats en question telle que prévue aux amendements, notamment aussi pour des raisons d'interaction avec le projet de loi n° 5144 contribuant au rétablissement du plein emploi, qui est supposé se baser sur la philosophie initiale contenue au projet de loi sous avis et demande ainsi au Gouvernement de maintenir en place la philosophie inhérente au projet de loi initial.

Par ailleurs la Chambre des Métiers tient à relever à titre subsidiaire qu'il n'est pas logique d'exclure les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales du champ d'application du CAE. De l'avis de la Chambre des Métiers, le fait d'ouvrir le CAE à d'autres types de promoteurs devrait avoir pour conséquence de faire profiter également les sociétés commerciales des avantages offerts par le CAE. Si tel n'est pas le cas, une discrimination claire en serait la cause, surtout eu égard au fait que les associations sans but lucratif, dont les initiatives sociales, auraient d'office accès aux deux mesures, ce qui donnerait naissance à un effet de concurrence déloyale par rapport aux sociétés commerciales.

De plus elle insiste à ce que le CIE prévoie une indemnité égale à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ce qui correspond au système d'indemnisation tel qu'il est actuellement promu dans le contexte des conventions-cadres signées par certaines organisations patronales sectorielles. Le chef d'entreprise sera alors libre de verser une prime de mérite aux jeunes, dans la mesure où l'entreprise apprécie la motivation et l'engagement des jeunes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler la proposition contenue dans son avis initial qui visait à formuler une disposition prévoyant l'adhésion par l'entreprise intéressée à une convention-cadre conclue avec l'ADEM, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs. Formaliser le CIE par le biais de conventions-cadres aurait le mérite de



confronter l'entreprise intéressée avec des dispositions claires et non ambiguës, prévoyant des droits et obligations équilibrés pour toutes les parties en cause. La Chambre des Métiers demande dès lors aux auteurs de s'inspirer du texte actuellement en vigueur et d'insérer un article spécifique dans le projet de loi sous rubrique prévoyant également à l'avenir la conclusion de conventions-cadres.

Finalement, elle ne peut aucunement accepter que l'employeur soit obligé de faire accompagner sa demande de conclusion d'un CIE d'une description des tâches et surtout d'un plan de formation dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi.

A toutes fins utiles il importe de rappeler que la Chambre des Métiers avait salué dans le cadre de son avis commun avec la Chambre de Commerce du 4 avril 2006 concernant le projet de loi No 5501 le principe de la simplification comme fil conducteur guidant les auteurs dans la redéfinition des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, plus particulièrement en vue de ne plus retenir que deux régimes: celui du CAE réservé au secteur public, et celui du CIE, réservé au secteur privé et associatif.

Dans ce contexte justement elle avait exprimé son souhait de „contribuer à l'effort national de réduire le chômage des jeunes, à condition toutefois que le régime projeté soit peu bureaucratique et n'entraîne pas de contraintes – notamment financières – supplémentaires pour les employeurs“.

Elle regrette vivement que dans la version remaniée des textes telle que formulée dans les présents amendements, la présentation d'un „plan de formation“ a été maintenue ce qui d'une part va alourdir considérablement la gestion d'un CIE dans le chef des employeurs, surtout au niveau des PME et PMI, et d'autre part n'est pas conforme à l'esprit dans lequel la formation pratique se déroule sur le terrain où on observe plutôt des formations sur le tas, qui se réalisent au fur et à mesure que la personne concernée est impliquée dans le déroulement journalier des activités de l'entreprise.

Ainsi, le formalisme avec lequel l'employeur se voit confronté à partir du moment où il accepte de signer un CIE tout comme le fait que le tuteur se voit par ailleurs invité par l'ADEM à suivre des séances de formation respectivement d'information, sont des charges que de nombreuses entreprises, et surtout celles de taille réduite, hésitent à assumer.

Par conséquent la Chambre des Métiers insiste auprès du Gouvernement de laisser tomber l'obligation d'un plan de formation formel dans le chef du promoteur afin d'éviter que les mesures en faveur des jeunes ne représentent en réalité un instrument de politique de l'emploi qui risque de dissuader plutôt que d'encourager une entreprise à conclure un CIE.

### **1.3. Statu quo en matière de réglementation concernant le chômage intempéries**

Le projet de loi initial octroie au seul employeur la charge de l'indemnité compensatoire de rémunération dans le contexte du chômage involontaire dû aux intempéries et au chômage accidentel ou technique involontaire (article 9 du projet de loi initial). Alors que les seize premières heures étaient par le passé partagées équitablement entre l'employeur et le salarié, ce sera dorénavant le seul employeur qui supportera cette charge.

La Chambre des Métiers tient à relever dans le présent contexte que le commentaire des articles du projet de loi initial indique laconiquement que cette modification est introduite pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour la modification proposée dans le régime du chômage partiel, à savoir que le salarié ne saurait être rendu responsable des difficultés économiques de son entreprise.

Dès lors même si le texte initial concernant le chômage intempéries n'a pas fait l'objet d'un amendement gouvernemental, la Chambre des Métiers tient à s'opposer dans le cadre du présent avis complémentaire au nouveau régime proposé.

Si on peut suivre l'argument précité pour le chômage partiel, il n'en reste pas moins que cet argument ne saurait être valablement utilisé dans le cas du chômage intempéries.

En effet, les causes du chômage accidentel et encore moins celles du chômage intempéries ne sauraient être imputées unilatéralement à l'employeur. Le système actuel, constamment affiné, permet de concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés en partageant le risque et a fait ses preuves par le passé. C'est surtout le régime du chômage intempéries qui a permis de maintenir et d'accroître l'emploi dans une branche extrêmement sensible aux aléas climatiques qui autrement devrait se ressourcer dans une plus grande mesure encore sur le marché du travail intérimaire, voire recourir massivement à d'autres instruments.

Au-delà, la solution actuelle permet aux entreprises de recourir au chômage intempéries sans charge financière exorbitante, alors qu'elles perdent déjà un bon nombre d'heures productives avec tous les problèmes que cela engendre. Le changement proposé d'octroyer au seul employeur la charge financière des 16 premières heures risque de compromettre l'attitude positive des entrepreneurs de construction face à l'instrument, de sorte que leur disponibilité à chômer pendant les périodes d'extrêmes climatiques pourrait diminuer, renforçant ainsi le risque d'accidents dans un secteur particulièrement sensible. Le gel et la neige surtout, mais également le froid et la chaleur extrêmes, constituent autant de facteurs de risque d'accidents supplémentaires, de sorte que les employeurs ne pourront accepter des conditions de chômage intempéries moins favorables.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de revoir le projet de loi initial dans le sens de maintenir, du moins pour le régime du chômage intempéries, les anciennes dispositions en la matière, surtout qu'elles n'ont depuis leur dernière modification pas donné lieu à des problèmes particuliers sur le terrain.

#### 1.4. Chômage des indépendants

Le projet de loi initial propose de limiter l'indemnité de chômage pour l'indépendant n'ayant pas suffi à ses obligations en matière de paiement des cotisations sociales à respectivement 80 ou 85% du salaire social minimum qualifié (article 20 du projet de loi). Le commentaire des articles reste muet sur les raisons ayant poussé à cette modification, alors que les discussions au sein du Comité permanent de l'emploi avaient précisé qu'il s'agissait de refuser l'octroi d'une indemnité de chômage „élevée“ à des employeurs ayant systématiquement omis de payer leurs cotisations sociales qui, sous le couvert de l'indépendance auraient déclaré auprès du Centre commun de la sécurité sociale des traitements très conséquents sans pour autant jamais régler les dettes y relatives avant la cessation de leur activité.

Même si la Chambre des Métiers défend une logique de solidarité en matière de cotisations aux organismes de la sécurité sociale et ne veut aucunement défendre les employeurs qui systématiquement refusent de payer leurs cotisations, il est un fait que le projet de loi initial, sous sa forme actuelle, risque de pénaliser également ceux des indépendants qui, après des années d'exercice de leur profession ou métier, par malchance économique se retrouvent dans une situation financière tellement désastreuse qu'ils doivent cesser leur activité.

Il faut être conscient qu'aux dettes contractées en nom personnel et aux nombreux problèmes auxquels ces personnes doivent faire face en cas de faillite s'ajoutera ainsi le fait qu'ils verront leur indemnité de chômage réduite à 80% ou 85% du salaire social minimum parce que, dans la tourmente générale ayant précédé immédiatement la cessation de leur activité, ils n'ont pas réglé leurs cotisations sociales auprès du Centre commun de la sécurité sociale, mais auront préféré continuer à payer des salaires, la TVA due ou encore leurs fournisseurs dans l'espoir de sauver l'entreprise.

Le changement proposé par les auteurs du projet de loi initial aura comme conséquence ultime d'inciter l'indépendant en difficultés de veiller à ce que ses cotisations sociales soient réglées, quitte à ignorer complètement ses autres obligations.

Par conséquent la Chambre des Métiers, dans le cadre du présent avis complémentaire, propose au Gouvernement de modifier le point (3) de l'article 20 du projet de loi initial (modifiant l'article 525-1 du Code de travail) comme suit :

„... (3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales **sur une période de référence de vingt-quatre mois avant la cessation de ses activités**, l'indemnité de chômage complet est ramené à ~~quatre-vingt respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié~~ **calculée proportionnellement aux périodes couvertes par des cotisations sociales effectivement réglées pendant la période de référence de vingt-quatre mois.**

### 1.5. Taxes sur les véhicules automoteurs

La Chambre des Métiers tient à réitérer les observations faites dans son avis initial en rapport avec les répercussions de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers pour toutes les entreprises du secteur artisanal utilisant des camionnettes et camions d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes et notamment les entreprises du secteur de la construction et du parachèvement.

Il est un fait que lesdites camionnettes et camions subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. A titre d'exemple il importe de rappeler que la taxe annuelle va augmenter de 99 EUR à 170 EUR (+72%) pour un véhicule d'une masse maximale autorisée inférieure à 2 t, respectivement de 156 EUR à 255 EUR (+63%) pour un véhicule d'une masse maximale autorisée inférieure à 3 t.

Dans le contexte d'une concurrence étrangère accrue – chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger – cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité des entreprises indigènes. Or, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans nos pays voisins.

La Chambre des Métiers doit par ailleurs donner à considérer que contrairement aux particuliers, les entreprises n'ont pas la liberté d'opter pour une voiture moins polluante voire d'utiliser les transports publics, mais doivent continuer à utiliser leurs camionnettes et camions qui font partie de leur outil de production.

Elle estime par ailleurs que les auteurs du projet de règlement grand-ducal fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers ont avant tout visé les personnes privées conduisant des véhicules à forte cylindrée et non les chauffeurs professionnels des entreprises du secteur artisanal et notamment les entreprises de construction.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre des Métiers se prononce par conséquent pour le maintien au niveau actuel de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“.

De plus, elle constate qu'aucune exemption de la taxe n'est prévue sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“, telle que celle-ci a été introduite par l'article 1, point 1<sup>o</sup>, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau du projet de loi sous rubrique. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 du projet de loi initial, ont été maintenues.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

La Chambre des Métiers approuve l'amendement sous rubrique, qui vise à supprimer du texte initial le „contrat d'apprentissage“. Ainsi les jeunes sous contrat d'apprentissage, par référence au régime du chômage des jeunes, qui est maintenu, sont couverts par les dispositions visant les jeunes sortant de l'école. Ceci leur donne une perspective en terme de revenu de remplacement à la fin de leur contrat d'apprentissage pour le cas où l'employeur ne compte pas continuer la relation de travail par la conclusion d'un contrat de travail. Les adaptations des textes permettent par ailleurs de valoriser le contrat d'apprentissage auprès des jeunes.

*Amendement 2*

La Chambre des Métiers ne peut approuver l'amendement en question, visant à supprimer la période de carence de six mois à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi, ce qui risque d'entraîner que des jeunes vont directement passer d'une mesure en faveur de l'emploi à des périodes d'indemnisation, ce qui devrait justement être évité par le projet de loi.

*Amendement 3*

Par référence aux considérations générales, la Chambre des Métiers fait appel aux autorités de revenir au texte du projet de loi initial concernant l'article 16, tout en précisant que des efforts propres réguliers dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié devraient être déployés de la part du demandeur d'emploi sur la base de preuves à soumettre à l'ADEM.

*Amendement 5*

Le présent amendement appelle les mêmes remarques que celles relatives à l'amendement 3.

*Amendement 8*

Par référence aux considérations générales, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'un système de critères d'appréciation claires et opposables aux demandeurs d'emploi n'arrivant pas à prouver, pièces à l'appui, d'efforts propres dans la recherche active d'un emploi.

Si tel n'est pas le cas, la politique d'activation préconisée dans le projet de loi initial va rester lettre morte et l'ADEM risque d'avoir des difficultés majeures à imposer des sanctions.

*Amendement 10*

Comme il a été explicité aux considérations générales, la Chambre des Métiers s'oppose à titre principal à une quelconque redéfinition des promoteurs éligibles dans le cadre du contrat d'appui-emploi (CAE).

Par ailleurs, à titre subsidiaire, elle ne peut accepter que les sociétés commerciales soient exclues du CAE, pour le cas où, malgré l'opposition de la Chambre des Métiers, les amendements seraient maintenus. Ainsi il importe de relever que le fait de considérer les entreprises exploitant en nom propre entraîne une discrimination inacceptable au détriment de celles exploitant sous forme d'une société commerciale.

Finalement, il importe de mentionner encore que le présent amendement créera une distorsion de concurrence entre les associations sans but lucratif, dont l'indemnité sera prise en charge à 100% ou 85% par le Fonds pour l'emploi dans le cadre d'un CAE, et les promoteurs contractant un CIE, dont l'indemnité sera prise en charge à 50% par le Fonds pour l'emploi.

*Amendement 11*

La Chambre des Métiers s'oppose à plusieurs modifications prévues par le présent amendement.

D'abord, elle ne peut accepter que tous les promoteurs „qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin d'un contrat“ seront autorisés à contracter des CIE. Partant, pour ce qui est de la définition des promoteurs éligibles, elle fait appel aux auteurs de revenir au texte tel que proposé au projet de loi initial. Par ailleurs, si la conclusion d'un CIE est subordonnée dès sa signature à un quelconque engagement de la part du promoteur d'offrir au jeune à l'issue du CIE une perspective au sein de l'entreprise, la plupart des entreprises ne recourront pas à cette mesure.

D'autre part, il importe de se référer aux considérations générales pour ce qui est des remarques en relation avec les trois points suivants:

- Opposition de la Chambre des Métiers par rapport à toute obligation de plan de formation formalisé dans le cadre du CIE, impliquant des charges démesurées, surtout pour les entreprises de petite taille;
- Nécessité de prévoir par un article nouveau la possibilité de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation ou chambre professionnelle d'employeurs;
- Nécessité de maintenir une indemnisation de 80% du salaire social minimum dans le cadre du CIE, avec la possibilité d'une prime de mérite facultative.

*Amendement 12*

La Chambre des Métiers approuve le présent amendement qui vise à différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage au 1er juillet 2007 ce qui permettra à l'ADEM de mieux maîtriser ses nouvelles missions. Il importe cependant de mettre en garde les autorités compétentes sur toute décision future éventuelle de reporter l'entrée en vigueur des modifications légales, ce qui risquerait d'anéantir à moyen terme toute tentative de maîtrise du chômage en général, et plus particulièrement du chômage des jeunes, étant donné l'arrivée sur le marché du travail en automne de chaque année d'un nombre substantiel de jeunes ayant terminé leurs études.

Vue la proposition de report de la mise en vigueur des modifications de la législation sur le chômage, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas opportun de différer également la mise en vigueur du chapitre concernant le maintien dans l'emploi étant donné la nécessité de la mise en place d'un appareil efficace dans le chef du Comité de conjoncture, surtout en ce qui concerne les compétences à développer au niveau de son secrétariat.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit entièrement tenu compte de ses remarques et propositions de modification.

Luxembourg, le 24 novembre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

5611/08

**N° 5611<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.11.2006)

Par dépêche du 18 septembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré sous son autorité.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui de la Chambre des métiers sur le projet de loi sous avis ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 7 novembre et 30 octobre 2006, alors que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail l'ont été par dépêche du 20 novembre 2006. L'avis de la Chambre des employés privés n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat à la date d'émission du présent avis.

Par dépêche du 20 novembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série de quatorze amendements au projet initial adoptés par la Commission spéciale „Tripartite“ de la Chambre des députés le même jour et dont le texte était à chaque fois accompagné d'un commentaire.

Pour des considérations évidentes d'ordre légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que le Gouvernement scinde le projet de loi lui soumis eu égard aux différents objets disparates qu'il comporte.

### TITRE 1er

#### **Mesures promouvant le maintien dans l'emploi**

Le titre 1er du projet de loi sous avis porte sur un train de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi.

Le Gouvernement entend renforcer le caractère préventif des mesures en insistant sur le maintien dans l'emploi plutôt que de cantonner les interventions de l'Etat dans le cadre de mesures réactives par le financement du chômage, une fois le licenciement intervenu.

Dans cet esprit, le projet instaure un nouvel instrument: le plan de maintien dans l'emploi. L'idée n'est pas tout à fait nouvelle. Elle fut notamment appliquée, du moins en partie et en dehors d'un nouveau cadre légal, lors de la fermeture récente d'une chaîne de magasins. Les négociations qui impliquaient, au niveau patronal, la Confédération luxembourgeoise du commerce (C.L.C.) ont ainsi pu porter non seulement sur des indemnités, mais le patronat du secteur du commerce s'est activé afin de réaffecter certains salariés licenciés dans d'autres entreprises du même secteur. Dans le même sens, les négociations dans le cadre des restructurations récentes de deux entreprises du secteur industriel n'ont pas non plus porté exclusivement sur les indemnités, mais impliquaient également des reconversions et des offres de formation continue. Les accords conclus prévoyaient notamment la participation des entreprises aux frais de formation continue.

Cette volonté de renforcer les moyens d'intervention précoce va de pair avec l'intention déclarée de réduire l'intervention au niveau du financement des indemnités de chômage complet et ce plus particulièrement dans le contexte du chômage des jeunes.

Le projet entend ainsi apporter des changements aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes actuellement en vigueur. Ces mesures sont partiellement reprises du projet de loi *No 5501* avisé par le Conseil d'Etat le 4 avril 2006, mesures qui furent ensuite abandonnées provisoirement alors que le Gouvernement souhaitait englober ces réformes dans le projet sous avis.

Le Conseil d'Etat peut souscrire à la philosophie à la base des réformes. Il procédera à une analyse de la mise en œuvre des mesures dans le cadre de l'examen des articles.

\*

Un nouveau chapitre à insérer au Code du Travail organise l'élaboration du plan de maintien dans l'emploi.

Dans le cadre des mesures censées contribuer au maintien dans l'emploi, les auteurs du projet entendent doter le Comité de conjoncture, institué par le règlement grand-ducal du 18 août 1975, d'une nouvelle compétence.



Désormais ce comité, dont le rôle consistait à ce jour à émettre des avis portant sur les demandes des différents régimes de chômage partiels, de défiscalisation d'indemnités bénévoles, de licenciements et de préretraite-ajustement, peut inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi et faire établir un examen approfondi, c'est-à-dire un audit, d'une entreprise. Ce comité obtient dès lors une compétence décisionnelle. Or, le texte du projet de loi ne précise pas les règles selon lesquelles ces compétences seront exercées. Dans la mesure où les décisions du Comité de conjoncture risquent d'être souvent prises contre l'avis de certains de ses membres, il y aurait lieu de prévoir des règles précises selon lesquelles les décisions seront adoptées. Le Conseil d'Etat donne également à considérer que les nouvelles dispositions légales obligeront le Gouvernement à étoffer considérablement la structure administrative du comité pour assurer les fonctions élargies.

La composition du Comité de conjoncture institué par le règlement grand-ducal du 18 août 1975 précité, pris en urgence, sur base de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi (l'actuel article L. 511-4 du Code du travail), n'est pas clairement définie. Selon le règlement grand-ducal, resté inchangé depuis 1975, le comité serait notamment composé „du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances“. Le ministre de la sécurité sociale est-il à l'heure actuelle membre du comité? Il semble que tel ne soit pas le cas.

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 dudit règlement grand-ducal, le comité est composé également „de trois délégués à désigner par le ministre du travail et de la sécurité sociale, de trois délégués à désigner par le ministre de l'économie nationale, de deux délégués à désigner par le ministre de l'intérieur;“. Le terme „délégué“ est certainement impropre dans ce contexte, dans la mesure où les ministres du Travail et de l'Economie siègent eux-mêmes ensemble avec les membres délégués par eux. Toujours est-il que le comité est composé d'au moins trois ministres, de huit délégués désignés par les membres du Gouvernement et de chaque fois cinq représentants des organisations patronales et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. En cas de présence de tous les membres – vingt et un en tout –, les représentants du Gouvernement détiendront en principe la majorité des voix. Les membres désignés par les ministres ainsi que les membres représentant les organisations patronales et les syndicats se sont vu adjoindre un suppléant. Tel n'est pas le cas pour les ministres. L'absence d'un seul ministre suffirait dès lors pour créer, du moins théoriquement, une situation de blocage.

Le Conseil d'Etat se demande également si un organe comprenant vingt et un membres présente les gages d'efficacité nécessaires pour gérer des situations (au moins 8 licenciements économiques sur une période de 6 mois) qui risquent de se produire fréquemment.

La plupart des grandes entreprises au Luxembourg sont des filiales de groupes multinationaux. Les décisions influant sur le marché de l'emploi sont dès lors prises en règle générale au siège du groupe. Dans un tel cas de figure – probablement le plus fréquent –, les partenaires sociaux n'auront guère le pouvoir d'influer sur les choix stratégiques du groupe. L'expérience a montré qu'une intervention précoce au niveau gouvernemental peut contribuer, dans le meilleur des cas, à redresser la barre. Les plans de maintien dans l'emploi porteront dès lors essentiellement sur des mesures comportant des efforts financiers de la part du Fonds pour l'emploi.

\*

### **OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE**

Aux termes de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, il est prévu de compléter le titre 1er du livre V du Code du travail par un nouveau chapitre 1er comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette approche légistique qui est totalement inconciliable avec l'échafaudage du Code du travail tel que adopté par la loi du 31 juillet 2006 et qui fait fi du principe de sécurité juridique. A l'exemple des nouveaux codes français, les auteurs du Code ont en effet opté pour une numérotation selon le système dit „décimal“ reflétant le découpage de chaque partie du Code en livres, titres et chapitres. Cette numérotation permet à l'utilisateur de retrouver facilement l'emplacement d'un article dans le Code. Aux termes de la loi, le troisième chiffre arabe de la désignation de l'article doit indiquer en effet le chapitre dans lequel figure l'article. En intégrant un nouveau

chapitre 1er dans le titre 1er du livre V, la numérotation des chapitres suivants devrait être impérieusement adaptée sous peine de sacrifier la logique du système et de rendre le Code illisible. Selon le projet sous avis, le chiffre 0 dans la numérotation des articles L. 510-1 à L. 510-4 désignerait en effet le chapitre 1er, et le chiffre 1, le chapitre 2. La confusion serait dès lors totale et la rigueur indispensable à la bonne compréhension du Code serait perdue définitivement.

Dès lors, le législateur a le choix entre deux solutions: Ou bien, il insérera les nouvelles dispositions de l'article 2 du projet de loi sous avis dans un nouveau chapitre 1er et il faudrait renuméroter tous les articles du titre 1er du livre V (l'actuel article L. 511-1 devenant L. 512-1, l'actuel article L. 512-1 devenant l'article L. 512-2 et ainsi de suite jusqu'à l'actuel article L. 512-14 qui prendra la numérotation L. 513-14). Ou bien, le législateur préférera inscrire les nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 512-14 par l'adjonction d'un nouveau chapitre 3.

La première solution, qui aurait probablement l'avantage d'un échafaudage plus logique du Code, présente l'inconvénient majeur de devoir renuméroter 43 articles du Code et obligerait les auteurs du projet de modifier à travers l'intégralité du Code les renvois à ces articles, et ce quelques semaines seulement après son entrée en vigueur. Cette solution doit dès lors nécessairement être rejetée alors que l'avantage du système de la numérotation décimale, adopté pour le présent Code, et éprouvé en France, consiste précisément à éviter ce procédé. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à voir adopter la deuxième solution, à savoir l'insertion des nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 512-14 en ajoutant un nouveau chapitre III. Par conséquent, l'article 1er du projet sous avis portera, comme prévu, modification de l'article L. 511-27 du Code, mais les nouvelles dispositions introduites par l'article 2 seront insérées à la suite du chapitre 2 actuel et renumérotées en conséquence.

\*

Le regroupement des diverses mesures des comités et des procédures sous les titres Ier à IV du livre V du Code du travail fait ressortir avec plus d'acuité le caractère obsolète et l'effet parfois contradictoire des nombreux instruments créés au cours des trois dernières décennies et dont certains semblent tombés en désuétude (voir notamment les „accords collectifs“ portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi (art. L. 512-12) qui semble remplacé par le plan de maintien dans l'emploi faisant l'objet du présent projet).

Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à procéder à une réflexion globale sur la matière afin de proposer une restructuration et une coordination des mesures. Les aides offertes par la collectivité nationale tant aux demandeurs d'emploi qu'aux entreprises désireuses de recruter devraient être transparentes et cohérentes afin que tout le monde puisse en bénéficier à égalité. Tel n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Le projet de loi sous avis, élaboré dans l'urgence, ne peut pas répondre à ce souci.

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, en la référence à ses observations relatives aux articles 57 et 64, point 4 du projet de loi, d'y apporter les modifications suivantes:

- ajouter un point 2 nouveau libellé: „2. modification des articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal“;
- décaler les points suivants d'une unité;
- ajouter un point 13 libellé: „13. Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

### **Chapitre 1er.- *Maintien dans l'emploi***

#### *Section 1.- Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

##### *Article 1er*

Les auteurs du projet de loi procèdent à une modification du système d'information actuellement en vigueur en mentionnant comme organisme centralisateur le Comité de conjoncture en lieu et place de l'Administration de l'emploi, tout en précisant les conditions et modalités des licenciements à opérer. On prévoit désormais les licenciements pour des raisons étrangères à la personne du salarié, au lieu des licenciements „individuels d'ordre conjoncturel“. Ces licenciements sont soumis pour information

et discussion aux membres du Comité de conjoncture, ceci dans le but prévu du maintien de et dans l'emploi. Le Conseil d'Etat se demande si un simple relevé des licenciements peut suffire à nourrir les „discussions“ prévues au Comité de conjoncture. Il faudrait pour le moins des renseignements concernant la structure de l'entreprise, ses possibilités de survie financière et économiques et surtout les motifs propres des licenciements, qui pourraient être dévoilés vu qu'ils ne sont pas inhérents à la personne du salarié. Il y aurait lieu de préciser le texte du projet sous avis.

*Section 2.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

*Article 2*

En référence aux développements relatifs à la structure du Code, la première phrase de l'article 2 se lira comme suit: „Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante: „Chapitre III.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi“.“

*Article L. 510-1 (Art. L. 513-1 selon le Conseil d'Etat)*

Paragraphe 1er

D'un côté, aux termes de ce paragraphe, le Comité de conjoncture peut inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi dès qu'il constate une série de licenciements pour des raisons étrangères à la personne du salarié. Le Comité n'est pas obligé d'inviter les partenaires à négocier. Il est juge de l'opportunité de présenter cette demande. D'un autre côté, les partenaires sociaux peuvent également prendre l'initiative d'entamer les négociations sans attendre une invitation à ce sujet de la part du Comité de conjoncture.

Aucune obligation de négocier n'est prévue dans la loi. Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'un entrepreneur, conscient de sa responsabilité sociale, n'aura pas intérêt à se soustraire, par principe, à cette procédure. Il approuve dès lors l'approche volontaire prévue au projet.

Au paragraphe 1er, *in fine*, le renvoi à l'article L. 510-3 est à remplacer par un renvoi à l'article L. 513-3.

Paragrapes 2 et 3

Avant de se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut décider de faire procéder par son secrétariat ou par des experts externes à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. Quel expert réunit des compétences tant économiques que financières et sociales? Dans la mesure où l'entreprise ne sera en règle générale pas demanderesse d'un tel examen (contrairement à l'hypothèse visée dans la loi du 26 juillet 1975), elle sera tentée de refuser la remise volontaire de données tombant, le cas échéant, sous le secret des affaires, et dont la diffusion risquerait de déstabiliser encore plus l'entreprise, par définition, dans une situation économique ou financière précaire. L'obligation de discrétion professionnelle imposée dans le texte ne suffira guère pour balayer ces appréhensions, notamment aussi à l'égard d'„experts externes“. La qualification des „experts externes“ n'est pas autrement précisée. Aucun agrément n'est prévu dans la loi. Or, il paraît inconcevable que le choix de ces experts (sur base de quels critères?) puisse être laissé à la libre appréciation des membres du comité, voire même du secrétariat, le texte n'étant pas clair à ce sujet. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir une procédure d'agrément et de compléter le paragraphe 3 par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Peut être désigné comme expert au sens du présent article toute personne remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

Les conditions d'agrément peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Paragraphe 5

Le projet de loi prévoit que le Comité de conjoncture peut fixer le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen. Cette disposition aura son importance dans la mesure où le secrétariat du Comité de conjoncture n'est actuellement pas outillé pour procéder de son initiative à un examen tel que celui prévu au paragraphe 2. Le recours à des experts externes sera toutefois toujours onéreux voire démesuré par rapport au résultat escompté. Le projet de loi ne précise pas si la part des

frais engendrés par ces examens, qui ne seront pas pris en charge par le fonds pour l'emploi, devra être financée par l'entreprise. Qui d'autre pourrait être mis à contribution? Or, dans la mesure où l'entreprise ne sera pas partie prenante à la décision de procéder à un examen approfondi de sa situation économique, financière et sociale, elle sera tentée de refuser toute participation aux frais. Aucune disposition légale contraignante n'est prévue au projet. Il va de soi qu'aucun expert externe n'acceptera d'entamer ces investigations s'il n'est pas certain d'être payé. En fin de compte, les frais des mesures d'investigation resteront dès lors souvent à charge de la collectivité nationale.

A supposer que le Comité de conjoncture puisse fixer le taux, encore faudrait-il préciser si cette fixation se fait d'une manière générale, auquel cas la loi devrait renvoyer à un règlement grand-ducal. Le comité n'a aucun pouvoir réglementaire propre (art. 36 de la Constitution). Si, par contre, le taux est fixé par décision individuelle, il risque d'y avoir un sérieux problème d'égalité devant la loi (article 10bis(1) de la Constitution).

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer le paragraphe 5 dans sa version actuelle. Les frais des experts externes devraient être inclus dans ceux visés au point 39 (42 selon le Conseil d'Etat) de l'article L. 631-1 du Code, introduit par l'article 12 du projet sous avis.

*Article L. 510-2 (Art. L. 513-2 selon le Conseil d'Etat)*

Aux termes de cet article, les partenaires sociaux peuvent prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition qui sous-entend un accord de principe spontané des partenaires sociaux au niveau approprié.

En raison des changements de numérotation proposés par le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article L. 510-1 figurant dans le paragraphe 1er est à remplacer par un renvoi à l'article L. 513-1.

*Article L. 510-3 (Art. L. 513-3 selon le Conseil d'Etat)*

Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat est à se demander si les négociations en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne se résumeront pas souvent à des pourparlers en vue de l'élaboration d'un plan social. Il tient à rappeler qu'aux termes de l'article L. 423-3(1) du Code du travail, le Comité d'entreprise est d'ores et déjà obligatoirement informé et consulté au sujet de toute décision d'ordre économique ou financier pouvant avoir une incidence déterminante sur la structure de l'entreprise ou sur le niveau de l'emploi.

L'obligation d'entamer des discussions en vue d'aboutir, le cas échéant, à un plan de maintien dans l'emploi aurait dès lors pu être utilement introduite dans les compétences du comité mixte ainsi que, pour les entreprises ne disposant pas de cet instrument de concertation, dans les compétences des délégations du personnel.

L'article L. 510-3(1) n'énumère pas moins de douze sujets qui devront être abordés dans le cadre des discussions.

Vu la complexité et l'éventail très large des matières abordées obligatoirement dans le cadre des discussions entre les partenaires sociaux en matière de plan de maintien dans l'emploi, le recours à des consultants externes à l'entreprise sera inévitable, notamment pour les représentants des salariés. Cette possibilité est envisagée par les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article L. 510-4(2) du projet.

Paragraphe 2

Selon le projet de loi, les discussions „devront“ également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence. Cette obligation n'est certainement pas de nature à faciliter la conclusion d'un accord. La formule impérative employée par le libellé du texte ouvre un droit formel aux personnes visées. Dans la mesure où le plan de maintien dans l'emploi ne prévoit, en toute logique, pas la possibilité de prononcer des licenciements secs, le plan devrait dès lors impérativement inclure une forme de réintégration des salariés déjà licenciés au cours des trois respectivement six mois ayant précédé l'invitation lancée par le Comité de conjoncture et qui désiraient profiter de cette mesure. Les problèmes d'ordre juridique et procédural sont toutefois innombrables. Le Conseil d'Etat suggère partant d'abandonner ce paragraphe, sinon de remplacer du moins le terme „devront“ par „pourront“.

### Paragraphe 3

La loi ne règle pas le cas de figure où le plan de maintien dans l'emploi ne ferait pas l'unanimité parmi les représentants d'un groupe de partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat part de la prémisse que le plan de maintien dans l'emploi peut être adopté même s'il n'est accepté que par l'une ou l'autre composante d'un groupe. Bien évidemment, il est loisible à chaque salarié de refuser les propositions de maintien dans l'emploi touchant à sa situation personnelle. Au moment de l'homologation du plan (cf. paragraphe 4), il n'est pas établi que le salarié accepte la ou les mesures par lesquelles il sera visé.

### Paragraphe 4

Aux termes de ce paragraphe, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions est appelé à homologuer le plan élaboré par les partenaires sociaux sur avis du Comité de conjoncture. L'homologation se définit comme un acte d'approbation emportant force obligatoire d'un accord réalisé. En l'espèce, cet accord sera réalisé sans l'intervention des pouvoirs publics. Cette façon d'opérer peut poser problème. Quel peut être le sens et l'effet de cette homologation? Dans le cadre tracé par le projet de loi, elle a un seul effet juridique: elle engage l'Etat dans la mesure où il est appelé respectivement à financer les mesures convenues, et à donner les autorisations requises. Le cas échéant, le plan de maintien dans l'emploi comportera des engagements financiers considérables à charge du Fonds pour l'emploi. Il peut dès lors paraître étrange qu'aux termes du projet de loi, ni le ministre, ni le Comité de conjoncture ne disposeront de la faculté d'infléchir l'orientation du plan auquel ils n'auront pas été partie prenante. Cette situation est d'autant plus insolite qu'aux termes de l'article L. 510-3 (L. 513-3 selon le Conseil d'Etat) les négociations peuvent être menées à l'initiative des partenaires sociaux sans intervention préalable du Comité de conjoncture.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions doit soit homologuer le projet, soit refuser son approbation. Le Conseil d'Etat craint que cette situation ne conduise à des abus dans la mesure où les partenaires sociaux seront tentés de privilégier des solutions comportant des frais à charge de la collectivité plutôt que d'accepter des sacrifices à leur détriment. Un accord des partenaires sociaux intervenu en dehors de sa présence et incluant des subventions étatiques (notamment dans le cadre de la législation sur le chômage partiel et la préretraite-ajustement) mettra le ministre dans une situation très inconfortable.

### Paragraphe 5

Aux termes de ce paragraphe, le secrétariat du Comité de conjoncture „accompagnera la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi“. Le texte ne précise pas les moyens d'intervention mis à disposition du secrétariat.

Le Conseil d'Etat note dans ce contexte que le secrétariat du comité est géré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Economie et non pas par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions (article 4 du règlement grand-ducal du 18 août 1975 susmentionné portant institution d'un comité de conjoncture).

#### *Article L. 510-4 (L. 513-4 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

### Article 3

En raison de l'adjonction des nouvelles dispositions dans un chapitre III, cet article devra être supprimé.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

#### *Section 3.- Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre*

#### *Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit dans la philosophie de l'idée du maintien dans l'emploi certaines adaptations de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre, qui sont approuvées par le Conseil d'Etat.

*Section 4.– Modification de la législation sur la préretraite*

*Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la mesure envisagée, qui consiste en une nouvelle modulation des taux de participation de l'employeur dans le cadre de la préretraite-ajustement. L'employeur devra reconsidérer certaines positions consacrées, ayant consisté dans le passé à encourager les préretraites aux personnes de moins en moins âgées. Il y aura lieu de favoriser à l'avenir le maintien dans l'emploi. Dans ce cas précis, le taux de participation minimal de 30% pourra même être réduit encore, ceci sur avis du Comité de conjoncture. La mesure trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Section 5.– Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu*

*Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 6 du projet prévoit une uniformisation des dispositions relatives aux exemptions fiscales des indemnités de licenciement prévues aux numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette mesure. Il est toutefois à se demander si les formulations en ce qui concerne le plafond sont particulièrement heureuses. Il devrait être entendu que le plafond est dans tous les cas de figure fixé à 12 fois le salaire minimum mensuel, peu importe si l'indemnité est versée en une seule fois ou fractionnée sur plusieurs exercices. Les précisions apportées par le libellé proposé risquent d'introduire à ce sujet des doutes. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'amender l'alinéa 2 du numéro 9 de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu comme suit:

„Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

De même, l'alinéa 2 du numéro 10 du dispositif se lirait comme suit:

„Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

D'après l'alinéa final du numéro 9 de l'article 115 L.I.R., sont exclus des exemptions fiscales prévues les personnes ayant droit à une pension de vieillesse ou une pension de vieillesse anticipée. L'amendement parlementaire 12 du 20 novembre 2006 vise à redresser cet alinéa en supprimant de cette exclusion les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs, qui, en raison d'arguments par ailleurs discutables sur le niveau des pensions, créent l'inégalité devant la loi fiscale, à laquelle le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement. Aussi l'amendement sous revue est-il à écarter.

*Section 6.– Modification de la législation sur le chômage partiel*

*Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article, qui modifie le paragraphe 2 de l'article L. 511-7 du Code du travail, prévoit que chaque nouvelle demande de réduction de la durée normale de travail pour des difficultés conjoncturelles entraîne nécessairement un examen approfondi par le secrétariat du Comité de conjoncture qui assurera de même une mission de suivi des entreprises bénéficiaires de subventions. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications qui visent, d'une part, à établir une gestion prévisionnelle plus efficace de l'emploi dans l'économie luxembourgeoise et, d'autre part, à renforcer la mission de suivi dévolue au secrétariat du Comité de conjoncture afin d'évaluer l'impact des mesures appliquées.

*Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)*

La modification opérée à l'article L. 511-12 du Code du travail octroie au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures liées à la

réduction de la durée normale de travail et décharge le travailleur de toute participation y relative. Le Conseil d'Etat peut souscrire à cette nouvelle approche, alors qu'en effet il partage l'opinion des auteurs selon laquelle on ne saurait imputer une quelconque responsabilité personnelle au travailleur pour les difficultés économiques de l'entreprise.

*Section 7.– Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire*

*Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)*

L'observation formulée à l'endroit de l'article 8 vaut également pour la modification du point 1 du premier alinéa de l'article L. 533-13 du Code du travail.

*Section 8.– Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs*

*Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)*

Sous réserve de ses observations faites à l'endroit du nouvel article L. 510-3 introduit sous l'article 2 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat approuve le changement proposé à l'article L. 541-1, en ce qu'il permet aux entreprises du secteur privé qui embauchent des salariés âgés de quarante ans accomplis, repris dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, de se faire rembourser les cotisations de sécurité sociale. Cette modification soutient en effet la volonté du Gouvernement de voir augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés et de les maintenir dans l'emploi. Cependant, quant à la forme, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que dans sa version adoptée par la loi du 31 juillet 2006, l'article L. 541-1 du Code du travail ne contenait pas le dernier alinéa que le projet sous avis propose de modifier. En effet, la disposition afférente a été introduite par la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, loi qui devra être introduite par règlement grand-ducal dans le Code actuellement en vigueur. Pour autant que le règlement ne sera pas pris avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de modifier l'article 3 de la prédite loi et d'intégrer cette loi modifiée par règlement grand-ducal dans le Code.

*Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article vise à changer la législation sur les licenciements collectifs et plus particulièrement l'article L. 166-2 du Code du travail relatif aux négociations pour l'établissement d'un plan social, en obligeant les partenaires sociaux, sous peine de nullité du plan social, à négocier certains points énumérés dans cet article. Cette modification, toujours inspirée par l'idée de la prééminence du maintien dans l'emploi, vise à accroître la responsabilité des partenaires sociaux dans la négociation dans le cadre des licenciements collectifs. Elle ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

**Chapitre 2.– Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi**

*Section 1.– Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi*

*Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Le projet de loi prévoit de faire prendre en charge les frais des nouvelles dispositions figurant aux articles 1er et 2 par le Fonds pour l'emploi. La numérotation des diverses mesures financées par le Fonds pour l'emploi doit être adaptée pour tenir compte de la rectification intervenue par la loi du 31 juillet 2006 modifiant: 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un Fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

La dernière mesure introduite portant actuellement le numéro 40, les dispositions figurant dans l'article 12, si elles étaient maintenues, devraient porter les numéros 41 à 43.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à faire valoir concernant l'ajout du point 39 (42 selon le Conseil d'Etat) à l'article L. 631-2 du Code du travail, il en est différemment des points 38 et 40 nouveaux de ce même article (points 41 et 43 selon le Conseil d'Etat).

Selon le nouveau point 38 (41 selon le Conseil d'Etat), le Fonds pour l'emploi prendra désormais à charge „des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement“.

De quels frais s'agit-il au juste? A ce jour, les modalités de la collaboration entre l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire ne sont pas connues. Combien de postes seront désormais payés par le Fonds? Le Fonds couvrira-t-il également une partie des frais d'infrastructure et d'équipement de l'Administration de l'emploi? Selon l'exposé des motifs, le libellé du nouveau point 38 (41 selon le Conseil d'Etat) inclurait également „le paiement d'incitations financières“. Qui se verra ainsi gratifier?

La formule vague de la nouvelle disposition est inadmissible.

Aux termes du point 40 (42 selon le Conseil d'Etat), les „frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 510-3“ (L. 513-3 selon le Conseil d'Etat) „et L. 511-27“ seront couverts par le Fonds.

Au-delà du libellé vague de la nouvelle disposition, le Conseil d'Etat estime que l'intention des auteurs de financer les frais de services administratifs assumant une charge continue de l'Etat par un fonds spécial ne constitue pas une bonne démarche budgétaire. Le principe de la spécialité du budget est ainsi malmené, ce d'autant plus que le Comité de conjoncture, financé désormais en partie par le Fonds pour l'emploi, est situé dans le giron du ministère de l'Economie et présidé par ailleurs par le ministre en charge de ce dernier ressort (voir l'article 3 du règlement grand-ducal susmentionné du 18 août 1975 portant institution d'un Comité de conjoncture).

Au vu des développements figurant à l'endroit de l'article L. 510-1(5) (L. 513-1(5) selon le Conseil d'Etat), il y aura lieu de reformuler le point 39 (42 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

En tout état de cause et sur base des considérations légistiques relatives à l'insertion des nouvelles dispositions de l'article 2 du projet sous avis, le renvoi à l'article L. 510-3 sous le point 40 de l'article L. 631-2 du Code du travail, serait à remplacer par un renvoi à l'article L. 513-3 du même Code.

## *Section 2.- Modification de la législation sur le chômage*

### *Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Aux termes de cet article, l'article L. 521-3 fixant les conditions d'admission aux indemnités de chômage complet subit quelques adaptations.

L'article 13 vise à modifier l'article L. 521-3 du Code du travail aux points 2, 4, 5 et 6.

Aux termes du libellé actuel du point 2, l'indemnité de chômage est due si le travailleur est domicilié sur le territoire national à l'issue du préavis de licenciement. Cette situation a apparemment mené à des abus, des travailleurs domiciliés au-delà de nos frontières au moment du licenciement ayant décidé de transférer rapidement leur domicile au Luxembourg pour entrer ainsi dans le bénéfice de l'indemnité de chômage luxembourgeoise jugée plus avantageuse que dans le pays de résidence originaire. Si le souci d'empêcher des abus en la matière est parfaitement légitime, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis que l'exclusion générale de l'indemnité de chômage complet de tout travailleur ayant installé son domicile au Luxembourg entre la date de la notification du licenciement et le début du chômage n'est manifestement pas compatible avec le droit des citoyens et des travailleurs en particulier à la libre circulation (article 18 du Traité CE et règlement CEE modifié No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté). Les auteurs du projet semblent avoir été conscients de ce problème, raison pour laquelle ils ont ajouté au texte que la nouvelle condition de résidence est introduite „sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation



communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur“; une manière d’introduire une disposition générale vidée corrélativement de toute substance. Le Conseil d’Etat propose dès lors de supprimer cette disposition. Bien évidemment, le paiement de l’indemnité de chômage complet peut être refusé s’il était établi que le changement de domicile est fictif. De même, la restitution d’indemnités payées à tort peut être exigée (L. 527-3). Dans ce contexte, le rôle des communes quant à la vérification des déclarations de domicile a toute son importance.

Il est par ailleurs prévu de préciser que la condition d’aptitude au travail se conçoit sans préjudice de l’application des articles L. 551-1 à L. 551-3 du Code qui ont trait au reclassement des travailleurs incapables d’occuper leur dernier poste de travail. Un éventuel appel interjeté par le travailleur contre une décision de refus ou de retrait d’une pension d’invalidité ne l’exclut dès lors pas du bénéfice de l’indemnité de chômage pendant le délai de la procédure. La précision est utile et dans l’intérêt des travailleurs.

Au point 6 les auteurs souhaitent préciser que, pour être admis au bénéfice de l’indemnité de chômage complet, il faut non seulement s’inscrire comme demandeur d’emploi mais également introduire une demande d’octroi de l’indemnité. Dans la mesure où l’obligation d’introduire une demande d’indemnisation pour pouvoir bénéficier de l’indemnité de chômage complet figure d’ores et déjà à la section 4 du même chapitre intitulé „Conditions d’inscription“ à l’article L. 521-7 du Code, cette nouvelle précision semble superflue. Tout au plus y aurait-il lieu de renvoyer à l’article L. 521-7.

*Article 14 (13 selon le Conseil d’Etat)*

Les auteurs entendent préciser les conditions de stage à remplir par le demandeur de l’indemnité de chômage complet. Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation à formuler à ce sujet.

*Article 15 (14 selon le Conseil d’Etat)*

Désormais, le solde congé dû au salarié à l’issue du contrat de travail n’est plus pris en considération pour l’entrée en vigueur de la période d’indemnisation du chômage.

*Article 16 (15 selon le Conseil d’Etat)*

Cet article comporte une réforme de l’article L. 521-9 du Code déterminant les obligations des bénéficiaires de l’indemnité de chômage complet.

Les demandeurs d’emploi indemnisés qui, à trois reprises consécutives, ne se rendent pas aux rendez-vous avec l’Administration de l’emploi peuvent dorénavant se voir retirer définitivement le droit aux indemnités. Le Conseil d’Etat approuve l’adoption de ces sanctions renforcées.

Aux termes du paragraphe 4, l’Administration de l’emploi est tenue de proposer à „chaque demandeur d’emploi sans emploi à la recherche d’un emploi“, qui vient s’inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d’une convention d’activation individualisée. L’Administration de l’emploi se voit également imposer des obligations dans ladite convention. Le libellé du projet n’est toutefois pas explicite quant au contenu de ces obligations à charge de l’administration ni plus d’ailleurs quant aux obligations du demandeur. Le projet de loi renvoie à cet effet à un règlement grand-ducal.

D’après le projet de loi, la convention serait „individualisée“. Les obligations imposées au demandeur devront dès lors tenir compte de ses aptitudes. S’agissant d’une convention synallagmatique destinée à rencontrer l’accord tant de l’administration que du demandeur d’emploi, il ne saurait s’agir d’un simple contrat d’adhésion.

En tout état de cause, le libellé du projet, qui évoque une „proposition“ de convention, laisse penser qu’il est loisible au demandeur de refuser la signature d’une convention sans devoir craindre de quelconques inconvénients. Est-ce bien raisonnable, dans la mesure où un tel refus dénoterait pour le moins un désintérêt manifeste? Peut-on d’ailleurs parler de „proposition“ où le refus d’une éventuelle „proposition“ d’un contrat d’initiation à l’emploi est sanctionné, selon l’article L. 543-28 nouveau, par l’exclusion du bénéfice d’une indemnité de chômage complet? Le recours à une convention est-il dès lors un choix judicieux? Le Conseil d’Etat estime qu’il serait préférable, et plus conforme à la réalité des pouvoirs des deux parties en cause, de s’en tenir à un engagement unilatéral signé par le demandeur, quitte à ce que cet engagement rappelle également les obligations de l’administration? Un engagement écrit de la part de l’administration sous forme de contrat, s’il n’était pas respecté, ouvrirait un droit à dommages et intérêts. Le Conseil d’Etat ne conçoit pas l’intérêt de l’Etat dans ce genre d’engagement.

Les obligations de l'Etat à l'égard des chômeurs se dégagent par ailleurs de la loi et non pas d'un contrat.

Le Conseil d'Etat, qui approuve sans réserve l'intention des auteurs du projet visant à adopter une approche plus individuelle, est néanmoins à se demander si cette voie choisie, destinée à sensibiliser et à responsabiliser les demandeurs, est compatible avec les moyens en personnel de l'Administration de l'emploi. Cette administration fait d'ores et déjà face à des critiques (justifiées ou non) au sujet de son mode de fonctionnement et de son efficacité. Le délai d'entrée en vigueur du nouveau régime, reporté au 1er juillet 2007, sera-t-il suffisant pour permettre à l'Administration de l'emploi de s'adapter aux exigences légales?

*Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Le projet sous avis vise à instaurer à l'article L. 521-11(1) une règle de proportionnalité entre la période maximale d'indemnisation et la période effectivement travaillée. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette mesure paraît justifiée.

Dorénavant, la période d'indemnisation au profit des chômeurs âgés de plus de cinquante ans peut être prorogée plus d'une fois.

*Article 17bis (17 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article, introduit par l'amendement 5, prévoit dorénavant que „le droit à l'indemnité de chômage cesse“ (...) 6. lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié“.

Le texte paraît draconien dans la mesure où le directeur de l'Administration de l'emploi peut uniquement décider, après avoir constaté le non-respect des obligations fixées par la convention d'activation, tel, par exemple, un effort insuffisant déployé dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, de faire cesser le paiement de l'indemnité de chômage complet. Or, il se peut que l'Administration de l'emploi soit d'avis que le demandeur aurait dû faire des efforts plus soutenus pour chercher un emploi sans que cette passivité justifie pour autant une mesure aussi définitive.

Le projet gouvernemental initial prévoyait dans son article 16 une modification de l'article L. 521-9(5) ainsi libellée: „En cas d'absence d'efforts propres, le service placement peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi une sanction équivalant à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier.“ Ce libellé fut remplacé par l'amendement parlementaire 3 du 20 novembre 2006.

Afin de tempérer la rigueur du texte actuel et de donner à l'Administration de l'emploi un pouvoir d'appréciation plus nuancé, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 17bis (17 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 17.** Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par un engagement écrit, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de l'Administration de l'emploi peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“ “

Dans la mesure où le projet gouvernemental mentionne par ailleurs la convention d'activation individualisée, les passages en question devront être adaptés en conséquence.

Le point 6 sera dès lors à supprimer du projet.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article L. 527-1(2) du Code du travail la décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la commission spéciale figurant à l'article L. 527-1(1).

*Article 18*

L'article 18 du projet de loi initial est abandonné et le régime du chômage des jeunes tel que prévu par les articles L. 522-1 à L. 522-3 reste en vigueur. Les auteurs du projet précisent que ce régime ne

sera dorénavant applicable que dans quelques hypothèses très rares alors qu'en principe tous les jeunes devraient se voir proposer une mesure en matière d'activation.

L'amendement parlementaire 7 du 20 novembre 2006 introduit un nouvel article 18 dans le projet. Aux termes de cet amendement, le paragraphe 1er de l'article L. 522-3 du Code du travail est modifié en ce sens que désormais les périodes passées dans les cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront plus assimilées à des périodes d'inscription à l'Administration de l'emploi, à l'exception des périodes de formation au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) suivies à l'initiative de l'Administration de l'emploi.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet amendement, sauf qu'il y a lieu de préciser que l'amendement ne porte que sur l'alinéa 1er de l'article L. 522-3(1) et que l'alinéa 2 de ce même paragraphe est maintenu.

Le texte de l'amendement 7 doit dès lors absolument être libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante: *(suit le texte tel que figurant dans l'amendement)*.“

#### *Article 19*

Sans observation.

#### *Article 20*

Le Conseil d'Etat approuve les modifications qui sont proposées à l'endroit de l'article L. 525-1(1) et qui participent aux efforts entrepris pour inciter les jeunes à se lancer dans la création de leur propre entreprise. Les précisions apportées au paragraphe 3 sont de nature à enrayer des abus.

#### *Article 21*

Sans observation.

### **Chapitre 3.– *Autres dispositions modificatives***

#### *Section 1.– Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux*

#### *Article 22*

Les auteurs du projet sous avis ont modifié la procédure relativement fastidieuse de l'autorisation préalable par le ministre ayant le Travail dans ses attributions de toute prestation d'heures supplémentaires. Désormais, une requête est introduite par l'employeur auprès de l'Inspection du travail et des mines, et il y a lieu de l'accompagner de l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires. Au cas où les avis en question sont favorables, la requête vaut autorisation (ministérielle). Le ministre n'a à statuer qu'en cas d'avis défavorable ou équivoque.

Le Conseil d'Etat de se demander si la procédure d'autorisation, en cas d'avis favorable, ne pourrait pas être abandonnée, l'employeur n'ayant l'obligation de saisir l'Inspection du travail et des mines qu'en cas d'avis défavorable ou équivoque. Il y aurait un allègement administratif considérable, ce d'autant plus qu'aucune autorisation formelle ne sera désormais prévue. Un amendement du projet devrait en ce sens être opéré.

#### *Articles 23 et 24*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Section 2.– Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi*

#### *Article 25*

Le Conseil d'Etat approuve la prolongation de la durée de suspension de la gestion de dossiers de demandeurs non indemnisés en cas de non-respect répété des dates de convocation.

*Section 3.– Modification de la législation sur l'apprentissage des adultes*

*Article 26*

Cet article prévoit une modification de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. L'amendement 9 y relatif ne change rien au contenu, mais clarifie les conditions à remplir par les jeunes âgés entre 18 et 23 ans pour avoir accès à l'apprentissage pour adultes. Cet article semble attirer particulièrement l'attention des instances réunies au Comité de coordination tripartite, car il a déjà été modifié une première fois suite aux travaux de cette instance par l'article XV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le Conseil d'Etat regrette que ces modifications, ayant trait à l'apprentissage professionnel, ne se retrouvent pas dans une approche cohérente et globale visant l'apprentissage professionnel dans toutes ses dimensions. Le Conseil d'Etat vient d'être saisi en date du 26 octobre 2006 d'un projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, projet qui aurait utilement pu englober toutes ces mesures visant l'apprentissage en général, tant des jeunes que des adultes.

Les acteurs sur le terrain, employeurs, enseignants et contrôleurs confondus, se plaignent de la multiplicité de statuts des jeunes à former, pouvant aller jusqu'à une impression de traitement discriminatoire. Car comment expliquer à un jeune apprenti de 17 ans la différence substantielle qui existe entre l'indemnité qu'il touche et celle de son collègue, âgé de 19 ans et bénéficiant de la même formation? Qui pourrait en vouloir aux jeunes, dont certains ont réagi à cette situation en attendant la majorité pour commencer un apprentissage? Les chiffres renseignent une diminution du nombre des apprentis (1.358 en 2004; 1.013 en 2005<sup>1</sup>) qui peut être partiellement expliquée par les faits décrits ci-dessus et une augmentation du nombre des apprentis adultes (1.058 dossiers en 2005 contre 982 en 2004).

Est-ce dans ce contexte qu'il faut comprendre les modifications proposées dans l'article sous revue? En tout état de cause, l'explication donnée sous le commentaire des articles rend perplexe „*En ce qui concerne l'apprentissage pour adultes l'expérience des dernières années a montré qu'un nombre très élevé de jeunes sans expérience professionnelle réelle optait pour cette voie de qualification. Or, l'introduction de l'apprentissage pour adultes reposait sur l'idée de donner aux adultes ayant déjà travaillé depuis un certain temps la possibilité d'acquérir une qualification diplômante respectivement de se réorienter.*“ (doc. parl. No 5611, p. 51) Le Conseil d'Etat estime qu'il faut viser les uns sans exclure les autres.

Aussi la première condition prévue, à savoir avoir quitté l'enseignement scolaire depuis 25 mois, n'est pas difficile à remplir par les jeunes concernés, tandis que la deuxième, avoir travaillé au moins pendant 25 mois, constitue une restriction sérieuse, risquant de rendre l'accès quasi impossible aux jeunes non qualifiés.

En plus, le Conseil d'Etat se demande si ces restrictions ne sont pas en contradiction avec un des points de la stratégie de Lisbonne, décidée en l'an 2000 par le Conseil européen, qui est de „*réduire de moitié d'ici l'an 2010 le nombre de personnes âgées de 18 à 24 ans n'ayant accompli que le premier cycle de l'enseignement secondaire et ne poursuivant aucune formation*“.

Au regard de la hiérarchie des normes, les critères des dérogations admises doivent être précisées dans le texte de la loi en tant que telle. Dès lors, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, ne peut pas marquer son accord avec le libellé actuel qui prévoit qu'„il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal“.

<sup>1</sup> Chiffres tirés du rapport 2005 du Ministère du travail et de l'emploi

*Section 4.– Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

*Articles 27 à 30*

Ces articles reprennent les dispositions du projet de loi élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1.) création d'un fonds pour l'emploi; (2.) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (*doc. parl. No 5501*) et examiné par le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2006.

Le 27 juin 2006, le président de la Chambre des députés avait saisi le Conseil d'Etat d'un amendement élaboré par la commission du Travail et de l'Emploi dont l'objet était de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes avec la motivation que ces mesures feraient l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuva cette démarche dans son avis du 4 juillet 2006.

Les amendements 10 et 11 ont trait aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Elles innoveront dans le sens que le jeune sous contrat d'appui-emploi (CAE) pourra être mis à la disposition d'un promoteur indépendamment de son statut juridique, à l'exception des entreprises commerciales.

Le CAE aura comme vocation exclusive d'initier et de former le jeune, alors que le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) devra en plus „offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure“.

Pour ce qui est de l'article 27, celui régissant le CAE, le Conseil d'Etat approuve les innovations introduites par les amendements. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L. 543-4 disposant que „le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'élaboration de ce plan est un acte individuel, fait par le tuteur en commun accord avec le jeune concerné. Afin que le règlement grand-ducal prévu n'impose pas un fardeau supplémentaire au tuteur, mais constitue au contraire une aide pour établir le plan de formation, ses éléments constitutifs seront à préciser par le règlement prévu. Partant, le troisième alinéa de l'article L. 543-4 se lira comme suit:

„Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.“

Il en est de même pour le troisième alinéa de l'article L. 543-18 qui prévoit la même disposition dans le cadre du CIE.

Afin que les séances d'information et de formation destinées aux tuteurs, prévues à l'article L. 543-5(5), présentent une utilité réelle, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'y transmettre des outils pédagogiques adaptés aux jeunes en difficultés. Pour ce faire, les formateurs pourront s'inspirer utilement de la publication „Accompagner les jeunes en difficulté dans leur insertion sociale et professionnelle“, qui fait rapport du projet européen Leonardo da Vinci: „Un modèle pédagogique pour une école de la 2e chance“<sup>2</sup>, projet dont le Luxembourg a été l'initiateur en collaboration avec des partenaires français, allemands et belges.

En ce qui concerne les voies de recours, qui restent à être spécifiées, que ce soit dans le cadre d'un contrat appui-emploi ou pour les contrats d'initiation à l'emploi, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 4 avril 2006.

#### **Chapitre 4.– Dispositions transitoires**

Ce chapitre ne comprend qu'un seul article, précisant que les contrats d'auxiliaires temporaires et les contrats régissant les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la loi en projet restent soumis aux règles sous l'empire desquelles ils ont été conclus. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

<sup>2</sup> Blanchard Serge & Sonntag, Jean-Claude, Service de Recherche de l'INETOP/CNAM, Paris; cf. également le site Internet: [www.deuxiemechance.lu](http://www.deuxiemechance.lu).

## TITRE 2

**Mesures en matière de sécurité sociale****Chapitre 1er. – Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale***Article 31*

L'article sous examen comporte plusieurs modifications du Code des assurances sociales (CAS).

Le point 1° abroge les alinéas 6 de l'article 100 et 4 de l'article 161 du code visé. Lu isolément, il laisse accroire la suppression de l'intervention de l'Etat (à raison d'*un tiers*) dans le financement de l'ajustement de toutes les rentes – tant industrielles qu'agricoles – de l'assurance accident. Rapproché de l'article 33 du projet de loi sous examen, il convient pourtant d'en relativiser la portée concrète. En effet, grâce à la modification parallèle de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, le budget de l'Etat continuera à supporter l'*intégralité* des dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à elles seules des raisons budgétaires ne sont pas de nature à justifier un traitement différencié en matière de participation publique au financement d'un même risque social. Aussi préconise-t-il – afin de ne pas accentuer davantage les spécificités de l'assurance des entreprises agricoles et forestières visées au titre II du livre II du CAS – de renoncer aux réformes visées au point 1° de l'article 31 du projet de loi sous examen, de même d'ailleurs qu'à celle poursuivie par l'article 33.

Le point 2° a pour objet une modification de l'article 239 du CAS tendant à la suppression du financement par l'Etat des majorations proportionnelles visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) du même code. Il s'agit en fait de transférer purement et simplement la prise en charge des „baby-years“ de l'Etat vers les caisses de pension, du moins pour ce qui est du régime général d'assurance pension.

La „discretion“ du projet ne manque pas de surprendre au regard des enjeux en cause. En effet, seules quelques lignes de l'exposé des motifs et du commentaire accompagnent ce revirement extraordinaire faisant assurer par les caisses de pension le financement d'une mesure principalement dictée par des motifs de politique familiale. Faut-il rappeler qu'au moment de son introduction, la mesure en question, si elle n'était pas censée avoir „d'effet nataliste à court et à moyen terme“, devait cependant constituer „un pas dans la direction d'un maintien des droits personnels du conjoint au foyer“? (*Doc. parl. No 3093, sess. ord. 1986-1987, p. 38*)

*Article 32*

L'article sous revue tend à modifier la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, à l'effet de faire supporter par les organismes de pension le complément différentiel dû aux personnes en cause.

Sont notamment visées les personnes:

- 1) déportées, internées ou emprisonnées pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) enrôlées de force dans le „Reichsarbeitsdienst“, l'armée allemande ou autres services analogues;
- 3) déportées, internées ou emprisonnées pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) contraintes pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachées pendant l'occupation du territoire national;
- 5) ayant quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du Gouvernement luxembourgeois ou du Gouvernement d'une des puissances alliées;
- 6) ayant rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à de graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Il ne s'agit cependant pas que de personnes victimes d'actes illégaux du dernier occupant de notre pays. Sont également visés „les membres de la force armée ayant contracté un engagement volontaire

dans les forces des Nations-Unies“ (article 1er de la loi de 1974) ou encore les participants à une opération pour le maintien de la paix (article 19(5) de la loi du 27 juillet 1992).

Le Conseil d'Etat est à se demander si la communauté nationale ne devrait pas continuer à prendre à sa charge le coût du complément différentiel dans les pensions revenant aux personnes visées ainsi qu'aux ayants droit de ces dernières. En procédant de la sorte, l'Etat ne ferait en somme que respecter son obligation morale à l'égard de catégories de citoyens victimes d'invalidité ou de décès précoces du fait de leur engagement dans l'intérêt national ou général. Il ne lui sied pas de s'en décharger sur la communauté de risque réunissant l'ensemble des cotisants à l'assurance pension. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article 32 du projet de loi sous avis.

#### *Article 33*

Pour les raisons développées à l'endroit du point 1° de l'article 31, le Conseil d'Etat se prononce contre la modification de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

### **Chapitre 2.– Financement de l'assurance dépendance**

#### *Articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles portent sur le Chapitre II – Financement, du livre V du CAS ayant trait à l'assurance dépendance.

Ils tendent à ramener la contribution de l'Etat de quarante-cinq à un maximum théorique de 40% des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, à partir du 1er janvier 2010. En attendant, cette participation sera gelée à cent quarante millions d'euros. Parallèlement, le taux de la contribution dépendance grevant notamment les revenus professionnels et les revenus de remplacement des personnes assurées passera de un à 1,4%.

Le Conseil d'Etat estime que le système de financement institué par l'article 375 commande une vigilance particulière, non seulement au niveau des recettes mais également à l'endroit de l'évolution des dépenses. Le législateur ne saurait à ce titre négliger ni l'un ni l'autre aspect de la problématique se profilant à l'horizon.

## TITRE 3

### **Mesures en matière de politique de l'environnement**

Dans le premier plan d'action en vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), titré *Changement climatique: Agir pour un défi majeur!*, présenté par le ministre de l'Environnement en avril 2006, le Gouvernement annonça de nouvelles mesures fiscales et notamment l'introduction progressive d'une fiscalité dite „*Emweltsteuer*“.

Dans la perspective de la réalisation des objectifs du Protocole de Kyoto, les transports constituent au Luxembourg la source majeure d'émissions de CO<sub>2</sub> en ce qu'ils sont responsables pour plus de la moitié de l'ensemble de ces émissions. Les transports routiers assument à eux seuls 84% des émissions de CO<sub>2</sub> dues à ce secteur. En 2004, les émissions générées par les transports représentaient 6,76 millions de tonnes sur un total de 12,6 millions de tonnes. Suite notamment à la conversion du processus de production de fonte qui est passé des hauts fourneaux fonctionnant à base de minerai et de coke à des fours électriques assurant la fonte d'acier à base de mitraille, l'industrie ne produit plus aujourd'hui au Luxembourg que le quart des émissions de CO<sub>2</sub> (contre en moyenne 60% dans les autres Etats communautaires). L'autre quart se répartit à parts égales sur „les autres secteurs“ et la production d'électricité (où la production importante de CO<sub>2</sub> est due notamment à la turbine à gaz vapeur fonctionnant à la périphérie d'Esch/Alzette).

Sachant qu'entre 2003 et 2005 75% des ventes de carburant effectuées dans notre pays se firent pour compte de véhicules immatriculés à l'étranger, il a pu être établi que 46% du CO<sub>2</sub> mis à charge du Luxembourg selon les critères du Protocole de Kyoto sont dus au phénomène dit du „tourisme à la pompe“ (cf. plan d'allocation national des quotas d'émission 2008-2012 établi par le Prof. D. Ewingmann pour compte du ministère de l'Environnement). Toutefois, l'exposé des motifs souligne que les émissions de CO<sub>2</sub> provenant du parc automobile indigène ont plus que doublé entre 1999 et 2004 où elles ont atteint 1,59 million de tonnes.

Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a en toute logique conclu à une adaptation de la fiscalité sur les véhicules routiers comme l'une des mesures majeures destinées à réaliser les objectifs du Protocole de Kyoto, sinon du moins à contribuer au financement des mécanismes de mise en œuvre de ce protocole. Les mesures fiscales avaient déjà été identifiées dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 1996, intitulées „stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant“, comme troisième pilier de cette stratégie destinée à endiguer la génération de CO<sub>2</sub>. De l'avis des instances communautaires, il s'agit „de profiter de leur important potentiel incitatif pour influencer les comportements des consommateurs et les pousser à se tourner vers des voitures particulières plus respectueuses de l'environnement“ (cf. COM (2005) 261 final: proposition de directive du Conseil concernant les taxes sur les voitures particulières; Exposé des motifs).

Aux termes de l'exposé des motifs joint, les auteurs du projet de loi sous examen se sont expressément référés à cette proposition de directive de la Commission européenne pour concevoir une nouvelle approche en matière de fiscalité automobile censée reposer sur le principe du „pollueur-payeur“ et prévoyant deux trains de mesures.

D'une part, il est prévu d'introduire un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants dont le montant est prévu d'être porté à 2 cents par litre d'essence à partir du 1er janvier 2007 et à 2,5 cents par litre de gasoil en deux étapes successives projetées pour le 1er janvier 2007 (+ 1,25 cent) et le 1er janvier 2008 (+ 1,25 cent). Au regard de la vente de carburant réalisée en 2005 et se soldant par 644.200.000 litres d'essence et par 2.113.100.000 litres de gasoil, ce nouveau droit d'accise additionnel permettra une recette fiscale supplémentaire de l'ordre d'au moins 37 millions d'euros en 2007 [cf. projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre pour 2007 – article 63 (10.00): 35 millions d'euros] et de plus de 63 millions d'euros à partir de 2008 en se basant sur le volume de carburant vendu en 2005.

D'autre part, le Gouvernement entend remplacer l'actuelle taxe sur les véhicules automoteurs. Cette taxe qui, nonobstant les modifications consécutives y apportées depuis lors, remonte à une loi du 23 mars 1935, est structurée d'après la cylindrée du moteur avec une progression quasiment linéaire. La dernière mise à jour du barème applicable date de 1984 et la seule actualisation indiciaire des taux de la taxe équivaldrait à une hausse de 61%. Le nouveau mode de calcul de la taxe de circulation projeté repose à son tour sur le niveau de CO<sub>2</sub> émis qui est directement fonction de la quantité de carburant consommé. En plus, le barème projeté tient compte de l'impact nocif spécifique des moteurs Diesel qui, sur le plan des émissions d'oxydes d'azote, s'avèrent dix fois plus polluants que les moteurs à essence et qui, en plus, émettent des particules fines particulièrement dangereuses pour la santé des hommes.

Aussi les travaux en cours à l'échelon de l'Union européenne pour préparer la prochaine étape de fixation des valeurs-limites des émissions nocives des véhicules se focalisent-ils plus particulièrement sur l'élimination dans les gaz d'échappement des particules fines produites par des moteurs Diesel. Cette élimination se fera grâce à l'équipement des voitures à moteur Diesel par des filtres destinés à retenir ces particules. Si ces travaux sont censés aboutir à une nouvelle norme de valeurs-limites, dite norme Euro5, il est à craindre que les filtres projetés n'arrivent certes à retenir les particules fines d'un diamètre de 10µ ou plus, mais ne laissent passer les microparticules d'un diamètre substantiellement inférieur de l'ordre de 2,5µ qui sont particulièrement pathogènes.

Actuellement, le parc véhicules luxembourgeois se compose de quelque 380.000 véhicules automoteurs dont plus de 300.000 voitures particulières (soit 80% du parc véhicules). Le parc des voitures particulières se compose pour moitié de véhicules à moteur Diesel et pour moitié de véhicules à moteur à essence, mais 75% des voitures nouvellement immatriculées sont munies d'un moteur Diesel.

Le Luxembourg n'est pas seulement l'Etat membre à connaître le taux de motorisation le plus élevé à l'intérieur de l'Union européenne, la motorisation de la voiture luxembourgeoise moyenne, qu'elle soit équipée d'un moteur à essence ou d'un moteur Diesel, dépasse en plus la voiture européenne moyenne en termes de consommation de carburant et dès lors d'émission de CO<sub>2</sub>. La Commission européenne s'est fixé comme objectif de ramener d'ici 2010 le CO<sub>2</sub> émis par des voitures particulières nouvellement immatriculées à un niveau moyen de 120 g/km, émissions équivalant à une consommation de 5 litres d'essence ou de 4,5 litres de gasoil par 100 km. En 2005, moins de 12% des voitures vendues au Luxembourg respectaient cette limite, et la majorité des ventes (concernant des voitures à moteur Diesel) affichait une consommation équivalant à une émission de 140 à 160 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.



Tout comme les instances communautaires (cf. conclusions précitées du Conseil du 25 juin 1996 et proposition de directive COM(2005) 261 final), le Gouvernement estime qu'en combinaison avec le nouveau droit d'accise additionnel sur le carburant, tant le niveau plus élevé que le barème progressif de la nouvelle taxe sur les véhicules automoteurs pénalisant les émissions de CO<sub>2</sub> inciteront les propriétaires de véhicules routiers à prendre davantage en compte l'aspect de la consommation de carburant lors du remplacement de leur voiture. Sous l'effet du changement de mentalité attendu, la composition du parc automobile national évoluera ainsi vers des véhicules émettant moins de CO<sub>2</sub> et, pour ce qui est des véhicules à moteur Diesel, vers un équipement en filtres permettant de retenir les particules fines générées par la combustion de gasoil.

En renvoyant à son avis du 14 novembre 2006 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007, le Conseil d'Etat note que la mesure fiscale projetée est loin de concorder avec les objectifs politiques énoncés.

Certes, il ne méconnaît pas que les options retenues tendent dans le bon sens pour ce qui est de la nécessaire mise en place d'un plan de lutte contre l'effet de serre non seulement pour honorer les engagements nationaux pris dans le cadre du protocole de Kyoto, mais également et surtout pour assurer notre part dans la lutte contre le réchauffement de notre planète dont les conséquences risquent de s'avérer néfastes sur le plan climatique, biologique et économique pour la Terre et sa population.

N'aurait-il toutefois pas fallu, comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans son avis précité du 14 novembre 2006, étendre les nouvelles charges fiscales à tous les modes de transport, le chemin de fer, la navigation maritime et fluviale ainsi que l'aviation, alors que ces modes sont également responsables à des degrés différents de la production de CO<sub>2</sub>? Si, par exemple, à l'heure actuelle l'aviation ne contribue qu'à raison de 2 pour cent à l'effet de serre à l'échelon mondial (3 pour cent au niveau européen), les experts prédisent un doublement de cette part d'ici 2050 sous l'effet des perspectives de croissance du secteur. Aussi la Commission européenne envisage-t-elle d'impliquer également l'aviation civile dans le processus de Kyoto. A en juger par un communiqué de presse publié le 23 octobre 2006 par six associations parmi les plus représentatives du secteur, les transporteurs aériens ne semblent de toute façon plus contester le principe à condition que le système à mettre en place ne comporte pas de discrimination pour l'aviation européenne par rapport à sa concurrence originaire d'autres pays, que le système autorise l'échange commercial de quotas d'émissions avec d'autres secteurs économiques, et que le système se limite aux émissions de dioxyde de carbone, les émissions d'oxydes d'azote étant apparemment déjà prises en compte dans le cadre des normes fixées en la matière par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

La référence au „pollueur-payeur“ dont se prévalent les auteurs du projet de loi aurait dû comporter le choix d'une base de calcul de la fiscalité davantage fondée sur le nombre de kilomètres parcourus plutôt que de retenir aussi pour une part notable le niveau de consommation de carburant, voire le niveau de CO<sub>2</sub> dans les gaz d'échappement du véhicule. L'approche gouvernementale aboutit en fait en la matière à un rapport entre la charge fiscale grevant le véhicule et celle grevant le carburant consommé qui sera de 1:1 en 2007 et de 1:2 à partir de 2008, en tablant sur les rentrées budgétaires qui peuvent être déduites des projets d'adaptation des deux types de droits fiscaux qu'il est prévu de prélever désormais dans l'un et dans l'autre cas. En effet, n'est-ce pas l'utilisation et non l'achat d'un véhicule qui génère la production de dioxyde de carbone?

En axant l'un des volets de la nouvelle fiscalité automobile sur les seuls véhicules immatriculés au Luxembourg, pratiquement trois quarts des véhicules s'approvisionnant en carburant dans notre pays et comptant dès lors pour l'application des critères de Kyoto échappent à la taxe. Le Conseil d'Etat regrette dans ce contexte aussi que les auteurs du projet de loi n'aient pas voulu renoncer aux très nombreuses exonérations de la taxe dont le régime légal de 1935 a été assorti au fil des années. Si la promotion souhaitée de voitures moins émettrices de dioxyde de carbone et de particules doit atteindre son but, il y aura intérêt à réduire le panel généreux d'exonérations aux hypothèses où pour des raisons juridiques ou de politique sociale celles-ci peuvent apparaître comme justifiées. L'exemption pour les véhicules au service de l'Etat paraît également défendable si le Gouvernement est disposé à imposer par voie d'instruction interne l'acquisition de véhicules de service conformes aux objectifs poursuivis par le système fiscal projeté.

Le Conseil d'Etat estime que dans l'optique d'un allègement des démarches administratives les exonérations partielles ou totales à retenir devront, dans la mesure où les conditions d'application et la gestion informatique le permettent, s'appliquer automatiquement en fonction de la classification d'un engin routier dans une catégorie de véhicules déterminée, sans que son propriétaire ou détenteur ait à

faire d'autres démarches administratives pour bénéficier de l'exonération. Le système à mettre en place y gagnera également en objectivité.

En outre, l'approche retenue ne distingue pas suffisamment entre l'usage souvent justifié et nécessaire d'un véhicule de grande dimension pour des raisons professionnelles ou des exigences familiales et l'acquisition d'une voiture de grosse cylindrée pour le simple plaisir de la conduite automobile.

Enfin, la taxe aura certainement en général un effet psychologique évident, en interpellant l'automobiliste, au plus tard lors de l'achat d'une nouvelle voiture, sur la contribution personnelle qu'il aura la possibilité de fournir à la réalisation des objectifs du protocole de Kyoto lorsqu'il porte son choix sur un véhicule rencontrant les exigences d'émission réduite de CO<sub>2</sub>, voire de particules fines.

Il est cependant permis de douter de l'impact effectif qu'aura l'incitation à l'achat de voitures plus économiques en carburant sous le seul effet de l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs. En effet, surtout dans l'hypothèse d'une voiture de grosse cylindrée même une taxe annuelle dépassant 800 euros constitue une charge financière marginale par rapport au prix d'acquisition du véhicule. Il est dès lors à craindre que dans le segment haut de gamme pourtant générateur des plus fortes émissions de CO<sub>2</sub> au kilomètre parcouru l'impact de la taxe reste négligeable. Par contre, le prix des voitures d'occasion de grosse cylindrée qui ne remplissent pas les critères utiles pour bénéficier des taux attractifs du nouveau barème fiscal risque de chuter au Luxembourg, tout en rendant ces véhicules intéressants en vue de leur revente sur des marchés étrangers moins exposés à une fiscalité automobile, fonction du niveau d'émission de CO<sub>2</sub>. Il n'est dès lors pas certain que nonobstant l'incitation fiscale à leur remplacement sur le marché national, le nouveau système de taxe automobile projeté emporte leur retrait définitif de la circulation.

Sans vouloir mettre en doute le bien-fondé de la démarche de la Commission européenne, le Conseil d'Etat se demande encore si au regard des réticences de plusieurs Etats membres de suivre celle-ci dans son raisonnement sous-jacent à la proposition de directive COM (2005) 261 final précitée, il ne s'avère pas prématuré de prendre référence à un projet de texte dont certaines des modalités techniques ainsi que la date d'entrée en vigueur semblent plutôt aléatoires au stade actuel de la discussion dans l'enceinte communautaire.

Quant à l'évolution des recettes budgétaires dues à la fiscalité automobile il reste certains points d'interrogation.

Même si les auteurs du projet de loi opinent que le Luxembourg ne connaît à l'heure actuelle qu'une taxe de circulation, soit la taxe sur les véhicules automoteurs prévue par la loi précitée de 1935, et qu'il n'y aurait pas de taxe d'immatriculation à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne, il n'en reste pas moins qu'en vue de l'immatriculation de son véhicule le propriétaire est tenu de s'acquitter d'une taxe d'enregistrement. Au vu du nombre annuel de premières immatriculations et changements de propriétaire il peut être admis que cette taxe au taux de 50 euros est prélevée dans le cadre de quelque 110.000 opérations donnant lieu à une recette budgétaire de 5,5 millions d'euros. L'indemnisation accordée par l'Etat à la Société nationale de contrôle technique (SNCT) en charge des immatriculations et de la gestion du fichier automobile national se solde par une dépense de quelque 3,2 millions d'euros, de sorte qu'une recette nette de 2,3 millions d'euros reste en la matière acquise à l'Etat, abstraction faite du produit de la taxe prélevée sur l'octroi de numéros minéralogiques personnalisés.

Le nouveau mode de calcul de la taxe sur les véhicules n'affectera pas, selon la volonté des auteurs du projet de loi, la fiscalité grevant les poids lourds à partir de 12 tonnes et les autobus et autocars. Or, ceux-ci se trouvent soumis à la taxe perçue au titre de l'Eurovignette qui est un droit d'usage à payer par les poids lourds qui empruntent certains axes routiers des Etats membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, qui n'appliquent pas de péage autoroutier. Au vu des aléas de la conjoncture, la part luxembourgeoise de cette taxe commune peut être évaluée à 8-10 millions d'euros, montant qui montre que les prévisions budgétaires retenues pour 2007 (cf. article 64.5.36.021 – droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds –; 3.500.000 euros) apparaissent comme très conservatrices.

A en juger par les indications figurant au chapitre du budget des recettes et des dépenses pour ordre du projet de loi budgétaire pour 2007 [cf. article 64(63.03)] les estimations gouvernementales concernant les recettes à attendre du nouveau système de calcul de la taxe sur les véhicules routiers (y compris le droit d'usage à payer par les poids lourds pour l'utilisation de certains axes routiers) se chiffreront à 70 millions d'euros contre 31 millions comptabilisés en 2005 et 34 millions budgétisés

pour 2006. Au regard de la durée supplémentaire par rapport à la programmation initiale qui sera requise pour adapter l'architecture informatique du fichier automobile national afin de pouvoir calculer et appliquer la nouvelle taxe (cf. examen de l'amendement 13) et des retards probables qui en résultent pour l'application de celle-ci, les rentrées budgétaires additionnelles escomptées pourront cependant s'avérer moins importantes que prévues. Les propositions que le Conseil d'Etat formulera à l'endroit de l'article 61 (60 selon le Conseil d'Etat) auront un effet analogue, mais cet effet pourra être compensé si la Chambre des députés suit ses propositions en matière de réduction du nombre des exemptions partielles et totales de la taxe prévues par le projet gouvernemental qu'il considère comme excessif.

Quant aux vues gouvernementales, selon lesquelles la recette en question sera inscrite dans le budget pour ordre en vue de pouvoir servir du moins en partie d'alimentation directe du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto à raison de 28 millions d'euros et du Fonds communal de dotation financière à raison de 14 millions d'euros, il est renvoyé au commentaire ci-après du chapitre 2 du titre 3 de la loi en projet, au sujet du respect du principe de l'universalité budgétaire.

### **Chapitre 1er.– Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

#### *Article 36 (34 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 36 de la loi en projet reprend sous forme amendée le libellé du paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 mars 1935 pour déterminer le champ d'application de la taxe sur les véhicules routiers.

Aux termes du nouveau texte, la mise en circulation et l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que l'utilisation illégale d'un véhicule sur la voie publique, de même que l'attribution d'une plaque spéciale autorisant la mise en circulation d'un véhicule non valablement immatriculé, seraient dorénavant soumises à cette taxe.

C'est notamment sur le premier point que le nouveau texte s'écarte du libellé de 1935, qui évoquait la détention d'un véhicule automoteur comme déclenchant l'obligation de payer la taxe. En liant le paiement de la taxe à la mise en circulation ou à l'immatriculation du véhicule qui y est assujéti, il ne s'agit plus d'une taxe de circulation comme indiqué dans l'exposé des motifs, mais d'une taxe d'immatriculation dont le propriétaire s'acquittera sous forme d'un paiement unique au moment de la mise en circulation du véhicule et qui ne sera plus due annuellement tant que le véhicule sera maintenu en circulation.

Par ailleurs, aux termes des projets de règlement grand-ducal d'exécution, soumis par ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat, les véhicules immatriculés à l'étranger sont en principe également redevables de la taxe à moins de bénéficier de la franchise prévue dans ledit projet de règlement en application d'exigences communautaires. Le Conseil d'Etat estime que l'application de la taxe aux véhicules étrangers, sauf franchise, doit aussi être ancrée dans la loi formelle pour des raisons de conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas faire référence dans la loi en projet à une norme juridique de source hiérarchique inférieure. A cet effet, il propose de supprimer la référence à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, encore appelé Code de la route, surtout que les notions auxquelles il est prévu d'avoir recours figurent dans leur ensemble notamment à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Afin de faire correspondre l'article sous revue aux fins voulues par les auteurs ainsi qu'aux exigences formelles du droit, le Conseil d'Etat propose d'en modifier le libellé comme suit:

**„Art. 34.** Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“, les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.“

*Article 37 (35 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen, qui est subdivisé en quatre paragraphes, prévoit à son paragraphe 1er la façon de calculer la taxe grevant les voitures automobiles à personnes, immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001. Le second paragraphe énonce une réduction de cette taxe au profit des voitures à moteur Diesel qui répondent aux plus récentes normes communautaires en matière d'émissions nocives dans les gaz d'échappement, en particulier en ce qui concerne les particules fines. Le troisième paragraphe règle la situation des voitures susvisées dont le niveau d'émission ne peut pas être déterminé, et le paragraphe 4 permet d'arrondir à l'euro immédiatement inférieur au montant calculé la taxe due en vertu des règles de calcul définies.

Pour des raisons de cohérence du texte et pour éviter des divergences avec la terminologie utilisée couramment dans le cadre de la législation routière, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir aux dénominations nationales des catégories de véhicules et d'abandonner toute référence à la nomenclature mise en place dans le cadre des directives communautaires en matière de réception automobile. Il suffira dès lors d'écrire au paragraphe 1er: „La taxe pour les voitures automobiles à personnes ...“.

Il y a de même lieu de préciser ce qu'il faut entendre par „disposition contraire“, en énumérant les articles contenant les dispositions contraires en question. En outre, il convient de compléter la légende explicative des symboles et lettres utilisés dans la formule de calcul de la taxe par la signification du symbole €, à moins de remplacer ce dernier par les termes („en euros“).

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans les éléments de phrase destinés à définir les sigles utilisés dans la formule de calcul le mot „dont“ par „où“, en écrivant „où „a“ représente ...“, „où „b“ représente ...“ et „où „c“ représente ...“. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de préciser les compétences et de reformuler le texte en conséquence:

„où „a“ représente la valeur des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en grammes par kilomètre (g/km) lors d'un cycle d'essai standardisé mixte, telle que cette valeur est reprise soit à la rubrique 46.2 du certificat de conformité prévu à l'annexe IX de la directive 70/156/CEE modifiée du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, soit dans un certificat établi par le constructeur du véhicule et reconnu équivalent par la Société nationale de contrôle technique,“.

Quant à la référence que le paragraphe 2 fait au certificat de conformité prévu par la directive 70/156/CEE, il y a lieu de reprendre la formule que le Conseil d'Etat a proposée ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis que le respect, par un moteur Diesel, de la limite de 10 milligrammes de particules par kilomètre constitue une condition suffisante pour appliquer la réduction prévue de la taxe de 50 euros. Il propose d'écrire que:

„(2) La taxe, ..., est réduite de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur Diesel dont les émissions de particules ...“.

En matière de valeurs-limites à respecter par les moteurs Diesel au niveau de l'émission de particules, il est prévu d'appliquer la réduction de taxe précitée de 50 euros de façon évolutive au rythme de l'évolution du droit communautaire en la matière, la réduction s'appliquant toujours aux exigences les plus récentes du droit positif. Cette option des auteurs du projet de loi anticipe sur le résultat des discussions encore en cours sur la consistance des particules à prendre en compte (seulement particules fines ou également microparticules): la Commission européenne a proposé dans ce contexte une nouvelle norme Euro5 qui prévoit notamment pour les moteurs Diesel de réduire par rapport à la norme Euro4 ayant cours les émissions d'oxydes d'azote de 250 à 200 mg/km et les particules de 25 à 5 mg/km (cf. communication IP/05/1660 diffusée sur le site Internet de la Commission européenne). En attendant l'entrée en vigueur de la norme Euro5, la réduction de la taxe s'appliquerait à condition que le moteur Diesel émette moins de 10 mg/km de particules, que le véhicule soit équipé de par construction du filtre requis ou que ce filtre ait seulement été ajouté („retrofitting“) après sa mise en circulation. Au vu du prix de revient du „retrofitting“ qui se situe en moyenne aux alentours de 500 euros le Conseil d'Etat se demande si la réduction prévue de 50 euros est vraiment suffisante pour servir d'incitation à équiper un véhicule *ex post* du filtre à particules, surtout que l'amortissement d'un tel investissement est limité dans le temps par la perspective de l'introduction de la future norme Euro5 à une échéance plus rapprochée que la durée de vie moyenne d'une voiture luxembourgeoise qui est de 6 à 7 ans. Par ailleurs, nombre de constructeurs mettent déjà aujourd'hui en vente des modèles à

moteur Diesel qui garantissent des performances de filtrage des particules bien meilleures que celles imposées par la future norme Euro5, et qui se situent à un ordre de grandeur de 1 mg/km contre 5 mg/km proposée par la Commission européenne. Le législateur allemand a décidé de subventionner avec 330 euros le „retrofitting“ de voitures à moteur Diesel en circulation au 1er janvier 2006. Ne serait-il pas dans les conditions données de mise de prévoir un montant de réduction de la taxe exerçant un attrait réel pour le „retrofitting“ ou pour l’achat de véhicules déjà, „avant l’heure“, conformes aux objectifs politiques? Le Conseil d’Etat propose de repenser tant la valeur-limite de 10 mg/km que le montant de la réduction.

Quant à la volonté d’adapter la réduction au rythme d’évolution des valeurs-limites prévues par le droit communautaire, il propose de faire concorder la valeur-limite à inscrire dans le projet de loi pour donner droit à une réduction de la taxe avec la valeur-limite la plus récente en date inscrite dans la directive modifiée 70/156/CEE précitée dont la transposition des actualisations successives se fera par voie de règlement grand-ducal pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l’exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le passage afférent du paragraphe 2 se lira dès lors comme suit:

„... ne dépassent pas la valeur-limite afférente prévue par la directive modifiée 70/156/CEE précitée. En attendant les modifications de cette directive à intervenir après l’entrée en vigueur de la présente loi les émissions en question ne doivent pas dépasser *nm* mg/km au maximum.“

Le Conseil d’Etat se demande à la lecture du paragraphe 3 si l’administration des douanes et accises a le savoir technique et les moyens pour déterminer le niveau de CO<sub>2</sub> dans les gaz d’échappement d’un type de véhicule donné. En outre, comme la loi du 14 février 1955 précitée désigne formellement la SNCT comme l’organisme qui peut être chargé par le ministère des Transports des tâches relatives à l’immatriculation des véhicules, il y a lieu de remplacer le terme „autorités d’immatriculation“ par „Société nationale de contrôle technique“ qui sera la seule instance à pouvoir déterminer les émissions de dioxyde de carbone, lorsque ces données ne sont pas saisies sur le certificat de conformité et ne peuvent pas être fournies autrement par le constructeur du véhicule.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, sauf qu’il y a avantage à en transférer le contenu à l’article 63, ensemble avec la disposition de même teneur du paragraphe 4 de l’article 38 (36 selon le Conseil d’Etat).

#### *Article 38 (36 selon le Conseil d’Etat)*

L’article 38 prévoit un barème de taxes distinct pour les voitures automobiles à personnes qui ont été immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001. En effet, ce n’est qu’à partir de cette date que la SNCT a commencé à saisir de façon systématique les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules automoteurs présentés à l’immatriculation. En l’absence de ces données la référence au taux d’émission de CO<sub>2</sub> ne peut pas servir pour déterminer la taxe. Aussi les auteurs du projet de loi ont-ils opté pour une structure du barème fiscal valable pour ces véhicules qui est très proche du régime légal actuel, fondé aussi sur la cylindrée.

Dans la mesure toutefois où les émissions de dioxyde de carbone peuvent néanmoins être établies au moyen du certificat de conformité ou grâce à une autre attestation officielle du constructeur le propriétaire du véhicule aura le choix soit de laisser s’appliquer la fiscalité prévue pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2001, soit de faire imposer son véhicule selon les critères nouveaux. Dans cette optique, le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d’Etat rappelle d’abord ses observations déjà faites en relation avec l’article 37 (35 selon le Conseil d’Etat). La restriction selon laquelle l’application du régime de l’article 37 n’est permise que si la différence de montant entre la taxe „régime de l’article 38“ excède d’au moins dix euros celle résultant de l’application de l’article 37 est à omettre, alors qu’elle entraverait la généralisation rapide du nouveau régime de droit commun fixé à l’article 37, et que cette entrave irait à l’encontre tant des objectifs poursuivis par la loi en projet que d’une harmonisation accélérée du système fiscal en matière de véhicules routiers. Le Conseil d’Etat propose par conséquent de reformuler comme suit le paragraphe 2:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), la taxe fixée conformément aux dispositions de l’article 37 (35 selon le Conseil d’Etat) s’applique également aux voitures automobiles à personnes immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001, si le débiteur de la taxe le demande

et si la taxe peut être calculée selon les modalités prévues à l'article 37 (35 selon le Conseil d'Etat).“

Faute de fixer des critères de différenciation de la taxe applicables à des véhicules équipés d'un moteur Diesel et immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001, le paragraphe 3 ne répond pas aux exigences des articles 99 et 101 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat en demande dès lors la suppression, à moins pour les auteurs de fixer avec précision les critères requis pour procéder à cette différenciation.

Conformément à son observation afférente à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 37 (35 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de transférer à l'article 63 le contenu du paragraphe 4.

*Article 39 (37 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat recommande de manière générale d'utiliser la forme de l'indicatif présent et de faire usage de la terminologie de la législation routière nationale plutôt que de recourir aux définitions et sigles utilisés par le droit communautaire en matière de réception automobile. Il y a lieu d'écrire:

„**Art. 37.** Pour les motocycles, les tricycles et les quadricycles, la taxe ne peut dépasser: ...“.

*Article 40 (38 selon le Conseil d'Etat)*

A l'instar de l'observation formulée à l'endroit des articles 37 et 39 il y a lieu de se référer à la terminologie utilisée par la législation routière luxembourgeoise pour ce qui est de la dénomination des catégories de véhicules visés en écrivant:

„**Art. 38.** Pour les autobus et les autocars la taxe ne peut pas dépasser

- 200 euros, si la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 5.000 kg,
- 300 euros, si la masse maximale autorisée dépasse 5.000 kg.“

*Article 41 (39 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en se référant à son observation afférente dans le cadre de l'examen de l'article 46, le Conseil d'Etat propose d'inclure parmi les catégories de véhicules visées par l'article 41 également les machines automotrices qui s'apparentent à bien des égards aux poids lourds surtout de par leur poids et leur niveau de consommation de carburant.

Au paragraphe 1er, il y a en outre lieu, par souci de conformité avec l'article 99 de la Constitution, de préciser dans la loi même les critères de calcul de la taxe en fonction de la masse propre des véhicules imposés. Par ailleurs il convient d'exprimer cette masse par analogie à l'approche retenue dans les articles précédents en kilogrammes et non en tonnes, en écrivant „12.000 kg“ au lieu de „12 tonnes“.

Dans l'énumération des catégories de véhicules figurant au paragraphe 2 le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des tracteurs. A cet effet, il renvoie à son commentaire concernant l'article 42. Par ailleurs, l'observation ci-avant concernant l'unité de mesure à retenir pour désigner la masse vaut également ici. Enfin, pour des raisons de conformité formelle avec les exigences de la Constitution, il ne suffit pas de faire par une terminologie vague référence à un mode de calcul de la taxe arrêté dans un projet de règlement d'exécution et fondé sur la masse maximale autorisée du véhicule, ou encore le nombre et le type de suspension des essieux pour déterminer la fiscalité applicable aux poids lourds, à moins d'en fixer le montant uniformément à 700 euros. Sinon il convient de préciser dans la loi formelle, à l'instar de l'approche retenue à l'article 37 (35 selon le Conseil d'Etat) et en reprenant les dispositions afférentes du règlement d'exécution en projet, les critères de calcul de la taxe applicable de cas en cas, tout en reléguant au règlement grand-ducal d'exécution le soin de fixer dans les limites des maxima légaux le montant à payer.

Dans un même ordre d'idées il y a lieu de cerner avec plus de précision dans la loi même la notion de „véhicules à usage nécessairement limité“ en spécifiant, le cas échéant, les catégories de véhicules bénéficiaires de la taxe réduite et en déterminant au moins la durée d'utilisation annuelle effective du véhicule qui ne doit pas être dépassée pour pouvoir y prétendre.

Enfin, aux termes des dispositions d'exécution en projet il est prévu d'assimiler les véhicules non spécialement mentionnés aux articles 37 à 42 aux véhicules destinés au transport de choses en matière d'assujettissement à la taxe sur les véhicules routiers, tout en différenciant la taxe à payer selon que le véhicule a une masse maximale autorisée dépassant ou non la marque de 12.000 kg. Afin de conférer

à la future disposition réglementaire une base légale, il convient d'en reprendre l'essence sous forme d'ajout d'un paragraphe supplémentaire à l'article 42 (40 selon le Conseil d'Etat) (cf. projet de règlement grand-ducal fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers, portant exécution de la loi du ... promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, article 1er, paragraphe 9), tout en prévoyant de façon explicite que la taxe projetée ne s'applique pourtant pas aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers.

En l'absence de la reprise dans la loi en projet des dispositions pertinentes que les auteurs ont insérées dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution soumis par ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci ne se verrait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

*Article 42 (40 selon le Conseil d'Etat)*

Sous l'effet de l'adaptation du Code de la route à l'évolution de la législation communautaire en matière de réception automobile le relevé des définitions figurant à son article 2 modifié ne comporte entre-temps plus la distinction entre les tracteurs industriels et les tracteurs agricoles, fondée non sur la conception technique de l'engin, mais sur l'utilisation que prétendait en faire le propriétaire ou le détenteur. En pratique, il s'était avéré extrêmement délicat de classer le véhicule dans l'une ou l'autre catégorie en fonction de l'usage auquel il était destiné, faute de pouvoir contrôler cet usage sans mettre en œuvre des procédures de vérification disproportionnées par rapport au but recherché.

Convaincu de la pertinence de la suppression de cette distinction dans la législation routière, le Conseil d'Etat déconseille vivement de maintenir celle-ci en matière de fiscalité automobile. Il recommande soit d'exonérer de la taxe l'ensemble des tracteurs (qu'ils soient destinés à une activité industrielle ou agricole), sinon de soumettre ceux-ci à une taxe uniforme dont il laisse au Gouvernement d'apprécier le montant jugé approprié. La deuxième option aurait en tout cas l'avantage de sensibiliser également les propriétaires de ces tracteurs pour le défi posé par l'effet de serre que génèrent les émissions de dioxyde de carbone dues au trafic automobile. Il est évident que les tracteurs de remorques ou de semi-remorques faisant l'objet de définitions séparées dans le Code de la route devront en matière de taxe automobile continuer à être assimilés aux poids lourds conformément à l'approche retenue à l'article 41 (39 selon le Conseil d'Etat).

*Article 43 (41 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit une réduction de la taxe en faveur des véhicules historiques définis selon les distinctions faites à cet effet à l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée.

D'emblée, le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites à l'endroit de l'article 36 (34 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne les principes relatifs à la hiérarchie des normes aux termes desquels il convient d'éviter dans une loi toute référence à un règlement grand-ducal, source de droit hiérarchiquement inférieure. Il convient par conséquent de supprimer la référence à l'article 2 du Code de la route, surtout que la définition y retenue ressort du libellé même de l'article 43 et que la notion est utilisée avec la même signification à l'article 4bis de la loi du 14 février 1955 précitée.

Par ailleurs, l'application d'une taxe d'un montant inférieur à charge des motocycles „historiques“ n'est pas justifiée aux yeux du Conseil d'Etat, alors que certains types plus anciens de deux-roues motorisés parmi les véhicules de plus de 25 ans peuvent émettre des quantités bien plus importantes de CO<sub>2</sub> que d'autres véhicules historiques à quatre roues. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu à suppression du barème spécial pour les motocycles „historiques“.

*Article 44*

Contrairement à cet article qui vise les deux cas de figure des véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et des véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, le règlement grand-ducal en projet ne prévoit au niveau des mesures d'exécution que le second de ces deux cas de figure.

Se rendant compte des difficultés qu'il y aurait pour déterminer ce qu'il faut entendre par „véhicule spécialement aménagé pour les besoins d'un handicapé physique“, le Conseil d'Etat approuve l'option

prise au niveau du règlement grand-ducal en projet et il propose de faire abstraction dans le cadre de l'article 44 du premier cas de figure. En effet, un véhicule dont le volant est muni d'une poignée ou l'interdiction imposée dans le cadre d'une restriction du droit de conduire pour des raisons médicales de conduire des véhicules non équipés d'une boîte automatique tomberaient-ils sous la définition du véhicule spécialement aménagé en fonction du handicap du conducteur? Ou encore les minibus utilisés dans le cadre des transports en commun pour compte de l'éducation différenciée et dotés d'ancrages spéciaux pour fixer les chaises roulantes pourraient-ils profiter de l'exonération?

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte de l'article sous revue aux mesures d'exécution prévues dans le projet de règlement grand-ducal en ne visant que l'hypothèse d'un véhicule appartenant à une personne invalide pour appliquer l'exonération. Dans l'intérêt de l'allègement des contraintes administratives prévues pour bénéficier de cette exonération, il convient en outre d'imposer comme seule condition nécessaire et suffisante la détention de la carte d'invalidité prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité et de s'abstenir de toute exigence et de tout contrôle supplémentaires, sauf peut-être l'utilité de n'accorder l'exonération que si le handicap dont fait état le requérant a une durée minimale de par exemple deux ans comme prévu dans ledit projet de règlement grand-ducal.

*Article 45 (43 selon le Conseil d'Etat)*

Comme déjà relevé dans le cadre des considérations générales du présent titre III, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections contre l'exonération de la taxe en faveur des véhicules appartenant à l'Etat. En effet, l'Etat pourra, en vue du renouvellement de son parc-véhicules, imposer par voie d'instruction interne le type de véhicules nouveaux à acquérir répondant aux objectifs à la base de la nouvelle fiscalité automobile.

Il comprend de même l'exonération prévue en faveur des véhicules des institutions et organismes internationaux et des missions diplomatiques étrangères comme relevant d'engagements juridiques réciproques convenus à l'échelon international.

Dans une optique similaire, l'exonération en question pourra aussi valoir pour les véhicules de la Cour grand-ducale, situation prévue par le règlement d'exécution en projet, mais dépourvue de base légale alors que l'article 45 omet de mentionner ces véhicules parmi ceux susceptibles de bénéficier d'une exonération. Le Conseil d'Etat propose de redresser cette omission en mentionnant explicitement dans l'article sous examen les véhicules de la Cour grand-ducale comme étant exemptés.

Quant à l'exonération de la taxe prévue en faveur des véhicules des communes et des établissements publics et établissements d'utilité publique, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que les établissements d'utilité publique ont été supprimés dans la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sous l'effet de la modification intervenue par la loi du 4 mars 1994; il devient superfluetatoire d'en faire encore mention dans le contexte sous examen. Quant aux exonérations prévues pour les véhicules des communes et des établissements publics, il ne voit pas en quoi celles-ci seraient justifiées. Tout d'abord, prévoir le bénéfice de l'exonération pour compte des véhicules de ces entités revient à gonfler inutilement le nombre déjà très important des exonérations et à hypothéquer d'autant l'impact positif souhaité du nouveau régime fiscal sur l'effet de serre. Ensuite, le message devant déclencher l'effet psychologique voulu sera bien plus difficile à faire passer auprès des particuliers si ce sont notamment des instances publiques qui sont exemptes de toute contribution à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le Conseil d'Etat demande donc avec insistance qu'il soit renoncé aux exonérations en question, car en fin de compte la valeur d'un principe s'avère toujours inversement proportionnelle à l'importance des exceptions dont il est assorti.

Compte tenu de certaines discordances qui existent par ailleurs entre les dispositions reprises respectivement au premier et au deuxième alinéas du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de ne retenir que le premier alinéa modifié du paragraphe 1er, où il y a lieu de faire abstraction de la mention des communes et d'ajouter les véhicules immatriculés au nom de la Cour grand-ducale, ainsi que le paragraphe 3 où il convient de parler „d'institutions ou d'organismes étrangers ou internationaux“ au lieu „d'institutions ou d'organismes nationaux ou internationaux“.

*Article 46 (44 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article comporte une autre série d'exonérations ou de réductions de la taxe destinées à bénéficier à certains types de remorques et de véhicules traînés ainsi qu'aux machines.



Comme relevé dans le commentaire de l'article 41, le Conseil d'Etat propose d'appliquer la même fiscalité aux machines automotrices qu'aux autres poids lourds, de sorte qu'il n'y a pas besoin d'évoquer celles-ci dans le cadre de l'article sous examen.

Dans cette même optique, l'exonération projetée pour les remorques tractées par un autobus et aménagées pour le transport de personnes paraît discutable sous l'angle de vue des finalités que se sont fixées les auteurs du projet de loi, alors que l'attelage d'une telle remorque entraînera forcément une augmentation de la consommation de carburant du véhicule tracteur ainsi qu'une sollicitation accrue de l'infrastructure routière utilisée par l'ensemble de véhicules ainsi composé. Il convient dès lors, de l'avis du Conseil d'Etat, d'abandonner l'exonération en question.

Par ailleurs, il rappelle également dans le contexte sous examen sa suggestion d'aligner la terminologie utilisée notamment en relation avec la définition des catégories de véhicules visées à la nomenclature des dénominations et définitions de la législation routière. Cette approche permet d'appliquer de plein droit et à l'abri de tout problème d'interprétation par rapport aux inscriptions figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) les exonérations et réductions en question et délester l'Administration des douanes et accises de processus administratifs que l'ordinateur arrive à gérer dans les conditions proposées.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de retenir le libellé suivant pour l'article 46 (44 selon le Conseil d'Etat):

**„Art. 44.** (1) Les remorques d'une masse propre inférieure ou égale à 1.000 kg, les remorques attelées à une machine automotrice ainsi que les véhicules traînés sont exempts de la taxe.

(2) La taxe est fixée à 100 euros pour chaque numéro attribué en relation avec la délivrance d'une plaque spéciale ou d'une paire de plaques spéciales pour véhicules routiers.“

*Article 47 (45 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat aurait préféré que l'exemption valant pour les véhicules munis d'un moteur électrique soit étendue à d'autres formes de propulsion à base d'énergies alternatives, telle que par exemple la pile à combustible.

*Article 48 (46 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat fait remarquer que l'hypothèse du „changement du débiteur de la taxe“ évoquée au premier alinéa inclut le cas de figure de „la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne“ et qu'il convient partant de supprimer le bout de phrase afférent.

*Article 49 (47 selon le Conseil d'Etat)*

Le texte de cet article gagnerait en clarté, si le libellé se limitait au texte du paragraphe 2. En effet, les modifications des caractéristiques du moteur entraînant „d'autres“ émissions de CO<sub>2</sub> que celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers dont question au paragraphe 2 englobent l'hypothèse visée au paragraphe 1er de modifications qui engendrent des émissions plus élevées.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

**„Art. 47.** Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO<sub>2</sub> différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.“

*Article 50 (48 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de son commentaire relatif aux articles 40 et 41 et tout en rappelant que la loi en projet traite d'une matière réservée, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'article sous examen doit être mis en conformité avec les exigences de l'article 32(3) de la Constitution et énoncer les fins ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles le règlement grand-ducal prévu peut prévoir les mesures d'exécution utiles.

Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

**„Art. 48.** Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.“

Quant à l'opportunité de fixer par voie de règlement grand-ducal des conditions à observer par les bénéficiaires potentiels d'une exonération partielle ou totale de la taxe, les exigences de l'article 32(3) de la Constitution sont également d'application. Or, le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses observations ci-avant destinées à assurer une application automatique lors de l'immatriculation de ces exonérations en fonction de la classification du véhicule appelé à en bénéficier. A cet effet, il convient d'éviter toute référence, – sauf peut-être le cas des véhicules utilisés par des personnes invalides –, à l'usage que le propriétaire ou détenteur fera de son véhicule.

*Article 51 (49 selon le Conseil d'Etat)*

Le texte de l'article 51 est largement inspiré des dispositions du paragraphe 12 de la loi précitée du 23 mars 1935. Il donne lieu aux observations suivantes.

Pour éviter toute confusion avec la subdivision en paragraphes numérotés (1), (2), (3), ... qui est retenue dans d'autres articles de la loi en projet, il convient de faire précéder les hypothèses énumérées par une lettre alphabétique, soit „a), b), c) ...“.

Pour les raisons plus amplement développées dans le cadre de l'observation ci-après, relative à l'hypothèse évoquée sous le point 5 („e“ selon le Conseil d'Etat), il convient d'écrire:

„a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au Luxembourg: avant son immatriculation;“.

L'hypothèse sous (3) („c“ selon le Conseil d'Etat) inclut tant les transcriptions de véhicules en cas de changement du propriétaire que les cas où le véhicule a fait l'objet d'un vol, ce cas de figure étant également couvert par le dernier point 7). C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„c) lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;“.

La précision ajoutée au point 4 („d“ selon le Conseil d'Etat) n'a pas de raison d'être. En effet, les modifications des caractéristiques des véhicules relevant du genre visé obligent en principe le propriétaire ou détenteur à présenter le véhicule au contrôle technique avant sa remise en circulation après la modification intervenue. Les données saisies à ce moment en vue de la mise à jour de la base de données nationale des véhicules routiers peuvent dans ces conditions être mises à profit pour déclencher un nouveau calcul automatique de la taxe qui peut dès lors être appliquée immédiatement.

L'hypothèse évoquée sous 5 („e“ selon le Conseil d'Etat) inclut en pratique différents cas de figure qui ne concernent pas uniquement des véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés en territoire luxembourgeois à des fins commerciales pour le transport de personnes ou de choses et des voitures automobiles à personnes qui ne transitent ou ne séjournent que passagèrement au Luxembourg, mais elle englobe aussi la situation d'un véhicule neuf ou d'occasion acheté à l'étranger pour être immatriculé au Luxembourg ou encore celle du véhicule appartenant à un propriétaire ou détenteur venant de l'étranger et entendant établir sa résidence normale au Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime que dans ces conditions il convient de relativiser l'exigence du paiement de la taxe en excluant les véhicules immatriculés à l'étranger et bénéficiant de la franchise déjà évoquée dans le commentaire relatif à l'article 36, tout en veillant que les prescriptions en matière de paiement de la taxe ne s'écartent pas des règles prévues par la législation routière en vue de l'immatriculation luxembourgeoise des véhicules de provenance étrangère. Le point 5 („e“ selon le Conseil d'Etat) peut dès lors être supprimé tout en adaptant en conséquence la numérotation des points 6 et 7 qui, selon le Conseil d'Etat, porteront dès lors les lettres e) et f).

*Article 52 (50 selon le Conseil d'Etat)*

Il n'est pas exact de dire que le modèle et l'usage de la vignette fiscale sont définis par l'Administration des douanes et accises, alors que, d'une part, il est indiqué, à l'instar de la pratique communément admise pour d'autres documents officiels prescrits en matière de circulation routière, que le modèle de la vignette soit déterminé par voie de règlement grand-ducal, et que, d'autre part, l'usage de la vignette se trouve réglé par l'article 70 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Il semble donc indiqué d'écrire correctement:

„**Art. 50.** ... Le modèle de la vignette fiscale et les modalités de son usage sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.“

Il y aura par conséquent lieu de tenir compte de cette disposition parmi les mesures d'exécution du règlement grand-ducal en projet qui se trouve par ailleurs soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 53 (51 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat ressent des difficultés pour saisir la portée exacte de l'obligation de s'acquitter de la taxe à laquelle est soumise, en vertu du paragraphe 2, lettre a), premier tiret sous ii) ou deuxième tiret, une personne qui a acquis un véhicule immatriculé au Luxembourg en vue de sa revente ou qui utilise sur les voies publiques luxembourgeoises un véhicule immatriculé à l'étranger.

Dans le premier cas, la mise en circulation du véhicule ne pourra se faire que sous le couvert d'une plaque rouge ou suite à son immatriculation au nom d'un nouveau propriétaire. Le point ii) devra par conséquent être supprimé.

Dans le deuxième cas, il y a lieu d'aligner les franchises déjà évoquées plus haut aux conditions d'immatriculer au Luxembourg un véhicule d'origine étrangère, conditions qui dépendent évidemment des différentes circonstances susmentionnées qui justifient la présence de ce véhicule sur le territoire luxembourgeois. Les délais de mise en conformité prévus par la législation routière devraient également valoir pour déterminer le moment à partir duquel la taxe est due. A titre de référence, le Conseil d'Etat aimerait renvoyer à cet égard aux dispositions pertinentes de l'article 92 modifié du Code de la route. A l'instar de sa proposition déjà formulée à l'endroit de l'article 51, il propose de renoncer au deuxième tiret sous a). En effet, il convient d'exonérer le véhicule immatriculé à l'étranger de la taxe pendant le délai dont son propriétaire dispose pour le faire immatriculer au Luxembourg tandis que, dans l'hypothèse où ce délai aura été dépassé, le point c) sera d'application.

Le bout de phrase sous ii) est par conséquent à supprimer, et le point a) se lira comme suit:

„a) pour un véhicule immatriculé au Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;“.

Quant au paragraphe 3, le montant de 10 euros prélevé pour frais de dossier en cas de paiement semestriel de la taxe paraît disproportionné. Le Conseil d'Etat propose de réduire ce montant. Dans une optique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'opportunité du maintien du paragraphe 3 n'est pas donnée, alors qu'en vertu de l'article 50 les dispositions en question, comme ayant trait à la fixation d'un taux de la taxe, ont leur place parmi les mesures d'exécution réglementaires de la loi en projet. Il y a par conséquent lieu de supprimer le paragraphe 3.

*Article 54 (52 selon le Conseil d'Etat)*

L'article 17 modifié de la loi précitée du 14 février 1955 règle méticuleusement les conditions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule en vue de garantir que les procédures soient exécutées avec la transparence requise pour assurer les droits de la défense. Les auteurs du projet de loi sous examen semblent estimer pouvoir renoncer à cette réglementation de détail, lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière intervient pour cause de non-paiement de la taxe. En plus, cette mesure semble pouvoir être appliquée au gré de l'Administration dès le premier jour suivant l'échéance du paiement, alors que pour sanctionner ce non-paiement sur le plan pénal ou pour pouvoir refuser l'accès au contrôle technique d'un véhicule pour lequel la taxe n'a pas été payée, un délai de 60 jours est prévu entre l'échéance de paiement et la prise d'effet de la mesure.

Le Conseil d'Etat propose d'appliquer ce délai de 60 jours également dans les circonstances sous examen.

En plus, il recommande de se référer à la loi du 14 février 1955 pour régler la façon d'assurer l'immobilisation et la mise en fourrière. A ces fins il convient de compléter l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955, modification à insérer dans un article 62 nouveau dont le Conseil d'Etat proposera le libellé ci-après.

Par ailleurs, il y a lieu de donner à l'article 54 (52 selon le Conseil d'Etat) la teneur suivante:

„**Art. 52.** Après qu'un premier rappel de paiement est resté sans suite de la part du débiteur de la taxe et après qu'elle a dûment constaté le non-paiement de la taxe depuis plus de 60 jours à compter de l'échéance, l'Administration des douanes et accises est en droit de procéder à l'immobilisation du véhicule concerné et de demander à la police grand-ducale de mettre celui-ci en fourrière.“

*Article 55 (53 selon le Conseil d'Etat)*

Il y aurait de l'avis du Conseil d'Etat avantage à préciser qu'en vue de pouvoir refuser l'accès des stations de contrôle technique à un véhicule dont la taxe n'a pas été acquittée, l'organisme en charge de l'inspection automobile ait été dûment informé de cet état des choses par l'Administration des douanes et accises.

L'article sous revue se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 53.** Les organismes de contrôle technique refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules valablement immatriculés, s'ils ont été informés par l'Administration des douanes et accises du non-paiement de la taxe depuis plus de 60 jours à compter de l'échéance.“

*Article 56 (54 selon le Conseil d'Etat)*

Comme tout paiement intervenant après l'échéance de la taxe doit être considéré comme tardif, il convient de modifier comme suit le texte de l'article 56 (54 selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 54.** Tout acquittement de la taxe intervenant après l'échéance de paiement entraîne la mise en compte d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent de plein droit à partir du premier jour qui suit l'échéance.“

*Article 57*

Le Conseil d'Etat comprend l'article 57 comme érigeant en infraction pénale le fait d'utiliser sur la voie publique un véhicule soumis à taxe sans que cette taxe ait été acquittée dans le délai légal. Or, l'article 86 de la Constitution s'oppose à la prérogative du directeur des douanes et accises de prononcer l'amende qui sera due en cas d'infraction, ce pouvoir revenant aux seules juridictions de l'ordre judiciaire.

Aussi convient-il, sous peine d'opposition formelle, de reléguer au pouvoir judiciaire le droit d'appliquer l'amende prévue selon les errements du droit commun.

Le Conseil d'Etat propose de modifier en conséquence le libellé de l'article sous examen. Par ailleurs, cette disposition a, de l'avis du Conseil d'Etat, sa place dans la loi précitée du 14 février 1955, de sorte qu'il convient de supprimer l'article 57. Il renvoie à l'article 62 nouveau ci-après pour ce qui concerne tant la teneur que l'insertion appropriée de la disposition dans la loi du 14 février 1955.

Le Conseil d'Etat se demande si par ailleurs il n'y aurait pas lieu à application de la même amende en cas de non-respect des exigences de l'article 49 (47 selon le Conseil d'Etat). De même, l'hypothèse ne semble pas couverte où le propriétaire ou détenteur d'un véhicule a, au moyen de fausses déclarations, obtenu une exonération de la taxe à laquelle il n'avait pas droit.

Dans la mesure où il serait suivi quant aux ajouts en question il conviendrait dans le cas du non-respect des exigences de l'article 49 de compléter en conséquence l'article 10bis par lequel le Conseil d'Etat propose, aux termes de l'article 62 ci-après, de compléter la loi précitée du 14 février 1955. Quant à la sanction pénale de fausses déclarations faites pour bénéficier d'une exemption de la taxe, il y aura lieu de compléter en conséquence les articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal par l'hypothèse où la fausse déclaration sert à obtenir indûment une exemption ou modération d'un impôt, d'une taxe ou d'une autre rétribution. La modification afférente du Code pénal devrait être prévue sous forme d'un paragraphe 3 à insérer à l'article 62 ci-après.

*Article 58 (55 selon le Conseil d'Etat)*

Il y a avantage à revoir sous un angle de vue rédactionnel le libellé de cet article tout en mettant le nouveau texte à profit pour redresser certaines erreurs qui se sont glissées dans le texte gouvernemental:

„**Art. 55.** La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.“

*Article 56 (article nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Conformément à son observation faite à l'endroit de l'article 36 (34 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 101 de la Constitution il ne peut pas y avoir d'exemptions ou de modérations en matière d'impôts autres que celles établies par la loi.

Appliquée aux franchises qu'il est prévu d'accorder en matière de taxe sur les véhicules routiers en vertu du règlement d'exécution en projet se trouvant par ailleurs soumis à l'avis du Conseil d'Etat, cette exigence constitutionnelle comporte l'obligation des auteurs du projet de loi de prévoir dans le corps de la loi même les dispositions relatives à ces franchises. La Constitution se contente à cet égard selon son article 32(3) de la fixation dans la loi des finalités de ces franchises ainsi que des conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat invite dès lors les auteurs du projet de loi sous avis à compléter celui-ci par les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal précité sous peine de devoir, à défaut de cet ajout, refuser la dispense du second vote constitutionnel. Comme il le relèvera ci-après, l'article 62 en devient sans objet.

*Article 59 (57 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat demande que les dérogations que la loi en projet est censée comporter par rapport à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises soient précisées dans le texte en énonçant du moins les articles afférents.

Compte tenu en outre de ses observations au sujet des articles 50 et 57, il propose de revoir le libellé:

„**Art. 57.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception et du remboursement de la taxe.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement de la taxe, celle-ci est assimilée au droit d'accises, sans préjudice des articles ...“

*Article 60*

Comme les principes relatifs à la hiérarchie des normes juridiques s'opposent à confier à un règlement grand-ducal le soin d'assurer la concordance de différentes dispositions légales le Conseil d'Etat demande sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel de supprimer cet article.

Dans la mesure où des problèmes de concordance se poseraient avec d'autres lois, il y aurait lieu de les résoudre dans le cadre même de la loi en projet.

*Article 61 (58 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat comprend cet article comme maintenant à titre transitoire au taux d'origine les taxes sur les véhicules automoteurs payées encore sous le régime légal actuel. La période de transition prévue est limitée à trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec l'obligation pour les propriétaires et détenteurs de ces véhicules de régler la différence par rapport au nouveau taux pour la période de validité de la vignette fiscale qui reste à courir après ce terme.

Tout en souscrivant à l'inscription dans la loi en projet de mesures transitoires, le Conseil d'Etat est à se demander si le nouveau calcul de la taxe et les formalités administratives qui s'y rattachent justifient la durée très courte prévue pour les mesures transitoires précitées, ou s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à ce redressement à un moment où les services compétents de l'Administration des douanes et accises seront obligés en plus d'établir pour l'ensemble des véhicules en circulation le nouveau montant de la taxe résultant du régime légal à mettre en place.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'étendre la période transitoire en sorte que l'application de la taxe „nouvelle formule“ ne sera réduite qu'à l'échéance de la vignette fiscale ayant cours.

Aux termes de l'amendement 13 précité, le temps requis pour adapter l'infrastructure informatique au nouveau mode de calcul de la taxe risque aux yeux de la Chambre des députés de s'étendre jusqu'à la fin de l'année 2007, surtout s'il faut d'ores et déjà envisager de probables retards susceptibles d'intervenir lors de l'adaptation des programmes informatiques.

La Chambre des députés craint que dans ces conditions un nouveau calcul de la taxe avec effet au 1er janvier 2007 n'entraîne pour le budget de certains ménages une charge trop sensible. Aussi pro-

pose-t-elle de retenir comme assiette d'évaluation de la taxe le barème fixé à l'annexe 2 du premier règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet et fondé sur la cylindrée du véhicule suivant le régime de l'article 38. Cette approche aura pour conséquence, selon la Chambre des députés, de pouvoir prélever, comme prévu, à partir du 1er janvier 2007 le droit d'accise automobile additionnel sur les carburants, assurant ainsi à l'Etat le bénéfice de la part majeure des augmentations fiscales projetées à partir de 2007 dans le secteur automobile. Au vu des aléas inhérents à l'adaptation de l'infrastructure informatique requise pour pouvoir appliquer le nouveau barème de la taxe sur les véhicules routiers, la Chambre des députés propose d'en différer la mise en application d'une année entière. Cette approche entraînerait aux yeux de la Chambre des députés l'obligation d'appliquer pendant la période transitoire, soit en 2007, à l'ensemble des véhicules routiers – en circulation ou nouvellement immatriculés – le barème prévu pour les voitures automobiles à personnes mises en circulation avant le 1er janvier 2001 (cf. article 38 du projet).

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet argumentaire. Il estime cependant que la solution techniquement la plus aisée consistera dans les conditions données à reporter purement et simplement d'une année la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur les véhicules routiers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat maintient également dans cette hypothèse son opposition à l'égard d'un nouveau calcul de la taxe payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, lorsqu'à ce moment la vignette n'est pas encore venue à échéance.

Quant à l'insertion de l'amendement devenant nécessaire en raison du temps que demande l'adaptation de l'architecture informatique du fichier automobile, le Conseil d'Etat propose d'en tenir compte non pas à l'article 61, comme préconisé par la Chambre des députés, mais à l'article 69 final du projet de loi (66 selon le Conseil d'Etat). Il renvoie à l'examen de cet article pour ce qui est de sa proposition de texte.

#### *Article 62*

Au regard de ses observations à l'endroit de l'article 53 et de sa proposition d'ajout d'un nouvel article 56, le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 62 n'ont plus de raison d'être, surtout qu'elles ne répondent pas aux exigences constitutionnelles évoquées dans le cadre des commentaires précités. Aussi y a-t-il lieu de supprimer l'article 62.

#### *Article 63 (59 selon le Conseil d'Etat)*

Au vu de très nombreuses exonérations de la taxe prévues dans les articles qui précèdent, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre l'inscription d'un montant minimal de la taxe dans l'article final, surtout que ce minimum n'est censé s'appliquer que si d'autres articles ne prévoient pas de montant inférieur. Il propose par conséquent de supprimer la disposition en question.

Par contre, conformément aux observations faites à l'endroit des paragraphes 4 des articles 37 et 38 du projet, il convient d'en transférer le contenu à l'article 61 (58 selon le Conseil d'Etat).

#### *Article 60 (article nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Conformément aux propositions qu'il a faites dans le cadre de ses observations relatives aux articles 54 et 57, il convient de transférer dans la loi précitée du 14 février 1955 les dispositions relatives à la mise en fourrière de véhicules routiers pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai légal ainsi que celles érigeant en infraction le fait de conduire sur la voie publique un véhicule routier pour lequel la taxe n'a pas été payée dans le délai légal.

L'article 60 nouveau, proposé par le Conseil d'Etat, aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 60.** (1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.“

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défektivité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“

*Article 61 (nouveau selon le Conseil d'Etat, article 67 selon le projet gouvernemental)*

Les dispositions abrogatoires prévues à l'article 67 n'ont manifestement pas leur place sous le chapitre 3 du titre 3 du projet de loi sous avis, au regard de l'intitulé donné à ce chapitre. Il convient de prévoir l'abrogation de la loi précitée du 23 mars 1935 et de ces amendements successifs immédiatement à la suite des dispositions relatives au nouveau régime fiscal automobile au chapitre 1er du titre 3.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de transférer dans un article 61 nouveau le contenu de l'article 67 qui en devient superflète.

### **Chapitre 2.– Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

Le Protocole de Kyoto, signé en 1997, accorde aux pays industrialisés une quantité déterminée de droits d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012. C'est ainsi que le Luxembourg se voit obligé de réduire, durant cette période, ses émissions de gaz à effet de serre en moyenne de 28% par rapport aux émissions de 1990.

Le Luxembourg disposera d'un droit d'émission d'environ 9 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>-équivalent par an durant la période 2008-2012 alors qu'il est à prévoir que les émissions s'élèveront à environ 14 millions de tonnes d'ici 2012. Le tableau repris ci-dessous montre les secteurs visés. Les besoins de réduction seront donc de l'ordre de 5 millions de tonnes par an, soit 25 millions de tonnes pour la période 2008-2012.

*Emissions de CO<sub>2</sub> entre 1990 et 2004 par secteurs d'activités<sup>3</sup>*

CO <sub>2</sub>	1990	1994	1998	2000	2001	2002	2003	2004
Transport	2,59	3,52	3,87	4,83	5,07	5,27	5,85	6,76
Industrie	7,21	6,04	2,53	2,63	2,52	2,57	2,43	2,60
Autres secteurs	1,18	1,25	1,43	1,27	1,40	1,30	1,30	1,37
Prod. électricité	0,84	0,70	0,12	0,14	0,35	1,09	1,09	1,32
<b>Total</b>	<b>11,82</b>	<b>11,51</b>	<b>7,94</b>	<b>8,87</b>	<b>9,34</b>	<b>10,23</b>	<b>10,67</b>	<b>12,05</b>
Autres gaz à effet de serre	0,70	0,68	0,57	0,57	0,56	0,57	0,55	0,55
<b>Total</b>	<b>12,52</b>	<b>12,19</b>	<b>8,51</b>	<b>9,44</b>	<b>9,90</b>	<b>10,80</b>	<b>11,22</b>	<b>12,60</b>

Pour faciliter la réalisation des engagements des pays développés, le Protocole de Kyoto prévoit la possibilité de recourir à des mécanismes flexibles:

1. l'échange de droits d'émission entre pays industrialisés;
2. la mise en œuvre conjointe (MOC), réalisée par des projets dans les pays de l'OCDE et les pays à économie de transition, qui permet aux pays développés de procéder à des investissements visant à

<sup>3</sup> Tableau publié à la page 11 du 1er plan d'action, cité ci-avant, indiquant comme source „FIFO et administration de l'Environnement“

réduire les émissions de gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national et de bénéficier des crédits d'émission générés par les réductions ainsi obtenues;

3. les mécanismes de développement propre (MDP), qui sont un dispositif proche du précédent, à la différence que les investissements sont effectués par un pays développé dans un pays en voie de développement.

La mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission a débuté le 1er janvier 2005. Un premier plan national d'allocation de quotas a été soumis par le Gouvernement à la Commission européenne en avril 2004, et définitivement adopté par celle-ci en octobre 2004. Il couvre la période 2005-2007 et concerne 19 installations. Selon le plan national d'allocation de quotas (PNAQ), le secteur soumis à l'échange de droits d'émission peut émettre 3,354 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Un deuxième plan du 18 juillet 2006, couvrant la période 2008-2012, a été élaboré par le ministère de l'Environnement; le Conseil d'Etat en a pris connaissance sous sa version électronique.<sup>4</sup>

Les mesures domestiques envisagées par ce plan pour honorer les engagements de réduction des gaz à effets de serre sont, d'une part, des mesures fiscales (décrites ci-dessus), l'amélioration des transports en commun, l'isolation thermique des immeubles, la production d'énergie électrique à partir des énergies renouvelables, l'information, la sensibilisation, le conseil et la formation en énergie. D'autre part, comme ces efforts sont insuffisants, le Luxembourg devra recourir aux mécanismes flexibles précités.

Les actions relatives à ces mécanismes et décrites au plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sont:

- „La signature de conventions bilatérales avec les pays hôtes, la participation à des fonds multilatéraux, la participation à des projets bilatéraux ainsi que l'achat de crédits d'émission. Les accords bilatéraux permettront de réduire, pour les entreprises, les coûts de transaction associés à la validation de projets privés par le pays hôte. Dans une première phase, des négociations seront entamées avec la République du Salvador, le Chili, la Russie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Roumanie.
- Un programme de financement de projets est en création auprès du ministère de l'Environnement par le biais du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto (dotation: 5 millions d'euros en 2005, 10 millions d'euros en 2006 et 10 millions d'euros prévus pour 2007). Il contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par l'acquisition de crédits d'émission.
- L'utilisation des mécanismes de projet MOC/MDP par les exploitants à partir de 2008 sera autorisée à concurrence d'un pourcentage du quota de chaque installation qui sera fixé dans le 2e PNAQ. Par ailleurs, il sera fixé une limite applicable à l'utilisation des réductions d'émission certifiées et des unités de réduction d'émission résultant d'activités de projet MOC/MDP au niveau national“.

#### *Article 64 (62 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article a trait à des modifications concernant le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, défini dans l'article 22 de la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifié une première fois par la loi du 27 mars 2006.

Le point 1) donne au ministre compétent le pouvoir de prendre seul les décisions pour des financements d'actions domestiques et donc de moindre envergure.

Le point 2) ajoute que l'échange de droits d'émission se fait dans le cadre d'accords soit avec un pays signataire ayant ratifié le protocole de Kyoto, soit avec une entité privée.

Quant au point 3), les auteurs du projet de loi sous revue proposent d'ajouter que les interventions du fonds peuvent se faire sous une forme supplémentaire, à savoir celle „d'activités, de projets, de rapports et autres mesures en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre“. Le Conseil d'Etat estime que ceci relève plutôt des domaines d'intervention et non de la forme; il propose d'introduire cette disposition au point 5 du paragraphe 2, qui détermine les domaines d'intervention en l'élargissant. Le point 5 se lira alors comme suit:

„projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre“.

<sup>4</sup> [http://www.environnement.public.lu/air\\_bruit/dossiers/plan\\_national\\_allocation\\_CO2/PNAQ\\_CO2\\_02\\_PDF.pdf](http://www.environnement.public.lu/air_bruit/dossiers/plan_national_allocation_CO2/PNAQ_CO2_02_PDF.pdf)



Quant aux interventions du Fonds, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante sous le point 2:

„2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5 ci-avant.“

Finalement, la forme supplémentaire visée, à introduire sous la lettre e) se lira comme suit:

„e) soit de participation financière directe.“

Le point 4) prévoit un plafond différent dans le domaine de Kyoto pour les engagements financiers de l'Etat de celui fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, à savoir vingt-cinq millions d'euros. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette dérogation.

Toutefois, aux termes de l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'Etat doit être autorisé par une loi spéciale. Le même article dispose: „Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise.“

La loi générale visée est manifestement la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Pour tenir compte des termes de la Constitution, il y a dès lors lieu d'inclure ce nouveau seuil dans le paragraphe 1er de l'article 80 de cette loi.

Le point 4) de l'article sous revue est dès lors à libeller comme suit:

„4) A l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le paragraphe 1er est complété par un point f) libellé comme suit:

„f) Tous engagements financiers dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2 points 1 à 4 du paragraphe (2) de l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un Fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont le montant dépasse 25.000.000 (vingt-cinq millions) d'euros.“ “

Le point 5) élargit les voies d'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto par une partie du produit de la taxe sur les véhicules ainsi que par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les carburants.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'aligner la dénomination des véhicules concernés sur celle qui figure au chapitre 1er ci-avant; à savoir remplacer à travers tout le texte le terme de „véhicules automobiles“ par celui de „véhicules routiers“.

L'affectation du produit de ces taxes au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto soulève certaines questions concernant le principe de l'universalité des recettes et des dépenses de l'Etat affirmé à l'article 104 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il à ses observations afférentes reprises dans son avis du 14 novembre 2006 au sujet du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Le point 7) a trait à la dotation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto par un pourcentage déterminé du produit de la taxe sur les véhicules routiers pour l'année 2007. Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations formulées dans son avis du 14 novembre 2006 ayant trait au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007. Partant le point 7) est à supprimer.

Afin de faciliter la lecture de l'article 22 ayant trait au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et vu son importance, le Conseil d'Etat propose une version coordonnée, qui tient compte de ses considérations précitées:

**„Art. 22. Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

*(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.*

*Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.*

*Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5., pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.*

(2) *Le Fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.*

*Il intervient dans les domaines suivants:*

1. *échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;*
2. *activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;*
3. *activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;*
4. *participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;*
5. *projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Le Fonds intervient*

1. *soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,*
2. *soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5 sous la forme*
  - a) *soit d'investissements,*
  - b) *soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,*
  - c) *soit d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,*
  - d) *soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions,*
  - e) *de participation financière directe.*

*La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.*

(3) *Le Fonds est alimenté:*

1. *par des dotations budgétaires annuelles,*
2. *par le produit de la vente de crédits d'émissions,*
3. *par des dons,*
4. *par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,*
5. *par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.*

*Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.*

#### **Art. 22bis. Autorité nationale**

*Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.*

#### **Art. 22ter. Contribution changement climatique**

*Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:*

*essence au plomb: 20 euros*

*essence sans plomb: 20 euros*

*gasoil: 25 euros*

*Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.*

*Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.*“

*Article 65 (63 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article vise la neutralisation de l'effet des nouvelles taxes sur l'échelle mobile des salaires. Bien que cette modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ait une incidence sur l'échelle mobile des salaires dans le secteur public, tous les salaires et traitements sont visés et ce conformément à l'article L. 223-1 du Code du travail.

### **Chapitre 3.– Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

*Article 66 (64 selon le Conseil d'Etat)*

Par cet article, le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10 millions \$ au „Community Development Carbon Fund“<sup>5</sup> et de 5 millions \$ au „BioCarbonFund“<sup>6</sup> de la Banque Mondiale pour la Reconstruction et le Développement, ainsi qu'à concurrence de 10 millions d'euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“<sup>7</sup> de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Parmi les mesures décrites comme déjà entreprises, le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, titré *Changement climatique: Agir pour un défi majeur!* citait en avril 2006:

- „Participation au „Biocarbon Fund“ de la Banque Mondiale avec une mise de 5 millions de dollars US. Accord de participation signé le 20 décembre 2004.
- Participation au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Mondiale avec une mise de 10 millions de dollars US. Accord de participation signé le 20 décembre 2004.
- Participation au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) avec une mise de 10 millions d'euros. L'accord de participation sera signé au courant de l'année 2006“.

Le Conseil d'Etat est à se demander si les mesures visées par l'article sous revue s'y ajouteront ou bien s'il s'agit en l'occurrence d'une approbation parlementaire d'engagements déjà pris antérieurement par le Gouvernement?

*Article 67*

Les dispositions de cet article sont à transférer à l'article 63 nouveau que le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter *in fine* du chapitre 1er du titre 3.

5 Selon les informations publiées par la Banque mondiale, participent à ce fonds: Le Gouvernement d'Autriche, le Gouvernement régional de Bruxelles (Belgique), le Gouvernement du Canada, le Gouvernement d'Italie, le Gouvernement du Luxembourg, le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement d'Espagne, le Gouvernement régional de Wallonie (Belgique); les firmes et organisations suivantes: BASF, Daiwa Securities SMBC Principal Investments, EdP, Endesa, Fuji Photo Film Co. Ltd., Göteborg Energi AB, Hidroeléctrica del Cantábrico, IBRD as Trustee of the Danish Carbon Fund, Idemitsu Kosan, KfW, Nippon Oil Corporation, Okinawa Electric Power Co., Rautaruukki, Gas Natural, Statkraft Carbon Invest AS, Statoil ASA, Swiss Re. Ce fonds investit essentiellement dans les pays les plus pauvres, repris sur les listes de la Banque mondiale et notamment la liste dite LDC (least developed countries).

6 Ce fonds vise à la fois les pays avec une économie en transition et les pays en voie de développement; il se limite au développement rural et vise notamment l'usage des terres et la forestation.

7 Ce fonds est présent dans 27 pays soit d'Europe centrale et orientale, soit des anciennes Républiques de l'Union soviétique de l'Asie Centrale, à savoir l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, la Russie, le Kazakhstan, la Serbie et le Monténégro, la République kirghize, la Lettonie, la Lituanie, la Macédoine, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. Il vise directement les projets ayant comme objectif une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

## TITRE 4

**Dispositions finales**

*Article 68 (65 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 69 (66 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat approuve le report de la date d'entrée en vigueur des articles 13 à 21 et 17 à 29 au 1er juillet 2007, tout en espérant que le délai ainsi accordé permettra à l'Administration de l'emploi d'adapter son fonctionnement interne en vue de l'application des nouvelles dispositions légales.

En vue d'insérer par ailleurs l'amendement 13 dans les formes tenant compte des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 61 (58 selon le Conseil d'Etat), il convient de lire comme suit l'article sous revue:

„**Art. 66.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du chapitre 1er du titre 3 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2008, de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 13 (12 selon le Conseil d'Etat) à 21 et 27 à 29 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/11

**N° 5611<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

---

**PROJET DE LOI**

**promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant**

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;**
- 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.12.2006)

L'objet des amendements au projet de loi est de modifier certaines dispositions du projet de loi initial, afin de pallier au risque de précarité actuel avancé par les jeunes demandeurs d'emploi, de reformuler un article relatif à l'apprentissage qui aurait pu donner lieu à confusion, d'apporter une précision technique en ce qui concerne la régularisation de la taxe sur les véhicules et enfin, de ne pas exclure de l'exemption fiscale les indemnités de départ versées aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée.

Le projet de loi initial entendait „assurer que les personnes en question (les chômeurs) soient incitées à rechercher activement un nouvel emploi dans les meilleurs délais et éviter que, face à cette compensation financière, elles ne s'enlisent dans ce régime passif qui risque d'aboutir tôt ou tard à la dépendance d'aides sociales.<sup>1</sup>“ La Chambre de Commerce souscrivait et souscrit toujours pleinement à cet objectif. Le projet de loi initial énumérait sous la rubrique „Réformes tendant à une activation précoce des chômeurs“ cinq mesures visant à l'atteindre. Ces mesures demandaient à tous les acteurs de l'économie nationale un effort en vue d'endiguer le chômage, à savoir l'ADEM, les entreprises et enfin les chômeurs. Elles peuvent se résumer comme suit:

- L'ADEM devra être mise en mesure de proposer à tout demandeur d'emploi, en particulier les jeunes, un plan d'insertion adapté au profil et aux besoins individuels du demandeur en question. Cette mesure est maintenue et précisée par les amendements sous avis.
- Trois mesures du projet de loi initial visaient en particulier à inciter les jeunes demandeurs d'emploi à davantage d'initiative propre dans la recherche d'un emploi et à leur activation précoce: l'introduction d'un délai de carence de six mois après une mesure en faveur de l'emploi, la preuve d'efforts propres déployés dans le cadre de la recherche d'emploi et enfin, la suppression du régime du chômage des jeunes, assurant une indemnité de chômage aux jeunes sortants d'école. La Chambre de Commerce regrette que toutes ces mesures soient retirées ou diluées par les présents amendements, sans que d'autres mesures d'activation des jeunes n'aient été prises.
- Les instruments qui prévoient une association active des entreprises, en particulier le régime de l'actuel stage d'insertion, sont révisés par le projet de loi initial. Dans un souci d'augmenter l'efficacité d'intégration, le régime y énoncé contient un certain nombre de contraintes pour les promoteurs de contrats d'initiation à l'emploi (CIE): obligation de fournir une description des tâches et un plan de formation, obligation de désigner un tuteur et priorité d'embauche à l'issue du CIE. Au lieu de supprimer, ou du moins d'atténuer, tous ces freins à la création de CIE que la Chambre de Commerce a évoqués dans son avis initial (en particulier le maintien de la possibilité pour les organisations professionnelles de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM dans lesquelles s'inscriraient les CIE individuels), afin que le patronat soit en mesure d'honorer sa promesse de la Tripartite d'augmenter le nombre des CIE, certains des amendements rendent encore moins attractive la conclusion de tels contrats. Il en est ainsi de l'obligation du promoteur d'offrir dès la conclusion du CIE „une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat“. Ainsi, on glisse progressivement d'une mesure visant à augmenter l'employabilité des jeunes et à leur assurer de meilleures chances de s'intégrer plus facilement sur le premier marché du travail à l'issue de la mesure grâce à la formation y acquise vers une assurance d'un emploi déterminé. Ce changement de paradigme fondamental, qui ne fut aucunement discuté avec le patronat, compromet fortement les moyens pour le patronat d'honorer sa promesse de créer plus de CIE. La Chambre de Commerce dénonce en outre la distorsion de concurrence introduite entre les personnes physiques exerçant une activité commerciale et les associations sans but lucratif d'une part, qui seront autorisées à conclure tant des contrats d'appui-emploi (CAE) (plus subventionnés que les CIE) que des CIE, tandis que les sociétés commerciales ne pourront conclure que des CIE. Le fait que des entités publiques et les associations sans but lucratif pourront elles aussi conclure des CIE risque de faire perdre des profils intéressants de jeunes au secteur privé.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce déplore que l'équilibre des efforts de tous les acteurs en vue d'endiguer le chômage des jeunes qui fut trouvé au sein de la Tripartite soit rompu

<sup>1</sup> Projet de loi numéro 5611, exposé des motifs, page 8



par les présents amendements. Elle craint que l'objectif de réduire le chômage des jeunes ne pourra pas être atteint et que les finances publiques seront de surcroît encore grevées davantage.

*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	- -
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations: ++ très favorable  
 + favorable  
 0 neutre  
 - défavorable  
 - - très défavorable  
 n.a. non applicable  
 n.d. non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements au projet de loi sous avis.

\*

**COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS**

*Concernant l'amendement 1*

Etant donné que le régime du chômage des jeunes actuel est maintenu et qu'il couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à l'issue de leur apprentissage, ces dernières ne doivent plus tomber dans le régime de droit commun énoncé à l'article L. 521-6 du Code du travail.

Le second amendement supprime une disposition du projet de loi initial qui aurait refusé le droit à la prolongation et la détermination d'un nouveau droit à indemnisation en cas de reprise de travail en cours d'indemnisation. Dans la mesure où cette modification aurait dissuadé des personnes difficiles à placer d'accepter des emplois de courte durée, la Chambre de Commerce approuve l'amendement.

*Concernant l'amendement 2*

L'amendement 2 a pour objet de supprimer la période de carence de six mois à l'issue de la mesure en faveur de l'emploi avant l'ouverture du droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Cette suppression est justifiée par les auteurs des amendements par le souci „*d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussi.*“ Or, la Chambre de Commerce ne décèle pas une telle différenciation dans une suppression indifférenciée du délai de carence pour tous les jeunes. Ainsi, le risque de voir des jeunes alterner pendant de longues périodes des mesures en faveur de l'emploi avec des périodes d'indemnisation redevient à nouveau réel.

Une approche plus différenciée aurait de l'avis de la Chambre de Commerce pu consister dans le maintien de principe du délai de carence, tout en donnant au Directeur de l'ADEM la faculté de relever un jeune de ce délai dans des cas de rigueur extrême, à apprécier au cas par cas par le Directeur de l'ADEM.

*Concernant l'amendement 3*

L'amendement 3 prévoit que la convention d'activation individualisée devra être adaptée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et que le contenu de ladite convention sera précisé par voie réglementaire.

En outre, l'exigence pour les bénéficiaires des indemnités de chômage de prouver pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi a été supprimée. La Chambre de Commerce déplore cette suppression, qui est à l'opposé de ce qui avait été convenu dans l'accord Tripartite: „pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts propres déployés en matière de recherche d'emploi.<sup>2</sup>“ Le commentaire de l'amendement justifie cette suppression par le fait que „les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9<sup>3</sup> (...) sont désormais sans objet“. L'amendement 8 (qui introduit la sanction de la suspension des droits pour un demandeur d'emploi qui ne remplit pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée) serait le corollaire de l'amendement 5. La Chambre de Commerce donne toutefois à considérer que le paragraphe (5) de l'article L. 521-9 du projet de loi initial aurait permis d'inciter tout bénéficiaire des indemnités de chômage à prouver pièces à l'appui des efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié, à un stade où il ne bénéficie pas encore d'une convention d'activation individualisée (soit les trois premiers mois en ce qui concerne les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et six mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans). La Chambre de Commerce regrette cette suppression, qui va à l'encontre de l'objectif d'une activation précoce et d'une plus grande responsabilisation de tous les chômeurs.

#### *Concernant l'amendement 4*

Cet amendement n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'amendement 5*

L'amendement 5 modifiera l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses obligations de la convention d'activation perd son droit à l'indemnité de chômage complet. Tel sera notamment le cas lorsqu'une demande du service de placement adressée au demandeur d'emploi de justifier des efforts propres déployés dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié n'est pas suivie d'effets ou est répondue de manière insatisfaisante.

#### *Concernant l'amendement 6*

La Chambre de Commerce déplore la réintroduction du régime du chômage des jeunes pour les raisons évoquées dans l'introduction au présent avis: tous les efforts demandés aux jeunes en vue de les activer davantage et de manière précoce décidés dans leur principe au sein de la Tripartite et contenus dans le projet de loi initial sont supprimés.

#### *Concernant l'amendement 7*

La Chambre de Commerce salue que les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Elle relève que les périodes passées au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM, sous condition que l'initiative de suivre les cours ait été prise par l'ADEM. La Chambre de Commerce tient à souligner que les mesures de formation du CNFPC sont, parmi les mesures analysées par le rapport CEPS INSTEAD<sup>4</sup>, celles qui connaissent le plus faible taux d'insertion. Il résulte en outre de ce rapport que le risque de retomber dans le chômage dans les 18 mois qui suivent une mesure de formation au CNFPC, est très élevé. La Chambre de Commerce invite les responsables politiques à remédier dans les meilleurs délais aux carences et inefficacités de ces formations.

#### *Concernant l'amendement 8*

La Chambre de Commerce renvoie à ses développements relatifs à l'amendement 5.

<sup>2</sup> Accord Tripartite page 19

<sup>3</sup> Le projet de loi initial ne comportant pas d'alinéas 4 et 5 au paragraphe (5) de l'article L. 521-9, la Chambre de Commerce suppose que ce commentaire est censé se référer au paragraphe (5) alinéas 1 et 2 dudit article.

<sup>4</sup> CEPS INSTEAD Evaluation de l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg, Rapport final pour le compte de l'ORPE et du Ministère du Travail et de l'Emploi, page 7 et suivantes.

### Concernant l'amendement 9

L'amendement 9 fixe l'âge d'accès à l'apprentissage des adultes à 18 ans. La réduction à 18 ans par rapport aux 23 ans du projet de loi initial pourrait à elle seule apparaître comme une dilution des conditions d'accès à l'apprentissage des adultes et comme une certaine incitation pour les jeunes d'interrompre leur parcours scolaire pour prendre le chemin financièrement plus attrayant de l'apprentissage des adultes. Ce risque est cependant limité par le maintien de la condition initiale que les personnes âgées entre 18 et 23 ans devront satisfaire à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis vingt-cinq mois au moins et qu'elles doivent avoir été affiliées au moins pendant 25 mois au Centre commun de la sécurité sociale en tant que salariés effectuant régulièrement au moins 20 heures de travail par semaine.

La Chambre de Commerce resouligne que l'apprentissage initial doit rester la règle.

Dans le contexte de la prise en charge du complément d'indemnité par le Fonds pour l'emploi (paragraphe 3 de l'article 26), la Chambre de Commerce s'interroge si la pratique que l'apprenti adulte continue le plus souvent à être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'emploi est pertinente, comme les apprentis adultes ne peuvent manifestement pas suffire aux définitions d'un demandeur d'emploi, en l'occurrence être disponible pour le marché du travail et être activement à la recherche d'un emploi, puisqu'ils suivent une formation de une ou deux, voire 3 années.

### Concernant l'amendement 10

L'amendement 10 vise à supprimer le clivage entre le CAE, réservé au secteur public et subventionné à raison de 100% ou 85% par le Fonds pour l'emploi, et le CIE, réservé au secteur privé, subventionné seulement à hauteur de 50% par le Fonds pour l'emploi.

En ce qui concerne le CAE, le commentaire à l'amendement note en outre qu' „*en raison des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales*“. A contrario, il est ouvert à tous les autres promoteurs, de droit public et de droit privé.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de cette discrimination qui est de la sorte instituée entre les commerçants exerçant en nom propre qui pourront conclure à la fois des CAE et des CIE, tandis que les commerçants exploitant sous forme d'une société commerciale ne pourront faire appel qu'aux CIE.

Cet amendement entraînera en outre une distorsion de concurrence entre les associations sans but lucratif qui pourront conclure des CAE nettement moins onéreux pour les promoteurs que le CIE, alors que les sociétés commerciales ne pourront conclure que des CIE. La Chambre de Commerce y voit une source de distorsion non négligeable alors que la concurrence déloyale exercée par des ASBL qui sont actives dans des branches de l'économie dans lesquelles des entreprises commerciales et artisanales sont également actives, sera accentuée davantage, jusqu'au point de mettre en péril l'existence de ces dernières.

### Concernant l'amendement 11

Cet amendement modifie le régime du contrat d'initiation à l'emploi sur un certain nombre de points.

Tous les promoteurs „*qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat*“ (article L. 543-16 amendé) seront désormais autorisés à contracter des contrats d'initiation à l'emploi. La Chambre de Commerce émet trois fortes réserves contre ce changement.

La première tient à la formule particulièrement vague qui est employée: signifie-t-elle que le promoteur devra justifier dès la conclusion du CIE une possibilité d'une vacance de poste à l'issue du CIE qu'il devra impérativement pouvoir offrir au jeune? En pratique, la plupart des entreprises hésiteront à anticiper douze, voire dix-huit mois en avance leur besoin en personnel qui dépend de nombreux facteurs extérieurs à l'entreprise (en particulier de la conjoncture). Si la conclusion d'un CIE est subordonnée dès sa signature à un quelconque engagement de la part du promoteur d'offrir au jeune à l'issue du CIE un avenir au sein de l'entreprise, la plupart des entreprises ne recourront pas à cette mesure qui réduirait considérablement leur liberté d'embaucher (ou de ne pas embaucher).

La deuxième réserve tient à un glissement de la philosophie du CIE: l'article L. 543-15 (2) assigne au CIE l'objectif de „*donner une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail*“, en d'autres mots d'augmenter l'employabilité du jeune sur le marché du travail en général. Tel a toujours été la philosophie de ces mesures en faveur des jeunes depuis leur entrée en vigueur en 1978. La

Chambre de Commerce adhère entièrement à ce principe. En revanche, le présent amendement vise à donner au jeune demandeur une garantie d'emploi du jeune à l'intérieur même de l'entreprise dans laquelle il a accompli le contrat d'initiation à l'emploi. De l'assurance d'une formation pratique que le jeune pourra faire valoriser sur le marché de l'emploi, on glisse vers l'assurance d'un emploi. Le principe sous-jacent est donc celui de „*job security*“. Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'amendement n'expliquent les contradictions entre les articles L. 543-15 (2) et L. 543-18 (qui oblige le promoteur à l'évaluation du jeune à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail) d'une part et L. 543-16 d'autre part. La Chambre de Commerce y voit un changement de paradigme qui remet sérieusement en cause la promesse donnée par le patronat au sein de la Tripartite d'augmenter les efforts en vue de la conclusion de plus de CIE. Elle se doit de critiquer la velléité dénotée par ce changement de philosophie qui consiste à vouloir drainer les jeunes vers des mesures en faveur de l'emploi du genre Objectif Plein Emploi, Forum pour l'Emploi ou ProActif.

En effet, de nombreuses entreprises ont certes conscience de leur responsabilité sociale de contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes, et sont donc prêtes à donner une formation pratique à un jeune. Mais elles n'ont pas forcément les moyens financiers pour l'embaucher définitivement à l'issue du contrat d'initiation à l'emploi. Cet amendement risque donc de dissuader les entreprises de conclure des CIE.

La troisième réserve tient à la conséquence de cet amendement que la conclusion du CIE n'est plus réservée au secteur privé. Le secteur public pourra lui aussi y faire appel, pourvu qu'il offre „*une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat*“. De l'avis de la Chambre de Commerce, tel serait le cas si le secteur public pouvait offrir au jeune un statut d'employé privé à l'issue du CIE. Le commentaire à l'amendement ne motive pas spécialement ce changement de philosophie. Le rapport final de l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi au Luxembourg révèle pourtant que toutes les mesures actuelles dans le secteur privé (CAT privé, stage d'insertion et stage de réinsertion) connaissent toutes un taux d'insertion plus élevé que le CAT dans le secteur public. Dès lors, la Chambre de Commerce estime que l'ADEM devrait drainer un nombre beaucoup plus considérable de jeunes vers ces mesures privées. L'ouverture du CIE au secteur public ne va pourtant pas dans ce sens. La Chambre de Commerce craint que la pratique actuelle de l'ADEM consistant à diriger les candidats les plus performants dans le secteur public sera de la sorte perpétuée.

L'amendement à l'article L. 543-18 prévoit la possibilité de préciser par règlement grand-ducal le contenu du plan de formation que le promoteur devra établir avec le jeune. La Chambre de Commerce accueille cet amendement, à condition toutefois que le règlement grand-ducal mettra en place un cadre suffisamment souple, de nature à pouvoir être adapté aux spécificités des différents secteurs professionnels et aux exigences spécifiques à chaque entreprise. La Chambre de Commerce souhaite être associée à l'élaboration de ce règlement grand-ducal dont le contenu touchera directement ses ressortissants.

En outre, l'article L. 543-18 prévoit désormais des séances de formation et d'information pour les tuteurs des CIE. La Chambre de Commerce approuve cet amendement, à condition toutefois que la présence à ces formations doit demeurer facultative. La Chambre de Commerce tient à signaler que si le terme „*respectivement*“ employé dans le présent amendement est pris dans son sens littéral, l'amendement reviendrait à permettre au Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions à inviter les tuteurs à assister à des séances de formation, tandis que le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi les inviterait à des séances d'information. La Chambre de Commerce doute que tel soit la volonté des rédacteurs des amendements et suggère de remplacer le terme „*respectivement*“ par le terme plus approprié de „*ou*“.

L'amendement à l'article L. 543-20 fait droit à la revendication du patronat de permettre, à titre facultatif, le versement d'une prime de mérite au jeune. La Chambre de Commerce rappelle que l'indemnité en elle-même devra nécessairement rester fixée à un seuil inférieur au salaire social minimum. Un alignement de l'indemnité sur le salaire social minimum risquerait de conforter le jeune dans l'illusion que le CIE serait un contrat stable sur le premier marché de l'emploi. Cette décote constitue en outre pour le jeune la contrepartie de la formation qui lui sera dispensée par le promoteur.

Enfin, la Chambre de Commerce renvoie à son analyse contenue dans son avis sur le projet de loi initial sur tous les effets dissuasifs à la conclusion de CIE par les promoteurs privés, en particulier l'abolition inexpliquée de la possibilité des organisations professionnelles de conclure des conventions-cadres avec l'ADEM dans lesquelles des contrats individuels avec les jeunes viendraient s'inscrire.

#### *Concernant l'amendement 12*

L'amendement 12 ne soulève pas de commentaire de la part de la Chambre de Commerce. Elle tient toutefois à rappeler avec insistance qu'un plafond d'exemption trop bas rendra nettement plus difficile la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur, en particulier de ceux touchant un salaire relativement élevé. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce a prôné dans son avis initial un plafond à fixer *in concreto*, par rapport au salaire réel touché par le salarié. Elle propose un plafond de 25% du salaire annuel alloué pendant les douze premiers mois qui précèdent immédiatement le mois de la résiliation.

#### *Concernant l'amendement 13*

L'amendement 13 vise à mettre en place une période de régularisation de la taxe qui s'étendra sur toute l'année 2007.

Dans son avis du 8 novembre 2006, la Chambre de Commerce proposait, dans un souci de simplification administrative, de mettre en place une solution qui s'appliquerait pendant la période transitoire et qui prévoirait la facturation de la nouvelle taxe soit lors de la date d'expiration de l'ancienne taxe sur les véhicules automoteurs soit en cas de transfert de propriété. Par ailleurs, la Chambre de Commerce avait proposé de réfléchir à la mise en place d'une solution automatique d'encaissement des taxes.

La Chambre de Commerce constate que les actions proposées par le gouvernement dans le cadre du programme „*Paperless douane*“ (PLDA) vont indéniablement dans le sens d'un allègement des procédures administratives.

En outre, la mise en place de la période de régularisation permettra d'alléger la charge administrative de l'administration des douanes et des professionnels du secteur automobile en évitant le dédoublement des avis d'échéance, ou encore le dédoublement des opérations de paiement etc.

La Chambre de Commerce approuve donc l'amendement 13 et renvoie à son avis du 8 novembre 2006 en ce qui concerne tous les commentaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'adoption d'amendements.

#### *Concernant l'amendement 14*

L'amendement vise à différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007, afin de permettre à l'ADEM de s'organiser en vue de ses nouvelles missions. Si la Chambre de Commerce approuve en principe un tel report dans le temps, elle estime néanmoins préjudiciable au fonctionnement de cette administration de procéder dans les prochaines semaines à une réorganisation qui serait par la suite éventuellement remise en cause par les conclusions de l'audit de l'ADEM. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les instances responsables de tirer rapidement les conclusions de cet audit et de mettre en oeuvre des solutions avant la fin de l'année scolaire 2006-2007, ensemble avec les réformes rendues nécessaires par le présent projet de loi.

En outre, la Chambre de Commerce estime que les nouvelles missions confiées par l'article 1er du projet de loi au Comité de conjoncture (en particulier à son secrétariat) dans le cadre du volet maintien dans l'emploi justifieraient autant un report dans le temps de cet article.

Enfin, elle rappelle aussi sa suggestion d'instaurer un régime transitoire à l'article 61 du projet de loi en ce qui concerne la taxe sur les véhicules routiers.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/09

**N° 5611<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

\* \* \*



## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission spéciale „Tripartite“</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.12.2006).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	5

\*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
SPECIALE „TRIPARTITE“**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une deuxième série d'amendements parlementaires ainsi qu'un nouveau texte coordonné que la Commission spéciale „Tripartite“ a examinés et adoptés au cours de ses réunions des 30 novembre et 4 décembre 2006. Il est précisé que la quasi-totalité de ces amendements se limitent à tenir compte d'oppositions formelles respectivement de traduire des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006.

La présentation du détail et de la motivation de ces amendements se fait par rapport à la numérotation des articles du texte coordonné annexé à la présente. Dans ce document, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques, alors que les amendements nouveaux sont imprimés en caractères gras. La suppression des articles barrés s'est dégagée d'oppositions formelles ou d'autres propositions du Conseil d'Etat.

**A) Titre 1 – Volet concernant la législation sur le chômage et  
les mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

L'avis du Conseil d'Etat comporte trois oppositions formelles relatives au volet „travail et emploi“ du projet de loi.

1. En ce qui concerne tout d'abord l'opposition formelle relative à l'approche légistique, la Commission spéciale s'est prononcée en faveur de la deuxième alternative proposée par le Conseil d'Etat. La formulation d'un amendement n'est donc pas nécessaire.

2. Pour ce qui est de la modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu, le Conseil d'Etat s'oppose à l'amendement formulé par la Commission parlementaire et tendant à sortir les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de l'exclusion des exemptions fiscales prévues au numéro 9 de l'article 115 L.I.R. Selon le Conseil d'Etat, l'amendement parlementaire créerait l'inégalité devant la loi fiscale. La Commission parlementaire a décidé de retirer son amendement et de revenir au texte du projet de loi initial, dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

3. Concernant la législation sur l'apprentissage des adultes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la possibilité de dérogation aux conditions d'admission à prévoir dans un règlement grand-ducal. La Commission parlementaire a décidé de retirer cet article du projet de loi 5611 en vue de l'intégrer dans un des projets ressortissant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, actuellement en cours de procédure législative. Ceci permettra de discuter, en toute quiétude, une solution alternative tenant dans la mesure du possible compte de l'ensemble des développements du Conseil d'Etat à ce sujet.

Il y a donc lieu d'amender le projet de loi 5611 en ce sens.

4. Dans un souci de pure sécurité juridique, il convient en plus de préciser un point du projet de loi dont la formulation actuelle risque de permettre une interprétation qui ne rejoigne pas la philosophie

à la base du projet tel qu'amendé. Ce point concerne la période de stage ouvrant droit au paiement de l'indemnité de chômage complet.

Le projet amendé a en effet abandonné le principe de l'introduction d'une période de carence suite à une mesure en faveur de l'emploi. Tout comme pour le chômage des jeunes, les articles concernés du Code du travail ne sont donc pas modifiés et les jeunes toucheront une indemnité de chômage à leur sortie des mesures précitées.

Il s'avère cependant qu'au stade actuel de la législation, il n'existe pas de base légale formelle ouvrant droit au paiement d'une indemnité de chômage au jeune à la fin de son contrat d'auxiliaire temporaire (CAT).

Etant donné que l'Administration de l'emploi (ADEM) a établi, depuis de longues années, une pratique administrative tendant à assimiler, sur ce seul point, les mesures en faveur de l'emploi des jeunes à un contrat de travail et qu'elle paie donc des indemnités de chômage aux jeunes en question, aucun doute n'est permis quant au maintien de cette pratique à l'avenir. Il est donc proposé, dans un pur souci de sécurité juridique, de préciser les dispositions légales y afférentes et de consacrer légalement la pratique coutumière prédécrite dans le Code du Travail.

Il y a donc lieu d'amender le projet de loi 5611 en ce sens.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission spéciale propose les amendements suivants:

*Amendement 1*

L'article 26 du projet de loi est supprimé. La numérotation des articles subséquents est avancée d'une unité.

*Amendement 2*

Est ajouté au texte du projet de loi un article 28bis nouveau ayant pour objet de compléter le nouvel article L. 543-31 par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

*„Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.“*

**B) Titre 3 – Mesures en matière de politique de l'environnement**

*Amendement 3 – Article 40*

Pour tenir compte de l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat, la Commission propose de reprendre à cet article, le dispositif détaillé du règlement grand-ducal avec les barèmes des différentes catégories de véhicules.

*Amendement 4 – Article 43*

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission spéciale propose de limiter l'exonération prévue dans cet article aux seules personnes détentrices d'une carte d'invalidité.

*Amendement 5 – Article 44*

La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter aux exonérations prévues au paragraphe (1) également les véhicules immatriculés au nom de la Cour grand-ducale.

*Amendement 6 – Article 46*

La commission a complété cet article en faisant sienne l'idée du Conseil d'Etat d'étendre l'exemption valant pour les véhicules munis d'un moteur électrique à une autre forme de propulsion à base d'énergies alternatives, à savoir la pile à combustible.

*Amendement 7 – Article 57 nouveau*

La Commission spéciale se rallie aux considérations juridiques constitutionnelles pertinentes du Conseil d'Etat concernant la nécessité de prévoir dans la loi même la finalité ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre des franchises de la taxe sur les véhicules routiers que le Grand-Duché

de Luxembourg veut accorder dans l'application de la taxe sur les véhicules routiers aux véhicules étrangers.

La suppression de l'article 62 du texte amendé constitue le corollaire de cet amendement.

*Amendement 8 – Articles 62 et 63*

Il s'agit d'amendements purement formels ayant pour objet, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, de regrouper sous forme coordonnée à l'article 62 les modifications apportées à la loi du 23 décembre 2004 concernant, entre autres, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto, tout en consacrant dans un article 63 nouveau la modification devant intervenir à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être voté au cours de la dernière semaine de séances publiques de l'année en cours.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, M. Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

*Annexe:* Texte coordonné du projet de loi

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI 5611

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

#### TITRE 1er

#### Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

#### Chapitre 1er. – *Maintien dans l'emploi*

#### *Section 1. – Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

**Art. 1er.** L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard."

*Section 2. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

**Art. 2.** *Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante:*

**„Chapitre III: Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi**

**Art. L. 513-1.** (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

(5) *supprimé*

**Art. L. 513-2.** (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 513-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

**Art. L. 513-3.** (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;

- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions *pourront* également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

**Art. L. 513-4.** (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

**Art. 3. supprimé**

#### *Section 3. – Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre*

**Art. 3.** L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „*d'une même branche économique*“ sont remplacés par les termes „*d'un même secteur d'activités*“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:  
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:  
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

#### *Section 4. – Modification de la législation sur la préretraite*

**Art. 4.** L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 5. – Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu*

**Art. 5.** Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:

- „a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,
- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

*Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.*

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Dans le chef des salariés, âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.“

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

*Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.*

*Section 6. – Modification de la législation sur le chômage partiel*

**Art. 6.** Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).“

**Art. 7.** L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.“

*Section 7. – Modification de la législation  
sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le  
chômage accidentel ou technique involontaire*

**Art. 8.** Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.“

*Section 8. – Modification de la législation sur les aides à l'embauche  
et les licenciements collectifs*

**Art. 9.** L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions*“.

**Art. 10.** Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;



- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

## **Chapitre 2. – Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi**

### *Section 1. – Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi*

**Art. 11.** L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 41. qui prend la teneur suivante:
 

„41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“
2. Il est ajouté un nouveau point 42. qui prend la teneur suivante:
 

„42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

### *Section 2. – Modification de la législation sur le chômage*

**Art. 12.** L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

**Art. 13.** L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.“

**Art. 14.** L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.“

**Art. 15.** L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.** (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi.“

**Art. 16.** L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.“

**Art. 17.** *Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:*

*„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de l'Administration de l'emploi peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“*

**Art. 18.** Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

**„Art. L. 522-3.** (1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.“

**Art. 19.** L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

**„Art. L. 524-6.** (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.“

**Art. 20.** L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

**„Art. L. 525-1.** (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié."

**Art. 21.** La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

### **Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives**

#### *Section 1. – Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux*

**Art. 22.** Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.** Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 211-22.** Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

**Art. L. 211-23.** Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans.“

**Art. 23.** Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„**Art. L. 232-10.** (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'article L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

**Art. 24.** L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

*Section 2. – Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi*

**Art. 25.** Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.

La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“

**Art. 26.** *supprimé*

*Section 3. – Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

**Art. 26.** Les articles L. 543-1 à L. 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*„Section 1. – Le contrat d'appui-emploi*

**Art. L. 543-1.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

**Art. L. 543-2.** Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

**Art. L. 543-3.** La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

**Art. L. 543-4.** Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.

**Art. L. 543-5.** (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

(5) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

**Art. L. 543-6.** Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

**Art. L. 543-7.** (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

**Art. L. 543-8.** Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-9.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi,

dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

**Art. L. 543-10.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

**Art. L. 543-11.** (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.

(3) Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

**Art. L. 543-12.** Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-13.** Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-14.** Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent."

**Art. 27.** Les articles L. 543-12 à L. 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*„Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi*

**Art. L. 543-15.** (1) L'Administration de l'emploi peut proposer un contrat d'initiation à l'emploi aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.

(2) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l'Administration de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.

**Art. L. 543-16.** Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.



**Art. L. 543-17.** Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

**Art. L. 543-18.** Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

*Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.*

Le tuteur communique à l'Administration de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l'expiration du contrat si le promoteur n'engage pas le jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

**Art. L. 543-19.** (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l'indemnité prévue à l'article L. 543-20.

(3) A l'expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d'embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

**Art. L. 543-20.** Le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

**Art. L. 543-21.** Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur et/ou dans la profession en question.

**Art. L. 543-22.** Si le promoteur s'engage à occuper le jeune demandeur d'emploi au-delà de son contrat d'initiation à l'emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.

**Art. L. 543-23.** (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

**Art. L. 543-24.** A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

**Art. L. 543-25.** Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

**Art. L. 543-26.** Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-27.** En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

**Art. L. 543-28.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

**Art. L. 543-29.** L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.“

**Art. 28.** Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

**Art. 28bis.** Le nouvel article L. 543-31 du Code du travail est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

**Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.**

#### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 29.** Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

## TITRE 2

### **Mesures en matière de sécurité sociale**

#### **Chapitre 1er. – Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale**

**Art. 30.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.** L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

**Art. 31.** L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.“

**Art. 32.** L'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l'Etat.“

## Chapitre 2. – Financement de l'assurance dépendance

**Art. 33.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l'Etat;“

2° A l'article 376, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

**Art. 34.** La contribution de l'Etat prévue à l'article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d'euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l'année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l'année subséquente.

## TITRE 3

### Mesures en matière de politique de l'environnement

#### Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

**Art. 35.** *Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“, les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.*

*Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.*

**Art. 36.** (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (en euros)} = a * b * c$$

où „a“ représente la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel

et où „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 90 g/km CO<sub>2</sub> et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent

pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoit pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 37.** (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO<sub>2</sub>, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieure d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) *supprimé*

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 38.** Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne *peut* dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm<sup>3</sup>,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm<sup>3</sup>,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm<sup>3</sup>,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm<sup>3</sup>.

**Art. 39.** Pour les autobus et les autocars, la taxe ne *peut* dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

**Art. 40. (1)** Pour les camionnettes, camions et tracteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction de la masse à vide du véhicule en ordre de marche, et s'élève à:

- a) 50,00 euros lorsque la masse à vide est inférieure à 600 kg;
- b) 17,00 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre lorsque la masse à vide est comprise entre 600 kg et 4.600 kg;
- c) 425,00 euros lorsque la masse à vide dépasse 4.600 kg.

(2) Pour les camions et tracteurs, dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour les camions à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 28.500 kg;
- c) 365,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 255,00 euros pour les camions à 2, 3 ou 4 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 19.500 kg et pour ceux dépassant 19.500 kg, 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, sans dépasser 330 euros pour les camions à 2 essieux, 380 euros pour les camions à 3 essieux et 530 euros pour les camions à 4 essieux.

(3) Pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg, la taxe s'élève à:

- a) quand le poids propre dépasse 1.000 kg mais ne dépasse pas 2.800 kg: 52 EUR augmentés de 8 EUR pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre dépassant 1.000 kg;
- b) quand le poids propre dépasse 2.800 kg: 150 EUR.

(4) Pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 370,00 euros pour les remorques à 2 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 28.500 kg;
- c) 510,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 565,00 euros pour les remorques à 2 ou 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 13.500 kg;
- e) 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.500 kg de masse maximale autorisée, pour les remorques à 2 essieux, à suspension autre que pneumatique ou équivalente, avec un maximum de 650,00 euros;
- f) 425,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;
- g) 700,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg.

(5) Pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- b) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux et 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée des ensembles dépasse 39.500 kg;
- c) 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée des ensembles dépasse 39.500 kg;

- d) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 35.500 kg;
- e) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 35.500 kg sans dépasser 37.500 kg;
- f) 420,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 37.500 kg;
- g) 255,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- h) 485,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalent si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg.

(6) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 50,00 euros pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 17.500 kg;
- b) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée dépassant 17.500 kg:
  - 13,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 250,00 euros;
  - 10,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 3 essieux et à suspension pneumatique ou équivalent avec un maximum de 210,00 euros;
  - 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalent avec un maximum de 450,00 euros;
  - 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalent avec un maximum de 285,00 euros.

(7) Pour les véhicules routiers non spécialement visés ci-avant et si la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la méthode du paragraphe (1) ci-avant.

(8) Pour les véhicules routiers non spécialement visés ci-avant et si la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la méthode du paragraphe (2) a) ci-avant.

(9) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité. La taxe est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

La réduction prévue à l'alinéa qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à l'Administration des Douanes et Accises.

(10) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 41.** Par dérogation à l'article 40 (5) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

**Art. 42.** Sont exempts de la taxe, les véhicules historiques:

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

**Art. 43. Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détenteur de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est sur demande exonéré de la taxe.**

**Art. 44.** (1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes **et de la Cour grand-ducale** sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics ~~ou d'utilité publique~~, peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes *étrangers* ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

**Art. 45.** (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

**Art. 46.** Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique **ou moyennant une pile à combustible** sont exonérés de la taxe.

**Art. 47.** Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiement de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

**Art. 48.** *Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO<sub>2</sub> différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte une nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.*

**Art. 49.** *Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.*

**Art. 50.** La taxe est exigible:

- a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au *Luxembourg*: avant son immatriculation;
- b) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- c) *lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;*
- d) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié; ~~toutefois, en cas de modification du véhicule entraînant une majoration de la taxe, la taxe applicable au véhicule modifié est exigible à partir du début de la période de paiement qui suit la modification;~~
- e) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- f) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- g) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

**Art. 51.** Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

**Art. 52.** (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 50.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;
- b) pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- d) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

**Art. 53.** En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

**Art. 54.** Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

**Art. 55.** Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

**Art. 56.** ~~L'utilisation d'un véhicule soumis à la taxe sur la voie publique pour lequel la taxe n'a pas été payée depuis plus de 60 jours, sera considérée comme infraction à la présente loi et sera punie d'une amende de 150 euros. La taxe et les intérêts de retard sont toujours dus, nonobstant l'amende dont question ci-avant, prononcée par le Directeur des Douanes et Accises.~~



**Art. 56.** *La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.*

*Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.*

**Art. 57. (1)** Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visés sub 1 les véhicules utilitaires.

(3) On entend par

- a) „véhicule utilitaire“, tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
  - de marchandises
- ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule de tourisme“, tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);
- c) „usage professionnel“ d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) „usage privé“, tout usage autre que professionnel;
- e) „résidence normale“, le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'introduction temporaire de voitures de tourisme aux conditions suivantes:

- le particulier important ces biens doit:
  - aa) avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
  - bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé.

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union peuvent être redonnés en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'Etat membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée au paragraphe (1) du présent article, est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

- a) le particulier important le véhicule de tourisme:
- aa) doit avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
  - bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération.

- (7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;
- b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'Etat membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un Etat membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

(9) La franchise de la taxe visée à l'article 34 est également accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'Etat membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(10) L'octroi des franchises prévues est subordonné au seul respect des conditions énoncées ci-avant.

(11) Si la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(12) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré d'informations supplémentaires fournies aux autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre Etat membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

**(13) Sur demande du particulier qui a introduit le véhicule, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue au paragraphe (8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par le présent article.**

**Art. 58.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

~~**Art. 60.** Les mesures nécessaires pour assurer la concordance de la législation en matière de taxe sur les véhicules routiers avec la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.~~

**Art. 59.** La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.

**Art. 62.** (1) Lors de l'introduction temporaire de véhicules routiers en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées par règlement grand-ducal, une franchise de la taxe. Cette franchise s'applique également aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux importés avec les moyens de transport.

(2) Sont exclus de la franchise visées sub 1 les véhicules utilitaires.

~~**Art. 63.** Sauf disposition contraire dans la présente loi, la taxe ne pourra en aucun cas être inférieure à 50 euros par véhicule routier, toute réduction faite.~~

**Art. 60.** (1) *La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:*

*„Art. 10bis. Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.“*

(2) *L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:*

*„Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défectuosité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“*

**Art. 61.** Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;

- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

**Chapitre 2. – Introduction d'une contribution  
changement climatique sur les carburants et modalités de gestion  
du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

**Art. 62.** *Les articles 22 et 22bis de la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fond de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiée une première fois par la loi du 27 mars 2006, sont remplacés par les articles 22, 22bis et 22ter nouveau ainsi libellés:*

**„Art. 22. Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

*(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.*

*Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.*

*Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5., pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.*

*(2) Le Fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.*

*Il intervient dans les domaines suivants:*

- 1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;*
- 2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;*
- 3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;*
- 4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;*
- 5. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Le Fonds intervient*

- 1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,*
- 2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5 sous la forme*
  - a) soit d'investissements,*
  - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,*
  - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,*
  - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions,*
  - e) de participation financière directe.*

*La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.*

(3) *Le Fonds est alimenté:*

1. *par des dotations budgétaires annuelles,*
2. *par le produit de la vente de crédits d'émissions,*
3. *par des dons,*
4. *par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,*
5. *par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.*

*Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.*

(4) *Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).*

**Art. 22bis. Autorité nationale**

*Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.*

**Art. 22ter. Contribution changement climatique**

*Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:*

<i>essence au plomb:</i>	<i>20 euros</i>
<i>essence sans plomb:</i>	<i>20 euros</i>
<i>gasoil:</i>	<i>25 euros</i>

*Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.*

*Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“*

**Art. 63.** *A l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le paragraphe 1er est complété par un point f) libellé comme suit:*

**„f) Tous engagements financiers dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2 points 1 à 4 du paragraphe (2) de l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un Fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont le montant dépasse 25.000.000 (vingt-cinq millions) d'euros.“**

**Art. 64.** *L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat est modifié comme suit:*

*Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:*

**„3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant“.**

**Chapitre 3. – Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux  
Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

**Art. 65.** *Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le*

Développement, de 5.000.000 dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

TITRE 4

**Dispositions finales**

**Art. 66.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement“.

**Art. 67.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 30 à 65 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l'article 5 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 12 à 20 et 26 à 28 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/10



**N° 5611<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(5.12.2006)

La CEP•L a décidé de s'autosaisir d'une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi No 5611 adoptés par la Commission spéciale „tripartite“ et soumis pour avis au Conseil d'Etat par lettre du 20 novembre 2006.

1. Le projet de loi amendé a pour objet d'apporter les modifications législatives nécessaires pour mettre en oeuvre une deuxième série de mesures prévues dans l'avis du 28 avril 2006 du Comité de coordination tripartite et destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier.

2. Les présents amendements viennent modifier notamment les dispositions concernant le chômage, ainsi que celles relatives aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes du projet initial No 5611.

**La CEP•L regrette que les autres volets du projet initial soient laissés en leur état et renvoie à ses remarques formulées dans son avis initial.**

\*

### 1. MODIFICATIONS DE LA LEGISLATION SUR LE CHOMAGE

#### 1.1. Suppression de l'„alignement“ du chômage des apprentis à celui des salariés (amendement 1)

3. Actuellement, les périodes couvertes par contrat d'apprentissage sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeurs d'emploi dans le cadre du chômage des jeunes.

Le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article L. 523-1, paragraphe (1), du Code du Travail (organisés dans le Centre national de formation professionnelle continue, à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi, des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'intention des jeunes en transition vers la vie active) ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

4. Le projet initial abolit ce régime de chômage des jeunes.

Pour néanmoins assurer une couverture des apprentis, la notion de travailleur lié par un ou plusieurs „contrats de louage de services“ a été remplacée dans l'article L. 521-6 du Code du travail par la notion plus précise de travailleur lié par un ou plusieurs „contrats de travail et/ou d'apprentissage“.

**De cette précision, résulte une application des dispositions du régime général en matière de législation sur le chômage. Il a par conséquent d'office droit à l'indemnité de chômage, à hauteur de 80 ou 85% de son indemnité d'apprentissage.**

**La CEP•L a salué le fait que le texte de loi assimile désormais expressément le contrat d'apprentissage à un contrat de travail pour le bénéficiaire du chômage, assurant ainsi une plus grande transparence et une sécurité juridique accrue des apprentis.**

5. Les présents amendements reviennent en arrière en supprimant à nouveau la référence au contrat d'apprentissage dans l'article L. 521-6.

Les apprentis ne tombent dès lors plus sous le régime général du chômage, mais comme actuellement sous le régime du chômage des jeunes, lequel avait été supprimé par le projet initial, mais restauré par l'amendement 6.

6. En effet, l'amendement 6 propose de maintenir les dispositions actuellement en vigueur à l'égard des jeunes.

Ainsi le jeune a-t-il droit à l'obtention d'une indemnité correspondant à soixante-dix pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié, après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf ou vingt-six semaines.

La CEP•L se félicite vivement du rétablissement de ce régime du chômage des jeunes.

Mais la CEP•L considère toutefois que les amendements sont moins favorables que le projet initial pour les apprentis au vu des problèmes soulevés ci-après.

7. Le régime du chômage des jeunes est en principe réservé aux personnes de moins de 21 ans.

Or, il est fréquent qu'un apprenti tombe au chômage après 21 ans et d'un point de vue purement légal, la personne concernée ne pourra pas bénéficier du régime de chômage des jeunes, ni du régime de chômage de droit commun.

Si une telle personne peut bénéficier le cas échéant de l'indemnité de chômage sur base d'une décision ad hoc de l'ADEM, il n'existe donc toutefois pas de base légale claire pour cette pratique, qui est donc sujette à des décisions arbitraires.

8. En mettant sur un pied d'égalité apprentis et salariés, le projet initial remédiait à ce problème.

Dans le premier projet, les auteurs écrivaient en effet: „... la notion de contrat de louage de services, notion relativement imprécise, a été précisée, en vue d'éviter de fausses interprétations, alors que les notions de „contrat de travail et/ou de contrat d'apprentissage“ ont toutes les deux une base légale différente“.

Leur idée était partant d'enlever l'ambiguïté qui existait dans l'article L. 521-6 du Code du travail du fait de l'emploi de cette notion de „contrat de louage de services“.

Ce faisant, ils voulaient assurer aux apprentis les mêmes droits qu'aux salariés en matière de chômage consacrant ainsi dans la loi des décisions ad hoc prises par l'Administration compétente.

8bis. Cet alignement apparaît également dans le Code du Travail. Le contrat d'apprentissage constitue en effet le premier titre dans le Livre 1 du Code du travail intitulé „Les relations individuelles et collectives de travail“. Par conséquent, l'apprentissage est à clairement considérer comme une relation individuelle de travail.

Soulignons en outre que, selon le Conseil d'Etat, le Code du Travail fait abstraction des dispositions étrangères du droit du travail pour ne reprendre que celles ayant trait à cette branche du droit<sup>1</sup>.

Relevons encore que le Tribunal du Travail est matériellement compétent pour le contrat d'apprentissage.

8ter. Ainsi la CEP•L estime que le Gouvernement devrait revenir à son idée initiale qui consistait à aligner également en matière de chômage le contrat d'apprentissage sur le régime de droit commun applicable au contrat individuel de travail.

8quater. Au vu de ces développements et au vu du fait que la solution adoptée par les amendements sous rubrique permet de couvrir a priori uniquement les apprentis de moins de 21 ans, la CEP•L demande donc le maintien de la notion de contrat d'apprentissage dans l'article L. 521-6 du Code du Travail tel qu'il était prévu par le projet initial No 5611.

Les apprentis devraient par conséquent être sortis du champ d'application des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du Travail concernant le chômage de jeunes.

<sup>1</sup> Avis du 21 juin 2006 relatif au projet de loi No 5346 portant introduction d'un Code du Travail

## 1.2. Nécessité de modifier les conditions d'accès à l'apprentissage adulte (amendement 9)

9. Selon le commentaire des articles du projet initial No 5611, l'expérience des dernières années en matière de l'apprentissage des adultes a montré qu'un nombre très élevé de jeunes sans expérience professionnelle réelle optait pour cette voie de qualification. Or, l'introduction de l'apprentissage pour adultes reposait sur l'idée de donner aux adultes ayant déjà travaillés depuis un certain temps la possibilité d'acquérir une qualification diplômante respectivement de se réorienter.

La réforme envisagée a comme but d'éviter une situation de concurrence par rapport à l'apprentissage initial, qui doit rester la règle.

### **9bis. La Chambre des employés privés avait critiqué dans son avis initial ces modifications apportées par le projet No 5611 dans son article 26.**

Les critères d'accès à l'apprentissage des adultes sont modifiés de la manière suivante:

- les personnes âgées de 23 ans au moins pourront accéder à un apprentissage pour adultes sans condition supplémentaire;
- les personnes âgées entre 18 et 23 ans pourront accéder à un apprentissage pour adultes sous la double condition d'avoir quitté le système scolaire depuis au moins 25 mois et d'avoir exécuté un travail en tant que salarié pendant au moins 25 mois (au moins 20 heures de travail par semaine). Il est évident que les personnes qui ne remplissent pas ces conditions pourront toujours suivre un apprentissage initial.

Par ailleurs, il pourra être dérogé à ces conditions dans des cas dûment motivés. Les conditions et modalités de cette possibilité de dérogation seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, le candidat à l'apprentissage adulte ne doit plus être sous régime scolaire initial depuis au moins 12 mois; en outre, le demandeur d'emploi doit être inscrit depuis au moins un mois auprès de l'Administration de l'emploi.

**10. Dans son avis relatif au projet de loi initial, la Chambre des employés privés s'interroge déjà sur l'utilité de l'introduction de la limite d'âge de 23 ans afin d'être admis à l'apprentissage adulte. S'il existe des abus en la matière, il faudrait encore les chiffrer avant de mettre en question cette limitation.**

L'article 488 du Code civil fixe l'âge de la majorité à dix-huit ans accomplis.

L'apprentissage adulte reste certes ouvert à toutes les personnes de plus de dix-huit ans, mais constitue toutefois, d'après les dispositions projetées, seulement un droit conditionnel pour les personnes âgées entre 18 et 23 ans. La CEP•L estime donc que l'introduction de cette limite d'âge de 23 ans pour un apprentissage adulte constitue a priori une contradiction dans les termes.

De plus, il ne faut en effet pas perdre de vue que l'apprentissage adulte permet à certaines personnes d'acquérir une qualification professionnelle, possibilité qu'elles n'auraient pas en son absence. Réduire l'accès à cette formation pourrait donc fermer à un certain nombre de personnes concernées cette deuxième voie de qualification.

Les présents amendements ne tiennent pas compte de ces remarques, puisqu'ils ne font que reformuler le contenu de l'article y relatif sans le modifier quant au fond.

Alors qu'il était dans l'intention du législateur d'éviter des abus en matière d'apprentissage adulte, la CEP•L estime que le maintien des dispositions projetées initialement par le projet No 5611 risque donc, le cas échéant, de créer des cas de rigueur dans le sens qu'un nombre important de personnes se retrouvera sans possibilité de qualification.

En effet, d'après nos expériences en la matière, la commission consultative définie à l'article 20 du règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes a rarement pu soupçonner des abus en ce qui concerne des abandons en formation initiale pour s'inscrire par après en apprentissage adulte et ainsi pouvoir bénéficier d'une indemnité plus élevée.

Par ailleurs, sur base des listes des demandes d'adultes à notre disposition, nous sommes d'avis que l'introduction des critères prévus par les amendements sous rubrique réduit fortement le nombre de candidats éligibles à l'apprentissage adulte.

A titre d'exemple, pour l'année 2006 (plus de 1.000 demandes), nous estimons, sur base des données à notre disposition, qu'entre 30 et 40% des demandes, voire plus, n'auraient pas pu être prises en considération avec ces nouveaux critères.

10bis. Par ailleurs, la CEP•L fait remarquer qu'actuellement, une étude commandée par le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, intitulée „Evaluation de la mise en oeuvre de l'apprentissage adultes“, est en train d'être finalisée par l'Université de Luxembourg.

Cette étude comporte un volet quantitatif et un volet qualitatif afin de permettre une évaluation détaillée de l'instrument de l'apprentissage adulte.

A titre subsidiaire, si le Gouvernement veut absolument réformer l'apprentissage adulte, la CEP•L estime qu'il serait plus responsable et plus judicieux d'attendre les résultats de cette étude afin de pouvoir, par la suite, mettre en oeuvre des réformes concernant l'apprentissage adulte en toute connaissance de cause.

10ter. Ensuite, la CEP•L estime que le fait d'écarter par facilité une catégorie de personnes en raison de leur âge, constitue non seulement un échec politique mais pose également des problèmes d'ordre juridique.

L'article 10bis de notre Constitution stipule que „*Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.*“

Ce principe constitutionnel exige une égalité de traitement (sous peine de discrimination) par la loi de toutes les personnes se trouvant dans la même situation.

Au regard de la mesure critiquée, la loi ne peut donc pas créer une différence de traitement ou de régime pour des personnes différentes posées dans une même situation ou hypothèse de départ.

Le législateur peut néanmoins, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

En l'occurrence une différence de traitement en ce qui concerne les candidats à l'apprentissage adulte n'est pas justifiée par des raisons objectives et rationnelles, adéquate et proportionnée au but poursuivi.

Le texte proposé est donc contraire au principe d'égalité de traitement constitutionnel.

10quater. Par ailleurs, la directive 2000/78/CE crée un cadre général dans l'Union européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La directive, transposée en droit luxembourgeois par une loi votée en date du 24 octobre 2006 établit des normes destinées à garantir à travers toute l'Union un niveau commun de protection contre la discrimination.

Elle interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail.

Cette loi dispose que, par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

La CEP•L estime que dans le présent cas de figure, une différence de traitement n'est pas justifiée par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle.

10quinter. La CEP•L s'oppose donc à l'article 26 du projet initial ainsi qu'à sa version reformulée par l'amendement 9 sous rubrique et plaide pour le maintien de la législation actuelle.

### **1.3. L'ouverture d'un nouveau droit à l'indemnité de chômage complet (amendement 1)**

11. Le projet initial apportait des précisions supplémentaires quant à l'application dans le temps des périodes de prolongations permettant de déterminer l'ouverture d'un nouveau droit d'indemnisation après avoir bénéficié de la durée maximale: „En cas de reprise de travail en cours d'indemnisation, le droit à la prolongation cesse et un nouveau droit à l'indemnité de chômage complet ne s'ouvre qu'après une période de douze mois après le dernier jour d'indemnisation et lorsque les conditions de stage sont de nouveau remplies.“

Les présents amendements suppriment cette disposition.

**La CEP•L s'en félicite, alors que dans son premier avis, elle s'est opposée à cette modification qui constitue une forte détérioration des droits des personnes concernées.**

### **1.4. Début de l'indemnisation (amendement 2)**

12. Le projet de loi initial préconisait que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi (CAE, CIE, travaux d'utilité publique et stage de réinsertion) ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

Les amendements sous analyse suppriment ce délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

**La CEP•L salue cette suppression.**

**12bis. Toutefois, elle est insuffisante pour que les jeunes bénéficiaires d'une mesure proposée par l'ADEM (CAE, CIE, travaux d'utilité publique et stage d'insertion) puissent bénéficier de l'indemnité de chômage. Outre la suppression de la période de carence, il faut que ces mesures en faveur de l'emploi soient explicitement prises en compte comme période de stage.**

La CEP•L a en effet dans son avis relatif au projet initial relevé qu'actuellement seul le stage d'insertion est mis en compte comme période de stage donnant droit au chômage par la loi elle-même. Les dispositions relatives aux CAE et CIE restent muettes à ce sujet. Eu égard à la pratique administrative, les CAT semblent avoir été couverts par la notion de contrat de louage de service, voire par analogie au stage d'insertion; cette notion n'est toutefois plus prévue au présent projet.

Or, le commentaire des articles du projet initial stipule que, contrairement aux mesures en vigueur actuellement et qui ont donné droit à une indemnisation à la fin des mesures, le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'Administration de l'emploi ne sera dorénavant admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

Ainsi, la CEP•L revendique que les dispositions afférentes relatives aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes prévoient explicitement que ces périodes soient mis en compte comme période de stage pour l'indemnité de chômage. Par ailleurs, en ce qui concerne le stage de réinsertion, il est explicitement prévu de le prendre en compte pour déterminer la période de stage.

**12ter. Actuellement, le demandeur d'emploi qui ne répond pas à la condition de stage exigée (26 semaines sur 12 mois) est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique.**

Ni le texte du projet initial, ni les amendements sous analyse ne reprennent cette disposition prévue à l'article L. 521-6 (4), sans aucune explication de la part des auteurs.

**La CEP•L demande que les demandeurs d'emploi ne répondant pas à la condition de stage mais affectés à une tâche d'utilité publique continuent à être admissibles à l'indemnité de chômage complet.**

### **1.5. La convention d'activation (amendement 3)**

13. Une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi fixera les droits et obligations des deux parties pendant la période de recherche d'emploi. Elle contiendra une partie

générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

*Nécessité d'un droit de regard du demandeur d'emploi*

14. Les amendements viennent ajouter que cette convention doit être axée sur les besoins individuels du demandeur d'emploi et qu'un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

**15. La CEP•L ne peut toutefois se contenter de ces ajouts, alors qu'ils ne répondent en rien aux questions laissées en suspens par le projet initial: le demandeur d'emploi peut-il refuser la signature du contrat ou réclamer la modification du contrat proposé? Ses propres suggestions sont-elles prises en compte? Quels sont exactement les droits et obligations des parties qui doivent être spécifiés dans cette convention?**

En effet, la CEP•L déplore de ne pouvoir apprécier le contenu de la convention qui sera seulement fixé par voie de règlement grand-ducal et souhaite voir ce règlement rapidement pris.

15bis. Mais en tout état de cause, la CEP•L exige qu'un véritable droit de regard sur le contenu de ladite convention soit accordé au demandeur d'emploi concerné.

Il faut en effet que le demandeur s'engage en toute connaissance de cause, qu'il puisse contester les propositions des services de l'ADEM, et même refuser de signer la convention qui lui est soumise, s'il considère que ses besoins individuels ne sont pas ou pas suffisamment pris en considération et fait valoir des motifs valables, sérieux et convaincants.

Pour que ce refus n'entraîne pas seulement l'exclusion pure et simple du demandeur d'emploi, le demandeur doit pouvoir demander à l'Adem de réviser ladite convention.

Le texte actuel laisse sans réponse la question de la nature juridique de cette convention: relève-t-elle du droit civil ou administratif? Sans plus de précision dans le texte du projet, il est dès lors impossible de déterminer quelle juridiction est compétente pour connaître des litiges relatifs à la conclusion et l'exécution de cette convention, ce qui entraîne une grande insécurité juridique des administrés.

La CEP•L souhaite que la loi fournisse une réponse claire sur ce point.

Aux yeux de la CEP•L, un éventuel refus de révision de la convention d'activation, comme tout autre différend relatif à sa conclusion ou son exécution, doivent être des cas supplémentaires de recours devant la Commission spéciale visée à l'article L. 527-1 du Code du travail.

16. La CEP•L se doit d'ailleurs de faire remarquer que cet article institue de véritables moyens de recours successifs exorbitants du droit commun – devant une commission spéciale paritaire, puis devant le Conseil arbitral des assurances sociales – aux demandeurs d'emploi, mais seulement en cas de décisions de refus ou de retrait relatives à l'indemnité de chômage.

D'autres décisions, notamment celles de suspension du traitement du dossier et de retardement du début de l'indemnisation, ne peuvent faire l'objet de cette procédure spécifique, et restent dès lors soumises au droit commun (recours devant le tribunal administratif).

La CEP•L demande à voir uniformiser les voies de recours offertes aux demandeurs d'emploi: toutes les décisions opposables (comme la suspension du traitement du dossier et retardement du début de l'indemnisation) à ces personnes doivent pouvoir être contestées devant la Commission spéciale précitée, y compris le refus de révision de la convention d'activation, comme tout autre différend relatif à sa conclusion ou son exécution.

*Nécessité de définir les „efforts propres“*

17. Le texte initial impose au chômeur de faire preuve d'efforts propres déployés dans le cadre de sa recherche d'emploi à établir preuve à l'appui sur demande du service de placement, sous peine de voir prononcer à son encontre une sanction équivalente à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier.

Les amendements durcissent cette sanction: „... lorsque le chômeur ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention d’activation, notamment en matière d’efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d’un emploi approprié.“, il perd son droit à l’indemnité de chômage complet.

**18. La CEP•L est d’avis que cette sanction peut, le cas échéant, se justifier dans l’hypothèse où le demandeur a pu participer activement à l’élaboration de sa convention d’activation. Dans ce cas, il peut en effet être considéré que les obligations fixées sont à sa portée.**

A l’inverse, lorsque le demandeur s’est vu purement imposer une convention d’activation, et par conséquent les obligations y incluses, cette sanction ne se justifie aucunement.

En outre, en tout état de cause faudrait-il voir définir la notion d’„efforts propres“ et préciser de quelle manière la preuve des efforts propres sera à rapporter par le demandeur d’emploi.

A défaut, on laisse les services de l’ADEM se livrer à une appréciation subjective des efforts de chaque demandeur d’emploi, ce qui risque d’induire une différence de traitement entre les différents demandeurs d’emploi, contraire au principe constitutionnel garantissant l’égalité de tous devant la loi.

**18bis. Dans un souci de clarté supplémentaire, la CEP•L estime utile de compléter l’article 17bis du projet (article L. 521-12 (1)) du Code du travail, point 6 en ces termes:**

**„... lorsque le chômeur ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention d’activation, notamment en matière d’efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d’un emploi approprié au sens du règlement grand-ducal du 25 août 1983.“**

*Etendre les possibilités de réaction face aux manquements de l’ADEM*

19. Le projet initial prévoyait que si l’ADEM a failli à ses obligations fixées dans la convention, il sera dérogé à l’observation du délai de carence.

La suppression dudit délai de carence par les amendements entraîne la disparition de cette sanction de l’ADEM.

**La CEP•L fait observer qu’un mécanisme protecteur doit être institué en faveur du demandeur – il doit disposer de recours – non seulement dans le cas, où l’Administration ne respecte pas ses obligations fixées dans la convention, mais aussi ses obligations légales, dont notamment le délai maximal de trois mois, voire de six mois pour proposer la conclusion d’une convention d’activation au demandeur d’emploi.**

**1.6. Chômeurs non indemnisés  
(amendement 8)**

20. Le projet initial a renforcé les moyens de sanction de l’ADEM par rapport aux demandeurs d’emploi non indemnisés en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de deux à six mois.

Les amendements remplacent cette période de suspension de 6 mois en cas de récidive par une période exprimée en semaines, soit 26 semaines.

Par les amendements, les moyens de sanction (suspension de traitement du dossier de 2 mois, puis de 26 semaines en cas de récidive) sont étendus au demandeur non indemnisé qui ne respecte pas ses obligations fixées dans la convention d’activation, notamment en matière d’efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d’un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l’ADEM. Sa décision peut faire l’objet d’un recours devant la Commission spéciale.

**En premier lieu, la CEP•L renvoie ici mutadis mutandis à ses remarques formulées au point 18 quant à la justification de cette suspension de traitement du dossier.**

**En deuxième lieu, la CEP•L salue l’introduction d’un recours spécifique contre cette sanction.**

**La CEP•L s’interroge sur le fait de savoir si ce même recours est également ouvert dans les autres cas de suspension de traitement du dossier et demande une reformulation de l’article en ce sens, alors que, comme exposé supra, la CEP•L souhaite voir une uniformisation des recours à l’encontre de toutes les décisions prises à l’encontre d’un demandeur d’emploi.**



### 1.7. Cours d'orientation et d'initiation professionnelles – plus d'indemnité de chômage subséquente (amendement 7)

21. Rappelons qu'à ce jour le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article L. 523-1, paragraphe (1), du Code du Travail (*organisés dans le Centre national de formation professionnelle continue, à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'emploi, des cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'intention des jeunes en transition vers la vie active*) ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

L'article L. 522-3, paragraphe 1, du Code du Travail assimile les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP), ainsi que les périodes de stage ou cours visés à l'article L. 523-1 (1) du Code du Travail à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour le calcul de la période de stage de 39, respectivement de 26 semaines.

22. Les auteurs des amendements entendent maintenant supprimer cette assimilation en ce qui concerne les cours d'orientation et d'initiation professionnelles, au motif que le premier objectif des COIP doit rester la préparation des jeunes à une reprise des études.

Or, l'on peut lire dans le projet de loi No 5593 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation prévoit que *„les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi. Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation. L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle“.*

23. L'intention du législateur dans le projet No 5593 est claire. Les COIP poursuivent une double finalité: préparer le jeune à la vie active ou le réorienter dans le régime scolaire en fonction de son profil.

**L'argument des auteurs du projet sous avis tombe ainsi à faux: le premier objectif des COIP n'est pas une reprise des études. Les COIP ont une double finalité, la situation du jeune en étant l'élément-clé.**

Ne serait-il alors pas plus raisonnable de maintenir l'article L. 522-3 du Code du Travail dans sa version actuelle, plutôt que de créer une divergence de traitement entre les jeunes participant à des COIP et ceux participant à d'autres formations organisées dans le Centre national de formation professionnelle continue (cours d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, des cours de préformation et de formation professionnelle, des cours de formation professionnelle complémentaire ainsi que des cours d'adaptation, de reconversion ou de perfectionnement professionnels ainsi que des actions locales à l'intention des jeunes en transition vers la vie active)?

\*

## 2. LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES (amendements 10 et 11)

24. Le projet de loi No 5611 vient remplacer le quatrième volet du projet de loi No 5501 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un Fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

### Objet distinct CAE et du CIE

25. Le projet No 5501 comme le projet No 5611 prévoient, par le Contrat appui emploi (CAE), la mise à la disposition d'un jeune demandeur d'emploi à un promoteur étatique, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou d'un établissement d'utilité publique.

Les amendements étendent cette possibilité à tout promoteur, à l'exclusion des sociétés commerciales.

Par ailleurs, le CIE, limité selon le projet initial au secteur privé et aux ASBL, est étendu à tous les promoteurs sans distinction, mais qui doivent pouvoir offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Le CIE est donc destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le CAE est plutôt considéré comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service des jeunes de l'ADEM choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil des jeunes. En raison des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales.

**Tout en saluant cette réorientation, la CEP•L estime qu'il risque d'être difficile de prévoir avant le début d'une mesure s'il y a une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.**

### Organisation de la formation du jeune et du tuteur

26. Selon le projet No 5501, dans sa demande de mise à disposition, le promoteur (CAE et/ou CIE) doit joindre une description des tâches à accomplir, sous peine de se voir refuser la mise à disposition. Il doit également fournir un plan de formation endéans un mois à partir du début du contrat.

Ces documents sont à adresser pour accord au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

Le projet No 5611 exige que le promoteur joigne à sa demande une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir. Il doit également établir, avec l'accord du jeune, un plan de formation, envoyé simplement en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM.

Les amendements prévoient que le contenu du plan de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal.

**26bis. La CEP•L salue cette possibilité de précision tout en regrettant son caractère facultatif.**

**Par ailleurs, la CEP•L réitère qu'elle regrette que le défaut de joindre à la demande une description des tâches ne soit plus, comme dans le projet initial (5501), sanctionné par le refus de la demande, ainsi que le fait que la description des tâches et le plan de formation ne soient plus soumis au délégué à l'emploi des jeunes pour accord.**

**26ter. Ensuite, d'après les dispositions actuellement en vigueur, le promoteur doit informer et entendre les représentants du personnel sur le programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir ainsi que le plan de formation.**

**La CEP•L demande que cette disposition soit maintenue, voire étendue tel que demandé dans l'alinéa suivant pour les organisations syndicales, afin de garantir, le cas échéant, un soutien**

efficace du jeune par la délégation du personnel et de permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Dans les entités soumises à une convention collective de travail (CCT), il convient d'instaurer une obligation d'informer et de consulter les organisations syndicales signataires de la CCT au sujet notamment:

- de la politique menée au niveau des conclusions de CAE/CIE,
- du programme de mise au travail temporaire, y compris les indications utiles sur la nature et la durée des tâches à accomplir,
- du plan de formation et
- de l'évolution du nombre de CAE/CIE.

Une telle obligation permettrait aux organisations syndicales de faire le suivi de la mise en oeuvre des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Dans les secteurs où il existe une convention collective sectorielle, il serait même utile de prévoir une commission à composition tripartite permettant le suivi, l'analyse et la discussion des politiques menées au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

27. Dans le projet No 5501, le tuteur devait suivre une formation destinée à le familiariser avec son rôle.

Il a été renoncé, par le projet No 5611, pour des raisons de lourdeur administrative à prévoir une formation pour les tuteurs. **Cette suppression a été critiquée par la CEP•L dans son avis relatif au projet No 5611.**

Les amendements prévoient que le ministre de l'Emploi et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM peuvent inviter le tuteur (CAE et/ou CIE) à assister à des séances de formation respectivement d'information.

**La CEP•L salue cette possibilité tout en regrettant son caractère facultatif.**

#### **Durée du CAE**

28. La durée maximale d'un CAE est ramenée à 9 mois, comme c'était prévu dans le projet No 5501.

#### **Indemnisation des mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

##### **• Régime actuel**

Actuellement suivant l'article L. 543-14 du Code du Travail le demandeur d'emploi placé en stage d'insertion touche une indemnité de base fixée à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, versée par l'Administration de l'emploi. L'entreprise peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

La moitié de l'indemnité de base est à charge du Fonds pour l'emploi. L'autre moitié de l'indemnité de base et la prime de mérite facultative sont à charge de l'entreprise.

Le Fonds pour l'emploi prend en charge soixante-cinq pour cent de l'indemnité de base en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.

Notons qu'en ce qui concerne le CAT, l'employeur est tenu de verser au jeune une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Toutefois, l'auxiliaire temporaire qui n'est pas tenu de suivre des cours de formation a droit à cent pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'auxiliaire temporaire, titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, a droit respectivement à quatre-vingts pour cent ou à cent pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié.

- *Projet de loi No 5501*

Dans le projet de loi No 5501, pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touchait, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 100% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi remboursait à l'entreprise 60% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 75% pour un jeune du sexe sous-représenté.

- *Projet de loi No 5611*

Le projet de loi No 5611 réduit le montant de l'indemnité à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi rembourse à l'entreprise 50% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 65% pour un jeune du sexe sous-représenté.

En ce qui concerne le CAE, le projet No 5611 prévoit une indemnisation du jeune de 80% du salaire social minimum pour travailleur non qualifiés. Le Fonds pour l'emploi prend entièrement en charge l'indemnité versée au jeune demandeur lié par un CAE en ce qui concerne une mise à disposition à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat. Le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur non étatique 85% de l'indemnité versée au jeune demandeur d'emploi.

- *Amendements du projet de loi No 5611*

Concernant les CAE, les amendements par contre ne prévoient plus que les établissements publics de l'Etat obtiennent un remboursement de 100%. Ceci implique qu'ils ne se voient plus que remboursés 85% de l'indemnité versée au jeune.

En ce qui concerne les CIE, la prime de mérite facultative est rétablie.

**30. La CEP•L tient à rappeler que dans l'exposé des motifs du projet de loi No 5501, il est stipulé qu'étant donné que les instruments qui prévoient une association active des entreprises privées sont à privilégier en raison notamment d'une réelle perspective d'embauche à la fin de la mesure, la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes est révisée dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.**

Ainsi, la CEP•L se demande pourquoi le Gouvernement entend alors réduire le niveau de l'indemnité des CIE au taux de 80% alors que le projet de loi No 5501 prévoyait 100%? Elle estime que ces dispositions sont moins conformes à l'objectif d'inciter davantage les jeunes et les employeurs privés à utiliser cette mesure que celles prévues initialement par le projet de loi No 5501?

**31. La CEP•L tient encore à rendre attentif au fait que le projet No 5611 ne fait pas de distinction entre les jeunes universitaires et les jeunes non universitaires, alors que la législation actuelle CAT accorde au jeune titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures, une indemnité de quatre-vingts pour cent ou de cent pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié.**

**31bis. La CEP•L salue pour finir le rétablissement du versement d'une prime de mérite facultative au jeune bénéficiaire d'un CIE.**

**31ter. Renvoyant à ses commentaires développés au point 12bis, la CEP•L revendique que les dispositions relatives aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes prévoient explicitement que ces périodes soient mises en compte comme période de stage pour l'indemnité de chômage.**

\*

### 3. ENTREE EN VIGUEUR DIFFEREE DES VOLETS CHOMAGE ET MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI (amendement 14)

32. L'amendement 14 prévoit une entrée en vigueur différée (1er juillet 2007) des dispositions relatives au chômage et aux mesures en faveur de l'emploi du projet No 5611.

**Comme les auteurs du projet le soulignent, la CEP•L estime aussi que ce report est nécessaire en vue de permettre à l'ADEM de se préparer à ses nouvelles missions.**

\*

### 4. CONCLUSION

33. La CEP•L salue les amendements avisés, qui répondent à un certain nombre de ses critiques, formulées dans son avis du 28 septembre 2006.

Par rapport au projet initial, ces amendements permettent ainsi surtout une nette amélioration de la situation des jeunes demandeurs d'emploi.

Nonobstant cette approbation de principe, le projet de loi tel qu'amendé suscite quelques questions et remarques de la part de notre Chambre, qui demande notamment encore certaines précisions.

34. Les critiques les plus importantes ont trait à l'apprentissage adulte.

En effet, la CEP•L considère que les amendements sont moins favorables que le projet initial concernant l'apprentissage adultes.

A priori les apprentis de plus de 21 ans, d'un point de vue purement légal, ne pourront pas bénéficier du régime de chômage des jeunes, ni du régime de chômage de droit commun, la CEP•L demande donc le maintien de la notion de contrat d'apprentissage dans l'article L. 521-6 du Code du Travail tel qu'il était prévu par le projet initial No 5611.

La Chambre des employés privés s'oppose en outre à l'introduction de la limite d'âge de 23 ans afin d'être admis à l'apprentissage adulte.

Luxembourg, le 5 décembre 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5611/12

**N° 5611<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

\* \* \*



## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2006 d'une deuxième série d'amendements accompagnés d'un commentaire et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi sous objet. Ces amendements et le texte coordonné ont été élaborés par la commission spéciale „Tripartite“ de la Chambre des députés.

Dans l'ensemble, la Chambre des députés a tenu compte des observations du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne celles relatives aux Titres Ier et II, ainsi que celles assorties d'oppositions formelles du chapitre 1er et celles du chapitre 2 du Titre III.

Dans le cadre du présent avis, le Conseil d'Etat ne reviendra plus sur les observations formulées dans son avis du 28 novembre 2006 qui touchent le fond, à moins qu'il n'y ait lieu de les rappeler dans le cadre de l'appréciation des amendements sous examen.

Quant à la numérotation des articles, le Conseil d'Etat se tiendra à celle qui résulte du nouveau texte coordonné du projet de loi joint auxdits amendements.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

#### *Amendement 1 – suppression de l'article 26 du projet gouvernemental*

Sans observation.

#### *Amendement 2 – article 28bis nouveau*

Le Conseil d'Etat approuve la précision apportée à l'article L. 543-31 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa assimilant expressément les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi à des périodes d'occupation ouvrant droit à l'indemnité de chômage.

#### *Amendement 3 – article 40*

Suivant en cela la proposition du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements prévoient de reprendre dans le corps même de la loi en projet les critères de fixation de la taxe à appliquer aux camionnettes, aux camions, aux tracteurs de remorques, aux tracteurs de semi-remorques, à leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'aux tracteurs utilisés à des fins autres qu'agricoles. S'ils omettent de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions de traiter sur un pied d'égalité les tracteurs agricoles et industriels et d'assimiler aux catégories de véhicules précitées les machines automotrices, ils retiennent par contre d'étendre le régime de taxe de l'article 40 sous examen aux catégories de véhicules qui n'y sont pas spécialement visées, les dispositions en question étant reprises aux paragraphes 7 et 8.

Le libellé proposé donne lieu aux observations suivantes.

Aux paragraphes 1er et 3, le Conseil d'Etat recommande de parler uniformément de la „masse propre“, plutôt que de recourir à la notion dépassée de „poids propre“ ou d'utiliser erronément comme synonyme l'expression „masse à vide“.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer le sigle „EUR“ par le mot „euros“.

Au paragraphe 4, il sera plus élégant d'écrire que la masse maximale autorisée est „inférieure ou égale“ à la valeur-limite indiquée.

Au paragraphe 5, il convient, par analogie aux autres dispositions de ce paragraphe, de mettre sous b) et c) le terme „ensembles“ au singulier.

Au paragraphe 6, le terme „semi-remorque“ s'écrit avec un trait d'union.

Aux paragraphes 7 et 8, il faut démarquer clairement les deux catégories de véhicules prévues qui se distinguent par rapport à leur masse maximale autorisée. Cette distinction s'opérera soit entre ceux dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg (cf. paragraphe 7) et ceux dont cette masse y est supérieure (cf. paragraphe 8), soit entre ceux dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg et ceux dont cette masse est égale ou supérieure à 12.000 kg. Pour des raisons d'ordre

réactionnel, il y a en outre lieu de lire dans chacun des deux paragraphes „(...) non spécialement visés ci-avant dont la masse (...)“ et de remplacer le terme „la méthode“ par „les modalités“.

Le Conseil d'Etat se demande encore si, pour étendre l'application du régime de taxe prévu à l'article 40 sous examen aux catégories de véhicules non spécialement visées par le projet de loi, il suffit de dire qu'il s'agit des „véhicules routiers non spécialement visés ci-avant“, ou s'il n'y a pas avantage, compte tenu du contenu des articles qui suivent l'article 40, de préciser que sont concernés „tous les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi“.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur la référence à l'article 40, paragraphe 5 figurant à l'article 41 qui lui paraît erronée. En effet, en se référant au seul paragraphe 5, l'exonération souhaitée pour les tracteurs utilisés à des fins exclusivement agricoles ne viserait parmi ceux-ci que les tracteurs de remorques et de semi-remorques, alors qu'il semble dans les intentions des auteurs des amendements sous avis que l'exonération s'applique notamment aux tracteurs autres que les tracteurs de remorques et de semi-remorques, lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles. La référence devrait dès lors être faite correctement aux paragraphes 1er et, le cas échéant, 2 de l'article 40, alors que le cas d'un tracteur agricole d'une masse maximale autorisée de plus de douze tonnes s'avère plutôt exceptionnel.

#### *Amendement 4 – article 43*

Cet amendement qui reprend la proposition afférente du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de mettre le mot „détenteur“ au féminin.

#### *Amendement 5 – article 44*

Sans observation.

#### *Amendement 6 – article 46*

Cet amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et ne donne dès lors pas lieu à observation, sauf qu'il serait plus correct d'écrire „(...)“ par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible (...)“.

#### *Amendement 7 – article 57 nouveau*

Si le Conseil d'Etat est suivi quant au principe de préciser dans la loi formelle la finalité des franchises prévues ainsi que les conditions et modalités de leur application, il regrette par contre de ne pas être suivi en ce qui concerne sa proposition d'un alignement plus conséquent du texte retenu dans l'amendement sous examen sur les dispositions pertinentes du Code de la route. En effet, ce sera notamment la définition projetée aux pourtours juridiques plutôt imprécis de nouvelles catégories de véhicules qui rendra difficile l'application parallèle des dispositions légales en matière de fiscalité automobile et en matière de circulation routière. A cet égard, le Conseil d'Etat croit utile d'attirer plus spécialement l'attention sur les difficultés qu'il perçoit en relation avec la mise en œuvre de la définition du véhicule utilitaire. Un véhicule à usage mixte permettant à la fois le transport de personnes et de marchandises bénéficie-t-il de la franchise prévue? Qu'en est-il de l'application de la franchise au cas d'une voiture automobile à personnes (ou voiture de tourisme) tractant une remorque lourde, destinée par exemple au transport de bétail?

L'ajout de la disposition formant le paragraphe 10 est dangereux dans la mesure où en d'autres endroits du texte qui comportent l'énumération de conditions permettant par exemple de bénéficier d'une exonération fiscale, la même précision n'est pas reprise. Dans ces conditions, ces autres passages pourraient conduire d'aucuns à l'interprétation erronée que l'énumération des conditions y prévues ne serait pas exhaustive et que l'Administration serait en droit d'ajouter des exigences supplémentaires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat recommande vivement de renoncer au paragraphe en question et de prévoir en conséquence une numérotation des paragraphes suivants, adaptée en conséquence.

La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 11 paraît redondante par rapport au texte figurant *in fine* du paragraphe 9, alors que dans les deux cas la situation de l'étudiant séjournant à des fins d'études au Luxembourg est visée.

Au paragraphe 11, il y aurait avantage à préciser qui sont les autorités compétentes pour apprécier la validité de la déclaration de la résidence normale. Sont-ce les autorités communales territorialement compétentes du fait que la personne concernée a déclaré résider sur leur territoire, ou sont-ce les ser-

vices de l'Administration de l'enregistrement et des domaines chargés d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée ou serait-ce l'Administration des douanes et accises en charge de l'application de la taxe sur les véhicules routiers?

Sous un angle de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au point aa) du paragraphe 4 „(...) dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg (...)“, et de changer au paragraphe 5 le terme „Union“ en „Union européenne“. Au même paragraphe, il convient d'écrire encore „(...) peuvent être donnés en location (...)“. Enfin, au paragraphe 9, deuxième tiret, il faut lire correctement „(...) où l'étudiant séjourne à la seule fin d'y poursuivre ses études“, en terminant la phrase en question par un point.

*Amendement 8 – articles 62 et 63*

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement qui tient compte de ses propres observations.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements parlementaires sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5611/13

**N° 5611<sup>13</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE „TRIPARTITE“**

(14.12.2006)

La Commission spéciale se compose de: M. Michel WOLTER, Président; MM. Romain SCHNEIDER et Marc SPAUTZ, Corapporteurs; MM. François BAUSCH, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Ali KAES et Claude MEISCH, Membres.

\*

### **SOMMAIRE:**

- I. Présentation du projet de loi et considérations générales
  - A) Objet et genèse du projet de loi
  - B) Les trois grands volets du projet de loi
    - 1. La politique de l'emploi
    - 2. Mesures en matière de sécurité sociale
    - 3. Mesures dans le domaine de la politique de l'environnement
- II. Travaux de la Commission spéciale „Tripartite“
  - A) Les amendements parlementaires
  - B) L'examen des avis des chambres professionnelles
- III. Les avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire des articles
  - A) Titre 1: Mesures promouvant le maintien dans l'emploi
  - B) Titre 2: Mesures en matière de sécurité sociale
  - C) Titre 3: Mesures en matière de politique de l'environnement
- V. Texte coordonné proposé par la Commission spéciale „Tripartite“

\*

### **PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 septembre 2006 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Jean-Claude JUNCKER. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et de projets de règlement grand-ducal d'exécution.

Il a été avisé par:

- la Chambre des Employés privés en date du 28 septembre 2006;
- la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics en date du 11 octobre 2006;
- la Chambre des Métiers en date du 30 octobre 2006;
- la Chambre de Travail en date du 27 octobre 2006;
- la Chambre de Commerce en date du 8 novembre 2006.

La Chambre des Métiers et la Chambre des Employés privés ont encore émis un avis complémentaire le 24 novembre 2006 respectivement le 5 décembre 2006.

La Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire le 1er décembre 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis général en date du 28 novembre 2006.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale „Tripartite“ instituée par la Chambre des Députés dans sa séance publique du 24 octobre 2006 avec la mission d'examiner le présent projet de loi. Dans la première réunion du 25 octobre 2006, le bureau de la Commission spéciale a été constitué et les deux corapporteurs du projet de loi ont été nommés, à savoir Monsieur Marc SPAUTZ pour le volet maintien de l'emploi (Titre 1er du projet de loi) et Monsieur Romain SCHNEIDER pour le volet sécurité sociale et environnement (Titres 2 et 3 du projet de loi).

La Commission spéciale s'est réunie en date du 7 novembre 2006 pour examiner, en présence de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo, les mesures proposées au Titre II du projet de loi dans le domaine de la sécurité sociale. Lors de sa réunion du 13 novembre 2006, la Commission spéciale a examiné les mesures en matière de politique environnementale en présence du Ministre de l'Environnement M. Lucien Lux. Le 15 novembre 2006, en présence de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen, la Commission spéciale a analysé les mesures promouvant le maintien de l'emploi figurant au Titre 1er du projet de loi. Elle a poursuivi ses travaux en date du 20 novembre 2006 en continuant l'examen du projet de loi.

Au cours de ses réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006 précitées, la Commission spéciale a examiné et adopté une première série d'amendements parlementaires au texte du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire s'est encore réunie le 24 novembre 2006 pour analyser les différents avis des chambres professionnelles et le 30 novembre 2006 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2006, la Commission spéciale a examiné et adopté une deuxième série d'amendements parlementaires adoptés suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, un avant-projet de règlement grand-ducal précisant le contenu de la convention d'activation individualisée a été présenté aux membres de la Commission qui ont procédé à l'examen général de ce document.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 12 décembre 2006.

La Commission spéciale s'est finalement réunie le 14 décembre 2006 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

\*

## **I) PRESENTATION DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES**

### **A) Objet et genèse du projet de loi**

Le présent projet de loi transpose les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006. L'analyse détaillée de la situation économique, financière et sociale du pays à laquelle le Gouvernement et les partenaires sociaux, réunis au sein du Comité de coordination tripartite, ont procédé, a permis de diagnostiquer un certain nombre de déséquilibres qui hypothèquent sérieusement la compétitivité de l'économie nationale et l'avenir du pays dans son ensemble. Ces déséquilibres concernent essentiellement les finances publiques, mais aussi la situation sur le marché de l'emploi et le niveau de l'inflation. Le Gouvernement et les partenaires sociaux ont souligné la nécessité de rétablir les équilibres fondamentaux de l'économie nationale. Pour ce faire, le Comité de coordination tripartite a, dans son avis précité du 28 avril 2006, proposé une série de mesures qui devraient contribuer à générer plus d'emplois, à augmenter la compétitivité du pays, à maîtriser l'inflation et à consolider les finances de l'Etat. Ces mesures se déclinent autour de six axes, à savoir:

1. la maîtrise de l'inflation;
2. le rétablissement de l'équilibre budgétaire;
3. la mise en place d'un ensemble de dispositifs complémentaires en faveur de la compétitivité des entreprises;
4. le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi;
5. l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
6. les mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Le 2 mai 2006, le Gouvernement a, pour sa part, annoncé par l'intermédiaire de son Premier ministre lors du discours annuel sur l'état de la nation qu'il entendait prendre une série d'initiatives destinées à préparer le pays aux défis qu'il aura à affronter dans les années à venir. A cette occasion, il a notamment souligné l'importance de créer des marges de manœuvres pour le financement de certaines politiques essentielles.

A noter dans ce contexte qu'une première série de réformes visant à assurer l'équilibre des finances de l'Etat et à augmenter la compétitivité de notre économie a été votée entre-temps. Ces réformes furent mises en œuvre par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Cette loi a aménagé les modalités d'application de l'échelle mobile des salaires par un report des prochaines cotes d'application et neutralisé dans le calcul de l'indice certaines taxes et prélèvements ainsi que les augmentations de prix de certains biens et services (liés à des objectifs écologiques et de santé publique). Elle a finalement encore désindexé les prestations versées par la Caisse nationale des Prestations familiales et le forfait d'éducation.

Le projet de loi sous rubrique vient compléter cette première série de réformes en prévoyant des mesures visant à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto.

Les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique concernent trois domaines distincts qui feront chacun l'objet d'une analyse à part, à savoir la politique de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'environnement.

## **B) Les trois grands volets du projet de loi**

### **1. La politique de l'emploi**

#### *a) Les défis de la politique de l'emploi*

Le rétablissement de la situation sur le marché de l'emploi, plus particulièrement du plein emploi, appert comme une priorité absolue face à l'augmentation du nombre de personnes sans emploi, voire de celles qui risquent de se retrouver en chômage structurel. De nos jours, le défi majeur des politiques de l'emploi consiste à doter les personnes sans emploi des qualifications et compétences nécessaires et à inciter les employeurs à puiser dans le réservoir de main-d'œuvre résidente.

En effet, la situation du marché de l'emploi au Luxembourg présente la particularité que la grande majorité des nouveaux emplois créés – et force est de constater que l'économie luxembourgeoise crée des emplois en bon nombre – sont occupés par des travailleurs frontaliers. A noter dans ce contexte que l'emploi salarié intérieur a progressé au 1er semestre 2006 de l'ordre de 4% en moyenne, passant de 287.773 à 299.265 personnes. Les 11.492 emplois nets créés par rapport au 1er semestre 2005 sont occupés à 35,5% par des résidents et à 64,5% par des frontaliers, de sorte que la croissance de l'emploi s'établit à 2,4% pour les premiers et à 6,4% pour les seconds<sup>1</sup>. Cette situation s'explique en partie en raison d'une certaine inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois, les demandeurs d'emploi ne disposant pas des qualifications requises pour les emplois offerts. Ce phénomène se vérifie surtout auprès des jeunes demandeurs d'emploi. D'après une analyse du chômage de l'ADEM, trois jeunes demandeurs d'emploi sur quatre ont quitté l'école sans qualification.

Sachant que la non-qualification est devenue synonyme d'exclusion dans notre société de l'information, il est primordial de garantir aux demandeurs d'emploi l'accès au marché du travail concurrentiel en optimisant par tous les moyens possibles leurs chances d'insertion ou de réinsertion.

Face à la globalisation de l'économie et l'internationalisation subséquente de l'emploi, dont les délocalisations, les restructurations ou encore les fusions constituent les symptômes les plus évidents, le maintien de l'emploi est l'autre enjeu de taille de toute politique actuelle de l'emploi.

En agissant à la fois sur l'instrumentaire des mesures de lutte contre le chômage et de sauvegarde des emplois, le projet de loi répond aux nouveaux défis des politiques de l'emploi et reflète ainsi l'évolution de l'approche du phénomène du chômage. Ce faisant, il s'inscrit dans la lignée des initiatives prises en la matière au cours de ces dernières décennies qui ont toujours mis en avant la nécessité d'adapter les mesures et les instruments mis en place aux changements du contexte économique et social.

<sup>1</sup> Statnews No 54/2006 publié le 30 octobre 2006



b) *Bref historique des initiatives législatives en matière de lutte contre le chômage et de maintien de l'emploi et aperçu des principales aides et mesures existantes en faveur de l'emploi*

La politique de l'emploi au Luxembourg s'est toujours adaptée aux objectifs et priorités du moment. L'histoire des mesures en faveur de l'emploi en témoigne. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de toutes les initiatives législatives en matière de lutte contre le chômage et de maintien de l'emploi, il n'est pas inintéressant de citer les textes principaux et de dresser une liste des mesures les plus importantes qui existent d'ores et déjà.

– Historique des principales initiatives législatives

La loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi a été l'une des premières lois concernant plus spécifiquement le plein emploi. Elle est souvent considérée comme le pilier de la politique luxembourgeoise de l'emploi. Elle a constitué la réponse législative à la première grande crise économique structurelle d'après-guerre que le Luxembourg a connue au cours des années 1970. A l'époque, le chômage étant avant tout de nature conjoncturelle, il s'agissait de combattre les effets du chômage économique en prévenant les licenciements pour causes conjoncturelles et en maintenant un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

Parmi les textes législatifs importants qui ont marqué la politique de l'emploi luxembourgeoise, on peut encore mentionner la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette loi reflète à elle seule la philosophie à la base des politiques de l'emploi, à savoir celle d'une solidarité nationale où chaque acteur, qu'il s'agisse des instances publiques, des partenaires sociaux ou encore des contribuables, doit assumer sa part de responsabilité. Cette loi a permis la mise en place d'un instrument important, le fonds de chômage devenu par la suite le fonds pour l'emploi, qui intervient dans le financement d'une série de mesures et d'instruments mis en place au fur et à mesure des années et axés avant tout sur l'insertion respectivement la réinsertion sur le marché du travail des demandeurs d'emploi tels que p.ex. les aides temporaires au réemploi de travailleurs licenciés respectivement menacés de perdre leur emploi ou encore les aides à la création d'entreprises par des chômeurs indemnisés.

La loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, outre à mettre en place formellement le tripartisme au Luxembourg via l'institution du Comité de coordination tripartite, a prévu pour la première fois l'organisation de cours d'initiation et d'orientation professionnelles, ainsi que des cours de rééducation professionnelle ou de formations complémentaires. Cette loi témoigne de la volonté du législateur de s'attaquer également aux causes du chômage liées aux personnes et non pas uniquement aux structures.

Face à une croissance considérable du chômage des jeunes au début des années 1980, le législateur est intervenu en prévoyant la possibilité pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans de suivre des stages de préparation en entreprise comprenant des périodes alternées de formation pratique et théorique. Ces stages furent introduits par la loi du 19 décembre 1983 sur le budget de l'Etat de 1984.

Si durant les années 1980, les pouvoirs publics étaient avant tout préoccupés par le chômage des jeunes, une décennie plus tard c'est surtout le chômage des personnes plus âgées et le chômage de longue durée qui les a inquiétés. La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a essayé de répondre à cette nouvelle donne. Elle a mis en place une série de mesures tendant à favoriser l'engagement de chômeurs âgés.

On peut encore citer parmi les textes importants en la matière, la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi. Cette loi a institué un certain nombre d'instruments destinés à augmenter l'employabilité des chômeurs et souligné la nécessité d'individualiser la prise en charge des demandeurs d'emploi notamment en créant la base légale pour l'établissement de bilans de compétence devant faciliter l'insertion sur le marché du travail. A noter que certains des instruments introduits par la loi précitée de 1999 vont être précisés, complétés ou repensés dans le cadre du projet de loi sous rubrique tels que p.ex. le contrat d'auxiliaire temporaire ou encore le stage d'insertion qui seront remplacés par des instruments nouveaux.

In fine, il échet de noter que le projet de loi 5144 amendé contribuant au rétablissement du plein emploi, actuellement pendant devant la Chambre des Députés, et qui vise, entre autres, à compléter l'arsenal des mesures existantes en matière de lutte contre le chômage afin d'accroître l'employabilité des chômeurs difficiles à placer et partant qui viendra compléter les mesures instituées par le projet de loi sous rubrique, témoigne de la même volonté du législateur d'adapter la politique de l'emploi aux évolutions du marché et du phénomène du chômage.

– Relevé des principales mesures en faveur de l'emploi

Au cours des années passées, de nombreuses aides et mesures en faveur de l'emploi ont été mises sur pied. Certaines s'adressent principalement aux employeurs, alors que d'autres visent essentiellement les demandeurs d'emploi.

*\* Les mesures destinées principalement aux employeurs*

Parmi les mesures destinées aux employeurs, il faut distinguer entre celles qui entendent faciliter l'embauche d'un demandeur d'emploi (a) et celles qui favorisent le maintien des personnes au travail (b).

(Ad a) parmi les mesures et aides en vue de l'embauche d'un demandeur d'emploi, on peut mentionner:

- **les aides à l'embauche de chômeurs âgés/de longue durée**

Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les parts employeurs et assurés des cotisations de sécurité sociale à condition qu'ils engagent des chômeurs âgés ou de longue durée, indemnisés ou non.

- **la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Dans le but de faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs, un régime de bonification d'impôt est instauré en faveur des contribuables engageant des chômeurs.

Ad (b) les mesures et aides proposées aux employeurs en vue du maintien des personnes au travail sont les suivantes:

- **les subventions en cas de chômage partiel**

Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut accorder des subventions aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements pour cause conjoncturelle, s'engagent à maintenir la relation de travail de leur personnel et à leur verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération.

- **les subventions en cas de chômage accidentel et technique involontaire**

Ce type d'aides s'adresse aux entreprises qui ont dû cesser partiellement ou totalement leurs activités suite à un sinistre revêtant le caractère de force majeure. Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut étendre le bénéfice de cette subvention aux entreprises dont l'activité se trouve totalement interrompue ou sensiblement réduite du fait de travaux de voirie ou d'infrastructure.

*\* Les mesures destinées essentiellement aux demandeurs d'emploi*

Parmi ces mesures, on distingue en général entre les aides financières (a), les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux jeunes âgés de moins de 30 ans (b), les mesures en faveur de l'emploi destinées aux personnes âgées de plus de 30 ans (c) et les autres mesures en faveur de l'emploi (d).

Ad (a) les aides financières proposées aux demandeurs d'emploi sont:

- **l'indemnisation du chômage complet**

En cas de cessation des relations d'emploi, le travailleur sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission fixées par la loi.

- **les aides à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi**

Le fonds pour l'emploi peut accorder une indemnité pour frais de déplacement dans le cas où le bénéficiaire réside en territoire luxembourgeois et est reclassé dans un emploi durable en territoire luxembourgeois à une distance supérieure à 15 km du lieu de sa résidence habituelle.

- **les aides à la création d'entreprise**

Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg peut être accordée par le Ministre du Travail et de l'Emploi aux demandeurs d'emploi sans emploi.

- **l'indemnité compensatoire**

L'indemnité compensatoire est accordée en cas de reclassement interne et de reclassement externe opéré par le Service des travailleurs à capacité de travail réduite. L'indemnité compensatoire représente la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération.

Ad (b) parmi les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux jeunes, âgés de moins de 30 ans, on peut entre autres citer:

- **le stage d'insertion**

La formule de ce stage comprend des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique. Elle peut être proposée aux demandeurs d'emploi inscrits n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans accomplis.

- **le contrat d'auxiliaire temporaire**

L'objet de ce contrat est d'assurer aux demandeurs d'emploi qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 30 ans accomplis, pendant les heures de travail, une initiation pratique facilitant la transition entre l'enseignement reçu et l'insertion dans la vie active. Ces contrats peuvent être conclus soit avec le secteur privé, soit avec le secteur public.

Ad (c) les mesures en faveur de l'emploi spécialement destinées aux personnes âgées de plus de 30 ans sont les suivantes:

- **le stage de réinsertion professionnelle**

Ce stage est destiné aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans et recevant une formation théorique et pratique auprès d'un employeur.

- **la mise au travail de demandeurs d'emploi**

Sur proposition du Ministre du Travail et de l'Emploi, le Gouvernement en conseil peut décider l'organisation de travaux d'utilité publique destinés à l'occupation des demandeurs d'emploi indemnisés.

Ad (d) il existe encore d'autres mesures en faveur de l'emploi telles que

- **les mesures de formation**

Les mesures de formation doivent permettre une meilleure intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

- **l'apprentissage pour adultes**

Cette mesure de formation, à charge du fonds pour l'emploi permet aux personnes enregistrées à l'ADEM de suivre des cours dans le cadre de l'apprentissage pour adultes préparant aux certificats de CITP, CCM et CATP.

- **le pool des assistants**

Il s'agit d'un pool de personnes rémunérées, chargées d'assister les directeurs des établissements postprimaires dans la surveillance et dans les domaines périscolaire et administratif.

- **les mesures de formation, de rééducation, d'insertion et de placement des travailleurs handicapés**

Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, son degré d'invalidité ou la nature de son invalidité, et sur le vu de ses capacités antérieures, des mesures de placement, de formation ou de rééducation professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

- **les indemnités compensatoires de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries**

Les travailleurs salariés et les apprentis occupés dans les secteurs du bâtiment et du génie civil, ainsi que dans les branches artisanales connexes, dont l'activité normale se déroule sur les chantiers, ont

droit à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire directement causé par des intempéries.

- **les aides et primes de promotion de l'apprentissage**

Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut attribuer, à charge du fonds pour l'emploi, des aides financières de promotion de l'apprentissage. Il peut également attribuer des primes d'orientation aux jeunes demandeurs d'emploi qui s'insèrent dans la vie active comme salariés sous couvert d'un contrat de travail ou comme apprentis sous couvert d'un contrat d'apprentissage.

- **les aides au réemploi**

Le fonds pour l'emploi peut accorder une aide au réemploi en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure.

Pour être complet, il échet de noter encore que certaines mesures peuvent profiter à tous les demandeurs d'emploi sans distinction d'âge telles que p.ex. les aides au réemploi ou encore de l'indemnité compensatoire.

*c) Les grandes lignes des mesures proposées par le projet de loi sous rubrique*

Le projet de loi sous examen se propose d'intervenir au niveau de plusieurs domaines ou volets notamment au niveau du dispositif relatif au maintien de l'emploi ou de la législation sur le chômage en passant par le volet des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

*\* Au niveau du dispositif du maintien dans l'emploi*

Le projet de loi sous avis entend optimiser les instruments de maintien dans l'emploi en place en les complétant le cas échéant. En effet, il a pu être constaté que de nombreux instruments existants d'ores et déjà en la matière ne sont souvent pas utilisés de manière adéquate. Or, il est important que les employeurs recourent à ces instruments lorsque la situation économique de leur entreprise le requiert, afin d'éviter sinon des licenciements du moins la mise en chômage des salariés même lorsque leur emploi dans l'entreprise d'origine ne peut plus être assuré.

Le Comité de coordination tripartite s'est mis d'accord sur le principe du renforcement de la politique active de maintien des salariés sur le marché de l'emploi. A noter dans ce contexte que le gouvernement de coalition, issu des élections législatives de 2004, s'est prononcé pour une politique de sauvegarde d'emplois à la fois globale et préventive.

En poursuivant le double objectif de mieux anticiper et de mieux gérer les conséquences des difficultés économiques d'une entreprise, le projet de loi sous examen transpose en droit positif l'approche positive suggérée par le Comité de coordination tripartite et prévue dans l'accord de coalition de 2004.

Le projet de loi introduit dans ce contexte une série d'innovations, dont les plus importantes sont:

- d'une part, la centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques,
- et d'autre part, l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

*– Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

Partant de l'adage qu'il vaut mieux prévenir que guérir, le projet de loi sous avis prévoit que l'employeur qui occupe au moins 15 salariés et qui procède à un licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié doit notifier le licenciement au secrétariat du Comité de conjoncture. En effet, pour anticiper les effets d'une situation économique difficile pour une entreprise, encore faut-il avoir connaissance desdites difficultés et ce le plus tôt possible. Ce sera chose faite grâce à la notification obligatoire des licenciements économiques au Comité de conjoncture. Celui-ci dressera, par ailleurs, un relevé mensuel des notifications reçues. Il centralisera aussi les informations sur les licenciements pour difficultés conjoncturelles ou structurelles.

*– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

Lorsque la situation de l'entreprise est telle que des licenciements pour motifs économiques ne peuvent être évités, il est important de trouver des solutions alternatives pour que les salariés menacés de licenciement ne tombent dans le chômage. Ces solutions se situent nécessairement en amont de l'application de la législation sur les licenciements collectifs. Elles ont pour objectif d'éviter la négociation d'un plan social.

D'après le projet de loi sous examen, le Comité de conjoncture est non seulement l'organe de pré-dilection pour gérer les informations relatives aux licenciements, mais également pour décider des suites à proposer. Il est prévu que le Comité de conjoncture puisse inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate un certain nombre de licenciements économiques sur une période donnée, les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Ce plan est un formidable instrument de gestion anticipative des restructurations envisagées. En effet, il contient obligatoirement le résultat des discussions entre les partenaires sociaux qui devront, entre autres, porter sur la possibilité d'occuper les salariés concernés à temps partiel ou sur les possibilités de formation ou de reconversion devant permettre une réaffectation des salariés à l'intérieur de l'entreprise même ou dans une autre entreprise.

Afin d'encourager le recours à cet instrument, le présent projet de loi prévoit d'accompagner les accords trouvés d'un certain nombre d'aides financières qui profitent tant aux salariés qu'aux employeurs y compris ceux qui reprennent les salariés concernés par les restructurations. A noter cependant que seuls les plans de maintien dans l'emploi homologués par le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions pourront donner lieu à des aides financières.

A noter encore que les syndicats et les employeurs n'ont pas besoin d'attendre que le Comité de conjoncture les invite à discuter de la mise en place d'un plan de maintien dans l'emploi. Ils peuvent prendre l'initiative d'engager des pourparlers en cas de problèmes d'ordre économique ou financier susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

A noter in fine que le présent projet de loi n'entend nullement fixer un cadre bien délimité dans lequel les parties concernées doivent se mouvoir. Au contraire, ces dernières se voient reconnaître une certaine flexibilité dans le déroulement des discussions. D'ailleurs celles-ci ne doivent pas forcément aboutir à un accord. Dans cette hypothèse, le texte sous avis prévoit que les parties se limiteront à saisir le Comité de conjoncture d'un simple rapport.

– *Divers*

Le projet de loi entend encore apporter une série de modifications au niveau de plusieurs législations, à savoir plus précisément au niveau de la législation

- sur le prêt temporaire de main-d'œuvre,
- sur la préretraite,
- sur l'impôt sur le revenu,
- sur le chômage partiel,
- sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire,
- sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs.

Ces modifications sont en grande partie nécessaires afin d'adapter les textes existants aux exigences découlant de l'introduction de la philosophie du maintien dans l'emploi. A titre d'exemple, le projet de loi sous examen entend introduire un nouveau taux de participation de l'entreprise aux charges résultant du paiement de l'indemnité de préretraite. Il prévoit aussi la mise en place d'un nouveau modèle de compensation au niveau du chômage partiel ou encore du chômage involontaire dû aux intempéries. En l'absence de plan de maintien dans l'emploi, le texte sous rubrique oblige les partenaires sociaux à discuter dans le cadre des négociations d'un plan social des mêmes sujets que ceux devant être traités dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, et ce sous peine de nullité du plan social.

\* *Au niveau de la législation sur le chômage*

Dans la mesure où la nature même du chômage a changé au cours des années voire des décennies passées passant d'un chômage strictement conjoncturel à un chômage essentiellement structurel voire social, il est important de revoir et d'adapter les mesures destinées à lutter contre le chômage. Si les instruments existants ont fait leur preuve pendant de nombreuses années, il n'en demeure pas moins qu'au jour d'aujourd'hui ils ne parviennent plus à endiguer le phénomène du chômage. Au contraire, il a pu être constaté que certains de ces instruments génèrent auprès des demandeurs d'emploi une certaine passivité hypothéquant ainsi leur employabilité qui, au lieu de croître, diminue.

Pour le Comité de coordination tripartite, il est important de développer l'initiative personnelle des demandeurs d'emploi qui doivent s'impliquer davantage dans la recherche d'un (nouvel) emploi. Il est

rappelé que l'objectif des politiques d'emploi est d'insérer ou de réinsérer les demandeurs d'emploi aussi rapidement que possible sur le marché du travail et non de favoriser, via le versement d'indemnités de chômage, leur enlèvement dans un régime passif qui risque de les entraîner à moyen et long terme à dépendre des aides sociales.

Au niveau de la législation du chômage, le projet de loi sous rubrique met l'accent sur l'activation ou la réactivation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi. A cet effet, il prévoit entre autres:

- l'introduction d'une convention d'activation conclue entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, et
- au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes: la mise en place d'instruments offrant de réelles perspectives d'emploi.

*- Introduction d'une convention d'activation*

La convention d'activation constitue la pierre angulaire des réformes envisagées. Une telle convention sera proposée aux jeunes chômeurs au plus tard à la fin de leur troisième mois d'inscription et aux chômeurs adultes au plus tard à la fin de leur sixième mois d'inscription. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs de l'ADEM et du demandeur d'emploi.

*- Mise en place d'instruments offrant de réelles perspectives d'emploi*

La loi modifiée du 12 février 1999 prévoit actuellement trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes âgés de moins de trente ans, à savoir: le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion dans le secteur privé.

Le projet de loi sous rubrique entend réviser ces instruments afin d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration sur le marché de l'emploi. Le nombre des mesures est réduit de trois à deux, à savoir le contrat d'appui-emploi (CAE), destiné à des promoteurs étatiques ou communaux et remplaçant l'ancien contrat d'auxiliaire (CAT), et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) destiné, quant à lui, à des promoteurs du secteur privé en remplacement du stage d'insertion.

Une récente étude du CEPS sur l'efficacité des mesures pour l'emploi est à la base de cette révision. Cette étude a, en effet, démontré que le stage d'insertion est de loin la mesure qui rencontrait le plus de succès quant aux chances pour les bénéficiaires de trouver un emploi définitif.

Le projet de loi propose dès lors de remplacer le CAT par un nouvel instrument, le CAE et d'améliorer l'efficacité du stage d'insertion en instituant le principe d'un plan de formation dans le cadre du CIE.

Alors que le CAE a pour objectif d'augmenter l'employabilité des jeunes sur le marché régulier du travail en leur permettant de recevoir une initiation pratique et théorique, le CIE a pour but d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi, pendant les heures de travail, une formation pratique destinée à faciliter leur intégration sur le marché du travail. Cet dernier instrument vise l'occupation définitive du jeune par le promoteur à la fin de la mesure.

Dans ce contexte, la Commission spéciale entend rappeler l'importance de la formation initiale dans la politique de l'emploi qui doit se baser sur une préparation et une prise en charge optimale des jeunes dans le cadre du système scolaire. Elle souhaiterait que l'école fournisse certaines connaissances de base en matière de communication permettant aux jeunes d'être mieux préparés lors des procédures de recrutement.

A noter que les modifications au niveau des mesures en faveur de l'emploi des jeunes figuraient au départ dans le cadre du projet de loi No 5501 devenu depuis lors la loi du 31 juillet 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. La révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes constituait, en effet, un des quatre volets dudit projet. Ce volet a été intégré dans le projet de loi sous rubrique, alors que certaines mesures ont fait encore l'objet de négociations au sein du Comité permanent pour l'emploi et que le Gouvernement, en accord avec la Chambre des Députés, ne souhaitait pas retarder l'adoption du projet de loi 5501.

Le texte sous avis reprend les dispositions proposées dans le cadre du projet de loi 5501 et telles qu'amendées par la Commission du Travail et de l'Emploi suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu dans

le cadre dudit projet en date du 4 avril 2006. A l'époque, ces dispositions avaient recueilli une adhésion quasi générale de la part des membres de la Commission du Travail et de l'Emploi. Elles n'avaient, par ailleurs, pas non plus suscité de critiques particulières ni dans la presse, ni dans l'opinion publique. Les contestations qu'elles ont soulevées ultérieurement sont dès lors plutôt surprenantes.

*\* Autres modifications législatives proposées*

Le présent projet de loi entend encore apporter des modifications:

*– au niveau de la législation sur le revenu*

Les montants exonérés sur base des points 9 et 10 de l'article 115 de la loi LIR sont uniformisés. Le projet de loi sous avis porte le montant en question à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés.

Le point 10 se limitera dorénavant à exonérer de l'impôt sur le revenu les indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif ainsi que les indemnités de départ convenues dans une convention collective de travail. Les indemnités souvent exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles, souvent réalisées afin d'éviter les procédures légales en matière de licenciements collectifs, ne seront plus exonérées.

*– au niveau de la législation sur les autorisations de travail supplémentaire*

Dans un souci de simplification administrative, la procédure d'autorisation en matière d'heures supplémentaires est remplacée par une simple notification préalable. La seule condition exigée est l'existence d'un avis favorable soit de la délégation lorsqu'elle existe, soit des salariés concernés pour les entreprises de moins de quinze salariés.

Dans ce cas, la notification vaut autorisation ministérielle. En cas d'avis défavorable ou équivoque, il faudra suivre la procédure d'autorisation telle qu'elle est prévue actuellement.

*– au niveau de la législation sur l'ADEM*

Les moyens de sanctions de l'ADEM par rapport aux demandeurs d'emploi non indemnisés sont renforcés, en portant, en cas de comportement fautif, la période de suspension du dossier à six mois. Actuellement, le délai de suspension est de deux mois.

Par contre, le principe du contradictoire avant la prononciation définitive d'une sanction à l'égard d'un chômeur indemnisé sera respecté.

Parmi les modifications envisagées, on peut encore mentionner en ce qui concerne le chômage des indépendants, la mise en place de certaines garanties permettant d'éviter des abus constatés en relation avec le montant des revenus déclarés. En contrepartie, la période de stage pour pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage passe de cinq à deux ans.

*– au niveau de la législation sur le Fonds de l'emploi*

Il est prévu de compléter les dispositions du Code du travail relatives aux dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi afin que celui-ci prenne en charge les frais engendrés par la collaboration entre les services de l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur de recrutement, mais aussi les frais engendrés par les mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi ayant reçu l'homologation ministérielle ou encore des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'accompagnement de la mise en œuvre et du suivi des plans de maintien dans l'emploi.

\*

Avant de conclure ce chapitre, la Commission spéciale voudrait encore donner à considérer que l'efficacité de toute politique de l'emploi se mesure à l'aune de la mise en commun des efforts de chaque acteur impliqué en la matière. En ce qui concerne plus particulièrement les instances publiques, il est primordial que celles-ci prennent au sérieux leur rôle d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi. Ce qui signifie que les différents ministères et plus précisément le Ministère des Classes moyennes et celui de l'Economie, s'impliquent davantage dans la sensibilisation des employeurs, afin

que ceux-ci y recourent plus souvent et de manière plus coordonnée aux instruments de politique de l'emploi existants. Les efforts de formation et d'activation ne seront couronnés de succès que si les entreprises offrent de réelles perspectives de stages et de vrais emplois.

## **2. Mesures en matière de sécurité sociale**

### *a) Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale*

Dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que, dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants. Ainsi, il a été convenu de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension.

Le transfert de la prise en charge des majorations proportionnelles des „baby-years“ entraîne une diminution des dépenses à charge du budget de l'Etat de 6,8 millions d'euros en 2007. Cette décharge budgétaire au profit de l'Etat aura tendance à croître au cours des exercices subséquents et pourrait atteindre dans les 10 à 15 prochaines années un montant de 25 à 30 millions d'euros.

La décision de transférer la prise en charge du complément différentiel aux caisses de pension se traduira par une réduction des dépenses budgétaires étatiques de 22,2 millions d'euros en 2007, cette décharge budgétaire perdant en importance.

Conformément aux accords trouvés au Comité de coordination tripartite, il sera également procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

Cette disposition entraîne une économie de 13,3 millions d'euros au budget 2007, ce montant ne présentant guère d'évolution dynamique au cours des exercices subséquents et représentant donc un ordre de grandeur plutôt stable.

### *b) Financement de l'assurance dépendance*

Le deuxième volet des mesures en matière de sécurité sociale concerne le financement de l'assurance dépendance.

Ainsi, par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), il est proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent à partir du 1er janvier 2007. Cette mesure aura pour effet que l'assurance dépendance pourra constituer d'ici 2010 des réserves de l'ordre de 200 millions d'euros. Il faut tenir compte du fait que les réserves actuelles se situent entre 60 et 70 millions d'euros, étant entendu que les exercices 2004 et 2005 ont été déficitaires. Le besoin de financement existant aurait donc en fait déjà justifié un relèvement du taux durant ces exercices. En tout état de cause, les prestations et les performances de l'assurance dépendance feront l'objet d'un examen critique au cours de l'année prochaine.

Par ailleurs, l'article 35 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions d'euros. Au Comité de coordination tripartite, les partenaires sociaux et le Gouvernement ont convenu de renégocier le financement de l'assurance dépendance fin 2009.

Le projet de loi prévoit par ailleurs qu'au cas où, au 31 décembre 2009, la contribution de l'Etat serait inférieure à 40 pour cent des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40 pour cent en 2010. Cette disposition, qui n'a pas été arrêtée en tant que telle au Comité de coordination tripartite, vise à garantir un certain niveau de participation financière étatique au cas où les dépenses de l'assurance dépendance dépasseraient un certain seuil d'ici la fin des négociations.

Le gel de la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance implique une économie budgétaire annuelle d'environ 15 millions d'euros.



### 3. Mesures dans le domaine de la politique de l'environnement

La réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ainsi que l'introduction d'une „contribution spéciale Kyoto“ (dénommée par la suite „contribution changement climatique“) moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers sont deux mesures-clés du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“ que le Gouvernement a adopté fin avril 2006.

Le secteur des transports est en effet de loin le secteur pesant le plus lourd dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. Alors que, conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes par rapport à l'année de référence 1990), les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes.

Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (740.000 tonnes de CO<sub>2</sub>-équivalent en 1990 – 1,59 million de tonnes en 2004).

#### a) Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

Inspiré d'une proposition de directive de l'Union européenne et guidé par une application systématique du principe pollueur-payeur, le présent projet de loi aura comme objectif d'inciter le consommateur à donner préférence aux véhicules à faible consommation de carburant, c.-à-d. à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. En parallèle, il se propose de contribuer à limiter la pollution atmosphérique et les risques pour la santé humaine et l'environnement qui en résultent, causés par les émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de particules fines.

#### Contexte communautaire

Au niveau de l'Union européenne, les transports sont responsables de 28% des émissions totales de CO<sub>2</sub>. Ce chiffre s'élève à près de 60% au Luxembourg. Au sein de la Communauté, le transport routier représente à lui seul 84% de l'ensemble des émissions de CO<sub>2</sub> imputables au secteur, la moitié de ces émissions pouvant être attribuées aux voitures particulières.

Le Conseil, en adoptant en 1996 la „stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières et à améliorer l'économie de carburant“, a identifié l'utilisation optimale des mesures de nature fiscale comme instrument important pour réduire les émissions des voitures particulières, et ceci en complément d'engagements volontaires de l'industrie automobile en matière de réduction de la consommation de carburant, et de la sensibilisation des consommateurs moyennant un étiquetage de la consommation de carburant des voitures et des émissions correspondantes.

En juillet 2005 la Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les taxes sur les voitures particulières (COM (2005) 261) laquelle prévoit une restructuration des systèmes de taxation des voitures particulières des Etats membres. A côté de la suppression progressive des taxes d'immatriculation (taxe n'existant pas au Luxembourg), la Commission propose qu'à compter du 31 décembre 2008 au moins 25% du total des recettes fiscales générées par les taxes existantes (taxes annuelles de circulation et les taxes d'immatriculation) le soient grâce à un paramètre lié aux émissions de CO<sub>2</sub> intégré dans l'assiette de ces taxes. Au 31 décembre 2010, le poids du paramètre „émissions de CO<sub>2</sub>“ devra être d'au moins 50%.

Enfin, la Commission européenne recommande que les Etats membres introduisent des incitations fiscales coordonnées pour les voitures qui satisfont à des valeurs limites d'émission plus strictes que celles (Euro 4) imposées par la directive 98/69/CE, ceci afin d'accélérer la commercialisation de voitures qui satisfont à de futures normes à adopter au niveau communautaire (Euro 5/6).

#### Caractéristiques du parc automobile luxembourgeois

Le faible niveau d'imposition des véhicules automoteurs comparé aux pays voisins (absence de taxe d'immatriculation, taxe de circulation annuelle peu élevée, accises sur les carburants traditionnellement basses) est un des facteurs expliquant que le parc automobile luxembourgeois se caractérise par une

cylindrée et une consommation de carburant supérieures à la moyenne constatée au sein de l'UE. Par ailleurs, le taux de motorisation du Luxembourg, avec 640 voitures pour 1.000 habitants, est le plus élevé en Europe.

Une autre caractéristique du parc luxembourgeois est son âge moyen peu élevé. Le renouvellement du parc s'opère à grande vitesse: en 2005, on note plus de 48.500 nouvelles immatriculations, alors que la taille du parc total (voitures particulières) dépasse les 305.000 unités. S'y rajoutent près de 20.000 camionnettes, 1.800 camions de moins de 12 tonnes, 3.700 camions de plus de 12 tonnes, quelque 14.200 motocycles, 23.500 cyclomoteurs, près de 1.400 autocars et autobus, 3.500 tracteurs agricoles, plus de 4.700 tracteurs de semi-remorques, etc.

Quant à la répartition diesel/essence, fin janvier 2006 le parc se composait comme suit: 154.400 véhicules essence; 150.500 véhicules diesel; 300 véhicules gaz ou hybride. Cependant, au niveau des nouvelles immatriculations (2005), on note une très forte progression du diesel avec plus de 75% des parts de marché, tendance croissante.

Les émissions moyennes des voitures nouvellement immatriculées en 2005 au Grand-Duché s'élèvent à 190 g de CO<sub>2</sub>/km pour les moteurs essence et à 162 g de CO<sub>2</sub>/km pour les moteurs diesel. D'après la Commission européenne, les émissions moyennes des véhicules vendus au Luxembourg dépassaient en 2003 de 8 g de CO<sub>2</sub>/km (constructeurs européens) respectivement de 11 g de CO<sub>2</sub>/km (constructeurs japonais) les moyennes enregistrées au niveau de l'UE.

La Communauté européenne s'est fixé comme objectif de ramener les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves à un niveau moyen de 120 g/km pour 2010 au plus tard. Aux émissions de 120 g de CO<sub>2</sub>/km correspond une consommation moyenne de 5 l d'essence par 100 km ou 4,5 l de diesel par 100 km. En 2005, seulement 9,2% des voitures vendues au Grand-Duché présentaient des émissions de CO<sub>2</sub> inférieures à 120 g/km. Les voitures à moteur diesel avec des émissions de CO<sub>2</sub> comprises entre 140 et 160 g/km constituent la catégorie la mieux représentée parmi les ventes de 2005.

#### *Fiscalité des voitures particulières au Grand-Duché de Luxembourg*

A ce jour l'on constate que les Etats membres recourent à une large panoplie d'instruments fiscaux, qui leur assurent des recettes budgétaires considérables de la part des usagers de la route privés et professionnels.

La quasi-totalité des Etats membres de l'UE-15 perçoivent une taxe annuelle de circulation, calculée sur base de paramètres aussi diversifiés que la cylindrée, la puissance, le niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> ou la masse du véhicule.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle uniquement d'une taxe de circulation annuelle. Son montant est très bas, le barème n'ayant plus été remis à jour depuis 1984. La taxe moyenne se situe autour de 80 euros. Rien qu'une réévaluation en fonction de l'indice des prix conduirait déjà à une hausse de 61%.

Pour les voitures particulières, de même que pour les motos, le barème en vigueur est structuré d'après la cylindrée du moteur, avec une progression quasi linéaire. Aucune distinction n'est faite entre moteurs essence et diesel. Pour les autocars, autobus, camionnettes, camions et tracteurs, la taxe est établie en fonction de la masse à vide du véhicule.

#### *Etablissement des nouveaux barèmes*

Le projet de réforme de la taxe devra encourager le consommateur à faire un choix réfléchi lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule. Elle ne cherche pas à pénaliser de manière disproportionnée les détenteurs de véhicules plus polluants (en termes d'émissions de NO<sub>x</sub> et de particules notamment) acquis il y a quelques années à un moment où des technologies plus propres n'étaient pas encore offertes. Pour cette raison, il n'est pas prévu de suivre l'exemple allemand consistant à appliquer des taux plus défavorables pour les véhicules ne répondant pas aux normes Euro 3 ou Euro 4.

Les émissions de CO<sub>2</sub>, qui serviront de base au calcul de la taxe selon le nouveau barème, n'ont été recensées de manière systématique par la Société nationale de contrôle technique (SCNT) que depuis janvier 2001. Fin janvier 2006, pour quelque 137.000 voitures immatriculées avant le 1.1.2001 les émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas recensées, alors que pour les 171.000 voitures „récentes“ les émissions sont répertoriées dans les fichiers électroniques de la SNCT. Compte tenu du taux de renouvellement du parc, l'on peut donc raisonnablement estimer qu'au 1.1.2007, jour escompté d'entrée en vigueur du

nouveau barème, les émissions de CO<sub>2</sub> pourront être prises en considération pour les deux tiers du parc automobile.

Les autres données (émissions de CO – monoxyde de carbone, HC – hydrocarbures, NO<sub>x</sub> – oxydes d'azote, et particules) figurant sur le certificat de conformité de chaque nouveau véhicule, et nécessaires pour pouvoir attribuer à chaque véhicule une norme EURO, ne sont pas disponibles sous forme digitale auprès de la SNCT. Il en est de même pour l'équipement éventuel des voitures diesel d'un filtre à particules.

La disponibilité limitée des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> impose quelques contraintes quant au choix des barèmes. Une double approche, selon que la 1ère immatriculation date d'avant ou d'après le 1er janvier 2001, s'avère incontournable, à moins de saisir rétroactivement les données pour plus de 100.000 voitures, charge administrative disproportionnée.

\* Pour les voitures dont la 1ère immatriculation date d'après le 1er janvier 2001, pour lesquelles les émissions de CO<sub>2</sub> (g/km) sont disponibles auprès de la SNCT, la taxe, exprimée en euros, sera calculée d'après la formule:

Taxe (€) = a \* b \* c, avec

= > a = émissions de CO<sub>2</sub> en g/km

= > b représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

– 1,50 pour les moteurs diesel

– 1,00 pour les moteurs essence

A noter que les voitures fonctionnant au gaz naturel sont avantagées par le biais du système proposé en ce que leurs émissions de CO<sub>2</sub> se situent à un niveau proche de la voiture diesel, tout en bénéficiant du coefficient d'ajustement de la voiture fonctionnant à l'essence (b ne peut dépasser 1,00).

=> c („facteur exponentiel“) équivaut à 0,5 lorsque les émissions ne dépassent pas 90 g de CO<sub>2</sub>/km, et augmente par pas de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

A cela s'ajoutera une déduction de 50 euros pour les voitures diesel dont les émissions de particules ne dépassent pas 10 mg/km. En pratique, il s'agit des voitures équipées d'un filtre à particules. Pour mémoire, la valeur proposée par la Commission européenne pour la future norme Euro 5 est de 5 mg/km.

A défaut de données précises pour chaque véhicule, le facteur „b“ permet de rendre compte du fait que la plupart des véhicules à moteur diesel actuellement en circulation émettent environ 10 fois plus d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) que les véhicules à essence et, à défaut d'un filtre à particules, contribuent fortement à la pollution de l'air par les particules fines. La valeur limite pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant est actuellement déjà dépassée à Luxembourg-ville, celle pour les particules fines risque de l'être dans un avenir proche. En outre, le plafond national pour les oxydes d'azote, fixé pour 2010 par la directive relative aux plafonds d'émissions nationaux, risque d'être dépassé.

Malgré un coefficient „b“ de 50% plus élevé pour le diesel que pour l'essence, le véhicule diesel reste attractif en raison de sa consommation plus faible et des taux d'accises moins élevés sur le carburant. La pondération diesel-essence telle qu'elle existe dans le barème actuellement en vigueur ne sera pas affectée de manière substantielle par le nouveau système.

Une des prémisses pour atteindre l'objectif principal susmentionné (caractère incitateur de la taxe) consiste à assurer une différenciation suffisamment marquée entre les montants appliqués aux véhicules produisant des émissions élevées de CO<sub>2</sub> et ceux appliqués aux véhicules économes en carburant. D'où le choix d'un facteur exponentiel „c“ permettant d'assurer des montants bas pour les véhicules très économes en carburant et une hausse sensible des montants de la taxe pour les véhicules présentant des émissions de CO<sub>2</sub> très élevées. L'application du principe pollueur-payeur se trouve ainsi garantie.

Afin de relativiser la hausse projetée de la taxe, il convient de préciser que d'après le modèle proposé:

- pour 25% du parc diesel les émissions sont inférieures à 140 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 126 euros (déduction éventuelle en cas de respect du seuil de 10 mg/km pour les particules non comprise);
- pour 57,7% du parc diesel les émissions sont inférieures à 160 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 173 euros;

- seulement pour 3,7% du parc diesel les émissions dépassent 250 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe s'élèvera donc à 472 euros et plus;
- pour 30,7% du parc essence les émissions sont inférieures à 160 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 115 euros;
- pour 65,3% du parc essence les émissions sont inférieures à 200 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe se situera en dessous de 192 euros;
- seulement pour 3,9% du parc essence les émissions dépassent 300 g de CO<sub>2</sub> par km, et la taxe s'élèvera donc à 468 euros et plus.

\* Pour les voitures dont les données d'émission de CO<sub>2</sub> ne sont pas disponibles sous forme électronique auprès de la SNCT, donc dont la première immatriculation date d'avant le 1er janvier 2001, la taxe maximale par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> s'élève à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>.

Le but consiste à assurer une transition aussi équitable que possible avec le système basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> utilisé pour les voitures immatriculées après le 1er janvier 2001.

En effet, il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible:

- d'inciter le consommateur à garder plus longtemps que prévu son ancien véhicule pour la simple raison d'une taxe plus avantageuse,
- de pénaliser outre mesure les vieux véhicules, certes souvent plus polluants (Euro 2, Euro 1, etc.), en „obligeant“ en quelque sorte leur détenteur à s'en débarrasser suite à des taux très élevés. Alors que les écarts entre les deux systèmes sont relativement faibles pour une majorité de voitures, il est inévitable que certaines voitures immatriculées en 2001 et présentant de très fortes émissions seront soumises à une taxe plus élevée que si elles avaient été immatriculées en 2000. A l'inverse, certaines voitures très économes en carburant et immatriculées à partir de 2001 seront soumises à une taxe moins élevée que si elles avaient été immatriculées à une date antérieure.

Cependant, au cas où pour un „ancien“ véhicule, le montant de la taxe calculé d'après les émissions de CO<sub>2</sub> telles que reprises sur le certificat de conformité européen s'avère inférieur au montant de la taxe établi d'après la cylindrée, il pourra être tenu compte des émissions de CO<sub>2</sub> sur demande auprès de l'autorité d'immatriculation.

Etant donné que, selon les informations fournies par le Centre Informatique de l'Etat, un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions de CO<sub>2</sub>, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007, une mesure transitoire est prévue.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Des moteurs de même cylindrée peuvent être à l'origine de valeurs d'émissions de CO<sub>2</sub> variant sensiblement selon le type de carrosserie qu'ils équipent. A défaut de disponibilité de données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> pour les motos, camionnettes, camions, autobus, tracteurs et autres types de véhicules, il n'est pas possible d'introduire pour ces véhicules un système similaire à celui proposé pour les voitures à personnes. Un ajustement des barèmes s'impose néanmoins.

Les tarifs actuellement en vigueur sont augmentés de 50 à 70% pour les camionnettes et camions dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12 tonnes. Pour les camions de plus de 12 tonnes, soumis à l'Eurovignette, la base taxable restera inchangée de même que les catégories des différents véhicules. Certains tarifs seront légèrement adaptés, notamment pour ce qui concerne les semi-remorques qui seront soumises à une taxe minimale de 50 euros.

Pour ce qui concerne les motos, l'on procédera à une simplification des tarifs en se limitant à quatre catégories définies en fonction de la cylindrée. Il en est de même pour les autocars et autobus, pour lesquels deux tarifs, qui ne peuvent dépasser 200, respectivement 300 euros seront appliqués en fonction de la masse maximale autorisée.

La recette escomptée de la taxe sur les véhicules automoteurs s'élève actuellement à 35 millions d'euros, dont 20% reviennent aux communes. L'on peut estimer que le produit de la taxe, pour ce qui est de la part des voitures particulières, doublera suite à l'entrée en vigueur de la réforme proposée.

Il convient de souligner que la réforme de la taxe reflète d'un côté une adaptation générale des tarifs à l'évolution des prix au cours des 20 dernières années, et d'un autre côté un volet environnemental tel qu'exposé ci-dessus, se matérialisant par une hausse modérée des tarifs pour les voitures à faible consommation de carburant et par une hausse sensible pour celles présentant des valeurs d'émissions élevées. Il s'ensuit que le Gouvernement entend utiliser une part substantielle des recettes supplémentaires ainsi générées pour la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il est ainsi proposé que 40% du produit de la taxe alimentent le fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

#### *b) Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants*

La méthodologie d'affectation des émissions de CO<sub>2</sub> appliquée au niveau international, reposant sur le principe de la territorialité, revêt une importance particulière au Luxembourg, dans la mesure où elle exige que les émissions des carburants vendus au Luxembourg, mais non consommés par le parc automobile national, soient également prises en compte dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. A l'heure actuelle l'on estime que près de 75% des quantités de carburant vendues au pays sont exportées.

Lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“ le „Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (FIFO) an der Universität zu Köln“ a montré qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance préoccupante des exportations de carburants et limiter les émissions de CO<sub>2</sub> y relatives attribuées au Luxembourg. Une approche graduelle est préconisée, avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

Les taux pratiqués pour l'essence au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minima communautaires (440 euros/1.000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l). Il n'en reste pas moins qu'un différentiel important subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Il en va différemment pour le diesel où le minimum communautaire est fixé à 302 euros/1.000 l. Le taux pratiqué au Luxembourg est de 277 euros/1.000 l depuis le 1er janvier 2006. Le minimum communautaire devra être atteint pour le 1er janvier 2009. Deux hausses de 12,5 euros/1.000 l, soit 1,25ct/l doivent donc encore être mises en œuvre. Le taux pour le diesel professionnel (routier) pourra par dérogation se situer à 272 euros/1.000 l jusqu'au 31 décembre 2009.

Ensuite, les taux de 330 euros/1.000 l pour le diesel ordinaire et de 302 euros/1.000 l pour le diesel professionnel devront être atteints au 1er janvier 2012.

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction d'un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants dont le montant sera porté à 2 cents par litre d'essence à partir du 1er janvier 2007 et à 2,5 cents par litre de gasoil en deux étapes successives projetées pour le 1er janvier 2007 (+ 1,25 cent) et le 1er janvier 2008 (+ 1,25 cent).

A noter que conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Une modification de l'article 22, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 décembre 2004: 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; s'impose donc.

*c) Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto*

Par la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été créé le fonds de financement des mécanismes de Kyoto. A côté du financement de projets et programmes visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national, ce fonds permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en œuvre conjointe („MOC-JI“), des projets de mécanisme de développement propre („MDP-CDM“), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux. Le financement se fait sur décision conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

Le „1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“, adopté en avril 2006, tout comme le „2ème plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ)“, datant de juillet 2006, préconisent une diversification des interventions du fonds. Il convient de remarquer que le volume de crédits d'émission que le Luxembourg devra acquérir afin de respecter ses engagements résultant du Protocole de Kyoto est considérable. En effet, le 2ème PNAQ évalue le besoin de recourir aux mécanismes de flexibilité à quelque 23,650 millions de tonnes sur la période considérée (2008-2012). Les volumes financiers y associés, quoique difficilement prévisibles avec précision à l'heure actuelle, seront importants. En prenant comme référence un prix de 20 euros par tonne de CO<sub>2</sub>, ils pourraient s'élever à près de 500 millions d'euros.

Rappelons que le présent projet de loi prévoit qu'à partir du 1er janvier 2007, à côté des dotations budgétaires annuelles et autres alimentations prévues par l'article 22 de la loi précitée du 23 décembre 2004, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto sera alimenté par une „contribution changement climatique“ moyennant un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers. Le produit de cette recette supplémentaire est estimé à environ 300 millions d'euros entre 2007 et 2012.

A l'heure actuelle le Luxembourg a signé 3 accords de participation à des fonds multilatéraux, à savoir le „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 dollars US), le „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (5.000.000 dollars US), et le „Multilateral Carbon Credit Fund (MCCF)“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (10.000.000 euros).

Pour ces participations, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action/de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier. En fait, une décision doit être prise au moment même où l'offre est faite. Dans de nombreux cas, les volumes échangés sont de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. A un prix de 20 euros par tonne, montant qui peut augmenter pour la période 2008-2012, le montant plafond de 7,5 millions d'euros est rapidement atteint.

Mais, également pour l'acquisition de crédits d'émission provenant directement de projets MOC ou MDP, des problèmes similaires se posent. Ceci explique d'ailleurs pourquoi le Luxembourg n'a pas pu conclure d'accord à ce stade. Lesdits projets ne sont pas nécessairement connus longtemps en avance et une décision doit être prise endéans quelques jours sur base d'un „termsheet“ proposé par l'auteur du projet ou une firme collaborant au projet. A ce moment le Luxembourg se trouve en concurrence avec les autres Parties intéressées au projet et doit dès lors pouvoir réagir rapidement et disposer d'une certaine flexibilité au niveau du prix proposé et des conditions.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

*d) Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement*

Cette partie du projet de loi est destinée à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, en complément de l'ensemble des mesures „domestiques“ énumérées dans le 1er Plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> adopté fin avril 2006 par le Gouvernement, le Luxembourg devra obligatoirement recourir aux mécanismes flexibles (échange de quotas d'émissions/ mécanisme pour un développement propre – MDP/mise en œuvre conjointe – MOC) pour assurer le respect de ses engagements dans le cadre du protocole de Kyoto. Une diversification des interventions étant préconisée, le Gouvernement prévoit de s'engager sur plusieurs niveaux d'action: la signature de conventions bilatérales avec les pays hôtes, la participation à des fonds multilatéraux (p. ex.: Banque Mondiale, BERD, etc.), la participation à des projets bilatéraux, ainsi que l'achat de crédits d'émission (emissions trading).

\*

## II) TRAVAUX DE LA COMMISSION SPECIALE „TRIPARTITE“

### A) Les amendements parlementaires

Après avoir entendu dans ses premières réunions les explications et prises de position des trois membres du Gouvernement respectivement compétents pour les trois grands volets du projet, la Commission spéciale a examiné et adopté au cours des réunions subséquentes une première série d'amendements parlementaires au projet de loi initial.

#### 1. La première série d'amendements parlementaires

La première série d'amendements au projet initial furent adoptés par la Commission spéciale, en étroite concertation avec les ministres et experts des départements compétents, au cours des réunions des 13, 15 et 20 novembre 2006. A noter dès l'ingrès que ces amendements furent transmis au Conseil d'Etat avant que la Commission spéciale n'ait pu procéder à l'examen des avis des Chambres professionnelles et ceci afin de permettre à la Haute Corporation de prendre déjà les amendements en considération dans son avis général.

La Commission spéciale a adopté pas moins de 14 amendements qui se présentent de la manière suivante:

- les amendements 1 à 11 concernent les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- l'amendement 12 a trait à une disposition fiscale figurant à l'article 6 du projet de loi;
- l'amendement 13 a pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles;
- enfin l'amendement 14 définit une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi.

*a) Amendements 1 à 11 portant sur les chapitres 2 et 3 du premier Titre concernant la législation sur le chômage et les mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

La Commission spéciale „Tripartite“ donne à considérer que la philosophie à la base du chapitre relatif à la législation sur le chômage, à savoir l'activation précoce des demandeurs d'emploi, est largement partagée sous la condition toutefois que les modifications envisagées ne viennent pas créer des cas de rigueur sociaux respectivement ne risquent pas de pénaliser les demandeurs d'emploi qui ont déployé sans succès tous les efforts nécessaires dans le cadre de leur recherche d'un emploi. Aussi, la Commission spéciale a-t-elle proposé d'amender le projet de loi initial sur un certain nombre de points touchant avant tout le chômage des jeunes et l'introduction d'une période de carence, les deux points qui ont, d'ailleurs, été au centre des discussions publiques au cours de ces dernières semaines.

– Rétablissement du régime de chômage des jeunes

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait l'abrogation des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail. Ces dispositions prévoient que le jeune, inscrit comme demandeur d'emploi, est admissible au bénéfice d'une indemnité de chômage équivalent à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés après un délai d'inscription de 26 respectivement 39 semaines. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

Le projet de loi initial prévoyait à la place de ce régime, le versement d'une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés lorsque le jeune a conclu, au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription, une convention d'activation individualisée avec l'ADEM et que celle-ci comporte une mesure active en faveur de l'emploi.

La Commission spéciale a estimé qu'il était opportun de rétablir le régime de chômage des jeunes tout en faisant valoir que le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes doit continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie du projet de loi sous examen et qui consiste à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage. Elle a supprimé par voie de conséquence l'article 18 du projet de loi initial et rétabli ainsi le régime de chômage des jeunes.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le principe de cet amendement.

– Suppression de la période de carence de six mois

L'article 15 du projet de loi initial contenait un paragraphe (5) selon lequel le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'ADEM n'était admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

La Commission spéciale a décidé de supprimer le principe de l'introduction automatique d'une telle période de carence.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché n'a pas réussi. Les amendements proposés prévoient que l'ADEM pourra appliquer les sanctions prévues par le droit commun au demandeur d'emploi respectivement au chômeur indemnisé qui ne remplit pas ses obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

L'amendement de la Commission spéciale n'a pas été autrement commenté par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006.

– Report de la date d'entrée des dispositions touchant  
à la législation sur le chômage

Afin de permettre à l'ADEM d'assumer les nouvelles tâches qui lui incombent sur base du projet de loi, la Commission spéciale a proposé de différer l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions touchant à la législation sur le chômage au 1er juillet 2007.

Le Conseil d'Etat approuve le report de la date d'entrée et espère que le délai ainsi accordé permettra à l'ADEM d'adapter son fonctionnement interne en vue de l'application des nouvelles dispositions.

b) *Amendement 12 ayant trait à la disposition fiscale  
figurant à l'article 5 du projet de loi*

L'article 6 du projet de loi initial prévoyait d'exclure de la mesure d'exemption les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée.

Or, une telle exclusion peut conduire, le cas échéant, à des cas de rigueur dans la mesure où des personnes, bien qu'ayant atteint l'âge de 57 ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont forcées de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans, vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.



La Commission spéciale a décidé de supprimer du texte initial du dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi les termes „soit à une pension de vieillesse anticipée“ supprimant de ce fait de l'exclusion les ayants droit à une pension de vieillesse anticipée.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il a du mal à suivre le raisonnement des auteurs des amendements, qui, en raison d'arguments par ailleurs discutables à ses yeux, créent l'inégalité devant la loi. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au maintien de l'amendement parlementaire en question.

La Commission spéciale lors de sa réunion du 4 décembre 2006 a rétabli le texte dans sa version initiale tenant ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

*c) Amendement 13 ayant pour objet une disposition transitoire en matière de régularisation de la taxe sur les véhicules automobiles*

Selon le Centre Informatique de l'Etat un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO<sub>2</sub>, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007. Voilà pourquoi l'administration des douanes et accises a proposé, dans le cadre du PLDA („paperless douane“), d'avancer les travaux relatifs à ce programme „taxe sur les véhicules“, de toute façon prévus dans la phase 2 du PLDA, et de les finaliser jusque fin mai 2007.

Vu que la taxe sera due à partir du 1er janvier 2007, il y a lieu de procéder à un recalcul pour toutes celles dont l'échéance se situe après cette date. Afin de ne pas trop alourdir les budgets ménagers de tous les détenteurs de véhicules immatriculés à partir du 1er janvier 2001 par un recalcul pouvant s'étendre sur une période de plusieurs mois, il sera procédé au terme de l'échéance à un calcul de la taxe basée sur le barème de l'annexe 2 (taxation suivant la cylindrée). Un recalcul exact et définitif sera effectué au moment du fonctionnement du nouveau programme informatique.

Cette manière de procéder garantira à l'Etat les recettes du principal, avec un léger retard pour le secondaire (taxe CO<sub>2</sub>) et épargnera aux détenteurs des véhicules concernés de payer en un seul coup des arriérés pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros.

La Commission propose d'étendre le délai de régularisation de la taxe à toute l'année 2007, ceci afin d'anticiper d'éventuels retards des travaux informatiques restant à accomplir.

*d) Amendement 14 définissant une entrée en vigueur différenciée des dispositions du projet de loi*

L'amendement 14 modifie l'article 69 final du projet de loi pour différer l'entrée en vigueur des modifications de la législation sur le chômage complet au 1er juillet 2007. Ce report est nécessaire en vue de permettre aux différents services de l'ADEM pour lesquels le projet de loi prévoit de nombreuses missions supplémentaires de s'organiser aussi bien au niveau des ressources humaines qu'au niveau des applications techniques, administratives et informatiques.

Par ailleurs, l'amendement diffère l'entrée en vigueur des modifications de la législation concernant l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2007. Ce report est nécessaire pour faire correspondre la mise en vigueur des modifications fiscales du projet à une année d'imposition définie.

**2. La deuxième série d'amendements parlementaires**

De l'examen de l'avis du Conseil d'Etat dans la réunion du 30 novembre 2006 s'est dégagée une deuxième série d'amendements parlementaires qui ont été adoptés dans la réunion du 4 décembre 2006 avant d'être d'urgence transmis au Conseil d'Etat pour avis complémentaire. Dans cette deuxième série, la Commission spéciale, compte tenu des délais réduits lui impartis avant de devoir conclure ses travaux, n'a retenu que des amendements strictement indispensables en raison d'oppositions formelles du Conseil d'Etat respectivement de recommandations pertinentes formulées par la Haute Corporation.

Pour le détail de ces amendements, il est renvoyé au commentaire des articles.

## B) L'examen des avis des chambres professionnelles

La Commission spéciale a examiné en détail les avis des chambres professionnelles dans sa réunion du 24 novembre 2006. Elle se propose d'exposer ci-après brièvement quelques points saillants des différents avis des chambres professionnelles rendus dans le cadre du projet de loi sous rubrique et ce par domaine de compétences, c'est-à-dire en analysant et commentant successivement les observations formulées par les chambres professionnelles sur les grands volets du projet de loi.

### 1. Mesures proposées dans le domaine du travail et de l'emploi

En ce qui concerne le volet maintien de l'emploi, les chambres professionnelles salariales estiment d'une façon générale que les dispositions proposées devraient avoir un caractère plus contraignant. En ce qui concerne la centralisation des informations sur les licenciements économiques, la Chambre des Employés privés demande l'extension de ces obligations à toutes les entreprises, ceci dans la mesure où les employeurs occupant moins de 15 salariés ne sont pas soumis à l'obligation de notification de licenciements économiques. Par conséquent, leurs salariés sont privés du mécanisme protecteur relatif au plan de maintien de l'emploi. La CEP-L demande donc de remplacer le seuil de 15 salariés prévu par le projet par le seuil de 7 salariés (seuil d'un licenciement collectif) et de prévoir une simple obligation d'informations pour les employeurs occupant moins de 7 salariés.

La Chambre de Travail s'exprime dans le même sens en remarquant que les dispositions du projet de loi ne reflètent nullement les propositions faites par les syndicats et ne contiennent aucune valeur contraignante à charge des employeurs. Concrètement, elle propose d'attribuer à l'Office national de conciliation – et non pas au Comité de conjoncture – la compétence pour trancher en cas de litige résultant de l'absence d'accord entre partenaires sociaux. La chambre professionnelle demande également des sanctions à l'encontre des entreprises refusant de négocier sur un plan de maintien dans l'emploi.

Les chambres professionnelles patronales défendent des positions diamétralement opposées.

Ainsi la Chambre des Métiers considère que les lourdeurs qui caractérisent les modalités de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, d'une part, préjudicient le processus de restructuration entamé et, d'autre part, sont incompatibles avec une méthodologie de simplification administrative.

La Chambre des Métiers regrette encore que la réforme proposée de l'élaboration du plan social dicte dans le moindre détail les points à aborder lors des négociations du plan social et l'ordre dans lequel ils doivent être abordés.

Dans une approche tout à fait analogue, la Chambre de Commerce estime à son tour que, la procédure proposée est trop contraignante et „*compliquera et renchérra les restructurations d'entreprises, pourtant nécessaires pour les adapter aux mutations économiques et sociales*“.

La Commission prend acte des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, suivant lesquelles sur ce point le projet gouvernemental traduit une position intermédiaire entre deux approches opposées entre les représentants salariaux et les représentants patronaux au sein du Comité de coordination tripartite, approche qu'il n'a pas été possible de concilier.

Devant l'impossibilité d'éviter les restructurations dans le contexte de mondialisation économique, il importe de mettre l'accent sur l'anticipation permettant d'aménager ces restructurations de manière à ce que l'établissement de plans sociaux, généralement caractérisé par la perte massive d'emplois, puisse être évité. A l'origine, le Gouvernement avait proposé un texte beaucoup plus normatif, alors que le patronat voulait tout au plus retenir d'une façon générale l'idée du plan de maintien de l'emploi sur une base strictement volontaire. Le projet gouvernemental a alors opté pour un dispositif alliant souplesse et légère contrainte, dispositif qui essaie d'établir un équilibre fragile entre les positions en cause. Ainsi le comité de conjoncture dispose-t-il de moyens lui permettant d'exercer une certaine pression; en l'absence de suites favorables de l'employeur la sanction potentielle réside dans la perte du droit à des aides qui ne seront plus allouées dans un plan social ultérieur, mais qui auraient pu être versées dans le cadre d'un plan de maintien de l'emploi.

Au sujet des remarques formulées par les différentes chambres professionnelles sur les modifications que le projet de loi se propose d'apporter à la législation sur la préretraite-ajustement, la Commission spéciale souligne que les mesures proposées se justifient dans l'optique de la nécessité du relèvement du taux d'emploi des travailleurs âgés et afin de décourager le recours systématique à cet instrument.

Ainsi le taux de participation maximal de l'employeur est-il relevé à 75% au plus de l'indemnité de préretraite, l'intervention minimale de l'employeur étant fixée à 30%. L'Etat ne peut plus favoriser le recours à cet instrument qui constitue dans maintes hypothèses une incitation pour les salariés de quitter prématurément l'emploi, ceci aussi compte tenu d'une certaine collusion d'intérêts avec les employeurs.

Dans le cadre d'une phase de maintien de l'emploi toutefois, ce taux minimal pourra être inférieur à 30%.

\* En matière de chômage partiel et de chômage intempéries, le projet propose d'octroyer au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation, alors qu'on ne saurait imputer une quelconque responsabilité personnelle aux travailleurs pour les difficultés économiques de l'entreprise respectivement la survenance d'intempéries.

La Chambre des Métiers, relayée en ses critiques par une prise de position particulière de la Fédération des Artisans, considère que cette solution, du moins en ce qui concerne le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique volontaire, est inéquitable. Elle craint, qu'outre les pertes économiques intégralement à assumer par les entreprises, ces dernières ne soient incitées à faire travailler en cas d'intempéries; ce qui ne ferait qu'augmenter le risque d'accident de travail.

A cet égard, le Ministre du Travail et de l'Emploi fait observer que le chômage-intempéries constitue souvent pour le secteur de la construction un instrument étatique auquel jusqu'à présent, il peut être facilement recouru pour gérer certaines fluctuations inhérentes aux activités de ce secteur. Les mesures proposées par le projet auront à cet égard pour effet de responsabiliser les entreprises dans leur recours à cet instrument.

La Commission spéciale prend aussi acte de la déclaration que cette mesure fait partie intégrante de l'accord tripartite, ceci bien que les représentants patronaux n'aient pu l'accepter que difficilement.

*\* Un point particulier: Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu (Art. 5)*

En ce qui concerne les restrictions introduites en matière d'exemption des indemnités de départ et de résiliation d'un contrat de travail, la Chambre des Employés privés critique l'exclusion totale des personnes ayant droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. La chambre professionnelle estime que cette différence de traitement des travailleurs ayant droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée n'est en l'occurrence pas justifiée par des raisons objectives et rationnelles.

La Commission remarque que l'amendement 12 adopté au cours de la dernière réunion, consistant précisément à supprimer sur la base de considérations d'équité, la référence aux bénéficiaires de pension de vieillesse anticipée, est de nature à rencontrer dans une très large mesure les critiques de la Chambre des Employés privés.

La Chambre du Travail et la Chambre des Métiers n'ont pas formulé d'observations particulières sur les dispositions fiscales.

La Chambre de Commerce „met en garde contre la fixation d'un montant de départ (article 115 9° d) L.I.R). Elle donne à considérer que ce plafond est bien trop faible par rapport aux salaires réels et aux indemnités bénévoles pratiqués dans certains secteurs, en particulier dans le secteur financier. En instaurant un plafond d'exemption fiscale nettement trop faible, le législateur rendra particulièrement difficile la possibilité de se séparer à l'amiable d'un collaborateur. Or, elle est sans conteste un moyen efficace de préserver la paix sociale au sein de l'entreprise et d'éviter des licenciements qui seront par la suite contestés devant les tribunaux. La Chambre de Commerce craint une augmentation non négligeable du contentieux devant les tribunaux de travail si le texte du projet de loi était adopté dans sa teneur actuelle.“

La Commission relève que cet aspect de la problématique a également été évoqué dans le cadre de l'examen de l'amendement 12. Tout en ne pouvant pas exclure pareil effet non voulu, la Commission tient à rappeler que la finalité primordiale des modifications prévues par le présent projet doit l'emporter en l'occurrence. En effet, en mettant les plafonds des montants fiscalement exemptés des numéros 9 et 10 de l'article 115 L.I.R. sur un pied d'égalité, précisément afin d'écarter l'accès abusif individuel à l'exemption prévue au numéro 10 réservé à licenciements collectifs. Cette mesure est proposée à juste titre par le projet de loi alors que le Comité de conjoncture a dû constater la tendance

de certaines entreprises procédant par des licenciements par petites tranches plutôt que de s'engager dans un plan social.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que „les indemnités de départ convenues le cas échéant dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi devraient subir le même traitement fiscal que les indemnités de départ convenues dans le cadre d'un plan social. Elle propose dès lors d'ajouter ces indemnités à l'énumération figurant au numéro 10 de l'article 115 L.I.R.“.

Compte tenu des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager dans la voie préconisée par la Chambre de Commerce. En effet, de par son essence, le plan de maintien de l'emploi n'a aucunement vocation à devenir une sorte de plan social *bis*. Le plan de maintien de l'emploi ne doit donc pas aboutir au paiement d'indemnités, mais investir dans le maintien respectivement la restructuration d'emplois.

La Commission spéciale souligne encore d'une façon générale que ces mesures fiscales proposées par le projet relèvent en fin de compte d'options politiques à prendre au regard de l'équité fiscale, étant entendu que la fixation du niveau du plafond d'exemption peut impliquer pour les entreprises un renchérissement du coût des opérations de „gestion de personnel en surnombre“.

## **2. Mesures en matière de sécurité sociale**

En ce qui concerne le transfert projeté de la prise en charge des „baby-years“ vers les caisses de pension, la Chambre des Employés privés se demande s'il ne se posera pas à l'avenir un problème concernant les „baby-years“ dus au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi.

La Chambre des Employés privés se demande si la caisse de pension pourrait s'opposer à payer les majorations proportionnelles des cotisants dont les droits acquis sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en arguant de la non-retroactivité de la loi.

La Commission spéciale a pris note des explications des experts de l'Inspection générale de la Sécurité sociale suivant lesquelles la majoration proportionnelle est liée au paiement de la prestation proprement dite et ne devient exigible qu'à ce moment. Il s'ensuit que pour toutes les prestations payées à partir de l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2007, les majorations proportionnelles ne seront plus à charge de l'Etat, mais de la caisse de pension compétente. L'argumentaire juridique développé par la Chambre des Employés privés n'est pas pertinent alors qu'il se base sur des considérations théoriques sur la non-retroactivité des lois tout en omettant de considérer que de par le lien indissociable de la majoration proportionnelle avec le paiement de la prestation proprement dite ce raisonnement n'est pas valable.

En ce qui concerne l'assurance dépendance, la Chambre des Employés privés constate qu'après le gel de la participation étatique pendant trois années, l'on ne revient plus au taux actuel de participation de 45%, mais, le cas échéant, à 40%. Selon la Chambre des Employés privés, cette réduction ne serait pas prévue telle quelle dans l'avis du Comité de coordination tripartite qui se limite à prévoir une renégociation du financement de l'assurance dépendance fin 2009. A noter que la Chambre du Travail s'exprime dans le même sens.

La Chambre des Métiers fait également valoir que le texte du projet de loi ne serait pas conforme à l'accord tripartite qui prévoyait une renégociation.

La Commission souligne que la disposition incriminée constitue une garantie minimale qui n'exclut pas la fixation d'un taux de contribution étatique plus élevé. L'article 35 du projet gèle la participation de l'Etat pour les exercices 2007, 2008 et 2009 au montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions euros. Si au 31 décembre 2009, ce montant était inférieur à 40% des dépenses totales de l'assurance dépendance, la contribution serait précisément portée à 40% en 2010. Ce pourcentage représente donc en quelque sorte un garde-fou en attendant l'issue des négociations à mener après 2009 entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sur le financement de l'assurance dépendance.

En tout état de cause, la détermination du taux de contribution étatique après 2009 nécessitera le moment venu une décision politique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce volet.

### 3. Mesures en matière de politique de l'environnement

La Chambre de Travail et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ont pas formulé d'observations particulières sur le volet environnemental du projet sous rubrique.

La Chambre des Employés privés salue l'ancrage progressif du principe du „pollueur-payeur“ au coeur de la législation luxembourgeoise, en particulier par le biais de la réforme et de l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs. Elle estime pourtant que la liste des véhicules qui sont exemptés de la taxe de circulation est trop longue. Si certaines exonérations lui semblent justifiées, elle n'approuve pas la décision d'accorder un „*droit de polluer*“ à l'ensemble des véhicules publics immatriculés au nom de l'Etat, des communes ou encore des institutions et des fonctionnaires européens. Elle rappelle que ces véhicules jouent un rôle dans l'accroissement du volume des émissions de gaz à effet de serre tout aussi bien que les véhicules appartenant à des particuliers. Selon la Chambre des Employés privés il ne serait donc pas justifié que seuls les ménages doivent contribuer de manière plus prononcée à la lutte contre le changement climatique.

En ce qui concerne l'augmentation des accises additionnelles autonomes prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, la Chambre des Employés privés prend bonne note de ce que le projet transpose les accords tripartites de 2006. La Chambre professionnelle souligne encore l'urgence des efforts devant être entrepris en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> alors que „*tout retardement des efforts de réduction ne ferait qu'augmenter les coûts globaux pour la société*“.

La Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „*camionnettes, camions et (l') ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes*“ et exige son maintien au niveau actuel. Elle constate que cette catégorie de véhicules subira, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, cette augmentation des coûts, selon la Chambre des Métiers, „*ne peut que dégrader davantage la compétitivité déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins*“.

La Commission spéciale rappelle à ce sujet, qu'au cours de la réunion du 13 novembre 2006, les représentants du Gouvernement ont fait remarquer que la hausse prévue ne représente en réalité qu'une simple adaptation à l'évolution des prix durant les 20 dernières années et que le léger impact sur la compétitivité devrait à ce titre pouvoir être supporté par le secteur concerné. Il n'est en tout état de cause pas concevable d'excepter cette catégorie de véhicules de la hausse de la taxe sur les automobiles, ceci notamment compte tenu du fait que pour échapper au paiement de l'eurovignette imposée aux camions d'une masse maximale supérieure à 12 t, il existe une nette tendance à faire remplacer les camions lourds par des véhicules inférieurs à ce poids. Ce phénomène ne sera pas sans compliquer encore la situation du trafic automobile. Il est encore souligné que, même après relèvement tel que proposé par le présent projet, la taxe luxembourgeoise sur les véhicules reste inférieure à celle appliquée dans nos pays limitrophes.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers constate que le projet ne reprend pas l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“ qui a été introduite par l'article 1, point 1°, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur. La Chambre des Métiers demande la réintégration de cette exonération dans le projet de loi.

Compte tenu des explications des représentants du Ministère de l'Environnement, la Commission spéciale retient que le groupe interministériel chargé de réexaminer les différentes exemptions a conclu que le déplacement en taxi de par sa nature n'est pas à qualifier de transport en commun et que dès lors l'exemption fiscale en question n'est pas fondée. C'est donc à dessein qu'elle n'est plus reprise dans le présent projet.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants. Elle rappelle néanmoins que les recettes générées par les accises sur les carburants proviennent pour une part importante du différentiel de taxation au Luxembourg par rapport à ses voisins. Elle demande par conséquent que le rapprochement futur des taux d'accises soit aménagé de façon à ne pas mettre en danger ces recettes budgétaires.

Dans les considérations générales de son avis du 20 novembre 2006, la Chambre de Commerce peut approuver l'introduction de la „contribution changement climatique“ qui vise à compenser les émissions liées aux „exportations de carburants“ par une partie des recettes réalisées sur ces exportations, sachant que cette solution de la compensation constitue la solution qui est économiquement et écologiquement la mieux adaptée à la situation particulière du Luxembourg sous la contrainte de la méthodologie IPCC propre à l'accord de Kyoto.

Elle approuve l'approche prudente choisie par le Gouvernement en matière d'accises qui vise à éviter un ébranlement des importantes recettes budgétaires en provenance des taxes indirectes sur les carburants.

La Chambre de Commerce constate cependant que l'accord Tripartite du 28 avril 2006 prévoit une neutralisation du point de vue de l'échelle mobile des salaires des augmentations de toutes les taxes affectées à des objectifs écologiques, alors que le projet de loi sous rubrique prévoit uniquement la neutralisation de la „contribution changement climatique“ et non pas celle de l'augmentation de la taxe sur les véhicules routiers.

La Chambre de Commerce approuve encore l'autorisation que le projet de loi prévoit d'accorder au Gouvernement à participer financièrement à trois fonds multilatéraux et le relèvement du seuil de 7,5 mio à 25 mio d'euros requérant une loi d'approbation spéciale pour les engagements financiers en relation avec les mécanismes flexibles du protocole de Kyoto.

La Commission spéciale a sollicité l'avis de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes sur ce point, qui à son tour a demandé l'avis de la Cour des Comptes. La Cour des Comptes retient dans son avis du 27 novembre 2006 que l'article 99 de la Constitution laisse le soin au législateur de fixer les seuils à partir desquels une autorisation pour tout engagement financier important de l'Etat est préalablement requise par le biais d'une loi spéciale. Elle est donc d'avis que l'article 64 du projet de loi sous rubrique est conforme à l'article 99 de la Constitution. La Cour des Comptes met pourtant en garde devant les risques que pourrait engendrer un recours inconsidéré à ce type de dérogation. Elle est ainsi d'avis qu'une réelle nécessité doit être établie avant d'augmenter le seuil fixé à l'article 80, paragraphe (1) point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Cour est d'avis qu'une procédure d'autorisation devrait être mise en place qui concilierait les impératifs de flexibilité et de rapidité avec celui d'un contrôle parlementaire efficace au niveau de l'engagement des deniers publics. Il est à noter que le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec la dérogation prévue au point 4) de l'article 64 sous condition de compléter le paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée de 1999 précitée.

La Commission spéciale a procédé à un très large débat à ce sujet. Pour le détail de cette discussion, il est renvoyé au commentaire des articles 62 et 63 (article 64 du texte gouvernemental).

Dans ses remarques particulières, la Chambre de Commerce se réfère au fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers et estime que dans la mesure où les informations sur les émissions CO<sub>2</sub> en g/km sont d'utilité publique, chaque utilisateur/propriétaire/détenteur de véhicules automoteurs devrait avoir accès à cette base de données nationale pour calculer le taux d'émission exact de CO<sub>2</sub> en g/km et pouvoir ainsi calculer le montant de la taxe dont il sera redevable.

Compte tenu des explications des experts du Ministère de l'Environnement, la Commission spéciale fait remarquer que d'ores et déjà il est prévu par la directive communautaire 99/94/CE que des étiquettes aux points de vente devront indiquer les émissions en CO<sub>2</sub> des différentes catégories de véhicules et que par ailleurs annuellement un guide est élaboré par la SNCT indiquant la consommation en carburant et l'émission en CO<sub>2</sub> de chaque véhicule. Il s'ensuit qu'actuellement déjà chaque consommateur a accès à ces données.

En outre, la Chambre de Commerce propose l'application de paliers de 10 ou 15 g/km et ceci pour éviter des discussions et des polémiques sur la perception et le redressement éventuel de cette taxe.

La Commission spéciale rappelle à ce sujet que les experts du Ministère de l'Environnement font valoir que le système retenu est plus facilement applicable au plan informatique et qu'il donnera probablement moins lieu à contestation que tel pourrait être le cas dans un système par paliers.

En ce qui concerne les exonérations prévues à l'article 42 du projet de loi, la Chambre de Commerce propose d'étendre le champ d'application à „*tous les véhicules routiers exclusivement utilisés pour des travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture*“.

La Commission spéciale se rallie à l'avis des experts gouvernementaux qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, alors qu'en pratique il s'avérerait très difficile, sinon impossible, de déterminer les véhicules effectivement utilisés à ces fins.

Dans la mesure où la liste assez impressionnante des différentes exonérations peut donner lieu à des interrogations sur leur bien-fondé en général et dans la mesure où ces exonérations ne peuvent être justifiées au plan écologique et que leur mise en place relève donc plutôt de considérations „politiques“ ou économiques, la Commission prend acte de la déclaration des experts gouvernementaux que, conformément au plan d'action pour la mise en oeuvre du protocole Kyoto, il a été prévu de procéder à un réexamen général de ces exemptions et en particulier encore de celles concernant les voitures de service.

\*

### III. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis général du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut souscrire à la philosophie à la base des réformes suggérées. Concernant les différentes dispositions du texte du projet de loi, celles-ci ont fait l'objet d'un examen détaillé par le Conseil d'Etat qui a aussi proposé une série de modifications.

Pour le détail des observations et propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le présent chapitre se limite à mettre en exergue les principales observations du Conseil d'Etat au sujet des différents volets, notamment en ce qui concerne les oppositions formelles. Ces observations du Conseil d'Etat se présentent comme suit:

#### \* Quant aux dispositions prévues en matière de travail et emploi

1. L'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoyait dans sa version initiale de compléter le titre 1er du livre V du Code du travail par un nouveau chapitre 1er comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette approche légistique qui est, à ses yeux, contraire aux principes de base de la codification du droit du travail et qui mettrait donc en péril la sécurité juridique.

La Commission spéciale suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et adopte la deuxième solution d'ordre légistique suggérée.

2. La deuxième opposition formelle concerne les modifications apportées au niveau de la législation concernant l'impôt sur le revenu et plus particulièrement l'amendement suggéré par la Commission spéciale à l'endroit de l'article 6 du projet de loi initial. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

3. La troisième opposition formelle du Conseil d'Etat concerne la législation sur l'apprentissage des adultes.

Le projet de loi dans sa version initiale entendait modifier l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue en ce sens qu'il entendait adapter la condition d'âge, en principe, à 23 ans. Il prévoyait, en effet, que les personnes adultes qui veulent suivre un apprentissage sous contrat d'apprentissage doivent être âgées de 23 ans au moins. Le texte prévoyait toutefois des exceptions, dans la mesure où des personnes âgées de moins de 23 ans auraient pu suivre une telle formation à la double condition de ne plus être sous le régime scolaire initial depuis au moins 25 mois et de pouvoir se prévaloir d'une affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale d'au moins 25 mois en tant que salarié effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

L'expérience a montré que de nombreux jeunes sans expérience professionnelle optent pour l'apprentissage des adultes au lieu d'acquérir une qualification par le biais d'une formation initiale. Ce faisant, l'apprentissage des adultes est en concurrence directe avec l'apprentissage initial. Or, la finalité des deux apprentissages est différente. L'apprentissage pour adultes repose, en effet, sur l'idée de permettre à des adultes ayant déjà travaillé depuis un certain temps d'acquérir une qualification voire de se réorienter professionnellement, alors que l'apprentissage initial consiste à acquérir une formation avant d'intégrer le marché du travail pour la première fois. La modification prévue par le projet de loi

initial, à savoir prévoir des critères d'âge pour accéder à l'apprentissage des adultes, devait permettre d'éviter une telle situation de concurrence.

La Commission spéciale a décidé, dans un premier temps, de reformuler l'article 26 du projet de loi, afin d'éviter toute confusion.

Le projet initial prévoyait encore qu'il pouvait être dérogé au régime instauré dans des cas dûment motivés. Selon le texte initial, les conditions et modalités de ces dérogations seraient précisées via règlement grand-ducal.

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a critiqué la disposition amendée tout en formulant une série d'exigences auxquelles elle devrait satisfaire et il s'est opposé formellement à voir les modalités et les conditions des possibilités de dérogation fixées par règlement grand-ducal. Ces critiques ont amené la Commission spéciale à retirer cette disposition du projet de loi dans le cadre de son amendement No 1 de la deuxième série. Il est renvoyé aussi au commentaire de l'article 26 supprimé.

#### **\* Quant aux dispositions prévues en matière de sécurité sociale**

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat s'étonne de la „discrétion“ du projet en ce qui concerne le transfert de la prise en charge des „baby-years“ de l'Etat vers les caisses de pension. Aux yeux de la Haute Corporation, le fait de faire financer par les caisses de pension une mesure „principalement dictée par des motifs de politique familiale“ constitue un „revirement extraordinaire“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se prononce contre le transfert de la prise en charge du complément différentiel et préconise de renoncer à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

#### **\* Quant aux dispositions prévues en matière de politique de l'environnement**

Dans le premier plan d'action en vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), titré *Changement climatique: Agir pour un défi majeur!*, présenté par le ministre de l'Environnement en avril 2006, le Gouvernement annonça de nouvelles mesures fiscales et notamment l'introduction progressive d'une fiscalité dite „*Emweltsteuer*“.

D'une part, il est prévu d'introduire un droit d'accise autonome additionnel, dénommé „contribution changement climatique“, sur les carburants et d'autre part, le Gouvernement entend remplacer l'actuelle taxe sur les véhicules automoteurs.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat reconnaît que les options retenues tendent dans le bon sens pour ce qui est de la nécessaire mise en place d'un plan de lutte contre l'effet de serre non seulement pour honorer les engagements nationaux pris dans le cadre du protocole de Kyoto, mais également et surtout pour assurer la part du Grand-Duché dans la lutte contre le réchauffement de notre planète dont les conséquences risquent de s'avérer néfastes sur le plan climatique, biologique et économique pour la Terre et sa population. Pourtant, il est d'avis que les mesures fiscales projetées sont loin de concorder avec les objectifs politiques énoncés.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas fallu étendre les nouvelles charges fiscales à tous les modes de transport, le chemin de fer, la navigation maritime et fluviale ainsi que l'aviation, alors que ces modes sont également responsables à des degrés différents de la production de CO<sub>2</sub>.

Il estime aussi que le calcul de la fiscalité aurait dû se baser davantage sur le nombre de kilomètres parcourus plutôt que de retenir pour une part notable le niveau de consommation de carburant, voire le niveau de CO<sub>2</sub> dans les gaz d'échappement du véhicule, étant donné que c'est l'utilisation et non pas l'achat d'un véhicule qui génère la production de dioxyde de carbone. Il fait remarquer que de cette façon, pratiquement trois quart des véhicules s'approvisionnant en carburant au Luxembourg échappent à la taxe.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas voulu renoncer aux très nombreuses exonérations de la taxe dont le régime légal de 1935 a été assorti au fil des années. Il estime néanmoins que l'exemption pour les véhicules au service de l'Etat paraît défendable si le Gouvernement est disposé à imposer par voie d'instruction interne l'acquisition de véhicules de service conformes aux objectifs poursuivis par le système fiscal projeté.



Le Conseil d'Etat estime que la taxe aura en général un effet psychologique, en interpellant l'automobiliste, au plus tard lors de l'achat d'une nouvelle voiture, sur la contribution personnelle qu'il aura la possibilité de fournir à la réalisation des objectifs du protocole de Kyoto lorsqu'il porte son choix sur un véhicule rencontrant les exigences d'émission réduite de CO<sub>2</sub>, voire de particules fines. La Haute Corporation doute cependant de l'impact effectif qu'aura l'incitation à l'achat de voitures plus économiques en carburant sous le seul effet de l'augmentation de la taxe sur les véhicules automoteurs. Il craint que surtout dans le segment haut de gamme pourtant générateur des plus fortes émissions de CO<sub>2</sub> au kilomètre parcouru l'impact de la taxe reste négligeable.

Dans son analyse critique des articles concernant le volet environnemental du projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un certain nombre de dispositions. Dans la plupart des cas, la Haute Corporation critique un manque de précision. Elle demande dès lors de reprendre dans la loi des dispositions que les auteurs du projet de loi ont insérées dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Quant à l'article 61 du projet de loi initial qui prévoit que „*La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera avant le 31 mars 2007 si l'échéance se situe après le 1er avril 2007*“ et à l'amendement y afférent proposé par la Commission spéciale „Tripartite“, le Conseil d'Etat estime que la durée des mesures transitoires proposées est très courte, d'autant plus que selon le commentaire de l'amendement 13 adopté par la Commission le 20 novembre 2006, un programme informatique, tenant compte des nouvelles modalités de perception de la taxe sur les véhicules routiers, basées sur les émissions CO<sub>2</sub>, ne pourra être finalisé avant la fin mars 2007 et que la Commission prévoit déjà des retards éventuels des travaux informatiques restant à accomplir. Le Conseil d'Etat propose de reporter purement et simplement d'une année la mise en oeuvre de la nouvelle taxe sur les véhicules routiers. De toute façon, il s'oppose à un nouveau calcul de la taxe payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, lorsqu'à ce moment la vignette n'est pas encore venue à échéance.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que sa proposition aura pour conséquence que les rentrées budgétaires additionnelles escomptées seront moins importantes que prévues, mais il estime cependant que cet effet pourrait être compensé si la Chambre des députés suivait ses propositions en matière de réduction du nombre des exemptions partielles et totales de la taxe prévues par le projet gouvernemental qu'il considère comme excessif.

Quant aux vues gouvernementales, selon lesquelles la recette en question sera inscrite dans le budget pour ordre en vue de pouvoir servir du moins en partie d'alimentation directe du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto à raison de 28 millions d'euros et du Fonds communal de dotation financière à raison de 14 millions d'euros, la Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans son avis du 14 novembre 2006 ayant trait au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat explique que, dans le respect du principe de l'universalité des recettes et des dépenses budgétaires, il préférerait que les dotations aux divers fonds transitent par le budget ordinaire et non par le budget pour ordre.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat quant aux articles concernant le volet environnemental, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la deuxième série d'amendements parlementaires, sous réserve d'observations ponctuelles pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles visés.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

L'intitulé est adapté pour tenir compte de l'ensemble des dispositions modificatives de lois existantes prévues dans le corps de la loi.

#### **A) Titre 1: Mesures promouvant le maintien dans l'emploi**

##### *Article 1er*

Désormais tout employeur qui occupe régulièrement au moins quinze salariés doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

Cette notification peut se faire par voie électronique.

##### *Article 2*

Aux termes de l'article 2 du texte gouvernemental, il est prévu de compléter le titre 1er du livre V du Code du travail par un nouveau chapitre 1er comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette approche légistique qu'il qualifie de totalement inconciliable avec l'échafaudage du Code du travail tel qu'adopté par la loi du 31 juillet 2006 et qui fait fi du principe de sécurité juridique.

La Commission se rallie aux développements légistiques pertinents du Conseil d'Etat et opte en faveur de la deuxième alternative.

Par conséquent, l'article 1er du projet sous avis portera, comme prévu, modification de l'article L. 511-27 du Code, mais les nouvelles dispositions introduites par l'article 2 seront insérées à la suite du chapitre 2 actuel et renumérotées en conséquence.

En référence aux développements relatifs à la structure du Code, la phrase introductive de l'article 2 se lira comme suit:

*„Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante: „Chapitre III.– Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi“.*

Le Conseil d'Etat approuve l'approche volontaire prévue au projet. La Commission spéciale reprend les modifications des renvois qui se dégagent de la nouvelle démarche légistique préconisée par le Conseil d'Etat. Ci-après suivent quelques observations concernant le détail des modifications que l'article 2 introduit dans le Code du travail.

##### *Art. L. 513-1*

###### *Paragraphes 2 et 3*

Avant de se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut décider de faire procéder par son secrétariat ou par des experts externes à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est inconcevable que le choix de ces experts puisse être laissé à la libre appréciation des membres du comité, voire même du secrétariat. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir une procédure d'agrément et de compléter le paragraphe 3 en ce sens.

La Commission spéciale se prononce contre cette proposition alors qu'elle limiterait trop le choix de l'expert en fonction de la situation spécifique d'une entreprise déterminée et qu'elle exclurait par exemple le recours à des conseillers en ressources humaines ou des auditeurs sociaux.

###### *Paragraphe (5) supprimé*

Le paragraphe (5) du texte gouvernemental prévoyait que le Comité de conjoncture fixe le taux de participation de l'Etat aux frais d'établissement de l'examen.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'à supposer que le Comité de conjoncture puisse fixer le taux, il faudrait préciser si cette fixation se fait d'une manière générale, auquel cas la loi devrait renvoyer à un règlement grand-ducal.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le comité n'a aucun pouvoir réglementaire propre (art. 36 de la Constitution). Il s'y ajoute que si, par contre, le taux est fixé par décision individuelle, il risquerait d'y avoir un sérieux problème d'égalité devant la loi (article 10bis(1) de la Constitution).

Par conséquent, la Commission spéciale se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 5 du texte gouvernemental. Les frais des experts externes seront donc inclus dans ceux visés au point 39 de l'article L. 631-1 du Code, introduit par l'article 12 du projet sous avis, et seront donc intégralement à charge de l'Etat.

*Art. L. 513-2*

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

En raison des changements de numérotation proposés par le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article L. 510-1 figurant dans le paragraphe 1er est à remplacer par un renvoi à l'article L. 513-1.

*Art. L. 513-3*

Cet article prévoit que tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets énumérés dans la suite.

Le Conseil d'Etat s'interroge si les négociations en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi ne se résumeront pas souvent à des pourparlers en vue de l'élaboration d'un plan social.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que, selon le projet de loi, les discussions „devront“ également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence. Il estime que cette obligation n'est certainement pas de nature à faciliter la conclusion d'un accord. La formule impérative employée par le libellé du texte ouvre un droit formel aux personnes visées. Le Conseil d'Etat présente un argumentaire qui l'amène à conclure que les problèmes d'ordre juridique et procédural qui en résulteront seront innombrables. Le Conseil d'Etat suggère partant d'abandonner ce paragraphe, sinon de remplacer du moins le terme „devront“ par „pourront“.

La Commission reprend cette dernière proposition.

En ce qui concerne les réflexions du Conseil d'Etat au sujet d'une nécessaire réforme du Comité de conjoncture, la Commission spéciale estime que cette réforme, en particulier en ce qui concerne la composition de cet organe, est effectivement indiquée, mais qu'elle ne doit pas intervenir dans le cadre du présent projet. La Commission prend note des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi selon lesquelles cette réforme pourra se fera par règlement grand-ducal<sup>2</sup>, ceci à la suite de concertations entre le Ministère de l'Economie et le Ministère du Travail et de l'Emploi. Il est prévu de calquer la composition du Comité de conjoncture sur celle de l'Office national de conciliation. Par conséquent, le comité sera composé de trois groupes représentatifs: le groupe gouvernemental, le groupe patronal et le groupe salarial.

*Art. L. 513-4*

Sans observation.

*Article 3 (supprimé)*

En raison de l'adjonction des nouvelles dispositions dans un chapitre III, cet article devra être supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

*Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat approuve les adaptations intervenant dans la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre. Cet article est adopté tel que prévu au texte gouvernemental.

<sup>2</sup> Le Comité de Conjoncture a été instauré par le règlement grand-ducal du 18 août 1975 sur base de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

*Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)*

La modification de la législation sur la préretraite trouve l'accord du Conseil d'Etat. La Commission spéciale se rallie au texte gouvernemental.

*Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)*

Cet article concerne les modifications intervenant dans la législation concernant l'impôt sur le revenu et plus particulièrement à l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1977 concernant l'impôt sur le revenu, article ayant trait aux exemptions fiscales.

Le projet de loi propose de modifier les numéros 9 et 10 de cet article. Le numéro 9 concerne l'exonération prévue pour les indemnités au plan individuel, à savoir l'indemnité de départ légale, l'indemnité pour résiliation abusive fixée par le tribunal respectivement dans le cadre d'une transaction, c'est-à-dire par un accord bilatéral des parties ainsi que l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Le numéro 10 concerne l'exonération des indemnités prévues au plan collectif à savoir, sur avis conforme du Comité de conjoncture, l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant d'un licenciement collectif ainsi que l'indemnité de départ convenue dans un contrat collectif.

A présent le projet entend mettre fin à certaines applications douteuses et contraires aux intentions du législateur auxquelles ces textes donnent lieu. Ainsi les montants exonérés sur base des points 9 et 10 seront uniformisés en portant le montant à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, alors que dans la situation légale actuelle, le plafond largement supérieur de l'exonération prévue au point 9 incitait les employeurs à recourir à l'abus de droit consistant à simuler un licenciement abusif pour créer l'avantage fiscal y lié.

Par ailleurs, le point 10 est libellé en sorte que les indemnités exorbitantes payées dans le cadre de transactions individuelles („golden hand-shake“) souvent payées par les employeurs principalement dans le secteur bancaire pour contourner les procédures légales en matière de licenciements collectifs n'y sont plus visées et qu'elles ne seront donc plus exonérées de l'impôt sur le revenu.

La Commission approuve d'une façon générale les modifications que le Gouvernement propose d'apporter aux dispositions d'exemption fiscale ci-dessus exposées. Elle salue le fait que les textes définiront avec plus de précision les hypothèses dans lesquelles ces exemptions sont réellement justifiées et que les applications moralement répréhensibles, que les dispositions actuelles permettaient à une large échelle, devraient dorénavant être exclues.

Le Conseil d'Etat se rallie au principe de ces modifications.

La Commission spéciale adopte l'alinéa 2 du numéro 9 de l'article 115 et l'alinéa 2 du numéro 10 avec les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'alinéa 2 du numéro 9 de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu se lira comme suit:

*„Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“*

De même, l'alinéa 2 du numéro 10 du dispositif se lira comme suit:

*„Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“*

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'amendement parlementaire No 12 et tendant à sortir les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de l'exclusion des exemptions fiscales prévues au numéro 9 de l'article 115 L.I.R. Selon le Conseil d'Etat, l'amendement parlementaire créerait l'inégalité devant la

loi fiscale. La Commission parlementaire a décidé de retirer son amendement et de revenir au texte du projet de loi initial, dans la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La Commission spéciale rappelle toutefois que son amendement était à son tour motivé par des considérations d'équité. La Commission entendait en particulier éviter des cas de rigueur qui pourraient se présenter dans la mesure où des personnes, quoique ayant atteint l'âge de 57 ans ou de 60 ans ouvrant droit à une pension de vieillesse anticipée, sont pour ainsi dire forcées de continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans (âge requis pour une pension de vieillesse) vu que les périodes de calcul mises en compte en vertu de leurs années de service pour une éventuelle pension de vieillesse anticipée peuvent conduire à des pensions très modiques.

Voilà pourquoi, la Commission spéciale invite le Gouvernement à approfondir les réflexions qui furent à l'origine de cet amendement parlementaire et à y revenir, le cas échéant, dans le cadre d'un projet ultérieur.

*Articles 6 et 7 (articles 7 et 8 du texte gouvernemental)*

La Commission approuve les modifications concernant la législation sur le chômage partiel. Le Conseil d'Etat peut souscrire à la nouvelle approche concernant la répartition de la prise en charge de l'indemnité de compensation, alors qu'en effet il partage l'avis qu'on ne saurait imputer une quelconque responsabilité personnelle au travailleur pour les difficultés économiques de l'entreprise.

*Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat approuve les modifications concernant la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire.

En ce qui concerne les mesures prévues sous les articles 7 et 8, la Commission renvoie aux réflexions figurant au chapitre consacré à l'examen des avis des chambres professionnelles.

*Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat approuve le changement proposé à la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs.

L'observation d'ordre formel du Conseil d'Etat trouvera sa solution dans le cadre du projet de loi 5626 portant modification du Code du travail.

*Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)*

Cet article ne donne pas lieu à observations particulières.

*Article 11 (article 12 selon le texte gouvernemental)*

La Commission reprend le redressement de la numérotation formulé par le Conseil d'Etat. Le texte propose de faire prendre en charge les frais des nouvelles dispositions figurant aux articles 1er et 2 par le Fonds pour l'emploi.

Selon le nouveau point 41, le Fonds pour l'emploi prendra désormais à charge „des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement“.

Bien que le Conseil d'Etat critique la formulation vague, la Commission, dans le souci de limiter les amendements au strict minimum, décide de maintenir le texte gouvernemental.

Aux termes du point 42, les „frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'exécution des articles L. 513-3 et L. 511-27 seront couverts par le Fonds“.

Au-delà du libellé vague de la nouvelle disposition, le Conseil d'Etat estime que l'intention de financer les frais de services administratifs assumant une charge continue de l'Etat par un fonds spécial ne constitue pas une bonne démarche budgétaire. Selon le Conseil d'Etat, le principe de la spécialité du budget est ainsi malmené, ce d'autant plus que le Comité de conjoncture, financé désormais en partie par le Fonds pour l'emploi, est situé dans le giron du ministère de l'Economie et présidé par ailleurs par le ministre en charge de ce dernier ressort.

Compte tenu de l'argumentaire développé par le Conseil d'Etat, la Commission spéciale reprend la reformulation de ce paragraphe telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

*Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)*

Cet article propose certaines modifications aux conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage.

Ainsi est-il proposé d'ajouter la condition d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son emploi. Cet ajout a été rendu nécessaire en raison du nombre toujours croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'exclusion générale de l'indemnité de chômage complet de tout travailleur ayant installé son domicile au Luxembourg entre la date de la notification du licenciement et le début du chômage n'est pas compatible avec le droit des citoyens et des travailleurs en particulier à la libre circulation. Il propose dès lors de supprimer cette disposition.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui paraît indispensable pour contrecarrer certaines pratiques manifestement abusives de droit et qui est par ailleurs compatible avec le droit communautaire, compte tenu des dispositions communautaires en matière de chômage des travailleurs frontaliers.

Il est par ailleurs prévu de préciser que la condition d'aptitude au travail se conçoit sans préjudice de l'application des articles L. 551-1 à L. 551-3 du Code qui ont trait au reclassement des travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail. Un éventuel appel interjeté par le travailleur contre une décision de refus ou de retrait d'une pension d'invalidité ne l'exclut dès lors pas du bénéfice de l'indemnité de chômage pendant le délai de la procédure. Le Conseil d'Etat qualifie cette précision d'utile et dans l'intérêt des travailleurs.

*Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)*

Cet article modifiant l'article L. 521-6 du Code du travail a fait l'objet de l'amendement parlementaire 1. Cet amendement supprime tout d'abord du texte initial proposé les termes de „ou d'apprentissage“.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi initial prévoyait d'abolir le régime du chômage des jeunes. Pour des raisons expliquées au commentaire de l'amendement 6, cet article est supprimé et le régime du chômage des jeunes tel que prévu par les articles L. 522-1 à L. 522-3 reste en vigueur.

Etant donné que ce régime du chômage des jeunes, et notamment les articles L. 522-2 et L. 522-3, couvre les personnes ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur contrat d'apprentissage, celles-ci ne tombent plus sous le champ d'application du droit commun et ne devront donc plus figurer à l'article L. 521-6 qui est modifié en conséquence.

L'amendement 1 a supprimé ensuite le paragraphe (4) du texte initialement proposé étant donné qu'il aurait risqué de pénaliser les chômeurs qui acceptent des emplois de courte durée avant la fin de leurs droits à indemnisation.

Cet article tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)*

L'amendement parlementaire 2 a pour objet de supprimer le paragraphe (5) du texte gouvernemental initial qui prévoyait l'introduction automatique d'une période de carence pour les demandeurs d'emploi à la fin de leur mesure active en faveur de l'emploi avant l'ouverture de leur droit au paiement d'indemnités de chômage complet.

Dans le cadre des discussions avec les partenaires sociaux et les acteurs du terrain, il a été retenu qu'il y a lieu d'adopter une approche différenciée et d'analyser les raisons pour lesquelles l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail n'a pas réussi.

C'est pourquoi, la Commission a proposé de renoncer à l'introduction automatique d'une période de carence.

*Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)*

Cet article fixe les obligations des bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet.

L'amendement parlementaire 3 a modifié cet article à plusieurs niveaux:

1. Pour souligner l'importance d'une approche différenciée dans la prise en charge du demandeur d'emploi, il est précisé au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail que la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi doit être axée sur les besoins *individuels* du demandeur d'emploi.
2. Etant donné que la pierre angulaire de la philosophie d'activation à la base du projet de loi est la convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi, il est prévu au paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail qu'un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention en question. Il est évident que celle-ci doit rester un instrument flexible et évolutif pour pouvoir tenir compte des besoins individuels et différents des demandeurs d'emploi.
3. La suppression du dernier alinéa du nouveau paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code est une simple conséquence logique de la suppression de l'application automatique d'une période de carence de six mois prévue à l'amendement 2.
4. Les dispositions prévues dans le projet de loi initial en matière de preuve d'efforts propres, à savoir les alinéas 4 et 5 du paragraphe (5) de l'article L. 521-9, sont supprimées, étant donné qu'elles sont désormais sans objet.

\*

Le Conseil d'Etat, qui approuve sans réserve l'intention des auteurs du projet visant à adopter une approche plus individuelle, est néanmoins à se demander si cette voie choisie, destinée à sensibiliser et à responsabiliser les demandeurs, est compatible avec les moyens en personnel de l'Administration de l'emploi.

A ce sujet, la Commission spéciale prend acte de l'engagement du Gouvernement que l'ADEM disposera à la date d'entrée au 1er juillet 2007 des moyens matériels et en personnel nécessaires pour assurer l'application efficace des nouvelles dispositions. Cette application nécessite une réorganisation du Service Emploi des Jeunes, qui peut se faire indépendamment de la réforme de l'ADEM restant à réaliser au vu notamment des conclusions prochainement attendues de l'audit de l'OCDE.

La Commission spéciale souligne le rôle central revenant à la convention d'activation individualisée dans le nouveau dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi mis en place par le présent projet. D'où aussi l'importance du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa final du paragraphe (4) de l'article L. 521-9 du Code du travail, règlement qui devra préciser le contenu de cette convention.

Dans sa réunion du 4 décembre 2006, la Commission s'est vu présenter par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi une première ébauche du projet de règlement grand-ducal en question. La Commission a noté que les éléments types à inclure dans cette convention, devant s'inscrire dans un concept global, auront trait

- aux antécédents scolaires et professionnels et à la situation actuelle du demandeur et ainsi qu'à ces desiderata personnels,
- aux recommandations de l'ADEM concernant les mesures à prendre pour améliorer l'employabilité du demandeur,
- aux aides fournies par l'ADEM (p. ex. le „Club Emploi“),
- aux droits et obligations du demandeur, à inscrire dans un échéancier personnel,
- aux éventuels contacts à entretenir avec un assistant social.

#### *Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)*

Cet article a fait l'objet de l'amendement 4 corrigeant des erreurs purement matérielles relatives à des renvois de texte.

Ce texte fixe la durée d'indemnisation en cas de bénéfice du chômage complet. Le Conseil d'Etat fait valoir qu'à ses yeux la règle de proportionnalité paraît justifiée.

#### *Article 17 nouveau*

L'amendement 5 a pour objet d'ajouter un nouvel article au projet de loi initial. L'objet en est de modifier l'article L. 521-12 du Code du travail pour préciser que le chômeur qui ne remplit pas ses

obligations contenues dans la convention d'activation individualisée qu'il a conclue avec l'ADEM perd son droit à l'indemnité de chômage complet.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La Commission spéciale reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat ayant pour objet de tempérer la rigueur du texte actuel et de donner à l'Administration de l'emploi un pouvoir d'appréciation plus nuancé.

A noter que selon l'article L. 527-1(2) du Code du travail la décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale figurant à l'article L. 527-1(1).

En ce qui concerne la notion d'emploi approprié, la Commission spéciale tient à préciser que le projet n'apporte aucune modification à cet égard et que les critères y relatifs restent donc ceux définis dans le règlement grand-ducal précité du 25 août 1983. Il demeure donc exclu qu'un demandeur d'emploi titulaire d'un diplôme BAC ou BAC+4 puisse être obligé d'accepter un emploi au profil non qualifié.

#### *Article 18 du texte gouvernemental (supprimé)*

L'amendement parlementaire 6 a eu pour objet de supprimer l'article 18 du projet de loi qui concernait l'abolition du régime de chômage des jeunes au sens des articles L. 522-1 à L. 522-3 du Code du travail et qui prévoit en principe le paiement d'une indemnité de chômage équivalant à 70% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés aux jeunes sortants de l'école après une période de stage de 26 semaines.

Ce régime s'applique aussi bien aux jeunes qui terminent leurs études qu'à ceux qui renoncent à la poursuite de leur formation.

L'article 15 du projet de loi prévoit que l'ADEM propose à chaque jeune une convention d'activation individualisée au plus tard à la fin de son troisième mois d'inscription. Cette convention d'activation peut prévoir une mesure active en faveur de l'emploi comme le nouveau contrat d'initiation à l'emploi respectivement le nouveau contrat d'appui-emploi au cours desquels le jeune touche une indemnité équivalant à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le paiement d'une indemnité de chômage à des jeunes devrait donc continuer à constituer l'exception conformément à la philosophie consistant à privilégier le recours à des instruments d'activation au simple paiement d'indemnités de chômage.

La Commission tient à souligner que cet amendement a pour effet de consacrer le status quo en matière de législation concernant le chômage des jeunes, à l'exception d'une modification ponctuelle en ce qui concerne la prise en compte des périodes de stage.

La disposition ainsi réintroduite dans le Code du travail constitue en quelque sorte un ultime filet de sauvetage pour les jeunes qui, malgré les efforts d'activation de l'ADEM, ne disposent pas d'emploi après une période déterminée suivant la fin de leur formation de base à plein temps. Ils ont droit à une indemnité correspondant à 70% du salaire social minimum auquel ils pourraient prétendre en cas d'occupation normale comme travailleur non qualifié.

Ce droit s'ouvre pour le jeune après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de 39 semaines, ce délai étant toutefois ramené à 26 semaines pour le jeune dont la durée de formation scolaire dépasse 9 années d'études ou qui a terminé les cours ou stages de formation ou des stages de préparation en entreprises.

Les dispositions afférentes figurent à l'article L. 522-1 du Code du travail. Il s'en dégage également que le fait de ne s'inscrire comme demandeur d'emploi qu'après une période plus ou moins longue suivant la fin de la scolarité fait autant différer la naissance du droit à l'indemnité en question.

#### *Article 18*

L'amendement 7 a pour objet d'introduire un nouvel article 18 dans le projet de loi en vue de modifier le paragraphe (1) de l'article L. 522-3 qui a trait aux périodes assimilées aux périodes de stage à remplir obligatoirement en vue de pouvoir bénéficier du paiement d'indemnités de chômage complet.



Etant donné que leur objectif premier doit rester de préparer les jeunes à une reprise de leurs études, les périodes passées dans des cours d'orientation et d'initiation professionnelles ne seront à l'avenir plus assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet. Les jeunes qui quittent l'école sont ainsi soit réorientés vers le système scolaire dans le cadre du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (...) dans le cadre de la philosophie d'une école de la deuxième chance soit pris en charge par l'ADEM et bénéficient alors de suite des mesures d'activation individualisée.

Les périodes passées aux Centres nationaux de formation professionnelle continue (CNFPC) continuent à être assimilées à des périodes d'inscription à l'ADEM sous condition que l'initiative de suivre les cours en question ait été prise par l'ADEM.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cet amendement, sous réserve de redressements matériels que la Commission reprend.

#### *Article 19*

L'article 19 modifie l'article L. 524-6 du Code du travail relatif au stage de réinsertion professionnelle en y ajoutant, par analogie au nouveau contrat d'initiation à l'emploi à l'attention des jeunes de moins de 30 ans, la possibilité de porter la durée du stage à 24 mois sous condition qu'il s'agisse soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale.

Ce texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

La Commission spéciale approuve les modifications proposées au régime du chômage des indépendants. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cet article.

#### *Article 21*

Sans observation.

#### *Article 22*

Cet article modifie les articles du Code du travail ayant trait aux heures supplémentaires et à la procédure préalable de notification et d'autorisation.

Le Conseil d'Etat se demande si la procédure d'autorisation, en cas d'avis favorable de la délégation, ne pourrait pas être abandonnée, l'employeur n'ayant l'obligation de saisir l'Inspection du travail et des mines qu'en cas d'avis défavorable ou équivoque. Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait ainsi un allègement administratif considérable.

La Commission spéciale invite le Gouvernement à étudier cette suggestion du Conseil d'Etat et de présenter, s'il y a lieu, une proposition de modification législative dans le cadre d'une réforme ultérieure.

#### *Articles 23 et 24*

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations particulières.

#### *Article 25*

L'article 25 a pour objet de compléter l'article L. 622-10 du Code du travail en renforçant les moyens de sanction de l'ADEM par rapport aux chômeurs non indemnisés et en portant, en cas de comportement fautif répété, la période de suspension du dossier de la personne concernée de deux à six mois. Le Conseil d'Etat approuve la prolongation de la durée de suspension des dossiers.

Cet article a fait l'objet de l'amendement parlementaire 8 et constitue le corollaire à l'amendement 5 qui définit une sanction pour les chômeurs indemnisés qui ne respectent pas leurs obligations découlant de la convention d'activation individualisée.

Le projet de loi initial prévoyait déjà un renforcement des moyens de sanction de l'ADEM à l'égard des demandeurs d'emploi non indemnisés en portant la durée de suspension du dossier du concerné de deux à six mois en cas de récidive.

L'amendement 8 met le manquement aux obligations de la convention d'activation au même niveau en vue de garder un certain parallélisme avec le chômeur indemnisé qui voit son indemnité refusée voire retirée.

La décision de suspendre le dossier est prise par le directeur de l'ADEM. Un tel cas peut notamment se présenter s'il n'arrive pas à prouver des efforts propres dans le cadre de sa recherche active d'un emploi.

En vue d'apprécier les efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi, les services de l'ADEM se basent notamment sur le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié.

La décision du directeur de l'ADEM peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale de réexamen dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur. Cette dernière modification facilite les moyens de recours de la personne concernée qui, au stade actuel de la législation, est obligée de s'adresser au tribunal administratif.

\*

Au sujet de cet article, la Commission s'est trouvée saisie d'une proposition d'amendement contestant le bien-fondé de l'amendement précité dans la mesure notamment où les auteurs de l'amendement considèrent que l'aggravation de la sanction en cas de récidive constituerait une mesure inappropriée et sans effet positif quant aux chances d'améliorer les possibilités d'insertion de la catégorie de personnes visées.

Voilà pourquoi l'amendement en question propose de ne pas modifier la teneur actuelle de l'article L. 622-10 du Code du travail, alors que la possibilité pour l'ADEM de suspendre le dossier du demandeur d'emploi pour deux mois serait suffisante, même en cas de récidive.

La Commission dans sa majorité n'a pas partagé cette appréciation. Elle a rejeté l'amendement en question en soulignant notamment que l'ADEM, ne serait-ce que pour des considérations de traitement égalitaire par rapport aux sanctions pouvant être infligées aux chômeurs indemnisés, doit avoir la possibilité de sanctionner un manque manifeste et réitéré d'intérêt dans le chef des demandeurs d'emploi non indemnisés, étant entendu que parallèlement les droits de recours de ces derniers sont renforcés. Il a encore été précisé que les demandeurs tombant sous cette sanction ne figurent pas dans les différents recensements statistiques établis par l'ADEM.

#### *Article 26 du texte gouvernemental (supprimé)*

Cet article dans la teneur du projet gouvernemental initial proposait une modification de la législation sur l'apprentissage des adultes.

Dans un premier temps, la Commission spéciale avait introduit l'amendement 9 ayant eu pour objet de reformuler l'article 26 du projet de loi qui dans sa version initiale aurait pu prêter à confusion. Il devait ressortir clairement de cet amendement que l'apprentissage pour adultes est ouvert à toute personne âgée de dix-huit ans au moins. Toutefois, il s'agissait de préciser que les personnes appartenant à la tranche d'âge de dix-huit à vingt-trois ans n'y ont accès qu'à la double condition qu'elles ne fréquentent plus le régime scolaire initial depuis au moins vingt-cinq mois et qu'elles puissent se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins vingt-cinq mois en tant que salariés effectuant régulièrement 20 heures de travail au moins par semaine.

La Commission avait évoqué la problématique consistant dans le fait que des jeunes âgés de 21 ans ou plus se sont vu refuser le droit de réintégrer la formation initiale par certains établissements d'enseignement technique, principalement au motif d'une trop grande différence d'âge par rapport aux élèves réguliers des classes en question.

La Commission avait estimé que dans la mesure où tout doit être mis en œuvre pour éviter les décrochages scolaires, les efforts des jeunes de réintégrer la formation de base doivent également être favorisés.

La Commission a aussi pris acte des explications de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi suivant lesquelles il a été convenu avec les responsables de l'Education nationale que ce problème sera résolu par le biais du regroupement de classes, même d'établissements différents, et qu'une solution sera également trouvée pour d'éventuels cas de rigueur. La Commission a salué ces efforts, alors qu'il s'agit

de ne pas contrecarrer par des obstacles inutiles la volonté des intéressés de réintégrer la formation initiale.

\*

Dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a regretté que ces modifications ayant trait à l'apprentissage professionnel ne se retrouvent pas dans une approche cohérente et globale visant l'apprentissage professionnel dans toutes ses dimensions. Le Conseil d'Etat considère que ces modifications auraient avantage de figurer dans le projet initial sur la formation professionnelle. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à des possibilités de dérogation à prévoir dans un règlement grand-ducal.

Compte tenu de l'impossibilité de mener dans le délai imparti pour l'évacuation du présent projet les concertations nécessaires pour l'élaboration d'un texte amendé répondant à l'ensemble des développements critiques du Conseil d'Etat, la Commission spéciale a finalement décidé de retirer cet article du projet de loi, ceci par le biais de l'amendement 1 de sa deuxième série d'amendements parlementaires du 4 décembre 2006.

La Commission a pris acte de la déclaration de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que le département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se rallie à cette façon de procéder et qu'il y aura dès lors lieu d'amender un des deux projets sur la formation professionnelle actuellement en cours de procédure législative et pendants devant la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet amendement parlementaire.

*Articles 26 et 27 (articles 27 et 28 du texte gouvernemental)*

Ces articles comportent les modifications de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

\*

Avant d'entrer dans le détail de l'examen de ces articles, il convient de noter que la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement tendant à retirer du projet de loi les dispositions inscrites dans la Section IV du Chapitre 3 du 1er Titre du projet de loi, c'est-à-dire les modifications de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette proposition était motivée par un argumentaire détaillé faisant valoir notamment que le projet 5611 ne serait pas le cadre approprié pour une réforme sereine de cette législation, réforme qui, au regard de la complexité de la matière, nécessiterait encore des évaluations et analyses supplémentaires.

Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission spéciale dans sa majorité qui a opposé à cette demande les réflexions suivantes:

- Les dispositions concernant l'emploi des jeunes prévues dans le présent projet 5611 figuraient déjà sous réserve de légères modifications dans le projet de loi 5501 et avaient bénéficié d'une instruction détaillée et d'un large appui au sein de la Commission du Travail et de l'Emploi. La proposition de transférer ce chapitre dans le présent projet tripartite avait bénéficié à l'époque d'un large soutien. Un tableau comparatif d'ailleurs de voir qu'il n'y a que peu de différences entre les dispositions ayant figuré dans le projet 5501 et celles finalement retenues dans le présent projet.
- En ce qui concerne les études réalisées et devant encore être réalisées par le CEPS, il est souligné que les réorientations des mesures pour l'emploi proposées par le projet 5611 répondent précisément aux recommandations d'une étude CEPS dont une première partie a déjà été présentée à la Commission du Travail et de l'Emploi le 14 juillet 2006.
- En ce qui concerne la fixation du taux d'indemnisation à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, il s'agit par essence d'une question d'appréciation et d'opportunité au sujet de laquelle les argumentations sont dorénavant connues et ne gagneront pas en pertinence par le fait de différer une nouvelle fois le vote sur un volet important de la réforme. Il est rappelé que la proposition de maintenir le taux d'indemnisation à 80% a été retenue après que le Gouvernement avait soumis aux délibérations du Comité de coordination tripartite une idée du rapport Fontaigné concer-

nant la mise en place d'un salaire social minimum de formation de 70%. Or, plutôt que de créer un nouvel instrument moins favorable, les employeurs ont pu être convaincus de recourir davantage à un instrument tout à fait analogue, à savoir le stage d'insertion présentement transformé en contrat d'initiation à l'emploi.

- En ce qui concerne la nécessité d'une préparation adéquate de l'ADEM à ses nouvelles missions, il importe que cette administration dispose de la sécurité juridique nécessaire pour pouvoir mettre en place les adaptations administratives et informatiques requises. Un nouveau report de ce chapitre important du projet ne causerait non seulement de nouvelles incertitudes à l'égard de cette administration, mais également à l'endroit d'autres acteurs dont la contribution est indispensable pour mener à bien la réforme.
- Enfin, la Commission spéciale a pris acte de la volonté de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi de soumettre dorénavant les mesures pour l'emploi à une évaluation permanente sur base d'indicateurs scientifiquement établis.

\*

La Commission spéciale note en premier lieu que le présent projet reprend les dispositions du projet de loi élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1.) création d'un fonds pour l'emploi; (2.) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (*doc. parl. 5501*) et examiné par le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2006.

La Commission spéciale voudrait encore rappeler que le 27 juin 2006, la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement élaboré par la Commission du Travail et de l'Emploi dont l'objet était de supprimer dans le texte gouvernemental initial du projet 5501 les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes avec la motivation que ces mesures feraient l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a approuvé cette démarche dans son avis du 4 juillet 2006.

Les amendements parlementaires 10 et 11 ont trait aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Elles innovent dans le sens que le jeune sous contrat d'appui-emploi (CAE) pourra être mis à la disposition d'un promoteur indépendamment de son statut juridique, à l'exception des entreprises commerciales.

Le CAE aura comme vocation exclusive d'initier et de former le jeune, alors que le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) devra en plus „offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure“.

#### *Article 26*

L'amendement parlementaire 10 a pour objet de modifier l'article 26 du projet de loi ayant trait au contrat d'appui-emploi. (Articles L. 543-1 – L. 542-11 du Code de travail)

Les modifications proposées se résument comme suit:

La philosophie à la base de la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, dont le nombre est ramené de trois à deux, avait pour but de les rendre plus efficaces et plus transparents: le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) est destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le contrat d'appui-emploi (CAE) est à considérer avant tout comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service de l'emploi des jeunes de l'ADEM choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil du jeune.

1. Sur base de ce qui précède, il s'avère qu'une distinction des mesures en faveur de l'emploi des jeunes en fonction de la forme juridique du promoteur n'est plus de mise et le paragraphe (2) de l'article L. 543-1 du Code du travail est modifié en conséquence.

En raison notamment des modalités de cofinancement, le CAE est cependant exclu pour les sociétés commerciales.

2. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la version initiale de l'article L. 543-2 qui régleme la durée maximale du CAE. Etant donné que cet instrument ne comporte pas de

perspective d'emploi et qu'il y a donc lieu d'en limiter l'attrait, il y avait dès le début accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux à limiter la durée du CAE à neuf mois.

3. La formation étant un élément-clé du CAE, justifiant notamment la réduction de la durée de travail à 32 heures, le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal. Un alinéa 3 en ce sens est ajouté à l'article L. 543-4 du Code du travail.
4. L'article L. 543-5 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune dans sa formation et sa recherche active d'un emploi.
5. Les modifications de l'article L. 543-11 sont la conséquence logique des adaptations commentées sous 1.

\*

Pour ce qui est de l'article 27, celui régissant le CAE, le Conseil d'Etat approuve les innovations introduites par les amendements parlementaires. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L. 543-4 disposant que „le contenu du plan de formation peut être précisé par voie de règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'élaboration de ce plan est un acte individuel, fait par le tuteur en commun accord avec le jeune concerné. Afin que le règlement grand-ducal prévu n'impose pas un fardeau supplémentaire au tuteur, mais constitue au contraire une aide pour établir le plan de formation, ses éléments constitutifs seront à préciser par le règlement prévu. Partant, le Conseil d'Etat propose de libeller le troisième alinéa de l'article L. 543-4 comme suit:

*„Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.“*

Il en est de même pour le troisième alinéa de l'article L. 543-18 qui prévoit la même disposition dans le cadre du CIE.

La Commission spéciale reprend cette proposition. La Commission souligne l'importance du règlement grand-ducal ayant pour objet de définir le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs. Elle souligne encore le rôle important de l'ADEM dans ce domaine, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises auxquelles l'administration devra fournir les lignes directrices et l'appui nécessaire pour les formations à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la finalité du nouveau contrat appui-emploi, la Commission relève que le but fondamental en est d'augmenter l'employabilité du demandeur d'emploi.

En partant du constat que dans le passé les mesures dans le secteur public n'ont pas satisfait à cette finalité et qu'au contraire elles ont contribué à faire naître de faux espoirs à la fois auprès du jeune demandeur, auprès de ses parents et au sein des administrations concernées, le présent projet en diminue en quelque sorte l'attrait, notamment en abrégant la durée. L'expérience ayant montré que les jeunes bénéficiant de cette mesure n'ont guère fait preuve de motivation de s'investir personnellement dans le sens d'une insertion professionnelle sur le marché régulier du travail, il convient de réaménager cet instrument en sorte qu'il réponde mieux à sa vocation. En aucun cas, cette mesure ne doit procurer au jeune un sentiment trompeur de sécurité qui l'empêche à s'engager personnellement pour son avenir professionnel.

L'objet du contrat d'appui-emploi est de procurer au jeune une expérience de travail tout en l'incitant dès le début à participer activement à son insertion professionnelle durable. Dans cet esprit, le projet prévoit également que le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par l'ADEM.

La Commission partage l'avis de M. le Ministre du Travail et de l'Emploi que l'ancien CAT-PU a en réalité été détourné de sa finalité par les administrations publiques et les communes principalement pour contourner les restrictions du numerus clausus budgétaire. Sous cette optique, le nouvel instrument CAE modifiera en quelque sorte les discussions annuelles relatives à ce numerus clausus budgétaire alors que les administrations publiques ne pourront plus recourir à l'échappatoire que le CAT-PU représentait souvent dans ce contexte.

Dans le passé, les administrations publiques désirant engager un demandeur d'emploi par contrat d'auxiliaire temporaire (CAT-PU) ont souvent introduit auprès de l'ADEM des profils plus élevés que

les exigences réelles du poste à occuper. Or, il est tout à fait clair que cette mesure s'adresse en premier lieu à des demandeurs non ou peu qualifiés, susceptibles de pouvoir bénéficier à travers le CAE d'une formation complémentaire indispensable, et non pas à des universitaires. Par ailleurs il est relevé que dans la quasi-totalité des cas, l'indemnisation est complétée par une prime de formation pouvant varier d'un complément permettant d'atteindre 100% du salaire social minimum jusqu'au montant d'une rémunération nette mensuelle de 2.850 euros, ce montant ayant été arrêté dans une convention-cadre avec l'ABBL. Il est par ailleurs précisé que les CAT-PU actuellement en cours continueront d'être gérés suivant l'ancien régime.

\*

La Commission était saisie de deux propositions d'amendements d'un groupe parlementaire ayant pour objet d'améliorer l'indemnisation du bénéficiaire d'un contrat appui-emploi (Article 26) ou d'un contrat d'initiation à l'emploi (Article 27).

A cette fin, il était proposé à l'article L. 543-11 du Code du travail que le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi toucherait une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Toutefois, selon cet amendement, le jeune demandeur qui n'est pas tenu de suivre des cours de formation tels que visés au paragraphe (2) de l'article L. 543-9, aurait droit au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié. Par ailleurs, si le jeune demandeur est titulaire d'un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années d'études supérieures, il a droit au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur qualifié. Une proposition d'amendement tout à fait analogue visait l'article L. 543-20 du Code du travail concernant l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Tout en partageant l'analyse que l'instrument du CAT-PU a été détourné de sa finalité initiale, les auteurs de ces amendements ont considéré toutefois que les conclusions que le projet gouvernemental tire de cette mauvaise évolution sont inappropriées. En effet, il sanctionnerait en quelque sorte les bénéficiaires de cette mesure, alors que les usages abusifs sont imputables à l'Etat et aux communes.

La majorité de la Commission s'est exprimée en sens contraire en soulignant l'importance du plan de formation comme contrepartie au taux d'indemnisation de 80%. Le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait savoir que les employeurs ont à présent manifesté leur disposition d'augmenter l'offre de ces contrats. Il a exprimé sa crainte que le fait de relever ce taux à 100% provoquerait de nouveau un revirement dans l'attitude des employeurs et réduirait sensiblement leur disposition à recourir à cet instrument. Rien que la sensibilisation à travers les discussions tripartites a conduit à une nette augmentation de l'offre de stages d'insertion (335 stages en septembre 2006 par rapport à 196 stages en septembre de l'année précédente). Cette tendance risquerait à nouveau d'être inversée dans le cas d'un relèvement de l'indemnité à 100%.

Sont également soulignés le rôle régulateur actif revenant désormais à l'ADEM et le lien contractuel qui liera le bénéficiaire de la mesure à la fois à cette administration et au promoteur, lien qui sera de nature à garantir sa prise en charge activée.

Un rôle important revient également au service d'accompagnement personnalisé auquel il appartiendra notamment d'apprendre aux demandeurs de développer eux-mêmes leurs propres pistes de recherche sur le marché du travail.

Finalement, les propositions d'amendements précités ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

\*

La Commission a encore été saisie d'une autre proposition d'amendement ayant pour objet l'introduction d'une deuxième chance pour le choix d'un contrat appui-emploi et d'un contrat d'initiation à l'emploi. Cet amendement était censé donner aux jeunes demandeurs la possibilité de refuser sans motif valable une seule fois un CAE ou un CIE proposé par l'ADEM. La majorité de la Commission a considéré que cet amendement irait à l'encontre de la philosophie générale du projet et l'a par conséquent rejeté.

\*

Enfin, une quatrième proposition d'amendement avait pour objet, par analogie aux dispositions du demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE), d'introduire également la prime de mérite facultative pour le demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi (CAE). Sur ce point encore, la majorité de la Commission spéciale a considéré que cette mesure irait à l'encontre de la philosophie générale du projet et l'a rejetée.

\*

En ce qui concerne les séances d'information et de formation destinées aux tuteurs, prévues à l'article L. 543-5(5), la Commission spéciale se rallie au Conseil d'Etat lorsqu'il estime qu'il s'agit de garantir qu'elles présentent une utilité réelle. Voilà pourquoi, il est nécessaire d'y transmettre des outils pédagogiques adaptés aux jeunes en difficultés. Pour ce faire, les formateurs pourront s'inspirer utilement de la publication „Accompagner les jeunes en difficulté dans leur insertion sociale et professionnelle“, qui fait rapport du projet européen Leonardo da Vinci: „Un modèle pédagogique pour une école de la 2e chance“, projet dont le Luxembourg a été l'initiateur en collaboration avec des partenaires français, allemands et belges.

#### *Article 27*

L'amendement parlementaire 11 a pour objet d'adapter l'article 28 du projet de loi dans la suite logique des explications fournies pour l'amendement 8.

1. L'article L. 543-16 du Code du travail ne distingue plus en fonction du statut juridique du promoteur et précise que le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin de la mesure.
2. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 3 qui prévoit que le contenu des plans de formation à établir par les promoteurs pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal, ceci en vue de garantir une qualité certaine à la formation que le jeune reçoit au cours de la mesure.
3. L'article L. 543-18 du Code du travail est complété par un alinéa 5 relatif à l'organisation de séances de formation respectivement d'information à l'attention des tuteurs auxquels revient un rôle important en matière d'encadrement et de suivi du jeune.
4. L'article L. 543-20 est complété par une phrase qui a été omise dans la version initiale du projet de loi: il s'agit de la possibilité pour le promoteur de compléter l'indemnité versée au bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi par une prime de mérite facultative, pratique déjà actuellement en place auprès de la grande majorité des entreprises.
5. Vu qu'il n'existe plus de différenciation sur base de la forme juridique de l'employeur, les termes de „entreprise“ et „employeur“ sont remplacés par celui de „promoteur“ aux endroits suivants: à l'article L. 543-18, alinéa 4; à l'article L. 543-21; à l'article L. 543-22; à l'article L. 543-23, paragraphe (3) ainsi qu'à l'article L. 543-29.

\*

Au sujet de l'article 27, la Commission était saisie d'une proposition d'amendement ayant pour objet de prévoir aux articles L. 543-20 et L. 543-21 du Code du travail que le jeune demandeur d'emploi touchera une indemnité égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié et que le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'entreprise une quote-part correspondant à quatre-vingts pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales.

Selon cet amendement il s'agit d'inciter d'un côté les jeunes demandeurs d'emploi à opter dès le départ pour un emploi dans le secteur privé et il s'agit de l'autre côté d'inciter les entreprises, plus qu'actuellement prévu, à accepter l'emploi de jeunes demandeurs d'emploi.

Ainsi, l'amendement proposé rend plus avantageux pour le jeune de s'engager dans le secteur privé et augmente parallèlement l'intérêt économique pour les entreprises d'engager ces jeunes.

A cet effet, l'amendement a proposé d'accorder d'une part aux jeunes demandeurs d'emploi le salaire social minimum tout court en cas d'occupation dans le secteur privé (Art. L. 543-20) et prévoit

d'autre part de rembourser à l'entreprise au lieu de cinquante pour cent de l'indemnité accordée au jeune, quatre-vingts pour cent de cette indemnité (Art. L. 543-21).

En se basant sur l'argumentation développée tout au long de ce rapport concernant la finalité des mesures proposées, la majorité de la Commission a rejeté cet amendement.

*Article 28 (article 29 du texte gouvernemental)*

Sans observation.

*Article 28bis*

Dans le cadre de sa deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission a proposé d'ajouter au projet de loi un article 28bis nouveau ayant pour objet de compléter le nouvel article L. 543-31 par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

*„Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.“*

En effet, dans un souci de pure sécurité juridique, il convient en plus de préciser un point du projet de loi dont la formulation actuelle risque de permettre une interprétation qui ne rejoigne pas la philosophie à la base du projet tel qu'amendé. Ce point concerne la période de stage ouvrant droit au paiement de l'indemnité de chômage complet.

Le projet amendé a en effet abandonné le principe de l'introduction d'une période de carence suite à une mesure en faveur de l'emploi. Tout comme pour le chômage des jeunes, les articles concernés du Code du travail ne sont donc pas modifiés et les jeunes toucheront une indemnité de chômage à leur sortie des mesures précitées.

Il s'avère cependant qu'au stade actuel de la législation, il n'existe pas de base légale formelle ouvrant droit au paiement d'une indemnité de chômage au jeune à la fin de son contrat d'auxiliaire temporaire (CAT).

Etant donné que l'Administration de l'emploi (ADEM) a établi, depuis de longues années, une pratique administrative tendant à assimiler, sur ce seul point, les mesures en faveur de l'emploi des jeunes à un contrat de travail et qu'elle paie donc des indemnités de chômage aux jeunes en question, aucun doute n'est permis quant au maintien de cette pratique à l'avenir. Il est donc proposé, dans un pur souci de sécurité juridique, de préciser les dispositions légales y afférentes et de consacrer légalement la pratique coutumière prédécrite dans le Code du Travail.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve *„la précision apportée à l'article L. 543-31 du Code du travail par l'ajout d'un deuxième alinéa assimilant expressément les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi à des périodes d'occupation ouvrant droit à l'indemnité de chômage“*.

*Article 29 (article 30 du texte gouvernemental)*

Sans observation.

## **B) Titre 2: Mesures en matière de sécurité sociale**

*Articles 30 à 34 (articles 31 à 35 du texte gouvernemental)*

a) Un premier groupe de mesures vise la modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale. Ainsi est-il proposé:

- de transférer la prise en charge des baby-years et du complément différentiel de l'Administration centrale vers les caisses de pension;
- d'abroger la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

b) Les mesures prévues aux articles 33 et 34 concernent le financement de l'assurance dépendance.

Ainsi par une modification de l'article 376 du Code des assurances sociales (CAS), est-il proposé de porter le taux de la contribution dépendance de 1,0 à 1,4 pour cent.

Par ailleurs, l'article 34 propose de geler la participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 mio euros. Si au



31 décembre 2009, cette contribution était inférieure à 40% des dépenses totales de l'assurance dépendance, elle serait portée à 40% en 2010.

\*

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à elles seules des raisons budgétaires ne sont pas de nature à justifier un traitement différencié en matière de participation publique au financement d'un même risque social. Aussi préconise-t-il – afin de ne pas accentuer davantage les spécificités de l'assurance des entreprises agricoles et forestières visées au titre II du livre II du CAS – de renoncer aux réformes visées au point 1° de l'article 30 du projet de loi sous examen, de même d'ailleurs qu'à celle poursuivie par l'article 32.

En ce qui concerne le transfert de la prise en charge des „baby-years“ de l'Etat vers les caisses de pension, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un revirement extraordinaire faisant assurer par les caisses de pension le financement d'une mesure principalement dictée par des motifs de politique familiale.

Le Conseil d'Etat se demande encore si la communauté nationale ne devrait pas continuer à prendre à sa charge le coût du complément différentiel dans les pensions revenant aux personnes visées ainsi qu'aux ayants droit de ces dernières, ceci par respect de son obligation morale à l'égard de catégories de citoyens victimes d'invalidité ou de décès précoces du fait de leur engagement dans l'intérêt national ou général. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'article 31 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande encore la suppression de l'article 32, ceci dans la logique de ses développements concernant l'article 30.

\*

Le Gouvernement ayant rappelé que les mesures proposées par le projet gouvernemental traduisent fidèlement des décisions prises au sein du Comité tripartite et que le Gouvernement entend respecter, la Commission se prononce pour le maintien du Titre 2 tel que prévu au projet gouvernemental.

En ce qui concerne la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance, la Commission spéciale prend bonne note de la remarque générale du Conseil d'Etat suivant laquelle le système de financement institué par l'article 375 commande une vigilance particulière, non seulement au niveau des recettes mais également à l'endroit de l'évolution des dépenses. Le législateur ne saurait à ce titre négliger ni l'un ni l'autre aspect de la problématique se profilant à l'horizon.

### **C) Titre 3: Mesures en matière de politique de l'environnement**

#### *Article 35 (36 du texte gouvernemental)*

L'article 36 de la loi en projet reprend sous forme amendée le libellé du paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 mars 1935 pour déterminer le champ d'application de la taxe sur les véhicules routiers.

Aux termes du nouveau texte, la mise en circulation et l'immatriculation d'un véhicule routier ainsi que l'utilisation illégale d'un véhicule sur la voie publique, de même que l'attribution d'une plaque spéciale autorisant la mise en circulation d'un véhicule non valablement immatriculé, seraient dorénavant soumises à cette taxe.

En liant le paiement de la taxe à la mise en circulation ou à l'immatriculation du véhicule qui y est assujéti, il ne s'agit plus d'une taxe de circulation, mais d'une taxe d'immatriculation dont le propriétaire s'acquittera sous forme d'un paiement unique au moment de la mise en circulation du véhicule et qui ne sera plus due annuellement tant que le véhicule sera maintenu en circulation.

Le Conseil formule des observations d'ordre juridique et rédactionnel que la Commission spéciale reprend.

#### *Article 36 (37 du texte gouvernemental)*

L'article sous examen, qui est subdivisé en quatre paragraphes, prévoit à son paragraphe 1er la façon de calculer la taxe grevant les voitures automobiles à personnes, immatriculées pour la première fois à partir du 1er janvier 2001. Le second paragraphe énonce une réduction de cette taxe au profit des

voitures à moteur Diesel qui vont au-delà des plus récentes normes communautaires en matière d'émissions nocives dans les gaz d'échappement, en particulier en ce qui concerne les particules fines. Le troisième paragraphe règle la situation des voitures susvisées dont le niveau d'émission ne peut pas être déterminé, et le paragraphe 4 permet d'arrondir à l'euro immédiatement inférieur au montant calculé la taxe due en vertu des règles de calcul définies.

Pour des raisons de cohérence du texte et pour éviter des divergences avec la terminologie utilisée couramment dans le cadre de la législation routière, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir aux dénominations nationales des catégories de véhicules.

La Commission spéciale ne partage pas cette approche et, compte tenu des observations des experts gouvernementaux, se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui fait référence à la nomenclature mise en place dans le cadre des directives communautaires en matière de réception automobile. Il est souligné que la terminologie communautaire remplacera de toute façon progressivement la terminologie nationale.

Par conséquent, la Commission maintient cet article dans la teneur gouvernementale, sauf qu'elle reprend les propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

*Article 37 (38 du texte gouvernemental)*

L'article 37 prévoit un barème de taxes distinct pour les voitures automobiles à personnes qui ont été immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 2001. En effet, ce n'est qu'à partir de cette date que la SNCT a commencé à saisir de façon systématique les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules automoteurs présentés à l'immatriculation. En l'absence de ces données la référence au taux d'émission de CO<sub>2</sub> ne peut pas servir pour déterminer la taxe. Le texte opte dès lors pour une structure du barème fiscal valable pour ces véhicules qui est très proche du régime légal actuel, fondé aussi sur la cylindrée.

Dans la mesure toutefois où les émissions de dioxyde de carbone peuvent néanmoins être établies au moyen du certificat de conformité ou grâce à une autre attestation officielle du constructeur le propriétaire du véhicule aura le choix soit de laisser s'appliquer la fiscalité prévue pour les véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2001, soit de faire imposer son véhicule selon les critères nouveaux.

Au paragraphe 2, la Commission maintient le texte gouvernemental.

En ce qui concerne le paragraphe (3) du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat estime que, faute de fixer des critères de différenciation de la taxe applicables à des véhicules équipés d'un moteur Diesel et immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001, ce texte ne répond pas aux exigences des articles 99 et 101 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat en demande dès lors la suppression, à moins que les critères requis pour procéder à cette différenciation soient fixés avec précision.

La Commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'Etat et supprime le texte en question. Dans un souci de meilleure lisibilité du texte, la Commission maintient le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 3) concernant les valeurs arrondies de la taxe.

*Article 38 (39 du texte gouvernemental)*

Cet article reprend les véhicules communément dénommés „motos“, pour lesquels des plafonds ont été fixés, la base taxable demeurant la „cylindrée“.

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat d'utiliser de manière générale l'indicatif présent. Par contre, dans la logique de sa décision à l'article 36 elle maintient le texte gouvernemental en ce qui concerne les définitions et sigles utilisés par le droit communautaire en matière de réception automobile.

*Article 39 (40 du texte gouvernemental)*

La Commission maintient le texte gouvernemental, sauf que le futur est remplacé par l'indicatif.

*Article 40 (41 du texte gouvernemental)*

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, par souci de conformité avec l'article 99 de la Constitution, de préciser dans la loi même les critères de calcul de la taxe en fonction de la masse

propre des véhicules imposés. Par ailleurs, il convient d'exprimer cette masse par analogie à l'approche retenue dans les articles précédents en kilogrammes et non en tonnes, en écrivant „12.000 kg“ au lieu de „12 tonnes“.

Enfin, pour des raisons de conformité formelle avec les exigences de la Constitution, le Conseil d'Etat estime qu'il ne suffit pas de faire par une terminologie vague référence à un mode de calcul de la taxe arrêté dans un projet de règlement d'exécution et fondé sur la masse maximale autorisée du véhicule, ou encore le nombre et le type de suspension des essieux pour déterminer la fiscalité applicable aux poids lourds, à moins d'en fixer le montant uniformément à 700 euros. Sinon, il convient de préciser dans la loi formelle en reprenant les dispositions afférentes du règlement d'exécution en projet, les critères de calcul de la taxe applicable de cas en cas, tout en reléguant au règlement grand-ducal d'exécution le soin de fixer dans les limites des maxima légaux le montant à payer.

Dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de cerner avec plus de précision dans la loi même la notion de „véhicules à usage nécessairement limité“ en spécifiant, le cas échéant, les catégories de véhicules bénéficiaires de la taxe réduite et en déterminant au moins la durée d'utilisation annuelle effective du véhicule qui ne doit pas être dépassée pour pouvoir y prétendre.

En l'absence de la reprise dans la loi en projet des dispositions pertinentes figurant dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution soumis par ailleurs à l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci ne se verrait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations du Conseil d'Etat et après avoir entendu les explications des experts gouvernementaux, la Commission spéciale a introduit dans sa deuxième série d'amendements une proposition reformulant cet article dans son intégralité en y intégrant, conformément aux exigences du Conseil d'Etat, les dispositions essentielles du règlement grand-ducal d'exécution avec les barèmes des différentes catégories de véhicules.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat formule plusieurs propositions d'ordre rédactionnel et terminologique que la Commission spéciale reprend dans son intégralité.

#### *Article 41 (42 du texte gouvernemental)*

Cet article exonère de la taxe les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, la sylviculture et la pisciculture.

Le Conseil d'Etat remarque que sous l'effet de l'adaptation du Code de la route à l'évolution de la législation communautaire en matière de réception automobile le relevé des définitions figurant à son article 2 modifié ne comporte entre-temps plus la distinction entre les tracteurs industriels et les tracteurs agricoles, fondée non sur la conception technique de l'engin, mais sur l'utilisation que prétendait en faire le propriétaire ou le détenteur. En pratique, il s'était avéré extrêmement délicat de classer le véhicule dans l'une ou l'autre catégorie en fonction de l'usage auquel il était destiné, faute de pouvoir contrôler cet usage sans mettre en œuvre des procédures de vérification disproportionnées par rapport au but recherché.

Convaincu de la pertinence de la suppression de cette distinction dans la législation routière, le Conseil d'Etat déconseille vivement de maintenir celle-ci en matière de fiscalité automobile.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

#### *Article 42 (43 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit une réduction de la taxe en faveur des véhicules historiques définis selon les distinctions faites à cet effet à l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée. Les véhicules immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

#### *Article 43 (44 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat remarque que contrairement au texte gouvernemental qui vise les deux cas de figure des véhicules spécialement aménagés pour handicapés physiques et des véhicules immatriculés au nom de personnes invalides, le règlement grand-ducal en projet ne prévoit au niveau des mesures d'exécution que le second de ces deux cas de figure.

Se rendant compte des difficultés qu'il y aurait pour déterminer ce qu'il faut entendre par „véhicule spécialement aménagé pour les besoins d'un handicapé physique“, le Conseil d'Etat approuve l'option

prise au niveau du règlement grand-ducal en projet et il propose de faire abstraction dans le cadre de l'article 43 du premier cas de figure.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte de l'article sous revue aux mesures d'exécution prévues dans le projet de règlement grand-ducal en ne visant que l'hypothèse d'un véhicule appartenant à une personne invalide pour appliquer l'exonération.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'amendement 4 de la deuxième série d'amendements parlementaires propose de limiter l'exonération prévue dans cet article aux seules personnes détentrices d'une carte d'invalidité.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Article 44 (45 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections contre l'exonération de la taxe en faveur des véhicules appartenant à l'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que l'exonération en question pourra aussi valoir pour les véhicules de la Cour grand-ducale, situation prévue par le règlement d'exécution en projet, mais dépourvue de base légale alors que l'article 45 omet de mentionner ces véhicules parmi ceux susceptibles de bénéficier d'une exonération. Le Conseil d'Etat propose de redresser cette omission en mentionnant explicitement dans l'article sous examen les véhicules de la Cour grand-ducale comme étant exemptés.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition qui a été traduite par l'amendement 5 de la deuxième série d'amendements parlementaires.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet amendement.

Quant à l'exonération de la taxe prévue en faveur des véhicules des communes et des établissements publics et établissements d'utilité publique, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que les établissements d'utilité publique ont été supprimés dans la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sous l'effet de la modification intervenue par la loi du 4 mars 1994; il devient superfluetatoire d'en faire encore mention dans le contexte sous examen.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition.

Quant aux exonérations prévues pour les véhicules des communes et des établissements publics, le Conseil d'Etat procède à une analyse critique pour arriver à la conclusion qu'elles ne sont plus justifiées.

La Commission spéciale se rallie à la proposition du Gouvernement de maintenir cette exonération, ceci dans un souci de facilité administrative et afin de traiter à cet égard sur une même enseigne toutes les entités relevant des pouvoirs publics.

La Commission spéciale concède que dans une approche strictement écologique, la proposition du Conseil d'Etat pourrait paraître justifiée. Voilà pourquoi, elle invite le Gouvernement à sensibiliser les responsables locaux à la nécessité de veiller à tous les niveaux à l'objectif de réduction des émissions CO<sub>2</sub>. Il leur appartiendra de développer des initiatives en ce sens, notamment dans le cadre des marchés publics ayant pour objet de remplacer progressivement le parc véhicules par des types de véhicules nouveaux répondant aux objectifs à la base de la nouvelle fiscalité automobile.

*Article 45 (46 du texte gouvernemental)*

Cet article comporte une autre série d'exonérations ou de réductions de la taxe destinées à bénéficier à certains types de remorques et de véhicules traînés ainsi qu'aux machines.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

*Article 46 (47 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit l'exonération pour les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique.

Par le biais de l'amendement 6 de la deuxième série, la Commission a complété cet article en faisant sienne l'idée du Conseil d'Etat d'étendre l'exemption valant pour les véhicules munis d'un moteur

électrique à une autre forme de propulsion à base d'énergies alternatives, à savoir la pile à combustible.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve cet amendement tout en proposant une modification rédactionnelle que la commission reprend.

*Article 47 (article 48 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit certaines hypothèses de remboursement de la taxe. Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'hypothèse du „changement du débiteur de la taxe“ évoquée au premier alinéa inclut le cas de figure de „la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne“ et qu'il convient partant de supprimer le bout de phrase afférent.

La Commission spéciale maintient le texte gouvernemental alors qu'elle estime qu'il s'agit de deux cas de figure qui ne visent pas nécessairement la même situation et qu'il y a partant lieu de les mentionner séparément.

*Article 48 (article 49 du texte gouvernemental)*

Cet article couvre l'hypothèse de modifications des caractéristiques du moteur qui auront pour conséquence des émissions plus élevées.

La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 49 (article 50 du texte gouvernemental)*

Le texte gouvernemental ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

*Article 50 (article 51 du texte gouvernemental)*

Cet article fixe les différentes situations rendant exigibles la taxe.

La Commission spéciale reprend l'intégralité des propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf celle concernant le point e) qui est maintenu.

*Article 51 (article 52 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de laisser à l'Administration des douanes et accises le soin de définir le modèle et l'usage de la vignette fiscale, alors que, d'une part, il est indiqué, à l'instar de la pratique communément admise pour d'autres documents officiels prescrits en matière de circulation routière, que le modèle de la vignette soit déterminé par voie de règlement grand-ducal, et que, d'autre part, l'usage de la vignette se trouve réglé par l'article 70 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Après avoir entendu les explications des experts gouvernementaux, la Commission spéciale se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui préserve une plus grande flexibilité. Il est précisé qu'il s'agit en l'occurrence de déterminer un support purement matériel n'ayant aucune incidence de fond et qu'il y a lieu de procéder par analogie à ce qui s'applique en matière d'accises et de tabac.

*Article 52 (article 53 du texte gouvernemental)*

Cet article arrête le principe de l'annalité de la taxe et précise la notion de débiteur de la taxe.

Au paragraphe (2) déterminant les débiteurs de la taxe, la Commission reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que le montant de 10 euros prélevé pour frais de dossier en cas de paiement semestriel de la taxe paraît disproportionné. Le Conseil d'Etat propose de réduire ce montant et, dans une optique formelle, il estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 3.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage d'éviter un surplus disproportionné de travail administratif.

*Article 53 (article 54 du texte gouvernemental)*

Cet article concerne les voies d'exécution et en particulier l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule en cas de non-paiement de la taxe.

Tout en prenant connaissance des critiques du Conseil d'Etat à l'égard de ce texte, la Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage de maintenir dans ce domaine la compétence unique d'une même administration à partir de la fixation jusqu'au recouvrement de la taxe.

*Article 54 (article 55 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit le refus de l'accès des stations de contrôle technique à un véhicule dont la taxe n'a pas été acquittée.

La Commission maintient le texte gouvernemental.

*Article 55 (article 56 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit que tout paiement intervenant après l'échéance de la taxe entraîne la mise en compte d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent de plein droit à partir du premier jour qui suit l'échéance.

La Commission maintient le texte gouvernemental.

*Article 57 du texte gouvernemental (supprimé)*

Le Conseil d'Etat a considéré l'article 57 du texte gouvernemental comme érigeant en infraction pénale le fait d'utiliser sur la voie publique un véhicule soumis à taxe sans que cette taxe n'ait été acquittée dans le délai légal. Or, l'article 86 de la Constitution s'oppose à la prérogative du directeur de l'Administration des douanes et accises de prononcer l'amende qui sera due en cas d'infraction, ce pouvoir revenant aux seules juridictions de l'ordre judiciaire.

Aussi le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, a-t-il proposé de reléguer au pouvoir judiciaire le droit d'appliquer l'amende prévue selon les errements du droit commun.

Au vu de l'argumentaire juridique du Conseil d'Etat et compte tenu des explications des représentants gouvernementaux, la Commission spéciale se prononce pour la suppression de cet article.

*Article 56 (article 58 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit un remboursement partiel de la taxe au prorata du parcours que le véhicule effectue par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné.

La Commission spéciale reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*Article 57 (article nouveau)*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 101 de la Constitution il ne peut pas y avoir d'exemptions ou de modérations en matière d'impôts autres que celles établies par la loi.

Appliquée aux franchises qu'il est prévu d'accorder en matière de taxe sur les véhicules routiers en vertu du règlement d'exécution en projet se trouvant par ailleurs soumis à l'avis du Conseil d'Etat, cette exigence constitutionnelle comporte l'obligation de prévoir dans le corps de la loi même les dispositions relatives à ces franchises. La Constitution se contente à cet égard selon son article 32(3) de la fixation dans la loi des finalités de ces franchises ainsi que des conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de compléter le projet par les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal précité sous peine de devoir, à défaut de cet ajout, refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission spéciale se rallie aux considérations juridiques constitutionnelles pertinentes du Conseil d'Etat concernant la nécessité de prévoir dans la loi même la finalité ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre des franchises de la taxe sur les véhicules routiers que le Grand-Duché de Luxembourg veut accorder dans l'application de la taxe sur les véhicules routiers aux véhicules étrangers. Voilà pourquoi, l'amendement 7 de la deuxième série introduit un article 57 nouveau répondant à ces exigences.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat se prononce pour la suppression du paragraphe (10) et formule plusieurs autres propositions d'ordre rédactionnel que la Commission spéciale reprend.

La suppression de l'article 62 du texte amendé constitue le corollaire de cet amendement.

*Article 58 (article 59 du texte gouvernemental)*

Cet article prévoit que l'Administration des douanes et accises restera compétente en matière de taxe sur les véhicules routiers.

La Commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental qui a l'avantage de documenter clairement qu'en l'espèce l'Administration des douanes et accises est, mutatis mutandis, investie des mêmes compétences que celles qui lui incombent en matière d'accises sur l'alcool, de produits du tabac et d'huiles minérales.

*Article 59 (article 61 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat comprend cet article comme maintenant à titre transitoire au taux d'origine les taxes sur les véhicules automoteurs payées encore sous le régime légal actuel. La période de transition prévue est limitée à trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, avec l'obligation pour les propriétaires et détenteurs de ces véhicules de régler la différence par rapport au nouveau taux pour la période de validité de la vignette fiscale qui reste à courir après ce terme.

Tout en souscrivant à l'inscription dans la loi en projet de mesures transitoires, le Conseil d'Etat est à se demander si le nouveau calcul de la taxe et les formalités administratives qui s'y rattachent justifient la durée très courte prévue pour les mesures transitoires précitées, ou s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à ce redressement à un moment où les services compétents de l'Administration des douanes et accises seront obligés en plus d'établir pour l'ensemble des véhicules en circulation le nouveau montant de la taxe résultant du régime légal à mettre en place.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'étendre la période transitoire en sorte que l'application de la taxe „nouvelle formule“ ne sera reduite qu'à l'échéance de la vignette fiscale ayant cours.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'argumentaire à la base de cet article qui correspond à l'amendement parlementaire 13 du 20 novembre 2006. Il estime cependant que la solution techniquement la plus aisée consistera dans les conditions données à reporter purement et simplement d'une année la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur les véhicules routiers. Par ailleurs, le Conseil d'Etat maintient également dans cette hypothèse son opposition à l'égard d'un nouveau calcul de la taxe payée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, lorsqu'à ce moment la vignette n'est pas encore venue à échéance.

La Commission spéciale se prononce pour le maintien de la mise en vigueur au 1er janvier 2007, ceci aussi compte tenu du surplus de recettes de l'ordre de 30 mio d'euros pouvant déjà être réalisées en 2007.

La Commission spéciale estime aussi que la proposition du Conseil d'Etat ne cadre pas avec la teneur générale de ses réflexions générales dans lesquelles il plaide pour des mesures plus effectives et contraignantes. Dans cette optique, la perte financière qui serait engendrée par le report au 1er janvier 2008 de l'entrée en vigueur des nouvelles taxes n'est pas opportune. La Commission spéciale maintient donc le texte amendé.

*Article 60 du texte gouvernemental (supprimé)*

Comme les principes relatifs à la hiérarchie des normes juridiques s'opposent à confier à un règlement grand-ducal le soin d'assurer la concordance de différentes dispositions légales, le Conseil d'Etat demande sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel la suppression de cet article du texte gouvernemental. La Commission se rallie à ces vues.

*Article 62 du texte gouvernemental (supprimé)*

La suppression de cet article constitue le corollaire de la nouvelle version amendée de l'article 57.

*Article 63 du texte gouvernemental (supprimé)*

Au vu de très nombreuses exonérations de la taxe prévues dans les articles qui précèdent, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre l'inscription d'un montant minimal de la taxe dans l'article final, surtout que ce minimum n'est censé s'appliquer que si d'autres articles ne prévoient pas de montant inférieur.

La Commission spéciale se rallie à cette proposition.

*Article 60 (article nouveau proposé par le Conseil d'Etat)*

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat les dispositions relatives à la mise en fourrière de véhicules routiers pour lesquels la taxe n'a pas été payée dans le délai légal ainsi que celles érigeant en infraction le fait de conduire sur la voie publique un véhicule routier pour lequel la taxe n'a pas été payée dans le délai légal, sont transférées dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

*Article 61 (article 67 du texte gouvernemental)*

Le Conseil d'Etat remarque que les dispositions abrogatoires prévues à l'article 67 n'ont manifestement pas leur place sous le chapitre 3 du titre 3 du projet de loi au regard de l'intitulé donné à ce chapitre, tel que prévu au projet gouvernemental initial. Selon le Conseil d'Etat, il convient de prévoir l'abrogation de la loi précitée du 23 mars 1935 et de ces amendements successifs immédiatement à la suite des dispositions relatives au nouveau régime fiscal automobile au chapitre 1er du titre 3.

La Commission spéciale reprend la proposition du Conseil d'Etat de transférer dans un article 61 nouveau le contenu de l'article 67 du texte gouvernemental initial.

*Articles 62 et 63 (article 64 du texte gouvernemental)*

La Commission a introduit des amendements purement formels ayant pour objet, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, de regrouper sous forme coordonnée à l'article 62 les modifications apportées à la loi du 23 décembre 2004 concernant, entre autres, le fonds de financement des mécanismes de Kyoto, tout en consacrant dans un article 63 nouveau la modification devant intervenir à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

L'article 63 prévoit une dérogation au plafond de 7,5 mio d'euros pour les engagements financiers de l'Etat inscrits à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat. Le projet prévoit que ce plafond peut être dépassé pour des échanges de droits d'émission avec un pays ou une entité privée ou pour l'achat de crédits d'émission générés dans le cadre de différents types de projets sans pouvoir toutefois dépasser le seuil de 25 mio d'euros. Ce seuil dépassé, l'intervention du législateur demeure indispensable.

La Commission spéciale a procédé à un très large débat sur ce nouveau seuil en matière d'engagements financiers de l'Etat.

La Commission spéciale a pris connaissance de l'avis du Gouvernement que la rigidité du seuil légal de 7,5 mio au-dessus duquel toute intervention financière de l'Etat doit être autorisée par le législateur empêcherait purement et simplement le pouvoir exécutif de participer aux mécanismes flexibles de l'achat de crédits d'émission et ceci en particulier sur le marché boursier. Les décisions y relatives impliquent des délais d'actions et de réponses très courts, une décision devant être prise au moment même ou très peu de temps après la publication de l'offre.

Faute de pouvoir agir à ce niveau, le Gouvernement serait contraint de se limiter à des participations au fonds multilatéral auprès de la Banque mondiale. Ces opérations bureaucratiques resteront sans véritable adhésion auprès du grand public. Par contre, cette dernière serait plus facile à recueillir pour des investissements provenant de projets bilatéraux concrets. La rigidité du système actuel ne tient pas compte des impératifs de ce marché tout à fait nouveau et très spécifique des droits d'émission.

Les achats des droits d'émission dans un projet bilatéral doivent en général se faire dans un délai de quelques jours seulement. Lesdits projets ne sont pas connus longtemps en avance et une décision doit être prise à très court terme sur base d'un „term sheet“ proposé par l'auteur du projet. Aussi ne faut-il pas oublier que dans ce cas de figure, le Luxembourg se trouve en concurrence avec d'autres pays intéressés au projet et qu'il doit dès lors pouvoir réagir rapidement et de façon flexible au niveau du prix proposé et des conditions. Compte tenu des contraintes résultant du seuil légal, le Luxembourg ne peut actuellement que participer à de petits projets qui jusqu'à présent n'ont guère apporté de résultats significatifs au niveau des droits d'émission acquis par cette voie.

Le fait de devoir passer par des petits projets restant au-dessous du seuil incriminé comporte pour le Luxembourg des frais de transaction disproportionnés par rapport au bénéfice obtenu. Le système actuel est tout à fait inadapté aux contraintes boursières et risquerait même de mettre en jeu notre crédibilité si un engagement pris ne pouvait dans la suite être respecté faute d'autorisation légale. Enfin,



ne faut-il pas perdre de vue que le prix des droits d'émission risquera d'augmenter à l'approche de l'expiration de la période de couverture du protocole de Kyoto en 2012. Or, il faut se rappeler que le Luxembourg ne pourra en aucun cas satisfaire d'ici 2012 à ses obligations de réduction de CO<sub>2</sub> par des seules mesures nationales et qu'il devra donc impérativement compenser l'écart restant par l'achat de droits d'émission.

Toutefois, en l'état actuel des choses, le Luxembourg ne pourra participer à aucune transaction importante et à aucun projet d'envergure qui lui permettrait d'acquérir par cette voie des droits substantiels d'émission.

Compte tenu de cet argumentaire gouvernemental, la Commission spéciale a fait valoir qu'il y a lieu de concilier en l'occurrence les règles de l'orthodoxie budgétaire avec les impératifs tout nouveaux d'un volet particulier de la politique environnementale et que la spécificité des opérations ayant trait à l'échange de droits d'émission est telle qu'un régime particulier peut parfaitement se justifier.

La Commission spéciale estime qu'il y a lieu d'éviter que la rigidité de nos procédures d'autorisation internes ne serve en fin de compte que les intérêts de nos concurrents qui ne se priveront pas de profiter d'opportunités auxquelles le Gouvernement luxembourgeois serait obligé de renoncer en l'état actuel des règles constitutionnelles et légales applicables.

Il a aussi été rappelé que le fondement de base de l'article 99 de la Constitution était d'éviter d'une façon générale que le Gouvernement puisse soustraire des activités et engagements de grande envergure au contrôle parlementaire. L'inscription d'un seuil légal dans la loi précitée sur la comptabilité de l'Etat a accentué la rigueur de cette disposition constitutionnelle et dépasse en quelque sorte son objectif initial. Depuis un certain temps déjà, un courant de pensée au sein de la Chambre a considéré que l'application systématique et non différenciée de ce seuil ne correspond plus à la finalité initiale de la disposition constitutionnelle en cause et peut conduire à des blocages et effets contraires non voulus.

La Commission spéciale estime qu'à présent un *modus vivendi* doit être trouvé permettant de respecter à la fois les prérogatives parlementaires tout en permettant au pouvoir exécutif d'agir conformément aux intérêts du pays. En tout état de cause les opérations visées ne sauraient être conclues sans droit de regard et de contrôle de la Chambre des Députés. Dans la mesure où la procédure actuelle s'avère inadaptée – et tel est incontestablement le cas –, la Chambre se doit de se doter d'une procédure d'urgence efficace, lui permettant de s'exprimer rapidement sur ce genre d'engagements. Il s'agira d'assurer que la Chambre participe effectivement au processus décisionnel et que sa décision n'ait pas simplement le caractère d'un enregistrement *ex post* d'options gouvernementales déjà prises.

Compte tenu de la complexité de la question, la Commission spéciale a soumis cette disposition du projet à l'avis de la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire et des Comptes qui à son tour a consulté la Cour des Comptes.

Dans son avis du 28 novembre 2006, la Cour des Comptes relève les deux points suivants:

- Le déplacement du plafond de droit commun doit correspondre à une nécessité réelle. A cette fin, la notion de nécessité devra être définie de manière claire et précise en vue du traitement des demandes de dérogation.
- Une procédure d'autorisation devrait être mise en place permettant au législateur de donner son accord préalable à tout engagement d'une certaine envergure.

Cette procédure devra concilier les impératifs de flexibilité et de rapidité avec celui d'un contrôle parlementaire efficace au niveau de l'engagement des deniers publics.

Après avoir entendu les explications de M. le Ministre de l'Environnement, la Commission spéciale prend acte de l'engagement du Gouvernement de collaborer à la mise en place rapide d'une procédure répondant à ces critères ainsi qu'à l'ensemble des réflexions ci-dessus développées et préservant en tout état de cause le droit de regard et de contrôle de la Chambre des Députés.

#### *Article 64 (article 65 du texte gouvernemental)*

Cet article vise la neutralisation de l'effet des nouvelles taxes sur l'échelle mobile des salaires. Bien que cette modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ait une incidence sur l'échelle mobile des salaires dans le secteur public, tous les salaires et traitements sont visés et ce conformément à l'article L. 223-1 du Code du travail.

*Article 65 (article 66 du texte gouvernemental)*

Par cet article, le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10 millions \$ au „Community Development Carbon Fund“ et de 5 millions \$ au „BioCarbonFund“ de la Banque Mondiale pour la Reconstruction et le Développement, ainsi qu’à concurrence de 10 millions d’euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

*Article 66 (article 68 du texte gouvernemental)*

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

*Article 67 (article 69 du texte gouvernemental)*

Compte tenu de sa décision prise au sujet de l’article 59, la Commission maintient cet article dans la teneur de son amendement parlementaire.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale „Tripartite“ recommande la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi 5611 dans la teneur qui suit:

\*

V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
SPECIALE „TRIPARTITE“

PROJET DE LOI 5611

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Titre 1er

Mesures promouvant le maintien dans l'emploi

Chapitre 1er. – *Maintien dans l'emploi*

*Section 1. – Centralisation des informations sur les licenciements pour difficultés économiques*

**Art. 1er.** L'article L. 511-27 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-27.** (1) L'employeur, qui occupe régulièrement au moins quinze salariés, doit notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement.

(2) Cette notification peut se faire par voie électronique.

(3) Le secrétariat dresse un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet pour information et discussion aux membres du Comité de conjoncture, qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard."

*Section 2. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi*

**Art. 2.** *Le titre premier du livre V du Code du travail est complété par un nouveau chapitre III comprenant les articles L. 513-1 à L. 513-4 qui prend la teneur suivante:*

**„Chapitre III. – Etablissement d'un plan de maintien dans l'emploi**

**Art. L. 513-1.** (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

(2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

(3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard.

**Art. L. 513-2.** (1) Hormis les cas prévus à l'article L. 513-1, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, peuvent également prendre l'initiative commune d'entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, lorsqu'ils pressentent des problèmes d'ordre économique/financier dans l'entreprise, susceptibles d'avoir des incidences négatives en termes d'emplois.

(2) Dans ce cas, la partie la plus diligente informera le secrétariat du Comité de conjoncture du début des discussions.

**Art. L. 513-3.** (1) Tout plan de maintien dans l'emploi contiendra obligatoirement des dispositions consignnant le résultat des discussions entre les partenaires sociaux, qui devront notamment porter sur les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte;
- travail volontaire à temps partiel;
- recours à des comptes épargne-temps;
- réductions de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;

- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;
- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- période d'application du plan de maintien dans l'emploi;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi du plan de maintien dans l'emploi.

(2) Les discussions pourront également englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement six mois et ayant déclenché l'invitation à établir un plan de maintien dans l'emploi.

(3) Le plan de maintien dans l'emploi est signé par les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, et transmis au secrétariat du Comité de conjoncture.

(4) Le secrétariat soumet le plan de maintien dans l'emploi pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture.

(5) Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

(6) Au cas où les discussions entre partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, n'aboutiraient pas à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, un rapport retraçant le contenu et les conclusions des discussions et signé par toutes les parties est adressé à la présidence du Comité de conjoncture.

**Art. L. 513-4.** (1) Pour les besoins d'application des dispositions du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux aux niveaux appropriés d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail et les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale respectivement justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie au sens des articles L. 161-3 à L. 161-8 dans le cas d'entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel.

(2) La délégation du personnel et le groupe salarial du comité mixte peuvent dans le cas d'entreprises qui ne sont pas liées par une convention collective de travail étendre leur mandat de discussion à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.“

#### *Section 3. – Modification de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre*

**Art. 3.** L'article L. 132-1 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Au deuxième tiret du paragraphe (1), les termes de „*d'une même branche économique*“ sont remplacés par les termes „*d'un même secteur d'activités*“.
2. Le paragraphe (1) est complété par un quatrième tiret libellé comme suit:  
„– dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.
3. Le paragraphe (5) est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:  
„Il en est de même dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

#### *Section 4. – Modification de la législation sur la préretraite*

**Art. 4.** L'article L. 582-3 du Code du travail est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„Le taux de participation se situe en principe entre trente et soixante-quinze pour cent de l'indemnité de préretraite, y compris la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité. Ce taux ne pourra être inférieur à trente pour cent que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

*Section 5. – Modification de la législation concernant l'impôt sur le revenu*

**Art. 5.** Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. Le numéro 9 de l'article 115 prend la teneur suivante:

- „a) l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail ou celle convenue dans une convention collective de travail,
- b) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail,
- c) l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par une transaction,
- d) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par accord bilatéral des parties.

Les montants visés sous b), c) et d) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.

Sont exclues de cette mesure d'exemption, les indemnités sous a), b), c) et d) versées aux personnes ayant droit, soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée. Dans le chef des salariés, âgés au moment du départ ou du licenciement de 60 ans ou plus, n'ayant pas droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée et ayant touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 pour cent du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés se dégageant de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, l'indemnité sous a), b), c) et d) n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés.“

2. Le numéro 10 de l'article 115 prend la teneur suivante:

„sur avis conforme du Comité de Conjoncture instauré sur la base de l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

- a) l'indemnité bénévole de licenciement allouée en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise résultant dans un licenciement collectif tel que prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
- b) l'indemnité de départ convenue dans un plan social.

Les montants visés sous a) et b) sont exemptés au total jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés, le salaire social mensuel minimum à prendre en considération étant celui du 1er janvier de l'année d'imposition; en cas de fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années, le salaire social mensuel minimum est celui applicable au 1er janvier de l'année d'imposition du premier versement de ladite indemnité.“

*Section 6. – Modification de la législation sur le chômage partiel*

**Art. 6.** Le paragraphe (2) de l'article L. 511-7 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Chaque nouvelle demande d'une entreprise à l'intérieur de la période visée à l'article 511-4, paragraphe (1) entraîne un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture.“

Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article L. 511-3 au profit de l'entreprise intéressée.

Après avoir procédé à un examen approfondi, le secrétariat du Comité de conjoncture effectue le suivi de l'évolution des entreprises bénéficiant des décisions visées par l'article L. 511-4, paragraphes (2), (3) et (4).“

**Art. 7.** L'article L. 511-12 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 511-12.** L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

1. l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l'employeur;
2. le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.“

*Section 7. – Modification de la législation sur le chômage involontaire dû aux intempéries et sur le chômage accidentel ou technique involontaire*

**Art. 8.** Le premier alinéa et le point 1. de l'article L. 533-13 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire de rémunération avancée par l'employeur concerné en vertu des dispositions du présent titre est prise en charge par l'employeur et par le fonds pour l'emploi selon les modalités suivantes:

1. l'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge par l'employeur.“

*Section 8. – Modification de la législation sur les aides à l'embauche et les licenciements collectifs*

**Art. 9.** L'article L. 541-1 du Code du travail est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes de „*plan social au sens du Livre I, Titre VI, Chapitre VI du présent Code, relatif aux licenciements collectifs*“ sont remplacés par les termes „*plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions*“.

**Art. 10.** Le paragraphe (2) de l'article L. 166-2 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(2) Sous peine de nullité, les négociations porteront obligatoirement en premier lieu sur les possibilités d'éviter ou de réduire le nombre des licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment les aides au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés et les possibilités d'une réinsertion immédiate dans le marché du travail.

Seront à aborder notamment les sujets suivants:

- application de la législation sur le chômage partiel;
- aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue;
- réductions temporaires de la durée du travail ne tombant pas sous le champ d'application de la législation sur le chômage partiel, prévoyant le cas échéant la participation à des formations continues et/ou des reconversions pendant les heures de travail libérées;
- possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise;
- possibilités de formation, de formation continue, de reconversion permettant la réaffectation de salariés dans une autre entreprise, appartenant le cas échéant au même secteur d'activités;
- application de la législation sur le prêt temporaire de main-d'œuvre;

- accompagnement personnel des transitions de carrière, le cas échéant en prenant recours sur des experts externes;
- application de la législation sur la préretraite-ajustement;
- principes et procédures régissant la mise en œuvre et le suivi des mesures retenues.

Les entreprises disposant d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, au cours des six mois précédant le début des négociations sont dispensées de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

Les négociations pourront ensuite porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.“

## **Chapitre 2. – Modifications de la législation sur le chômage et le Fonds pour l'emploi**

### *Section 1. – Modification de la législation sur le Fonds pour l'emploi*

**Art. 11.** L'article L. 631-2 du Code du travail est complété comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau point 41. qui prend la teneur suivante:
 

„41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Administration de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.“
2. Il est ajouté un nouveau point 42. qui prend la teneur suivante:
 

„42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.“

### *Section 2. – Modification de la législation sur le chômage*

**Art. 12.** L'article L. 521-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-3.** Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.“

**Art. 13.** L'article L. 521-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-6.** (1) Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.



Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.

(2) Lorsque la période de référence de douze mois comprend des périodes d'incapacité de travail ou de capacité de travail réduite d'un taux égal ou supérieur à 50% (cinquante pour cent), celle-ci est prorogée, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de la capacité de travail réduite.

La même règle est applicable lorsque ladite période de référence comprend des périodes de détention, des périodes de chômage indemnisé ou des périodes d'attente d'une décision portant sur l'octroi d'une pension d'invalidité à prendre par les juridictions sociales compétentes.

(3) Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions de l'article L. 521-11 et sous réserve de l'accomplissement des autres conditions d'admission prévues à l'article L. 521-3, le droit à l'indemnité de chômage complet s'ouvre à nouveau au plus tôt après une période de 12 mois qui suit la fin des droits lorsque les conditions de stage prévues au présent article sont de nouveau remplies. Dans ce cas, la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la période de stage commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits.“

**Art. 14.** L'article L. 521-8 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-8.** (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la première journée de l'expiration de la relation de travail, à condition que le travailleur se fasse inscrire comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il introduise sa demande d'indemnisation dans les deux semaines au plus tard de l'ouverture du droit à l'indemnité.

(2) Pour l'application des dispositions du paragraphe (1) sont à considérer comme faisant partie de la relation de travail les périodes de préavis légal rémunéré ou non ainsi que les périodes d'incapacité de travail temporaire dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

(3) En cas d'inscription tardive comme demandeur d'emploi, le droit à l'indemnité prend cours le jour même de l'inscription. En cas d'introduction tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée avec effet rétroactif portant sur deux semaines au maximum.

(4) Aucune indemnité n'est toutefois due ni pour une journée de chômage isolée, ni pour le samedi et/ou le dimanche constituant la ou les uniques journées de chômage.“

**Art. 15.** L'article L. 521-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-9.** (1) Les bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet sont tenus de se présenter aux services de l'Administration de l'emploi aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Le chômeur indemnisé qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

(3) La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt définitif des indemnités de chômage complet à partir du premier jour de non-présentation pour toute la période encore due.

(4) L'Administration de l'emploi propose à chaque demandeur d'emploi sans emploi à la recherche d'un emploi, qui vient s'inscrire auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une convention d'activation individualisée.

Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La convention fixera les droits et obligations respectifs des services de l'Administration de l'emploi et du chômeur. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les rela-

tions entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins individuels du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

Un règlement grand-ducal précisera le contenu de la convention d'activation individualisée.

(5) Le refus par le chômeur indemnisé d'un emploi approprié ou d'une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Administration de l'emploi, avant de pouvoir faire l'objet d'un refus ou d'un retrait des indemnités de chômage complet tel que prévu par l'article L. 527-1, paragraphe (1), donne lieu à un débat contradictoire entre le placeur et le demandeur d'emploi."

**Art. 16.** L'article L. 521-11 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée."

**Art. 17.** Le paragraphe (1) de l'article L. 521-12 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de l'Administration de l'emploi peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“

**Art. 18.** Le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article L. 522-3 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 522-3.** (1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.“

**Art. 19.** L'article L. 524-6 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 524-6.** (1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.“

**Art. 20.** L'article L. 525-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 525-1.** (1) Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi. Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des employés privés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage de deux ans visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

(2) Conformément à l'article L. 521-7, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le travailleur indépendant ayant cessé ses activités du fait d'un tiers, en raison d'un cas de force majeure, pour raisons médicales ou du fait de difficultés économiques et/ou financières a droit à une indemnité correspondant à quatre-vingts pour cent respectivement quatre-vingt-cinq pour cent en cas de charge de famille, du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices cotisables comme assiette cotisable auprès d'une des caisses de pension compétentes.

Pour les périodes d'affiliation à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension agricole, sont uniquement prises en considération pour le calcul du revenu, conformément à l'alinéa qui précède, que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ont effectivement été réglées.

L'indemnité de chômage complet ne peut excéder les plafonds visés à l'article L. 521-14; elle ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour travailleur non qualifié.

Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage complet est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié.

**Art. 21.** La première phrase du paragraphe (3) de l'article L. 527-1 du Code du travail prend la teneur suivante:

„(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.“

### **Chapitre 3. – Autres dispositions modificatives**

#### *Section 1. – Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et de jours fériés légaux*

**Art. 22.** Les articles L. 211-21 à L. 211-23 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 211-21.** Toute prestation d'heures supplémentaires est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues ci-dessous.

Le recours à des heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels suivants:

1. pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail;
2. pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte;
3. dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'événements présentant un danger national.

Dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail, des heures supplémentaires peuvent être prestées à condition pour l'employeur de respecter la procédure préalable de notification, ou le cas échéant d'autorisation, décrite ci-après.

L'employeur introduit auprès de l'Inspection du travail et des mines une requête motivée assortie sous peine d'irrecevabilité de justifications sur les circonstances exceptionnelles qui la motivent et sur les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires. La requête doit être accompagnée de l'avis de la délégation d'établissement s'il en existe ou, à défaut, de l'avis des salariés concernés par la prestation d'heures supplémentaires.

En cas d'avis favorable de la délégation s'il en existe ou, à défaut, des salariés concernés, la notification préalable de la requête vaut autorisation.

En cas d'avis défavorable ou équivoque le ministre ayant le Travail dans ses attributions statue sur la base de rapports établis par l'Inspection du travail et des mines et par l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 211-22.** Aucune notification ou autorisation pour heures supplémentaires n'est cependant requise pour:

1. des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
2. des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage ou des travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ce cas le chef d'entreprise doit informer l'Inspection du travail et des mines avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures supplémentaires

consacrées à l'accomplissement des travaux visés sub 1. et 2. de l'alinéa qui précède se répartissent sur plus de trois jours par mois, la procédure préalable de notification ou d'autorisation prévue à l'article L. 211-21 est applicable.

**Art. L. 211-23.** Dans les secteurs, branches ou entreprises souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre et dont le rendement n'est pas susceptible d'être notablement amélioré par des mesures d'organisation du travail, de mécanisation ou de rationalisation, des conventions collectives de travail peuvent déroger au régime légal sur la durée du travail des employés sans que le total des heures de travail puisse dépasser dix heures par jour et quarante-quatre heures par semaine.

Pour sortir leurs effets au regard de la présente disposition de telles conventions collectives doivent être notifiées au préalable au ministre ayant le Travail dans ses attributions. La durée de ces dérogations au régime légal sur la durée du travail ne pourra excéder deux ans.“

**Art. 23.** Les articles L. 211-26 et L. 232-10 du Code du travail sont modifiés comme suit:

1. L'article L. 211-26 est abrogé.
2. Les sections 11 à 13 du chapitre premier du titre premier du Livre II du Code du travail deviennent les sections 10 à 12.
3. Le paragraphe (1) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„**Art. L. 232-10.** (1) Tout travail de jour férié légal d'un employé privé est subordonné à une procédure préalable de notification ou d'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions suivant les modalités prévues à l'article L. 211-21.“
4. La première phrase du paragraphe (2) de l'article L. 232-10 prend la teneur suivante:
 

„(2) La demande ne peut être introduite qu'en raison d'impérieuses nécessités de service.“

**Art. 24.** L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi est abrogé.

*Section 2. – Modification de la législation sur l'Administration de l'emploi*

**Art. 25.** Le paragraphe (1) de l'article L. 622-10 du Code du travail est complété par 4 alinéas qui prennent la teneur suivante:

„En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention d'activation individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Administration de l'emploi.

La décision du directeur de l'Administration de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la Commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).“

*Section 3. – Modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

**Art. 26.** Les articles L. 543-1 à 543-11 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*„Section 1. – Le contrat d'appui-emploi*

**Art. L. 543-1.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis un mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Administration de l'emploi et le jeune.

(2) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

**Art. L. 543-2.** Le contrat est conclu pour une période ne pouvant être inférieure à trois mois. Il peut être renouvelé une fois sans que la durée totale ne puisse dépasser neuf mois.

En cas de non-respect de ses obligations définies ci-après vis-à-vis de l'Administration de l'emploi, le jeune peut être révoqué à tout moment moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours. Copie de la lettre est transmise pour information au promoteur.

**Art. L. 543-3.** La durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

**Art. L. 543-4.** Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande de mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi.

Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.

**Art. L. 543-5.** (1) Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(2) Le tuteur, de commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Administration de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant sa mise à disposition.

(3) Le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Administration de l'emploi.

(4) Si le contrat expire sans que le demandeur d'emploi ait pu intégrer le marché du travail le tuteur procède à une évaluation du jeune demandeur d'emploi qu'il communique à l'Administration de l'emploi.

(5) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Administration de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

**Art. L. 543-6.** Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

**Art. L. 543-7.** (1) L'Administration de l'emploi peut, sur demande du promoteur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure.

**Art. L. 543-8.** Le bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi a droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-9.** (1) L'Administration de l'emploi peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation devant faciliter l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Au cours de la mise au travail temporaire le jeune suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et/ou organisés par l'Administration de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Administration de l'emploi peut faire bénéficier le jeune pouvant déjà faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

**Art. L. 543-10.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Il en est de même du jeune qui refuse de suivre les mesures de formation ou l'établissement d'un bilan de compétences conformément à l'article L. 543-9.

**Art. L. 543-11.** (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

(2) Le fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.

(3) Le fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée en application du paragraphe (1) qui précède.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le fonds pour l'emploi.

**Art. L. 543-12.** Le jeune bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi est tenu de se présenter mensuellement au service placement de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-13.** Le jeune sous contrat d'appui-emploi doit accepter un emploi approprié lui assigné par les services de l'Administration de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé.

Le jeune, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi.

**Art. L. 543-14.** Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Administration de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

**Art. 27.** Les articles L. 543-12 à 543-18 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Section 2. – Le contrat d’initiation à l’emploi

**Art. L. 543-15.** (1) L’Administration de l’emploi peut proposer un contrat d’initiation à l’emploi aux jeunes demandeurs d’emploi inscrits auprès des bureaux de placement de l’Administration de l’emploi et âgés de moins de 30 ans accomplis.

(2) Le contrat d’initiation à l’emploi est conclu entre le promoteur, le jeune et l’Administration de l’emploi et a pour objectif d’assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l’intégration sur le marché du travail.

**Art. L. 543-16.** Le contrat d’initiation à l’emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune une réelle perspective d’emploi à la fin du contrat.

**Art. L. 543-17.** Les promoteurs visés à l’article L. 543-16 adressent leur demande d’un jeune demandeur d’emploi au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu’un profil du poste à remplir.

**Art. L. 543-18.** Un tuteur est désigné pour assister et encadrer le jeune demandeur d’emploi durant sa mise à disposition.

Dans le délai d’un mois à partir de la mise à disposition, le promoteur établit avec le jeune un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi.

Le plan de formation doit porter sur les éléments à définir par voie de règlement grand-ducal.

Le tuteur communique à l’Administration de l’emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d’emploi pendant l’exécution du contrat. Il procède à son évaluation à l’expiration du contrat si le promoteur n’engage pas le jeune dans le cadre d’un contrat de travail.

Le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions et/ou le délégué à l’emploi des jeunes auprès de l’Administration de l’emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d’information.

**Art. L. 543-19.** (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois dans le cas d’une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le jeune est prévue par une convention collective de travail déclarée d’obligation générale au sens de l’article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail fixera également une prime de mérite à verser au jeune en complément de l’indemnité prévue à l’article L. 543-20.

(3) A l’expiration de la prolongation du contrat prévue au paragraphe (2) qui précède, le promoteur est tenu d’embaucher le jeune sous peine de remboursement au Fonds pour l’emploi des sommes perçues en application de l’article L. 543-21 pendant la période de prolongation.

**Art. L. 543-20.** Le jeune demandeur d’emploi touchera une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d’occupation comme travailleur non qualifié. Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

**Art. L. 543-21.** Le fonds pour l’emploi rembourse mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l’indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales. Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d’occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d’activité du promoteur et/ou dans la profession en question.

**Art. L. 543-22.** Si le promoteur s’engage à occuper le jeune demandeur d’emploi au-delà de son contrat d’initiation à l’emploi moyennant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée



déterminée de dix-huit mois au moins, le fonds pour l'emploi rembourse pendant dix-huit mois les cotisations de sécurité sociale au promoteur.

**Art. L. 543-23.** (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite à l'Administration de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière.

**Art. L. 543-24.** A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi, le promoteur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations suivies.

**Art. L. 543-25.** Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

**Art. L. 543-26.** Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit à deux jours de congé par mois travaillé. Le congé est cumulable.

**Art. L. 543-27.** En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

**Art. L. 543-28.** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Administration de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

**Art. L. 543-29.** L'Administration de l'emploi peut refuser à un promoteur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure."

**Art. 28.** Les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail deviennent les articles L. 543-30 à L. 543-34.

**Art. 28bis.** Le nouvel article L. 543-31 du Code du travail est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

#### **Chapitre 4. – Dispositions transitoires**

**Art. 29.** Les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages d'insertion conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été conclus.

## TITRE 2

**Mesures en matière de sécurité sociale****Chapitre 1er. – Modification du mode de financement de certaines dépenses de sécurité sociale**

**Art. 30.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'alinéa 6 de l'article 100 et l'alinéa 4 de l'article 161 sont abrogés.

2° L'article 239 prend la teneur suivante:

„**Art. 239.** L'Etat supporte un tiers des cotisations. Il verse des avances mensuelles.“

**Art. 31.** L'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.“

**Art. 32.** L'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prend la teneur suivante:

„De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles sont à charge de l'Etat.“

**Chapitre 2. – Financement de l'assurance dépendance**

**Art. 33.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 375, alinéa 2, le point 1) prend la teneur suivante:

„1) par une contribution de l'Etat;“

2° A l'article 376, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.“

**Art. 34.** La contribution de l'Etat prévue à l'article 375, alinéa 2, point 1) du Code des assurances sociales est fixée à cent quarante millions d'euros.

Si cette contribution représente au 31 décembre de l'année 2009 moins de quarante pour cent des dépenses totales, y compris la dotation à la réserve, elle sera portée à ce seuil à partir du 1er janvier de l'année subséquente.

## TITRE 3

**Mesures en matière de politique de l'environnement****Chapitre 1er. – Réforme de la taxe sur les véhicules routiers**

**Art. 35.** Sont redevables de la taxe sur les véhicules routiers, ci-après dénommée „taxe“, les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg ou admis à la circulation au Luxembourg, sous le couvert d'une plaque spéciale pour véhicules routiers qui circulent sur la voie publique ou qui y sont immobilisés. Les véhicules qui sont admis à la circulation dans un autre pays et qui empruntent les voies publiques luxembourgeoises, sont également soumis au paiement de la taxe, sauf les franchises dont ils bénéficient en vertu de la présente loi. Le fait d'utiliser ou d'immobiliser un véhicule sur la voie publique en méconnaissance des exigences légales relatives à son immatriculation ou à sa mise en circulation ne dispense pas du paiement de la taxe.

Les catégories de véhicules routiers prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont utilisées sous la même dénomination et avec la même signification dans la présente loi.

**Art. 36.** (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (en euros)} = a * b * c$$

où „a“ représente la valeur des émissions de CO<sub>2</sub> en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel,

et où „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 90 g/km CO<sub>2</sub> et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km.

(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoise pas un seuil plus bas.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 37.** (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm<sup>3</sup> à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm<sup>3</sup>,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm<sup>3</sup>,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm<sup>3</sup>,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm<sup>3</sup>,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm<sup>3</sup>.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO<sub>2</sub>, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la refixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 38.** Pour les véhicules des catégories L2 à L7 (motocycles, tricycles et quadricycles), la taxe ne peut dépasser:

- 10 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 125 cm<sup>3</sup>,
- 35 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 126 à 600 cm<sup>3</sup>,
- 80 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 601 à 1.300 cm<sup>3</sup>,
- 120 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 1.300 cm<sup>3</sup>.

**Art. 39.** Pour les autobus et les autocars, la taxe ne peut dépasser:

- 200 euros pour les véhicules des catégories M2,
- 300 euros pour les véhicules de la catégorie M3.

**Art. 40.** (1) Pour les camionnettes, camions et tracteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction de la masse propre du véhicule en ordre de marche et s'élève à:

- a) 50,00 euros lorsque la masse propre est inférieure à 600 kg;
- b) 17,00 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre lorsque la masse propre est comprise entre 600 kg et 4.600 kg;
- c) 425,00 euros lorsque la masse propre dépasse 4.600 kg.

(2) Pour les camions et tracteurs, dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour les camions à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 28.500 kg;
- c) 365,00 euros pour les camions à 4 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 255,00 euros pour les camions à 2, 3 ou 4 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 19.500 kg et pour ceux dépassant 19.500 kg, 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, sans dépasser 330 euros pour les camions à 2 essieux, 380 euros pour les camions à 3 essieux et 530 euros pour les camions à 4 essieux.

(3) Pour les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg, la taxe s'élève à:

- a) quand le poids propre dépasse 1.000 kg mais ne dépasse pas 2.800 kg: 52 euros augmentés de 8 euros pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre dépassant 1.000 kg;
- b) quand le poids propre dépasse 2.800 kg: 150 euros.

(4) Pour les remorques, à l'exception des semi-remorques, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 370,00 euros pour les remorques à 2 essieux à suspension pneumatique ou équivalente;
- b) 255,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;
- c) 510,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg;
- d) 565,00 euros pour les remorques à 2 ou 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 13.500 kg;
- e) 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.500 kg de masse maximale autorisée, pour les remorques à 2 essieux, à suspension autre que pneumatique ou équivalente, avec un maximum de 650,00 euros;
- f) 425,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 28.500 kg;
- g) 700,00 euros pour les remorques à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente dont la masse maximale autorisée dépasse 28.500 kg.

(5) Pour les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée de l'ensemble, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 ou 3 essieux à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- b) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux et 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;
- c) 380,00 euros pour les tracteurs à 3 essieux, à suspension pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg;
- d) 255,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 35.500 kg;
- e) 310,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 35.500 kg sans dépasser 37.500 kg;
- f) 420,00 euros pour des tracteurs à 2 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 37.500 kg;
- g) 255,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 39.500 kg;
- h) 485,00 euros pour des tracteurs à 3 essieux à suspension autre que pneumatique ou équivalente si la masse maximale autorisée de l'ensemble dépasse 39.500 kg.

(6) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12.000 kg la taxe est calculée d'après la masse maximale autorisée, en fonction du nombre d'essieux et du type de suspension.

La taxe s'élève à:

- a) 50,00 euros pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 17.500 kg;
- b) Pour les semi-remorques d'une masse maximale autorisée dépassant 17.500 kg:
  - 13,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension pneumatique ou équivalente avec un maximum de 250,00 euros;
  - 10,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 3 essieux et à suspension pneumatique ou équivalente avec un maximum de 210,00 euros;
  - 25,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 2 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalente avec un maximum de 450,00 euros;
  - 15,00 euros supplémentaires par chaque tranche entière ou commencée de 1.000 kg de masse maximale autorisée, pour les semi-remorques à 3 essieux et à suspension autre que pneumatique ou équivalente avec un maximum de 285,00 euros.

(7) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (1) ci-avant.

(8) Pour les véhicules routiers non spécialement visés par la présente loi, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg, la taxe est calculée d'après les modalités du paragraphe (2) a) ci-avant.

(9) Un règlement grand-ducal pourra définir un régime tarifaire spécial applicable aux véhicules automoteurs servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité. La taxe est réduite à un montant égal au neuvième, aux deux neuvièmes ou au tiers de la taxe

annuelle du véhicule visé, lorsque le nombre de jours d'utilisation n'excède pas respectivement trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours de calendrier par année civile.

La réduction prévue à l'alinéa qui précède est accordée sur demande écrite à adresser à l'Administration des Douanes et Accises.

(10) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

**Art. 41.** Par dérogation à l'article 40 (1) et 40 (2) les tracteurs utilisés exclusivement pour les travaux agricoles, horticoles, viticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont exonérés de la taxe.

**Art. 42.** Les véhicules historiques

- qui ont été immatriculés pour la première fois depuis le 1er janvier 1950 sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 25 euros; pour les motocycles répondant à la condition ci-avant la taxe est réduite à 15 euros;
- qui ont été immatriculés pour la première fois avant 1950 sont exempts de la taxe.

**Art. 43.** Le véhicule immatriculé au nom d'une personne invalide détentrice de la carte d'invalidité, prévue par la loi du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité, est sur demande exonéré de la taxe.

**Art. 44.** (1) Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat, des communes et de la Cour grand-ducale sont exonérés de la taxe.

Sont exonérés, sur demande, les véhicules d'intervention spécialement aménagés et non immatriculés au nom de l'Etat ou des communes. L'exonération ne sera accordée, que si le détenteur agit sans but lucratif ou d'ordre commercial.

(2) Les véhicules immatriculés au nom des établissements publics peuvent, sur demande, être exonérés partiellement ou totalement de la taxe.

(3) Les véhicules immatriculés au nom d'institutions ou d'organismes étrangers ou internationaux ou de leurs fonctionnaires jouissant du régime des immunités et franchises diplomatique, sont exonérés du paiement de la taxe, sous condition de réciprocité.

**Art. 45.** (1) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules automoteurs du type „machines-outils“ ainsi que les machines-outils montées sur remorques peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

(2) Les remorques utilisées par des forains ainsi que les roulottes de chantier peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(3) Les remorques tractées ou traînées par des véhicules routiers et aménagées spécialement pour le transport de personnes peuvent, sur demande, être exonérées du paiement de la taxe.

(4) Les remorques du type „roulottes ou caravanes de camping“ ainsi que les remorques dont la masse à vide ne dépasse pas 1.000 kg sont exonérées de la taxe.

(5) Les machines sont exemptes de la taxe.

(6) Pour chaque plaque spéciale pour véhicules routiers, la taxe est fixée à 100 euros.

**Art. 46.** Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une plaque à combustible sont exonérés de la taxe.

**Art. 47.** Lors de la mise hors circulation provisoire ou définitive et lors du changement du débiteur de la taxe ainsi que dans le cas de la transcription d'un véhicule au nom d'une autre personne, la taxe peut être remboursée.

A cette fin, la vignette fiscale est à renvoyer à l'Administration des douanes et accises. Le montant à rembourser sera calculé par période de mois entiers non encore entamée au prorata de 1/12ième par mois de la taxe annuelle.

N'est pas considéré comme mise hors circulation temporaire, le retrait du certificat d'immatriculation conformément à l'article 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par les autorités de contrôle pour non-paiements de la taxe.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'émission d'un duplicata de la vignette en cours.

Le montant à rembourser doit dépasser 10 euros.

**Art. 48.** Toute modification des caractéristiques du moteur qui aura pour conséquence d'engendrer des émissions de CO<sub>2</sub> différentes de celles indiquées dans la base de données nationale des véhicules routiers emporte une nouvelle fixation de la taxe qui est fonction des émissions résultant des caractéristiques modifiées du moteur.

**Art. 49.** Un règlement grand-ducal spécifie les taux de la taxe et les modalités de sa perception.

**Art. 50.** La taxe est exigible:

- a) lorsque le véhicule est admis à la circulation au Luxembourg: avant son immatriculation;
- b) lorsque le véhicule, mis hors circulation, est remis en circulation: avant sa remise en circulation réglementaire;
- c) lorsque le véhicule fait l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom d'un autre débiteur de la taxe: avant sa transcription au nom du nouveau débiteur de la taxe;
- d) lorsqu'un véhicule est modifié: avant l'utilisation du véhicule dans son état modifié;
- e) lorsqu'un véhicule venant de l'étranger entre au pays par sa propre force motrice: au passage de la frontière;
- f) lorsqu'une plaque spéciale est attribuée: au moment de l'attribution;
- g) dans les autres cas: avant l'utilisation du véhicule.

**Art. 51.** Le paiement de la taxe est constaté par l'Administration des douanes et accises au moyen d'une vignette fiscale. Le modèle et l'usage de la vignette sont définis par l'Administration des douanes et accises.

**Art. 52.** (1) La taxe est à payer pour la durée d'une année prenant cours à partir de la date d'exigibilité en application de l'article 50.

(2) Est à considérer comme débiteur de la taxe:

- a) pour un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg: la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé;
- b) pour un véhicule immatriculé à l'étranger: la personne qui utilise le véhicule au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) en cas d'attribution d'une plaque spéciale: la personne à laquelle la plaque a été attribuée;
- d) en cas d'utilisation illégale d'un véhicule: la personne qui utilise illégalement le véhicule.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, le paiement de la taxe peut également se faire pour une période de 6 mois pour un montant annuel dépassant 75 euros. La taxe sera majorée dans ce cas de 10 euros pour frais de dossier.

**Art. 53.** En cas de non-paiement de la taxe, le recouvrement peut être exercé par toutes voies d'exécution. A cette fin le véhicule peut être immobilisé ou mis en fourrière sur demande de l'Administration des douanes et accises. Les frais engagés pour le recouvrement sont à charge du débiteur de la taxe.

**Art. 54.** Les organismes de contrôle technique des véhicules routiers refusent l'accès au contrôle technique périodique pour les véhicules immatriculés valablement si l'échéance pour payer la taxe est dépassée depuis plus de 60 jours.

**Art. 55.** Le paiement tardif, après l'échéance de la taxe, entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal. Les intérêts de retard courent à partir du premier jour qui suit l'échéance.

**Art. 56.** La taxe payée pour les camions, remorques et semi-remorques avec ou sans tracteur est remboursée au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ou par voie navigable en transport combiné conformément à l'article 1er de la directive 75/130/CEE modifiée du 17 février 1975 du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Les modalités d'application du remboursement de la taxe prévu au premier alinéa sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 57.** (1) Lors de l'introduction temporaire d'un véhicule routier en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accorde, aux conditions fixées ci-après, une franchise de la taxe sur les véhicules routiers en question.

(2) Sont exclus de la franchise visée sub (1) les véhicules utilitaires.

(3) On entend par

- a) „véhicule utilitaire“, tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération:
  - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
  - de marchandises,
 ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) „véhicule de tourisme“, tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que ceux visés sous a);
- c) „usage professionnel“ d'un moyen de transport, l'utilisation de ce moyen de transport en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;
- d) „usage privé“, tout usage autre que professionnel;
- e) „résidence normale“, le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

(4) Une franchise de la taxe visée à l'alinéa (1) est accordée pour une durée continue ou non qui n'excède pas six mois par période de douze mois lors de l'introduction temporaire de voitures de tourisme aux conditions suivantes:

Le particulier important ces biens doit:

- aa) avoir sa résidence normale dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;
- bb) utiliser ces moyens de transport pour son usage privé.

(5) Les moyens de transport ne peuvent être ni cédés, ni loués dans le Luxembourg, ni prêtés à un de ses résidents. Toutefois, les voitures de tourisme appartenant à une entreprise de location ayant son siège social dans l'Union européenne peuvent être redonnées en location à un non-résident en vue de leur réexportation, s'ils se trouvent dans le pays à la suite de l'exécution d'un contrat de location qui s'est terminé dans celui-ci. Ils peuvent également être ramenés dans l'Etat membre du lieu d'origine de location par un employé de l'entreprise de location, même si cet employé est un résident du Luxembourg.

(6) Une franchise de la taxe visée au paragraphe (1) du présent article est accordée lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme en cas d'usage professionnel, aux conditions suivantes:

Le particulier important le véhicule de tourisme:

- aa) doit avoir sa résidence normale dans un Etat membre autre que le Luxembourg;
- bb) ne peut pas utiliser le véhicule pour effectuer à l'intérieur du Luxembourg des transports de personnes, moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et commerciaux de marchandises avec ou sans rémunération.



(7) a) Le véhicule de tourisme ne peut pas être cédé, donné en location ou prêté dans le Luxembourg;

b) Le véhicule de tourisme doit avoir été acquis ou importé aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne doit bénéficier, au titre de l'exportation, d'aucune exonération ni d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires, d'accises ou de toute autre taxe à la consommation.

Cette condition est présumée remplie lorsque ce véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de la série normale de l'Etat membre d'immatriculation à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de voitures de tourisme immatriculées dans un Etat membre où la délivrance des plaques d'immatriculation en série normale n'est pas liée au respect des conditions générales d'imposition du marché intérieur, les utilisateurs apporteront la preuve du paiement des taxes de consommation par tout moyen.

(8) La franchise prévue sub (1) aura une durée continue ou non de:

- sept mois par période de douze mois lors de l'importation d'un véhicule de tourisme par les intermédiaires de commerce visés à l'article 3 de la directive 64/224/CEE;
- six mois, par période de douze mois, dans tous les autres cas.

(9) La franchise de la taxe visée à l'article 34 est également accordée à l'importation temporaire de voitures de tourisme dans les cas suivants:

- lors de l'utilisation d'un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise et en revenir. Cette franchise n'est soumise à aucune limitation de durée;
- lors de l'utilisation par un étudiant d'un véhicule de tourisme, immatriculé dans l'Etat membre de sa résidence normale, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg où l'étudiant séjourne à seule fin d'y poursuivre ses études.

(10) Si la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats membres, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation au Grand-Duché de Luxembourg d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

Au cas où les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires.

(11) En cas d'usage professionnel d'un véhicule de tourisme dans des cas exceptionnels où malgré d'informations supplémentaires fournies aux autorités exerçant le contrôle compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, des doutes sérieux subsistent, l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel peut être soumise au versement d'une caution.

Toutefois, lorsque l'utilisateur de ce véhicule apporte la preuve qu'il a sa résidence normale dans un autre Etat membre, les autorités du Grand-Duché de Luxembourg rembourseront la caution dans un délai de deux mois, à compter de la présentation de cette preuve.

(12) Sur demande du particulier qui a introduit le véhicule, le Grand-Duché de Luxembourg pourra autoriser l'importation temporaire pour une période plus longue que celle prévue au paragraphe (8). Dans ces cas la taxe sur les véhicules routiers sera perçue pour les périodes excédant celles prévues par le présent article.

**Art. 58.** L'Administration des douanes et accises est chargée de la fixation, de la perception et du remboursement de la taxe. L'Administration est également chargée de rechercher et de constater les

infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que quant aux infractions à la présente loi, la taxe est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des douanes et accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises, pour autant qu'il n'y est pas dérogé dans la présente loi.

**Art. 59.** La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera pendant l'année 2007.

**Art. 60.** (1) La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un article 10bis nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Toute personne conduisant sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.“

(2) L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi précitée du 14 février 1955 est remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque lors d'un contrôle technique routier il est constaté une non-conformité ou une défektivité technique justifiant l'interdiction de circuler du véhicule concerné, que le conducteur refuse de présenter son véhicule dans un centre de contrôle technique, qu'il omet de s'acquitter du tarif de contrôle technique afférent ou qu'après due constatation de la part de l'Administration des douanes et accises il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours.“

**Art. 61.** Sont abrogés:

- le „Kraftfahrzeugsteuergesetz“ du 23 mars 1935, tel que modifié;
- la loi du 7 août 1961 ayant pour objet de modifier les paragraphes 10 et 11 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 21 février 1985 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 26 février 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;
- la loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

## **Chapitre 2. – Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

**Art. 62.** Les articles 22 et 22bis de la loi du 23 décembre 2004, 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiée une première fois par la loi du 27 mars 2006, sont remplacés par les articles 22, 22bis et 22ter nouveau ainsi libellés:

„**Art. 22. Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 5., pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission dans le cadre d'un accord avec respectivement un pays ayant ratifié le protocole de Kyoto ou une entité privée;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
5. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 5, sous la forme
  - a) soit d'investissements,
  - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
  - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
  - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions,
  - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).

#### **Art. 22bis. Autorité nationale**

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.

#### **Art. 22ter. Contribution changement climatique**

Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consom-

mation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

essence au plomb: 20 euros  
 essence sans plomb: 20 euros  
 gasoil: 25 euros.

Les conditions d'application de la présente loi sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Sont applicables au droit d'accise autonome additionnel les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.“

**Art. 63.** A l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le paragraphe 1er est complété par un point f) libellé comme suit:

„f) Tous engagements financiers dans les domaines d'intervention définis à l'alinéa 2 points 1 à 4 du paragraphe (2) de l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un Fonds de financement des mécanismes de Kyoto; modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dont le montant dépasse 25.000.000 (vingt-cinq millions) d'euros.“

**Art. 64.** L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat est modifié comme suit:

Au paragraphe 1, alinéa 3, il est ajouté un point 3 qui a la teneur suivante:

„3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant.“

### **Chapitre 3. – Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement**

**Art. 65.** Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 10.000.000 dollars US au „Community Development Carbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de 5.000.000 dollars US au „BioCarbon Fund“ de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de 10.000.000 euros au „Multilateral Carbon Credit Fund“ de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

## TITRE 4

### Dispositions finales

**Art. 66.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement“.

**Art. 67.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des articles 30 à 65 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2007, de l'article 5 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2007, ainsi que des articles 12 à 20 et 26 à 28 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

*Les Rapporteurs,*  
 Marc SPAUTZ  
 Romain SCHNEIDER

*Le Président,*  
 Michel WOLTER

5611/14

**N° 5611<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant**

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;**
- 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 28 novembre et 12 décembre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES



Service Central des Imprimés de l'Etat

5611 - Dossier consolidé : 457

# Document écrit de dépôt

François Bausch  
député



I-2006-C-7-0045-01

MOTION

**La Chambre des Député-e-s,**


- rappelant que l'orientation de nos économies vers un développement soutenable est une question de survie écologique et économique;
- estimant qu'une taxation écologique aurait pour effet bénéfique de freiner la détérioration de notre environnement et de réduire notre consommation des ressources naturelles et notamment des énergies fossiles;
- constatant que le Premier Ministre a récemment évoqué l'éventualité d'une réduction d'impôts à l'horizon 2008;
- considérant que les taxes nouvellement introduites (voitures, carburants, ...) furent décidées hors du contexte d'une réforme écologique générale de la taxation ;
- estimant que par ce manque de coordination, les taxes susmentionnées ne s'inscrivent pas dans un objectif écologique à long terme et ne permettent par ailleurs aucune différenciation sociale;
- estimant que l'introduction des écotaxes conduirait à un accroissement de la demande intérieure sur les produits écologiquement soutenables et les technologies non polluantes;
- convaincue que les recettes fiscales dégagées par l'introduction générale de l'écotaxation doivent servir de façon prioritaire à alléger la charge fiscale sur le facteur « travail » et à financer les investissements dans les domaines les plus importants de la reconversion écologique;
- soulignant le potentiel de création d'emplois découlant de l'introduction de l'écotaxation et d'une restructuration écologique de notre économie ;

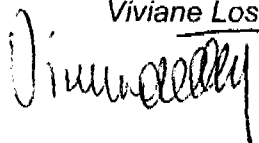
**invite le Gouvernement à**


- analyser de manière approfondie l'impact de ces mesures sur notre économie, en particulier sur l'évolution des recettes de l'Etat et sur le marché de l'emploi;
- proposer à l'horizon 2008 une réforme générale de la fiscalité vers un système d'écotaxation des ressources au profit d'un allègement des impôts sur le travail.

  
François Bausch

  
Camille Gira

  
Claude Aam

  
Viviane Loschetter

  
Jean Huss

5611




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 239**

**29 décembre 2006**

---

**Sommaire**

**TRIPARTITE**

**Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant**

- 1. modification du Code du travail;**
- 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;**
- 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;**
- 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;**
- 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;**
- 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;**
- 8. modification de la loi modifiée du 15 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;**
- 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat . . . . . page **4710****